Compte-rendu

Communauté de Communes du Grand Pontarlier

Conseil Communautaire du 3 juillet 2025 à 20h00
Séance n°04/2025

Sur convocation du Conseil en date du 27 juin 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le trois juillet à vingt heures, le Conseil de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier s'est réuni en session ordinaire à la salle du Conseil de la Maison de l'Intercommunalité à Pontarlier, sous la présidence de Monsieur GENRE Patrick.

En présence de :

Commune de CHAFFOIS
M. PETIT Christophe

Commune de DOUBS
Mme BRUCHON Karine, M. COTE-COLISSON Georges, M. PETIT Laurent

Commune de HOUTAUD
M. CLAUDE Michel, Mme D'HOUTAUD Sandra

Commune de LA CLUSE ET MIJOUX
M. LOUVRIER Yves, Mme TISSOT Régine

Commune de LES GRANGES NARBOZ
M. CHARMIER Raphaël, Mme VUILLEMIN Sophie

Commune de LES VERRIERES DE JOUX
M. FAIVRE Jean-Luc

Commune de PONTARLIER
M. CHAUVIN Didier, Mme DROZ-BARTHOLET Martine, M. GENRE Patrick, M. GROSJEAN Jean-Marc, Mme HERARD Bénédicte, M. PRINCE Jacques, Mme TINE Cécile, M. VOINNET Gérard

Commune de VUILLECIN
Mme INVERNIZZI Laurence

Absents excusés :
M. FAVRE Laurent, Mme VIEILLE Marielle, Mme VIEILLE-PETIT Fabienne. , M. BARBE Nicolas, Mme HENRIET Françoise, Mme ROGEBOZ Florence, M. BESSON Philippe, M. DEFRASNE Daniel, M. GUINCHARD Bertrand, Mme JACQUET Valérie, Mme SCHMITT Michelle, Mme THIEBAUD-FONCK Daniella, M. TOULET Julien, M. MALFROY Lionel.

Procurations :

M. BARBE Nicolas	à	M. PETIT Christophe
Mme HENRIET Françoise	à	M. PETIT Laurent
Mme ROGEBOZ Florence	à	M. CHARMIER Raphaël
M. BESSON Philippe	à	Mme TINE Cécile
M. DEFRASNE Daniel	à	M. GENRE Patrick
M. GUINCHARD Bertrand	à	M. CHAUVIN Didier
Mme JACQUET Valérie	à	Mme HERARD Bénédicte

Mme SCHMITT Michelle	à	M. PRINCE Jacques
Mme THIEBAUD-FONCK Daniella	à	M. GROSJEAN Jean-Marc
M. TOULET Julien	à	M. VOINNET Gérard
M. MALFROY Lionel	à	M. FAIVRE Jean-Luc

Monsieur GENRE ouvre la séance en procédant à l'appel des membres de l'assemblée, il indique que le quorum est atteint et il sollicite un secrétaire de séance.

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil. Didier CHAUVIN ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Monsieur GENRE soumet ensuite le procès-verbal du Conseil Communautaire du 12 juin 2025 au vote.

En l'absence d'opposition et d'abstention, le procès-verbal est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

Eau - Assainissement

Affaire n°1 : Eau - Assainissement - Etablissement d'une servitude de passage en tréfonds sur la parcelle cadastrée 110 ZO 59 située au lieu-dit ' Sur Terroir ' sur la commune de CHAFFOIS, pour régulariser la présence d'une canalisation de refoulement d'Eaux Usées de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier

Conseillers en exercice	34
Conseillers présents	20
Votants	31

Des travaux de création d'un réseau de refoulement d'eaux usées ont été réalisés par et au frais de la CCGP sur une propriété appartenant à une personne privée. Ces travaux ont consisté en la pose d'un tuyau en PEHD d'un diamètre de 110 mm. Dans le cadre de cette opération, les parties ont convenu de la constitution d'une servitude de tréfonds pour régulariser la présence d'une canalisation de refoulement d'Eaux Usées de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier au lieu-dit « Sur Terroir » sur la commune de CHAFFOIS.

La servitude est établie sur la parcelle située sur la commune de Chaffois, cadastrée préfixe 110 section ZO n°59 d'une superficie de 2008 m².
Elle est établie sur une longueur d'environ 130 mètres linéaires pour une largeur de 4 mètres, représentant une superficie d'environ 520 m² (cf. extrait de plan annexé). Dans cette emprise, seront présents les ouvrages suivants :

- La canalisation :

	Réseau Eaux Usées
Nature	PEHD
Diamètre	DN 110 mm
Longueur	130 ml
Profondeur	entre 1.0 et 1.5 m

Le propriétaire ne percevra aucune indemnité liée à la contrainte de la servitude.

La Commission Eau - Assainissement a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 12 novembre 2024.

Le Conseil Communautaire, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Autorise la création d'une servitude de passage en tréfonds sur la parcelle cadastrée préfixe 110 section ZO n°59, située sur la Commune de Chaffois et appartenant à Monsieur PASTEUR Alain demeurant 24 rue de Jardel 25300 CHAFFOIS ;
- Valide la convention et tout acte s'y rapportant ;
- Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer tout acte s'y rapportant.

CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE EN TREFONDS

Entre

Monsieur PASTEUR Alain demeurant, 24, rue de Jardel 25300 Chaffois

Ci-après dénommé le « Propriétaire »,
D'une Part,

Et

La Communauté de Communes du Grand Pontarlier, 22, rue Pierre Dechanet 25300 Pontarlier représenté par son Président, Monsieur GENRE Patrick

Ci-après dénommé le « Bénéficiaire »,
D'autre part,

Vu le code rural et notamment son article L. 152-1 ;

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Des travaux de création d'un réseau de refoulement d'eaux usées ont été réalisés par et au frais du bénéficiaire sur la propriété du propriétaire. Ces travaux ont consisté en la pose d'un tuyau en PEHD d'un diamètre de 110 mm. Dans le cadre de cette opération, les parties ont convenu de la constitution d'une servitude de tréfonds pour la mise en place du réseau au profit du bénéficiaire sur la propriété du propriétaire.

Il est convenu de ce qui suit :

Article 1 - Désignation

La servitude est établie sur la parcelle cadastrée préfixe 110 section ZO N° parcelle 59 d'une superficie de 2008 m², située au lieu-dit « Sur Terroir » sur la commune de CHAFFOIS. Elle est établie sur une longueur d'environ 130 mètres linéaires pour une largeur de 4 mètres, représentant une superficie d'environ 520 m² (cf. extrait de plan annexé). Dans cette emprise, est présent l'ouvrage suivant :

- La canalisation :

	Réseau Eaux Usées
Nature	PEHD
Diamètre	DN 110 mm
Longueur	130 ml
Profondeur	entre 1.0 et 1.5 m

La servitude permet au bénéficiaire :

- D'une façon générale :
  - D'enfouir dans le sol, l'ouvrage décrit ci-avant ;
  - De pénétrer en tout temps, de nuit comme de jour, sur les terrains servant d'assiette à la servitude ;
  - D'exécuter tous les travaux nécessaires sur ladite parcelle pour la construction, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, la réparation de l'ouvrages.
- De procéder aux abattages ou essouchements des arbres ou arbustes nécessaires à l'exécution ou l'entretien de l'ouvrages décrit ci-dessus.

Article 2 - Droits et obligations des parties

Article 2 - 1 : le propriétaire

Le propriétaire conserve la pleine propriété du terrain grevé de servitude dans les conditions qui précèdent.

Il s'engage :

- A ne procéder à aucune construction, ni dépôts ni remblais, à aucune plantation d'arbres dans une bande de terrain d'une largeur de 2 mètres de part et d'autre des canalisations ;
- A limiter à 0.60 mètre la profondeur des façons culturales qui pourraient être faites dans la bande de terrain définie ci-dessus, et d'une façon générale à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages ;
- Au cas de mutation à titre gratuit ou à titre onéreux, au cas d'échange de la parcelle de terrain considéré, à prévenir immédiatement le bénéficiaire de la servitude, et à dénoncer au nouvel ayant droit les servitudes dont elle est grevée par la présente convention en obligeant expressément ledit ayant droit à les respecter en ses lieux et place.

Article 2 - 2 : le bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage :

- A effectuer à ses frais, à l'occasion de travaux qu'il exécuterait ultérieurement, un état des lieux ;
- A remettre les lieux en état à la suite des travaux effectués ;
- A indemniser le propriétaire au cas où à l'occasion de travaux de construction, d'entretien, de réfection, ou de suppression des ouvrages ou de l'exercice du droit d'accès au terrain, les sols ou les cultures auraient subis des dommages ;
- À occuper lui-même les biens grevés. Toute mise à disposition au profit d'un tiers qu'elle qu'il soit, toute cession est interdite ;
- À assurer selon les principes de droit commun d'une part ses propres responsabilités, pour les dommages causés aux tiers, liées à l'exercice de ses activités sur les biens grevés et d'autre part, ses propres biens.

Article 3 : Propriété - Jouissance

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages visés à l'article 1.
Le bénéficiaire aura la pleine et entière jouissance des droits cédés à la date de la présente.

Article 4 – Indemnités

Le propriétaire ne percevra aucune indemnité liée à la contrainte de la servitude.

Article 5 - Déclaration

Le propriétaire déclare :

- Qu'il n'existe de son chef aucun obstacle ni aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des terrains grevés de servitude par la présente convention est libre de tout privilège immobilier spécial et de toute hypothèque ;
- Qu'il garantît le bénéficiaire contre tous les recours dont celui-ci pourrait être éventuellement l'objet, soit de créanciers privilégiés ou hypothécaires, soit de titulaires de tout droit réel susceptible de grever les parcelles sur lesquelles est consentie la servitude de passage ;
- Que les impôts, fonciers ou autres, resteront intégralement à sa charge.

Article 6 - Responsabilités

Le bénéficiaire est seul responsable de tous les dommages corporels, matériels et immatériels qui pourraient être occasionnés du fait de la mise en place, de l'existence ou du fonctionnement de ses installations et/ou interventions de ses personnels.

Le propriétaire est seul responsable de tous les dommages corporels, matériels et immatériels qui pourraient être occasionnés du fait de travaux ou interventions effectués par lui sur les biens grevés.

Article 7 - Effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de signature des présentes et est conclue pour une durée illimitée.

Article 8 - Résiliation

La convention pourra être résiliée de plein droit sur l'initiative du bénéficiaire, sans préavis et sans indemnité :

- En cas de retrait par le bénéficiaire de toutes les installations du domaine objet de la présente convention ;
- En cas de cessation d'utilisation par le bénéficiaire de toutes les installations du domaine objet de la présente convention.

Elle pourra également être résiliée d'un commun accord entre le propriétaire et le bénéficiaire.

Article 9 - Publicité foncière

Une expédition des présentes sera publiée au deuxième bureau des hypothèques de Besançon à la diligence et aux frais de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier demeurant 22 Rue Pierre Dechanet 25300 PONTARLIER.

Article 10 - Règlement des litiges

Si une difficulté intervient lors de l'exécution de la présente, les parties s'engagent à trouver un accord amiable. A défaut, les litiges seront soumis au Tribunal Administratif de Besançon, 30, rue Charles Nodier, 25000 Besançon.

Article 11 - Domicile

Pour l'exécution des présentes, le propriétaire et le bénéficiaire font élection de domicile en leurs sièges respectifs.

Fait à **PONTARLIER**, en deux exemplaires originaux le ……

Le propriétaire,	**Le bénéficiaire de la présente servitude**
Monsieur PASTEUR Alain	Communauté de Communes du Grand Pontarlier Monsieur GENRE Patrick


ZO 59
Réseau de refoulement d'Eaux Usées
Emprise de la servitude

Eau - Assainissement

Affaire n°2 : Approbation des RPQS eau et assainissement

Conseillers en exercice	34
Conseillers présents	20
Votants	31

1) Contexte

Le code général des collectivités territoriales (CGCT) impose aux collectivités compétentes de produire le rapport sur le prix et la qualité du service (article L2224-5 du CGCT, décret du 6 mai 1995, décret du 2 mai 2007, arrêté du 2 mai 2007).

Le Président de l'EPCI doit établir chaque année, pour l'ensemble du territoire sur lequel le service est assuré, un Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public d'eau potable et de l'assainissement (RPQS).
Ce rapport comprend notamment une liste minimale d'indicateurs techniques et financiers. Il doit être présenté et adopté par le Conseil communautaire au plus tard dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et déposé en préfecture avant le 30 juin pour les structures de + de 3 500 habitants.

Le rapport annuel est un document réglementaire, qui doit permettre l'information du public, la bonne gestion du service en exploitant les indicateurs de performances et, à compter de 2009, l'alimentation d'un observatoire national de l'eau et de l'assainissement grâce à la saisie de ces indicateurs sur le site services.eaufrance.fr.

2) RPQS Eau Potable

Actuellement, la Communauté de Communes du Grand Pontarlier (CCGP) se compose de 10 communes représentant près de 28 000 habitants. Avant le premier janvier 2022, chacune de ces communes gérait la mise en distribution de son eau soit en direct soit par le biais du Syndicat des Eaux de Dommartin ou du Syndicat des Eaux de Bians.
Par délibération en date du 23 juin 2021, la CCGP a pris la décision de se voir transférer la totalité de la compétence "Eau" au 1er janvier 2022.
Le schéma directeur d'alimentation en eau potable a été approuvé en décembre 2023.

Les faits marquants de l'année 2024 sont les suivants :

- Le rendement global s'établit à 82 %, en légère progression par rapport à 2023,
- Le volume produit est globalement stable depuis plusieurs années à hauteur de 3.2 Mm^3,
- La qualité de l'eau est satisfaisante avec 99% d'analyses conformes
- Le prix de l'eau moyen en 2024 est de 1,78€ HT ce qui est conforme aux prévisions réalisées en 2021 lors du transfert de compétence.

3) RPQS Assainissement

Depuis le 1er janvier 2003, la CCGP exerce la totalité de la compétence « assainissement collectif », à savoir la collecte, le transport, le traitement des eaux usées. La quasi-totalité des habitants de la Communauté de Communes est desservie par un réseau de collecte des eaux usées et/ou unitaire.
Elle exerce également la totalité de la compétence « assainissement non collectif », à savoir le contrôle de l'existant et du neuf.

Le système d'assainissement de la CCGP s'étend sur 9 des 10 communes qui composent la CCGP. D'autres collectivités suisses et françaises sont rattachées au système d'assainissement de Pontarlier, à savoir : les communautés de communes du Pays de Montbenoît et de Lacs et Montagnes du Haut-Doubs et deux communes du territoire suisse : les Verrières et le hameau des Bayards (commune du Val de Travers).
Ce système d'assainissement est composé d'une station de traitement des eaux usées urbaines, dont la CCGP assure l'exploitation depuis le 1er janvier 2000. Cette station de traitement des eaux usées (STEU) de Doubs, d'une capacité de 53 000 EH, traite les effluents de vingt-deux communes :

- Pour la Communauté de Communes du Grand Pontarlier : les communes membres exceptée la commune de Sainte-Colombe ;
- Pour la Communauté de Communes de Lacs et Montagnes : Les Fourgs, Les Grangettes, Labergement Sainte-Marie, Malbuisson, Malpas, Montperreux, Oye et Pallet, La Planée, Remoray-Boujeons et Saint-Point Lac ;
- Pour la Communauté de Communes du canton de Montbenoît : Arçon ;
- Pour les communes suisses : hameau de Bayards (commune de Val de Travers) et les Verrières.

Ce qui représente une population sédentaire de 35 000 habitants et une population saisonnière supplémentaire de 12 000 habitants.

Les faits marquants de l'année 2024 sont les suivants :

- La conformité du système de collecte de traitement des effluents est acquise,
- Des études structurantes sont en cours afin de fiabiliser les mesures sur les déversoirs d'orage autosurveillés,
- Une démarche globale a été initiée afin de remettre à jour les conventions de rejet non domestique qui ont, pour la plupart, atteint leurs dates d'échéance,
- Le prix de l'assainissement en 2024 est de 2,15€ HT,
- Le schéma directeur est en cours de finalisation pour une approbation en 2025.

La Commission Eau - Assainissement a émis un avis favorable à la majorité lors de sa séance du 12 mars 2025.

Le Conseil Communautaire, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Adopte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'alimentation en eau potable ;
- Adopte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif ;
- Décide de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération ;
- Décide de mettre en ligne les rapports sur le portail usagers ;
- Décide de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

Grand Pontarlier
Communauté de communes



Rapport sur la Qualité et le Prix du Service Eau Potable

Année 2024

TABLE DES MATIERES

1 Organisation du service 4
1.1 Compétence production 4
1.2 Compétence transfert et stockage 4
1.3 Compétence distribution 4
1.4 Population desservie 4

2 Le cycle de l'eau 6

3 Le patrimoine du service eau 7
3.1 Compétence production 7
3.2 Compétence transfert et stockage 8
3.3 Compétence distribution 10
3.4 Compteurs abonnés 21
3.5 Indice de connaissance et de gestion du patrimoine 22

4 Les ressources en eau 24
4.1 Protection de la Nappe 24
4.2 Les actions de protections de la Nappe 25
4.3 Evolution de la ressource en eau 26

5 Bilan quantitatif 30
5.1 Volumes produits par puits 30
5.2 Evolutions des volumes vendus en gros 31
5.3 Evolution des volumes mis en distribution par unité de consommation 32

6 Performance du réseau 40
6.1 Global CCGP 40
6.2 Tableau récapitulatif par commune 43

7 Bilan Qualitatif 45
7.1 Compétence production 45
7.2 Compétence distribution 47

8 Les travaux réalisés 48
8.1 Le schéma directeur d'alimentation en eau potable 48
8.2 Les ouvrages de production 48
8.3 Les ouvrages de transfert et distribution 48
8.4 Les réseaux de distribution 49
8.5 Le parc compteurs 52

9 Tarification de l'eau 53
9.1 Volumes vendus en gros 53
9.2 Volumes vendus aux usagers 55

10 Bilan financier 58
10.1 Le budget de fonctionnement 58
10.2 Le budget d'investissement 58
10.3 La capacité de désendettement de la collectivité 59
10.4 Le taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente 59

11 Actions de solidarité et de coopération décentralisées dans le domaine de l'eau . 60
11.1 Rappel de la réglementation 60
11.2 Courrier de suspicion de fuite 61
11.3 Dégrèvements accordés 61

1 ORGANISATION DU SERVICE

Actuellement, la Communauté de Communes du Grand Pontarlier (CCGP) se compose de 10 communes représentant près de 28 000 habitants. Avant le premier janvier 2022, chacune de ces communes gérait la mise en distribution de son eau soit en direct soit par le biais du Syndicat des Eaux de Dommartin ou du Syndicat des Eaux de Bians.

Par délibération en date du 23 juin 2021, la CCGP a pris la décision de se voir transférer la totalité de la compétence "Eau" au 1er janvier 2022, sous réserve de l'absence d'opposition des communes membres.

La minorité de blocage instituée au bénéfice des communes membres n'ayant pas été atteinte, un arrêté Préfectoral en date du 15 novembre 2021 portant modification des statuts et ajoutant la compétence « Eau » au titre des compétences obligatoires de la CCGP à compter du 1er janvier 2022 a été pris.

1.1 Compétence production

La compétence production n'a pas subi de modification avec ce transfert de compétence.

L'eau est produite en majorité dans la Plaine de l'Arlier avec des imports du Syndicat des Eaux de Joux pour les communes de Pontarlier, de la Cluse et Mijoux et des Verrières de Joux d'une part et d'autres part de la Communauté de Communes de Frasne Drugeon pour la commune de Sainte Colombe.

Le service est géré intégralement en régie pour la compétence production.

1.2 Compétence transfert et stockage

Le service est géré intégralement en régie pour la compétence transfert et stockage. Il s'appuie toutefois sur :

- Syndicat des Eaux de Dommartin : achat d'eau pour les communes de Chaffois, Houtaud et Dommartin
- Syndicat des Eaux de Bians : achat d'eau pour la commune de Vuillecin
- Syndicat des Eaux de Joux : achat d'eau pour les communes de Cluse et Mijoux, Verrières de Joux et en secours pour Pontarlier.

1.3 Compétence distribution

Le service est géré intégralement en régie pour la compétence distribution. Il s'appuie toutefois sur des prestations de service :

- Syndicat des Eaux de Dommartin : Communes de Chaffois, Houtaud et Dommartin
- Société Gaz et Eaux : Communes de Cluse en Mijoux, Granges-Narboz, Sainte colombe, Verrières de Joux et Vuillecin pour la gestion des ouvrages. La gestion du réseau ayant été réintégré en régie directe sans prestation au 1er janvier 2024.

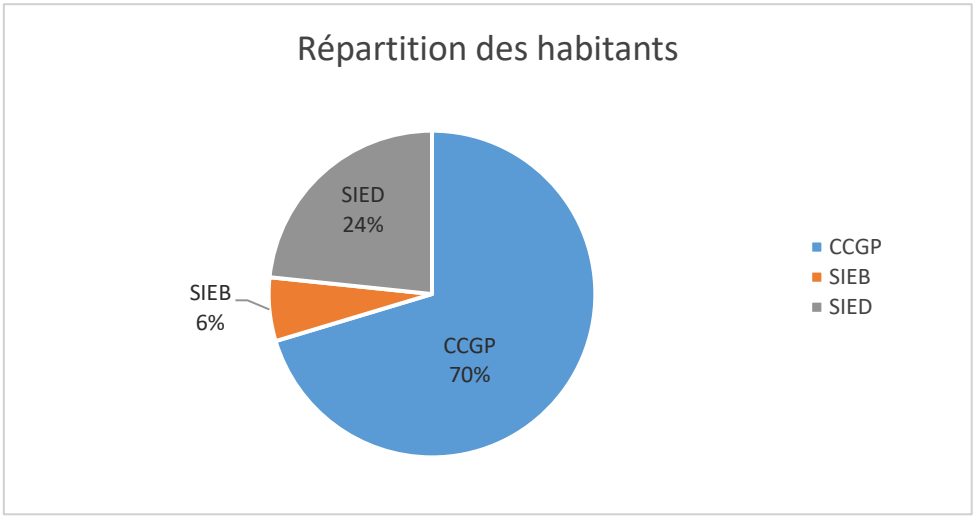
1.4 Population desservie

La CCGP produit de l'eau pour son territoire et également pour les communes voisines desservies par les Syndicats des Eaux de Bians et de Dommartin.

Le tableau suivant retrace la répartition des habitants par commune alimentée et par fournisseurs d'eau.

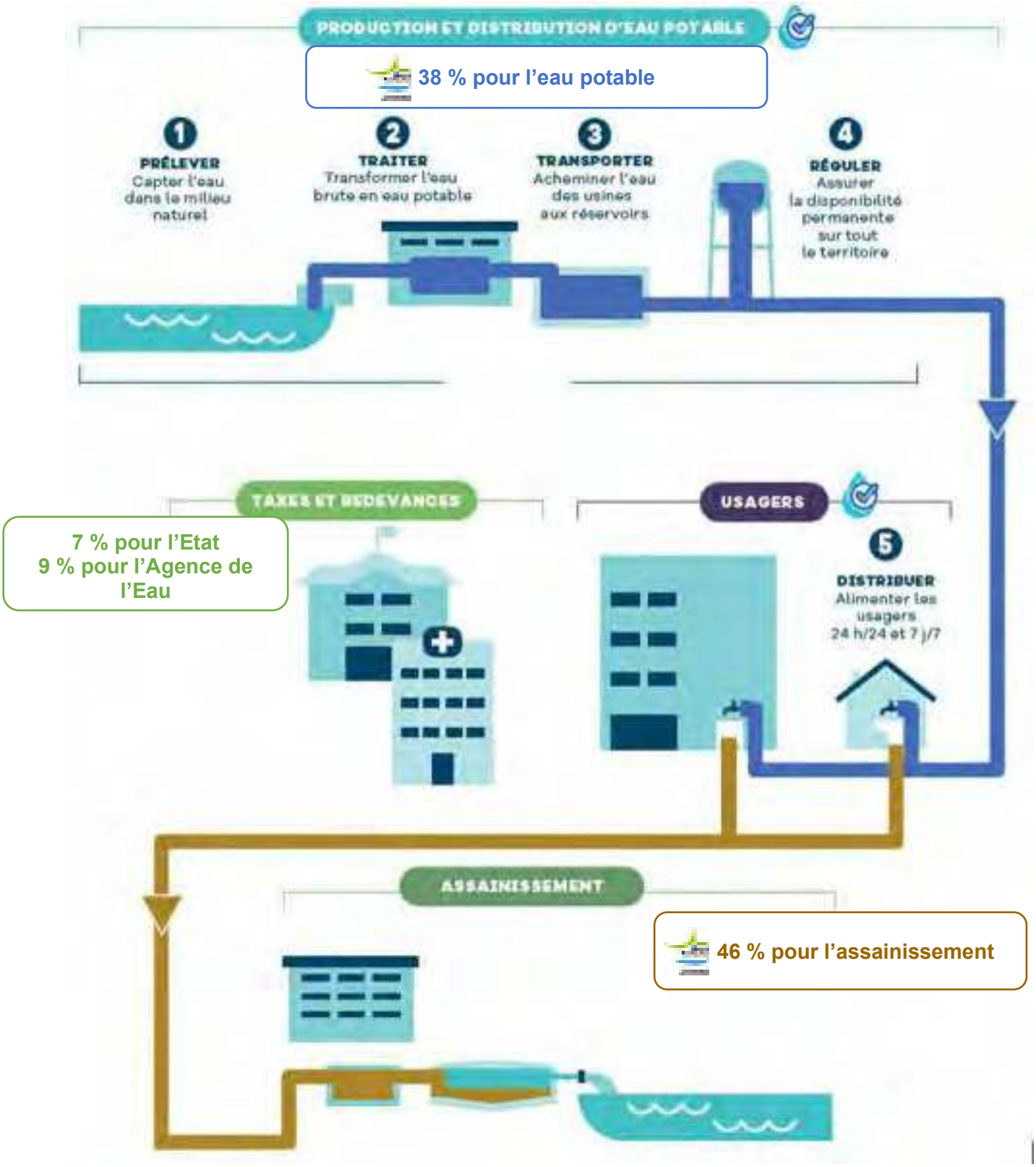
Commune	Appartenance	Population 2019 INSEE
Pontarlier	CCGP	17 542
Chaffois	CCGP	1 020
Granges	CCGP	1 267
Dommartin	CCGP	737
Houtaud	CCGP	1 128
Ste colombe	CCGP	428
Doubs	CCGP	3 198
Cluse	CCGP	1 299
Verrières	CCGP	476
Vuillecin	CCGP	637
Evillers	SIEB	389
Sombacour	SIEB	632
Bians les usiers	SIEB	698
Goux les usiers	SIEB	763
Levier	SIED	2 236
Chapelle d'huin	SIED	525
Gilley	SIED	1 691
Arçon	SIED	900
Septfontaines	SIED	371
Villeneuve d'amont	SIED	227
Bugny	SIED	225
Villers sous chalamont	SIED	304
Maison du bois Lièvremont	SIED	852
Montflovin	SIED	115
La Longeville	SIED	823
La Chaux de Gilley	SIED	602
Ville du Pont	SIED	336
Total	Communauté de communes du Grand Pontarlier (CCGP)	27 732
	Syndicat des Eaux de Bians (SIEB)	2 482
	Syndicat des Eaux de Dommartin (SIED)	9 207
39 421 habitants desservis		

Il en résulte la répartition suivante :



2 LE CYCLE DE L'EAU

Voici les grandes étapes de ce cycle et la répartition des coûts payés par l'usager au 1er janvier 2024.



3 LE PATRIMOINE DU SERVICE EAU

3.1 Compétence production

3.1.1 Les ouvrages existants

Le 1er janvier 2007, la Communauté de Communes du Grand Pontarlier a repris la compétence « Eau » pour la partie protection et production. A ce jour, 9 puits de pompage de la Plaine de l'Arlier sont en fonctionnement.

- Puits de Pontarlier : Champagne 2 et 3
- Puits de Vuillecin : Champs de Vau et Contours de Bise
- Puits de Dommartin : Dommartin 1 et Dommartin 2/3
- Puits de Doubs : Doubs 1 et Doubs 2
- Puits des Granges Narboz
- Puits de Sainte Colombe (abandonné à la suite de la réalisation d'une connexion au réservoir de Bannans et désaffecté à ce jour)

Les opérations suivantes ont permis de maintenir des puits en état de fonctionnement :

Puits	Travaux
Vuillecin : Champs de Vau	Maintenance courante
Vuillecin : Contours de Bise	Rénovation complète et mise en service.
Dommartin 1	Maintenance courante avec réduction du débit de production
Dommartin 2/3	Remise en état de la pompe2 de Dommartin 3
Pontarlier : Puits de Champagne 2	Maintenance courante.
Pontarlier : Puits de Champagne 3	Maintenance courante.
Granges Narboz	Maintenance courante et baisse du volume de production pour un report sur l'interconnexion avec Pontarlier
Doubs 1	Maintenance courante avec réduction du débit de production
Doubs 2	Maintenance courante.

3.1.2 Les futurs ouvrages

Sur ces 9 puits existants, 2 ont été déclarés improtégeables par les services de l'Etat et doivent être, à terme, fermés (Dommartin 1 et Doubs 1). Les puits de Champagne 2 et 3 ont fait l'objet d'un avis favorable de l'hydrogéologue agréé en 2022 afin de maintenir ces puits comme eau de secours.

3.1.2.1 Puits de Houtaud

Ce champ captant qui regroupe 5 puits dont le puits à drain rayonnant de Houtaud (équipé en 2011), viendra à terme remplacer les puits de Champagne 2 et 3 dans leur fonction d'alimentation principale de Pontarlier.

L'année 2024 a permis de finaliser le dossier de DUP et 2025 sera consacrée à l'enquête publique sur l'ensemble des puits de la nappe de l'Arlier afin d'obtenir un arrêté d'exploitation unique commun à tous les puits. Les études de maitrise d'œuvre seront également à réaliser.

La mission de maitrise d'œuvre des puits de Houtaud devrait débuter en 2025.

3.2 Compétence transfert et stockage

3.2.1 Compétence interne (régie)

La CCGP assure la compétence transfert pour les communes suivantes :

- Granges Narboz,
- Sainte Colombe,
- Pontarlier,
- Doubs.

Le tableau ci-dessous synthétise le cheminement de l'eau sur le territoire :

Orinige de l'eau	Ressources	Réservoirs	Unité de distribution
Plaine de l'Arlier	Champs du Vau	Réservoir de tête SIE Bians	Granges dessus (réservoir des Fermes SIE Bians)
	Contour de Bise	Réservoir de Vuillecin	Vuillecin
	Chamapgne 2	Réservoir Chastaing	Pontarlier centre
	Champagne 3	Réservoir Plans Battelins	Pontarier haut
	Puits de Houtaud (projet)	Réservoir les Etraches	Etraches
		Réservoirs Côte Jeunet	Pontarlier centre
	Puits des Granges	Réservoir Granges Dessus	Granges Narboz
	Dommartin 1	Réservoir de Tête SIE Dommartin	Houtaud
	Dommartin 2	Réservoir communal Dommartin	Dommartin
	Dommartin 3	Réservoir Dame du Mont	Chaffois
		Réservoir Haut Vilage	
	Doubs 1	Réservoir de Doubs	Doubs
	Doubs 2		
Lac Saint Point	Station de Chaon (SIE Joux)	Réservoir Montperreux (SIE Joux)	Pontarlier en secours
		Réservoir Montezan (SIE Joux)	Cluse et Mijoux
			Verrières de Joux
Nappe du Drugeon	Puits de Bannans (CFD)	Réservoir de Bannas (CFD)	Sainte Colombe
		Alimentation par pompage	
		Alimentation en gravitaire	

3.2.2 Compétences extérieures

3.2.2.1 Syndicat des Eaux de Joux (SIEJ)

Le SIE de Joux assure la compétence transfert pour les communes de :

- Cluse et Mijoux : limite du patrimoine au compteur des Huets.
- Verrières de Joux : limite du patrimoine en entrée du réservoir,
- Pontarlier : limite de patrimoine au compteur des Rosiers.

3.2.2.2 Syndicat des Eaux de Bians (SIEB)

La CCGP vend de l'eau en gros au Syndicat des Eaux de Bians, ce dernier achemine l'eau en sortie de puits sur l'ensemble de son territoire.

Il dessert pour le compte de la CCGP la commune de Vuillecin. La limite de patrimoine se trouve en entrée du réservoir de tête de Vuillecin et au niveau du compteur du réservoirs des Fermes au niveau des Granges-Dessus.

3.2.2.3 Syndicat des Eaux de Dommartin (SIED)

La CCGP vend de l'eau en gros au Syndicat des Eaux de Dommartin, ce dernier achemine l'eau en sortie de puits sur l'ensemble de son territoire.

Il dessert pour le compte de la CCGP les communes de Chaffois, Dommartin et Houtaud. Les limites de patrimoine sont constituées par :

- Chaffois : Compteur général entrée du village,
- Houtaud : Entrée de ville de Houtaud à l'ouest,
- Dommartin : Rue des Perces Neige.

L'année 2024 a permis de mettre en place des compteurs en limite physique des réseaux afin de matérialiser les limites de patrimoine.

Il dessert également ponctuellement des écarts sur la commune de Vuillecin au niveau du Pont Rouge notamment.

3.3 Compétence distribution

3.3.1 Chaffois

La commune de Chaffois se divise en deux secteurs de distribution.

Le réservoir Dame du Mont est alimenté en gravitaire par le réservoir de tête du SED. Ce réservoir alimente le principal secteur de Chaffois. La station de surpression de la Rue du Malponnier alimente par surpression le second secteur. La station est alimentée par le réservoir du Haut. Une vanne électrique permet le remplissage du réservoir du Haut par le réservoir Dame du Mont. Ce remplissage s'effectue sur quelques heures la nuit.



3.3.2 Cluse et Mijoux

La Cluse-et-Mijoux est alimentée par l'eau prélevée dans le Lac Saint-Point et acheminée par le Syndicat des Eaux de Joux.

La commune de La Cluse-et-Mijoux est alimentée en eau potable à partir d'une conduite appartenant au Syndicat Intercommunal des Eaux de Joux. Une conduite en DN80 piquée sur celle du syndicat alimente le réservoir des Meix (appelé aussi Les Parrods) qui assure la distribution du centre bourg, ainsi que le secteur des Brenets.



3.3.3 Dommartin

La commune de Dommartin se divise en deux secteurs de distribution. La majeure partie de la commune est alimentée par le réservoir de tête du Syndicat des Eaux de Dommartin. Ce réservoir de tête alimente en gravitaire le réservoir communal de Dommartin qui distribue sur le bas de Dommartin (partie vieux village).

Le réseau de Dommartin est interconnecté avec le réseau de Houtaud. Les vannes sont fermées en situation courante.

A noter que même restreint, le service assuré par le réservoir communal de Dommartin permet en période de forte demande conjointe à des tensions sur la ressource de réaliser une économie d'eau sur le réservoir de tête du syndicat des eaux de Dommartin. Le réservoir permet en effet d'assurer la distribution sur plusieurs jours.

L'année 2024 sera consacrée à la suppression de ce réservoir ainsi qu'à la mise en place de 2 réducteurs de pression pour l'alimentation en eau du secteur bas du village



3.3.4 Doubs

La commune de Doubs est alimentée en gravitaire par le réservoir de Doubs. La commune constitue un secteur principal. Un sous-secteur est constitué par la Rue du Champ du Clos dont la mise en charge est assurée par un surpresseur (situé Rue des Artisans).

2 interconnexions sont présentes avec le réseau de distribution de la ville de Pontarlier afin de venir en secours d'une défaillance des puits de production de Doubs.



3.3.5 Granges-Narboz

La commune des Granges-Narboz présente trois secteurs.

Le secteur Granges l'Eglise, le plus à l'Ouest est alimenté par le réservoir de Granges Dessous. Il se distingue du secteur de Granges-Dessous, alimenté par le même réservoir. Notons qu'une connexion entre le réseau de Pontarlier et Granges-Dessous via une station de surpression existe. Elle permet de soulager le puits de Granges Narboz (apport d'eau depuis Pontarlier jusqu'au réservoir de Granges Dessous).

Le dernier secteur est celui de Granges-Dessus. Un refoulement accolé au réservoir de Granges-Dessous permet de remplir le réservoir de Granges-Dessus. Ce réservoir alimente une station de surpression située au cœur du hameau, assurant la mise sous pression du réseau (et la désinfection par UV).



3.3.6 Houtaud

La commune de Houtaud constitue un secteur de distribution. Elle est alimentée directement depuis le réservoir de tête du Syndicat des Eaux de Dommartin. Le réseau de la commune est interconnecté avec le réseau de Dommartin par des vannes fermées en situation courante.

L'année 2024 a permis de mettre en place un réducteur de pression et un compteur de comptage afin de délimiter la limite de patrimoine. Le réducteur de pression permet de s'affranchir des réducteurs individuels installés en amont de l'ensemble des compteurs de la commune.



3.3.7 Pontarlier

La commune de Pontarlier se décompose en 4 secteurs.

Le secteur principal est alimenté par les réservoirs de Chastaing et Côte Jeunet qui sont mis en équilibre par une conduite DN400. Ce secteur correspond globalement à l'ensemble de la ville de Pontarlier, à l'exception de la partie haute (quartier entre la route de Morteau et le Bois de la Côte).

La partie haute ci-dessus citée est alimentée par le réservoir de Plan Battelin. Plusieurs connexions entre les deux secteurs sont possibles via des vannes (fermées).

Depuis le réservoir de Plan Battelin, un refoulement permet l'alimentation/distribution sur Les Etraches et le réservoir des Etraches. Ce qui constitue le troisième secteur.

Le dernier secteur correspond à la zone alimentée par le surpresseur situé au réservoir des Brenets sur la commune de La Cluse-et-Mijoux. Ce surpresseur alimente le site du Gounefay sur le Larmont.



3.3.8 Sainte-Colombe

La commune de Sainte-Colombe constitue un secteur de distribution alimenté par le réservoir de Bannans (CCFD). Ce secteur n'est donc constitué que d'un réseau de distribution. A noter la présence d'un réducteur de pression au niveau de la rue du Tilleul afin de protéger le village des pressions élevées.



3.3.9 Verrières de Joux

Le réservoir des Verrières de Joux est alimenté par la conduite du SIEJ (la même qui alimente la partie Est de La Cluse-et-Mijoux). Le réservoir permet la distribution sur les Verrières.

Le schéma de distribution de la CCGP est le suivant :



3.3.10 Vuillecin

La commune de Vuillecin est composée de deux secteurs de distribution. Le principal correspond au centre bourg de Vuillecin, alimenté par le réservoir communal de Vuillecin.

Le second secteur correspond aux branchements alimentés par le réservoir des fermes appartenant au SIEB et situé au Nord-Ouest de la Commune vers le lieu-dit La Vrine. Ce réservoir distribue l'eau sur des branchements de pâtures et aux fermes du lieu-dit Grange Dessus.

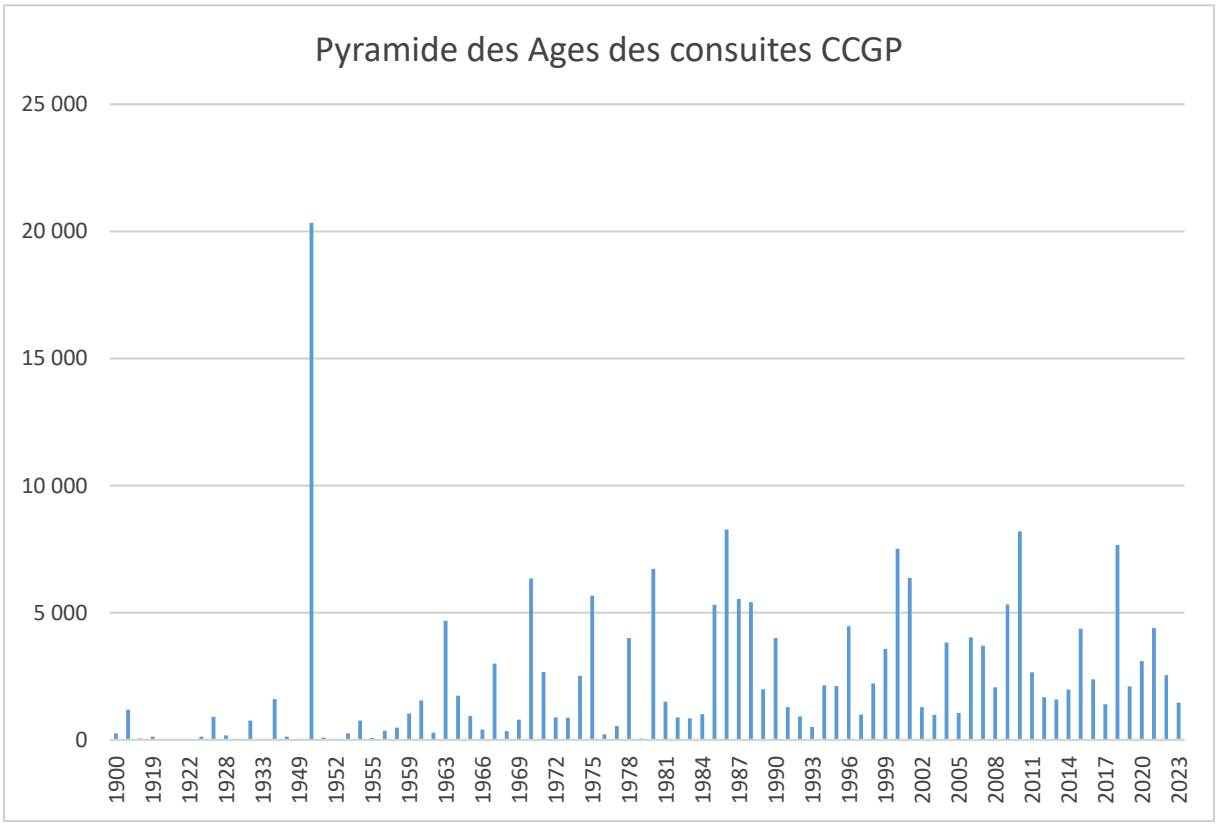


3.3.11 Synthèse du patrimoine distribution

La synthèse du patrimoine est la suivante : Les réseaux sont à 90% en fonte afin de privilégier la durabilité et la recherche de fuite.

Commune	Linéaire de conduite	Pourcentage
CHAFFOIS	9 722	5%
CLUSE-ET-MIJOUX (LA)	19 751	9%
DOMMARTIN	6 676	3%
DOUBS	24 272	12%
GRANGES-NARBOZ	15 677	7%
HOUTAUD	9 227	4%
PONTARLIER	99 470	47%
SAINTE-COLOMBE	7 507	4%
VERRIERES-DE-JOUX	6 444	3%
VUILLECIN	11 153	5%
Total general	**209 900**	

La répartition des âges des conduites est la suivante :

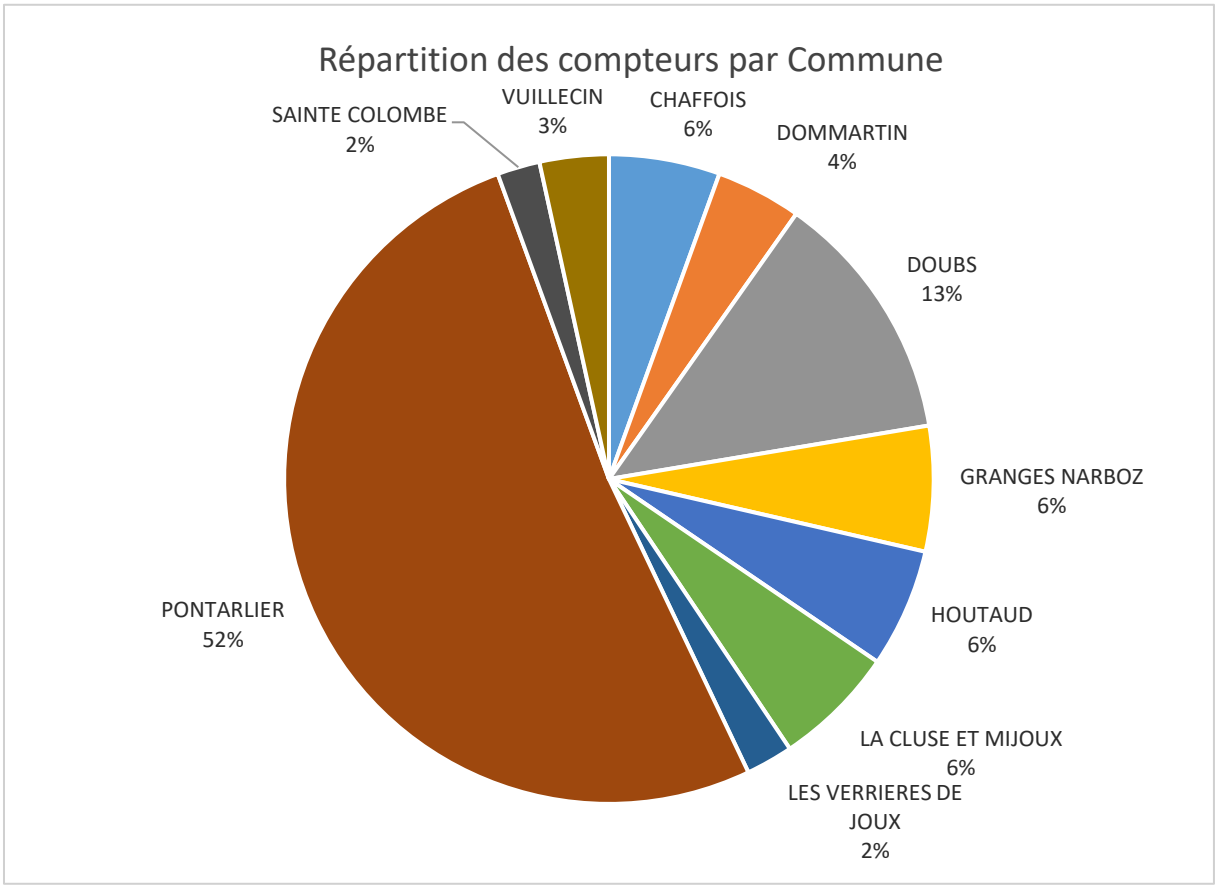


Le pic de pose de conduite en 1950 est un artéfact informatique. En effet, historiquement, les communes indiquaient l'année 1950 lorsque la conduite était ancienne et que la date de pose n'était pas connue. Il en résulte un âge moyen du réseau à 36 ans en 2024.

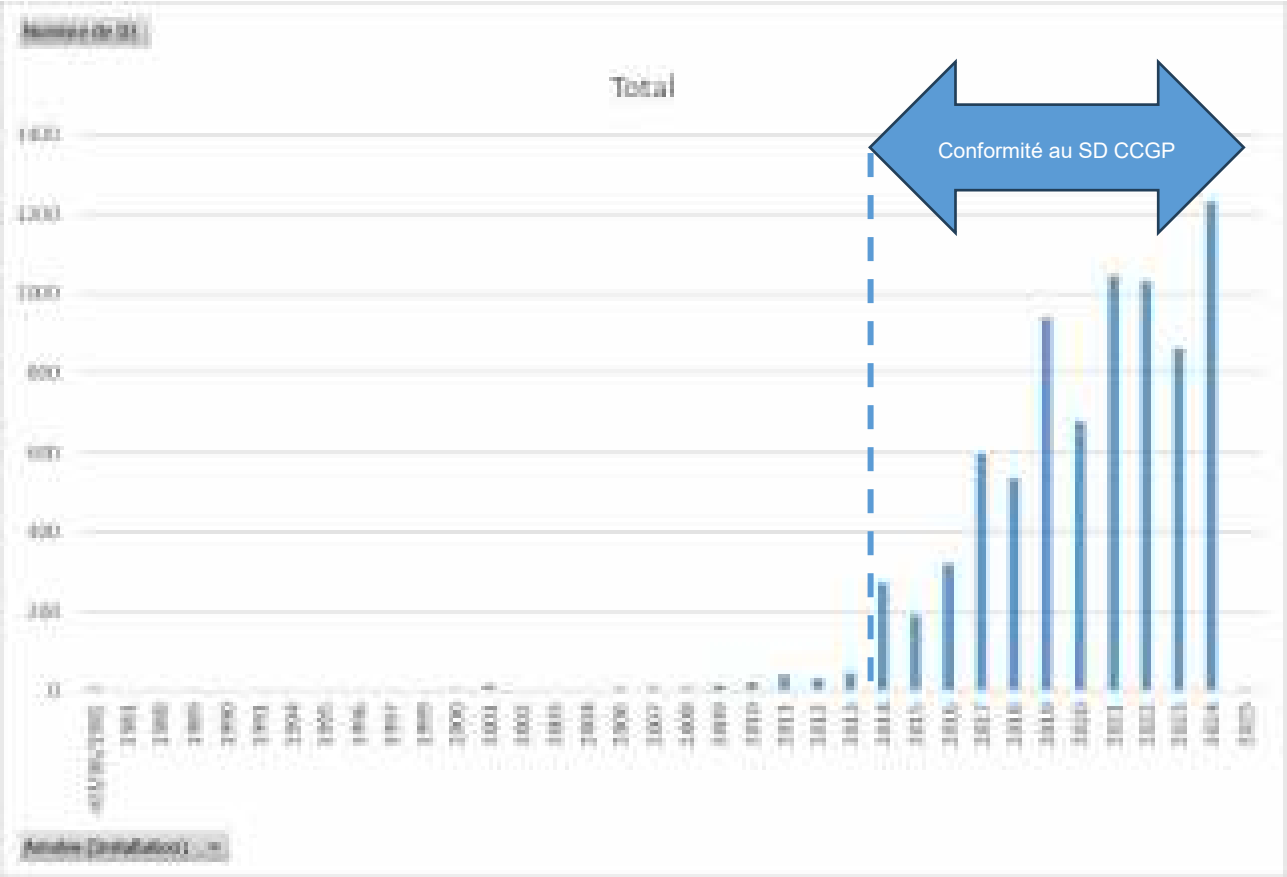
Par ailleurs, les niveaux de service validés dans le cadre du schéma directeur AEP conduisent à envisager le renouvellement patrimonial de 3 km de conduite par an auquel s'ajoute 1.2 km de renouvellement annuel en accompagnement des aménageurs de l'espace public.

3.4 Compteurs abonnés

Le parc compteur est constitué de 7 926 compteurs tout diamètre confondu et se structure de la manière suivante :



La pyramide des âges des compteurs est la suivante :



Au titre de l'exercice en cours, 1 230 compteurs ont été renouvelés portant l'âge moyen du parc à 4 ans.

Les niveaux de service validés dans le cadre du schéma directeur AEP conduisent à remplacer les compteurs de plus de dix ans de manière systématique. Au 1er janvier, 226 compteurs sont au-delà des 10 ans d'âge soit 3 % du parc, ces compteurs font partie du programme 2025.

3.5 Indice de connaissance et de gestion du patrimoine

L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable permet de :

- Evaluer le niveau de connaissance des réseaux d'eau potable, s'assurer de la qualité de la gestion patrimoniale, et suivre leur évolution ;
- L'indice valorisé à 40 points ou plus rend compte de l'existence du descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau défini dans les articles L2224-7-1 et D2224-5-1 du C.G.C.T.

Le détail du calcul est présenté ci-après :

Partie A : Plan des réseaux (15 points)						
	Nombre de points					
Présence d'un plan des réseaux* de transport et de distribution	10					
Définition d'une procédure de mise à jour annuelle de ce plan	5					
Seuil n°1 nécessaire à l'obtention des points suivants	15 points sur les 15 disponibles					
Partie B : Inventaire des réseaux (30 points)						
	Nombre de points					
	Si 50 % linéaire connu	Si 60 % linéaire connu	Si 70 % linéaire connu	Si 80 % linéaire connu	Si 90 % linéaire connu	Si 95 % linéaire connu
Inventaire mentionnant les matériaux ET diamètres *(mais : linéaire, catégorie d'ouvrage, précision des informations cartographiques obligatoirement connus à 100%)*	10	11	12	13	14	15
Inventaire mentionnant les années de pose ou à défaut périodes de pose	10	11	12	13	14	15
Seuil n°2 nécessaire pour considérer effectif la réalisation du descriptif détaillé	40 points sur les 45 disponibles					
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 points)						
	Nombre de points					
Le plan des réseaux précise la localisation des ouvrages annexes	10					
Existence et mise à jour au moins annuelle d'un inventaire des pompes et équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de stockage et de distribution	10					
Le plan des réseaux mentionne la localisation des branchements	10					
Un document mentionne pour chaque branchement les caractéristiques du ou des compteurs d'eau incluant la référence du carnet métrologique et la date de pose du compteur	10					
Un document identifie les secteurs où ont été réalisées des recherches de pertes d'eau, la date de ces recherches et la nature des réparations ou des travaux effectués à leur suite	10					
Maintien à jour d'un document mentionnant la localisation des autres interventions sur le réseau telles que réparations, purges, travaux de renouvellement	10					
Existence et mise en oeuvre d'un programme pluriannuel de renouvellement des canalisations (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans)	10					
Existence et mise en oeuvre d'une modélisation des réseaux, portant sur au moins la moitié du linéaire de réseaux et permettant notamment d'apprécier les temps de séjour de l'eau dans les réseaux et les capacités de transfert des réseaux	5					
	118					

En jaune : les éléments validés

Le score de 118 points sur 120 indique une bonne connaissance du patrimoine. Les dates de pose des conduites restent à parfaire.

4 LES RESSOURCES EN EAU

4.1 Protection de la Nappe

Le tableau ci-dessous précise la situation des communes par rapport à leur arrêté et indique l'état de l'indice d'avancement et de protection de la ressource (IAPR).

Cet indice permet d'avoir le niveau d'avancement (exprimé en %) de la démarche administrative et opérationnelle de protection du ou des points de prélèvement dans le milieu naturel d'où provient l'eau potable distribuée afin d'assurer une protection effective de la ressource selon la réglementation en vigueur.

Les objectifs sont d'empêcher la dégradation des ouvrages, éviter les rejets de substances polluantes, maitriser le développement de toutes les nouvelles activités incompatibles avec la préservation de la ressource, renforcer les dispositifs de prévention.

Les règles de calcul sont les suivantes :

- 0% aucune action
- 20 % Etudes environnementales et hydrogéologuique en cours
- 40 % Avis hydrogéologique rendu
- 50 % Dossier déposé en préfecture
- 60 % Arrêté préfectoral
- 80 % Arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (terrains acquis, servitudes, travaux)
- 100 % Arrêté préfectoral complètement mis en œuvre et mise en place d'une procédure de suivi de l'application de l'arrêté

Ressources	Situation actuelle	Commentaire	IAPR
Champ de Vau	Autorisée et protégée par DUP du 27/06/2016	Débits journaliers moyens dépassés / arrêté en 2016 Débits de pointes journaliers dépassés / arrêté, toutes les années depuis 2013 Dépassement des prélèvements annuels	100%
Contours de Bises	Autorisée et protégée par DUP du 27/06/2016	Débits journaliers moyens dépassés / arrêté en 2016 Débits de pointes journaliers dépassés / arrêté, toutes les années depuis 2013 Dépassement des prélèvements annuels	100%
Puits de Champagne 2 et 3	Protégeable sous réserve d'utilisation en eaux de secoues	Ces puits serviront d'eau de secours en cas de défaillance des futurs puits de Houtaud et en complément de la ressource du lac	40%
Dommartin 1	Improtégeable, à abandonner	Ce puits est maintenu en fonctionnement dans l'attente de la mise en service de l'interconnexion avec les futurs puits de Houtaud	0%
Doubs	Improtégeable, à abandonner	Ce puits est maintenu en fonctionnement dans l'attente de la mise en service de l'automatisation des interconnexions avec la Ville de Pontarlier.	0%
Granges Narboz	Improtégeable, à abandonner	Ce puits est maintenu en fonctionnement dans l'attente de la mise en service et de validation du bon fonctionnement de l'interconnexion avec le réseau de Pontarlier.	0%

Sainte Colombe	Improtégeable et abandonné	Ce puits a été abandonné le 5 septembre 2018	0%
Doubs 2	Autorisée et protégée par DUP du 27/06/2016	Ce puits est en service depuis 2021	100%
Dommartin 2 et 3	Autorisée et protégée par DUP du 27/06/2016	Ce puits est en service depuis 2022	100%
Houtaud	Avis de hydrogéologue	L'hydrogéologue agrée a rendu son avis sur le PPI et le PPR. L'étude de faisabilité et les tests de productivité sont terminés. L'étude pour le dépôt du dossier de DUP est finalisée et le dossier sera déposé en 2025 en préfecture	50%

4.2 Les actions de protections de la Nappe

Chaque année la CCGP met en œuvre un programme d'action visant à la protection globale de la nappe de l'Arlier. Ces actions sont détaillées ci-dessous.

4.2.1 Procédure de protection des puits du champ captant de Houtaud et des puits n°2 et 3 de Champagne

Les dossiers DUP et demande de prélèvement Loi sur l'eau sont en cours de finalisation et devraient être transmis, pour avis, aux autorités instructrices début 2025.

4.2.2 Etude agricole des PPR des puits du champ captant de Houtaud et des puits n°2 et 3 Champagne.

L'étude a été rendue le 13 décembre 2023. Les éléments saillants sont les suivants :

- 11 exploitations et 2 particuliers exploitent des terrains agricoles dans le périmètre des puits de Champagne.
- 14 exploitations exploitent des terrains agricoles dans le périmètre des puits de Houtaud.
- 4 exploitations sont concernées par les PPR des puits de Champagne et de Houtaud.

L'indemnisation totale « exploitant et propriétaire » est estimé entre 36 000 et 37 000 € HT.

Un suivi va être étendu aux parcelles des PPR des puits de Champagne et de Houtaud. Au total, 25 exploitations vont bénéficier d'un accompagnement de la part de la Chambre Interdépartementale d'Agriculture Doubs - Territoire de Belfort. Une réunion avec les agriculteurs concernés est programmée courant février 2025.

4.2.3 Bilan 2021-2023 du suivi agricole des parcelles des PPR de Dommartin 2 et 2, Doubs 2 et Vuillecin Champ du Vau et Contour de Bise.

Afin de répondre aux prescriptions des DUP des puits de captage d'eau potable de Dommartin 2 et 3, Doubs 2 et Vuillecin Contour de Bise et Champ du Vau en matière de suivi agronomique,

la CCGP sollicite chaque année la Chambre Interdépartementale d'Agriculture Doubs – Territoire de Belfort.

En 2024, les mauvaises conditions météorologiques n'ont pas permis la réalisation du suivi. Les diagnostics floraux et indices iP iK, avec la synthèse correspondante, non réalisés en 2024, le seront en 2025.

Concernant la problématique de retournement des prairies permanentes dans les PPR interdite par les arrêtés DUP, cette pratique est sollicitée par les agriculteurs, dans le but d'augmenter la résilience des prairies permanentes suite aux sécheresses. Un argumentaire a été sollicité auprès de la Chambre Interdépartementale d'Agriculture Doubs-Territoire de Belfort dont la conclusion est la suivante :

« *La réglementation portant sur les pratiques agricoles à appliquer au sein des périmètre rapprochés des captages de la plaine d'Arlier n'interdit pas le retournement de prairies considérées comme temporaires (déclarée PTR ou PRL à la PAC avant 2023). Cependant, cette pratique doit rester une exception, et un dernier recours lorsque que l'équilibre fourrager de l'exploitation est compromis.*

Dans le cadre de la mise en place des futurs périmètres de protection sur Houtaud et les Puits de Champagne, et afin de répondre au contexte climatique, il est demandé d'étendre cette possibilité de retournement aux prairies permanentes. Si le retournement a lieu, il doit être réalisé sous certaines conditions, à savoir sans aucun intrant, et en suivant un itinéraire technique qui réduit au maximum les risques de relargage de nitrates vers les eaux souterraines. Dans tous les cas, une demande préalable et un accompagnement technique semblent indispensables pour encadrer au mieux cette pratique et limiter les risques. »

4.2.4 Pollution du puits de contour de bise

En octobre 2023, la CCGP a été informée de résultats non conformes d'analyses d'eau réalisées au puits de Vuillecin Contour de Bise. Cette non-conformité est liée à la présence de molécule de Dalapon, herbicide interdit depuis 2004. Selon l'ARS, la Chronique des résultats « laisse penser à un usage assez continue de cette molécule à proximité du puits et la tendance montre que cette situation se dégrade fortement ». La molécule est suivie dans le cadre du contrôle sanitaire ARS, mais cette dernière a décidé de mettre en place un suivi spécifique.

A la suite de cette information, la CCGP a adressé un courrier à l'ensemble des usagers (agricole et non agricole) présents dans les périmètres de protection des puits afin d'identifier l'origine du problème.

Les analyses récentes montrent un retour à la normale, toutefois, force est de constater la fragilité de ce puits aux pollutions.

En 2024, la rénovation de la station de Contour de Bise a permis de mettre en place une chloration directement sur la conduite de refoulement et non pas dans le puits. Ces travaux sont de nature à limiter la création de Dalapon. La concentration de Dalapon sera suivie en 2025 afin de vérifier l'effet de travaux.

4.3 Evolution de la ressource en eau

Les niveaux de nappe sont suivis en continu sur l'ensemble des puits.

Le graphique suivant présente l'évolution des niveaux au Puits de Champagne n°3 qui est représentatif de l'évolution de la Nappe de L'Arlier.

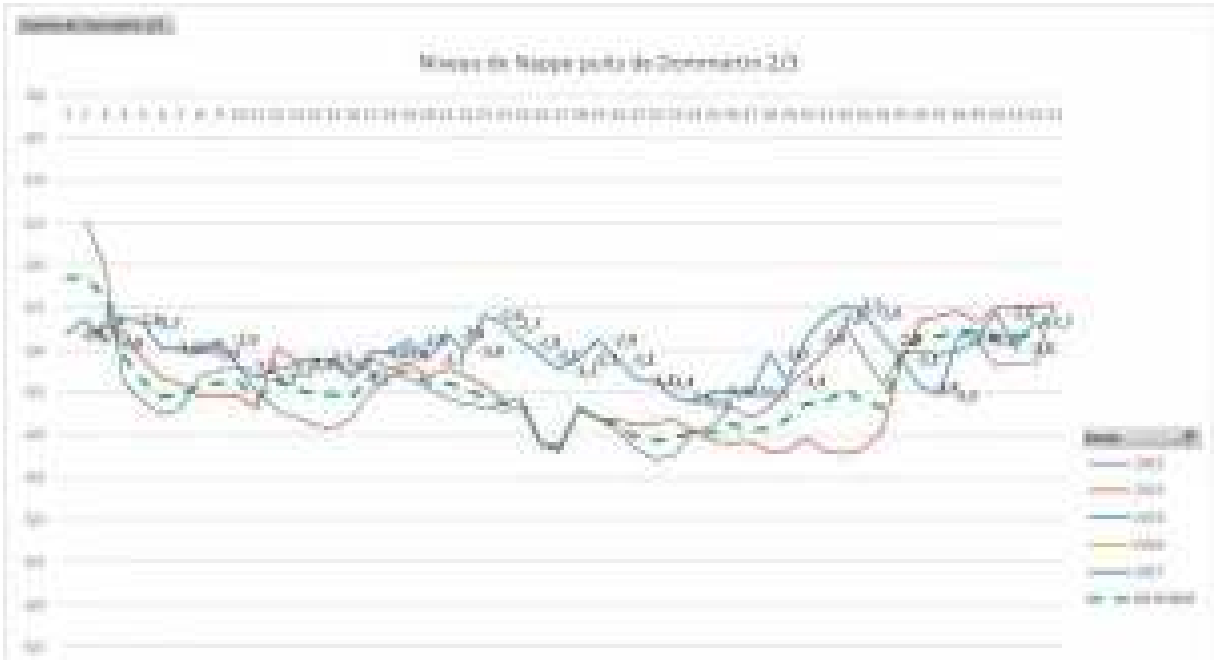


On constate que 2024 a été très satisfaisant avec un niveau moyen au-dessus de la moyenne.

La recharge hivernale a permis de débuter avec un niveau satisfaisant qui a été maintenu tout au long de l'année.



Les graphiques suivants présentent les évolutions sur les autres puits :



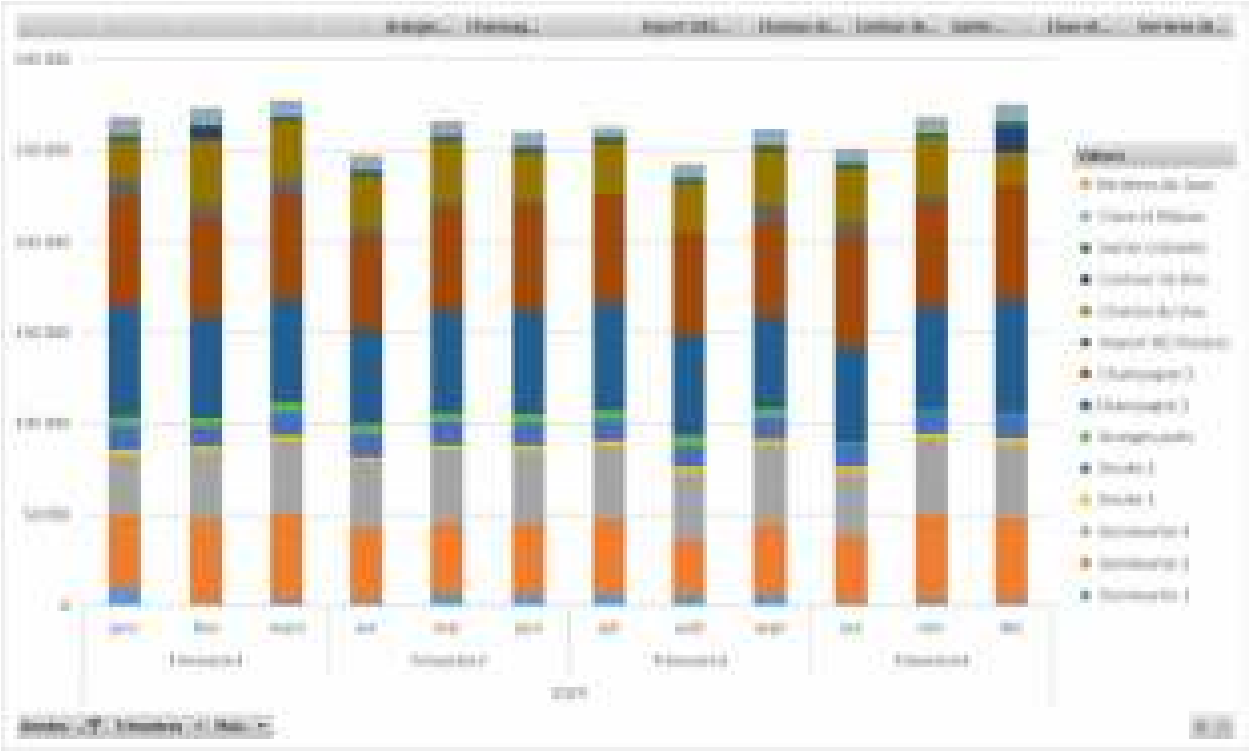


Les puits de Dommartin et de Doubs sont beaucoup plus réactifs aux précipitations que les puits de Champagne en raison de leur proximité avec le Drugeon.

5 BILAN QUANTITATIF

5.1 Volumes produits par puits

Le graphique suivant présente l'évolution des volumes produits par l'ensemble des puits et importés.



Le tableau suivant détaille la production par puits et zone d'import :

Bilan de production annuel	Dommartin 1	Dommartin 2	Dommartin 3	Doubs 1	Doubs 2	Granges puits	Champagne 2	Champagne 3	Import SIEJ Rosiers	Champs du Vau	Contour de Bise	Sainte Colombe	Cluse et Mijoux	Verrieres de Joux
2024														
Trimestre1	**15 129**	**131 096**	**111 525**	**9 005**	**35 992**	**16 276**	**172 724**	**172 085**	**24 377**	**88 593**	**27 704**	**8 422**	**22 969**	**5 007**
janv	10 430	38 512	33 619	3 172	12 485	5 832	60 632	60 250	8 827	21 635	21 635	2 699	8 295	1 678
févr	1 140	46 312	37 232	2 670	11 102	4 859	55 293	55 083	7 181	35 015	5 701	2 747	7 574	1 611
mars	3 559	46 272	40 674	3 163	12 405	5 585	56 799	56 752	8 369	31 943	368	2 976	7 100	1 718
Trimestre2	**16 514**	**115 496**	**118 274**	**7 599**	**37 558**	**15 941**	**164 945**	**165 771**	**9 761**	**87 192**	**807**	**8 976**	**20 392**	**4 837**
avr	3 141	39 668	36 773	2 049	12 938	5 536	51 446	51 281	4 931	27 917	174	3 091	6 674	1 654
mai	6 647	37 779	41 315	2 550	12 531	5 208	55 955	56 442	3 367	33 183	68	2 835	6 799	1 626
juin	6 726	38 049	40 186	3 000	12 089	5 197	57 544	58 048	1 463	26 092	565	3 050	6 919	1 557
Trimestre3	**18 775**	**108 399**	**121 416**	**9 723**	**34 316**	**16 101**	**165 505**	**167 418**	**10 433**	**82 587**	**200**	**9 661**	**17 767**	**4 466**
juil	6 726	40 319	40 472	3 225	11 450	5 156	59 048	59 678	0	27 686	200	3 082	4 236	1 487
août	5 934	29 729	36 994	3 498	11 008	6 152	55 353	56 413	0	26 651	0	3 038	5 989	1 491
sept	6 115	38 351	43 950	3 000	11 858	4 793	51 104	51 327	10 433	28 250	0	3 541	7 542	1 488
Trimestre4	**9 255**	**126 703**	**117 112**	**9 200**	**38 016**	**2 774**	**171 524**	**181 392**	**11 599**	**77 625**	**14 376**	**8 208**	**21 872**	**4 879**
oct	2 361	35 719	34 812	3 100	12 713	1 006	52 677	60 936	7 719	28 850	603	2 256	6 539	1 541
nov	3 900	45 903	41 672	3 000	12 374	867	56 570	57 715	3 880	30 678	170	2 577	6 951	1 661
déc	2 994	45 081	40 628	3 100	12 929	901	62 277	62 740	0	18 097	13 603	3 375	8 382	1 677
Total général	**59 673**	**481 694**	**468 327**	**35 527**	**145 882**	**51 092**	**674 698**	**686 666**	**56 170**	**335 997**	**43 087**	**35 267**	**83 000**	**19 189**

Le volume produit et importé s'établit en 2024 à 3,17 Mm³, stable depuis 2021.

A l'échelle de la CCGP, 1 400 000 kWh ont été consommé pour la production d'eau soit environ 0,47kWh/m³.

5.2 Evolutions des volumes vendus en gros

Le graphique suivant présente l'évolution des volumes vendus et importés par la CCGP :

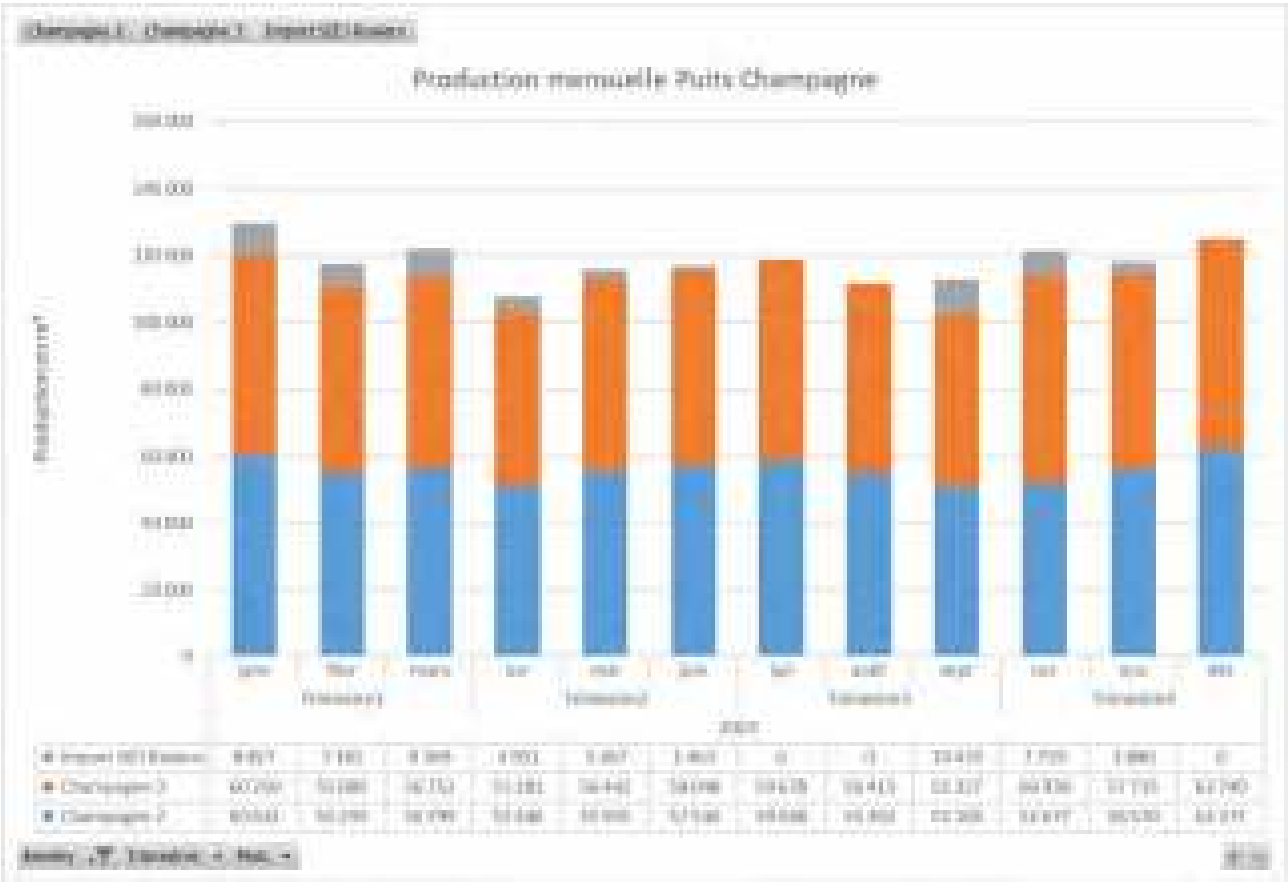


On note globalement une stabilisation depuis l'année 2021 après une baisse sensible sur 2019 et 2020.

5.3 Evolution des volumes mis en distribution par unité de consommation

5.3.1 Pontarlier

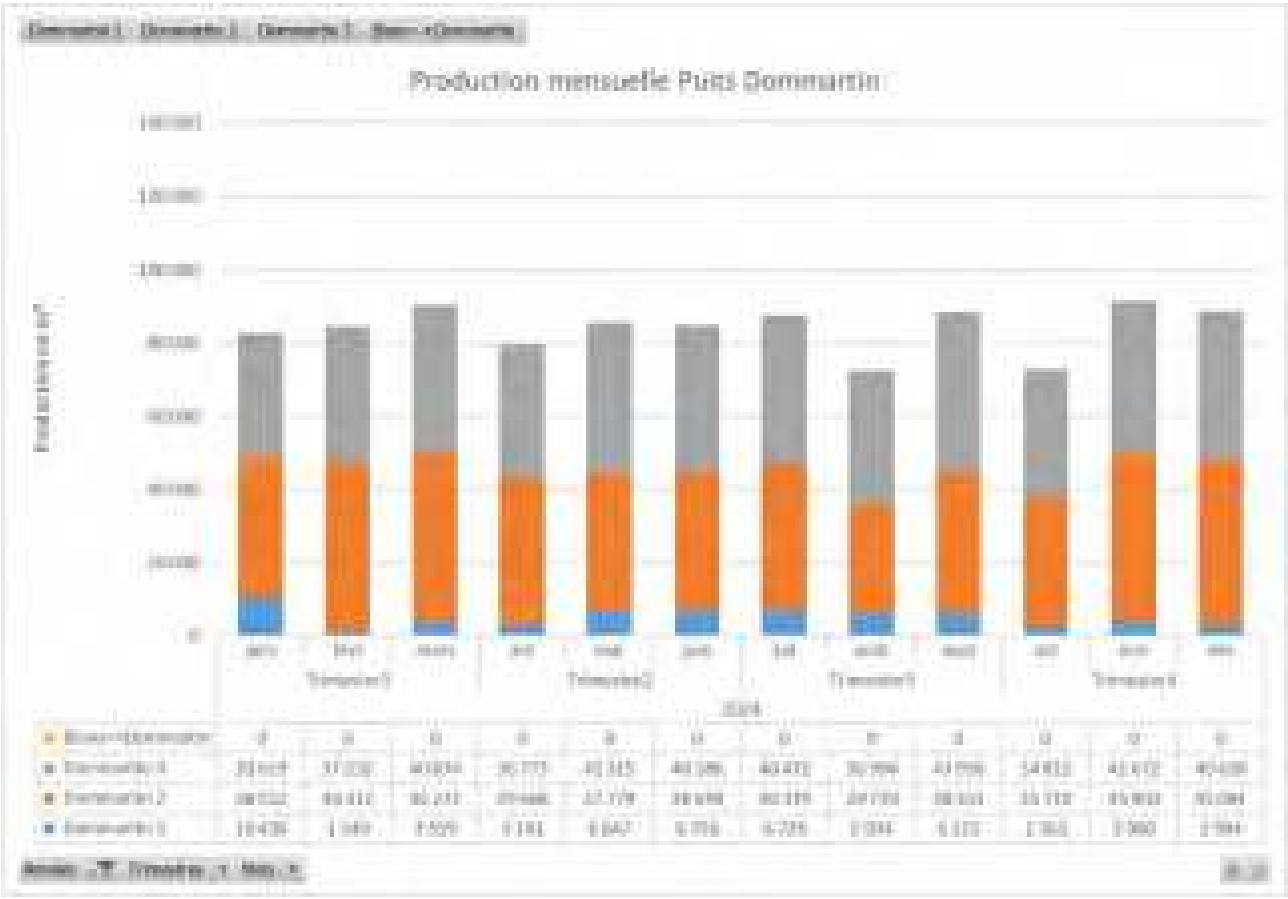
La commune de Pontarlier est alimentée par les puits de Champagne 2 et 3 et en appoint par le SIE de Joux.



Les volumes mis en distribution sur Pontarlier en 2024 sont conformes à la moyenne constatée ces dernières années avec 1,4 Mm³ mis en distribution malgré des volumes d'exports vers les communes des Granges-Narboz, Doubs et les Alliés.

5.3.2 Syndicat des Eaux de Dommartin

Le SIE de Dommartin est alimenté par le puits de Dommartin 2/3 et en appoint par le puits Dommartin 1. En secours, il est possible d'alimenter le SIED par le puits de Contour de Bise au travers d'une interconnexion manuelle.



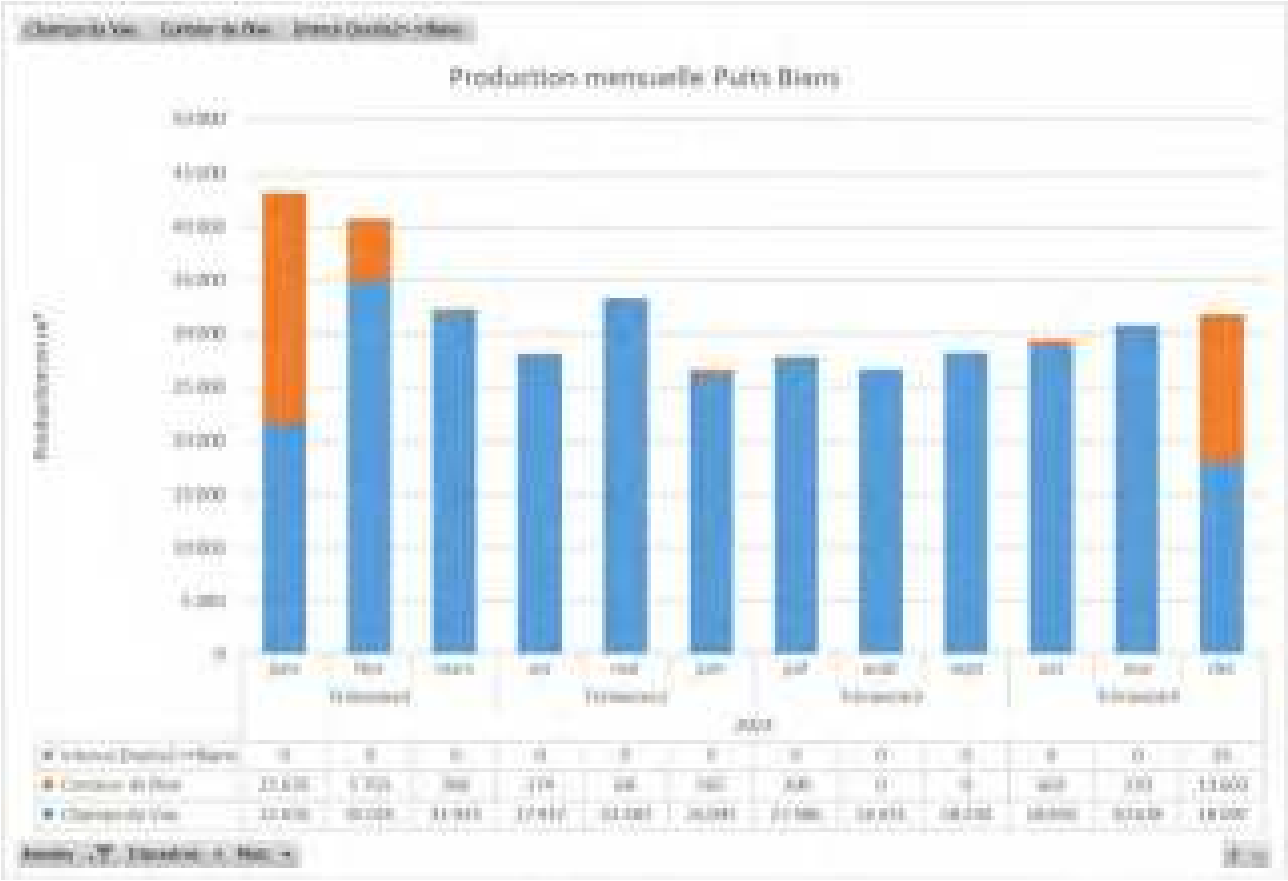
Dans l'ensemble, une baisse globale des volumes mis en distribution est constatée depuis 2020 où une pointe à 1,2 Mm³ a été constatée.

1 Mm³ ont été mis en distribution au titre de l'année 2024.

Dommartin 1 a été mis en repli et n'est utilisé que lors d'un incident sur les autres puits.

5.3.3 Syndicat des Eaux de Bians

Le SIE de Bians est alimenté par 2 puits (Contour de Bise et Champs de Vaux). Il est également alimenté en secours par le puits de Doubs 2.

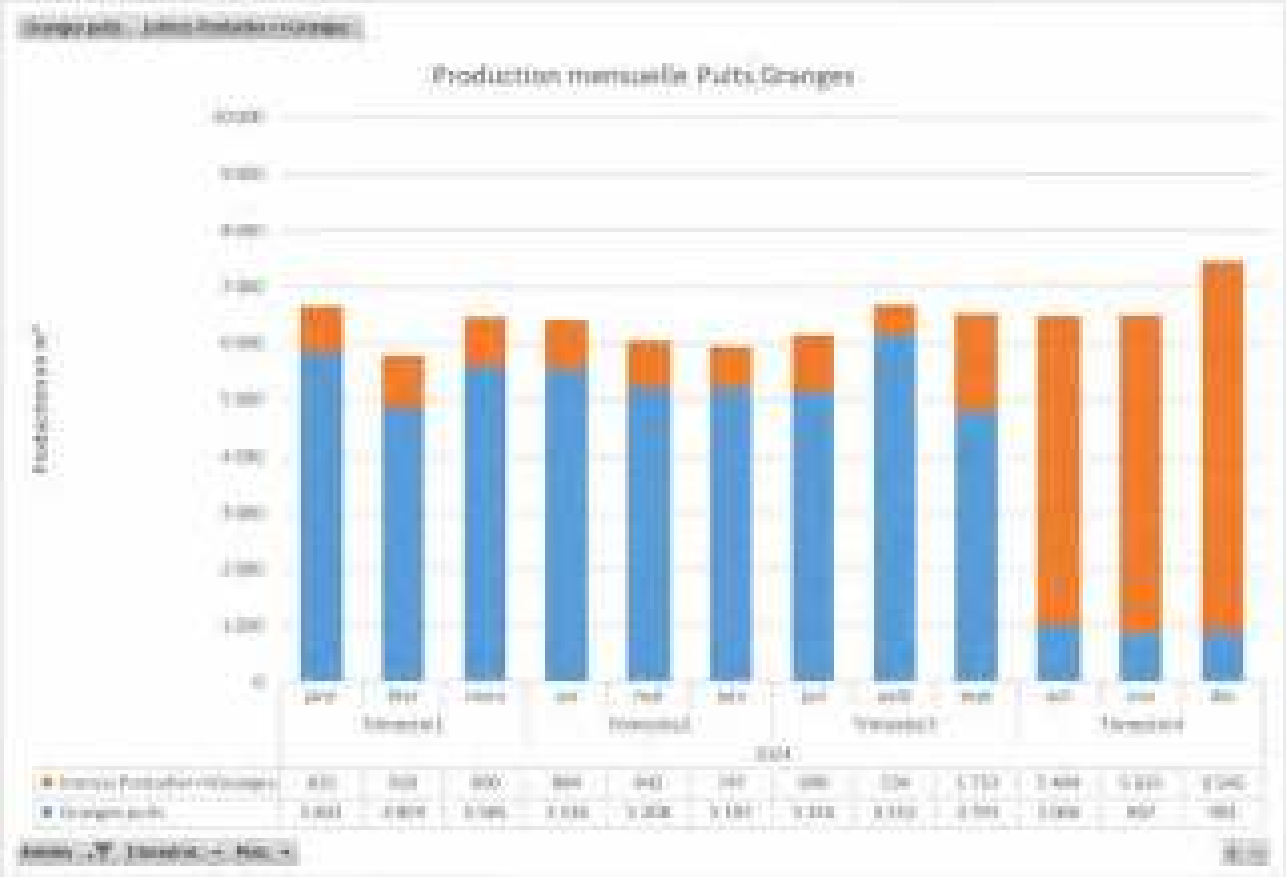


Les volumes mis en distribution en 2024 sont en dessus de la valeur moyenne de ces dernières années (2019-2022) en raison de fuites importantes sur les réseaux de transport et/ou de distribution du SIE Bians. Un courrier a été envoyé afin que le syndicat prenne les mesures nécessaires.

L'année 2024 a été marquée par la rénovation complète du puits de Contour de Bise. Ce dernier a été à l'arrêt entre juin et décembre. 379 119 m³ ce qui révèle une non-maitrise des fuites sur ce secteur par le SIE Bians.

5.3.4 Les Granges Narboz

La commune des Granges Narboz est alimentée par le puits des Granges et depuis juin 2019 par une interconnexion avec Pontarlier.

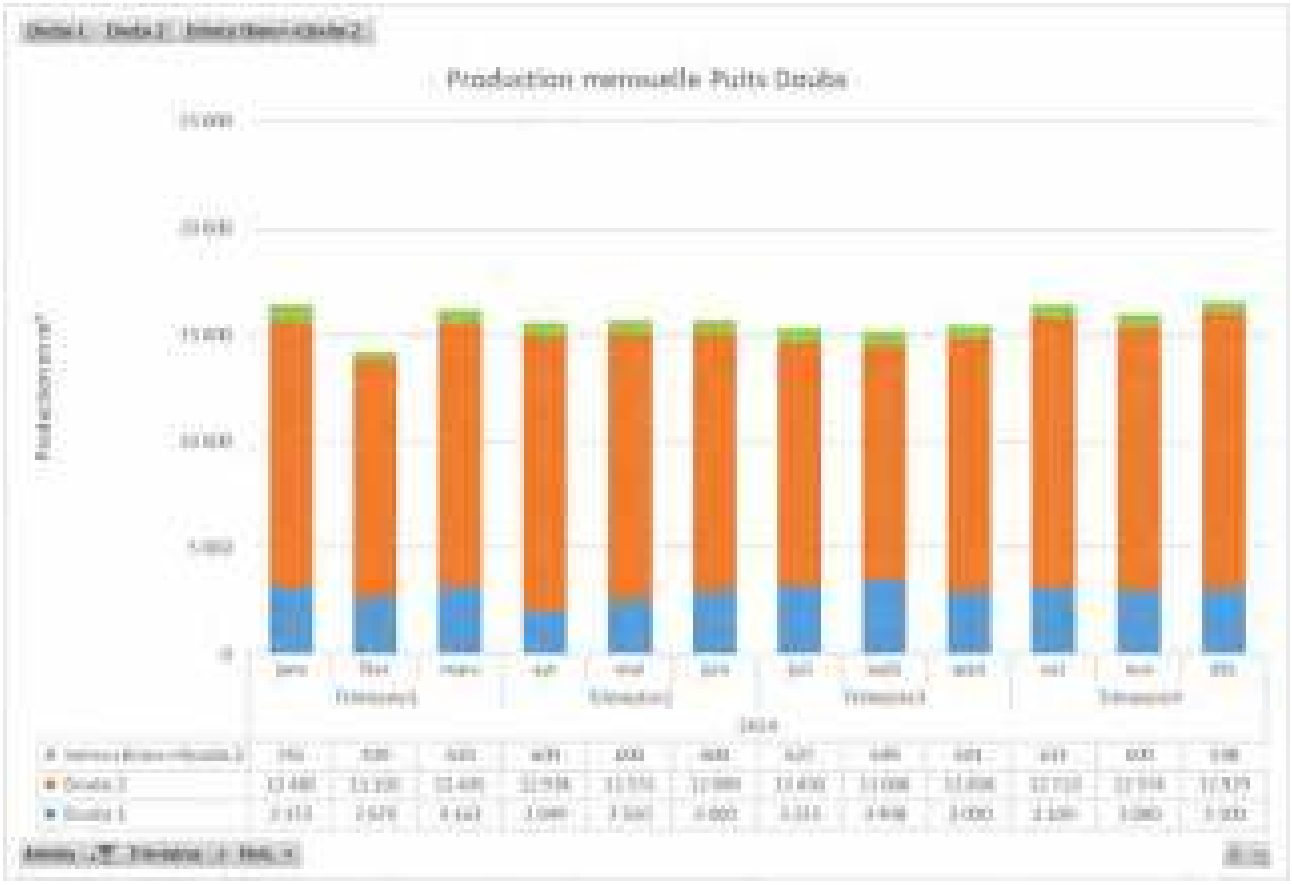


Le puit des Granges a été mis en repli en raison du caractère non protégeable du PPI et afin de privilégier l'eau de venant de l'interconnexion avec le réseau de Pontarlier.

Les volumes mis en distribution à hauteur de 77 139 m³ montre une légère augmentation dénotant que des fuites sur ce secteur sont présentes.

5.3.5 Doubs

La commune de Doubs est alimentée par le puits de Doubs 2 et de Doubs 1 en appoint. Elle est également alimentée en secours par 2 interconnexions avec le réseau de Pontarlier.

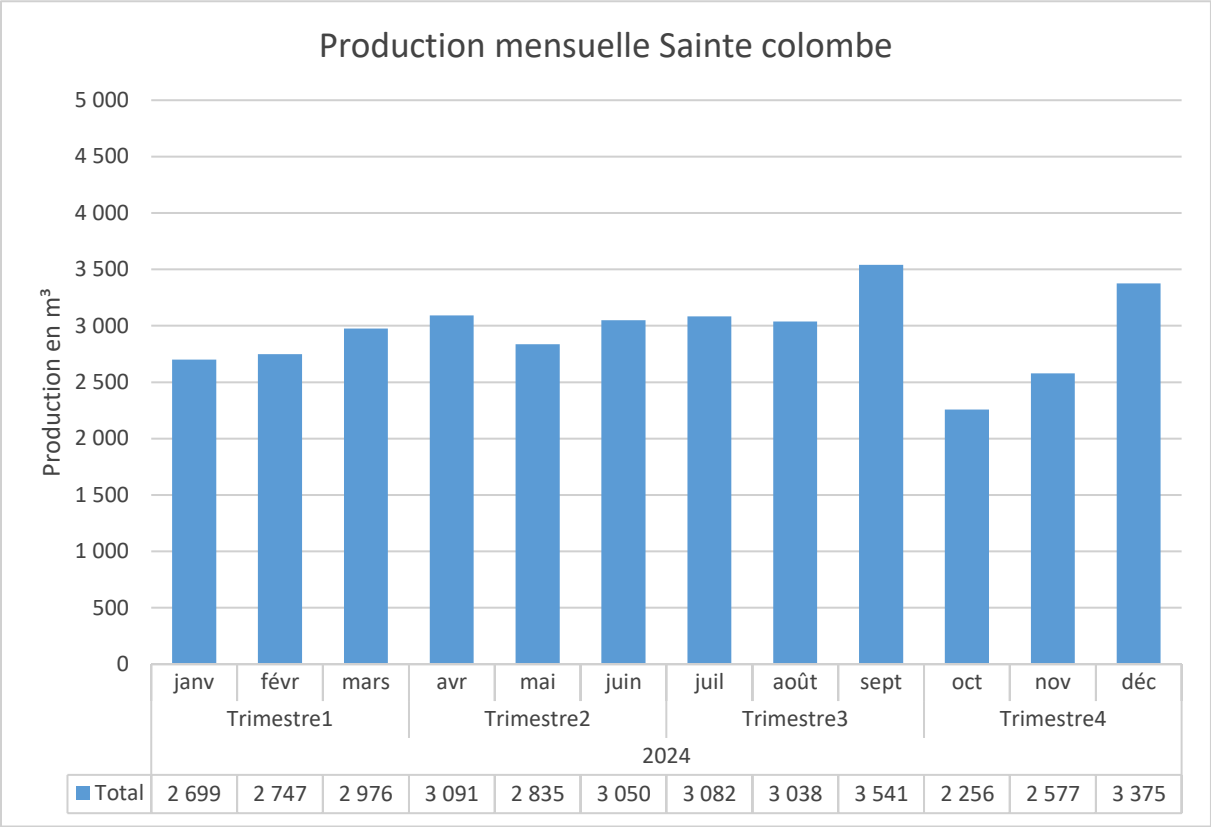


Les volumes mis en distribution en 2024 (188 665 m³) sont globalement moins importants que 2021 en raison de réparation de fuites sur le réseau de distribution. Les corrélateurs en poste fixe sur l'ensemble de la commune ont prouvé leur efficacité.

La station de Doubs 1 a été mis en repli en raison du caractère non protégeable du PPI.

5.3.6 Sainte Colombe

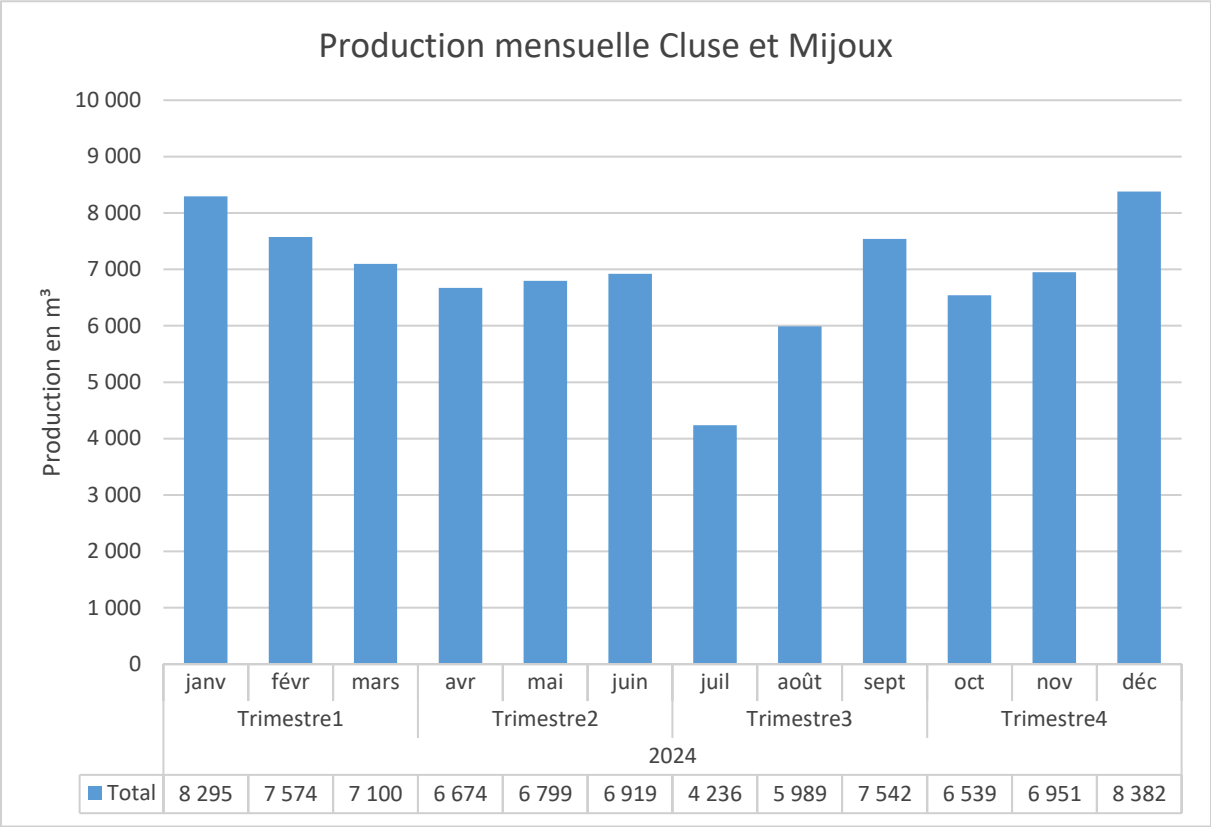
La commune de Sainte Colombe est alimentée depuis le réservoir de la commune de Bannans appartenant à la Communauté de Commune Frasne Drugeon.



On note que les volumes mis en distribution (35 267 m³) sur la commune sont un peu plus élevés que 2023. En effet, des fuites sont encore présentes sur la commune.

5.3.7 Cluse et Mijoux

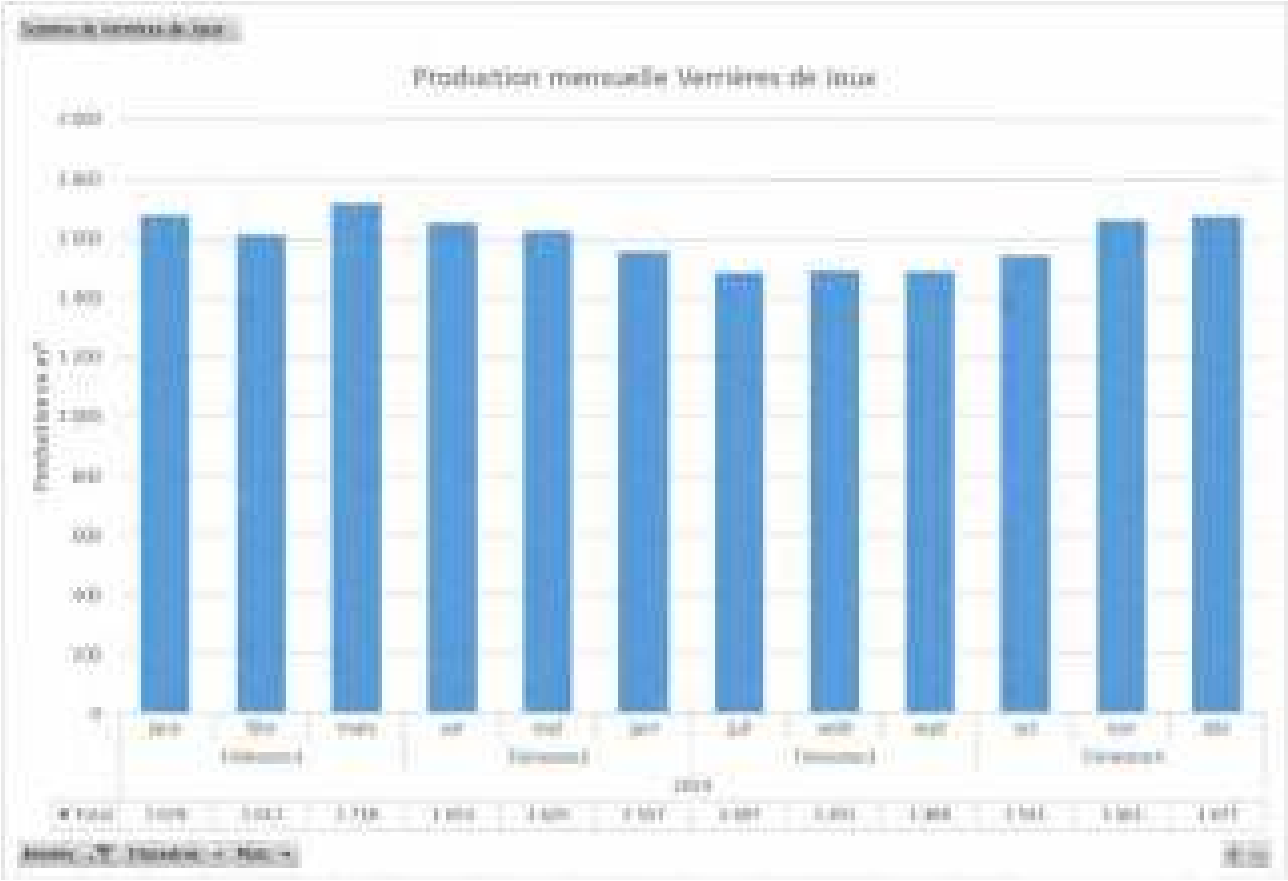
La Cluse et Mijoux est alimentée par le Syndicat des Eaux de Joux au travers d'une conduite se trouvant aux Huets.



Le volume mis en distribution est de 83 000 m³ ce qui laisse encore présager la présence de fuite sur cette commune. La mise en place de corrélateurs en poste fixe a été réalisée en 2023, ce qui permet une réactivité plus soutenue dans la détection et la localisation des fuites.

5.3.8 Verrières de Joux

La commune des Verrières de Joux est alimentée par le Syndicat des Eaux de Joux au travers d'une conduite alimentant le réservoir de tête communal.



Le volume annuel mis en distribution est de 19 189 m³ correspondant sensiblement au même volume que l'année passée.

6 PERFORMANCE DU RESEAU

6.1 Global CCGP

6.1.1 Rendement du réseau de distribution (P104.3)

Il s'agit du ratio entre, d'une part le volume consommé autorisé augmenté des volumes vendus en gros à d'autres services publics d'eau potable et, d'autre part le volume produit augmenté des volumes achetés en gros à d'autres services publics d'eau potable.

Cet indicateur permet de connaître la part des volumes introduits dans le réseau de distribution, qui est consommée avec autorisation sur le périmètre du service ou vendue en gros à un autre service d'eau potable. Sa valeur et son évolution sont le reflet de la politique de lutte contre les pertes d'eau en réseau de distribution.

	Intitulés	Valeurs
A	Les volumes produits sur 12 mois (en m^3)	1 593 865
B	Volumes achetés en gros (importés) sur 12 mois (en m^3)	499 815
C	Volumes vendus en gros (exportés) sur 12 mois (en m^3)	72 389
	Volumes bruts facturés 2022 : 1er semestre + 2eme semestre (en m^3)	1 568 266
D	Volumes comptabilisés issus des relevés de compteurs (en m^3) lissé sur 12 mois	1 593 295
E	Volumes dégrévés ou ajustés (en m3)	19 812
F	Volumes de service : l'entretien et la maintenance du réseau (purges de réseau, nettoyage de réservoir, essai de poteaux incendie et utilisations diverses) (estimation) (en m^3)	28 600
	Rendement hydraulique = (D+E+F+C)/(A+B) x100 (en %)	**81,9%**

Ce calcul de rendement appelle les remarques suivantes :

- D - Les volumes comptabilisés issus des relevés de compteurs ont fait l'objet d'un « prorata temporis » afin de couvrir une période de 12 mois. Le volume brut issue de la relève de compteurs s'établit à 1 568 266 m^3.

Le tableau ci-dessous récapitule les rôles d'eau par commune :

	Semestre 1 2024	Semestre 2 2024	Total
Chaffois	36 379	29 539	65 918
Cluse et Mijoux	33 270	25 209	58 479
Dommartin	21 234	13 961	35 195
Doubs	103 340	79 289	182 629
Granges Narboz	32 937	25 791	58 728
Houtaud	38 371	30 368	68 739
Pontarlier	564 935	440 088	1 005 023
Sainte colombe	15 548	13 269	28 817
Verrieres de Joux	13 831	11 040	24 871
Vuillecin	22 297	17 570	39 867
Total	**882 142**	**686 124**	**1 568 266**

- F – les volumes de services sont estimés de la manière suivante :
  - Volume de test des poteaux incendie : 500 m³
  - Volume de vidange de conduite et de purge : 3 000 m³
  - Volume de vidange de réservoirs : 6 000 m³
  - Consommation autorisée non comptée (arrosage, prélèvements autorisés aux PI,…) : 13 600 m³
  - Défaut de comptage ou vol d'eau au poteau incendie : 5 500 m³

6.1.2 Indice linéaire des consommations (VP224)

Ce ratio est utilisé pour évaluer la conformité du rendement de réseau par rapport au décret du 27 janvier 2012 sur les rendements. Il permet également de vérifier que le réseau de la CCGP est bien classé en réseau semi rural.

L'Agence de l'Eau classe les réseaux selon 4 types :

Type de réseau	Indice linéaire de consommation (m^3/jour/km)
Réseau de type rural	ILC< 10 m^3/jour/km
Réseau de type semi rural	10 m^3/jour/km <ILC< 35 m^3/jour/km
Réseau de type urbain	35 m^3/jour/km <ILC< 55 m^3/jour/km
Réseau de type hyper urbain	ILC> 55 m^3/jour/km

	Intitulés	Valeurs
A	Les volumes produits sur 12 mois (en m³)	0
B	Volumes achetés en gros (importés) sur 12 mois (en m³)	497 030
C	Volumes vendus en gros (exportés) sur 12 mois (en m³)	72 389
D	Volumes comptabilisés issus des relevés de compteurs (en m³)	1 591 967
E	Volumes consommateurs sans comptage (estimation) (en m³)	0
F	Volumes de service : l'entretien et la maintenance du réseau (purges de réseau, nettoyage de réservoir, essai de poteaux incendie et utilisations diverses) (estimation) (en m³)	28 600
H	Longueur du réseau de desserte (en km)	209,9
	Indice linéaire de consommation = (C+D+E+F) / H / 365 (en m³ /km/jour)	**21,2**

Le réseau du Grand Pontarlier est considéré comme un réseau semi rural.

6.1.3 Indice linéaire des volumes non comptés (P105.3)

Il s'agit du ratio entre le volume non compté, qui est la différence entre le volume mis en distribution, le volume comptabilisé et le linéaire de réseau de desserte.

Cet indicateur permet de connaître par kilomètre de réseau la part des volumes mis en distribution qui ne font pas l'objet d'un comptage lors de leur distribution aux abonnés.

Sa valeur et son évolution sont le reflet du déploiement de la politique de comptage aux points de livraison des abonnés et de l'efficacité de la gestion du réseau.

	Intitulés	Valeurs
A	Les volumes produits sur 12 mois (en m³)	1 593 865
B	Volumes achetés en gros (importés) sur 12 mois (en m³)	497 030
C	Volumes vendus en gros (exportés) sur 12 mois (en m³)	72 389
D	Volumes comptabilisés issus des relevés de compteurs (en m³)	1 611 779
H	Longueur du réseau de desserte (en km)	209,9
	Indice linéaire des volumes non comptés = (A+B-C-D) / H / 365 (en m³ /km/jour)	**5,31**

6.1.4 Indice linéaire de pertes en réseau (P106.3)

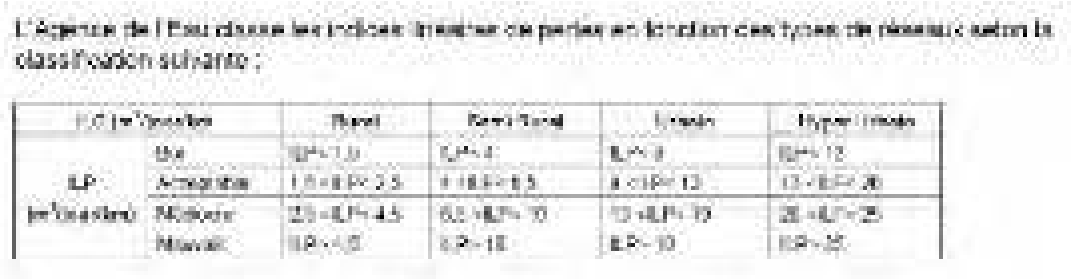
Il s'agit du ratio entre le volume de perte, qui est la différence entre le volume mis en distribution, le volume consommé autorisé et le linéaire de réseau de desserte.

Cet indicateur permet de connaître par kilomètre de réseau la part des volumes mis en distribution qui ne sont pas consommés avec autorisation sur le périmètre du service.

Sa valeur et son évolution sont le reflet d'une part, de la politique de maintenance et de renouvellement du réseau qui vise à lutter contre les pertes d'eau en réseau, et d'autre part,

des actions menées pour lutter contre les volumes détournés et pour améliorer la précision du comptage chez les abonnés.

	Intitulés	Valeurs
A	Les volumes produits sur 12 mois (en m^3)	1 593 865
B	Volumes achetés en gros (importés) sur 12 mois (en m^3)	497 030
C	Volumes vendus en gros (exportés) sur 12 mois (en m^3)	72 389
D	Volumes comptabilisés issus des relevés de compteurs (en m^3)	1 611 779
E	Volumes consommateurs sans comptage (estimation) (en m^3)	0
F	Volumes de service : l'entretien et la maintenance du réseau (purges de réseau, nettoyage de réservoir, essai de poteaux incendie et utilisations diverses) (estimation) (en m^3)	28 600
H	Longueur du réseau de desserte (en km)	209,9
	Indice linéaire de perte en réseau = (A+B-C-(D+E+F))/ H / 365 (en m^3 /km/jour)	**4,94**



Les indicateurs présentent une situation jugée acceptable par l'Agence de l'Eau avec notamment un gain de près de 100 m³ par jour par rapport à 2023. Le volume moyen de perte est de l'ordre de 1 000 m³/jour pour l'année 2024

6.2 Tableau récapitulatif par commune

Le tableau suivant détaille les rendements par commune.

		Chaffois	Cluse et Mijoux	Dommartin	Doubs	Granges Narboz	Houtaud	Pontarlier	Sainte colombe	Verrieres de Joux	Vuillecin	CCGP
	Intitulés	2024	2024	2024	2024	2024	2024	2024	2024	2024	2024	2024
A	Les volumes produits sur 12 mois (en m^3)	-	-	-	181 409	51 092		1 361 364	-		-	1 593 865
B	Volumes achetés en gros (importés) sur 12 mois (en m^3)	80 116	83 000	39 092	27 256	26 047	73 035	56 170	35 267	27 473	52 359	499 815
C	Volumes vendus en gros (exportés) sur 12 mois (en m^3)	-	-	-	-	-		72 389	-	-		72 389
	Volumes brutes facturés 2022 : 1er semestre + 2eme semestre (en m^3)	65 918	58 479	35 195	182 629	58 728	68 739	1 005 023	28 817	24 871	39 867	1 568 266
D	Volumes comptabilisés issus des relevés de compteurs (en m^3 lissé sur 12 mois	66 464	59 127	35 195	184 143	59 544	69 694	1 024 674	28 817	25 216	40 421	1 593 295
E	Volumes dégrévés ou ajustés (en m3)	620	300	34	867	174	-	16 425	43	985	364	19 812
F	Volumes de service : l'entretien et la maintenance du réseau (purges de réseau, nettoyage de réservoir, essai de poteaux incendie et utilisations diverses) (estimation) (en m^3)	500	700	500	1 000	500	200	24 000	500	200	500	28 600
104,3	**Rendement hydraulique = (D+E+F+C)/(A+B) x100 (en %)**	**84,4%**	**72,4%**	**91,4%**	**89,1%**	**78,1%**	**95,7%**	**80,2%**	**83,3%**	**96,1%**	**78,8%**	**81,9%**

	Intitulés	Valeurs	Valeurs	Valeurs	Valeurs	Valeurs	Valeurs	Valeurs	Valeurs	Valeurs	Valeurs	Valeurs
A	Les volumes produits sur 12 mois (en m^3)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
B	Volumes achetés en gros (importés) sur 12 mois (en m^3)	80 116	83 000	39 092	27 256	26 047	73 035	56 170	35 267	27 473	52 359	499 815
C	Volumes vendus en gros (exportés) sur 12 mois (en m^3)	0	0	0	0	0	0	72 389	0	0	0	72 389
D	Volumes comptabilisés issus des relevés de compteurs (en m^3)	67 084	59 427	35 229	185 010	59 718	69 694	1 041 099	28 860	26 201	40 785	1 593 295
E	Volumes consommateurs sans comptage (estimation) (en m^3)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
F	Volumes de service : l'entretien et la maintenance du réseau (purges de réseau, nettoyage de réservoir, essai de poteaux incendie et utilisations diverses) (estimation) (en m^3)	500	700	500	1 000	500	200	24 000	500	200	500	28 600
H	Longueur du réseau de desserte (en km)	9,7	19,8	6,7	24,2	15,7	9,2	99,5	7,5	6,4	11,2	209,9
	Indice linéaire de consommation = (D+E+F))/ H / 365 (en m^3 /km/jour)	**19,1**	**8,3**	**14,6**	**21,1**	**10,5**	**20,8**	**29,3**	**10,7**	**11,3**	**10,1**	**21,2**

	Intitulés	2024	2024	2024	2024	2024	2024	2024	2024	2024	2024	2024
A	Les volumes produits sur 12 mois (en m^3)	0	-	-	181 409	51 092	-	1 361 364	-	-	-	1 593 865
B	Volumes achetés en gros (importés) sur 12 mois (en m^3)	80 116	83 000	39 092	27 256	26 047	73 035	56 170	35 267	27 473	52 359	499 815
C	Volumes vendus en gros (exportés) sur 12 mois (en m^3)	0	0	0	0	0	0	72 389	0	0	0	72 389
D	Volumes comptabilisés issus des relevés de compteurs (en m^3)	67 084	59 427	35 229	185 010	59 718	69 694	1 041 099	28 860	26 201	40 785	1 613 107
H	Longueur du réseau de desserte (en km)	9,7	19,8	6,7	24,2	15,7	9,2	99,5	7,5	6,4	11,2	209,9
105,3	**Indice linéaire des volumes non comptés** = (A+B-C-D) / H / 365 (en m3 /km/jour)	**3,68**	**3,26**	**1,58**	**2,68**	**3,04**	**1,00**	**8,37**	**2,34**	**0,54**	**2,83**	**5,33**

	Intitulés	2024	2024	2024	2024	2024	2024	2024	2024	2024	2024	2024
A	Les volumes produits sur 12 mois (en m^3)	0	0	0	181 409	51 092	0	1 361 364	0	0	0	1 593 865
B	Volumes achetés en gros (importés) sur 12 mois (en m^3)	80 116	83 000	39 092	27 256	26 047	73 035	56 170	35 267	27 473	52 359	499 815
C	Volumes vendus en gros (exportés) sur 12 mois (en m^3)	0	0	0	0	0	0	72 389	0	0	0	72 389
D	Volumes comptabilisés issus des relevés de compteurs (en m^3)	67 084	59 427	35 229	185 010	59 718	69 694	1 041 099	28 860	26 201	40 785	1 613 107
E	Volumes consommateurs sans comptage (estimation) (en m^3)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
F	Volumes de service : l'entretien et la maintenance du réseau (purges de réseau, nettoyage de réservoir, essai de poteaux incendie et utilisations diverses) (estimation) (en m3)	500	700	500	1 000	500	200	24 000	500	200	500	28 600
H	Longueur du réseau de desserte (en km)	9,7	19,8	6,7	24,2	15,7	9,2	99,5	7,5	6,4	11,2	209,9
	Indice linéaire de perte en réseau = (A+B-C-(D+E+F))/ H / 365 (en m^3/km/jour)	**3,54**	**3,16**	**1,38**	**2,56**	**2,95**	**0,94**	**7,71**	**2,16**	**0,46**	**2,71**	**4,95**

7 BILAN QUALITATIF

7.1 Compétence production

L'Agence Régionale de Santé effectue des prélèvements de manière régulière sur l'eau Brute et l'eau Traitée et analyse la conformité bactériologique et chimique. Le tableau suivant synthétise les résultats :

Conformité Bactériologique	Nombre d'analyse conforme
CAPTAGE	**9**
CCGP PRODUCTION	9
MELANGE DE CAPTAGES	**1**
MELANGE DOUBS	1
STATION DE TRAITEMENT-PRODUCTION	**24**
CCGP MELANGE JOUX CHAMPAGNE	6
CHAMPAGNE II	2
CHAMPAGNE III	2
DOMMARTIN 2 ET 3	4
RÉSERVOIR DE TÊTE DE BIANS	3
TRAITEMEMENT DOUBS	3
TRAITEMENT GRANGES NARBOZ	2
TRAITEMENT PUITS N°1 DOMMARTIN	2
Total général	**34**

Conformité Physico-chimique	Nombre d'analyse Conforme	Non conforme
CAPTAGE	**21**	**1**
CHAMPAGNE II	2	
CHAMPAGNE III	2	
CHAMPS DU VAUX	2	
CONTOURS DE BISE	2	1
GRANGES DESSOUS	2	
PUITS DOMMARTIN 2	3	
PUITS DOMMARTIN 3	3	
PUITS DOUBS N°2	2	
PUITS DRUGEON	3	
MELANGE DE CAPTAGES	**2**	
MELANGE DOUBS	2	
STATION DE TRAITEMENT-PRODUCTION	**33**	
CCGP MELANGE JOUX CHAMPAGNE	9	
CHAMPAGNE II	2	
CHAMPAGNE III	2	
DOMMARTIN 2 ET 3	6	
RÉSERVOIR DE TÊTE DE BIANS	4	
TRAITEMEMENT DOUBS	4	
TRAITEMENT GRANGES NARBOZ	3	
TRAITEMENT PUITS N°1 DOMMARTIN	3	
Total général	**56**	**1**

Sur l'année 2024, une seule analyse s'est révélée non conforme au niveau de la station de Contour de Bise pour la présence d'une molécule de Dalapon. Ce puit a été rénové en 2024 et n'a donc pas impacté la qualité d'eau distribuée.

Le taux de conformité est de 99 %.

Ces analyses réglementaires sont complétées par une campagne d'autocontrôle mensuelle au niveau de chaque point de livraison.

7.2 Compétence distribution

L'Agence Régionale de Santé effectue des prélèvements de manière régulière sur l'eau Brute et l'eau Traitée et analyse la conformité bactériologique et chimique. Le tableau suivant synthétise les résultats :

Conformité Bactériologique	Nombre d'analyse Conforme
UNITE DE DISTRIBUTION	**73**
CCGP DOMMARTIN HOUTAUD CHAFFOIS	10
CCGP DOUBS	9
CCGP GRANGES NARBOZ	7
CCGP PONTARLIER	33
CCGP SAINTE COLOMBE	4
CCGP VERRIERES DE JOUX	4
CCGP VUILLECIN	6
Total général	**73**

Conformité Physico-chimique	Nombre d'analyse Conforme
UNITE DE DISTRIBUTION	**86**
CCGP DOMMARTIN HOUTAUD CHAFFOIS	11
CCGP DOUBS	11
CCGP GRANGES NARBOZ	9
CCGP PONTARLIER	39
CCGP SAINTE COLOMBE	4
CCGP VERRIERES DE JOUX	4
CCGP VUILLECIN	8
Total général	**86**

Aucune analyse d'eau n'a été identifiée comme non conforme

Le taux de conformité est de 100 %.

8 LES TRAVAUX REALISES

8.1 Le schéma directeur d'alimentation en eau potable

La CCGP a approuvé en décembre 2022 son schéma directeur d'alimentation en eau potable.

Cette étude d'envergure a été lancée dès 2021 an anticipation de la prise de compétence eau potable afin de pouvoir disposer dès la premier année d'un document de programmation des travaux et des études à lancer.

Les axes principaux de ce schéma vont permettre :

- d'améliorer la qualité de l'eau distribuée
- de garantir une production correspondant aux besoins du territoire
- de sécuriser l'exploitation du réseau au quotidien

Un état des lieux a été dressé sur le fonctionnement actuel des réseaux de distribution de l'eau potable. Des actions ont été identifiées et planifiées pour améliorer et pérenniser l'eau potable, de la ressource au robinet de l'usager pour l'ensemble des communes.

Cette approche globale de la ressource et des réseaux permet de programmer des travaux de sécurisation de la production et de la distribution.

L'url suivante permet d'approfondir ce point :

https://www.grandpontarlier.fr/environnement/eau-potable/schema-directeur-de-l-eau-potable-2023-2038.html

https://www.youtube.com/watch?v=bEvj5qc7CJE&feature=youtu.be

8.2 Les ouvrages de production

8.2.1 Bilan de l'année

Cette année a permis la réalisation des travaux suivants (coût des travaux) :

- Rénovation du puit de Contour de Bise : 403 k€ HT
- Rénovation pompe de Dommartin 3 : 10 k€ HT,
- Mise en place anti-bélier de Champagne 3 : 22 k€ HT

8.2.2 Les projets de l'année suivante

L'année prochaine sera consacrée aux projets suivants de maintien en condition opérationnel des puits.

8.3 Les ouvrages de transfert et distribution

8.3.1 Bilan de l'année

Cette année a permis la réalisation des travaux suivants (coût des travaux) :

- Diagnostic génie civil du réservoir de Côte Jeunet : 16 k€ HT,
- Diagnostic génie-civil sur le réservoir de Doubs : 10 k€ HT,
- Rénovation de la supervision : 85 k€ HT

8.3.2 Les projets de l'année suivante

L'année prochaine sera consacrée aux projets suivants (coût des travaux) :

- Mise en place d'une chloration et adaptation du réservoir des Meix : 100 k€ HT
- Création d'un nouveau réservoir au Verrières de Joux : 500 k€ HT
- Diagnostic génie-civil de Château Chastaing : 50 k€ HT
- Sécurisation de la supervision : 100 k€ HT
- Rénovation station de pompage Plan Battelins : 70 k€ HT

8.4 Les réseaux de distribution

8.4.1 L'exploitation du réseau

Les économies d'eau étant la priorité du service, une attention toute particulière a été réservée à la recherche de fuite pour améliorer le rendement du réseau. Pour intensifier la recherche et cibler plus rapidement les secteurs à fuites du réseau AEP de la commune, du matériel de pré-localisation a été acheté et posé depuis 2009. Ce matériel arrive en fin de vie, il a été décidé de basculer sur une génération de matériel plus performant afin de disposer d'une information journalière sur l'état du réseau au moyen de capteur communiquant. Ainsi, des équipements de dernière génération ont été déployés sur Pontarlier, Verrières de Joux et Cluse et Mijoux. L'année 2024 a permis de déployer du matériel de dernière génération sur la commune de Doubs.

Sur l'année 2024, 45 fuites ont été détectées et réparées mettant en évidence l'efficacité de ce matériel.



Étiquettes de lignes	Nombre de fuite 2024
CLUSE-ET-MIJOUX (LA)	7
DOUBS	1
GRANGES-NARBOZ	5
PONTARLIER	26
SAINTE-COLOMBE	1
VERRIERES-DE-JOUX	1
VUILLECIN	4
Total général	**45**

8.4.2 Les travaux de renouvellement

8.4.2.1 Bilan de l'année

Le programme 2024 a permis de renouveler 4 440 mètres de conduites et de résorber une partie des branchements en plomb pour un montant estimatif de 2,4 M€ HT.

Titre	Localisation		C.	RESEAUX D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE					
2024	CM	Renouvellement conduite de distribution sur la RN57 conjointement au renouvellement de la conduite de transport du SIEJ (portion Pont de la Morte/MS Pneus) - Op 2024-302-0	LG	VERMOT/BOUCARD	1250 ml de DN150 Conjointement au remplacement de la canalisation de transport AEP du SIEJ	Marché N°SIEJ-002/2024 (1092086,50 € H.T.)			891 391,75 €
2024	CH	Rues du stade, du Moulin et de la Gare	FL	DE GIORGI		BCEA240369 (160000 € H.T.)	2024_N2_AEP_CH_Alim_Res_ND_Du_Mont		160 000,00 €
2024	PO	Rues De Musset, Loti, Camus, Corneille, Daudet	FL	VERMOT/ Sous-Traitance DE GIORGI		BCEA240238 (430000 €H.T.)	2024_N4_AEP_PO_Rues_Musset_Loti_Camus		430 000,00 €
2024	GN	Rue de l'Ecole, Champ Chéri, Cjhamp Martin (Op 2023-305-4)	ET	COLAS		BCEA240384 (270000 €H.T.) + BCEA240701 (23064,72 € H.T.)	2024_N3_AEP_GN_Rues_Ecole_Champ_Martin_Cheri		293 064,72 €
2024	PO	Renouvellement de la canalisation d'alimentation des Etraches - Phase 1	ET	BOUCARD TP		BCEA240630 (361165 € H.T.)	2024_N1_AEP_PO_Alim_Etraches		361 165,00 €
2024	CM	ZA Tuileries et Frambourg	FL	VERMOT/ Sous-Traitance DE GIORGI	Reprise des branchements AEP	BCEA240782 (145000 € H.T.)			145 000,00 €
2024	DM	Rue de la sablière (repositionnement de branchements AEP)	ET	BOUCARD TP		BCEA240730 (32218,27 € H.T.)			32 218,37 €
2024	VU	Raccordement de la ZI sur le réseau de distribution AEP (Op 2023-310-1)	ET	BOUCARD TP		BCEA240856 (69535,73 € H.T.)			69 535,73 €
2024	DM	Rue des Narcisses (dévoiement des réseaux)	SC	JMG		BCEA240224 (12820 €H.T.)			11 840,00 €
2024									
2024	Total								2 394 215,57 €

8.4.2.2 Les projets de l'année suivante

Le programme 2025 permettra de renouveler les conduites du tableau ci-dessous et de résorber une partie des branchements en plomb pour un montant estimatif de 2 M € HT.

Titre	Localisation		C.	RESEAUX D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE					
2025	CM	Frambourg Ouest – RD67B (Op 2023-302-5)	LG	VERMOT		Estim BEREST 265 000 € H.T.	2023-3025	CM-AEP-Frambourg	350 000,00 €
2025	CM	Frambourg Est – RD67B (Op 2023-302-5)	LG			Estim BEREST 245 000 € H.T.	2023-3025	CM-AEP-Frambourg	300 000,00 €
2025	PO	Rue de la Gare (mise en séparatif + reprise réseau AEP) - Op 2026-307-0	LG				26-307-0a	PO-AEP-Rue_Gare	
2025	GN	Grande Rue/RD47 (125 ml de DN125 - Op 2024-305-0), rue Guinard (suppression de 3 branchements) et Impasse des Charmilles (PE40 sur 160 ml)	ET			Estim ET 150 000 € H.T.	2024-3050	GN-AEP-Grange rue	160 000,00 €
2025	VJ	Suppression conduite rue du Bourgeau - Op 2023-309-1	ET			Estim ET 150 k €H.T.	2023-3091	VJ-AEP-Bourgeau	150 000,00 €
2025	DM	Rue du puits - Conduites AEP distrib + refoulement - Voir pour assainissement	ET		Participation du SIE Dommartin pour conduite reft AEP ?	Estim ET 270 000 € H.T.	2025-3031	DM-AEP-Puits	330 000,00 €
2025	PO	Rues du 11 Novembre/Rue de la Paix (en lien avec projet voirie - Julien Lambert) - Op 2028-307-0	ET				2028-3070	PO-AEP-11 novembre et Paix	200 000,00 €
2025	SC	Rues de La Seigne et Grande Rue (en lien avec les travaux d'aménagement de la place de l'Eglise) - Op 2027-308-0 Mise en séparatif de l'impasse des Jonquilles	FL			estim FL 300 000 € H.T.	2027-3080	SC-AEP-Seigne et grande rue	350 000,00 €
2025	PO	Substitution des sources de la Barillette et des Bonjours	MM			Estim MM 99 000 € H.T. (1100 ml * 90 € H.T.) sans les branchements	2025-3073	PO-AEP-Barillette et Bonjours	130 000,00 €
2025									
2025	Total								1 970 000,00 €

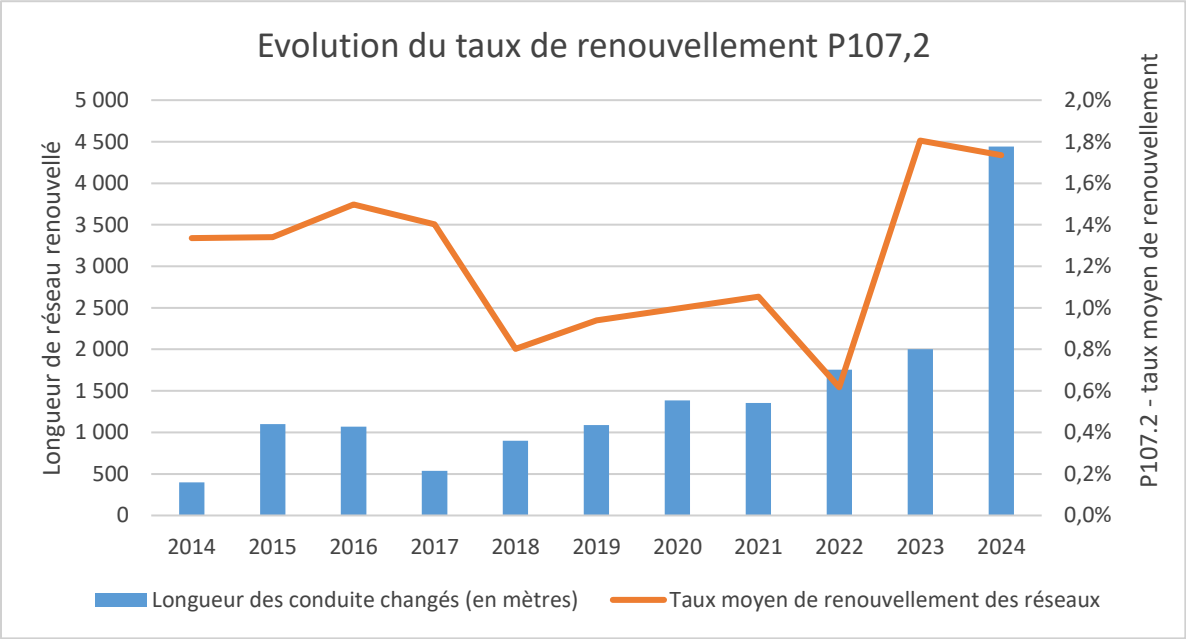
8.4.3 Taux moyen de renouvellement

Cet indicateur réglementaire représente le taux moyen de renouvellement du réseau de distribution sur les 5 dernières années. Cet indicateur reflète les efforts de la collectivité concernant la lutte contre les pertes en eau.

Le taux de renouvellement en 2024 est de 2 % du linéaire. Pour la première année, l'objectif du schéma directeur est tenu.

Compte tenu du transfert de compétence distribution au premier janvier 2022, cet indicateur n'a pas pu être moyenné sur les 5 dernières années par manque d'historique des travaux.

Sur 2 années glissantes et en intégrant les travaux réalisés sur Pontarlier, le taux derenouvellement moyen est de 1,7%.



8.5 Le parc compteurs

Les niveaux de service définis dans le cadre de l'étude de transfert de compétence eau fixé comme objectif le renouvellement des compteurs à dix ans maximum.

A ce jour, l'âge moyen du parc est estimé **à 4 ans**. L'année 2024 a permis de renouveler 1 230 compteurs soit 15 % du parc.

Le tableau présente les changements réalisés par commune :

Nombre de compteurs remplacé en 2024	
Étiquettes de lignes	
CHAFFOIS	12
DOMMARTIN	21
DOUBS	303
GRANGES NARBOZ	19
HOUTAUD	293
LA CLUSE ET MIJOUX	21
LES VERRIERES DE JOUX	5
PONTARLIER	544
SAINTE COLOMBE	3
VUILLECIN	6
Total général	**1227**

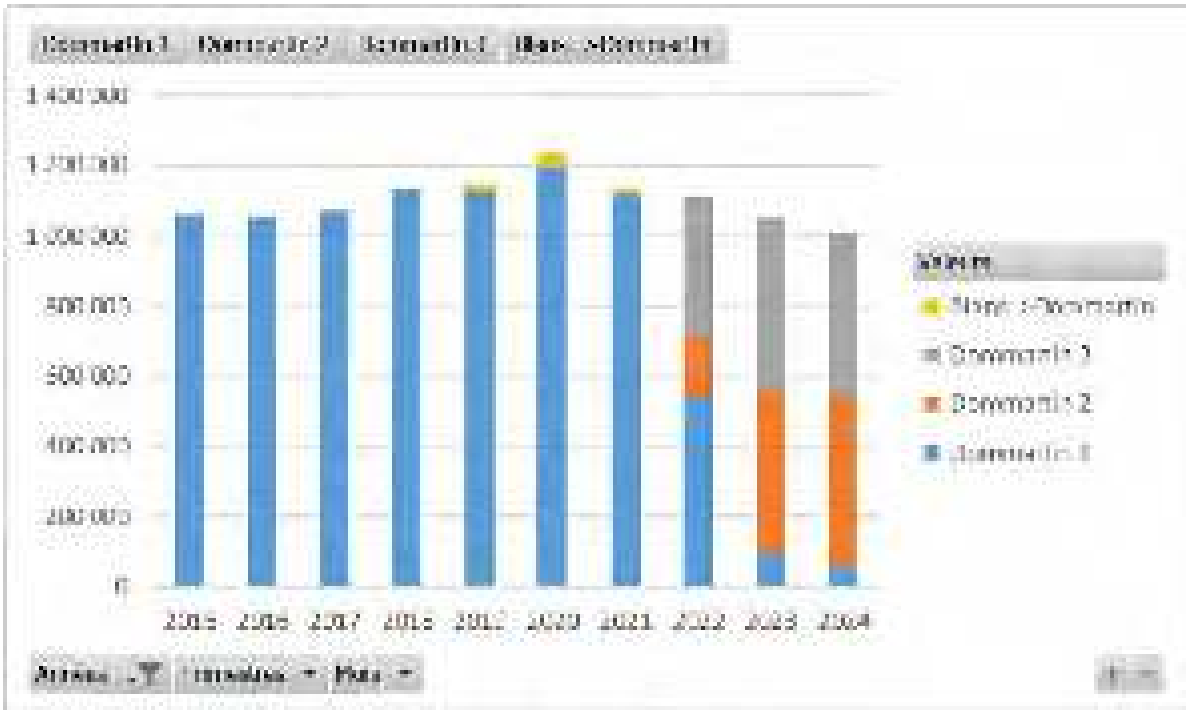
L'année 2024 aura permis d'éradiquer complétement le parc de compteur Itron qui était présent sur les communes de Chaffois Houtaud Dommartin permettant d'homogénéiser le parc et de fiabiliser la partie relève des index par les bennes à ordures ménagères.

9 TARIFICATION DE L'EAU

9.1 Volumes vendus en gros

9.1.1 Syndicat des Eaux de Dommartin

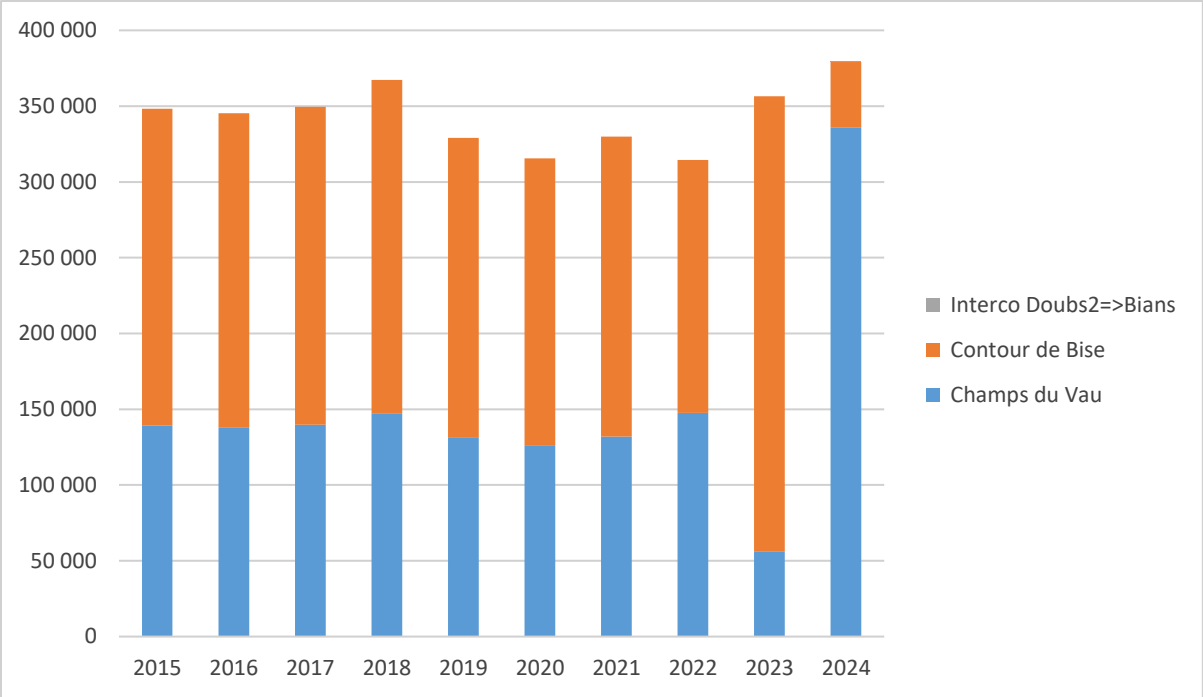
Le volume vendu au syndicat des eaux de Dommartin est de 1 009 694 m³.



Sur ces volumes exportés, la CCGP a importé 192 243 m³ pour les communes de Chaffois, Dommartin et Houtaud (soit 19%) des volumes produits sur les puits de Dommartin.

9.1.2 Syndicat des Eaux de Bians

Le volume vendu au Syndicat des Eaux de Bians est de 379 084 m³.



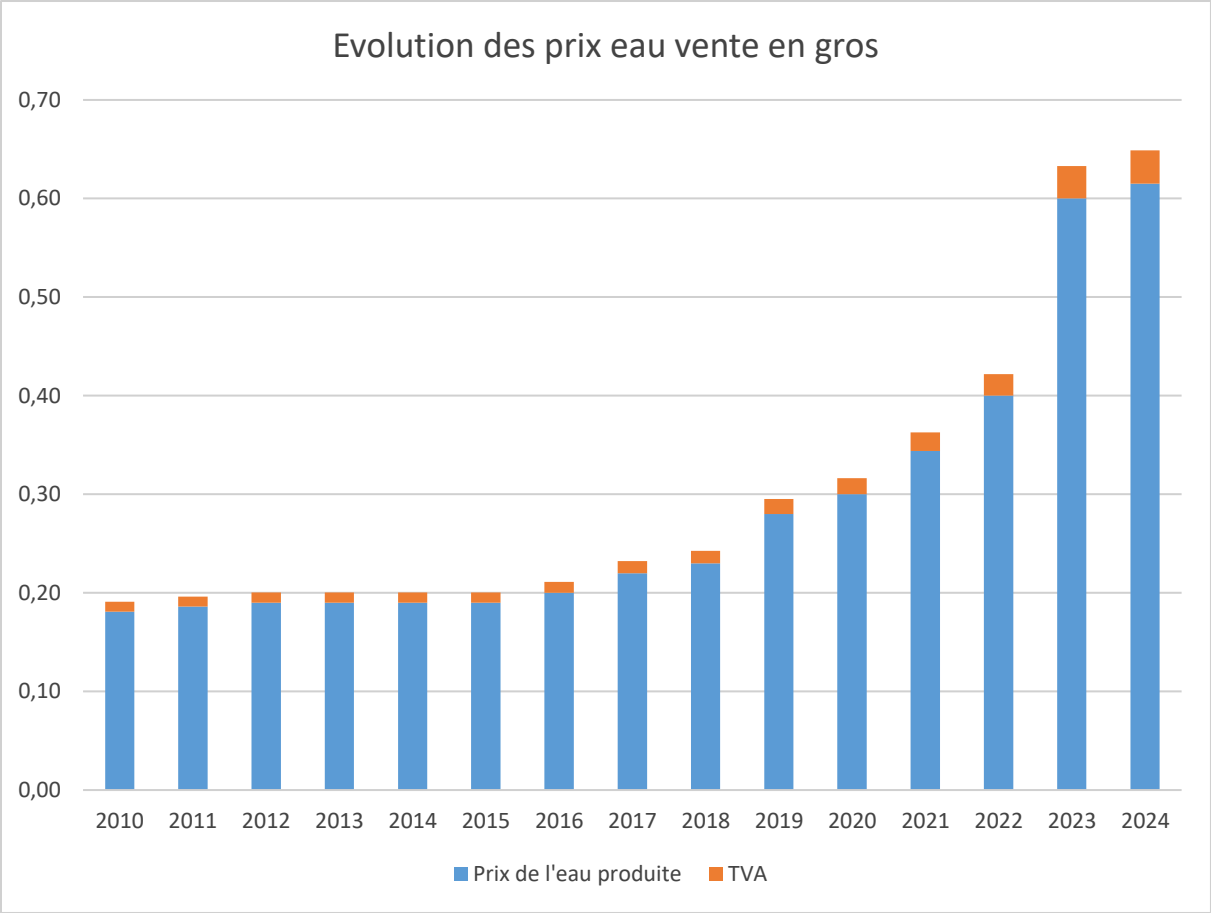
Sur ces volumes exportés, la CCGP a importé 52 359 m³ pour la commune de Vuillecin (soit 14%) des volumes produits sur les puits de Vuillecin.

9.1.3 Prix de l'eau vendus en gros

La CCGP vend en gros de l'eau aux syndicats voisins : SIE Dommartin et SIE Bians.

Le prix de l'eau est fixé par délibération du conseil communautaire avant le 31 décembre. Pour l'année 2024 il a été fixé à hauteur de 0.615 €HT/m³.

Le graphique suivant retrace son évolution :



Les augmentations de 2023 trouvent leur explication dans l'augmentation des prix de l'électricité. En effet, entre 2022 et 2023 le coût du kWh a été multiplié par 3.

Sur 2024 les prix sont resté stables.

9.2 Volumes vendus aux usagers

9.2.1 Les volumes vendus

Le volume d'eau vendus aux usagers est de 1 491 784 m³.

Le tableau suivant détaille les volumes par commune :

Commune	Semestre 1	Semestre 2
CHAFFOIS	36 379	29 539
CLUSE	33 270	25 209
DOMMARTIN	21 234	13 961
DOUBS	103 340	79 289
GRANGES	32 937	25 791
HOUTAUD	38 371	30 368
PONTARLIER	564 935	440 088
STE COLOMBE	15 548	13 269
VERRIERES	13 831	11 040
VUILLECIN	22 297	17 570
Total	**882 142**	**686 124**
	1 568 266	

9.2.2 Prix de l'eau aux usagers

9.2.2.1 Tarification de l'eau

Le prix de l'eau est calculé proportionnellement au volume consommé. La CCGP a mis en place une part fixe de 27 € HT/an afin d'harmoniser les prix sur chacune des communes.

Ce prix rémunère le service public de l'eau (prélèvement de l'eau, traitement, gestion et distribution) couvrant les frais de fonctionnement (achat d'eau, fonctionnement et entretien des ouvrages et des branchements, relevé des compteurs, facturation) et d'investissement relatifs à l'eau potable (gros travaux de réparation, de mise aux normes, renouvellement des réseaux, etc.).

Il s'établit de la manière suivante :

Commune	Prix 2023 (€ HT/m³)	Prix 2024 (€ HT/m³)	Evolution (%)
Chaffois	1,99	1,91	-4 %
La Cluse et Mijoux	1,78	1,79	1 %
Dommartin	1,66	1,72	4 %
Doubs	1,65	1,71	4 %
Granges Narboz	1,81	1,81	0 %
Houtaud	1,71	1,75	2 %
Pontarlier	1,92	1,87	-3 %
Sainte Colombe	1,92	1,86	-3 %
Vuillecin	1,58	1,66	5 %
Verrières de Joux	1,59	1,67	5 %

Les maires des communes de la CCGP ont retenu une courbe de lissage des prix linéaire entre le prix actuel et le prix cible qui pourrait être de 2,27€ HT /m³ en 2027. Il en résulte un différentiel entre chaque commune qui se résorbera en 2027.

Ainsi le prix moyen de la part variable de l'eau pour la CCGP est de 1,72 € HT/m³ contre 1,76 € HT/m³ en 2023.

Les engagements pris par la CCGP de revenir, après les augmentations de 2023, liées au coût de l'énergie, ont été tenues pour l'année 2024. Ainsi, pour certaines communes, le prix de l'eau 2024 a baissé.

9.2.2.2 Taxes et redevances

La redevance de prélèvement est perçue au profit de l'Agence de l'Eau et est fonction du nombre de mètres cubes (m³) prélevés dans le milieu naturel.

La redevance pollution, également appelée « contre-valeur », aussi perçue au profit de l'Agence de l'Eau, a été créée afin de tenir compte de la dégradation de la qualité de l'eau due à son usage domestique.

La Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) s'applique à l'ensemble des rubriques de facturation.

L'ensemble des taxes et redevances est regroupé dans le tableau suivant :

Composant	2022	2023	2024
Prix du m³ (€ HT)	1,2300	1,7600	1,7800
Redevance de prélèvement (€ HT)	0,047	0,047	0,047
Redevance pollution (€ HT)	0,280	0,280	0,290
TVA au taux de (5,5%) (€)	0,086	0,115	0,116
Total Eau (€ TTC)	**1,635**	**2,194**	**2,233**

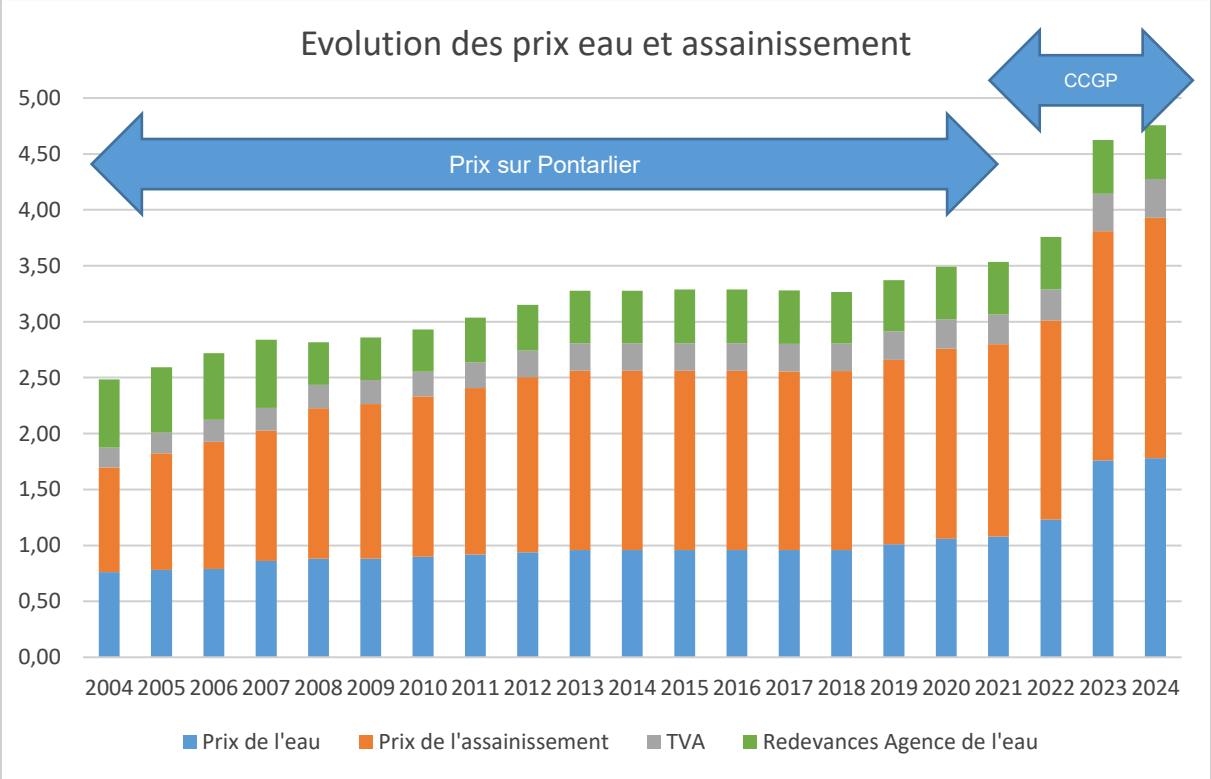
9.2.3 Facture Type

Le prix (D102.0) dont devra s'acquitter un ménage consommant 120 m³ d'eau s'élève à :

Désignation	Quantité (m3)	Prix unitaire (€ HT)	Prix total (€ HT)
Part fixe eau	Forfait	27,00	27,00
Part variable eau	120	1,78	213,6
Redevance Prélèvement	120	0,05	5,592
Redevance Pollution	120	0,29	34,8
			280,99

9.2.4 Evolution des prix de l'eau et de l'assainissement

Le tableau suivant synthétise les évolutions des prix de l'eau et de l'assainissement.



Les données de 2004 à 2020 concernent Pontarlier uniquement. Depuis 2021, les prix affichés représentent la moyenne arithmétique des prix des communes de la CCGP.

10 BILAN FINANCIER

10.1 Le budget de fonctionnement

Les chiffres sont issus du CA provisoire de la collectivité

Intitulé	2021	2022	2023	2024
Dépenses de fonctionnement	1 140 731,93	3 168 750,01	4 306 784,11	3 872 661
Recettes de fonctionnement	1 265 562,67	4 545 515,21	5 697 397,91	6 182 066
Soldes	124 830,74	1 376 765,20	1 390 613,80	2 309 404

10.2 Le budget d'investissement

Intitulé	2021	2022	2023	2024
Dépenses d'investissement	1 004 541,53	1 568 726,41	2 915 787,50	4 218 185
Recettes d'investissement	1 432 575,97	2 392 057,44	2 150 237,98	3 053 366
Soldes	428 034,44	823 331,03	-765 549,52	-1 164 819

Les opérations principales réalisées sur l'année 2024 sont les suivantes :

		Valeurs	
Opération	**Libellé opération**	**Budgété**	**Réalisé**
2024-3000	2024-RENOUVELLEMENT CONDUITE	2 712 000,00	1 916 915,07
	Investissement Divers	1 130 903,50	1 070 754,25
5325	RENOVATION PUITS CONTOUR DE BISE	472 700,00	402 832,21
5320	RENOUVELLEMENT CONDUITE	314 863,65	298 665,26
5298	MISE EN PLACE/RÉNOVATION SUPERVISION DES SITES	148 187,66	86 742,29
5107	RACCDT PUITS DOMMARTIN	101 068,70	0,00
5347	RENOVAT° RESERVOIR DES MEIX	100 000,00	1 360,00
2023-3001	DEA-MISE EN PLACE SECTORISATION SUR PONTARLIER	87 459,49	66 831,81
5311	REMISE ÉTAT PUITS DE CHAMPS DE VAU	81 111,33	80 616,09
V-EAU-0004	RENOUVELLEMENT DN 350 SUD PONTARLIER	69 462,70	0,00
2024-3090	DEA-REHABILITATION RESERVOIR VERRIERES	66 050,00	2 860,00
2026-3071	RESERVOIR COTE JEUNET	60 000,00	15 854,00
5297	DIAGNOSTIC ALIMENTATION EN EAU POTABLE	53 270,00	13 115,00
V-EAU-0002	REFONTE RESERVOIRS ETRACHES	50 977,20	50 977,20
2023-30711	DEA-RENOUVELLEMENT DN 400 ENTREE SUD PONTARLIER	50 000,00	0,00
2024-3001	RENOUVELLEMENT BRANCHEMENT	41 000,00	0,00
5334	MISE EN PLACE DE CORÉLATEUR EN POSTE FIXE	40 353,00	40 353,00
V-EAU-0001	RENOUVELLEMENT RESEAU DISTRIBUTION	39 661,76	41 965,44
5350	POMPE CHAMPAGNE 3	32 032,75	22 016,56
5345	APCP MISE EN PLACE ET RACCORDEMENT DES PUITS DE HO	17 400,00	3 860,00

5231	PUITS DE DOMMARTIN 2 ET 3	11 677,00	10 313,84
2025-3040	RESERVOIR DE DOUBS	10 000,00	9 930,00
2024-4074	RESERVOIR PLANS BATTELIN	10 000,00	0,00
5280	SECURISATION ALIMENTATION EN EAU	5 000,00	3 225,00

10.3 La capacité de désendettement de la collectivité

Il s'agit de la durée théorique nécessaire pour rembourser la dette du service de l'eau si la collectivité affecte à ce remboursement la totalité de l'autofinancement dégagé par le service.

Cet indicateur permet d'apprécier les marges de manœuvre de la collectivité en matière de financement des investissements et d'endettement.

Intitulé	2021	2022	2023	Valer 2024
Capacité de désendettement de la collectivité en année	11,6	3,13	2	2

10.4 Le taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente

Cet indicateur permet de mesurer l'efficacité du recouvrement, dans le respect de l'égalité de traitement.

Le taux d'impayés est de 0.83 % en 2023 sur l'exercice échu des factures 2022 à l'issue de la phase de recouvrement de la trésorerie.

La moyenne nationale se situe à 2.58 %.

11 ACTIONS DE SOLIDARITE ET DE COOPERATION DECENTRALISEES DANS LE DOMAINE DE L'EAU

11.1 Rappel de la réglementation

Le service des eaux de Pontarlier applique la loi dite "Warsmann" du 17/05/11 et son décret d'application du 24/09/12 qui traite des modalités de plafonnement et de facturation de l'eau en cas de fuites après compteur.

Depuis son entrée en vigueur le 1er juillet 2013, cette réglementation oblige le service des eaux à informer l'usager des surconsommations d'eau et des démarches à effectuer pour bénéficier de cette loi.

Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si :

- le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ;
- ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

A défaut de l'information d'une consommation anormale par le service de l'eau, l'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne.

Dans le cas où cette augmentation est due à une fuite de canalisation, le montant de la facture d'eau est plafonné au double de la consommation moyenne, à condition que l'abonné :

- ait fait réparer la fuite ;
- produise une attestation d'une entreprise de plomberie qui indique la réparation de la fuite, sa localisation et la date de la réparation dans le délai d'un mois à compter de l'information du service d'eau potable.

Le Service de l'Eau peut procéder à tout contrôle nécessaire.

Ne sont prises en compte, que les fuites de canalisation d'eau potable après le compteur ou le clapet anti retour en cas d'absence du premier, à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage.

Si l'augmentation anormale du volume d'eau constaté n'est pas imputable à une fuite, l'abonné peut demander, dans le même délai d'un mois, au service d'eau de vérifier le bon fonctionnement du compteur (voir conditions à l'article 23).

L'abonné n'est alors tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne qu'à compter de la notification par le service d'eau, et après enquête, que cette augmentation n'est pas imputable à un défaut de fonctionnement du compteur.

Ces volumes d'eau sont évalués en fonction de la différence entre le volume d'eau dont l'augmentation anormale a justifié l'écrêtement de la facture d'eau potable et le volume d'eau moyen consommé sur 3 ans ».

11.2 Courrier de suspicion de fuite

Depuis 2021, la CCGP utilise les bennes à ordures ménagères pour réaliser des relèves intermédiaires des compteurs usagers. Cette technologie est toujours en déploiement sur la CCGP afin de pouvoir couvrir la quasi-totalité du territoire.

Sur l'année 2024, 168 courriers de suspicion de fuite ont été envoyé contre 408 en 2023.

La CCGP a mis en place un système d'appel téléphonique afin de prévenir les usagers directement d'une probabilité de fuite, 250 appels ont été passé.

11.3 Dégrèvements accordés

En 2024, les dégrèvements autorisés au titre de la Loi Warsmann concernent un volume de 4 812 auquel se rajoute 15 000 m³ d'ajustement de facturation.

QUELLE EAU BUVEZ-VOUS ?

ZONE DE DISTRIBUTION : CCGP DOUBS

Conclusion sanitaire

2024 L'eau distribuée est de bonne qualité. Elle peut être consommée par tous.

Indicateur global de qualité

A

- **A** : Eau de bonne qualité
- **B** : Eau de qualité convenable
- **C** : Eau de qualité insuffisante
- **D** : Eau de mauvaise qualité

Indicateur 2023 : A

Origine et gestion de l'eau

La protection de la ressource est réalisée.

L'eau est prélevée dans la nappe de l'Arlier puis elle est désinfectée au chlore gazeux avant d'être distribuée.

Votre réseau alimente de façon permanente 3198 personnes sur 1 commune (DOUBS). Le responsable des installations est : « CC DU GRAND PONTARLIER ».

Pour plus de renseignements, veuillez contacter « CC DU GRAND PONTARLIER » qui assure l'exploitation du réseau.

Quelques conseils



Après quelques jours d'absence, laissez couler l'eau quelques minutes avant de la boire.



Si vous possédez un adoucisseur, assurez-vous qu'il alimente uniquement le réseau d'eau chaude et entretenez-le régulièrement.



Pour éliminer le goût de chlore, mettez l'eau dans un récipient ouvert quelques heures au frigo, sans excéder 24 heures.



Dans les habitats équipés de tuyauteries en plomb, ou après quelques jours d'absence, laissez couler l'eau quelques minutes avant de la boire.

Pour aller plus loin

Retrouver les résultats des analyses de l'eau de votre commune sur le site Internet : www.eaupotable.sante.gouv.fr

Édité le **18/04/2025**

UDI **025000245**

PARAMÈTRES D'INTÉRÊT POUR LA POTABILITÉ DE L'EAU

BACTÉRIOLOGIE — A — Très bonne qualité

Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes. Absence exigée.

Nombre de prélèvements : **12**
Conformité : **100 %**
Valeur maxi : **0 n/100 ml**

NITRATES — A — Très bonne qualité

Eléments provenant des pratiques agricoles, des rejets domestiques et industriels. Le maximum réglementaire est 50 mg/L.

Nombre de prélèvements : **3**
Valeur moyenne : **6,53 mg/L**
Valeur maxi : **7,2 mg/L**

PESTICIDES ET MÉTABOLITES PERTINENTS — A — Très bonne qualité

Le terme "pesticides" regroupe plusieurs centaines de substances différentes. Le maximum réglementaire est 0,5 microgramme/L pour le total des pesticides analysés et 0,1 microgramme/L pour chaque substance. En-deçà de la valeur sanitaire propre à chaque pesticide, l'eau peut être consommée sans risque pour la santé.

Nombre de prélèvements : **1**
Conformité : **100 %**
Nombre de substances recherchées : **349**
Valeur maxi : **0 microgramme/L**

FLUOR — A — Très bonne qualité

Oligo-élément naturellement présent dans l'eau. Le maximum réglementaire est 1,5 mg/L. Avant d'envisager un apport complémentaire en fluor, il convient de consulter un professionnel de santé.

Nombre de prélèvements : **1**
Valeur moyenne : **0,06 mg/L**
Valeur maxi : **0,06 mg/L**

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

DURETÉ — Eau dure

Concentration en calcium et magnésium dans l'eau exprimée en degré français. Il n'y a pas de valeur de seuil réglementaire.

Nombre de prélèvements : **3**
Valeur moyenne : **22,2 °f**
Valeur maxi : **23 °f**

L'indicateur global de qualité prend en compte les 30 paramètres / familles de paramètres faisant l'objet d'une limite de qualité. Il est égal à l'indicateur de qualité du paramètre le plus déclassant. Les résultats du contrôle des paramètres de qualité liés aux canalisations ne sont pas pris en compte, dans la mesure où ils ne sont pas représentatifs de la qualité de l'eau distribuée sur la zone concernée.

Agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté - Unité Territoriale Interdépartementale Santé Environnement du Doubs (UTSE 25)
www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr 0808 807 107 ars-bfc-dsp-se-25@ars.sante.fr

QUELLE EAU BUVEZ-VOUS ?

ZONE DE DISTRIBUTION : CCGP GRANGES NARBOZ

Conclusion sanitaire

2024 L'eau distribuée est de bonne qualité. Elle peut être consommée par tous.

Indicateur global de qualité

A

- **A** : Eau de bonne qualité
- **B** : Eau de qualité convenable
- **C** : Eau de qualité insuffisante
- **D** : Eau de mauvaise qualité

Indicateur 2023 : A

Origine et gestion de l'eau

La protection de la ressource est en cours de réalisation. Le captage de Granges Dessous doit être abandonné.

L'eau provient de la nappe alluviale de l'Arlier et du lac Saint-Point. Elle est ensuite désinfectée au chlore gazeux avant d'être distribuée.

Votre réseau alimente de façon permanente 1267 personnes sur 1 commune (GRANGES-NARBOZ). Le responsable des installations est : « CC DU GRAND PONTARLIER ».

Pour plus de renseignements, veuillez contacter « CC DU GRAND PONTARLIER » qui assure l'exploitation du réseau.

Quelques conseils



Après quelques jours d'absence, laissez couler l'eau quelques minutes avant de la boire.



Si vous possédez un adoucisseur, assurez-vous qu'il alimente uniquement le réseau d'eau chaude et entretenez-le régulièrement.



Pour éliminer le goût de chlore, mettez l'eau dans un récipient ouvert quelques heures au frigo, sans excéder 24 heures.



Dans les habitats équipés de tuyauteries en plomb, ou après quelques jours d'absence, laissez couler l'eau quelques minutes avant de la boire.

Pour aller plus loin

Retrouver les résultats des analyses de l'eau de votre commune sur le site Internet : www.eaupotable.sante.gouv.fr

Édité le **18/04/2025**

UDI **025000334**

PARAMÈTRES D'INTÉRÊT POUR LA POTABILITÉ DE L'EAU

BACTÉRIOLOGIE — A — Très bonne qualité

Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes. Absence exigée.

Nombre de prélèvements : **17**
Conformité : **100 %**
Valeur maxi : **0 n/100 ml**
Années prises en compte : **2023, 2024**

NITRATES — A — Bonne qualité

Eléments provenant des pratiques agricoles, des rejets domestiques et industriels. Le maximum réglementaire est 50 mg/L.

Nombre de prélèvements : **8**
Valeur moyenne : **11,4 mg/L**
Valeur maxi : **12 mg/L**

PESTICIDES ET MÉTABOLITES PERTINENTS — A — Très bonne qualité

Le terme "pesticides" regroupe plusieurs centaines de substances différentes. Le maximum réglementaire est 0,5 microgramme/L pour le total des pesticides analysés et 0,1 microgramme/L pour chaque substance. En-deçà de la valeur sanitaire propre à chaque pesticide, l'eau peut être consommée sans risque pour la santé.

Nombre de prélèvements : **4**
Conformité : **100 %**
Nombre de substances recherchées : **350**
Valeur maxi : **0,006 microgramme/L**

FLUOR — A — Très bonne qualité

Oligo-élément naturellement présent dans l'eau. Le maximum réglementaire est 1,5 mg/L. Avant d'envisager un apport complémentaire en fluor, il convient de consulter un professionnel de santé.

Nombre de prélèvements : **4**
Valeur moyenne : **0,06 mg/L**
Valeur maxi : **0,06 mg/L**

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

DURETÉ — Eau dure

Concentration en calcium et magnésium dans l'eau exprimée en degré français. Il n'y a pas de valeur de seuil réglementaire.

Nombre de prélèvements : **8**
Valeur moyenne : **25,3 °f**
Valeur maxi : **29,3 °f**

L'indicateur global de qualité prend en compte les 30 paramètres / familles de paramètres faisant l'objet d'une limite de qualité. Il est égal à l'indicateur de qualité du paramètre le plus déclassant. Les résultats du contrôle des paramètres de qualité liés aux canalisations ne sont pas pris en compte, dans la mesure où ils ne sont pas représentatifs de la qualité de l'eau distribuée sur la zone concernée.

Agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté - Unité Territoriale Interdépartementale Santé Environnement du Doubs (UTSE 25)
www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr 0808 807 107 ars-bfc-dsp-se-25@ars.sante.fr

QUELLE EAU BUVEZ-VOUS ?

ZONE DE DISTRIBUTION : CCGP PONTARLIER

Conclusion sanitaire

2024 L'eau distribuée est de bonne qualité. Elle peut être consommée par tous.

Indicateur global de qualité

A

- **A** : Eau de bonne qualité
- **B** : Eau de qualité convenable
- **C** : Eau de qualité insuffisante
- **D** : Eau de mauvaise qualité

Indicateur 2023 : A

Origine et gestion de l'eau

La protection de la ressource est en cours de réalisation.

L'eau provient de la nappe alluviale de l'Arlier et du lac Saint-Point. Elle est ensuite désinfectée au chlore gazeux avant d'être distribuée.

Votre réseau alimente de façon permanente 17542 personnes sur 1 commune (PONTARLIER). Le responsable des installations est : « CC DU GRAND PONTARLIER ».

Pour plus de renseignements, veuillez contacter « CC DU GRAND PONTARLIER » qui assure l'exploitation du réseau.

Quelques conseils



Après quelques jours d'absence, laissez couler l'eau quelques minutes avant de la boire.



Si vous possédez un adoucisseur, assurez-vous qu'il alimente uniquement le réseau d'eau chaude et entretenez-le régulièrement.



Pour éliminer le goût de chlore, mettez l'eau dans un récipient ouvert quelques heures au frigo, sans excéder 24 heures.



Dans les habitats équipés de tuyauteries en plomb, ou après quelques jours d'absence, laissez couler l'eau quelques minutes avant de la boire.

Pour aller plus loin

Retrouver les résultats des analyses de l'eau de votre commune sur le site Internet : www.eaupotable.sante.gouv.fr

Édité le **18/04/2025**

UDI **025000609**

PARAMÈTRES D'INTÉRÊT POUR LA POTABILITÉ DE L'EAU

BACTÉRIOLOGIE — A — Très bonne qualité

Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes. Absence exigée.

Nombre de prélèvements : **39**
Conformité : **100 %**
Valeur maxi : **0 n/100 ml**

NITRATES — A — Bonne qualité

Eléments provenant des pratiques agricoles, des rejets domestiques et industriels. Le maximum réglementaire est 50 mg/L.

Nombre de prélèvements : **6**
Valeur moyenne : **11,8 mg/L**
Valeur maxi : **12 mg/L**

PESTICIDES ET MÉTABOLITES PERTINENTS — A — Très bonne qualité

Le terme "pesticides" regroupe plusieurs centaines de substances différentes. Le maximum réglementaire est 0,5 microgramme/L pour le total des pesticides analysés et 0,1 microgramme/L pour chaque substance. En-deçà de la valeur sanitaire propre à chaque pesticide, l'eau peut être consommée sans risque pour la santé.

Nombre de prélèvements : **3**
Conformité : **100 %**
Nombre de substances recherchées : **350**
Valeur maxi : **0,006 microgramme/L**

FLUOR — A — Très bonne qualité

Oligo-élément naturellement présent dans l'eau. Le maximum réglementaire est 1,5 mg/L. Avant d'envisager un apport complémentaire en fluor, il convient de consulter un professionnel de santé.

Nombre de prélèvements : **3**
Valeur moyenne : **0,06 mg/L**
Valeur maxi : **0,06 mg/L**

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

DURETÉ — Eau dure

Concentration en calcium et magnésium dans l'eau exprimée en degré français. Il n'y a pas de valeur de seuil réglementaire.

Nombre de prélèvements : **6**
Valeur moyenne : **24,1 °f**
Valeur maxi : **24,6 °f**

L'indicateur global de qualité prend en compte les 30 paramètres / familles de paramètres faisant l'objet d'une limite de qualité. Il est égal à l'indicateur de qualité du paramètre le plus déclassant. Les résultats du contrôle des paramètres de qualité liés aux canalisations ne sont pas pris en compte, dans la mesure où ils ne sont pas représentatifs de la qualité de l'eau distribuée sur la zone concernée.

Agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté - Unité Territoriale Interdépartementale Santé Environnement du Doubs (UTSE 25)
www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr 0808 807 107 ars-bfc-dsp-se-25@ars.sante.fr

QUELLE EAU BUVEZ-VOUS ?

ZONE DE DISTRIBUTION : CCGP SAINTE COLOMBE

Conclusion sanitaire

2024 L'eau distribuée est de bonne qualité. Elle peut être consommée par tous.

Indicateur global de qualité

A

- **A** : Eau de bonne qualité
- **B** : Eau de qualité convenable
- **C** : Eau de qualité insuffisante
- **D** : Eau de mauvaise qualité

Indicateur 2023 : A

Origine et gestion de l'eau

la protection de la ressource est réalisée.

L'eau est prélevée dans la nappe alluviale du Drugeon puis elle est désinfectée aux ultra-violets et au chlore gazeux avant d'être distribuée.

Votre réseau alimente de façon permanente 70 personnes sur 1 commune (SAINTE-COLOMBE). Le responsable des installations est : « CC DU GRAND PONTARLIER ».

Pour plus de renseignements, veuillez contacter « CC DU GRAND PONTARLIER » qui assure l'exploitation du réseau.

Quelques conseils



Après quelques jours d'absence, laissez couler l'eau quelques minutes avant de la boire.



Si vous possédez un adoucisseur, assurez-vous qu'il alimente uniquement le réseau d'eau chaude et entretenez-le régulièrement.



Pour éliminer le goût de chlore, mettez l'eau dans un récipient ouvert quelques heures au frigo, sans excéder 24 heures.



Dans les habitats équipés de tuyauteries en plomb, ou après quelques jours d'absence, laissez couler l'eau quelques minutes avant de la boire.

Pour aller plus loin

Retrouver les résultats des analyses de l'eau de votre commune sur le site Internet : www.eaupotable.sante.gouv.fr

PARAMÈTRES D'INTÉRÊT POUR LA POTABILITÉ DE L'EAU

BACTÉRIOLOGIE — A — Très bonne qualité

Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes. Absence exigée.

Nombre de prélèvements : **13**
Conformité : **100 %**
Valeur maxi : **0 n/100 ml**
Années prises en compte : **2023, 2024**

NITRATES — A — Bonne qualité

Eléments provenant des pratiques agricoles, des rejets domestiques et industriels. Le maximum réglementaire est 50 mg/L.

Nombre de prélèvements : **2**
Valeur moyenne : **9,55 mg/L**
Valeur maxi : **11 mg/L**

PESTICIDES ET MÉTABOLITES PERTINENTS — A — Très bonne qualité

Le terme "pesticides" regroupe plusieurs centaines de substances différentes. Le maximum réglementaire est 0,5 microgramme/L pour le total des pesticides analysés et 0,1 microgramme/L pour chaque substance. En-deçà de la valeur sanitaire propre à chaque pesticide, l'eau peut être consommée sans risque pour la santé.

Nombre de prélèvements : **1**
Conformité : **100 %**
Nombre de substances recherchées : **349**
Valeur maxi : **0 microgramme/L**

FLUOR — A — Très bonne qualité

Oligo-élément naturellement présent dans l'eau. Le maximum réglementaire est 1,5 mg/L. Avant d'envisager un apport complémentaire en fluor, il convient de consulter un professionnel de santé.

Nombre de prélèvements : **1**
Valeur moyenne : **0,06 mg/L**
Valeur maxi : **0,06 mg/L**

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

DURETÉ — Eau dure

Concentration en calcium et magnésium dans l'eau exprimée en degré français. Il n'y a pas de valeur de seuil réglementaire.

Nombre de prélèvements : **2**
Valeur moyenne : **27,9 °f**
Valeur maxi : **29,3 °f**

Édité le **18/04/2025**

UDI **025000744**

L'indicateur global de qualité prend en compte les 30 paramètres / familles de paramètres faisant l'objet d'une limite de qualité. Il est égal à l'indicateur de qualité du paramètre le plus déclassant. Les résultats du contrôle des paramètres de qualité liés aux canalisations ne sont pas pris en compte, dans la mesure où ils ne sont pas représentatifs de la qualité de l'eau distribuée sur la zone concernée.

Agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté - Unité Territoriale Interdépartementale Santé Environnement du Doubs (UTSE 25)
www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr 0808 807 107 ars-bfc-dsp-se-25@ars.sante.fr

QUELLE EAU BUVEZ-VOUS ?

ZONE DE DISTRIBUTION : CCGP VUILLECIN

Conclusion sanitaire

2024 L'eau distribuée est de bonne qualité. Elle peut être consommée par tous.

Indicateur global de qualité

A

- **A** : Eau de bonne qualité
- **B** : Eau de qualité convenable
- **C** : Eau de qualité insuffisante
- **D** : Eau de mauvaise qualité

Indicateur 2023 : A

Origine et gestion de l'eau

La protection de la ressource est réalisée.

L'eau est prélevée dans la nappe alluviale de l'Arlier puis elle est désinfectée au chlore gazeux avant d'être distribuée.

Votre réseau alimente de façon permanente 637 personnes sur 1 commune (VUILLECIN). Le responsable des installations est : « CC DU GRAND PONTARLIER ».

Pour plus de renseignements, veuillez contacter « CC DU GRAND PONTARLIER » qui assure l'exploitation du réseau.

Quelques conseils



Après quelques jours d'absence, laissez couler l'eau quelques minutes avant de la boire.



Si vous possédez un adoucisseur, assurez-vous qu'il alimente uniquement le réseau d'eau chaude et entretenez-le régulièrement.



Pour éliminer le goût de chlore, mettez l'eau dans un récipient ouvert quelques heures au frigo, sans excéder 24 heures.



Dans les habitats équipés de tuyauteries en plomb, ou après quelques jours d'absence, laissez couler l'eau quelques minutes avant de la boire.

Pour aller plus loin

Retrouver les résultats des analyses de l'eau de votre commune sur le site Internet : www.eaupotable.sante.gouv.fr

Édité le **18/04/2025**

UDI **025000881**

PARAMÈTRES D'INTÉRÊT POUR LA POTABILITÉ DE L'EAU

BACTÉRIOLOGIE — A — Très bonne qualité

Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes. Absence exigée.

Nombre de prélèvements : **18**
Conformité : **100 %**
Valeur maxi : **0 n/100 ml**
Années prises en compte : **2023, 2024**

NITRATES — A — Très bonne qualité

Eléments provenant des pratiques agricoles, des rejets domestiques et industriels. Le maximum réglementaire est 50 mg/L.

Nombre de prélèvements : **3**
Valeur moyenne : **4,45 mg/L**
Valeur maxi : **4,9 mg/L**

PESTICIDES ET MÉTABOLITES PERTINENTS — A — Très bonne qualité

Le terme "pesticides" regroupe plusieurs centaines de substances différentes. Le maximum réglementaire est 0,5 microgramme/L pour le total des pesticides analysés et 0,1 microgramme/L pour chaque substance. En-deçà de la valeur sanitaire propre à chaque pesticide, l'eau peut être consommée sans risque pour la santé.

Nombre de prélèvements : **1**
Conformité : **100 %**
Nombre de substances recherchées : **349**
Valeur maxi : **0 microgramme/L**

FLUOR — A — Très bonne qualité

Oligo-élément naturellement présent dans l'eau. Le maximum réglementaire est 1,5 mg/L. Avant d'envisager un apport complémentaire en fluor, il convient de consulter un professionnel de santé.

Nombre de prélèvements : **1**
Valeur moyenne : **0,06 mg/L**
Valeur maxi : **0,06 mg/L**

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

DURETÉ — Eau dure

Concentration en calcium et magnésium dans l'eau exprimée en degré français. Il n'y a pas de valeur de seuil réglementaire.

Nombre de prélèvements : **3**
Valeur moyenne : **29,2 °f**
Valeur maxi : **31,6 °f**

L'indicateur global de qualité prend en compte les 30 paramètres / familles de paramètres faisant l'objet d'une limite de qualité. Il est égal à l'indicateur de qualité du paramètre le plus déclassant. Les résultats du contrôle des paramètres de qualité liés aux canalisations ne sont pas pris en compte, dans la mesure où ils ne sont pas représentatifs de la qualité de l'eau distribuée sur la zone concernée.

Agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté - Unité Territoriale Interdépartementale Santé Environnement du Doubs (UTSE 25)
www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr 0808 807 107 ars-bfc-dsp-se-25@ars.sante.fr

QUELLE EAU BUVEZ-VOUS ?

ZONE DE DISTRIBUTION : CCGP CLUSE MIJOUX

Conclusion sanitaire

2024

L'EAU DISTRIBUÉE EST DE BONNE QUALITÉ. ELLE PEUT ÊTRE CONSOMMÉE PAR TOUS.

Une vigilance est toutefois requise concernant le paramètre physico-chimique Trihalométhanes, sous-produit de désinfection en lien avec les teneurs en matière organique dans l'eau. Ce paramètre présente des valeurs élevées mais encore conformes.

Indicateur global de qualité

A

- **A** : Eau de bonne qualité
- **B** : Eau de qualité convenable
- **C** : Eau de qualité insuffisante
- **D** : Eau de mauvaise qualité

Indicateur 2023 : A

Origine et gestion de l'eau

La protection de la ressource est réalisée.

L'eau est prélevée dans le Lac Saint-Point. Elle est filtrée puis est désinfectée au chlore gazeux avant d'être distribuée.

Votre réseau alimente de façon permanente 1299 personnes sur 2 communes (CLUSE-ET-MIJOUX (LA), PONTARLIER). Le responsable des installations est : « CC DU GRAND PONTARLIER ».

Pour plus de renseignements, veuillez contacter « CC DU GRAND PONTARLIER » qui assure l'exploitation du réseau.

Quelques conseils



Après quelques jours d'absence, laissez couler l'eau quelques minutes avant de la boire.



Si vous possédez un adoucisseur, assurez-vous qu'il alimente uniquement le réseau d'eau chaude et entretenez-le régulièrement.



Pour éliminer le goût de chlore, mettez l'eau dans un récipient ouvert quelques heures au frigo, sans excéder 24 heures.



Dans les habitats équipés de tuyauteries en plomb, ou après quelques jours d'absence, laissez couler l'eau quelques minutes avant de la boire.

Pour aller plus loin

Retrouver les résultats des analyses de l'eau de votre commune sur le site Internet : www.eaupotable.sante.gouv.fr

PARAMÈTRES D'INTÉRÊT POUR LA POTABILITÉ DE L'EAU

BACTÉRIOLOGIE

A — Très bonne qualité

Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes. Absence exigée.

Nombre de prélèvements : **12**
Conformité : **100 %**
Valeur maxi : **0 n/100 ml**

NITRATES

A — Très bonne qualité

Eléments provenant des pratiques agricoles, des rejets domestiques et industriels. Le maximum réglementaire est 50 mg/L.

Nombre de prélèvements : **4**
Valeur moyenne : **3,45 mg/L**
Valeur maxi : **3,7 mg/L**

PESTICIDES ET MÉTABOLITES PERTINENTS

A — Très bonne qualité

Le terme "pesticides" regroupe plusieurs centaines de substances différentes. Le maximum réglementaire est 0,5 microgramme/L pour le total des pesticides analysés et 0,1 microgramme/L pour chaque substance. En-deçà de la valeur sanitaire propre à chaque pesticide, l'eau peut être consommée sans risque pour la santé.

Nombre de prélèvements : **2**
Conformité : **100 %**
Nombre de substances recherchées : **350**
Valeur maxi : **0,009 microgramme/L**

FLUOR

A — Très bonne qualité

Oligo-élément naturellement présent dans l'eau. Le maximum réglementaire est 1,5 mg/L. Avant d'envisager un apport complémentaire en fluor, il convient de consulter un professionnel de santé.

Nombre de prélèvements : **2**
Valeur moyenne : **0,055 mg/L**
Valeur maxi : **0,06 mg/L**

TRIHALOMÉTHANES

A — Bonne qualité

Elément d'origine industrielle ou pouvant provenir du procédé de désinfection de l'eau. Le maximum réglementaire est 100 microgramme/L.

Nombre de prélèvements : **2**
Valeur moyenne : **85,7 microgramme/L**
Valeur maxi : **99,4 microgramme/L**

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

DURETÉ

Eau peu calcaire

Concentration en calcium et magnésium dans l'eau exprimée en degré français. Il n'y a pas de valeur de seuil réglementaire.

Nombre de prélèvements : **4**
Valeur moyenne : **18,9 °f**
Valeur maxi : **19,9 °f**

Édité le **18/04/2025**

UDI **025000922**

L'indicateur global de qualité prend en compte les 30 paramètres / familles de paramètres faisant l'objet d'une limite de qualité. Il est égal à l'indicateur de qualité du paramètre le plus déclassant. Les résultats du contrôle des paramètres de qualité liés aux canalisations ne sont pas pris en compte, dans la mesure où ils ne sont pas représentatifs de la qualité de l'eau distribuée sur la zone concernée.

Agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté - Unité Territoriale Interdépartementale Santé Environnement du Doubs (UTSE 25)

www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr 0808 807 107 ars-bfc-dsp-se-25@ars.sante.fr

QUELLE EAU BUVEZ-VOUS ?

ZONE DE DISTRIBUTION : CCGP VERRIERES DE JOUX

Conclusion sanitaire

2024

L'EAU DISTRIBUÉE EST DE BONNE QUALITÉ. ELLE PEUT ÊTRE CONSOMMÉE PAR TOUS.

Une vigilance est toutefois requise concernant le paramètre physico-chimique Trihalométhanes, sous-produit de désinfection en lien avec les teneurs en matière organique dans l'eau. Ce paramètre présente des valeurs élevées mais encore conformes.

Indicateur global de qualité

A

- **A** : Eau de bonne qualité
- **B** : Eau de qualité convenable
- **C** : Eau de qualité insuffisante
- **D** : Eau de mauvaise qualité

Indicateur 2023 : A

Origine et gestion de l'eau

La protection de la ressource est réalisée.

L'eau est prélevée dans le Lac Saint-Point. Elle est filtrée puis est désinfectée au chlore gazeux avant d'être distribuée.

Votre réseau alimente de façon permanente 476 personnes sur 1 commune (VERRIERES-DE-JOUX). Le responsable des installations est : « CC DU GRAND PONTARLIER ».

Pour plus de renseignements, veuillez contacter « CC DU GRAND PONTARLIER » qui assure l'exploitation du réseau.

Quelques conseils



Après quelques jours d'absence, laissez couler l'eau quelques minutes avant de la boire.



Si vous possédez un adoucisseur, assurez-vous qu'il alimente uniquement le réseau d'eau chaude et entretenez-le régulièrement.



Pour éliminer le goût de chlore, mettez l'eau dans un récipient ouvert quelques heures au frigo, sans excéder 24 heures.



Dans les habitats équipés de tuyauteries en plomb, ou après quelques jours d'absence, laissez couler l'eau quelques minutes avant de la boire.

Pour aller plus loin

Retrouver les résultats des analyses de l'eau de votre commune sur le site Internet : www.eaupotable.sante.gouv.fr

PARAMÈTRES D'INTÉRÊT POUR LA POTABILITÉ DE L'EAU

BACTÉRIOLOGIE

A — Très bonne qualité

Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes. Absence exigée.

Nombre de prélèvements : **16**
Conformité : **100 %**
Valeur maxi : **0 n/100 ml**
Années prises en compte : **2023, 2024**

NITRATES

A — Très bonne qualité

Eléments provenant des pratiques agricoles, des rejets domestiques et industriels. Le maximum réglementaire est 50 mg/L.

Nombre de prélèvements : **4**
Valeur moyenne : **3,45 mg/L**
Valeur maxi : **3,7 mg/L**

PESTICIDES ET MÉTABOLITES PERTINENTS

A — Très bonne qualité

Le terme "pesticides" regroupe plusieurs centaines de substances différentes. Le maximum réglementaire est 0,5 microgramme/L pour le total des pesticides analysés et 0,1 microgramme/L pour chaque substance. En-deçà de la valeur sanitaire propre à chaque pesticide, l'eau peut être consommée sans risque pour la santé.

Nombre de prélèvements : **2**
Conformité : **100 %**
Nombre de substances recherchées : **350**
Valeur maxi : **0,009 microgramme/L**

FLUOR

A — Très bonne qualité

Oligo-élément naturellement présent dans l'eau. Le maximum réglementaire est 1,5 mg/L. Avant d'envisager un apport complémentaire en fluor, il convient de consulter un professionnel de santé.

Nombre de prélèvements : **2**
Valeur moyenne : **0,055 mg/L**
Valeur maxi : **0,06 mg/L**

TRIHALOMÉTHANES

A — Bonne qualité

Elément d'origine industrielle ou pouvant provenir du procédé de désinfection de l'eau. Le maximum réglementaire est 100 microgramme/L.

Nombre de prélèvements : **2**
Valeur moyenne : **85,7 microgramme/L**
Valeur maxi : **99,4 microgramme/L**

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

DURETÉ

Eau peu calcaire

Concentration en calcium et magnésium dans l'eau exprimée en degré français. Il n'y a pas de valeur de seuil réglementaire.

Nombre de prélèvements : **4**
Valeur moyenne : **18,9 °f**
Valeur maxi : **19,9 °f**

Édité le **18/04/2025**

UDI **025000923**

L'indicateur global de qualité prend en compte les 30 paramètres / familles de paramètres faisant l'objet d'une limite de qualité. Il est égal à l'indicateur de qualité du paramètre le plus déclassant. Les résultats du contrôle des paramètres de qualité liés aux canalisations ne sont pas pris en compte, dans la mesure où ils ne sont pas représentatifs de la qualité de l'eau distribuée sur la zone concernée.

Agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté - Unité Territoriale Interdépartementale Santé Environnement du Doubs (UTSE 25)

www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr 0808 807 107 ars-bfc-dsp-se-25@ars.sante.fr

QUELLE EAU BUVEZ-VOUS ?

ZONE DE DISTRIBUTION : CCGP CHAFFOIS DOMMARTIN HOUTAUD

Conclusion sanitaire

2024 L'eau distribuée est de bonne qualité. Elle peut être consommée par tous.

Indicateur global de qualité

A

- **A** : Eau de bonne qualité
- **B** : Eau de qualité convenable
- **C** : Eau de qualité insuffisante
- **D** : Eau de mauvaise qualité

Indicateur 2023 : A

Origine et gestion de l'eau

La protection de la ressource est réalisée.

L'eau est prélevée dans la nappe alluviale de l'Arlier puis elle est désinfectée aux UV et au chlore avant d'être distribuée.

Votre réseau alimente de façon permanente 2885 personnes sur 3 communes (CHAFFOIS, DOMMARTIN, HOUTAUD). Le responsable des installations est : « CC DU GRAND PONTARLIER ».

Pour plus de renseignements, veuillez contacter « CC DU GRAND PONTARLIER » qui assure l'exploitation du réseau.

Quelques conseils



Après quelques jours d'absence, laissez couler l'eau quelques minutes avant de la boire.



Si vous possédez un adoucisseur, assurez-vous qu'il alimente uniquement le réseau d'eau chaude et entretenez-le régulièrement.



Pour éliminer le goût de chlore, mettez l'eau dans un récipient ouvert quelques heures au frigo, sans excéder 24 heures.



Dans les habitats équipés de tuyauteries en plomb, ou après quelques jours d'absence, laissez couler l'eau quelques minutes avant de la boire.

Pour aller plus loin

Retrouver les résultats des analyses de l'eau de votre commune sur le site Internet : www.eaupotable.sante.gouv.fr

Édité le **18/04/2025**

UDI **025003975**

PARAMÈTRES D'INTÉRÊT POUR LA POTABILITÉ DE L'EAU

BACTÉRIOLOGIE — A — Très bonne qualité

Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes. Absence exigée.

Nombre de prélèvements : **16**
Conformité : **100 %**
Valeur maxi : **0 n/100 ml**

NITRATES — A — Bonne qualité

Eléments provenant des pratiques agricoles, des rejets domestiques et industriels. Le maximum réglementaire est 50 mg/L.

Nombre de prélèvements : **6**
Valeur moyenne : **9,93 mg/L**
Valeur maxi : **12 mg/L**

PESTICIDES ET MÉTABOLITES PERTINENTS — A — Très bonne qualité

Le terme "pesticides" regroupe plusieurs centaines de substances différentes. Le maximum réglementaire est 0,5 microgramme/L pour le total des pesticides analysés et 0,1 microgramme/L pour chaque substance. En-deçà de la valeur sanitaire propre à chaque pesticide, l'eau peut être consommée sans risque pour la santé.

Nombre de prélèvements : **4**
Conformité : **100 %**
Nombre de substances recherchées : **350**
Valeur maxi : **0,0123 microgramme/L**

FLUOR — A — Très bonne qualité

Oligo-élément naturellement présent dans l'eau. Le maximum réglementaire est 1,5 mg/L. Avant d'envisager un apport complémentaire en fluor, il convient de consulter un professionnel de santé.

Nombre de prélèvements : **3**
Valeur moyenne : **0,0274 mg/L**
Valeur maxi : **0,06 mg/L**

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

DURETÉ — Eau dure

Concentration en calcium et magnésium dans l'eau exprimée en degré français. Il n'y a pas de valeur de seuil réglementaire.

Nombre de prélèvements : **6**
Valeur moyenne : **27,4 °f**
Valeur maxi : **28,2 °f**

L'indicateur global de qualité prend en compte les 30 paramètres / familles de paramètres faisant l'objet d'une limite de qualité. Il est égal à l'indicateur de qualité du paramètre le plus déclassant. Les résultats du contrôle des paramètres de qualité liés aux canalisations ne sont pas pris en compte, dans la mesure où ils ne sont pas représentatifs de la qualité de l'eau distribuée sur la zone concernée.

Agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté - Unité Territoriale Interdépartementale Santé Environnement du Doubs (UTSE 25)
www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr 0808 807 107 ars-bfc-dsp-se-25@ars.sante.fr



Grand Pontarlier

Communauté de communes

RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE ASSAINISSEMENT

2024

SOMMAIRE

1 PREAMBULE 3

2 ORGANISATION DU SERVICE 4

2.1 PRESENTATION DU TERRITOIRE DESSERVI 4

2.2 MODE DE GESTION DU SERVICE 5

3 BILAN ANNUEL SUR LE SYSTEME DE COLLECTE 8

3.1 LES RESEAUX DE COLLECTE ET DE TRANSPORT 8

3.2 LES RACCORDEMENTS 9

3.3 LES RACCORDEMENTS NON DOMESTIQUES : LISTE DES ETABLISSEMENTS. 12

3.4 POINT D'AVANCEMENT SUR L'ETABLISSEMENT DES CONVENTIONS DE REJET 21

3.5 LES TRAVAUX REALISES SUR LE SYSTEME DE COLLECTE 22

3.6 LE CONTROLE ET LA SURVEILLANCE DU SYSTEME DE COLLECTE 24

3.7 L'ENTRETIEN DU SYSTEME DE COLLECTE 26

3.8 BILAN DES DEVERSEMENTS AU MILIEU PAR LE SYSTEME DE COLLECTE 30

3.9 SYNTHESE DU SUIVI METROLOGIQUE DU DISPOSITIF D'AUTOSURVEILLANCE 36

3.10 PRESENTATION DES PROJETS A L'ETUDE EN VUE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE A L'USAGER ET LES PERFORMANCES ENVIRONNEMENTALES DU SERVICE ET MONTANTS PREVISIONNELS DES TRAVAUX 37

3.11 AUTRES ACTIVITES 42

3.12 LE SUIVI DES REJETS D'EAUX USEES AUTRE QUE DOMESTIQUE 44

3.13 CONCLUSION DU BILAN ANNUEL SUR LE SYSTEME DE COLLECTE 45

4 BILAN D'EXPLOITATION DU SYSTEME DE TRAITEMENT 50

4.1 LA STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USEES 50

4.2 BILAN SUR LES VOLUMES D'EAU 52

4.3 BILAN SUR LA POLLUTION TRAITEE ET REJETEE 58

4.4 BILAN SUR LES BOUES, LES AUTRES SOUS-PRODUITS ET LES APPORTS EXTERIEURS 71

4.5 BILAN DE LA CONSOMMATION D'ENERGIE ET DE REACTIFS 74

4.6 LES FAITS MARQUANTS SUR LE SYSTEME DE TRAITEMENT, Y COMPRIS LES FAITS RELATIFS A L'AUTOSURVEILLANCE 76

4.7 RECAPITULATIF ANNUEL DU FONCTIONNEMENT DU SYSTEME DE TRAITEMENT ET EVALUATION DE LA CONFORMITE 77

4.8 PRESENTATION DES PROJETS A L'ETUDE EN VUE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE A L'USAGER ET LES PERFORMANCES ENVIRONNEMENTALES DU SERVICE ET MONTANTS PREVISIONNELS DES TRAVAUX 78

4.9 CONCLUSION DU BILAN ANNUEL SUR LE SYSTEME DE TRAITEMENT 82

5 BILAN QUALITATIF DU SYSTEME DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT 84

6 BILAN QUALITATIF DES MASSES D'EAU 86

6.1 LE SUIVI DE L'INDICE BIOLOGIQUE GLOBAL NORMALISE (IBGN) 86

6.2 LE SUIVI DES MICROPOLLUANTS DANS LE MILIEU RECEPTEUR (BRYOPHYTES ET SEDIMENTS) 91

7 BILAN FINANCIER 95

7.1 LE BUDGET DE FONCTIONNEMENT 95
7.2 LE BUDGET D'INVESTISSEMENT 95
7.3 ETAT DE LA DETTE DU SERVICE 95

8 TARIFICATION ET RECETTES DU SERVICE 96

8.1 LES TARIFS 96
8.2 FACTURE D'EAU TYPE 96
8.3 RECETTES : TAXES ET REDEVANCES 97
8.4 AUTRES RECETTES 98

9 SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 102

10 LISTE DES INDICATEURS DE PERFORMANCE 103

10.1 LES INDICATEURS DU SPANC 103
10.2 LES INDICATEURS DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 104

1 PREAMBULE

Le présent rapport est présenté dans les conditions prévues aux articles L 2224-5 et L 5211-39 du CGCT. Il est ensuite mis à la disposition du public.

Destiné à l'information des usagers et à la transparence dans la gestion des services publics de l'eau et de l'assainissement, le présent document regroupe l'ensemble des indicateurs techniques et financiers du service des eaux ainsi que les données relatives à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées. Ce document a été créé par l'article 73 de la Loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (dite « Loi Barnier »). Cet article a été supprimé au profit de l'article L2224-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le Décret n° 95-635 du 6 mai 1995 qui précise le contenu et les modalités de présentation du rapport a été traduit dans les articles D2224-1 à D2224-5 du CGCT. Il a été complété par le Décret n° 2007-675 du 2 mai 2007 (annexes V et VI des articles D2224-1 à D2224-3 du CGCT) qui introduit les indicateurs de performance des services.

Ce dispositif réglementaire offre aux services un référentiel pour les engager dans une démarche de progrès et pour donner au public des éléments d'explication du prix de l'assainissement. Ces indicateurs permettent en outre aux services qui le souhaitent d'évaluer leur inscription dans une stratégie de développement durable.

2 ORGANISATION DU SERVICE

2.1 PRESENTATION DU TERRITOIRE DESSERVI

La Communauté de Communes du Grand Pontarlier (CCGP) est composée des communes de Chaffois, de la Cluse et Mijoux, de Dommartin, de Doubs, des Granges Narboz, de Houtaud, de Pontarlier, de Sainte-Colombe, des Verrières de Joux et de Vuillecin.

Depuis le 1er janvier 2003, elle exerce la totalité de la compétence « assainissement collectif », à savoir la collecte, le transport, le traitement des eaux usées. La quasi-totalité des habitants de la Communauté de Communes est desservie par un réseau de collecte des eaux usées et/ou unitaire.

Elle exerce également la totalité de la compétence « assainissement non collectif », à savoir le contrôle de l'existant et du neuf. Le parc est composé de 163 installations d'assainissement non collectif. Toutes n'ont pas encore fait l'objet de la visite initiale.

Le système d'assainissement de la CCGP s'étend sur 9 des 10 communes qui compose la CCGP. D'autres collectivités suisses et françaises sont rattachées au système d'assainissement de Pontarlier, à savoir : les communautés de communes du Pays de Montbenoît et de Lacs et Montagnes du Haut-Doubs et deux communes du territoire suisse : les Verrières et le hameau des Bayards (commune du Val de Travers).

Ce système d'assainissement est composé d'une station de traitement des eaux usées urbaines, que la CCGP assure l'exploitation depuis le 1er janvier 2000. Cette station de traitement des eaux usées (STEU) de Doubs, d'une capacité de 53 000 EH, traite les effluents de vingt-deux communes :

- Pour la Communauté de Communes du Grand Pontarlier : les communes membres exceptée la commune de Sainte-Colombe ;
- Pour la Communauté de Communes de Lacs et Montagnes : Les Fourgs, Les Grangettes, Labergement Sainte-Marie, Malbuisson, Malpas, Montperreux, Oye et Pallet, La Planée, Remoray-Boujeons et Saint-Point Lac ;
- Pour la Communauté de Communes du canton de Montbenoît : Arçon ;
- Pour les communes suisses : hameau de Bayards (commune de Val de Travers) et les Verrières.

Ce qui représente une population sédentaire de 35 000 habitants et une population saisonnière supplémentaire de 12 000 habitants.

Pour rappel, la station d'épuration des Verrières de Joux a été supprimée au cours de l'année 2010, cette dernière étant remplacée par un poste de relevage convoyant les eaux usées vers la Station de Traitement des Eaux Usées (STEU) de Doubs.

Les effluents de la commune de Sainte Colombe sont traités à la Station de Traitement des Eaux Usées de la Rivière Drugeon gérée par la Communauté de Communes Frasne-Drugeon, par le biais d'une convention.

Ce système d'assainissement est composé de réseaux d'assainissement mixte : eaux usées et unitaire. Une partie des réseaux étant unitaires, la CCGP se voit confrontée à la gestion des eaux claires parasites (ECP) de différentes origines qui grossissent les volumes à traiter à la station d'épuration et créent des surcharges hydrauliques dans les collecteurs communaux et intercommunaux. Les réseaux de la CCGP comportent ainsi 32 déversoirs d'orage dont 3 soumis à autosurveillance.

Des études (schéma directeur d'assainissement, zonage, modification ou révision des documents d'urbanisme) ont été menées par toutes les communes mais sont à des états d'avancement différents. Des travaux ont été réalisés ou sont réalisés ponctuellement mais sans cohérence d'ensemble. Une étude globale a également été menée en 2018 afin de programmer les travaux sur les points noirs des réseaux.

En 2022, la CCGP a lancé la réalisation d'un nouveau schéma directeur d'assainissement intégrant les eaux pluviales ainsi que la réalisation d'un plan d'investissement ambitieux. En effet, la CCGP souhaite aujourd'hui se doter d'un véritable outil de gestion de ses ouvrages et ses réseaux lui permettant d'exploiter son service au quotidien et faire évoluer le système d'assainissement conformément à la réglementation en vigueur (arrêté du 21 juillet 2015) tout en respectant les enjeux environnementaux et sanitaires. Cette mission a été confiée au cabinet NALDEO.

2.2 MODE DE GESTION DU SERVICE

Depuis le 1er janvier 2003, le service assainissement est assuré en régie par la Communauté de Communes du Grand Pontarlier (CCGP). Elle gère :

- la station de Traitement des Eaux Usées de Doubs d'une capacité de 53 000 EH,
- 18 stations de relevage ou refoulement,
- l'ensemble des collecteurs unitaire, eaux usées et eaux pluviales des dix communes, soit environ 300 km.

Le personnel du Service Assainissement a pour mission la maintenance et l'entretien du système de collecte (réseaux d'assainissement, postes de relevage, ouvrages annexes et station d'épuration) ainsi que les réseaux et ouvrages de collecte des eaux pluviales.

Le service assainissement assure au travers de deux pôles (réseaux et ouvrages) les missions décrites ci-après.

2.2.1 POLE RESEAUX

Le pôle « réseaux d'assainissement » est composé d'un responsable et de 3 agents. Ils assurent l'exploitation, la surveillance et l'entretien des réseaux d'assainissement et peuvent intervenir en appui technique au pôle « ouvrages ».

Les missions de ce pôle sont les suivantes :

- Le curage curatif et préventif des collecteurs des eaux usées, des eaux pluviales et des fosses de décantation (dessableurs),
- des interventions ponctuelles pour le débouchage des branchements des particuliers pour la partie publique,
- la vidange des fosses septiques dans le cadre de travaux de mise en conformité des branchements,
- le curage des postes de refoulement, quel que soit sa nature (unitaire, séparatif) et sa configuration,
- le curage des déversoirs d'orage situés sur les réseaux, quel que soit sa nature (unitaire, séparatif) et sa configuration,
- le curage des sables à la station d'épuration,

Ce pôle assure également les missions suivantes :

- la réalisation de passage caméra de façon ponctuel sur les branchements particuliers,
- la réalisation de passage caméra sur les réseaux d'assainissement à concurrence de 20 à 30 km par an afin d'établir un diagnostic et une évaluation de l'état de la vétusté,
- le suivi analytique des autorisations et des conventions de déversement des eaux usées non domestiques ou assimilées domestiques,
- la validation des demandes de raccordement au réseau d'assainissement et le contrôle des travaux sur site,
- la réalisation sur demande depuis l'automne 2019 des contrôles des branchements particuliers dans le cadre des ventes,

- la réalisation des contrôles des branchements lors des études d'avant-projet du programme pluriannuel de travaux,
- la réalisation des contrôles des installations d'assainissement non collectif neuves et existantes sur l'ensemble du territoire intercommunal.

La collectivité possède un camion hydrocureur. Ce camion hydrocureur intervient sur l'ensemble des communes de la CCGP pour des interventions concernant :

- le débouchage des collecteurs des eaux usées et des eaux pluviales et fosses de décantation,
- des interventions ponctuelles pour le débouchage des branchements particuliers,
- le curage des ouvrages à la station d'épuration,

2.2.2 POLE OUVRAGES

Le pôle « ouvrages » est composé d'un responsable, de 4 électromécaniciens et un automaticien et de 3 agents à la station de traitement des eaux usées. Ils assurent l'exploitation, la surveillance et l'entretien des ouvrages d'assainissement et de la station de traitement des eaux usées.

Les missions de ce pôle sont les suivantes :

- la surveillance et la maintenance courante de la totalité des postes de relèvement ;
- la surveillance et la maintenance des déversoirs d'orage et des postes de refoulement dotés d'un trop-plein recevant une charge de pollution supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO_5;
- l'exploitation, la surveillance et la maintenance de la station de traitement des eaux usées ;
- la surveillance des masses d'eau réceptrices au droit de la station d'épuration de Doubs,
- l'analyse de risque des défaillances de la station d'épuration conformément à l'article 7 de l'arrêté du 21 juillet 2015 ;

3 Bilan annuel sur le système de collecte

3.1 LES RESEAUX DE COLLECTE ET DE TRANSPORT

Les effluents (eaux usées et une partie des eaux pluviales urbaines) sont collectés par près de 282 kilomètres de canalisations puis acheminés vers la STEU de Doubs. Ces réseaux (y.c. conduite sous pression et hors branchement) sont répartis par commune comme suit :

Patrimoine Au 31/12/2023	Réseau d'eaux pluviales en ml	Réseau d'eaux usées en ml	Réseau unitaire en ml	Réseau d'eaux usées (refoulement)
CHAFFOIS	8 477	9 976	498	827
CLUSE-ET-MIJOUX	5 921	14 168	2 513	5 983
DOMMARTIN	6 599	7 440	432	33
DOUBS	14 928	13 139	6 463	217
GRANGES-NARBOZ	11 648	9 320	439	1 025
HOUTAUD	8 607	9 237	460	530
PONTARLIER	17 261	10 633	74 858	5 987
SAINTE-COLOMBE	2 554	2 893	1 432	-
VERRIERES-DE-	3 216	3 244	1 086	1 502
VUILLECIN	6 597	9 980	377	1 054
TOTAL	**85 806**	**90 028**	**88 558**	**17 158**

Un travail est en cours pour établir l'appartenance des réseaux d'assainissement car le linéaire indiqué ci-dessus correspond au linéaire total de réseaux recensés, qu'ils soient publics ou privés.

3.2.1 LES RACCORDEMENTS DOMESTIQUES

3.2.1.1 Communauté de Communes du Grand Pontarlier

Commune (ou partie de commune comprise dans la zone de collecte)	Code INSEE	(A) Population totale de la zone collectée	Population raccordable de la zone collectée	Nombre total de branchements	(B) Population raccordée	Taux de raccordement (B)/(A)
PONTARLIER	25 462	19 450	19 358	3 504	19 358	99,5 %
HOUTAUD	25 309	979	969	367	969	99,0 %
CHAFFOIS	25 110	901	896	340	896	99,4 %
VUILLECIN	25 634	620	600	246	600	96,8 %
DOMMARTIN	25 201	582	567	253	567	97,4 %
DOUBS	25 204	2 573	2 565	895	2 565	99,7 %
LES GRANGES NARBOZ	25 293	834	807	385	807	96,8 %
LA CLUSE ET MIJOUX	25 157	1 196	1069	409	1069	89,4 %
LES VERRIERES DE JOUX (France)	25 609	437	387	139	387	88,5 %

Total		27 572	27 218	6 538	27 218	98,7 %

3.2.1.2 Communauté de Communes Lacs et Montagnes du Haut-Doubs

Commune (ou partie de commune comprise dans la zone de collecte)	Code INSEE	(A) Population totale de la zone collectée	Population raccordable de la zone collectée	Nombre total de branchements	(B) Population raccordée	Taux de raccordement (B)/(A)
LES FOURGS	25 253	1 213	1 078	431	1 078	88,9 %
LES GRANGETTES	25 295	234	224	90	224	95,7 %
LABERGEMENT SAINTE MARIE	25 320	1 070	1 028	411	1 028	96,1 %
MALBUISSON	25 361	641	626	250	626	97,7 %
MALPAS	25 362	202	200	80	200	99,0 %
MONTPERREUX	25 405	799	764	306	764	95,6 %
OYE ET PALLET	25 442	701	646	258	646	92,2 %
LA PLANEE	25 459	238	233	93	233	97,9 %
REMORAY BOUJEONS	25 486	329	329	132	329	100,0 %
SAINT POINT LAC	25 525	278	260	104	260	93,5 %
Total		**5 705**	**5 388**	**2 155**	**5 388**	**94,4 %**

3.2.1.3 Communauté de Communes de Montbenoît

Commune (ou partie de commune comprise dans la zone de collecte)	Code INSEE	(A) Population totale de la zone collectée	Population raccordable de la zone collectée	Nombre total de branchements	(B) Population raccordée	Taux de raccordement (B)/(A)
ARCON	**25 024**	**800**	**800**	**320**	**800**	**100%**

3.2.1.4 Communes suisses

Commune (ou partie de commune comprise dans la zone de collecte)	Code INSEE	(A) Population totale de la zone collectée	Population raccordable de la zone collectée	Nombre total de branchements	(B) Population raccordée	Taux de raccordement (B)/(A)
LES VERRIERES (Suisse)		640	640	200	620	97%
LES BAYARDS (Com com du Val de Travers)		350	200	96	200	100%
Total		**990**	**840**	**296**	**820**	**98%**

3.2.1.5 Total système d'assainissement

Commune (ou partie de commune comprise dans la zone de collecte)	(A) Population totale de la zone collectée	Population raccordable de la zone collectée	Nombre total de branchements	(B) Population raccordée	Taux de raccordement (B)/(A)
TOTAL SYSTEME D'ASSAINISSEMENT	**35 067**	**34 246**	**9 309**	**34 226**	**99%**

3.3 LES RACCORDEMENTS NON DOMESTIQUES : LISTE DES ETABLISSEMENTS.

3.3.1 LISTE DES ETABLISSEMENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PONTARLIER.

Nom de l'établissement	Commune	Activités	Modalité de raccordement (1)	Paramètres réglementés par l'autorisation de déversement (2)	Concentration, charges et volumes autorisés (DCO et autres paramètres représentatifs de l'activité)	Autosurveillance des rejets	Date de signature et durée de validité
Les Abattoirs	Pontarlier	Abattage d'animaux	☐ néant × auto. ☐ conv.	×macropolluants ×micropolluants	DCO : 1500 mg/L DBO5 : 500 mg/L 6 L d'eau / kg carcasses	×oui ☐ non	10.01.12 – 2 ans
Armstrong	Pontarlier	Fabrication de dalles pour plafond suspendu	☐ néant × auto. ☐ conv.	×macropolluants ×micropolluants	DCO : 800 kg/j DBO5 : 320 kg/j	× oui ☐ non	13.11.12 – 2 ans
Autoservices	Pontarlier	Réparation automobile	☐ néant × auto. ☐ conv.	×macropolluants × micropolluants	Hydrocarbures TOT : 5 mg/L	☐ oui × non	30.08.12 – 5 ans

Boucard TP	Vuillecin	TP	☐ néant × auto. ☐ conv.	×macropolluants × micropolluants	Hydrocarbures TOT : 5 mg/L	☐ oui × non	01.03.11 – 3 ans
CAPO	Pontarlier	Casse automobile	☐ néant × auto. ☐ conv.	×macropolluants × micropolluants	Hydrocarbures TOT : 5 mg/L	☐ oui × non	31.08.11 – 5 ans
Carrosserie Gresset	Pontarlier	Carrosserie automobile	☐ néant × auto. ☐ conv.	×macropolluants × micropolluants	Hydrocarbures TOT : 5 mg/L	☐ oui × non	10.01.12 – 5 ans
Chopard Automobiles	Pontarlier	Commerce et réparation automobile	☐ néant × auto. ☐ conv.	×macropolluants × micropolluants	Hydrocarbures TOT : 5 mg/L	☐ oui × non	03.11.12 – 5 ans
Centre hospitalier	Pontarlier	Médecine	× néant ☐ auto. ☐ conv.	☐ macropolluants ☐ micropolluants		× oui ☐ non	
Clinique Saint-Pierre	Pontarlier	Medecine	× néant ☐ auto. ☐ conv.	☐ macropolluants ☐ micropolluants		☐ oui × non	
Espace 3000	Pontarlier	Commerce et réparation automobile	× néant ☐ auto. ☐ conv.	☐ macropolluants ☐ micropolluants		× oui ☐ non	
Est Autos	Pontarlier	Commerce et réparation automobile	☐ néant × auto. ☐ conv.	×macropolluants × micropolluants	Hydrocarbures TOT : 5 mg/L	☐ oui × non	19.04.11 – 5 ans
Europ Car	Pontarlier	Location de véhicules	☐ néant × auto. ☐ conv.	×macropolluants × micropolluants	Hydrocarbures TOT : 5 mg/L	☐ oui × non	19.04.11 – 5 ans
Exotic Car Garage	Houtaud	Réparation automobile	☐ néant × auto. ☐ conv.	×macropolluants × micropolluants	Hydrocarbures TOT : 5 mg/L	☐ oui × non	19.07.11 – 5 ans
Ferrari	Vuillecin	Fabrication de blocs en béton	× néant ☐ auto. ☐ conv.	☐ macropolluants ☐ micropolluants		☐ oui ☐ non	
Feu vert	Pontarlier	Réparation automobile	☐ néant × auto. ☐ conv.	×macropolluants × micropolluants	Hydrocarbures TOT : 5 mg/L	☐ oui × non	19.04.11 – 5 ans
Fromagerie Badoz	Pontarlier	Fabrication de fromages	× néant ☐ auto. ☐ conv.	☐ macropolluants ☐ micropolluants		☐ oui ☐ non	
Fromagerie des Verrières de Joux	Les Verrières de Joux	Fabrication de fromages	× néant ☐ auto. ☐ conv.	☐ macropolluants ☐ micropolluants		☐ oui ☐ non	
Fruitière de Doubs	Doubs	Fabrication de fromages	× néant ☐ auto. ☐ conv.	☐ macropolluants ☐ micropolluants		☐ oui ☐ non	

Fromagerie Marcel Petite	Les Granges Narboz	Affinage de fromages	× néant ☐ auto. ☐ conv.	☐ macropolluants ☐ micropolluants		☐ oui ☐ non	
Galmiche Autos	Pontarlier	Commerce et réparation automobile	☐ néant × auto. ☐ conv.	×macropolluants × micropolluants	Hydrocarbures TOT : 5 mg/L	☐ oui × non	19.04.11 – 5 ans
Garage Belle Rive	Pontarlier	Commerce et réparation automobile	☐ néant × auto. ☐ conv.	×macropolluants × micropolluants	Hydrocarbures TOT : 5 mg/L	☐ oui × non	19.07.11 – 5 ans
Garage Casagrande	Pontarlier	Carrosserie automobile	× néant ☐ auto. ☐ conv.	☐ macropolluants ☐ micropolluants		☐ oui ☐ non	
Garage Cassani Dubois	Pontarlier	Commerce et réparation automobile	☐ néant × auto. ☐ conv.	×macropolluants × micropolluants	Hydrocarbures TOT : 5 mg/L	☐ oui × non	31.08.11 – 5 ans
Garage Citroën	Pontarlier	Commerce et réparation automobile	☐ néant × auto. ☐ conv.	×macropolluants × micropolluants	Hydrocarbures TOT : 5 mg/L	☐ oui × non	03.11.11 – 5 ans
Garage Dornier	Pontarlier	Commerce et réparation automobile	☐ néant × auto. ☐ conv.	×macropolluants × micropolluants	Hydrocarbures TOT : 5 mg/L	☐ oui × non	30.08.12 – 5 ans
Garage du Vieux Château	Pontarlier	Commerce et réparation automobile	☐ néant × auto. ☐ conv.	×macropolluants × micropolluants	Hydrocarbures TOT : 5 mg/L	☐ oui × non	19.04.11 – 5 ans
Garage Guinchard	Pontarlier	Commerce et réparation automobile	☐ néant × auto. ☐ conv.	×macropolluants × micropolluants	Hydrocarbures TOT : 5 mg/L	☐ oui × non	07.01.13 – 5 ans
Garage KARA	Doubs	Réparation automobile	☐ néant × auto. ☐ conv.	×macropolluants × micropolluants	Hydrocarbures TOT : 5 mg/L	☐ oui × non	31.08.11 – 5 ans
Garage Richard	Pontarlier	Mécanique poids lourd	☐ néant × auto. ☐ conv.	×macropolluants × micropolluants	Hydrocarbures TOT : 5 mg/L	☐ oui × non	03.11.11 – 5 ans
Garage Sanseigne	Pontarlier	Commerce et réparation automobile	☐ néant × auto. ☐ conv.	×macropolluants × micropolluants	Hydrocarbures TOT : 5 mg/L	☐ oui × non	19.07.11 – 5 ans
Garage Toubin	Pontarlier	Carrosserie Automobile	☐ néant × auto. ☐ conv.	×macropolluants × micropolluants	Hydrocarbures TOT : 5 mg/L	☐ oui × non	03.11.11 – 5 ans
Gurtner	Pontarlier	Régulation des gaz et dosage des fluides	☐ néant × auto. ☐ conv.	×macropolluants ×micropolluants	DCO : 1500 mg/L DBO5 : 500 mg/L	×oui ☐ non	19.04.11 – 5 ans

		pour moteur thermique			Hydrocarbures TOT : 5 mg/L		
Idealec	Pontarlier	Assemblage circuits	× néant ☐ auto. ☐ conv.	☐ macropolluants ☐ micropolluants		☐ oui ☐ non	
Javaux Laithier	Vuillecin	Transport d'hydrocarbure	☐ néant × auto. ☐ conv.	×macropolluants × micropolluants	Hydrocarbures TOT : 5 mg/L	☐ oui × non	01.03.11 – 3 ans
JMG	Dommartin	TP	× néant ☐ auto. ☐ conv.	☐ macropolluants ☐ micropolluants		☐ oui ☐ non	
John Thubet	Les Granges Narboz	Transport	× néant ☐ auto. ☐ conv.	☐ macropolluants ☐ micropolluants		☐ oui ☐ non	
La maison du pneu	Pontarlier	Mécanique automobile	☐ néant × auto. ☐ conv.	×macropolluants × micropolluants	Hydrocarbures TOT : 5 mg/L	☐ oui × non	19.04.11 – 5 ans
Locarest	Houtaud	Location de matériels	☐ néant × auto. ☐ conv.	×macropolluants × micropolluants	Hydrocarbures TOT : 5 mg/L	☐ oui × non	03.11.11 – 5 ans
Micro Erosion	Doubs	Mécanique de précision	☐ néant × auto. ☐ conv.	×macropolluants × micropolluants	Hydrocarbures TOT : 5 mg/L	☐ oui × non	31.08.11 – 5 ans
Midas	Pontarlier	Mécanique automobile	× néant ☐ auto. ☐ conv.	☐ macropolluants ☐ micropolluants		☐ oui ☐ non	
Mont Jura Autocars	Pontarlier	Transport de personnes	☐ néant × auto. ☐ conv.	×macropolluants × micropolluants	Hydrocarbures TOT : 5 mg/L	× oui ☐ non	19.04.11 – 5 ans
Moto Performances	Pontarlier	Mécanique moto	× néant ☐ auto. ☐ conv.	☐ macropolluants ☐ micropolluants		☐ oui ☐ non	
Motocity	Pontarlier	Mécanique moto	× néant ☐ auto. ☐ conv.	☐ macropolluants ☐ micropolluants		☐ oui ☐ non	
Nestlé	Pontarlier	Fabrication de poudres chocolatées	☐ néant × auto. ☐ conv.	×macropolluants ×micropolluants	DCO : 660 kg/j DBO5 : 264 kg/j	× oui ☐ non	14.03.13 – 2 ans
NS Autos	Pontarlier	Commerce et réparation automobile	× néant ☐ auto. ☐ conv.	☐ macropolluants ☐ micropolluants		☐ oui ☐ non	
Outicables	Pontarlier	Fabrication de têtes et d'outillage d'extrusion pour l'industrie du câble et des plastiques	☐ néant × auto. ☐ conv.	×macropolluants × micropolluants	Hydrocarbures TOT : 5 mg/L	× oui ☐ non	19.04.11 – 5 ans

Parc routier du Conseil Général	Pontarlier	Parc routier	☐ néant × auto. ☐ conv.	×macropolluants × micropolluants	Hydrocarbures TOT : 5 mg/L	× oui ☐ non	31.05.13 – 5 ans
Point S	Houtaud	Montage pneu – Entretien mécanique	☐ néant × auto. ☐ conv.	×macropolluants × micropolluants	Hydrocarbures TOT : 5 mg/L	× oui ☐ non	19.07.11 – 5 ans
Régie départementale des Transports du Doubs	Pontarlier	Transport de personnes	☐ néant × auto. ☐ conv.	×macropolluants × micropolluants	Hydrocarbures TOT : 5 mg/L	× oui ☐ non	19.04.11 – 5 ans
Renault	Pontarlier	Commerce et réparation automobile	☐ néant × auto. ☐ conv.	×macropolluants × micropolluants	Hydrocarbures TOT : 5 mg/L	☐ oui × non	19.07.11 – 5 ans
SACER	Vuillecin	Centrale à enrobé	☐ néant × auto. ☐ conv.	×macropolluants × micropolluants	Hydrocarbures TOT : 5 mg/L	☐ oui × non	18.06.12 – 5 ans
SARL des Monts de Joux	Chaffois	Fabrication de fromages	× néant ☐ auto. ☐ conv.	☐ macropolluants ☐ micropolluants		☐ oui ☐ non	
SLBO	¨Pontarlier	Transport / Centre de dédouanement	☐ néant × auto. ☐ conv	×macropolluants × micropolluants	Hydrocarbures TOT : 5 mg/L	☐ oui × non	09.09.11 – 5 ans
Station Avia - Justo Garage	Pontarlier	Commerce et réparation automobile	☐ néant × auto. ☐ conv.	×macropolluants × micropolluants	Hydrocarbures TOT : 5 mg/L	☐ oui × non	30.08.12 – 5 ans
Station Lagoon	Pontarlier	Lavage de véhicules	☐ néant × auto. ☐ conv.	×macropolluants × micropolluants	Hydrocarbures TOT : 5 mg/L	☐ oui × non	19.04.11 – 5 ans
Station Eléphant bleu	Houtaud	Lavage de véhicules	☐ néant × auto. ☐ conv.	×macropolluants × micropolluants	Hydrocarbures TOT : 5 mg/L	☐ oui × non	31.08.11 – 5 ans
Tachy Service	Pontarlier	Contrôle technique	☐ néant × auto. ☐ conv.	×macropolluants × micropolluants	Hydrocarbures TOT : 5 mg/L	☐ oui × non	19.07.11 – 5 ans
Terre comtoise	Vuillecin	Mécanique agricole	☐ néant × auto. ☐ conv.	×macropolluants × micropolluants	Hydrocarbures TOT : 5 mg/L	☐ oui × non	28.03.12 – 5 ans
Thévenin Ducrot	Pontarlier	Distribution produits pétroliers	☐ néant × auto. ☐ conv.	×macropolluants × micropolluants	Hydrocarbures TOT : 5 mg/L	☐ oui × non	10.01.12 – 5 ans
Transport Jeanneret	¨Pontarlier	Transport routier de marchandises	☐ néant × auto. ☐ conv	×macropolluants × micropolluants	Hydrocarbures TOT : 5 mg/L	☐ oui × non	17.08.11 – 5 ans
UNAP ADAPEI	Pontarlier	Blanchisserie	☐ néant × auto. ☐ conv.	×macropolluants × micropolluants	Hydrocarbures TOT : 5 mg/L	× oui ☐ non	25.04.13 – 2ans

Nom de l'établissement	Commune	Activités	Modalité de raccordement (1)	Paramètres réglementés par l'autorisation de déversement (2)	Concentration, charges et volumes autorisés (DCO et autres paramètres représentatifs de l'activité)	Autosurveillance des rejets	Date de signature et durée de validité
Masnada	La Cluse et Mijoux	Commerce de matériels agricoles	× néant ☐ auto. ☐ conv.	☐ macropolluants ☐ micropolluants		☐ oui ☐ non	

« ☐ néant » : Aucune autorisation n'a été accordée.

« ☐ auto. » : Autorisation de rejet accordée par le maître d'ouvrage.

« ☐ conv » : Convention de déversement signée.

« macropolluants » : DBO5, DCO, MES, NGL, NTK, N-NH4, N-NO2, N-NO3, PT.

« micropolluants » : substance active minérale ou organique présente dans le milieu à des concentrations faibles (de l'ordre du µg/l) et susceptible d'être toxique, persistante et bioaccumulable.

3.3.2 LISTE DES ETABLISSEMENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LACS ET MONTAGNES DU HAUT-DOUBS.

Nom de l'établissement	Commune	Activités	Modalité de raccordement (1)	Paramètres réglementés par l'autorisation de déversement (2)	Concentration, charges et volumes autorisés (DCO et autres paramètres représentatifs de l'activité)	Autosurveillance des rejets	Date de signature et durée de validité
Garage du Haut-Plateau	Les Fourgs	Entretien réparation VL	☐ néant x auto. ☐ conv.	☐ macropolluants ☐ micropolluants		☐ oui ☐ non	
Garage du coude	Labergement Sainte-Marie	Entretien réparation VL	☐ néant x auto. ☐ conv.	☐ macropolluants ☐ micropolluants		☐ oui ☐ non	
Thevenin Ducrot Distribution	Labergement Sainte-Marie	Transport de fuel	☐ néant x auto. ☐ conv.	☐ macropolluants ☐ micropolluants		☐ oui ☐ non	
Fonderie de cloches Obertino Charles	Labergement Sainte-Marie	Fonderie	x néant ☐ auto. ☐ conv.	☐ macropolluants ☐ micropolluants		☐ oui ☐ non	
Fromagerie des Fourgs PFCE	Les Fourgs	Fromagerie	x néant ☐ auto. ☐ conv.	☐ macropolluants ☐ micropolluants		☐ oui ☐ non	
Fromagerie Michelin SARL	Saint-Point Lac	Fromagerie	x néant ☐ auto. ☐ conv.	☐ macropolluants ☐ micropolluants		☐ oui ☐ non	

« ☐ néant » : Aucune autorisation n'a été accordée.
« ☐ auto. » : Autorisation de rejet accordée par le maître d'ouvrage.
« ☐ conv » : Convention de déversement signée.

« micropolluant » : substance active minérale ou organique présente dans le milieu à des concentrations faibles (de l'ordre du µg/l) et susceptible d'être toxique, persistante et bioaccumulable.
« macropolluant » : DBO5, DCO, MES, NGL, NTK, N-NH4, N-NO2, N-NO3, PT.

3.3.3 LISTE DES ETABLISSEMENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE MONTBENOIT.

Nom de l'établissement	Commune	Activités	Modalité de raccordement (1)	Paramètres réglementés par l'autorisation de déversement (2)	Concentration, charges et volumes autorisés (DCO et autres paramètres représentatifs de l'activité)	Autosurveillance des rejets	Date de signature et durée de validité
			☐ néant x auto. ☐ conv.	☐ macropolluants ☐ micropolluants		☐ oui ☐ non	
			☐ néant x auto. ☐ conv.	☐ macropolluants ☐ micropolluants		☐ oui ☐ non	
			☐ néant x auto. ☐ conv.	☐ macropolluants ☐ micropolluants		☐ oui ☐ non	
			x néant ☐ auto. ☐ conv.	☐ macropolluants ☐ micropolluants		☐ oui ☐ non	
			x néant ☐ auto. ☐ conv.	☐ macropolluants ☐ micropolluants		☐ oui ☐ non	
			x néant ☐ auto. ☐ conv.	☐ macropolluants ☐ micropolluants		☐ oui ☐ non	

« ☐ néant » : Aucune autorisation n'a été accordée.
« ☐ auto. » : Autorisation de rejet accordée par le maître d'ouvrage.
« ☐ conv » : Convention de déversement signée.

« micropolluant » : substance active minérale ou organique présente dans le milieu à des concentrations faibles (de l'ordre du µg/l) et susceptible d'être toxique, persistante et bioaccumulable.
« macropolluant » : DBO5, DCO, MES, NGL, NTK, N-NH4, N-NO2, N-NO3, PT.

3.3.4 LISTE DES ETABLISSEMENTS DES COMMUNES DES VERRIERES ET DU HAMEAU DES BAYARDS (VAL DE TRAVERS) – COMMUNES SUISSES

Nom de l'établissement	Commune	Activités	Modalité de raccordement (1)	Paramètres réglementés par l'autorisation de déversement (2)	Concentration, charges et volumes autorisés (DCO et autres paramètres représentatifs de l'activité)	Autosurveillance des rejets	Date de signature et durée de validité
			☐ néant x auto. ☐ conv.	☐ macropolluants ☐ micropolluants		☐ oui ☐ non	
			☐ néant x auto. ☐ conv.	☐ macropolluants ☐ micropolluants		☐ oui ☐ non	
			☐ néant x auto. ☐ conv.	☐ macropolluants ☐ micropolluants		☐ oui ☐ non	
			x néant ☐ auto. ☐ conv.	☐ macropolluants ☐ micropolluants		☐ oui ☐ non	
			x néant ☐ auto. ☐ conv.	☐ macropolluants ☐ micropolluants		☐ oui ☐ non	
			x néant ☐ auto. ☐ conv.	☐ macropolluants ☐ micropolluants		☐ oui ☐ non	

« ☐ néant » : Aucune autorisation n'a été accordée.
« ☐ auto. » : Autorisation de rejet accordée par le maître d'ouvrage.
« ☐ conv » : Convention de déversement signée.
« micropolluant » : substance active minérale ou organique présente dans le milieu à des concentrations faibles (de l'ordre du µg/l) et susceptible d'être toxique, persistante et bioaccumulable.
« macropolluant » : DBO5, DCO, MES, NGL, NTK, N-NH4, N-NO2, N-NO3, PT.

POINT D'AVANCEMENT SUR L'ETABLISSEMENT DES CONVENTIONS DE REJET

Etablissement	Arrêté d'autorisation de rejet valide (durée 5 ans ou à compter signature de la nouvelle convention)	N°Arrêté	Stade
Fromagerie de Doubs	Non		Convention en cours de rédaction
Fromagerie Petite	Non		Convention en cours de rédaction
Fromageries BADOZ – siège	Oui	031-2024	Convention en cours de rédaction
Fromageries BADOZ – Les Gentianes	Oui	032-2024	Convention en cours de rédaction
Fromagerie Les Monts de Joux - Chaffois	Non		Convention en cours de rédaction
Fromagerie Les Monts de Joux - Pontarlier	Oui	050-2021	Convention en cours de rédaction
Centre hospitalier intercommunal	Non		Démarche à engager
Abattoir du Haut Doubs	Oui	134-2022	Convention en cours de rédaction
Nestlé France	Oui	182-2023	Convention en cours de rédaction
UNAP ADAPEI	Non		Convention en cours de rédaction
KNAUF	Non		Convention en cours de rédaction

LES TRAVAUX REALISES SUR LE SYSTEME DE COLLECTE

Le programme de travaux pour l'année 2024 portait sur des travaux de réhabilitation et de mise en séparatif.

Ces travaux de réhabilitation et de mise en séparatif ont pour objectifs de réduire les apports d'eaux claires parasites, de maîtriser les déversements et surtout d'améliorer la collecte des eaux usées.

La Maîtrise d'œuvre est assurée par la CCGP.

Les entreprises retenues pour la réalisation de ce programme des travaux, d'un montant maximal annuel de 1 000 000 € HT pour le lot n°1 et 600 000 € HT pour le lot 2, sont :

- Lot 1 (Pontarlier) : Multi-attributaire DE GIORGI SARL , SAS VERMOT, COLAS
- Lot 2 (CCGP hors Pontarlier) : DE GIORGI SARL

Liste des travaux réalisés (achevés ou en cours) sur le système de collecte

Communes	Descriptif	Nature (EU, EP, UN)	Diamètre	Linéaire	Nbre de branche	Etat d'avancement	Date de réception	Résultats des contrôles préalables	Montant des travaux en € H.T.
Chaffois	Mise en conformité des réseaux et raccordement sur le nouveau poste de refoulement + réseau de refoulement	EU Ref.	110	860	0	En cours		Conformes pour ceux réalisés	420 000,00 €
		EU	200	762	10				
		EP	1000	116	6				
Pontarlier	Mise en séparatif Rues De Musset, Loti, Camus, Corneille, Daudet	EU	200	1020	42	En cours		Conformes pour ceux réalisés	465 000,00 €
		EP	315	331	37				
		EP	1000	26	0				
La Cluse et Mijoux	Mise en séparatif ZA Tuileries + Champ devant le Frambourg	EU Ref.	63	120	0	En cours		Non réalisés	372 000,00 €
		EU	200	367	27				
		EP	300	364	17				
	Mise en séparatif Frambourg	EU	200	190	7	Terminé	Non réceptionné	Conforme	
		EP	315	198	7				
Granges Narboz	Reprise d'une partie du refoulement	EU Ref.	PEHD 110mm	270 mL	0	Terminé	31/08/2024	Conforme (08/07/2024)	17 720,20 €

Le montant total des travaux s'élève à 1 274 720,20 € HT.

3.6 LE CONTROLE ET LA SURVEILLANCE DU SYSTEME DE COLLECTE

3.6.1 CONTROLE DES RACCORDEMENTS

Liste des contrôles réalisés sur le système de collecte (raccordement et état des réseaux) et description de la méthodologie utilisée :

Communes	Fosses septiques supprimées	Contrôles de branchements réalisés	Résultats des contrôles (Nbre de non-conformité)	Actions mise en œuvre
CHAFFOIS	1	10	2	Envoi d'un rapport de visite et de conformité suivi de prescriptions de travaux pour la mise en conformité (délai de mise en conformité de 2 ans)
DOMMARTIN	0	12	1	
DOUBS	0	36	14	
GRANGES NARBOZ	0	12	2	
HOUTAUD	1	16	7	
LA CLUSE ET MIJOUX	1	15	7	
LES VERRIERES DE JOUX	1	3	1	
PONTARLIER	10	287	74	
SAINTE COLOMBE	2	5	2	
VUILLECIN	3	3	1	
TOTAL	**19**	**399**	**111**	

Les contrôles sont réalisés à l'aide de fluorescéine. Chaque contrôle a fait l'objet d'un rapport de visite et de conformité du raccordement aux réseaux publics d'assainissement adressé par courrier à l'issue du contrôle au propriétaire assorti de prescriptions pour des travaux de mise en conformité, si nécessaire, à exécuter sous un délai de 2 ans conformément aux dispositions du règlement du service.

Les points sensibles du réseau d'assainissement ont été répertoriés : ils font l'objet d'un entretien régulier.

3.6.2 SURVEILLANCE DE L'ETAT DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

Communes	Linéaire de réseaux inspectés par ITV	Linéaire de réseaux curés en préventif	Linéaire de réseaux curés en curatif	Actions mise en œuvre
	Unitaire	Eaux usées	Eaux pluviales	
Chaffois		1479,1		Les résultats de ces ITV font l'objet d'une analyse de la vétusté pour définir ensuite le programme de travaux. A noter que les ITV sur la commune de Pontarlier doit permettre d'évaluer la réutilisation des réseaux pour la collecte des eaux pluviales.
La Cluse et Mijoux	1188,7	963,2	298,8	
Dommartin		495,1	409,6	
Doubs				
Les Granges Narboz		623,9	639,9	
Houtaud				
Pontarlier				
Sainte-Colombe	971,4	615,39	480,28	
Les Verrières de Joux				
Vuillecin				
TOTAL	**4301,1**	**4553,79**	**2346,78**	**11 202 ml**

Le linéaire des réseaux est réactualisé chaque année en fonction de la nature des travaux et des mises à jour du SIG à la suite des relevés effectués dans le cadre du programme annuel d'inspection télévisée.

3.7 L'ENTRETIEN DU SYSTEME DE COLLECTE

3.7.1 RECAPITULATIF DES OPERATIONS D'ENTRETIEN SUR LES RESEAUX DE COLLECTE ET DE TRANSPORT

Les travaux de curage des réseaux d'assainissement et des ouvrages d'eaux pluviales sont réalisés en régie en faisant usage des eaux usées traitées après filtration à la station d'épuration pour limiter ses consommations en eau potable, quand cela est possible.

Communes	Linéaire de réseaux curés en préventif			Linéaire de réseaux curés en curatif		
	Unitaire	Eaux usées	Eaux pluviales	Unitaire	Eaux usées	Eaux pluviales
Chaffois			30		380	
La Cluse et Mijoux		952	1012			
Dommartin		3051	800		50	
Doubs		890				
Granges Narboz		3111	2074			
Houtaud						
Pontarlier	1347	2297	1593	120	380	40
Sainte-Colombe		850	250		140	100
Verrières de Joux		47				
Vuillecin		1718	300		67	
TOTAL	**1347**	**12966**	**6059**	**120**	**1017**	**120**

Actions mise en œuvre :

- Le curage préventif est réalisé suivant un programme annuel de curage par commune et est réalisé dans le cadre des travaux d'inspections télévisées permettant un entretien régulier des réseaux d'assainissement, et ce dans le but d'assurer une pérennité des ouvrages et une qualité de service aux usagers.
- Le curage curatif est réalisé sur appel, principalement.

3.7.2 RECAPITULATIF DES OPERATIONS D'ENTRETIEN SUR LES OUVRAGES DE RELEVAGE

Les agents procèdent au contrôle hebdomadaire des 18 postes de relevage ou refoulement (relevé du nombre d'heures de fonctionnement, des volumes pompés, vérification des poires de niveau…) avec nettoyage des pompes, des paniers, des poires et des postes au besoin :

N°PR	Nom	Maintenance préventive	Maintenance curative	Nombre de jour d'arrêt	Nb d'intervention pour nettoyage et pompage
PR1	Pont Rouge	1	1	0	6
PR2	Le Temple	0	0	0	21
PR3	Emuport de Dommartin	1	1	0	0
PR4	Chaffois	0	1	0	2
PR5	Les Verrières	1	0	0	0
PR6	Les Etraches	1	0	0	1
PR7	Emuport de Doubs	1	1	0	5
PR8	Doubs Z.A (derrière AML Production)	1	0	0	11
PR9	Vétérinaire Vuillecin	0	0	0	10
PR10	Houtaud Lotissement	1	0	0	8
PR11	Houtaud école	1	0	0	11
PR12	Houtaud Champ Brenin	0	0	0	9
PR13	Les Granges Stade	1	0	0	20
PR14	Les Granges Champ Soutien, rue de l'Absinthe	1	0	0	14
PR15	Les Granges Petite, rue Bernard Palissy	1	0	0	17
PR16	Les Lavaux	0	0	0	9
PR17	Les Maréchets	0	0	0	5
PR18	Aérodrome	0	0	0	9

- Les postes PR2, PR10 et PR11 ont fait l'objet de travaux de réhabilitation des équipements.
- Les postes PR2, PR10, PR11, PR14 et PR17 ont été équipé de dispositif de télésurveillance.

- Le poste PR4 sera remplacé à court terme dans le cadre des travaux sur la commune de Chaffois.

3.7.3 BILAN DE FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES DE RELEVAGE

N°PR	Nom	Volume des effluents pompés par an en M³			Ecart
		2022	2023	2024	
PR1	Pont Rouge	500 060	404 118	504 504	25%
PR2	Le Temple	22 590	17 400	15 540	-11%
PR3	Emuport de Dommartin	325 621	421 869	494 135	17%
PR4	Chaffois	64 890	84 086	54 802	-35%
PR5	Les Verrières	127 794	122 507	**89** 094	-27%
PR6	Les Etraches	5 173	4 694	4 244	-10%
PR7	Emuport de Doubs	4 088	5 476	2 541	-54%
PR8	Doubs Z.A (derrière AML Production)	4 920	12 109	8 276	-32%
PR9	Vétérinaire Vuillecin	Pas de suivi	Pas de suivi	Pas de suivi	Pas de suivi
PR10	Houtaud Lotissement	2 320	2 240	1 320	-41%
PR11	Houtaud école	8 120	12 591	8 080	-36%
PR12	Houtaud Champ Brenin	1 860	2 625	2 490	-5%
PR13	Les Granges Stade	22 214	32 464	21 382	-34%
PR14	Les Granges Champ Soutien, rue de l'Absinthe	3 290	3 625	4 616	27%
PR15	Les Granges Petite, rue Bernard Palissy	31 540	29 778	24 350	-18%
PR16	Les Lavaux	330	440	110	-75%
PR17	Les Maréchets	890	1 522	3 610	137%
PR18	Aérodrome	Pas de suivi	Pas de suivi	Pas de suivi	Pas de suivi

3.7.4 RECAPITULATIF DES OPERATIONS D'ENTRETIEN SUR LES AUTRES OUVRAGES

Type d'ouvrages	Nature des opérations d'entretien
Dessableurs (9 unités)	Entretien bisannuel
Bassin d'écrêtement (5 unités)	Un entretien annuel
Déshuileur (4 unités)	Un entretien annuel par un prestataire privé
Curage des grilles de récupération des eaux pluviales (plus de 3000 grilles)	Un curage annuel par un prestataire et, en curatif, en régie.

3.7.5 INTERVENTIONS EN ASTREINTE

Intervention en astreinte	2024
Nombre de désobstruction de branchement	1
Nombre de désobstruction de réseau	1

3.8 BILAN DES DEVERSEMENTS AU MILIEU PAR LE SYSTEME DE COLLECTE

3.8.1 BILAN SUR LES VOLUMES DEVERSES AU MILIEU PAR LE SYSTEME DE COLLECTE

Les ouvrages suivis et recevant une charge de pollution supérieure à 120 kg de DBO5/j sont :

Commune	Nom	Type d'effluents	Charge reçue	Point de rejet
Pontarlier	Pont des Chèvres	Unitaire	> 120 kg/j	Le Doubs
Pontarlier	Rue du 11 novembre - Amont	Unitaire	> 120 kg/j	Le Doubs
Pontarlier	Rue du 11 novembre - Aval	Unitaire	> 120 kg/j	Le Doubs
Pontarlier	Les Longennes 2	Unitaire	> 600 kg/j	Le Doubs

Le suivi porte sur le volume et la fréquence de déversement.

Pour ce faire les conduites de déversement sont équipées de clapets anti-retours munis d'un inclinomètre.

Le débit déversé est obtenu par une loi de débit fonction du degré d'ouverture du clapet. Les éléments recueillis par la télésurveillance sont :

- Le débit déversé
- Le temps de déversement
- Le nombre d'ouvertures

3.8.1.1 DO DU PONT DES CHEVRES

Les caractéristiques du DO du Pont des Chèvres sont détaillées dans le tableau suivant.

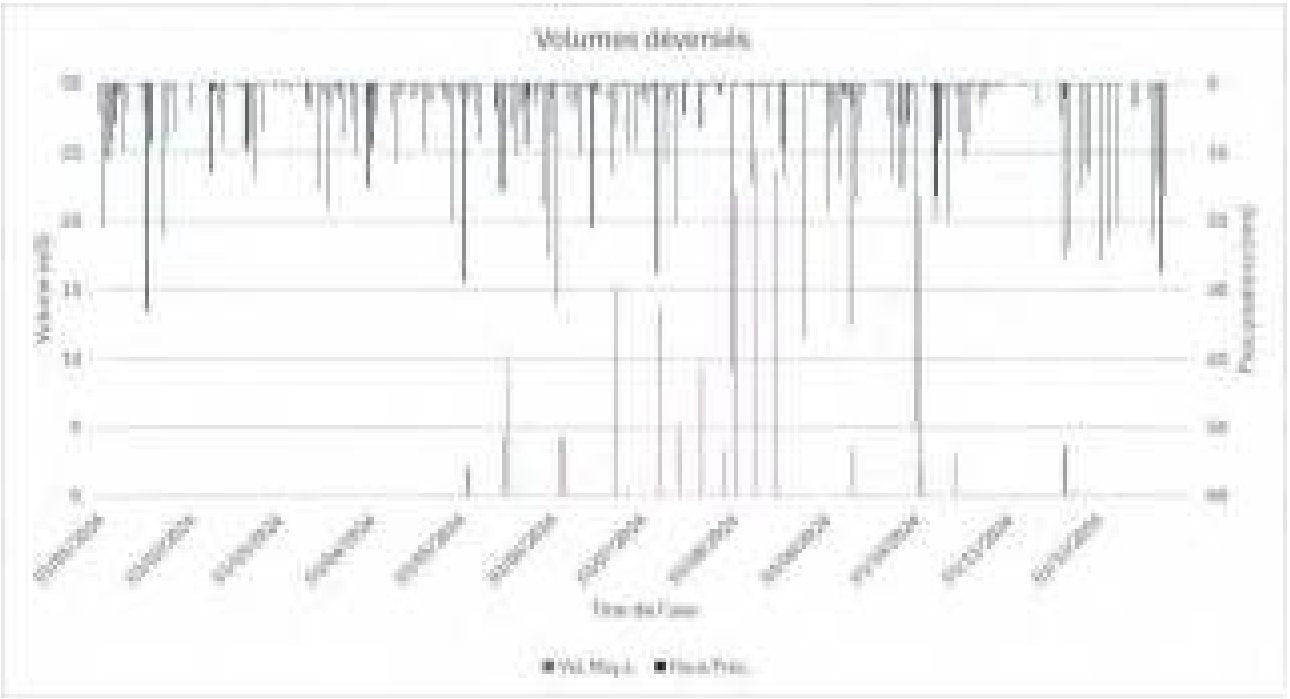
Type de seuil	Nombre d'habitants raccordés	Non domestiques raccordés	Charge temps sec kg DBO5/j	Milieu récepteur
Latéral simple bas (L = 3m et h = 0.37 m)	2795	Non connu	168	Doubs

Ce dernier est équipé d'une sonde à ultrasons permettant de mesurer une hauteur d'eau dans le collecteur. Par le biais d'une loi de type seuil, le débit déversé peut être calculé.

L'équipement du DO du Pont des Chèvres est consigné dans le tableau ci-dessous :

Matériel	Caractéristiques
Sonde hauteur	Cellule Ultrason
Canalisation d'arrivée	Ø 800 mm
Enregistreur	LT 42-EA

En 2024, le comptage des déversements a été opérationnel. Les résultats sont les suivants :



Les déversements sont faibles et sans correspondance avec les plus forts cumuls de précipitations.

3.8.1.2 DO DU 11 NOVEMBRE

Les caractéristiques de ce DO sont détaillées dans le tableau suivant.

Type de seuil	Nombre d'habitants raccordés	Non domestiques raccordés	Charge temps sec kg DBO5/j	Milieu récepteur
Pas de seuil	7185	Clinique St Pierre,…	431	Doubs

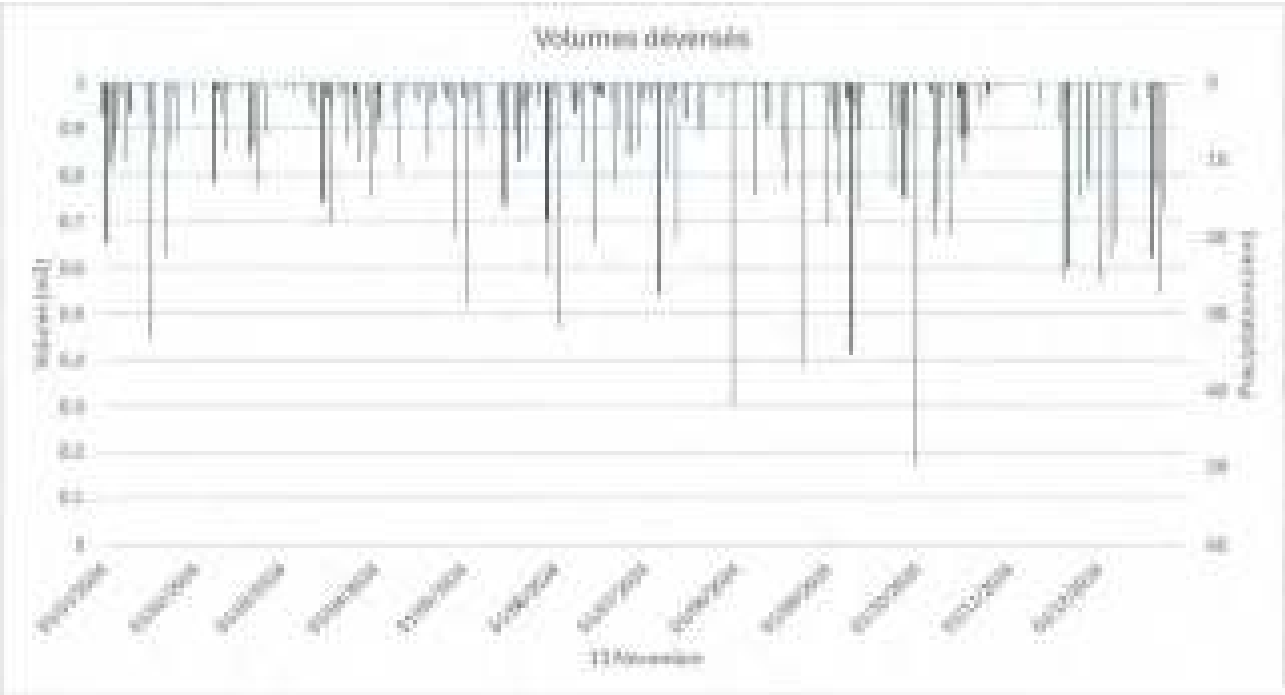
Ce dernier est équipé d'une sonde ultrason Sonic sens afin de mesurer en continu le débit déversé au milieu naturel.

L'équipement de DO du 11 novembre est consigné dans le tableau ci-dessous.

Matériel	Caractéristiques
Sonde hauteur	Sondes piézométriques et sondes US
Sonde de détection d'ouverture du clapet	Enregistreur Multilog
Canalisation d'évacuation au Doubs	Chambre rectangulaire (1.50 m de haut et 1 m de large)
Armoire de mesure	Armoire Depagne avec équipements de protections et alimentation sauvegardée
Enregistreur	Sofrel S4W
Clapet anti-retour	Ø 800 mm et Ø 1200 mm

Le DO du 11 Novembre a un fonctionnement particulier. En effet, il ne dispose pas de lame déversante, mais est équipé de deux clapets de 800 mm et 1200 mm de diamètre qui s'ouvrent quand la pression exercée par l'effluent devient trop importante. De plus, la chambre de déversement présente derrière les clapets est soumise régulièrement au niveau du Doubs. Afin de différencier les déversements du niveau du Doubs présent derrière le clapet, un inclinomètre a été fixé au clapet. C'est l'angle d'ouverture des clapets, grâce à une formule de calcul, donne les débits déversés.

En 2024, le comptage des déversements a été opérationnel (pas de défauts de remontée d'informations, pas de pannes, etc.). Les résultats sont les suivants :



Les instruments ont été remplacés en septembre 2024 et montre que le DO du 11 n'a pas présenté de déversement malgré des périodes très pluvieuses, notamment en automne. Ce constat nous laisse à penser que la fiabilité de la mesure est à contrôler ou que cet ouvrage ne déverse effectivement jamais.

3.8.1.3 DO DES LONGENNES

Les caractéristiques de ce DO sont détaillées dans le tableau suivant.

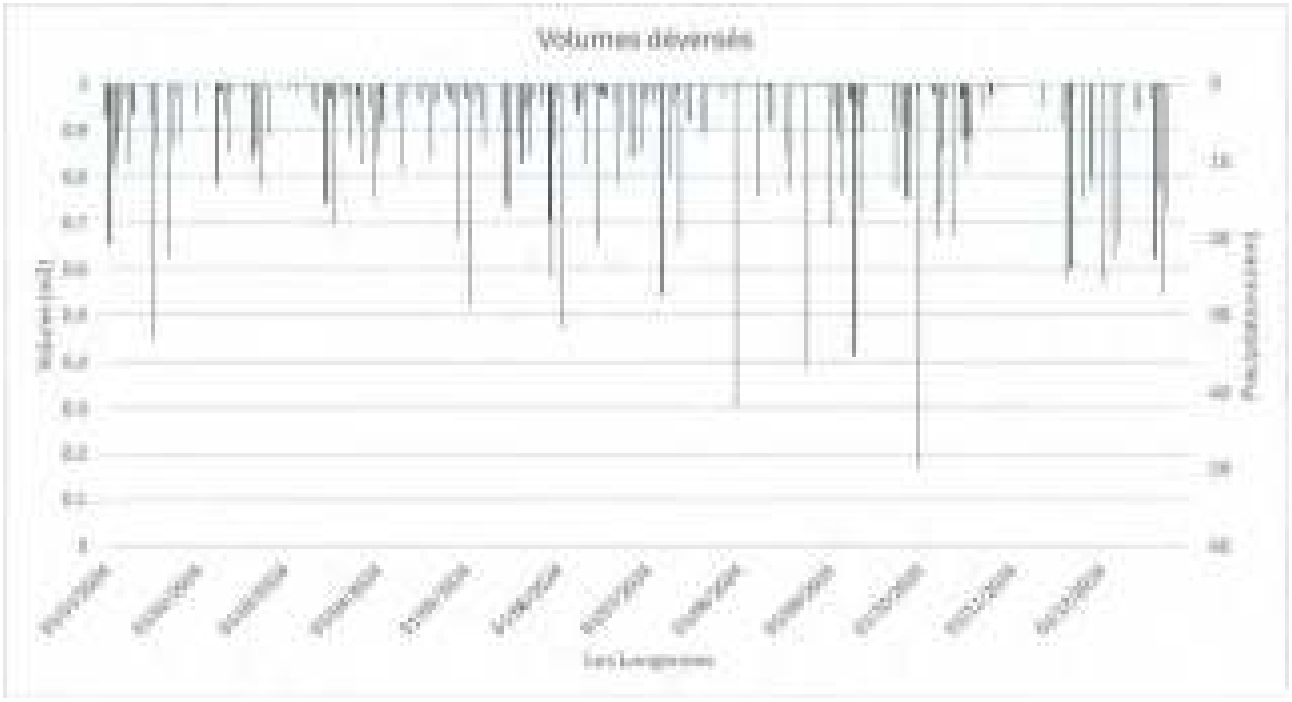
Type de seuil	Nombre d'habitants raccordés	Non domestiques raccordés	Charge temps sec kg DBO5/j	Milieu récepteur
Frontal simple bas (L = 2.2 m et h = 0.52 m)	2182	Armstrong, Badoz, UNAP, Abattoirs,…	697	Doubs

Le DO des Longennes a un fonctionnement particulier. En effet, il ne dispose pas de lame déversante, mais est équipé d'un clapet de 1200 mm de diamètre qui s'ouvre quand la pression exercée par l'effluent devient trop importante. De plus, la chambre de déversement présente derrière les clapets est soumise régulièrement au niveau du Doubs. Afin de différencier les déversements du niveau du Doubs présent derrière le clapet, un inclinomètre a été fixé au clapet. C'est l'angle d'ouverture du clapet, grâce à une formule de calcul, donne les débits déversés.

L'équipement de DO des Longennes est consigné dans le tableau ci-dessous :

Matériel	Caractéristiques
Sonde hauteur / vitesse	Effet doppler / piézométrique
Canalisation d'arrivée	Ovoïde 1200/2000 mm
Canalisation d'évacuation au Doubs	Chambre rectangulaire (1 m de haut et 2 m de large)
Armoire de mesure	Armoire Depagne avec équipements de protections et alimentation sauvegardée
Télégestion	Mainstream III
Clapet anti-retour	Ø 800 mm

Même constat en 2024. Le comptage des déversements n'a pas été opérationnel (pas de remontée d'informations, pannes successives malgré les travaux de remplacement, etc.). Les résultats sont les suivants :



Le DO Longennes présente un dysfonctionnement de la remontée d'information de déversement.

L'absence de remontée d'information sur le DO Longennes apparait très contraignante pour l'estimation du volume déversé compte-tenu qu'il est le DO déversant habituellement les plus forts volumes. Le système d'autosurveillance a fait l'objet de plusieurs pannes au cours de cette année.

Les dysfonctionnements seraient liés à un problème d'alimentation et surtout de recharge des batteries via les panneaux solaires.

3.8.2 BILAN SUR LES CHARGES DE POLLUTION DEVERSEES AU MILIEU PAR LE SYSTEME DE COLLECTE

Les charges déversées au niveau des 3 déversoirs d'orages sont estimées à partir des volumes déversés au niveau de ces DO et de la concentration moyenne annuelle des échantillons prélevés lors des déversements du DO en entrée de la STEU de Doubs. La charge de l'effluent rejetée par les DO du réseau estimée par cette méthodologie donne une valeur probablement surestimée.

Les concentrations moyennes annuelles retenues en entrée de station d'épuration (A2+A3) pour 2024 sont :

- pour les MES : 111,17 mg/L
- pour la DCO : 275,32 mg(O2)/L
- pour la DBO5 : 89,17 mg(O2)/L

A l'heure actuelle, aucun prélèvement n'est réalisé au niveau des déversoirs du réseau pour estimer la charge de pollution directement rejetée au milieu naturel.

Toutefois, le tableau suivant présente l'estimation des charges polluantes sur les trois déversoirs d'orage soumis à autosurveillance.

Répartition des déversements	Déversements					
	Nombre jours	***Volume (m3)***	***Estimation DBO5 (kg)***	***Estimation DCO (kg)***	***Estimation MES (kg)***	***% Volumes déversés / volume entrée STEU***
DO 11 Novembre (DO1)	0	0	0	0	0	0
DO des Longennes (DO2)	0	0	0	0	0	0
DO Pont des Chèvres (DO3)	20	173,15	15,44	1,38	0,12	0,0025%
Totaux	**20**	**173,15**	**15,44**	**1,38**	**0,12**	**0,0025%**

En 2024, les déversements au droit des déversoirs d'orage représentaient 0,0025% (0,0035% en 2023, 0,02 % en 2022) des volumes entrants en tête de la STEU.

En 2024, le volume annuel déversé en tête de station est de 903 015 m3 (2 650 748 m3 en 2023, 1 193 016 m3 en 2022), ce qui représente près de 13,15% des volumes entrants (A2+A3).

3.9 SYNTHESE DU SUIVI METROLOGIQUE DU DISPOSITIF D'AUTOSURVEILLANCE

3.9.1 RECAPITULATIF DES OPERATIONS DE MAINTENANCE ET DE VERIFICATION REALISEES SUR LE DISPOSITIF D'AUTOSURVEILLANCE

En 2024, aucune intervention de vérification du fonctionnement des dispositifs d'autosurveillance n'a été réalisée sur les déversoirs d'orage soumis à autosurveillance au regard des différents dysfonctionnement, de l'audit en cours et des travaux de remise en état des dispositifs.

Le Service Exploitation attendra les conclusions des audits sur ces ouvrages pour définir les nouveaux protocoles de vérification et de contrôle des dispositifs d'autosurveillance.

Enfin, il est rappelé qu'à l'heure actuelle, aucun prélèvement n'est réalisé au niveau des déversoirs du réseau pour estimer la charge de pollution directement rejeté au milieu naturel. Une estimation est faite au regard des résultats des charges entrantes à la station d'épuration.

Résultats des opérations de vérification réalisées sur le dispositif d'autosurveillance :

Malgré les dysfonctionnements et les pannes des dispositifs d'autosurveillance des sites, le Service Exploitation a maintenu les opérations de vérifications sur les différents éléments des dispositifs d'autosurveillance en mandatant la société CTC. Le rapport est fourni annuellement au moment des déclarations.

3.10 PRESENTATION DES PROJETS A L'ETUDE EN VUE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE A L'USAGER ET LES PERFORMANCES ENVIRONNEMENTALES DU SERVICE ET MONTANTS PREVISIONNELS DES TRAVAUX

3.10.1 SCHEMA DIRECTEUR ASSAINISSEMENT

Cette prestation a été confié au cabinet NALDEO pour un montant de 283 k€. L'étude s'achèvera en décembre 2024. Le Schéma directeur d'assainissement en cours de réalisation définira un programme d'investissement pluriannuel.

3.10.2 DIAGNOSTIC PERMANENT

D'un point de vue réglementaire (arrêté du 21 juillet 2015), la collectivité a mis en place un diagnostic permanent et a confié cette prestation au cabinet NALDEO pour l'assister à la mise en place de ce diagnostic puis d'assurer un suivi annuel dès le 1er janvier 2022.

A l'issue de l'initialisation de la mise en place du diagnostic permanent, la CCGP s'est fixé deux objectifs fondamentaux :

- Respect réglementation ERU = conformité système (station + réseau)
- Respect réglementation DCE = ne pas impacter le milieu naturel

En pratique, ces objectifs s'illustrent de la manière suivante :

- **Maîtriser les flux par temps de pluie**
  - Permettant d'avoir moins de déversements par le réseau
  - Permettant la cohérence entre le débit de référence de la STEU et sa capacité de traitement

- **Maitriser les ECP**
  - Permettant d'avoir moins de déversement par le réseau
  - Permettant la cohérence entre le débit de référence de la STEU et sa capacité de traitement
  - Permettant la préservation des équipements

- **Adapter le traitement au contexte hydrologique**
    - Avoir un traitement poussé en situation d'étiage

En 2024, le bilan est le suivant :

- La réglementation DERU est respectée au niveau du système de collecte. Elle n'est pas respectée au niveau des charges rejetées par la station par temps de pluie. La station déverse trop d'eau et de pollution en temps de pluie.

- L'atteinte du bon état écologique n'est pas encore effectif sur tout le cours d'eau, notamment à cause de l'état biologique. La limitation des rejets apparait également souhaitable pour ne pas impacter le milieu récepteur.

- Ainsi le principal levier au niveau des réseaux comme au niveau de la station est la réduction des rejets sans traitement par temps de pluie (étant entendu l'absence de rejet par temps sec !).

Pour améliorer le fonctionnement du système d'assainissement, le bureau d'études suggère de :

- Fiabiliser l'autosurveillance du système de collecte au niveau des déversoirs d'orage : audit en cours avec 3DEAU ainsi que la réalisation des travaux de modification des équipements de mesure puis fiabilisation de la remontée des données ;

- Etendre la surveillance du système de collecte afin d'avoir une vision plus complète de la situation : acquisition de données pluviométriques complémentaires, disposer d'une mesure de débit en aval des entrants (CCLMHD, communes suisse, Arçon) ;

- Poursuite de la mise en séparatif et de s'assurer de la mise en conformité des branchements sur les antennes déjà en séparatives, l'élimination des ECP en sur les secteurs suivants :
    - Amont du PR Pont Rouge (Vuillecin, et communes en amont) ;
    - Granges-Narboz ;
    - Dommartin ;
    - Les quartiers de Pontarlier ciblés ou à minima quelques parties publiques déconnectées du réseau unitaire
- L'élimination des eaux claires parasites se fera sur la durée et passera à la fois par la mise en séparatif suivant le programme pluriannuel et la mise en place d'un programme

d'étanchéification des regards de visite situé dans le lit d'un cours d'eau ou en zone inondable.

3.10.3 DIAGNOSTIC DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT PAR INSPECTION TELEVISUELLE

La Direction de l'eau et de l'assainissement s'engage dans la mise en œuvre de son diagnostic permanent de ces ouvrages d'assainissement en application de l'arrêté du 21 juillet 2015. Cet engagement se traduit en partie par la réalisation d'un programme ambitieux d'inspection télévisée de ces réseaux et ces ouvrages d'assainissement dans le but d'acquérir des connaissances de son patrimoine en recueillant des informations sur l'état structurel et fonctionnel et en identifiant les dysfonctionnements éventuels. Ce programme prévoit 30 km d'inspection par an.

Pour parfaire la connaissance du patrimoine, un relevé topographique géoréférencé effectué en parallèle de l'inspection télévisée contribuera à la localisation précise des réseaux et des ouvrages ainsi qu'à leurs intégrités.

L'objectif de ce type de diagnostic est de constituer un outil décisionnel dans la programmation des travaux sur la base d'une étude de la vétusté (au travers d'un matrice de gravité) et doit alimenter une base de données « ITV » au niveau du SIG de la collectivité pour conserver un historique.

En 2024, seul 11,2 km ont été inspecté en raison que le nouveau marché a été notifié le 24 juin 2024. Le temps de la mise en place du programme ITV 2024 avec les 2 prestataires retenus (DIAGWAY et INERA), l'objectif n'a pas pu être rempli. Avec le recul, le Service Assainissement constate que 20 km d'ITV par an paraît plus réaliste pour permettre un curage préalable, à raison d'un ou plusieurs passages pour permettre un curage « à blanc » et observer les défauts, sans compter sur l'organisation des ITV avec les prestataires.

3.10.4 PRESENTATION DES PROGRAMMES PLURIANNUELS DE TRAVAUX

Ainsi, le programme de travaux pour l'année 2024 s'établit comme suit :

Désignation	Montant € HT
Pontarlier - Mise en séparatif des rues Bossuet, Pascal et Saint-Exupéry (EU 800 ml + EP 300 ml + 84 branchements)	138 000
Pontarlier – Mise en séparatif rue Toussaint Louverture (EU 210 ml + EP 5 ml + 20 branchements)	90 000
Doubs – Mise en séparatif des rues Cérès et Demeter (EU 215 ml + EP 215 ml + 33 branchements)	180 000
Granges Narboz – Reprise de 2 branchements EU	15 000
TOTAL	**423 000**

3.10.5 AUTRES TRAVAUX ET PRESTATIONS PROGRAMMEES PAR LA COLLECTIVITE

- **Contrôle des dispositifs d'autosurveillance des stations de plus de 2 000 EH et des ouvrages soumis à surveillance, 1 450 €**

Cette prestation est réalisée par le cabinet CTC Environnement. A noter que ce type de contrôle réglementaire est non soutenu par l'Agence de l'Eau RM&C. Les résultats des rapports entrent dans le calcul de la prime à épuration.

- **Prélèvements et analyses des rejets des 10 établissements conventionnés, 30 k €**

Cette prestation est confiée au cabinet Sciences Environnement.

Ce coût est aujourd'hui pris en charge par la collectivité. Demain, dans le cadre des rédactions des convention de rejet, ce sera aux établissements conventionnés de supporter cette dépense conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Public.

▶ **Programme pluriannuel de travaux prévu en 2025, 850 k€**

Commune	Désignation	Montant € HT
La Cluse et Mijoux	Mise en séparatif Le Frambourg Ouest	100 000
La Cluse et Mijoux	Mise en séparatif Le Frambourg Est	100 000
Dommartin	Réhabilitation du réseau	100 000
Pontarlier	Mise en séparatif rue du 11 Novembre – rue de la Paix	150 000
Sainte Colombe	Mise en séparatif Rues de La Seigne et Grande Rue, Impasse des Jonquilles	400 000
	TOTAL	**850 000**

3.11 AUTRES ACTIVITES

3.11.1 VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE

Le service réalise gratuitement la vidange des fosses septiques dans le cadre de travaux de mise en conformité des branchements accompagnés de la suppression des fosses septiques :

Communes	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Chaffois	10	5	1	2	0	0	1
La Cluse et Mijoux	5	4	1	4	0	2	1
Dommartin	1	0	2	1	0	0	0
Doubs	0	0	1	3	0	3	0
Granges Narboz	0	0	4	0	0	0	0
Houtaud	3	0	1	5	0	2	1
Pontarlier	0	16	22	24	18	19	10
Sainte-Colombe	0	1	1	2	0	1	2
Verrières de Joux	1	0	1	0	0	0	0
Vuillecin	0	0	0	1	0	1	3
Total	**20**	**27**	**34**	**42**	**18**	**28**	**19**

Il s'agit d'interventions gratuites réalisées préalablement à une suppression de fosse septique ou à l'occasion de travaux de mise en conformité des branchements. A cette occasion, nos agents réalisent un contrôle de raccordement afin de renseigner les propriétaires sur la nécessité et le contenu des travaux de mise en conformité. Un rapport de visite et de conformité est rédigé et remis au propriétaire à l'issu des travaux.

3.11.2 CAMPAGNE DE DERATISATION

Le service assainissement a procédé à trois campagnes de dératisation au centre-ville de Pontarlier et sur appel des usagers.

3.11.3 INSTRUCTION DES DOSSIERS D'URBANISME

Le service assainissement assure l'instruction des dossiers d'urbanisme (permis de construire, certificat d'urbanisme, permis d'aménager, etc.). Ainsi au cours de cette année, ce sont :

Commune	CU	DP	PA	PC	Total
CHAFFOIS	1	8		6	15
DOMMARTIN	1	7		4	12
DOUBS	4	22		13	39
GRANGES NARBOZ	1	17		14	32
HOUTAUD		11		5	16
LA CLUSE ET MIJOUX		7		6	13
PONTARLIER	10	65	4	60	139
SAINTE COLOMBE	1	5		4	10
VUILLECIN		8		7	15
VERRIERES DE JOUX	2	10		1	13
Total	**20**	**160**	**4**	**120**	**304**

Sur les 282 dossiers instruits 95 sont assujettis à la PAC. Le montant prévisionnel à percevoir pour l'année 2024 est de 328 901,87 €.

3.11.4 DEMANDE DE RACCORDEMENT AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT

Le service assainissement a instruit **18 demandes d'autorisation de raccordement** au réseau unitaire et/ou séparatif et font suite à l'instruction des dossiers de permis de construire. Les travaux de raccordement sont ensuite contrôlés et vérifiés avant remblaiement de la fouille.

7.1.7 LE SUIVI DES REJETS D'EAUX USEES AUTRE QUE DOMESTIQUE

L'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique précise que tout rejet autre que domestique dans le réseau d'assainissement collectif doit être préalablement autorisé par la collectivité.

Cette autorisation de déversement est un acte administratif unilatéral (arrêté d'autorisation). Elle fixe les critères de qualité des effluents avant rejet dans le réseau public d'assainissement (en concentration et en débit). Elle peut être accompagnée d'une convention, laquelle est un contrat de droit privé signé entre tous le acteurs concernés (entreprise, collectivité(s) propriétaire(s) des réseaux et de la station de traitement des eaux usées) et qui décrit les conditions techniques (fréquence d'entretien des prétraitements, conditions de surveillance des déversements, etc.) et les conditions financières.

Depuis 2011, les visites en entreprises, réalisées dans le cadre d'une opération collective, ont abouti à la délivrance de :

a) 66 autorisations de déversement :
   - 64 sur le territoire de la CCGP
   - 2 sur le territoire de la CC Lacs et Montagnes du Haut Doubs

b) 121 constats de non-rejet :
   - 104 sur le territoire de la CCGP
   - 17 sur le territoire de la CC Lacs et Montagnes du Haut Doubs

En 2023, le Service Exploitation a rencontré tout au long de l'année les établissements suivis pour engager un travail de réactualisation des arrêtés et établir des conventions d'autorisation de rejet. Ces établissements sont :

- L'abattoir du Haut-Doubs
- La société Badoz (2 arrêtés d'autorisation de rejet)
- L'UNAP
- Les Monts de Joux (1 arrêté et 1 à établir pour le site de Pontarlier)
- La fromagerie de Doubs
- La fromagerie Petite
- Nestlé

Un nouveau projet d'arrêté ainsi qu'une convention de déversement sont en cours de rédaction.

3.13 CONCLUSION DU BILAN ANNUEL SUR LE SYSTEME DE COLLECTE

A l'issue de l'initialisation de la mise en place du diagnostic permanent en 2022, la CCGP s'est fixé deux objectifs fondamentaux :

- Respect réglementation ERU = conformité système (station + réseau)
- Respect réglementation DCE = ne pas impacter le milieu naturel

En pratique, ces objectifs s'illustrent de la manière suivante :

- **Maîtriser les flux par temps de pluie**
  - Permettant d'avoir moins de déversements par le réseau
  - Permettant la cohérence entre le débit de référence de la STEU et sa capacité de traitement
- **Maitriser les ECP :**
  - Permettant d'avoir moins de déversement par le réseau
  - Permettant la cohérence entre le débit de référence de la STEU et sa capacité de traitement
  - Permettant la préservation des équipements
- **Adapter le traitement au contexte hydrologique**
- **Avoir un traitement poussé en situation d'étiage**

3.13.1 SYSTEME DE COLLECTE

La synthèse de fonctionnement des PR et des réseaux de l'année s'établit ainsi :

- Il apparaît que la problématique des ECP nécessitera des investigations de sectorisation nocturne et d'ITV pour orienter les priorités de travaux en vue de leurs réductions et également réduire le coût de fonctionnement et d'améliorer la qualité de traitement.
- Tant qu'à la problématique des EP, cela nécessite de supprimer les réseaux Unitaires restants reliés à ces postes.

En résumé :

- **Points forts :**

Un budget annuel moyen consacré aux travaux de mise en séparatif, de réhabilitation des réseaux et des ouvrages de transport (1 700 €)

- **Points sensibles :**

Un réseau en grande partie unitaire sur la commune de Pontarlier.

- **Dysfonctionnements :**

Brusque mise en charge du réseau en cas de fortes précipitations avec déversements au milieu naturel.

- **Programme d'amélioration :**

Extension de la surveillance : acquisition de données pluviométriques complémentaires par le déploiement de pluviomètre, bénéficier des relevés de fonctionnement du poste de la CCLMHD et de disposer d'une mesure de débit en aval des PR en installant des débitmètres sur les refoulements.

Mise en séparatif et conformité des branchements : réduire les apports par temps de pluie en vue de réduire les déversements sans traitement ; la conformité des branchements sur les antennes déjà séparatives des communes concernées. Le Schéma Directeur en cours de finalisation préconise de terminer la mise en séparatif sur les communes en dehors de Pontarlier.

Elimination des ECP : poursuivre le programme d'inspection télévisée, réaliser des sectorisations nocturnes et réaliser des travaux d'étanchéification avec comme effet attendu la diminution des apports par temps de pluie en entrée de STEP.

3.13.2 DISPOSITIF D'AUTOSURVEILLANCE

- **Points forts :**

Quantification des rejets au milieu naturel à revoir.

- **Points sensibles :**

Dispositifs fragiles soumis aux pannes fréquentes. Travaux de remise en état en cours.

- **Dysfonctionnements :**

Un système d'autosurveillance pas toujours en fonctionnement (pannes d'ordre électrique).

- **Programme d'amélioration :**

Au vu des constats et des dysfonctionnements rencontrés sur les déversoirs d'orage, le Service d'Exploitation a alors missionné la cabinet 3DEAU en 2023 pour réaliser un diagnostic géométrique et hydraulique des 3 points de mesure ainsi que l'élaboration de l'autosurveillance des 3 points A1 en vue de proposer des solutions d'aménagements éventuels pour simplifier ou fiabiliser l'instrumentation. Ce travail s'est poursuivi en 2024.

Les objectifs de l'étude sont les suivants :

- Analyse de la situation existante à partir des renseignements disponibles et des données collectées sur site,
- Diagnostic géométrique et hydraulique du point de mesure,
- Proposition d'aménagements éventuels pour simplifier ou fiabiliser l'instrumentation,
- Avis sur la fiabilité du dispositif existant.

La méthodologie proposer par le cabinet 3DEAU se compose des étapes suivantes :

- Visite du site avec relève de la géométrie du déversoir et de son environnement hydraulique immédiat,
- Analyse hydraulique du fonctionnement de l'ouvrage,
- Avis sur la fiabilité du dispositif d'autosurveillance existant et perspectives éventuelles.

Les conclusions de l'étude sont les suivantes :

a) DO Les Longennes

Le déversoir à crête frontale (point A1) « DO Longennes » à Pontarlier a fait l'objet d'une analyse hydraulique préalable. Celle-ci a montré que le dispositif d'autosurveillance en place (mainstream et inclinomètre sur le clapet anti-retour) ne répondait pas aux attentes réglementaires de mesure du débit déversé, soit remplacer la totalité du dispositif d'autosurveillance existant et revoir son dispositif d'alimentation (panneau solaire, batterie ou extension du réseau électrique) à l'origine des différentes pannes.

Il est préconisé de modéliser en 3D ce point afin d'élaborer une loi hauteur/débit, à partir de deux sondes de mesure de hauteur d'eau, ultrason ou radar. Une dans le regard à l'amont de la crête de déversement afin de connaître les hauteurs de lame déversante, l'autre sur le regard juste à l'aval de la conduite DN 800 déversée, afin de prendre en compte l'influence aval du milieu naturel.

b) DO du 11 Novembre

Le déversoir A1 Rue du 11 Novembre est composé de deux points de rejet, présentant chacun une altitude de déversement différente. Chaque point à fait l'objet d'une analyse hydraulique. Ces dernières ont montré que le dispositif d'autosurveillance en place ne répondait pas aux attentes réglementaires de mesure du débit déversé. De-même, l'analyse menée conclut que les clapets anti-retours situés en aval des trop-pleins sont hydrauliquement lourds et peuvent impacter l'écoulement.

Compte tenu de l'enjeu réglementaire du site, chaque niveau de déversement a été reproduit et modélisé en 3D pour différentes configurations de fonctionnement hydraulique. Au total, 20 simulations ont été réalisées (16 en régime dénoyé et 4 en régime noyé avec remontée du Doubs) ont été menées pour le 1er niveau de déversement. Une simulation de sensibilité à l'angle d'ouverture du clapet a aussi été effectuée. Pour le second niveau de déversement, 19 simulations ont été réalisées (15 en régime dénoyé et 4 en régime noyé avec remontée du Doubs). Par ailleurs, une simulation de sensibilité à l'angle d'ouverture du clapet a aussi été mise en œuvre.

Les résultats des calculs numériques ont permis de :

- Appréhender le fonctionnement hydraulique des points de déversement ;
- Proposer une solution de mesure de débit en instrumentant chaque niveau de déversement avec deux capteurs de niveau d'eau ;
- Déterminer les incertitudes totales sur la mesure de débit.

Pour permettre une meilleure autosurveillance, 3DEAU préconise l'emploi de deux sondes de mesure en amont et en aval de chaque point de rejet. Compte tenu de la probable mise en charge du réseau en amont des trop-pleins, la mesure en amont de chaque niveau de déversement doit être réalisée par le biais d'une sonde piézométrique. L'hypothèse d'une mesure hydrostatique a été validée par les simulations 3D.

La mesure en aval des deux trop-pleins peut être assurée par une sonde aérienne, positionnée au-dessus du Doubs, pour évaluer l'influence côté milieu récepteur (engouffrement du *Doubs* ?). Les

mesures réalisées par ce capteur peuvent être mutualisées pour les deux points de déversement pour ne pas augmenter le nombre de capteur nécessaire à l'autosurveillance du site. La position et la référence de mesure des deux capteurs est indiquée dans les sections 4.3.6 et 5.3.6. du rapport de synthèse.

Les relations hauteur(s)-débit associées à ces capteurs ont été définies dans le paragraphe 4.3.4.2 et 5.3.4.2. Enfin, ces relations s'accompagnent d'une évaluation de l'incertitude associée, présentée en 4.3.5 et 5.3.5. du rapport de synthèse.

c) DO du Pont des Chèvres :

Le déversoir latéral à crête basse (point A1) « DO Pont aux Chèvres » à Pontarlier a fait l'objet d'une analyse hydraulique préalable. Celle-ci a montré que le dispositif d'autosurveillance en place (sonde US au droit de la conduite conservée) ne répondait pas aux attentes réglementaires de mesure du débit déversé. En effet, la loi hauteur/débit n'est pas connue et compte tenue de la complexité géométrique et hydraulique du site, une relation spécifique entre la hauteur et le débit doit être ajustée, de préférence à partir d'une modélisation 3D afin de minimiser les incertitudes de mesure.

La sonde US actuelle est suffisante pour la mise en place du dispositif d'autosurveillance préconisé et pourrait être conservée à cet effet. Un aménagement de la crête (actuellement longue) pour fiabiliser la mesure des petits débits déversés est à envisager dans un second temps. Son dimensionnement nécessite en effet une chronique de mesures représentatives, actuellement indisponible.

Au vu des conclusions de l'étude, des travaux ont été engagés en 2024 sur les déversoirs d'orage soumis à autosurveillance et se poursuivront en 2025.

4 BILAN D'EXPLOITATION DU SYSTEME DE TRAITEMENT

4.1 LA STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USEES

Cette unité a été rénovée en septembre 2005 et est prévue pour traiter la pollution carbonée, azotée et phosphorée, éléments responsables de l'eutrophisation des milieux aquatiques.

Les caractéristiques générales de cette station sont présentées ci-après.

Caractéristiques générales				
Code Sandre de la STEU	0925204001Y			
Type de traitement	Boues activées			
Commune d'implantation	Doubs			
Adresse	Rue de la Grande Oie			
Capacité nominale STEP en EH (1)	53 000 EH	**3 185 kg de DBO_5 par jour 31 000 m^3/j**		
Nombre d'abonnés raccordés	NR			
Nombre d'habitants raccordés	32 606 (hors Arçon et communes suisses)			
Débit de référence journalier admissible en m^3/j	59 348 m^3			
Prescriptions de rejet				
Soumise à	☒ Autorisation en date du	01/DCLE/4B N°790 du 16 février 2001		
	☐ Déclaration en date du			
Milieu récepteur du rejet	Le Doubs			
Polluant autorisé	Concentration au point de rejet (mg/l)	et / ou		Rendement (%)
DBO_5	25	☐ et	☒ ou	85
DCO	90	☐ et	☒ ou	76
MES	35	☐ et	☒ ou	90
NGL	13	☐ et	☒ ou	75
Pt	1	☐ et	☒ ou	90

(1) EH ou Equivalent-Habitant : unité de mesure de la capacité d'une filière d'épuration, basée sur le rejet journalier moyen théorique d'un abonné domestique
(2) en tonnes de Matière Sèche (tMS)

Le réseau d'assainissement arrive à la station de Traitement des Eaux Usées par un collecteur de diamètre 1500 mm qui débouche sur un dégrillage grossier à travers une grille de 10 cm puis de 4 cm. Ce premier dégrillage est suivi d'un bassin d'orage de 7 000 m3, placé en amont du traitement, qui permet de stocker, si nécessaire, le surplus d'effluent par temps de fortes pluies. Parallèlement,

toujours en cas de fortes pluies, 2 déversoirs d'orages en amont permettent l'évacuation du trop-plein d'eau et sa comptabilisation.

Les eaux brutes sont ensuite relevées par 2 vis d'Archimède vers le prétraitement et débouchent sur un caniveau de mesure qui permet leur comptage. Le prétraitement se compose de 2 dégrilleurs courbes, de 1 cm de maille, suivis de 2 bassins dessableurs–dégraisseurs.

L'effluent se sépare ensuite sur les 2 files de traitement biologique. Chacune se compose d'un bassin d'aération de 6 550 m3, comportant une zone anaérobie et une zone aérobie, et d'un clarificateur de 38 m de diamètre, assurant la séparation des eaux traitées et des boues activées.

Le traitement du phosphore est de nature biologique et est complété par une déphosphatation chimique à l'aide de chlorure ferrique.

Deux canaux de comptage permettent de mesurer les effluents de sortie de chaque file avant le rejet final dans le milieu naturel.

La filière boue est assurée quant à elle par une grille d'épaississement, permettant d'augmenter la concentration. Les boues, qui sont ensuite traitées à la chaux éteinte, pendant la période estivale (de mars à octobre), ou au polymère, pendant la période hivernale (d'octobre à mars) puis au chlorure ferrique, sont envoyées finalement dans un filtre presse permettant une déshydratation plus poussée. La siccité des boues à la fin du process est de l'ordre de 30 %.

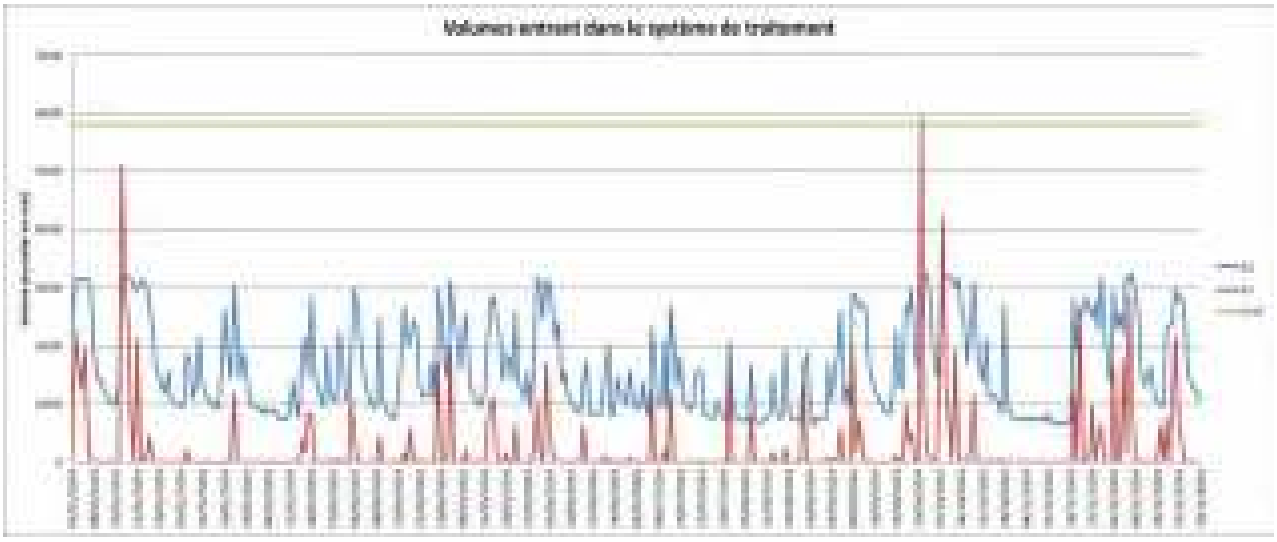
Les boues produites sont ensuite revalorisées en épandage agricole, pendant la période estivale, ou évacuées en centre de compostage normalisé pendant la période hivernale.

L'eau, une fois traitée par la station d'épuration, est rejetée dans le Doubs. L'importance de bons rendements et du respect des normes contribuent à la protection et à la préservation du milieu.

4.2 BILAN SUR LES VOLUMES D'EAU

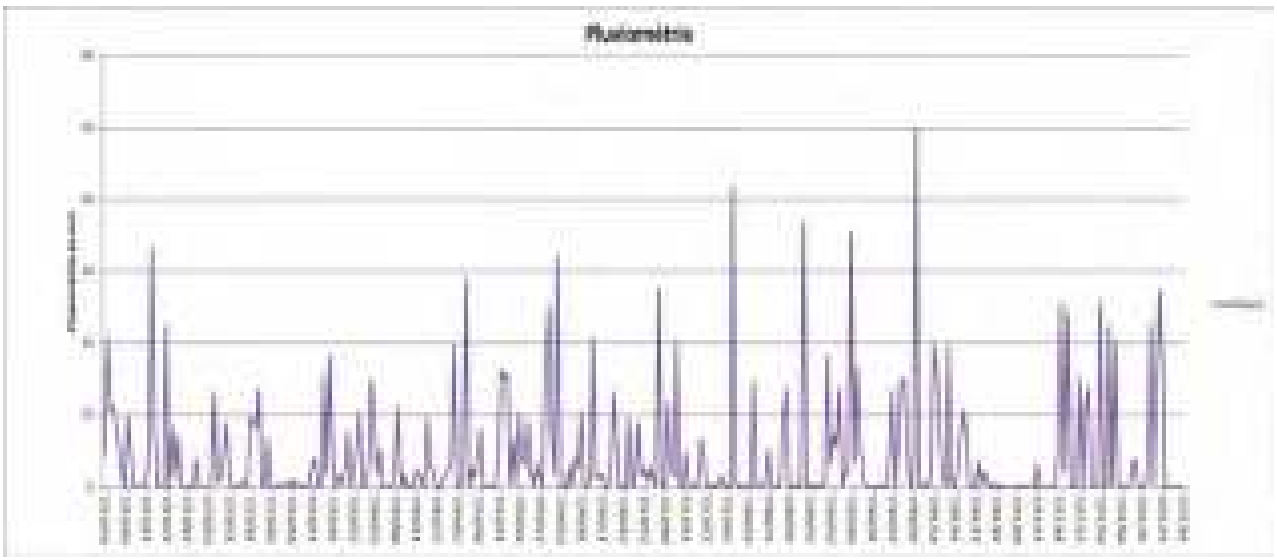
4.2.1 VOLUME ENTRANT DANS LE SYSTEME DE TRAITEMENT

Le graphique ci-dessus présente le volume journalier entrant dans la station après le déversoir en tête de station (point A3), le volume journalier déversé en tête de station (point A2), la pluviométrie sur deux stations météo du territoire du système d'assainissement et le débit de référence.



Le débit de référence pour l'année 2024 est de 58 118 m3 (2023 est de 58 118 m3).

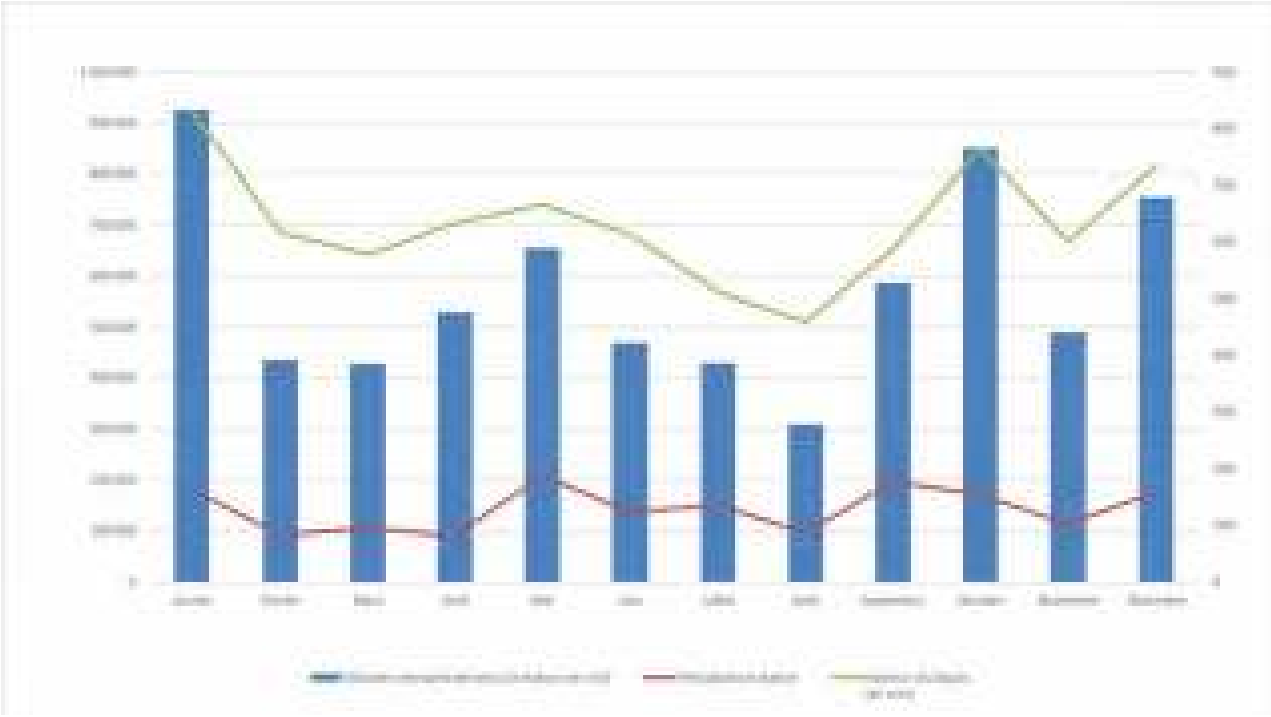
La courbe de pluviométrie est la suivante :



Le tableau ci-dessous donne une comparaison entre les volumes mensuels entrant à la station de Doubs et la pluviométrie mensuelle de la station météo de la station d'épuration est

Mois	Volumes mensuels entrant à la station (en m3)	Précipitations station (mm)
Janvier	926 065	163,10
Février	435 761	82,20
Mars	427 340	95,80
Avril	530 015	80,70
Mai	655 155	189,00
Juin	469 647	123,90
Juillet	429 235	135,00
Août	310 284	85,90
Septembre	585 730	177,20
Octobre	849 777	153,60
Novembre	489 960	101,80
Décembre	755 056	158,80
TOTAL	**6 864 025**	**1 547,00**

Graphiquement, l'évolution du débit moyen mensuel entrant dans le système de traitement, la pluviométrie et le niveau du Doubs en amont de la station sont les suivants :



Le graphique ci-dessus montre que le Doubs influence nettement sur les volumes entrants dans la station d'épuration et que ce volume est amplifié lors des épisodes de pluie importante.

La répartition des volumes entrants est la suivante :

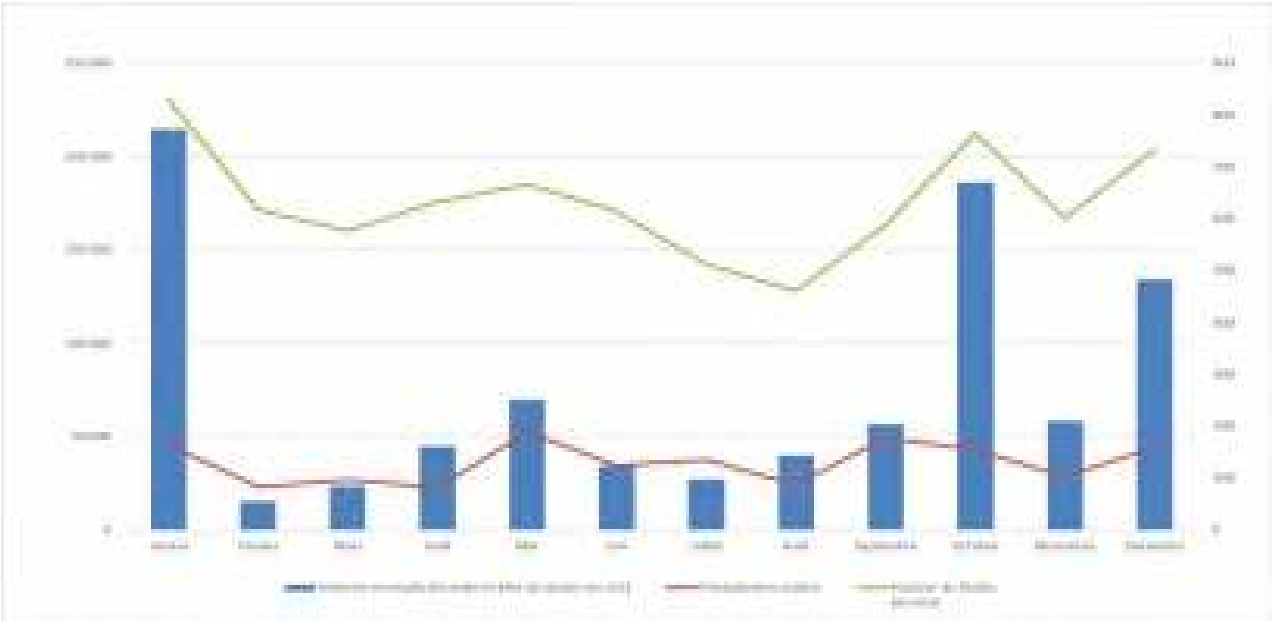
Volumes journaliers entrant à la station de Doubs	Occurrence	% Occurrence
0 - 9 999	159	43,60
10 000 – 19 999	84	23,00
20 000 – 29 999	46	12,60
30 000 – 39 999	32	8,80
40 000 – 49 999	15	4,10
50 000 – 59 999	8	2,20
60 000 – 69 999	3	0,80
70 000 – 79 999	4	1,10
80 000 – 89 999	3	0,80
90 000 – 99 999	1	0,30
100 000 – 109 999	2	0,50
110 000 – 119 999	1	0,30
120 000 – 129 999	1	0,30
> 130 000	6	1,60
TOTAL	**365**	**100,00**

Evolution des volumes entrant à la Station d'Epuration des Eau Usées de Doubs (STEU)

	2020	2021	2022	2023	2024	Ecart %
Volume annuel entrant dans la station (en m3) (A3+A2)	5 996 011	8 531 331	6 278 786	8 311 306	6 864 025	-21%
Volume moyen journalier entrant dans la station (en m3)	16 383	23 374	17 202	22 771	18 754	-21%
Volume minimum journalier entrant dans la station (en m3)	5 839	6 368	5 094	5 429	6 180	12%
Volume maximum journalier entrant dans la station (en m3)	98 661	302 677	120 348	348 536	87 778	-297%

Les volumes entrants en tête de station sont en diminution sur l'année 2024. Cette augmentation est-elle à mettre en lien avec les travaux de mise en séparatif réalisés sur les quartiers pavillonnaires au Nord-Est de Pontarlier représentant une surface active de près de 85 Ha.

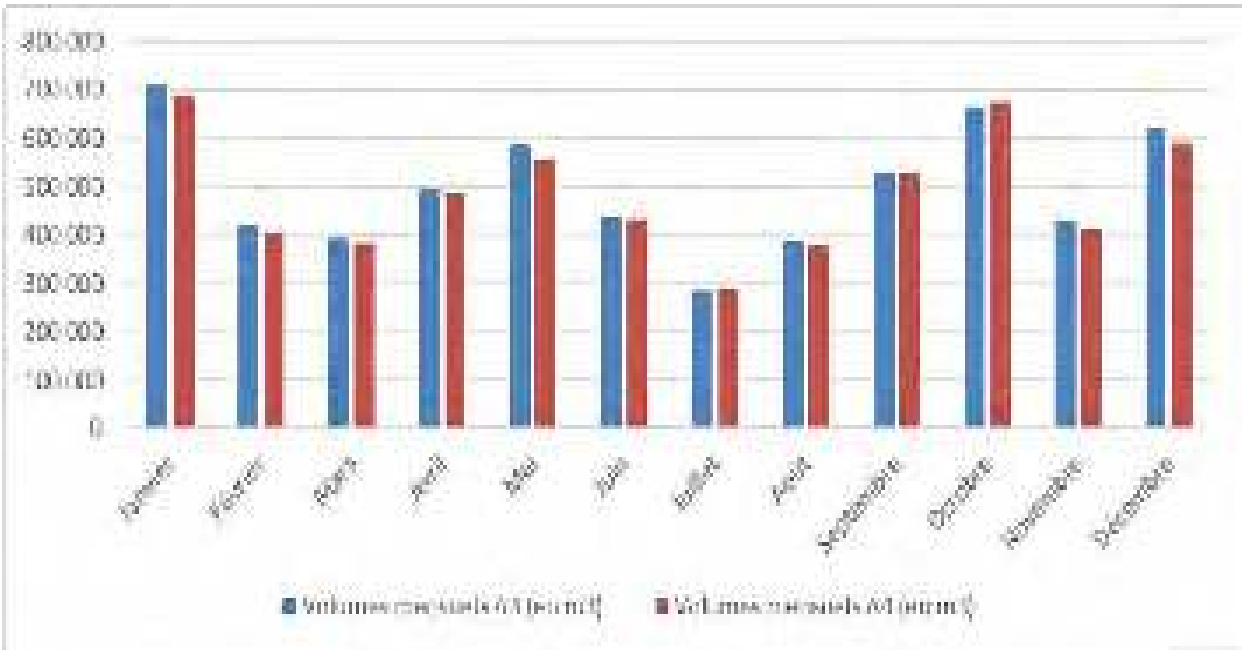
Les volumes déversés en tête de station (A2) sont :



Le graphique ci-dessus montre que les déversements sont les plus forts au moment où le Doubs est haut combiné à de fortes précipitations.

4.2.2 VOLUMES ENTRANT ET SORTANT DE LA STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USEES

Le graphique ci-après montre l'évolution des volumes journaliers entrant (point A3) et sortant (point A4) par mois :

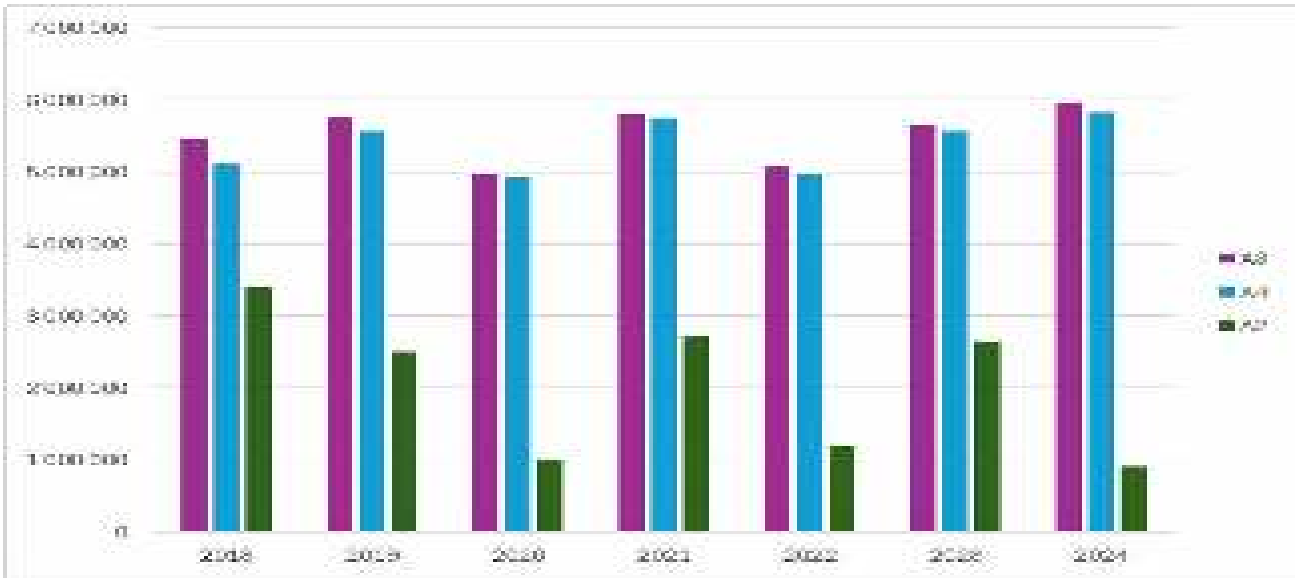


4.2.3 EVOLUTIONS DES VOLUMES TOTAUX ANNUELS ENTRANT ET SORTANT

Le tableau ci-après montre l'évolution des volumes totaux annuels entrant et sortant depuis 2010 :

Année	A3 Relevage EB (m3)	A4 Eaux traitées (m3)	A2 Somme des DO (m3)	Nb de jours avec déversements
2010	5 086 859	5 003 819	1 050 992	82
2011	4 677 537	4 544 490	802 611	64
2012	6 609 037	6 435 635	2 736 766	102
2013	6 694 175	6 413 080	1 732 372	103
2014	5 455 816	5 178 503	879 576	94
2015	4 830 624	4 604 826	1 392 511	77
2016	6 342 724	6 071 651	1 761 004	125
2017	4 917 045	4 613 560	1 044 928	80
2018	5 468 640	5 107 372	3 405 298	103
2019	5 772 766	5 561 959	2 503 899	176
2020	4 975 476	4 921 068	1 020 535	99
2021	5 805 615	5 743 820	2 725 716	132
2022	5 085 770	4 965 544	1 193 016	94
2023	5 660 558	5 562 277	2 650 748	123
2024	5 961 010	5 825 107	903 015	119

Représentation graphique du tableau ci-dessus :

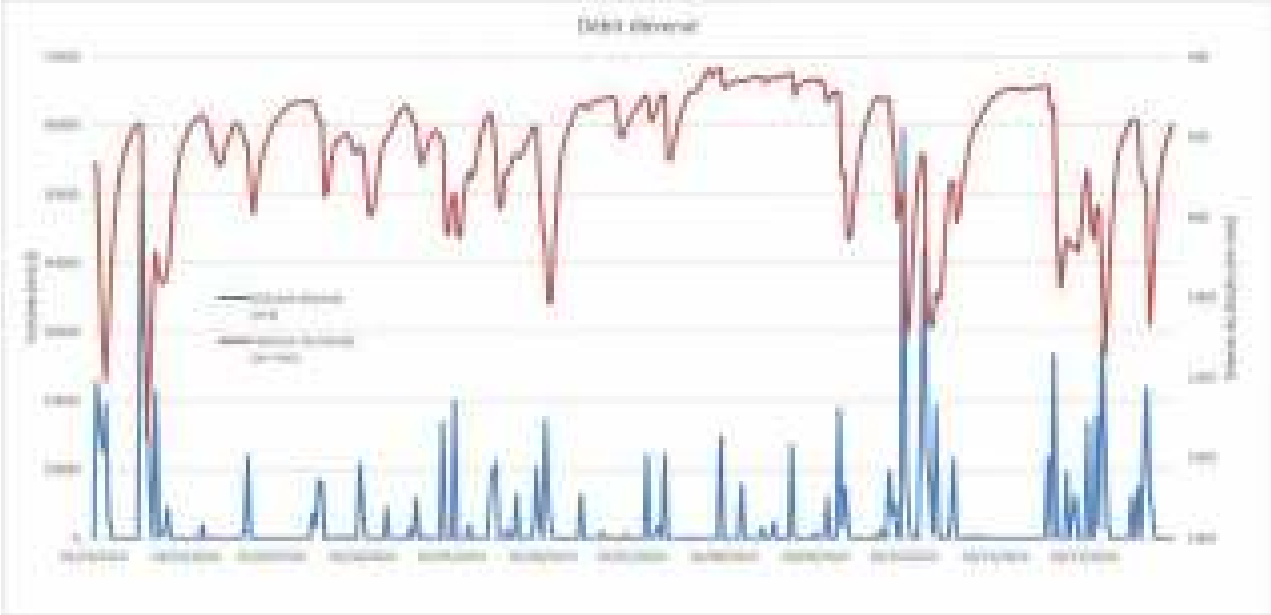


Le volume total arrivant à la station en 2024 est de 6 864 025 m³ dont 903 015 m³ ont été déversé (13 %) et 5 562 277 m³ ont été traités.

Le déversement moyen est de pratiquement 7 588 m³/j (21 550 m³/j en 2023) avec 119 jours de déversements. Les jours de déversement la pluviométrie moyenne est de 10,64 mm/déversement (12,8 mm/déversement en 2023).

La station présente un volume de déversement trop important qui doit être réduit. Des actions de réduction des surfaces actives sont à poursuivre. Depuis la mise en place du diagnostic permanent combiné à des investigations de terrain, nous constatons qu'une partie des apports importants d'eau à la station sont liés à des apports liés à l'intrusion du Doubs dans les réseaux. Des travaux d'étanchéification des regards identifiés et situés dans le lit du Doubs ou au niveau des berges vont être exécutés en 2025. Des investigations complémentaires, autre que les inspections télévisées, vont être entrepris. Un marché sera conclu en 2025, pour une durée de 5 ans, pour l'étanchéification des regards de visite pour un montant annuel de 100 000 € HT par an.

En premier lieu, le graphique suivant confronte les volumes by-passés et le niveau du Doubs suivi à Doubs :



Le graphique montre que les volumes les plus importants de déversements surviennent en concomitance avec le niveau du Doubs. Toutefois, plusieurs déversements ont lieu durant la période d'étiage, période où la vulnérabilité du milieu récepteur est maximale.

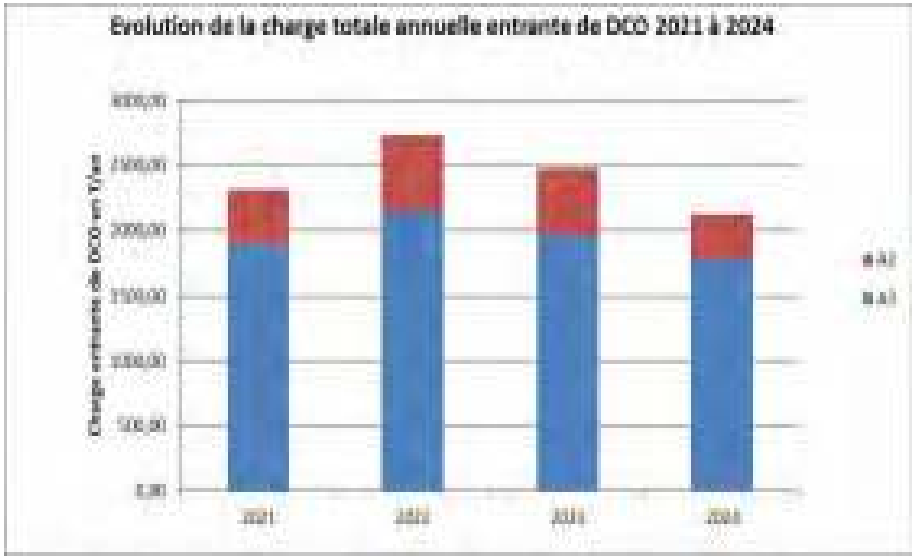
4.3 BILAN SUR LA POLLUTION TRAITEE ET REJETEE

4.3.1 EVOLUTIONS DES CHARGES ENTRANTES TOTALES ANNUELLES

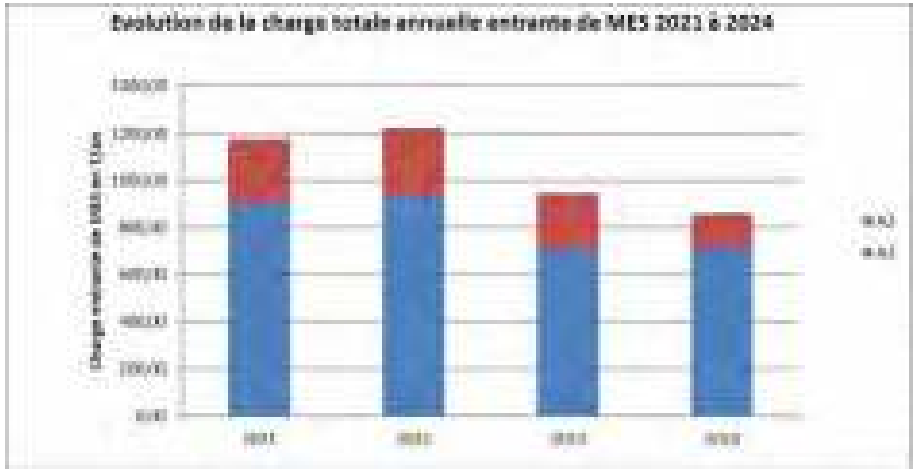
Les graphiques ci-après montre, sur les 3 dernières années, l'évolution des charges entrantes totales annuelles (DBO5, DCO, MES, NGL, PT) dans le système de traitement au niveau du déversoir en tête de station (point A2) et à l'entrée de la station (point A3).



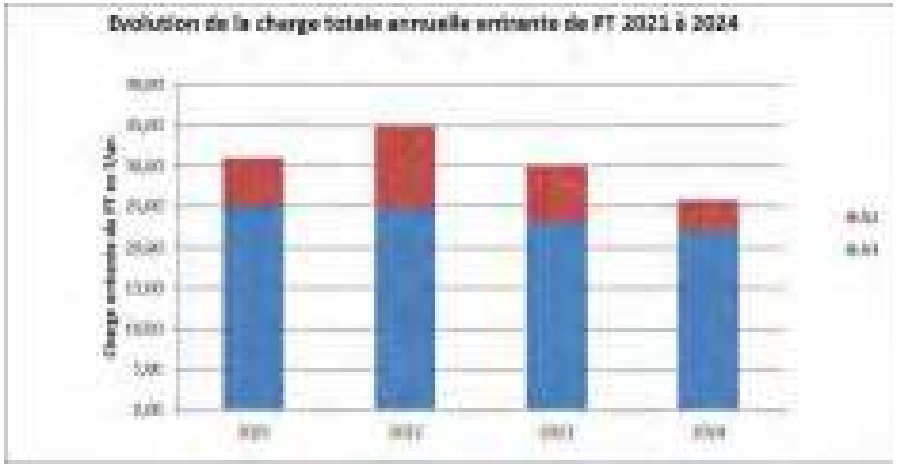
La charge brute de pollution (DBO_5) en entrée de station (A3) est en diminution de 5,08% en 2024.



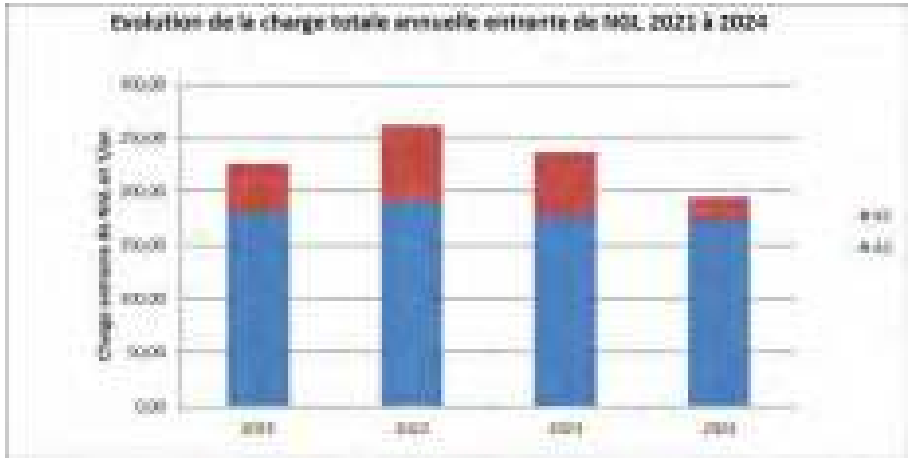
La charge totale en DCO en entrée de station (A3) est en diminution de 10,03% en 2024.



La charge totale en MES en entrée de station (A3) est en diminution de 0,50% en 2024.



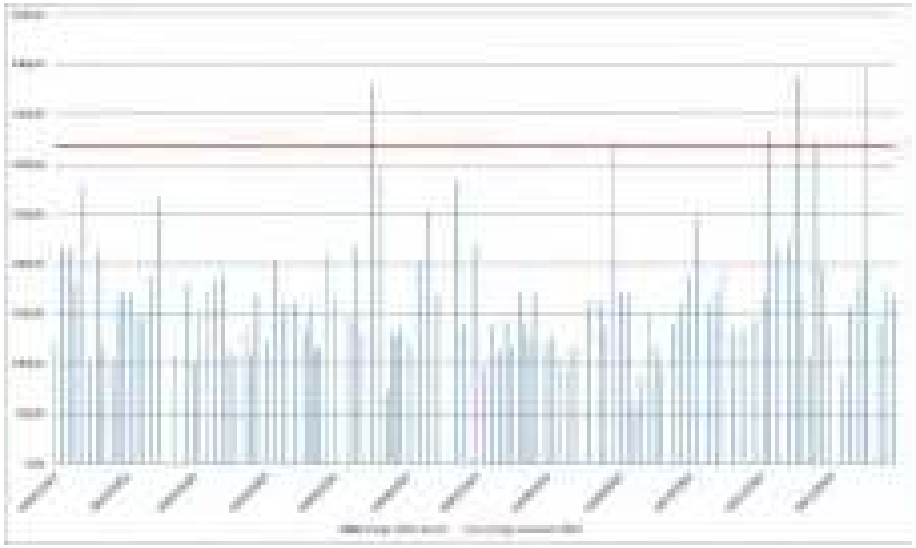
La charge totale en PT en entrée de station (A3) est en diminution de 4,69% en 2024.



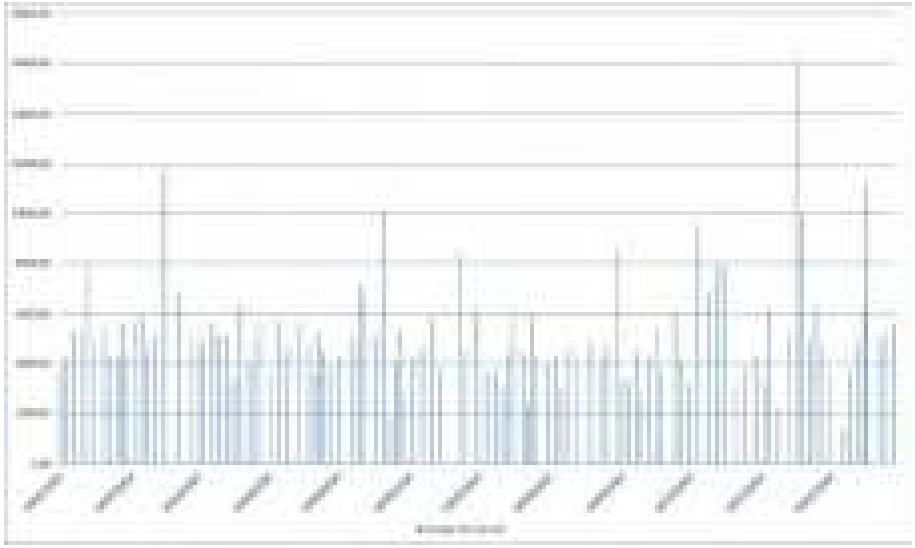
La charge totale en NGL en entrée de station (A3) est en diminution de 1,76% en 2024.

4.3.2 LA POLLUTION ENTRANT DANS LE SYSTEME DE TRAITEMENT

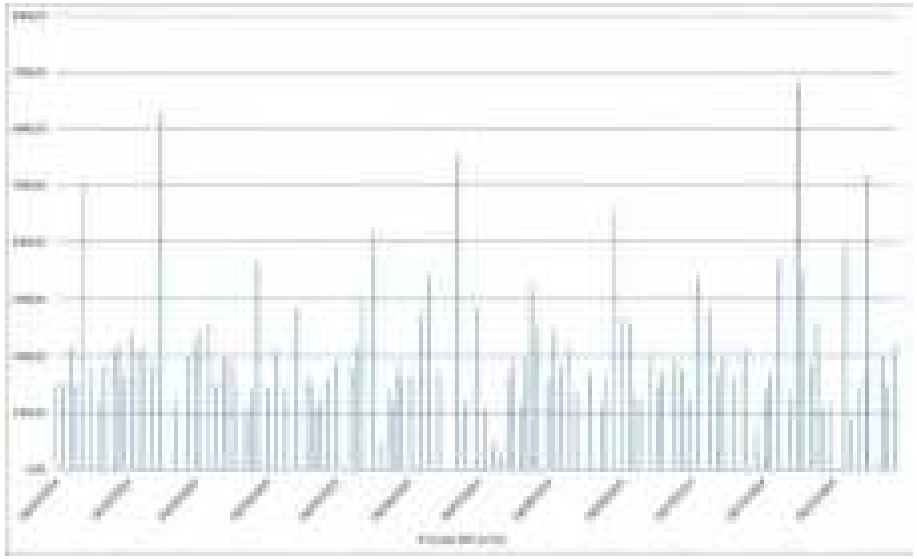
Le graphique ci-après montre l'évolution de la charge totale entrante (DBO_5) dans le système de traitement (points A2 + A3) (en kg/j) au cours de l'année :



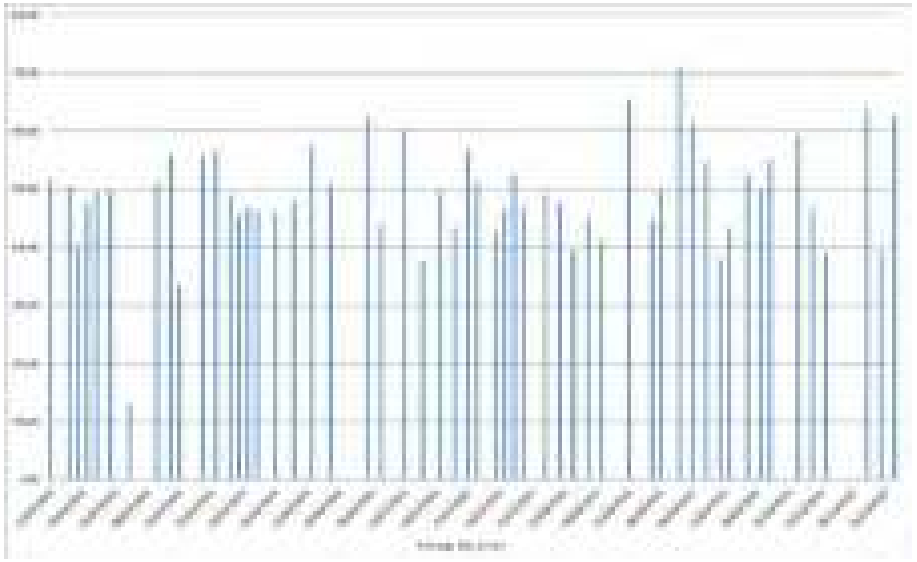
Le graphique ci-après montre l'évolution de la charge totale entrante (DCO) dans le système de traitement (points A2 + A3) (en kg/j) au cours de l'année :



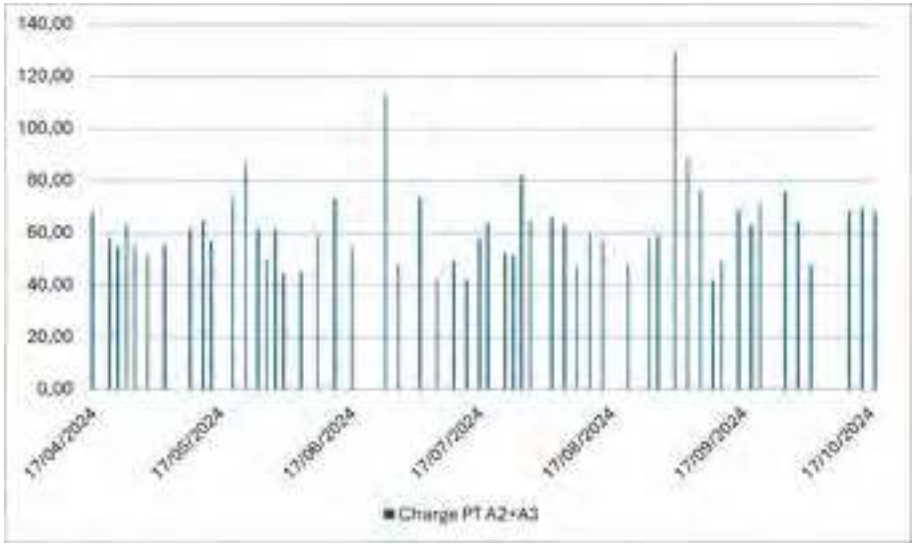
Le graphique ci-après montre l'évolution de la charge totale entrante (MES) dans le système de traitement (points A2 + A3) (en kg/j) au cours de l'année :



Le graphique ci-après montre l'évolution de la charge totale entrante (NGL) dans le système de traitement (points A2 + A3) (en kg/j) au cours de l'année :

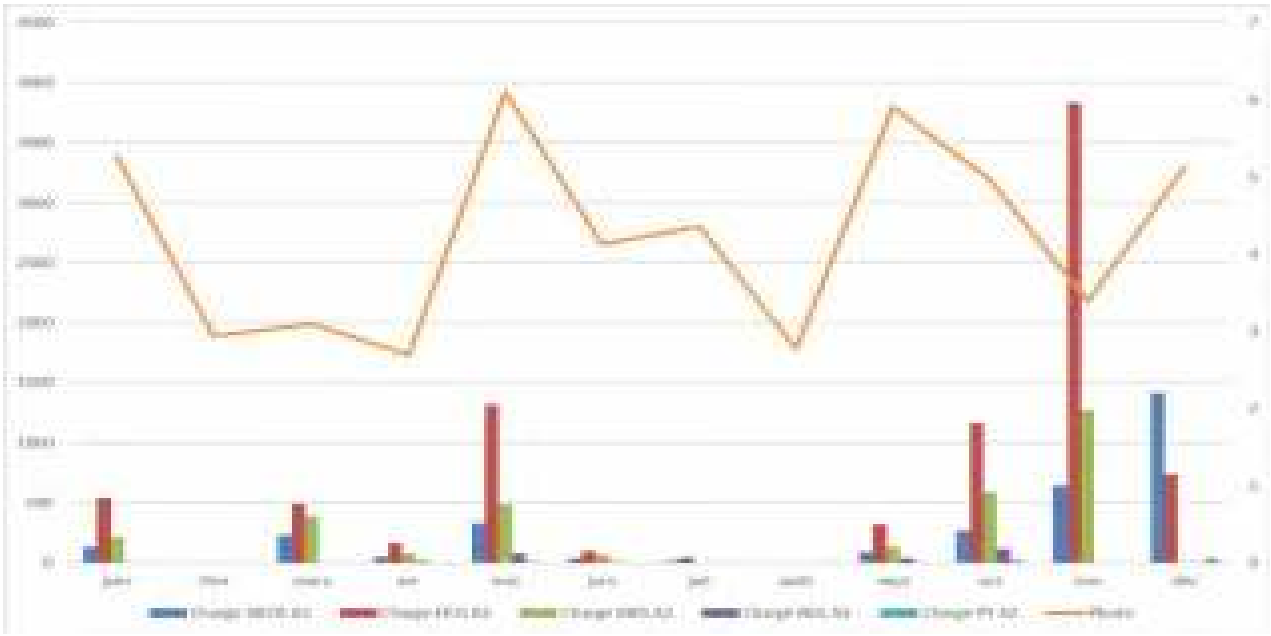


Le graphique ci-après montre l'évolution de la charge totale entrante (PT) dans le système de traitement (points A2 + A3) (en kg/j) au cours de l'année :



4.3.3 LA POLLUTION DEVERSEE EN TETE DE STATION

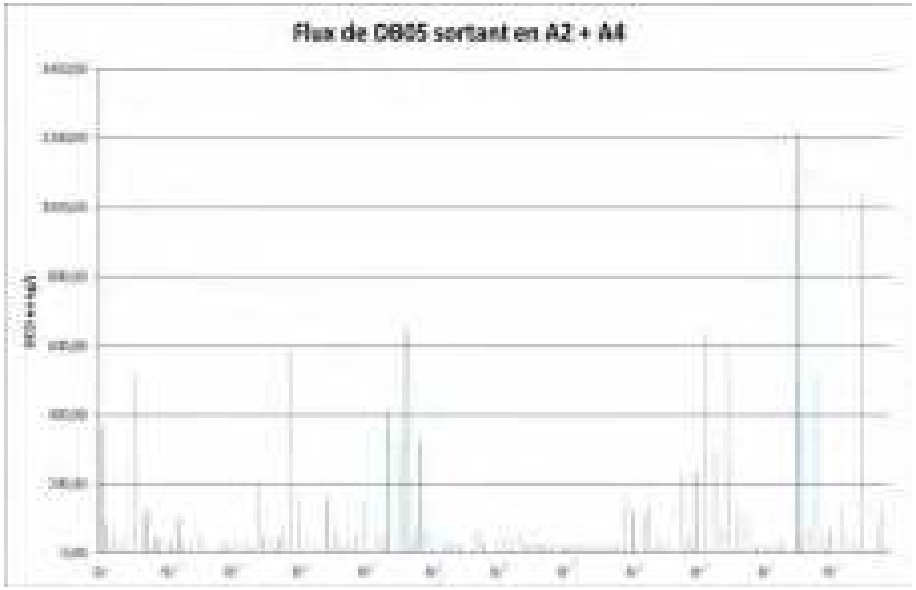
Le graphique ci-dessous montre l'évolution de la charge moyenne déversée mesurée (DCO, MES, DBO5, NGL, PT) au niveau du point A2 (en kg/j) :



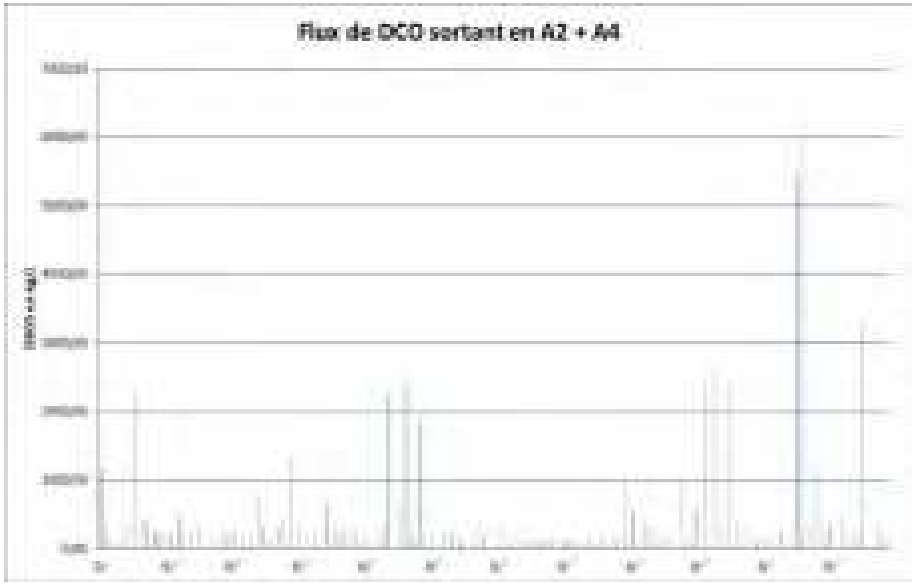
Le graphique montre que la période de déversement se situe à l'automne lors des pointes de débit dans le Doubs.

4.3.4 LA POLLUTION SORTANT DU SYSTEME DE TRAITEMENT

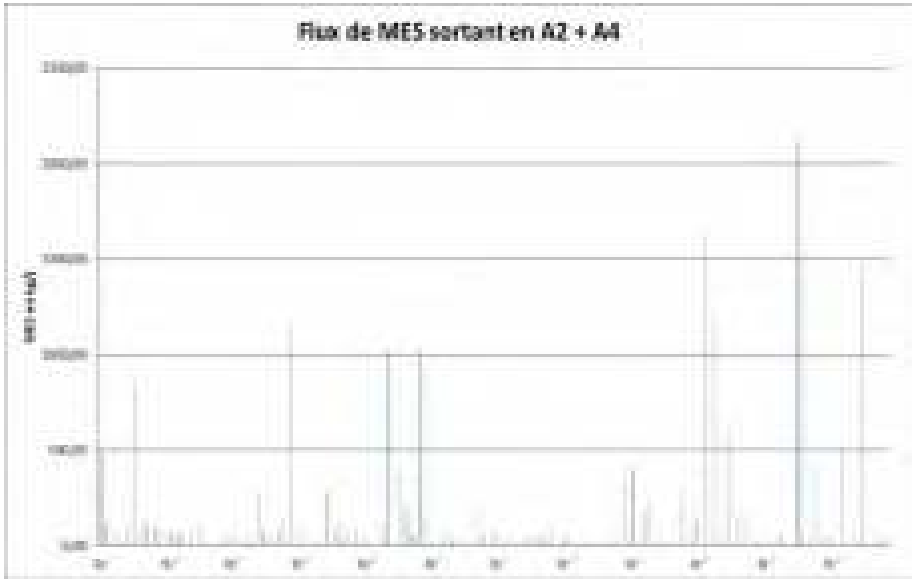
Le graphique ci-après montre l'évolution de la charge totale en DBO_5 sortante du système de traitement (points A2 + A4) (en kg/j).



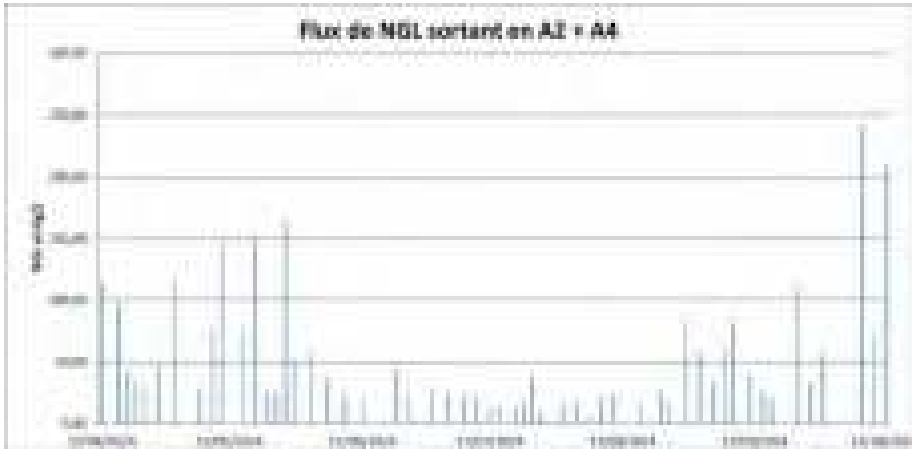
Le graphique ci-après montre l'évolution de la charge totale en DCO sortante du système de traitement (points A2 + A4) (en kg/j).

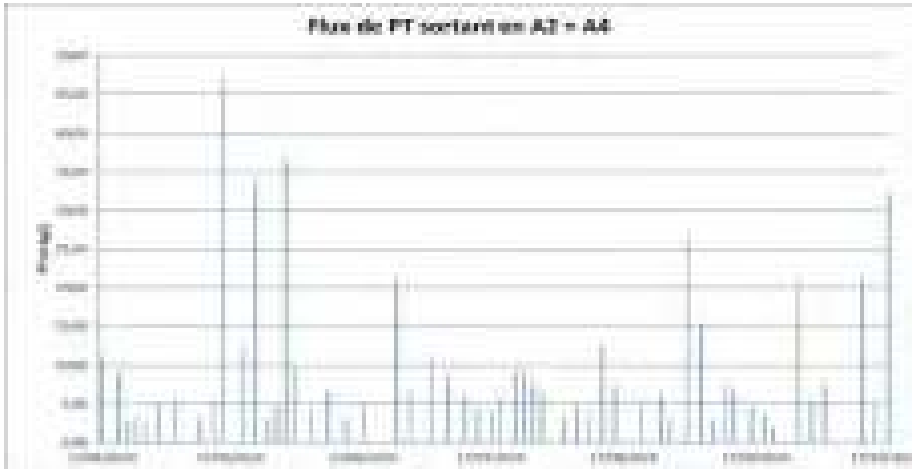


Le graphique ci-après montre l'évolution de la charge totale en MES sortante du système de traitement (points A2 + A4) (en kg/j).

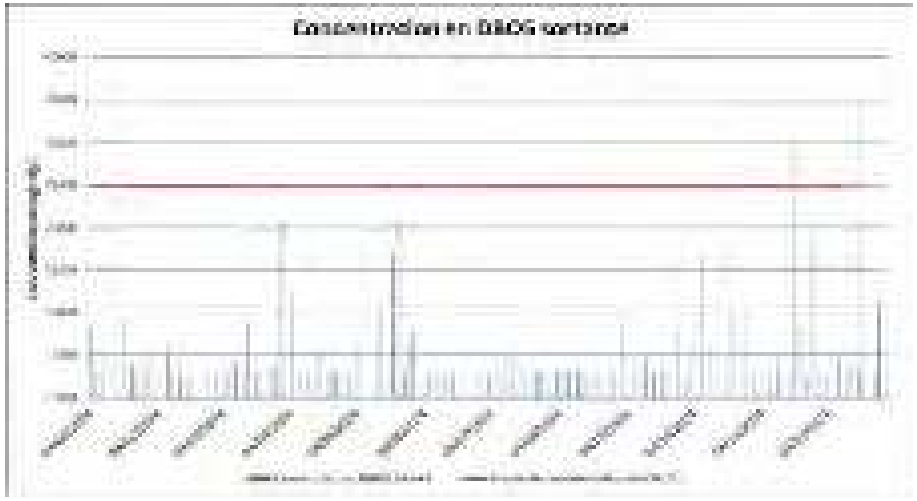


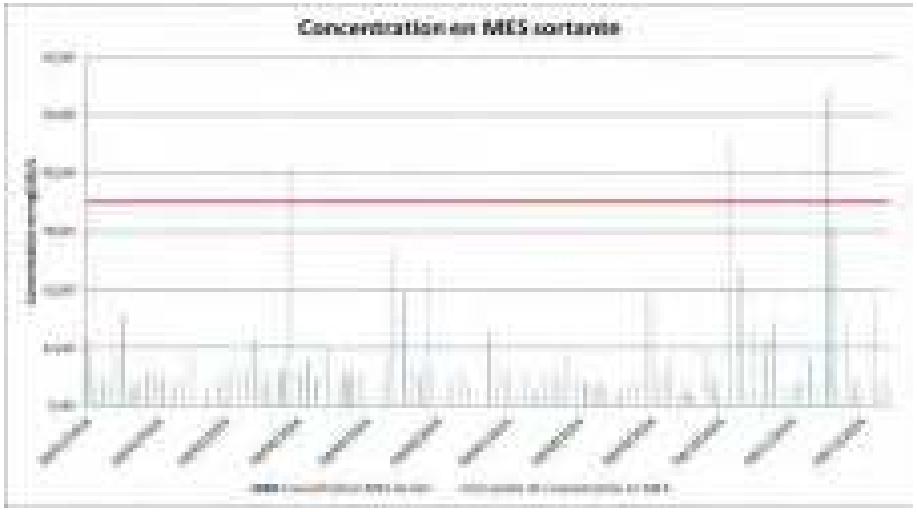
Les graphiques ci-après montrent l'évolution des charges totales en NGL et PT sortantes du système de traitement (points A2 + A4) (en kg/j).

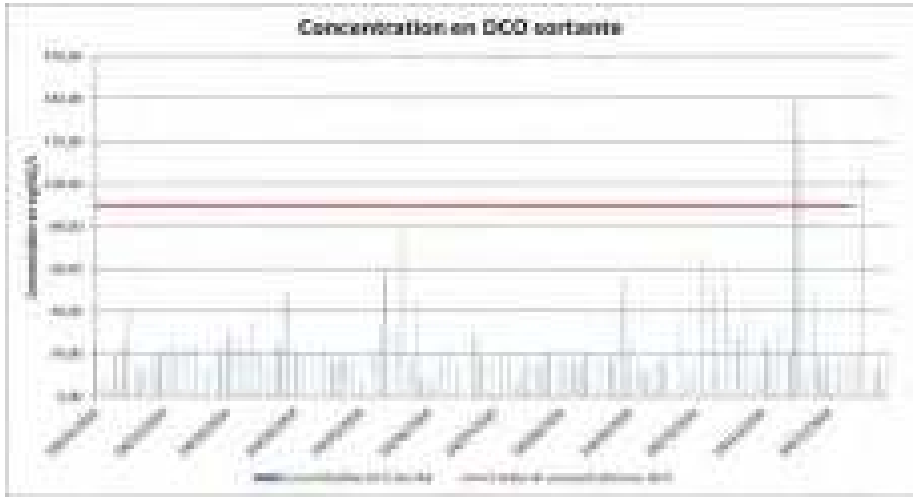


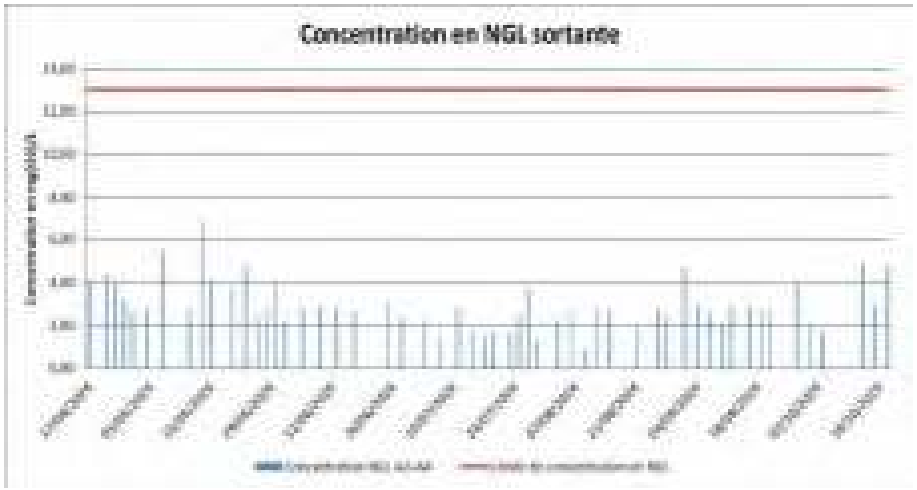


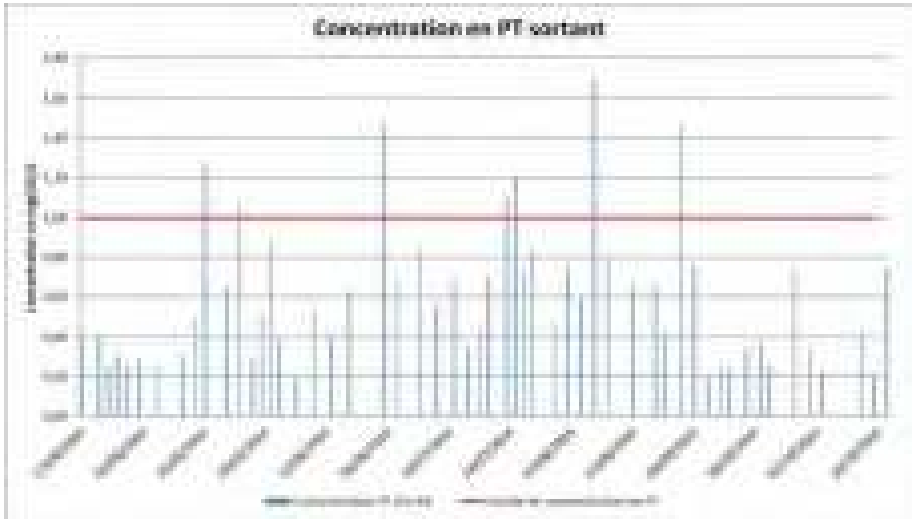
Les graphiques ci-après montre l'évolution des concentrations en DBO5, DCO, MES, NGL, PT en sortie du système de traitement (A2 + A4 (en kg/j).









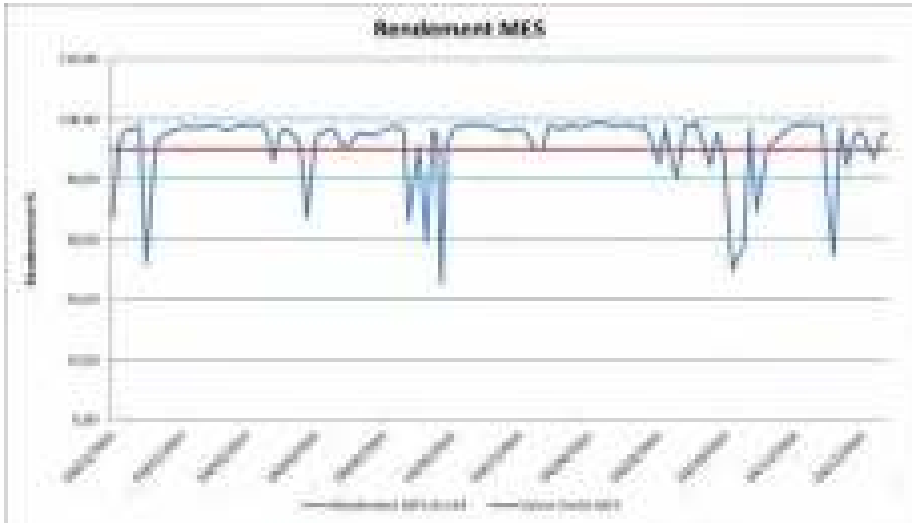

Concentration en PT sortant

4.3.5 LE CALCUL DES RENDEMENTS

Les graphiques ci-après montrent l'évolution des rendements du système de traitement (entrée : A2 + A3 / sortie : A2 + A4) pour les paramètres suivants : DBO5, DCO, MES, NGL, PT






Rendement MES


Rendement PT


Rendement NGL

En complément, voici le bilan du respect des rendements et valeurs de concentrations :

Paramètre	Concentration max. (mg/L)	Nombre de dépassement de concentration max.	Rendement mini (%)	Nombre de non atteinte du rendement min.
DBO5	25	2	85	16
DCO	90	3	76	12
MES	35	4	90	21
NGL	13	0		
PT	1	7		

Le bilan montre quelques valeurs de dépassement de concentration ou de non atteinte du rendement minimum. Les dépassements de rendement minimum sont plus fréquents que les dépassements de concentration. Les dépassements surviennent par temps de pluie assez important surtout lorsque les rendements minimums ne sont pas atteints.

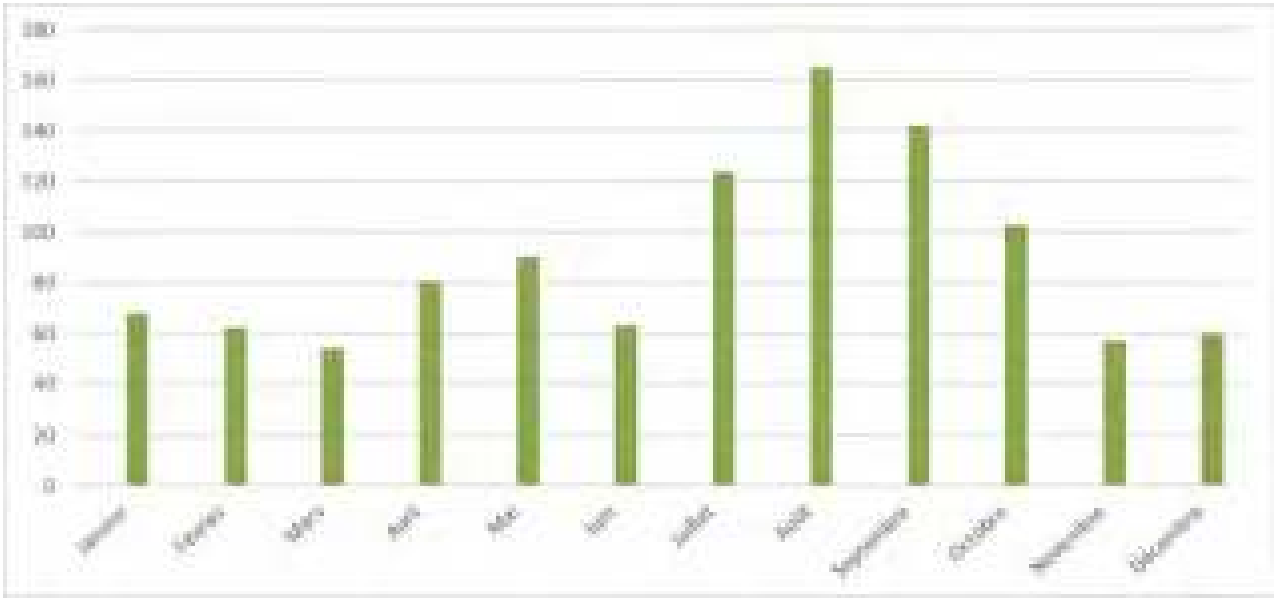
4.4 BILAN SUR LES BOUES, LES AUTRES SOUS-PRODUITS ET LES APPORTS EXTERIEURS

4.4.1 LES BOUES

Quantités annuelles de boues produites, apportées et évacuées au cours de l'année :

		2024
Boues produites (A6)	Quantité annuelle brute (m3)	25 303
	Quantité de matières sèches (t de MS)	1 079,22
Boues évacuées (S6)	Quantité annuelle brute (T)	4 137,80
	Quantité de matières sèches (t de MS)	1 047,79

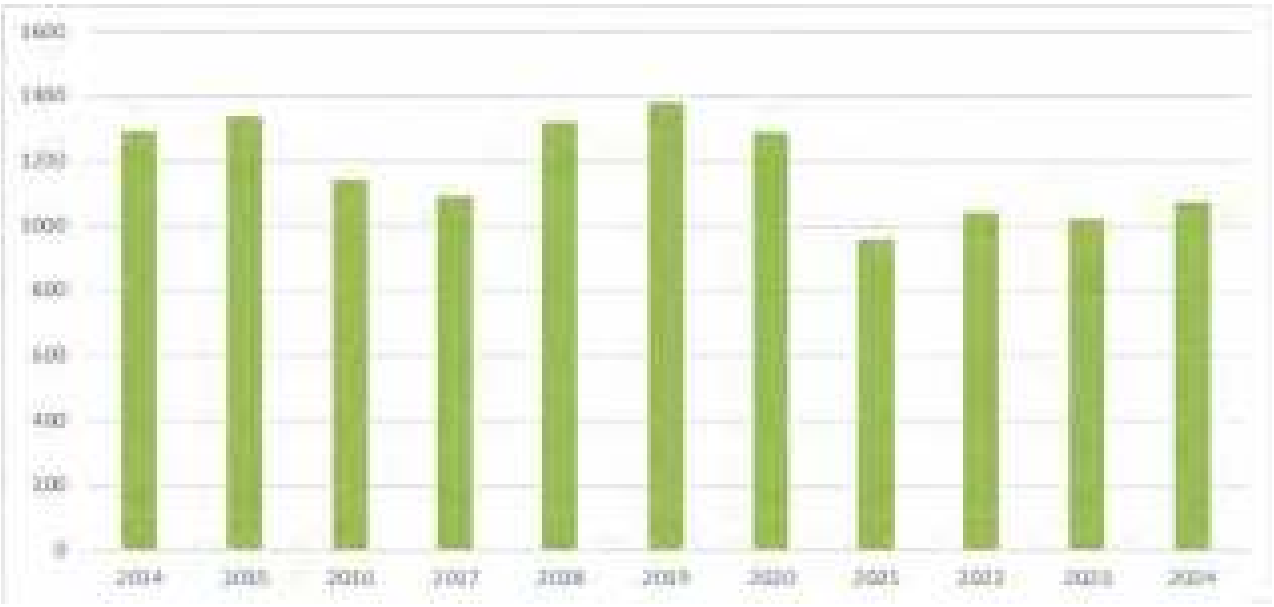
Répartition de la quantité annuelles de boues produites (en tonnes de matières sèches) et son évolution (point A6) mois par mois) :



On note une forte fluctuation de la production de boues sur l'année 2024 pour plusieurs raisons : une faible production de MS et une siccité très variable ; un arrêt de la production le temps des travaux de remplacement des vis de convoyage sous le filtre presse au mois de juin, des travaux de maintenance et/ou de réparation sur les dispositifs de préparation des réactifs et le remplacement des filtres des plateaux du filtre presse ont été entrepris faisant diminuer la production de boues.

Les boues non soutirées dans la filière eau sont maintenues dans la filière eau. Ensuite, dès juillet, la production de boues chaulées s'est accentuée pour basculer sur la production de boues non chaulées vers la filière de co-compostage dès le mois de novembre (d'où un tonnage moins élevé, env. 30% du poids).

L'évolution de la quantité annuelle en tonne de matière sèche de boues produites (A6) :



Le tableau ci-dessous indique la répartition du tonnage de matière sèche de boues évacuées par filière :

Destination	Tonnes de MS	% MS totale	Sites	N° SIRET	Observations
Epandage agricole	1 943	46,96%			
Compostage produit	2 195	53,04%	Conflans	479 772 758 00013	Boues transformées en compost conforme à la norme NFU 44095
			Montigny	440 863 777 00023	Boues transformées en compost conforme à la norme NFU 44095

4.4.2 LES AUTRES SOUS-PRODUITS

Le tableau ci-dessous indique les quantités annuelles et les destinations des sous-produits évacués au cours de l'année :

Sous-produits évacués	Quantité annuelle brute (T)	Destination
Refus de dégrillage (S11)	21,18	Usine d'incinération de Pontarlier
Refus de Matières de Curage (S11)	15,76	Stockage de déchets non dangereux - Faverney
Sables (S10)	50,95	Traitement et valorisation - site SARPI (Drambon 21270)

4.4.3 LES APPORTS EXTERIEURS SUR LA (OU LES) FILE(S) EAU

Quantités des apports extérieurs au cours de l'année et quantité de pollution correspondante :

Apports extérieurs	**Quantité annuelle brute (m3)**	**Quantité de pollution (T)**			**Origine des apports/traitement**
		DCO	**DBO5**	**MES**	
Matières de vidange (point S12)	96,9	5,84	29,44	29,06	Fosses septiques
Matières de curage (point S13)	581,55				Curage réseaux

4.5 BILAN DE LA CONSOMMATION D'ENERGIE ET DE REACTIFS

4.5.1 QUANTITES D'ENERGIE CONSOMMEE AU COURS DE L'ANNEE

	2023	2024
	Consommation (en kWh)	
Electricité	2 474 494	2 317 756
	Consommation (en m3)	
Gaz	18 438	8 507

4.5.2 QUANTITES DE REACTIFS CONSOMMES AU COURS DE L'ANNEE

Réactifs utilisés (en masse de matière commerciale)	File(s) eau (S14) (t)	File(s) boue (S15) (t)
Sels de fer	63,922	173,461
Chaux		224
Polymères		9,082

4.5.3 EAU POTABLE CONSOMMEE AU COURS DE L'ANNEE

Eau potable consommée (en m3)	**15 314**

Le volume d'eau potable consommé demeure important. Les services évaluent les possibilités de mise en place de sous-compteur pour vérifier si le réseau de distribution présente des fuites. En

2025, une étude sera menée pour améliorer la filière de production d'eau industrielle dans le but de répondre aux différentes demandes (réduction des volumes d'eau potable, besoin pour le nettoyage des locaux et des machines sauf préparation du polymère, utilisation d'EI pour le curage des réseaux – alimentation facilité lors du dépotage -).

LES FAITS MARQUANTS SUR LE SYSTEME DE TRAITEMENT, Y COMPRIS LES FAITS RELATIFS A L'AUTOSURVEILLANCE

4.6.1 LISTE DES FAITS MARQUANTS SUR LE SYSTEME DE TRAITEMENT

N°	Date de début	Date de fin	Durée (jours)	Situation inhabituelle (oui/non)	Type et description de l'évènement (arrêt programmé, opération de maintenance, incident …)	Impact sur le milieu et actions entreprises pour en limiter l'importance	S'il s'agit d'un incident, actions entreprises pour éviter de nouveaux incidents
1	23/10/2024	24/10/2024	1	oui	Coupure HT de 10h15 à 11h30 pour mise en place du parafoudre sur jeu de barres BT. Déversement au niveau du DO interne de 370 m3 de 10h15 à 11h30.	non	
2	24/12/2024	24/12/2024	1	oui	À la suite d'une coupure électrique HTA à la STEP le 24/12/2024 de 5h50 à 6h35, un déversement de 813 m3 à eu lieu au niveau du DO interne.	non	aucune

4.6.2 DEVERSEMENTS DANS LE MILIEU CONSECUTIFS AUX FAITS MARQUANTS SUR LE SYSTEME DE TRAITEMENT

Rappel de l'évènement		Volumes et charges rejetés du fait de l'évènement (1)						Observations / Commentaires
N°	Type d'évènement	Volume	MES	DCO	DBO5	NGL	PT	
		(m3)	(kg)	(kg)	(kg)	(kg)	(kg)	
1	Maintenance	370	96,50	186,93	91,41	19,35	2,5	
2	Incident	813	42,48	147,94	60,06	-	0,0	
		1183	138,98	334,87	151,48	19,35	2,52	

(1) Charges supplémentaires rejetées du fait de l'évènement. Mode de calcul :
Charge supplémentaire = Charge totale rejetée au cours de l'évènement (déversoir en tête + by-pass + sortie) – charge qui auraient été rejetée si la station avait fonctionné normalement au cours de la même période.
Ce 2ème terme est déterminé à partir du rendement moyen du système de traitement.

4.7 RECAPITULATIF ANNUEL DU FONCTIONNEMENT DU SYSTEME DE TRAITEMENT ET EVALUATION DE LA CONFORMITE

Ces calculs sont réalisés sur le système de traitement, c'est-à-dire en prenant en compte le déversoir en tête de station :

- La concentration en sortie est calculée à partir de la sortie générale (A4), des by-pass (A5) et du déversoir en tête de station (A2).
- Pour le rendement, l'entrée est calculée à partir de l'entrée station (A3), des apports extérieurs (A7) et du déversoir en tête de station (A2).
-

			MES		DCO		DBO5		NGL		PT	
	Débit journalier de référence (m3/j)	**58 113**	Rendement (%)	Concentration sortie	Rendement (%)	Concentration sortie	Rendement (%)	Concentration sortie	Rendement (%)	Concentration sortie	Rendement (%)	Concentration sortie
	Charge brute de pollution organique (Kg DBO5/j)	**2 581,32**										
Ensemble des mesures	**Nombre réglementaire de mesures par an (1)**		**104**		**104**		**104**		**52**		**52**	
	Nombre de mesures réalisées		107		107		107		54		54	
	Moyenne de l'ensemble des mesures réalisées		91,44	8,5	90,66	25,46	92,81	5,63	87,98	2,96	84,78	0,59
Conditions normales d'exploitation (*)	Nombre de mesures réalisées dans des conditions normales d'exploitation		106		106		106		54		54	
	Moyenne de l'ensemble des mesures réalisées dans des conditions normales d'exploitation		91,44	8,48	90,67	25,45	92,84	5,58	87,98	2,96	84,78	0,59
	Valeur rédhibitoire (1)			85		250		50				
	Nombre de résultats non conformes à la valeur rédhibitoire		**0**		**0**		**0**				1	
	Valeurs limites (1) en moyenne journalière		90	35	76	90	85	25				
	Nombre maximum de non-conformités aux valeurs limites par an (1)		9		9		5				5	
	Nombre de résultats non conformes aux valeurs limites (2)		**4**		**3**		**2**				4	
	Valeurs limites (1) en moyenne annuelle								80	13	90	1
	Conformité selon l'exploitant (O/N) par paramètre :		**O**		**O**		**O**		**O**		**O**	
	Conformité globale selon l'exploitant (O/N) :	**O**										

(1) : ces valeurs sont déterminées par l'arrêté d'autorisation de l'ouvrage ou à défaut par l'arrêté du 22 juin 2007.

(2) : le nombre de résultats non conformes aux valeurs limites est égal au nombre de mesures, réalisées dans des conditions normales d'exploitation (*), dont les résultats sont non conformes à la fois à la valeur limite en concentration et en rendement. (*) Les conditions normales d'exploitation sont atteintes les jours où le débit de référence n'est pas dépassé et en l'absence de situations inhabituelles telles que décrites dans l'art 15 de l'arrêté du 22/06/2007.

En premier lieu, le nombre d'analyses réglementaires réalisées dans des conditions normales d'exploitation est conforme. Il n'y a pas eu de dépassement des valeurs rédhibitoires sur les trois paramètres MES, DBO5 et DCO. Le Service Exploitation considère donc à une conformité globale.

4.8 PRESENTATION DES PROJETS A L'ETUDE EN VUE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE A L'USAGER ET LES PERFORMANCES ENVIRONNEMENTALES DU SERVICE ET MONTANTS PREVISIONNELS DES TRAVAUX

4.8.1 ETUDE DE DEFAILLANCE DES OUVRAGES DE TRAITEMENT DES EAUX USEES

D'un point de vue réglementaire (arrêté du 21 juillet 2015), la collectivité doit réaliser une analyse des risques de défaillance des ouvrages de traitement des eaux usées, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Ce travail a été confié au cabinet NALDEO dans le cadre de la réalisation du Schéma Directeur d'Assainissement.

Préalablement à cette analyse, une description des ouvrages existants et leurs fonctionnements ont été organisés selon les différentes unités fonctionnelles qui constituent la station d'épuration. Puis chaque unité a été diagnostiquée de façon approfondie pour établir un état des équipements électromécaniques, pour vérifier le process et les niveaux de la réponse aux fonctions attendues, pour vérifier les éléments de génie-civil et les corps d'état secondaires (second œuvre, huisseries, métallerie) puis l'exploitabilité de la station (manutention, ergonomie, accessibilité). Un **niveau de vétusté des ouvrages** a ensuite été déterminé afin de proposer une analyse purement statistique pour définir les besoins théoriques en renouvellement. Enfin, un **outil d'assistance à la planification et à la priorisation des travaux** a été construit suivant plusieurs critères de notation (état général, fréquence de dysfonctionnement, gravité de dysfonctionnement) en vue d'obtenir une note de **criticité**.

La **liste des défaillances** et la **grille de criticité** ont été fournies comme livrables à la CCGP, au format Excel. Ceci permettra l'exploitation par la CCGP de la matrice de criticité au regard de ses attentes, et du pilotage attendu sur le maintien du patrimoine.

Le résultat final de cette analyse des défaillances est représenté ci-dessous, et classé par ordre de criticité :

Unité Fonctionnelle	Etat équip. électro-mécaniques	Fiabilité	Génie Civil	Exploitabilité, ergonomie, sécurité	ETAT GENERA'	FREQUENCE	GRAVITE / INCIDENCE STEP	CRITICITE
Traitement des boues	5	3	7	5	**5**	**5**	5	25
Traitement des sables	5	4	8	6	**5,75**	**4,25**	4	17
Dégrillage fin	6	5	8	5	**6**	**4**	4	16
Eau industrielle	4	4	7	6	**5,25**	**4,75**	3	14,25
Défaillances d'exploitabilité	6	8	7	3	**6**	**4**	3	12
Traitement biologique	7	8	7	7	**7,25**	**2,75**	4	11
Electricité-Contrôle commande	7	8	7	8	**7,5**	**2,5**	4	10
Stockage restitution temps de pluie	8	8	6	6	**7**	**3**	3	9
CVC (ventilation, désodo, chauffage)	6	6	8	3	**5,75**	**4,25**	2	8,5
Arrivée des effluents	5	7	5	7	**6**	**4**	2	8
Traitement des matières de curage	6	6	8	7	**6,75**	**3,25**	2	6,5
Traitement des matières de vidange	7	8	8	5	**7**	**3**	2	6
Traitement des graisses	7	8	6	8	**7,25**	**2,75**	2	5,5
Dégradation huisseries / serrureries	5	8	4	4	**5,25**	**4,75**	1	4,75
Dégradations Génie-Civil	5	8	3	5	**5,25**	**4,75**	1	4,75

Enfin, une base pour la GMAO a été construite et porte sur l'ensemble des unités fonctionnelles de la STEP afin de guider l'exploitant dans le travail de maintenance et de renouvellement. Pour aider l'exploitant à cibler au mieux la stratégie de renouvellement des équipements, NALDEO a proposé une matrice croisant la vétusté et la gravité des équipements.



Exemple de matrice

4.8.2 MAINTENANCE CURATIVE – LISTE DES INCIDENTS ET DES IMPACTS SUR LA CONTINUITE DE SERVICE OU LE MILIEU RECEPTEUR

- Aucuns travaux de maintenance curative.

4.8.3 TRAVAUX DE GENIE CIVIL ET DE MAINTENANCE PREVENTIVE SUR LA STEP

- Travaux de nettoyage des tours de désodorisation et création d'une plateforme pour faciliter les opérations de maintenance et de nettoyage

4.8.4 TRAVAUX A VENIR SUR LA STEP

- **Mise en place d'une presse à vis permettant un secours complet de la filière boues, 350 k€**
  - Mise en place d'un second équipement en secours lorsque le filtre sera en maintenance ou hors service
- **Remplacement du dégrilleur grossier et installation d'un compacteur, 150 k€**
- **Renouvellement des skids de production d'eau industrielle, 150 k€**

4.8.5 AUTRES TRAVAUX ET PRESTATIONS PROGRAMMEES PAR LA COLLECTIVITE

- **Bassin d'orage à la STEP de Doubs, 17,1M € :**
  - Attribution du marché de maitrise d'œuvre à Artélia pour un montant de 365 795,00 € HT.
  - Cette mission de maîtrise d'œuvre a été mis en suspend dans l'attente des essais de rénovation des regards dans le Doubs et du déploiement du diagnostic permanent pour optimiser le volume du bassin d'orage.
- **Contrôle des dispositifs d'auto-surveillance des stations de plus de 2 000 EH et des ouvrages soumis à surveillance, 1 450 €**
  - Cette prestation est réalisée par le cabinet CTC Environnement. A noter que ce type de contrôle réglementaire est non soutenu par l'Agence de l'Eau RM&C. Les résultats des rapports entre dans le calcul de la prime à épuration.
- **Analyse des eaux en entrée et sortie de la STEU de Doubs, 30 k €**
  - Cette prestation est confiée à EUROFINS Hydrologie Est.
- **Analyse des boues et des sables de la STEU de Doubs, 5 k€**
  - Cette prestation est confiée à EUROFINS Hydrologie Est.

- **Analyses des eaux de rivière en amont et en aval de la STEU de Doubs, 4 k €**
  - Cette prestation est confiée à EUROFINS Hydrologie Est.
- **Prélèvements et analyses des eaux de rivière en amont et en aval de la STEU (suivi biologique des masses d'eau), 3 k€**
  - Cette prestation est confiée au cabinet Sciences Environnement.
- **Suivi des micropolluants dans le milieu récepteur (Bryophytes et sédiments), 3 k€**
  - Cette prestation est confiée au cabinet Conseil et Diagnostic de l'Environnement.
- **Etude de faisabilité pour l'amélioration de la station d'épuration de Doubs confiée à NALDEO, 3.6 k€ :**
  - Projet d'utilisation des étangs positionnés au Nord du site, comme ZRV, exutoire tampon du rejet des DO, et potentiellement comme une zone de stockage restitution, en alternative / complément au sujet bassin d'orage dont les études sont en cours (remise d'un AVP).
  - Installation d'une presse-à-vis, en complément / secours du filtre-presse actuellement en place. Cette opération s'inscrit dans la refonte de la filière boues. Elle devra être suivie d'une sécurisation de la filière en tenant compte notamment des évolutions possibles concernant la destination finale des boues.
  - Travaux de réhabilitation du clarificateur (reprise Génie-Civil de la bande de roulement des clarificateurs des deux files).
  - Réflexions sur la mise en œuvre d'un procédé de densification des boues, en vue de l'amélioration de la file biologique.
  - Etude de réhabilitation du traitement des sables, pour pérennisation de l'existant et limitation des perturbations à l'aval

4.9 CONCLUSION DU BILAN ANNUEL SUR LE SYSTEME DE TRAITEMENT

4.9.1 SYSTEME DE TRAITEMENT

- **Points forts :**

Bon abattement de l'azote malgré les conditions de fonctionnement hivernales avec des températures basses dans les bassins d'aération.

- **Points sensibles :**

Le bilan montre quelques valeurs de dépassement de concentration ou de non atteinte du rendement minimum en notamment sur les MES, DCO, DBO5. Les dépassements de rendement minimum sont plus fréquents que les dépassements de concentration. Les dépassements surviennent par temps de pluie assez important surtout lorsque les rendements minimums ne sont pas atteints.

Des déversements peuvent survenir alors même que la station météorologique, située dans l'enceinte du site, n'enregistre pas de précipitation. Il semblerait que les orages localisés et l'étendue de la zone de collecte seraient une explication, d'où la nécessité d'installer des stations météorologiques sur tout le territoire de collecte et raccordé (territoire Suisse, CCLMHD et CC de Montbenoît, PR de la CCGP).

Vétusté du matériel de la STEU confirmé au travers de l'audit réalisé.

- **Programme d'amélioration :**

Une étude de faisabilité est commandée pour améliorer le fonctionnement de la station d'épuration.

4.9.2 DISPOSITIF D'AUTOSURVEILLANCE

- **Points forts :**

Cotation globale de 10 sur 10 lors du contrôle des dispositifs.

- **Points sensibles.**

RAS

- **Programme d'amélioration :**

RAS

5 BILAN QUALITATIF DU SYSTEME DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT

La CCGP assure la police du système de collecte et met en œuvre dans ce cadre les principes de prévention et de réduction des pollutions à la source et notamment en ce qui concerne les micropolluants.

La campagne initiale a débuté en 2013 pour la recherche des substances dangereuses dans les eaux (RSDE) sur les effluents collectés dans les réseaux d'assainissement afin de déterminer les sources d'émission de ces micropolluants. Les résultats de cette première campagne ont montré la présence significative de six métaux, à savoir : le cadmium, le chrome, le cuivre, le nickel, le plomb et le zinc.

Les résultats de ces prélèvements ont été traités selon la circulaire du 27 avril 2011 relative aux adaptations de mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009. Cette circulaire du 5 janvier 2009 relate la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumis à autorisation.

Ainsi, lors de la première campagne de mesures réalisée en 2014, pour identifier les tronçons contaminants sept points de prélèvement ont été répartis le long du réseau d'assainissement des zones industrielles de Pontarlier et des Granges-Narboz, présents à l'amont du point RSDE réseau de la rue Follereau à Pontarlier, à savoir : en 7 points du réseau : ZI Longennes, carrefour Branly-Papin, giratoire de l'Europe, ZI Granges Narboz, DO des Fusillés, carrefour Arago-Mermoz et carrefour Arago Libération.

Cette campagne de mesures a permis de déceler la présence de zinc à des concentrations relativement élevées et dans une moindre mesure de cuivre. Une surveillance a été engagée jusqu'en 2017 concernant ces deux métaux et plus particulièrement le zinc, principalement sur les points de prélèvement 1a (ZI Longennes) et 2a (Carrefour rue Branly/Rue Papin), situés dans la zone industrielle de Pontarlier.

Nous notons que les résultats sont stables par rapport à 2015 et 2016.

Les résultats d'analyses concernant la recherche de métaux révèlent une pollution diffuse marquée en cuivre et zinc. Elle évolue peu et reste stable depuis 2014.

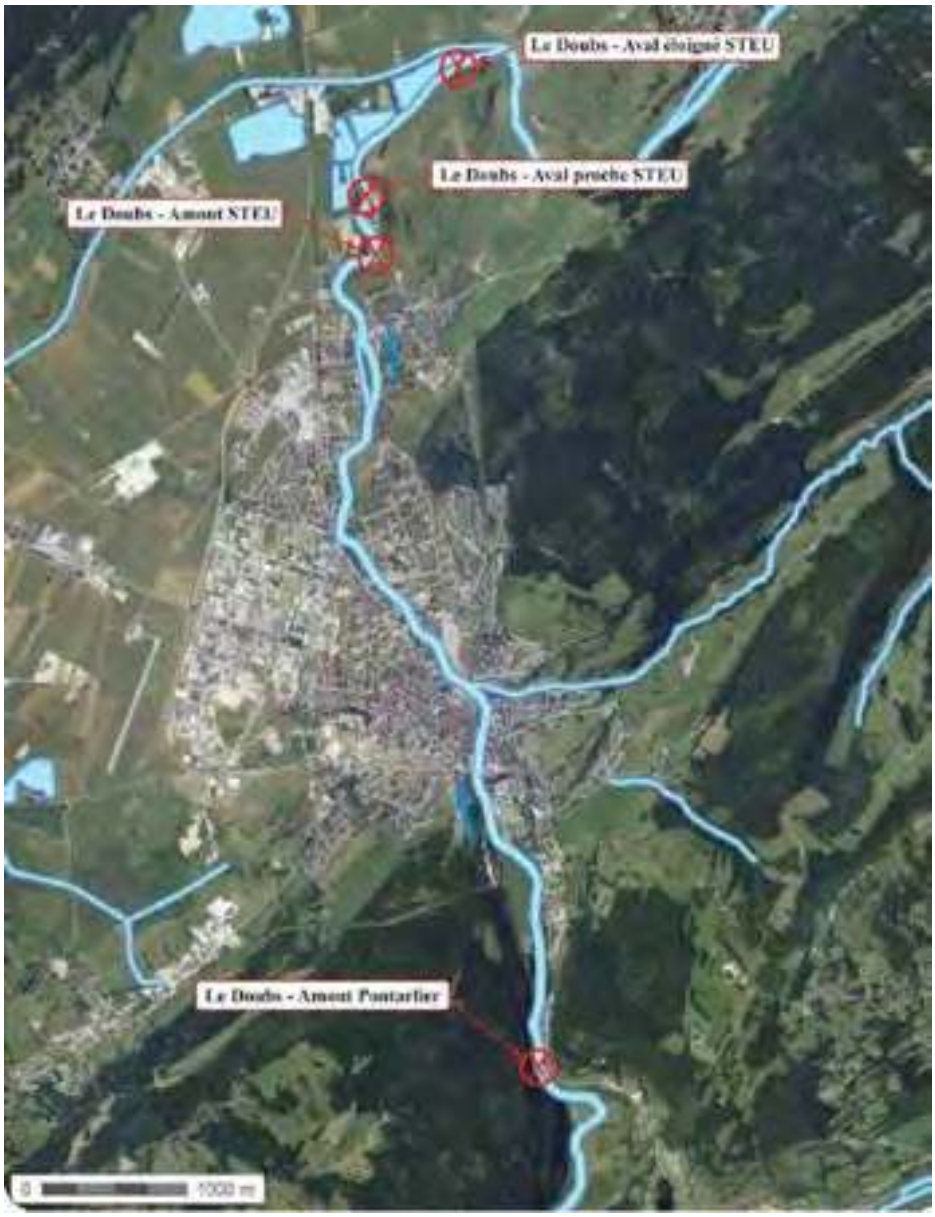
6 BILAN QUALITATIF DES MASSES D'EAU

6.1 LE SUIVI DE L'INDICE BIOLOGIQUE GLOBAL NORMALISE (IBGN)

Pour évaluer la qualité du milieu récepteur en amont et en aval de la STEP de Doubs, ainsi que l'impact de cette installation de traitement des eaux usées sur le Doubs, des Indices Biologiques Global Normalisés (IBGN) sont réalisés depuis 2010.

Les stations d'étude sont localisées :

- en amont de Pontarlier (station de référence, mise en place en 2015)
- en amont de la STEP de Doubs
- en aval de la STEP de Doubs
- en aval éloigné de la STEP de Doubs (confluence avec le Drugeon)



Localisation des stations d'étude (Etudes réalisées par Eaux continentales et Sciences Environnement)

Le contexte réglementaire entourant la gestion des milieux aquatiques a été marqué par l'adoption en 2000 de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau (2000/60/DCE du 23 octobre 2000). En application de cette directive européenne, il a été défini une circulaire DCE 2005/12 relative à la définition du « bon état » et à la constitution des référentiels pour les eaux douces superficielles. Cette circulaire vise à l'atteinte du « bon état » chimique et écologique des masses d'eaux.

Les résultats obtenus lors des différentes campagnes sont retranscrits dans le tableau ci-dessous :

Cours d'eau		Note IBGN		
Station	Amont de Pontarlier 1 *	Amont STEU 1	Amont STEU 2	Aval éloigné STEU 4
2010	/	16/20	15/20	14/20
2011	/	17/20	16/20	17/20
2012	/	17/20	17/20	19/20
2013	/	17/20	17/20	17/20
2014	/	16/20	16/20	17/20
2015	17/20	17/20	16/20	19/20
2016	16/20	18/20	17/20	16/20
2017	16/20	17/20	17/20	18/20
2018	15/20	16/20	16/20	18/20
2019	16/20	17/20	16/20	15/20
2020	15/20	14/20	15/20	16/20
2021	15/20	14/20	15/20	15/20
2022	14/20	15/20	16/20	17/20
2023	16/20	15/20	15/20	17/20
2024	14/20	14/20	13/20	17/20

** Station de référence pour le suivi de l'IBGN*

Les prélèvements se sont déroulés le 22 août 2024.

Cours d'eau	Hydroécorégion	Typologie (TP, P, M, G)	Code	Valeurs limites de classe par type pour l'IBGN				
						Moyen	Médiocre	
Doubs	Jura / Pré-Alpes du Nord.	M	M5			9	5	

TP : Très petit cours d'eau ; P : Petit cours d'eau ; M : Cours d'eau Moyen ; G : Grand cours d'eau

Commentaires :

La station 1 amont (référence), la note IBGN de 14/20 est identique à celle de 2022, qui représente le résultat le plus bas obtenu à ce jour. Le taxon indicateur (plécoptère Leuctridae) est inchangé mais la variété taxonomique diminue. Le bivalve invasif Corbiculidae, recensé en 2019, mais absent en 2020 et 2021, est de nouveau recensé depuis 2022. Un second taxon allochtone a également été recensé lors du suivi 2022 (bivalve Dreissenidae Dreissena) mais il n'est pas recensé lors de ce suivi 2023 et 2024. Rappelons que la méthodologie IBGN se cantonne à 8 prélèvements.

Malgré un très bon niveau de qualité selon le macrobenthos, **le milieu ne semble pas exempt de toute pression (organique notamment)** dès cette station positionnée en amont de Pontarlier.

Bien que les notes indicielles soient similaires entre la station 2 amont (14/20) et la station 3 aval immédiat (13/20) de la STEU de la CCGP, l'incidence du rejet sur le Doubs est clairement visible à travers l'évolution de la composition des peuplements. L'état du cours d'eau est considéré comme "très bon" à la station 2 amont de la STEU, tandis qu'il est qualifié de "bon" à la station 3 aval de la STEU.

Les effectifs des taxons les plus polluosensibles relevés à la station 2 amont subissent une réduction significative à la station 3 aval, en particulier avec la disparition du taxon indicateur, le plécoptère Leuctridae (GI 7/9). Cette réduction des effectifs traduit vraisemblablement **une dégradation sensible de la qualité physico-chimique des eaux** en aval immédiat du STEU. Par ailleurs, l'assemblage du peuplement de macroinvertébrés, qui montre une affinité marquée pour la matière organique, voit ses effectifs augmenter par rapport à la station 2 amont (1 952 individus) avec 4 140 individus recensés à la station 3 aval. On observe donc **un enrichissement marqué du milieu en matière organique**, en lien avec la présence du rejet du STEU. Au vu du développement algal constaté et de l'élévation de la minéralisation des eaux, les apports en nutriments induisent vraisemblablement **une élévation des pressions phosphorées et azotées sur le cours d'eau.**

Au niveau de la station 4 aval (impact éloigné), la note augmente de quatre unités (17/20) par rapport à la station précédente (13/20). Le groupe indicateur est identique à la station de référence (7/9 - plécoptère Leuctridae) et la variété taxonomique s'élève de trois rangs (de 9 à 12/14). **Tout en s'amenuisant, les pressions liées à la charge**

organique et aux nutriments semblent perdurer sur cette station 4 positionnée en aval éloigné du STEU.

Malgré une capacité d'assimilation certaine au vu de l'évolution du peuplement et notamment de la présence de taxons relativement polluosensibles, alors qu'ils sont absents ou faiblement représentés sur la station précédente, **le milieu est certainement encore soumis à la pression du STEU**. La présence de mousses de type « détergents » et organiques en surface en atteste.

Après avoir été recensé en 2019 en amont de Pontarlier, le bivalve Corbiculidae, taxon invasif à forte capacité de dispersion, a été recensé en 2020 sur la station 2 positionnée en amont du STEU et sur la station 3 et 4 en aval de la STEU en 2024. Son dénombrement sur cette station confirme son implantation progressive sur le secteur.

Avec des notes fluctuantes entre 13 et 17/20, les quatre stations étudiées sont conformes à l'objectif de bon état écologique fixé à 12/20. Cependant, il convient de noter que les résultats obtenus sur les trois premières stations en 2024 sont les plus bas jamais enregistrés. Rappelons que la valeur de référence pour cette typologie de cours d'eau (M5) correspond à une note indicielle IBGN de 15/20.

LE SUIVI DES MICROPOLLUANTS DANS LE MILIEU RECEPTEUR (BRYOPHYTES ET SEDIMENTS)

Afin d'étudier la présence de toxiques et l'évolution de la qualité du milieu naturel récepteur, différents compartiments sont échantillonnés : les bryophytes et les sédiments.

Des campagnes sont réalisées sur les bryophytes depuis 2012 et sur les sédiments depuis 2013.

Ces prélèvements sont réalisés sur quatre stations du Doubs, afin d'évaluer l'impact de Pontarlier et de la STEU de Doubs sur le milieu naturel récepteur.

Il s'agit des stations d'études suivantes :

- amont Pontarlier
- ZI - Aval déversoir d'orage
- amont STEP
- aval STEP



Localisation des points de prélèvements pour les bryophytes et les sédiments

(Etudes réalisées par Sciences Environnement)

Les résultats obtenus pour les bryophytes et les sédiments sont interprétés selon la méthode « SEQ Eau » V2.

Classe de qualité	Bleu Très bonne	Vert Bonne	Jaune Passable	Orange Mauvaise	Rouge Très mauvaise

Les prélèvements de bryophytes et sédiments se sont déroulés pendant une période de basses eaux stabilisées **le 19 septembre 2024.**

6.2.1 INTERPRETATION DES RESULTATS SUR LES BRYOPHYTES

Malgré un classement global en « très bonne qualité » selon le référentiel SEQ-Eau, les teneurs en métaux bioaccumulés dans les bryophytes indiquent des disparités longitudinales :

- Contamination par le mercure dès la station amont, et demeurant similaire jusqu'à l'aval du rejet de la STEU ;
- Contamination accrue par le zinc (voire cuivre et plomb) à l'aval des DO de la ZI, puis de nouveau accrue à l'aval du rejet de la STEU.

Au niveau du sédiment, il n'est pas constaté d'évolution notable de la faible contamination par les métaux lourds (très faibles augmentations à l'aval du DO de la ZI pour chrome, nickel, plomb, zinc). En revanche, une forte pollution par les HAP et les PCB émane du secteur de la ZI (aval DO), en forte décroissance longitudinale pour les PCB mais pas pour les HAP.

Pour résumer, les investigations 2024 sur le milieu naturel tendent à indiquer :

- Une forte contamination du Doubs à l'aval de la ZI et de déversoirs d'orages : PCB, HAP, secondairement quelques métaux lourds ;
- Une récupération longitudinale de la qualité observée hétérogène : significative pour les PCB, mais pas/peu pour les HAP et métaux lourds ;
- Absence de surcroit ostensible de contamination du milieu constaté à l'aval du rejet de la station d'épuration.

6.2.2 CONCLUSION

Station	Amont de Pontarlier	ZI – Aval du DO	Amont STEU	Aval STEU
Bryophytes				
Sédiments				
HAP sur sédiments				
PCB sur sédiments				

Remarque : couleurs = classes de qualité selon le référentiel SEQ Eau V2

Le rapport complet de ce suivi est consultable à la Direction de l'Eau et de l'Assainissement.

7 BILAN FINANCIER

7.1 LE BUDGET DE FONCTIONNEMENT

Intitulé	2022	2023	2024
Dépenses de fonctionnement	3 384 105,47 €	3 772 326,19 €	4 177 237,24 €
Recettes de fonctionnement	5 242 782,27 €	5 510 190,71 €	6 233 877,09 €
Report excédent de fonctionnement au 31/12/N-1	570 120,26 €	615 934,85 €	1 546 622,06 €
Solde au 31/12/N	**1 858 676,80 €**	**1 737 864,52 €**	**2 056 639,85 €**

7.2 LE BUDGET D'INVESTISSEMENT

Intitulé	2022	2023	2024
Dépenses d'investissement	1 770 584,01 €	2 370 836,23 €	2 516 598,59 €
Recettes d'investissement	1 572 653,13 €	3 027 544,94 €	2 541 564,25 €
Report excédent d'investissement au 31/12/N-1	235 667,45 €	197 930,88 €	656 708,71 €
Solde au 31/12/N	**-197 930,88 €**	**656 708,71 €**	**24 965,66 €**

7.3 ETAT DE LA DETTE DU SERVICE

L'état de la dette au 31 décembre 2024 fait apparaître les valeurs suivantes :

		2022	2023	2024
Encours de la dette (montant restant dû en €)		4 492 047,49 €	3 967 151,46 €	3 419 997 €
Montant remboursé durant l'exercice en €	En capital	500 157,35 €	525 546,04 €	547 154,21 €
	En intérêts	190 949,80 €	172 796,31 €	154 207,04 €

Budget Assainissement : Capacité de désendettement en année : 1

8 TARIFICATION ET RECETTES DU SERVICE

8.1 LES TARIFS

Les tarifs applicables au 1er janvier N sont les suivants :

	Au 01/01/2023		Au 01/01/2024	
Participation pour le Raccordement au Réseau d'Assainissement (PAC)(1) en € HT	Mars	968,00 €	Mars	991,00 €
	Septembre	986,00 €	Septembre	995,00 €
Redevance Assainissement	Part fixe : 35 € HT Part variable : 2,05 € HT/m3		Part fixe : 35 € HT Part variable : 2,15 € HT/m3	

(1) Cette participation correspond à l'ancienne Participation de Raccordement à l'Egout

Les délibérations fixant les différents tarifs et prestations aux abonnés pour l'exercice sont les suivantes :

- Délibération du 19 décembre 2023 effective à compter du 1er janvier 2024 fixant les tarifs du service d'assainissement collectif.

- Délibération du 28 juin 2012 annulant la Participation pour le Raccordement au Réseau d'Assainissement (PRE) et instaurant la Participation pour le financement de l'Assainissement Collectif (PAC) effective à compter du 1er juillet 2012. Le tarif de base est fixé à 765,52 € HT. Son montant est révisable en mars et en septembre de l'année en cours suivant l'indice BT 03.

8.2 FACTURE D'EAU TYPE

La redevance assainissement est calculée proportionnellement au volume d'eau consommé. Il rémunère le service de l'assainissement qui comprend l'entretien et la maintenance du réseau ainsi que le traitement des eaux usées

En 2024, selon l'INSEE un ménage de référence consommant 120 m³ doit s'acquitter d'une facture totale d'assainissement de :

Désignation	Unité	Quantité	Prix unitaire (€)	Prix total (€)
Part fixe	U	1	35,00	35,00
Coût de traitement et collecte	m³	120	2,15	258,00
Modernisation des réseaux Agence de l'Eau	m³	120	0,16	19,20
			Total (€ HT)	312,20
			TVA 10%	+ 31,02
			Total à payer (€ TTC)	**343,42 €**

Soit un prix de **2,862 € TTC/m3**.

À titre de comparaison, en 2023, la même famille devait pour une consommation identique régler la somme de 330,22 € TTC (soit + 3,97 %).

8.2.1 TVA

La TVA perçue sur le prix de l'assainissement, est fixée au taux de 10 % depuis 2014.

8.2.2 TAUX D'IMPAYES

Le taux d'impayés au titre de l'exercice est de 0,67% (moyenne National : 2,73%).

8.3 RECETTES : TAXES ET REDEVANCES

8.3.1 REDEVANCE ASSAINISSEMENT

En 2024, la redevance assainissement a généré une recette de 2 696 531,73 € (2 789 863 € en 2023 - 2 579 275 € en 2022 - 2 872 997,55 € en 2021).

Cette recette correspond à un volume facturé de 1 559 991 m³.

Commune	Nombre d'abonnés	Volume facturé
CHAFFOIS	393	65 278 m³
LA CLUSE-ET-MIJOUX	460	57 948 m³
DOMMARTIN	309	34 960 m³
DOUBS	984	181 716 m³
GRANGES-NARBOZ	481	58 554 m³
HOUTAUD	463	68 731 m³
PONTARLIER	4 028	1 001 112 m³
SAINTE-COLOMBE	159	28 660 m³
VERRIERES-DE-JOUX	200	23 858 m³
VUILLECIN	247	39 174 m³
TOTAL	**7 725**	**1 559 991 m³**

8.3.2 REDEVANCE MODERNISATION DES RESEAUX

Pour l'année 2024, la collectivité a perçue te reversera la somme de 201 738,67 € concernant la redevance pour modernisation des réseaux de collecte.

AUTRES RECETTES

8.4.1 PRIME POUR EPURATION

En 2024, pour la dernière fois, le montant de la prime pour épuration est de 94 900,45 €.

Le montant perçu est en dégressivité depuis quelques années malgré une constance dans les performances épuratoires.

En effet, le montant de cette prime est calculé proportionnellement à la quantité de pollution domestique éliminée en multipliant l'assiette par les taux et par les coefficients de conformité

(conformité à la directive ERU, conformité des performances, conformité de la collecte, autosurveillance et de destination des boues). Les taux sont en diminution pour certains paramètres. De plus, depuis 2020, on note la suppression du bonus additionnel de 5% pour les stations de capacité supérieure ou égale à 600 kg/j de DBO5 qui respectaient des concentrations seuils en ETM (éléments traces métalliques).

Pour information, cette prime pour épuration a été instaurée dans les années 1990 pour :

- Accompagner et promouvoir la mise en œuvre de la réglementation en matière d'assainissement.
- Inciter les gestionnaires à améliorer les performances de leur système d'assainissement.
- Protéger les milieux aquatiques grâce à une surveillance renforcée et un meilleur contrôle des pollutions rejetées

8.4.2 PARTICIPATION AUX FRAIS D'EXPLOITATION DE LA STEU DE DOUBS

Les conventions prévoient que les collectivités raccordées au système d'assainissement de Pontarlier versent une participation aux charges d'exploitation (y compris intérêts de la dette).

Le tableau ci-dessous reprend les recettes perçues en 2024 auprès des collectivités rattachées au système d'assainissement au titre des dépenses générées pour l'année 2023 :

Communauté de Communes	Montant dû (en € H.T.)
C.C. Entre Doubs et Loue (Montbenoît)	65 774,08 €
C.C. Lacs et Montagnes du Haut-Doubs	456 530,32 €
Verrières (Suisse)	14 999,79 €
Val de Travers (Suisse)	7 124,91 €
TOTAL	**544 429,10€**

8.4.3 PARTICIPATION DES FRAIS D'EXPLOITATION DU POSTE DE REFOULEMENT DES VERRIERES DE JOUX

La convention prévoit que les collectivités raccordées au système d'assainissement de Pontarlier versent une participation aux charges d'exploitation (y compris intérêts de la dette) et notamment aux frais de fonctionnement du poste de refoulement des Verrières de Joux.

Le tableau ci-dessous reprend les recettes perçues en 2024 auprès des collectivités rattachées au système d'assainissement au titre des dépenses générées pour l'année 2023 :

Communes	Montant dû (en € H.T.)
Verrières (Suisse)	32 299,55 €
Val de Travers (Suisse)	15 342,31 €
TOTAL	**47 641,86 €**

8.4.4 FRAIS DE DEPOTAGE DES MATIERES DE VIDANGE ET DE CURAGE

Aucune facturation des frais de vidange et de curage n'a été émise en 2024.

8.4.5 FRAIS D'INTERVENTION EN ASTREINTE

Aucune intervention en astreinte. Pas de facturation pour intervention.

9 SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le contrôle diagnostic obligatoire des installations d'assainissement autonomes a débuté en 2011.

Les contrôles des installations existantes sont en cours, 129 installations ont été contrôlées sur les 163 dispositifs d'assainissement individuel que compte le territoire, soit 80% du patrimoine. A ce jour 23 installations ont été déclarées non conformes.

Dans le cadre du nouveau schéma directeur d'assainissement lancé fin 2022, des campagnes de contrôle des dispositifs d'assainissement individuels présents sur le territoire de la CCGP sont en cours.

Les propriétaires d'un dispositif d'assainissement non collectif doivent s'acquitter d'une redevance annuelle d'un montant de 50 € HT. Ce recouvrement a généré une recette de 4 950 € en 2024.

10 LISTE DES INDICATEURS DE PERFORMANCE

10.1 LES INDICATEURS DU SPANC

	Indicateurs de performance	Valeur 2022	Valeur 2023	Valeur 2024
VP.166	Nombre d'installations contrôlées conformes ou mises en conformité	33	33	33
VP.267	Autres installations contrôlées ne présentant pas de dangers pour la santé des personnes ou de risques avérés de pollution de l'environnement	101	101	101
VP.167	Nombre d'installations contrôlées depuis la création du service	134	134	134
P301.3	Taux de conformité en %	100	100	100

Un schéma directeur est en cours d'élaboration et comprend un volet « assainissement non collectif ». Le parc serait constitué de 163 installations et toutes n'ont pas fait l'objet d'une visite initiale.

Un bilan réglementaire sera établi ainsi qu'un bilan des visites de la totalité des installations existantes sur 2023 et 2024. Des courriers de non-conformité seront envoyés aux propriétaires comportant le rapport de visite et une liste des actions correctives à réaliser pour la mise en conformité des usagers.

Les données figurant dans le tableau ci-dessus seront actualisées dans le courant de l'année 2025 et présentées dans le prochain rapport d'activités.

10.3 LES INDICATEURS DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

		Valeur 2020	Valeur 2021	Valeur 2022	Valeur 2023	Valeur 2024
	Indicateurs descriptifs des services					
D201.0	Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif	34 346 (1)	34 346 (1)	34 346 (1)	34 346 (1)	34 346 (1)
D202.0	Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées	93	93	93	93	93
D203.0	Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration [tMS]	1 284	953	1 040	921	1 045
D204.0	Prix TTC du service au m³ pour 120 m³ [€/m³]	2,04	2,057	2,134	2,752	2,862
	Indicateurs de performance					
P201.1	Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées	100	100	100	100	100
P202.2B	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées [points]	60	60	60	60	60
P203.3	Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006	100%	100%	100%	100%	100%
P204.3	Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006	100%	100%	100%	100%	100%
P205.3	Conformité de la performance des ouvrages d'épuration aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006	100%	100%	100%	100%	100%
P206.3	Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation	100%	100%	100%	100%	100%
P207.0	Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité [€/m³]	0	0	0	0	0

(1) *Estimation sur la base du recensement INSEE*

Eau - Assainissement

Affaire n°3 : Convention fixant les conditions administratives, techniques et financières pour assurer le transport et le traitement des eaux usées de la commune d'Arçon appartenant a la Communauté de communes entre Doubs et Loue au système d'assainissement de la CCGP

Conseillers en exercice	34
Conseillers présents	20
Votants	31

Par convention, la commune d'Arçon appartenant à la Communauté de Communes entre Doubs et Loue, est autorisée à rejeter ses eaux usées sur le système d'assainissement de la CCGP. Les eaux usées sont transportées en empruntant les réseaux de collecte et de transport des eaux usées avant d'être traitées à la station d'épuration située sur la commune de Doubs.

Une convention de raccordement a été signé en 2000, pour une durée de 30 ans, entre les 2 collectivités afin de définir les termes techniques et financiers de la coopération.

Aujourd'hui, et bien que cette convention ne soit pas échue, il est nécessaire de prévoir sa réécriture. En effet les termes financiers conduisent à une distorsion du prix de l'assainissement entre les usagers des 2 collectivités.

La présente convention a pour objet d'arrêter les nouvelles conditions administratives, techniques et financières de prise en charge, de traitement et de traitement des eaux usées de ces communes de la CCDL. Cette nouvelle convention se substitué à l'ancienne convention datant de 2000.

Il est convenu que la CCDL paiera, à terme (2030), une participation égale à 56 % de la redevance d'assainissement avec toutefois une période de lissage sur la première période de la convention.

Pour aller au terme de la convention initiale (2030) il est décidé de fixer des montants selon le mode de calcul ci-dessous :

	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Prix usager CCGP projeté € HT/m³	2,26	2,5	2,7	2,75	2,8	2,85
Prix CCDL en % du prix usager CCGP retenu dans la convention	50%	51%	52%	53%	54%	56%
Prix CCDL en € HT/m³ En résultant	1,13	1,28	1,40	1,46	1,51	1,60
Volume CCDL En m³/an	52 013	49 412	46 941	44 594	42 365	40 246
Redevance annuelle CCDL simulée En € HT	58 774 €	63 000 €	65 906 €	64 996 €	64 055 €	64 347 €

Une clause de révision est également envisagée en cas de variation de +/- 15 % de ce tarif cible.

La Commission Eau - Assainissement a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance

du 12 novembre 2024.

Le Conseil Communautaire, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents et représentés,
- Approuve la convention ;
- Autorise M. le Président ou son représentant à signer la convention et les actes en découlant.

PROJET DE CONVENTION FIXANT LES CONDITIONS ADMINISTRATIVES, TECHNIQUES ET FINANCIÈRES POUR ASSURER LE TRANSPORT ET LE TRAITEMENT DE LA COMMUNE D'ARCON APPARTENANT À LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNE ENTRE DOUBS ET LOUE AU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DE LA CCGP

Entre les soussignés :

- La Communauté de Communes du Grand Pontarlier (CCGP), compétente en « assainissement collectif », représentée par son Président, M. Patrick GENRE, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 3 juillet 2025.
  Désignée ci-après sous le terme « la CCGP »,

Et :

- La Communauté de Communes entre Doubs et Loue (CCDL), représentée par sa Présidente, Mme. Elisabeth VIENNET, dûment habilité par délibération du Conseil Communal en date du 22 mars 2025.

  Désignée ci-après sous le terme « La CCDL »,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Par convention, la commune d'Arçon appartenant à la Communauté de Communes entre Doubs et Loue, est autorisée à rejeter leurs eaux usées sur le système d'assainissement de la CCGP. les eaux usées sont transportées en empruntant les réseaux de collecte et de transport des eaux usées avant d'être traitées à la station d'épuration située sur la commune de Doubs.

La présente convention a pour objet d'arrêter les nouvelles conditions administratives, techniques et financières de prise en charge, de traitement et de traitement des eaux usées de ces communes de la CCDL. Elle se substitue à la précédente convention.

Table des matières

Article I. Objet de la convention 4

Article II. Définition des systèmes d'assainissement 4

Article III. Conditions particulières de prise en charge, de transport et de traitement des eaux usées. 5

Section 3.01 Nature des déversements 5

Section 3.02 Surveillance des réseaux de collecte et lutte contre les eaux claires parasites 5

Section 3.03 Performance des réseaux 5

(a) Schéma directeur 5

(b) Volume et charge maximum 6

Article IV. Facturation et modalités de règlement 6

Section 4.01 Tarifs retenus 6

Section 4.02 Simulation prévisionnelle 7

Article V. Durée de la convention 7

Article VI. Résiliation 7

Article VII. Avenant 7

Article VIII. Compétence juridictionnelle 8

Article IX. Annexe 8

Section 9.01 Description du système de collecte des eaux usées 8

(a) Raccordement domestique 8

(b) Raccordement non domestique 8

(c) Nature des réseaux de collecte par commune 8

(d) Nombre d'ouvrages particuliers 8

(e) Carte générale du système de collecte propre à la Communauté de Communes entre Doubs et Loue 8

Section 9.02 Liste des établissements CCDL rejetant des eaux usées non domestique 8

Section 9.03 Règlement assainissement de la CCGP 8

Il a été convenu ce qui suit :

Article I. Objet de la convention

La présente convention définit les conditions administratives, techniques et financières de prise en charge des eaux usées des communes de la CCDL, de leurs transports jusqu'à leurs traitements à la station de traitement des eaux usées de la CCGP à Doubs.

Cette convention précise les modalités de prise en charge, de transport et de traitement des eaux usées.

Cette convention vien se substituer à la convention précédente tant dans les termes techniques que fianciers.

Article II. Définition des systèmes d'assainissement[1]

Dans le cadre de la présente convention, le système d'assainissement de la CCGP concernée est constitué :

- de réseaux de transport assurant le transfert des eaux usées vers l'unité d'épuration ;
- d'une station de traitement des eaux usées localisée sur la commune de Doubs.

Le système d'assainissement des communes de la CCDL est constitué (détail en annexe) :

- d'un réseau d'assainissement de type mixte;
- d'un poste de refoulement situé sur la commune d'Arçon

La limite de propriété est fixée au niveau du compteur d'entrée au poste Emuport du Pont Rouge.



Chaque collectivité reste maître d'ouvrage de tout ou partie des réseaux de collecte et des ouvrages associés constituant leurs systèmes d'assainissement, de la surveillance et de l'entretien de ces derniers. Un plan des réseaux et une description du système d'assainissement des communes de la CCDL,

[1] *Le système d'assainissement correspond à l'ensemble des ouvrages constituant le système de collecte et la station de traitement des eaux usées et assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur.*

comprenant notamment la liste des raccordements des établissements déversant des eaux usées non domestiques[2] sur le système de collecte, seront annexés à la présente convention.

Article III. Conditions particulières de prise en charge, de transport et de traitement des eaux usées

Section 3.01 Nature des déversements

Les eaux usées devront respectées les consignes édictées dans l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO_5 (NOR : DEVL1429608A) et dans le règlement de service d'assainissement collectif de la CCGP et notamment aux articles 3, 4 et 5 (cf. Règlement en annexe).

De ce fait, les caractéristiques des eaux usées autres que domestiques ou assimilées domestiques générées et rejetées par les établissements, situés sur territoire de la CCDL, devront répondre aux conditions d'admissibilité des eaux usées non domestiques stipulées à l'article 25 du règlement de service. Lorsque les caractéristiques des effluents l'imposent, ces établissements devront installer des équipements de prétraitement pour répondre à ces conditions.

Section 3.02 Surveillance des réseaux de collecte et lutte contre les eaux claires parasites

La CCGP dispose d'un diagnostic permament[3] pour établir une surveillance en continu de ces réseaux de collecte et des ouvrages associés. Ce diagnostic doit permettre de mieux connaître le patrimoine, son état, son fonctionnement et les possibles dysfonctionnements par différents moyens (inspections visuelle ou télévisuelle, instrumentation des réseaux de collecte et des ouvrages, mise à jour des plans, etc.). Ce diagnostic inclut également plusieurs volets : lutte contre les eaux claires parasistes ; connaissance, contrôle et suivi des entrants dans le système d'assainissement et gestion des flux collectés et transportés ; etc.

Enfin, ce diagnostic permanent peut aboutir à un programme de travaux.

La CCGP va installer en 2024-25 des débitmètres gravitaires pour assurer le suivis des débits entrants sur ses réseaux de transport. Ces équipements seront les points de comptage faisant fois pour le suivi de facturation.

La CCDL s'oblige dès la première année à mettre en place un diagnostic permanent permetant une surveillance annuelle de ses réseaux de collecte et des ouvrages associés. Ce diagnstic sera assorti de travaux pour éviter les évolutions importantes des cubages d'eaux usées pompées à traiter. Cette surveillance sera complétée par un relevé journalier des volumes de rejets pour la commune des Fourgs et pour le poste de refoulement.

La CCDL d'oblige à fournir l'ensemble des informations nécessaire à la mise à jour du manuel d'autosurveillance, à ce titre, elle élabore et met à jour un manuel d'autosurveillance de son réseau et de ses installations.

Section 3.03 Performance des réseaux

---

[2] *Au sens de l'arrêté du 21 juillet 2015, les eaux usées d'un immeuble ou d'un établissement n'entrant pas dans les catégories « eaux usées domestiques » ou « eaux usées assimilées domestiques ».*

[3] *Le diagnostic permanent est un outil défini par l'arrêté du 21 juillet 2015 et les objectifs d'état fixés par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE), pour permettre l'identification des dysfonctionnements éventuels du système d'assainissement et d'établir, si nécessaire, un programme d'actions visant à corriger ces dysfonctionnements ainsi qu'un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le réseau de collecte (séparatif), dans une logique d'amélioration continue du service.*

(a) Schéma directeur

Pour permettre une réduction des eaux rejetées, la CCDL devra mettre en place un schéma directeur assorti d'un programme annuel :

- de mise en séparatif des réseaux de collecte et de transport des eaux usées,
- de travaux de reduction des eaux claires paraistes.

Le schéma directeur permettra d'estimer les performances à atteindre. Cette étude devra mettre en évidence :

- L'état initial des réseaux,
- Les caractéristiques des eaux usées :
  - Charge (DCE, DBO5, MES, NTK, NGL, Pt)
  - Volumes : minimum, maximum, moyen. La notion de débit de référence au sens de l'arrêté du 21 juillet 2015 devra être produite
  - Nature : volume ECP permanent, d'ECP météorique et d'eaux usées
- Les performances attendues associées à un planning de mise en œuvre,

L'objectif final est de définir un volume et une charge maximum entrante admissible sur le réseau de la CCGP.

(b) Volume et charge maximum

A l'issue de ces études, les collectivités se retrouveront pour définir le volume annuel d'eaux usées maximum ainsi que la charge maximum autorisés. Ce volume devra s'approcher des 70 m³/j d'eaux usées strictes et des 550 EqH mesurées dans le cadre du schéma directeur de la CCGP, soit 25 550 m³/an.

Les parties prenantes conviennent de la nécessité de définir ces seuils de rejets au travers d'un avenant qui interviendra nécessairement au plus tard au 1er janvier 2027.

Article IV. Facturation et modalités de règlement

Section 4.01 Tarifs retenus

Les frais de fonctionnement, d'entretien et de réparation du système d'assainissement, jusqu'aux points de rejet dans le réseau de la CCGP sont à la charge de la CCDL.

Les frais de fonctionnement, d'entretien et de réparation du réseau de collecte des eaux usées ainsi que la canalisation de refoulement situés à l'aval des points de rejet, sont à la charge de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier.

Il est convenu que la CCDL paiera, à terme, une participation égale à 56 % de la redevance d'assainissement, appliqué à l'ensemble des usagers rejetant ses eaux usées, multipliée par le volume des effluents effectivement rejetés sur le système d'assainissement de la CCGP sur la base d'un dispositif de comptage installé, financé, surveillé et entretenu par la Communauté de Communes du Grand Pontarlier.

Il est convenu qu'une période de lissage sera mise en place dont les modalités figurent dans le tableau suivant :

	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Prix usager CCGP projeté € HT	2,26	2,5	2,7	2,75	2,8	2,85

Prix CCDL en % du prix usager CCGP	50%	51%	52%	53%	54%	56%

Il est précisé que le montant de cette redevance usagers de la CCGP est actualisé tous les ans par délibération du Conseil Communautaire. Toutefois, cette redevance sera discutée lors de la commission annuelle des services publics d'assainissement.

La CCDL reversera semestriellement à la Communauté de Communes du Grand Pontarlier la part leur incombant établit d'après les relevés des volumes effectivement rejetés sur le système d'assainissement de la CCGP. Les débitmètres faisant fois seront ceux installés par la CCGP et/ou ceux dont les informations seront transmises directement dans le système de supervision de la CCGP.

Il en résulte, à titre indicatif, une projection de tarif au m³ en € HT suivant.

	2025	**2026**	**2027**	**2028**	**2029**	**2030**
Prix projeté résultant de l'application des taux de la convention en € HT/m³	1,13	1,28	1,40	1,46	1,51	1,60

En cas de variation de +/- 15 % de ce tarif cible, les parties prenantes s'obligent à se rencontrer pour revoir les termes financiers de la convention.

Section 4.02 Simulation prévisionnelle

A titre d'exemple, pour un volume rejeté estimé en début de convention à 54 750 m³/an et en estimant les efforts constants de CCDL en terme de réduction d'eaux claires parasites, le montant annuel de la redevance s'établiraient aux montants suivants :

	2025	**2026**	**2027**	**2028**	**2029**	**2030**
Prix usager CCGP projeté € HT/m³	2,26	2,5	2,7	2,75	2,8	2,85
Prix CCDL en % du prix usager CCGP retenu dans la convention	50%	51%	52%	53%	54%	56%
Prix CCDL en € HT/m³ En résultant	1,13	1,28	1,40	1,46	1,51	1,60
Volume CCDL En m³/an	52 013	49 412	46 941	44 594	42 365	40 246
Redevance annuelle CCDL simulée En € HT	58 774 €	63 000 €	65 906 €	64 996 €	64 055 €	64 347 €

Article V. Durée de la convention

La présente convention couvre la période allant du 1er janvier 2025 à 31 décembre 2030.

Elle pourra faire l'objet d'une reconduction tacite pour une période de 7 ans soit une durée maximale de convention fixée à 13 années à compter du 1er janvier 2025.

Article VI. Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec

accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

En cas de résiliation, les parties s'engagent à trouver un accord permettant d'assurer la continuité du service public du transport de l'eau auprès des usagers le temps qu'une solution pérenne soit trouvée.

Article VII. Avenant

En cas de variation de +/- 15 % de ce tarif cible, les parties prenantes s'oblige à se rencontrer pour revoir les termes financiers de la convention.

D'une manière générale, si les parties souhaitent modifier la présente convention, quelle qu'en soit la raison, elles s'engagent à se réunir à compter de la survenance de l'événement pour trouver une solution amiable qui donnera lieu à la rédaction d'un avenant signé par toutes les parties. Cet avenant devra faire l'objet d'une présentation devant l'assemblée délibérante de chaque signataire de la convention.

Les avenants feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article VIII. Compétence juridictionnelle

En l'absence d'accord amiable, tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier — 25000 BESANCON).

Article IX. Annexe

Section 9.01 Description du système de collecte des eaux usées

(a) Raccordement domestique

(b) Raccordement non domestique

(c) Nature des réseaux de collecte

(d) Nombre d'ouvrages particuliers

(e) Carte générale du système de collecte propre à la Communauté de Communes entre Doubs et Loue

Fait à Pontarlier, en deux exemplaires originaux, le

Lu et approuvé	Lu et approuvé
Le Président de la CCGP,	Le Président de CCDL,

Patrick GENRE

Eau - Assainissement

Affaire n°4 : Convention constitutive d'un groupement de commandes - Accord-Cadre de prestations de services pour l'exploitation des ouvrages et des réseaux d'alimentation en eau du Syndicat des Eaux de Joux et de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier

Conseillers en exercice	34
Conseillers présents	20
Votants	31

Le Syndicat des Eaux de Joux dispose d'un marché de prestation de services pour l'exploitation de son réseau et de ses ouvrages, ce marché s'achèvera en juin 2027. Ces prestations permettent d'assurer l'entretien courant et les opérations de maintenance préventives sur l'ensemble des équipements de la station de Chaon et des ouvrages de stockage et de chloration.
De son côté, la CCGP dispose également d'un marché de prestation de service centré sur l'exploitation des ouvrages d'eau potable des communes de la Cluse et Mijoux, des Granges Narboz et des Verrières de Joux.

Afin de mutualiser les phases de consultations d'une part et d'autre part réaliser des économies d'échelle, il est proposé de réaliser un groupement d'achat pour les prestations susvisées.

Aussi, il est proposé de lancer un accord-cadre mixte de prestations de services pour l'exploitation des ouvrages et des réseaux d'alimentation en eau du Syndicat des Eaux de Joux et de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier.

Cet accord-cadre sera d'une durée de 4 ans renouvelable une fois. Il sera décomposé en 2 lots techniques :

- Lots 1 - Prestations de services pour l'exploitation des ouvrages et des réseaux d'alimentation en eau du Syndicat des Eaux de Joux
- Lots 2 - Prestations de services pour l'exploitation des ouvrages d'alimentation en eau de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier

Les montants maximaux en € HT par période sont les suivants :

	période initiale				période de reconduction			
	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034
Lot 1 SIEJ	200 000 €	200 000 €	200 000 €	200 000 €	200 000 €	200 000 €	200 000 €	200 000 €
Lot 2 CCGP	100 000 €	100 000 €	100 000 €	100 000 €	100 000 €	100 000 €	100 000 €	100 000 €

Le montant global de cet accord-cadre, sur la durée totale reconduction comprise, s'élève à 2,4 M€ HT. Il est également précisé que le SIEJ sera désigné coordonnateur du groupement de commandes.

La Commission Eau - Assainissement a émis un avis favorable à la majorité lors de sa séance du 17 juin 2025.

Le Conseil Communautaire, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Approuve la convention ;
- Autorise la signature de la convention de groupement de commandes entre le SIEJ et la CCGP ;
- Autorise le lancement de la procédure de consultation.

Convention constitutive d'un groupement de commandes

Accord-Cadre de prestations de services pour l'exploitation des ouvrages et des réseaux d'alimentation en eau du Syndicat des Eaux de Joux et de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier

Entre

Le Syndicat des Eaux de Joux~~a Ville de Pontarlier~~
22 rue Pierre Déchanet
BP 49
25301 PONTARLIER Cedex
~~56 rue de la République~~
~~BP 259~~
~~25 304 PONTARLIER~~
Représentée par son ~~Maire~~Président, Monsieur Daniel DEFRASNE~~Patrick GENRE~~, autorisée par délibération en date du XXXXXXX

Et

La Communauté de Communes du Grand Pontarlier
22 rue Pierre Déchanet
BP 49
25301 PONTARLIER Cedex
Représentée par son Président, Monsieur Patrick GENRE, autorisée par délibération en date du XXXXXXX
~~Vice-Président, Monsieur XXX (préciser le VP du secteur), autorisée par délibération en date XXXXXXX~~

Préambule :

En vue de permettre aux 2 entités sus visées de bénéficier d'économies d'échelle et de mutualiser les procédures de passation des marchés pour en faciliter la gestion, le souhait est de constituer un groupement de commandes, en application des articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la commande publique.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de créer un groupement de commandes entre les 2 entités permettant, à l'issue d'une mise en concurrence portée par le Coordonnateur du groupement, de conclure un accord cadre Mixte ~~à bons de commande~~ avec un titulaire portant uniquement sur :

Commenter [NM1]: Faire la MAJ pour le SIEJ
Commenter [SC2R1]: fait

Commenter [NM3]: Faire la MAJ pour le SIEJ
Commenter [SC4]: Fait

Commenter [NM5]: L'idée de l'accord cadre mixte, notamment pour le renouvellement est bien abandonnée ?
Commenter [SC6R5]: Ok fait

Lots 1 – Prestations de services pour l'exploitation des ouvrages et des réseaux d'alimentation en eau du Syndicat des Eaux de Joux
Lots 2 - prestations de services pour l'exploitation des ouvrages et des réseaux d'alimentation en eau ~~du~~ de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier

Les montants maximaux en € HT par période sont les suivants :

	période initiale				période de reconduction			
	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034
Lot 1 SIEJ	200 000 €	200 000 €	200 000 €	200 000 €	200 000 €	200 000 €	200 000 €	200 000 €
Lot 2 CCGP	100 000 €	100 000 €	100 000 €	100 000 €	100 000 €	100 000 €	100 000 €	100 000 €

	période initiale				période de reconduction			
	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033
Lot 1	200 000	200 000	200 000	200 000	200 000	200 000	200 000	200 000
Lot 2	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000

Commenter [NM7]: Suivant les marchés existants pour le SIEJ et la DEA -avenant à venir-, le début des prestation serait plutôt juin 2027 non ?

Commenter [SC8R7]: Oui je me suis raté d'un an

Le montant maximum total de l'accord-cadre (périodes de reconduction comprises) est fixé à 2,4 M€ HT

L'accord cadre est conclu pour une période initiale allant ~~de sa notification~~du mois de juin 2027 au 31 décembre de l'année 20~~29~~30.

L'accord-cadre peut être reconduit après reconduction expresse 12 ~~2~~ fois pour une période de 4 an, sans que ce délai ne puisse excéder le 31 décembre 203~~3~~4.

Ainsi,
- La période initiale : ~~de sa notification~~ du mois de juin 2027 au 31/12/ 20~~23~~09 ;
- La 1ère période de reconduction : du 01/01/ 2031~~29~~ au 31/12/ 203~~3~~4 ;

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par l'entité adjudicatrice ~~e pouvoir adjudicateur~~ au moins deux mois avant la fin chaque période.

Article 2 : Règles applicables au groupement et engagement de chaque membre

Le groupement est soumis pour les procédures de passation des marchés publics au respect de l'intégralité des règles applicables aux collectivités locales établies par le Code de la commande publique.

Article 3 – Modalités organisationnelles du groupement de commandes :

Les membres du groupement désignent le Syndicat des Eaux de Joux comme coordonnateur mandataire du groupement de commandes. Le coordonnateur aura la qualité de ~~pouvoir adjudicateur~~entité adjudicatrice soumis au Code de la commande publique.

Commenter [NM9]: Il me semble préférable que ce soit la CCGP, ou se trouvent les ressources

Commenter [SC10R9]: Salut, non car le SIEJ est la plus grosse partie technique

Le coordonnateur est chargé de signer et de notifier l'accord-cadre visés à l'article 1 de la

présente convention.

Le Syndicat des Eaux de Joux est chargée de la gestion de la procédure de passation de l'accord-cadre. A ce titre, elle doit organiser l'ensemble de la procédure :
- centralise les besoins des cocontractants,
- choisit la procédure de passation à mettre en œuvre,
- rédige le dossier de consultation des entreprises,
- publie l'avis d'appel public à la concurrence,
- organise l'ensemble des opérations de sélection des candidats et de choix des offres,
- informe les candidats retenus et non retenus,
- signe le ou les marchés au nom des membres du groupement ;
- notifie le ou les marchés aux attributaires ;
- signe le ou les avenants au nom des membres du groupement ;
- notifie le ou les avenants aux titulaires.

Chaque membre devra transmettre au coordonnateur toutes les informations nécessaires pour la préparation du dossier de consultation.

Article 4 – Exécution du marché découlant du groupement de commandes :

Afin de faciliter la gestion du groupement et des achats, les membres conviennent que l'intégralité des prestations entrant dans le périmètre du groupement de commandes, est prise en charge par **chacun des membres pour ce qui concerne leurs besoins propres**.

Chaque entité devra, pour ses propres besoins :
- émettre les bons de commande ;
- veiller au respect des conditions d'exécution des prestations,
- provoquer les opérations vérification ;
- émettre des réserves si besoin ;
- viser les factures.

Concernant l'exécution financière du marché susdit, chaque entité sera directement responsable du paiement des prestations effectuées pour son compte.

Article 5 : Choix du titulaire

S'agissant d'une procédure formalisée, l'accord-cadre sera attribué par la Commission d'Appel d'Offres du coordonnateur du groupement.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à sa date de transmission au contrôle de légalité.

La durée de la convention est assujettie à la réalisation de l'accord-cadre et prendra fin après sa parfaite exécution.

Article 7 : Dispositions financières

Le Syndicat des Eaux de Joux, en tant que coordonnateur du groupement, assure le financement des frais matériels exposés par le groupement, notamment :
- les frais relatifs à la publication des Avis d'Appel Public à la concurrence
- les frais liés à la mise en ligne des pièces du marché,

- les éventuels frais de reproduction et d'envoi des dossiers,
- les frais de gestions administratives des marchés.

Le coordonnateur assure ses missions à titre gracieux vis-à-vis des autres membres du groupement et prend en charge les frais liés au fonctionnement du groupement (reprographie, publicité…).

Article 8 : Modification

La présente convention pourra être modifiée par avenant sans qu'il puisse être porté atteinte à son objet.

Article 9 : Retrait

Aucun retrait ne sera possible avant la conclusion du marché, chaque membre du groupement étant engagé à hauteur de ses propres besoins, tels qu'il les a préalablement définis.

Article 10 : Représentation en justice

La Communauté de Communes du Grand Pontarlier donne mandat au Syndicat des Eaux de Joux pour les représenter vis à vis des cocontractants et des tiers à l'occasion de tout litige né de la passation du marché.

Article 11 : Règlement des litiges

Les litiges qui pourraient naître de l'application de la présente convention sont de la compétence du Tribunal Administratif de Besançon.

Toutefois, au préalable de toute action en justice, les membres du groupement s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend relatif à la présente convention.

Etablie en 2 exemplaires originaux,

Signature des membres du groupement.

Pontarlier, le Pour la Communauté de Communes du Grand Pontarlier Le Président, Patrick GENRE	Pontarlier, le Pour Le Syndicat des Eaux de Joux Le Président, Daniel DEFRASNE

Eau - Assainissement

Affaire n°5 : Avenant n°1 : Convention fixant les conditions de fourniture d'eau potable par la Communauté de Communes du Grand Pontarlier à la commune des Alliés

Conseillers en exercice	34
Conseillers présents	20
Votants	31

Face aux épisodes de sécheresse de ces dernières années, les communes des Alliés et de Hauterive-la-Fresse ont dû mettre en place des moyens d'approvisionnement en eau par camion-citerne. Depuis 2018 la question de la quantité d'eau sur ces communes reste prégnante. Pour faire face à cet enjeu de changement climatique, la commune des Alliés, la commune de Hauterive-la-Fresse et la CCGP ont décidé la création d'une interconnexion entre leurs réseaux de distribution d'eau afin d'assurer en permanence un niveau de résilience suffisant.

Les travaux de réalisation de l'interconnexion sont réalisés en 2023 pour une mise en service en septembre. Les travaux consistent en :

- La mise en place d'un regarde de comptage (marquant la limite de responsabilité) en sortie du hameau des Etraches,
- La pose d'une conduite en PEHD en accotement de la route départementale desservant la commune,
- Le raccordement aux réservoirs des alliés,
- La mise en place d'une station de refoulement vers le réservoir du Château alimentant une partie de la commune de Hauterive-la-Fresse.

La convention initiale, signée en date du 1er octobre 2023 a pour objectif de définir les modalités de la fourniture en eau de la CCGP vers la commune des Alliés.

Le présent avenant n°1 a pour but de préciser les modalités d'application de la révision des prix mentionné à l'article 6.4 de la convention. En effet, bien que les révisions soit établi au mois de décembre de l'année n, les prix révisés s'applique à partir du 1er trimestre de l'année n+1.

Pour plus de lisibilité l'intégralité de la convention a été reprise, seul l'article 6.4 a été modifié.

La Commission Eau - Assainissement a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 12 mars 2025.

Le Conseil Communautaire, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents et représentés,
- Approuve la convention ;
- Autorise le Président à signer l'avenant numéro un ainsi que tous les actes y afférents.

Avenant n°1 : Convention fixant les conditions de fourniture d'eau potable par la Communauté de Communes du Grand Pontarlier à la commune des Alliés

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes du Grand Pontarlier

22 rue Pierre Déchanet

BP 49

25301 PONTARLIER Cedex

Représenté par son Président, Monsieur Patrick GENRE, autorisée par délibération en date du 3 juillet 2025

Et

La Commune des Alliés

6 Rue Isabelle de Neuchâtel,

25300 Les Allies

représenté par son Maire, Monsieur Pierre MILLON, autorisé par délibération en date du février 2025

Préambule :

Face aux épisodes de sécheresse de ces dernières années, les communes des Alliés et de Hauterive la Fresse ont dû mettre en place des moyens d'approvisionnement en eau par camion-citerne. Depuis 2018 la question de la quantité d'eau sur ces communes reste prégnante. Pour faire face à cet enjeu de changement climatique, la commune des Alliés, la commune de Hauterive la Fresse et la CCGP ont décidé la création d'une interconnexion entre leurs réseaux de distribution d'eau afin d'assurer en permanence un niveau de résilience suffisant.

Les travaux de réalisation de l'interconnexion sont réalisés en 2023 pour une mise en service en septembre. Les travaux consistent en :

- La mise en place d'un regarde de comptage (marquant la limite de responsabilité) en sortie du hameau des Etraches,
- La pose d'une conduite en PEHD en accotement de la route départementale desservant la commune,
- Le raccordement aux réservoirs des alliés,
- La mise en place d'une station de refoulement vers le réservoir du Château alimentant une partie de la commune de Hauterive la Fresse.

La convention initiale, signée en date du 1er octobre 2023 a pour objectif de définir les modalités de la fourniture en eau de la CCGP vers la commune des Alliés.

Le présent avenant n°1 a pour but de préciser les modalités d'application de la révision des prix mentionné à 6.4. En effet, bien que les révisions soit établi au mois de décembre de l'année n, les prix révisés s'applique à partir du 1er trimestre de l'année n+1.

Pour plus de lisibilité l'intégralité de la convention a été reprise, seul l'article 6.4 a été modifié.

Article 1— Objet de la convention

La présente convention a pour objet :

- d'une part, de définir les conditions de la fourniture en eau de la CCGP à la commune des Alliés qui vendra également une partie de cette eau à la commune de Hauterive la Fresse dans le cadre de la réalisation de l'interconnexion,

-d'autre part, de formaliser les modalités techniques, juridiques et financières de cette fourniture et cette vente.

Article 2— Description de l'alimentation en eau potable

L'eau produite par la CCGP provient des puits de production de Champagne 2 et 3 alimentant la commune de Pontarlier. L'eau subie une désinfection au chlore gazeux avant d'être refoulée vers le réservoir de Château Chastaing. Le synoptique de fonctionnement est le suivant :

1. Production d'eau : Puits de champagne 2 et 3
2. Désinfection ; Puits de Champagne 2 et 3 (chlore gazeux)
3. Stockage 1 : Réservoir de 3000 m³ de Château Chastaing
4. Refoulement 1 : Pompe de refoulement 2*60 m³/h de Château Chastaing
5. Désinfection 2 Station de désinfection réservoir de Château Chastaing
6. Stockage 2 : réservoir de 700 m³ de Plan Battelins
7. Refoulement 2 : Pompe de refoulement 2*15 m³/h de Plan Battelins
8. Stockage 3 : réservoir 150 m³ des Etraches
9. Point de livraison : regard de comptage sortie du hameau des Etraches.

La limite de propriété des réseaux est à la sortie du hameau des Etraches. Il sera mis en place dans ce regard un ensemble d'équipement permettant le comptage et le report d'information aux 2 collectivités

Article 3 — Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 6 ans à compter de la date de signature.

Article 4 — Potabilité de l'eau

La CCGP et la commune partagent le besoin de distribuer à leurs usagers une eau dont les caractères de potabilité se situent dans la norme ARS, au moyen d'un réseau sécurisé et entretenu.

Pour contrôler cette qualité d'eau, des prélèvements seront réalisés sur les regards situés sur le domaine public à proximité des puits et sur le réseau de distribution.

Afin d'assurer la qualité de l'eau, la commune des Alliés s'engage à assurer une consommation de 16 m³/j soit 5 840 m³/an pour assurer un temps de séjour d'une journée dans la conduite d'interconnexion.

Article 5 — Délais d'intervention

La réactivité des interventions sera recherchée dans tous les cas, tant sur les installations de pompage que sur le traitement de l'eau. Cette réactivité est gage du délai de rétablissement du service et de sa qualité, en toutes circonstances notamment climatiques.

Article 6 — Production d'eau- Vente d'eau

Article 6.1 — Mesures de surveillance

Conformément au Code de la santé publique et notamment aux dispositions R. 1321-23 et R. 1321-55, la CCGP est tenue d'assurer une surveillance et un entretien de l'ensemble des ouvrages de production.

Article 6.2 — Contrôle sanitaire

La qualité de l'eau sortie des puits de production sera conforme à la directive européenne 98/83/CE (transposée en droit français dans le code de la santé publique aux articles R. 1321-1 à R. 1321-61) et à l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes.

En cas de modification subite de la qualité physico-chimique de l'eau ou de dysfonctionnement constaté, la collectivité prévient l'ARS et la commune dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

Article 6.3 — Missions assurées par la CCGP

La CCGP s'engage à livrer à la commune en moyenne journalière par semaine un volume d'eau maximum de :

- 100 m^3/j en pointe (capacité sécuritaire de pompage de la station de plan Battelins).
- En moyenne journalière par semaine, un seuil d'alerte est fixé à 80 m^3/j.

En cas de dépassement de l'un de ces 2 seuils la commune et la CCGP se réunisse afin d'étudier la possibilité de livraison d'eau.

Article 6.4 — Contribution financière et recouvrement

La commune payera uniquement la quantité d'eau réellement débitée en sortie du regard de comptage. Les index et les dates de relevés devront figurer sur les factures trimestrielles.

Pour la vente d'eau, la contribution financière est de 0,9 € HT/m^3 à la date de signature de la convention.

Ce tarif comprend la participation aux dépenses d'investissement et de fonctionnement.

Le prix sera révisé annuellement au mois de décembre par application de la formule suivante :

Pn = Po * Cn et Cn = In/Io

Avec :

Po : prix de l'eau au m³ à la date de signature de la convention
Pn : prix de l'eau au m³ de l'année
Cn : coefficient de révision de l'année
I : Indice de prix Identifiant 010534778 de production de l'industrie française pour le marché français − CPF 36.00 − Eau naturelle, traitement et distribution d'eau
Io : indice de la date de signature de la convention
In : dernière indice de la valeur connue au connue 31 novembre de l'année n-1

Ce tarif s'entend hors taxe. La TVA à appliquer est de 5,5 %

Les prix révisés au mois de décembre de l'année n sont applicables à partir du 1er janvier de l'année n+1.

Article 7 — Transport et stockage de l'eau par la commune

La CCGP assure le transport et le stockage de l'eau depuis la sortie des puits et jusqu'au regard de limite de patrimoine. Il assure l'entretien et les réparations nécessaires sur ces ouvrages.

Article 7.1 — Contrôle sanitaire

La qualité de l'eau au point de livraison sera conforme à la directive européenne 98/83/CE (transposée en droit français dans le code de la santé publique aux articles R. 1321-1 à R. 1321-61) et à l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

En cas de modification subite de la qualité physico-chimique de l'eau ou de dysfonctionnement constaté, la commune prévient l'ARS et la CCGP dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

Article 7.2 — Dispositions permettant le prélèvement et le contrôle de l'eau aux points de livraison

Les canalisations aux points de livraison sont équipées d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée.

Les agents des services de l'Etat et de l'ARS ainsi que les organismes expressément mandatés par eux, ont constamment libre accès aux installations autorisées après avoir pris l'attache de la commune.

Article 8 - Suivi de la convention

Chaque année avant le 30 juin un rapport d'activité de l'année N-1 sera fourni par la CCGP. Il relatera les volumes fournis et les éventuels dysfonctionnements constatés ainsi que les mesures correctives mises en place.

Article 9 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

En cas de résiliation, les parties s'engagent à trouver un accord permettant d'assurer la continuité du service public du transport de l'eau auprès des usagers le temps qu'une solution pérenne soit trouvée.

Article 10 — Avenant

Si les parties souhaitent modifier la présente convention, quelle qu'en soit la raison, elles s'engagent à se réunir à compter de la survenance de l'événement pour trouver une solution amiable qui donnera lieu à la rédaction d'un avenant signé par toutes les parties. Cet avenant devra faire l'objet d'une présentation devant l'assemblée délibérante de chaque signataire de la convention.

Les avenants feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 11 — Compétence juridictionnelle

En l'absence d'accord amiable, tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier — 25000 BESANCON).

Article 13 — Annexe

- Annexe 1 – Schéma d'alimentation en eau

Fait à Pontarlier, en deux exemplaires originaux, le

Pour la Communauté de Communes du Grand Pontarlier	Pour la Commune des Alliés

Technique

Affaire n°6 : Adhésion à l'ARNIA BFC

Conseillers en exercice	34
Conseillers présents	20
Votants	30

L'ARNIA, en tant que Groupement d'Intérêt Public (GIP), est la première structure de mutualisation numérique en France par le nombre d'adhérents (1800 membres au 1er janvier 2023), regroupant des entités publiques de la région Bourgogne-Franche-Comté. Elle accompagne la montée en compétence numérique et l'acculturation à l'intelligence artificielle (IA), tout en favorisant la mutualisation des efforts et des ressources, la solidarité territoriale, et la mobilisation pour un numérique responsable et durable.

L'adhésion à l'ARNIA BFC présente ainsi plusieurs avantages stratégiques pour la Communauté de communes du Grand Pontarlier. Celle-ci nous permettra de bénéficier de l'expertise et des ressources de l'ARNIA sur des thématiques clés pour lesquelles nous ne disposons pas, ou peu de compétences et de connaissances. En effet, les services proposés par l'ARNIA, tels que la dématérialisation des actes administratifs et des flux comptables, le parapheur électronique à valeur probante, le coffre-fort numérique de mots de passe, l'aide à la définition de la Politique de Sécurité des Systèmes d'Information ainsi que les formations et accompagnements en cybersécurité et protection des données pour ne citer qu'eux, sont autant d'atouts qui renforceront notre capacité à répondre aux besoins actuels et futurs de la collectivité et des agents, mais aussi à optimiser nos dépenses au travers du bouquet de services numérique.

Pour la Communauté de communes du Grand Pontarlier et d'après la typologie de notre organisme, la cotisation annuelle serait de 6000€ HT. L'ARNIA propose également la possibilité de souscrire à des services supplémentaires selon les besoins spécifiques, avec des tarifs adaptés à la dimension de l'entité publique.

En effet, en adhérant à l'ARNIA, les structures de taille modeste bénéficient de la mutualisation des coûts liés aux infrastructures, ressources et outils numériques à des tarifs préférentiels. Chacune se voit attribuer une cotisation personnalisée en fonction de trois critères : la typologie de votre organisme, sa taille et le département de résidence selon que celui-ci soit ou non membre fondateur de l'ARNIA. Cela permettra de réaliser des économies significatives en partageant les coûts avec d'autres adhérents, tout en ayant accès à des services de qualité et à des formations spécialisées. Cette mutualisation des ressources et des coûts est un levier essentiel pour optimiser notre budget et investir dans des projets numériques innovants.

Le Bureau a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 24 juin 2025.

Le Conseil Communautaire, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,
Par 29 voix pour, 1 voix contre,

- Approuve l'adhésion à l'Agence Régionale du Numérique et de l'Intelligence Artificielle (ARNIA)

Technique

Affaire n°7 : Tarifs 2025 - Techniques

Conseillers en exercice	34
Conseillers présents	20
Votants	31

Les tarifs communautaires feront l'objet d'une actualisation à compter du 1er janvier 2025. La liste des tarifs concernés est jointe en annexe.
L'évolution globale des tarifs est fixée à 5% pour ce qui concerne les manifestions communautaires et celles organisées par des associations soutenues et à 15% pour les autres partenaires.

La Commission Technique a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 17 avril 2025.

Le Conseil Communautaire, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Approuve l'application des tarifs proposés en annexe.

Tarifs 2025 à compter du
1er janvier 2025

7 - LOCATIONS GEREES PAR LA DIRECTION DE LA VOIRIE ET DE L'ESPACE PUBLIC (Manifestations)

Désignations	Communes et associations de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier							Autres partenaires	
	Tarif 2024 en €	% 2024 /2025	Manifestations communales et manifestations associatives soutenues par les communes		Manisfestations associatives non soutenues par les communes		% 2024 /2025	Tarif 2025 en €	Unité
			Tarif 2025 Proforma	Unité	Tarif 2025 en €	Unité			
Location "matériel manifestation" :									
Banc PVC et Bois de brasserie pliable	5,10	5,0%	5,40	unité/ 2 jours consécutifs	5,40	unité/ 2 jours consécutifs	15%	5,90	unité/ 2 jours consécutifs
Banderole Ville de Pontarlier et autres	22,50	5,0%	23,70		23,70		15%	25,90	
Barbecue	21,30	5,0%	22,40		22,40		15%	24,50	
Barrière (type Vauban et Héras)	6,80	5,0%	7,20		7,20		15%	7,90	
Barrière BAAVA (anti voiture bélier) (nouveau 2024)	35,00	5,0%	36,80		35,00		15%	40,30	
Botte de pailles avec enveloppe	2,90	5,0%	3,10		3,10		15%	3,40	
Caisse élection	5,20	5,0%	5,50		5,50		15%	6,00	
Chaise	3,40	5,0%	3,60		3,60		15%	4,00	
Cônes de signalisation	5,50	5,0%	5,80		5,80		15%	6,40	
Drapeau (1 x 1,50)	9,10	5,0%	9,60		9,60		15%	10,50	
Evier dont installation et démontage max 1m réseaux	62,70	5,0%	65,90		65,90		15%	72,20	
Extincteur à eau et CO^2	11,00	5,0%	11,60		11,00		15%		
Flamme Ville de Pontarlier	22,50	5,0%	23,70		23,70		15%	25,90	
Isoloir	7,20	5,0%	7,60		7,60		15%	8,30	
Lest tentes	3,70	5,0%	3,90		3,90		15%	4,30	
Panneau communication sur ressort	14,50	5,0%	15,30		15,30		15%	16,70	
Panneau de fléchage associations	10,60	5,0%	11,20		11,20		15%	12,20	
Panneau de fléchage autres (Ville)	21,00	5,0%	22,10		22,10		15%	24,20	
Panneau de signalisation	5,50	5,0%	5,80		5,80		15%	6,40	
Panneau électoral	14,50	5,0%	15,30		15,30		15%	16,70	
Panneau signalisation K10	5,50	5,0%	5,80		5,80		15%	6,40	
Passage de câbles	23,60	5,0%	24,80		24,80		15%	27,20	
Plancher (plateau 4m x 1m)	4,40	5,0%	4,70		4,40		15%	5,10	
Podium (plateau 4m x 1m)	17,80	5,0%	18,70		18,70		15%	20,50	
Podium 12 éléments Eglise St Pierre Ht 0,15	70,60	5,0%	74,20		74,20		15%	81,20	
Podium préf. (200 x 100 x 40)	11,90	5,0%	12,50		12,50		15%	13,70	
Podium trophée 3 marches	16,00	5,0%	16,80		16,80		15%	18,40	
Ring	152,50	5,0%	160,20		160,20		15%	175,40	
Séparateur plastique	6,50	5,0%	6,90		6,90		15%	7,50	
Socle béton 1 tonne (hors transport et mise en place)	17,80	5,0%	18,70		18,70		15%	20,50	
Socles bétons pour pied de sapin	4,60	5,0%	4,90		4,90		15%	5,30	
Socle et pancarte A3	4,60	5,0%	4,90		4,90		15%	5,30	
Sono service communication	79,30	5,0%	83,30	unité/ 2 jours consécutifs	83,30	unité/ 2 jours consécutifs	15%	91,20	unité/ 2 jours consécutifs
Sonorisation portative (avec piles)	79,30	5,0%	83,30		83,30		15%	91,20	
Table + (2 Tréteaux)	5,10	5,0%	5,40		5,40		15%	5,90	
Table Pack loto	5,10	5,0%	5,40		5,40		15%	5,90	
Table PVC et Bois de brasserie pliable	6,60	5,0%	7,00		7,00		15%	7,60	
Table ronde ou rectangulaire avec Chaises, Forfait	12,10	5,0%	12,80		12,80		15%	14,00	
Tente Vitabri (3mx3m) + lests 30 kg + bâches latérales	68,00	5,0%	71,40		71,40		15%	78,20	
Tente Vitabri (6mx3m) + lests 30 kg + bâches latérales	88,00	5,0%	92,40		92,40		15%	101,20	
Tente Vitabri, Forfait nettoyage	50,00	5,0%	52,50		52,50		15%	57,50	
Tribune intérieure sur roulettes	60,00	5,0%	63,00		63,00		15%	69,00	
Urne	7,20	5,0%	7,60		7,60		15%	8,30	

14,38

Tarifs 2025 à compter du
1er janvier 2025

Désignations	Communes et associations de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier							Autres partenaires	
	Tarif 2024 en €	% 2024 /2025	Manifestations communales et manifestations associatives soutenues par les communes		Manisfestations associatives non soutenues par les communes			Tarif 2025 en €	Unité
			Tarif 2025 Proforma	Unité	Tarif 2025 en €	Unité			
Benne 5 m3 et benne Ampirol:									
Location	5,70	5,0%	6,00		6,00		15%	6,60	
Forfait mise en place et retrait	144,30	5,0%	151,60		151,60		15%	166,00	
WC mobiles chimiques + PMR (200 utilisations) :									
Location	36,00	5,0%	37,80		37,80		15%	41,40	
Forfait mise en place et retrait	141,60	5,0%	148,70		148,70		15%	162,90	
Forfait nettoyage (obligatoire)	93,00	5,0%	98,00		98,00		15%	107,00	
Chalets :									
Location	27,50	5,0%	28,90		28,90		15%	31,70	
Forfait montage, démontage et transport	74,20	5,0%	78,00		78,00		15%	85,40	
Coffrets électriques en 63A et 16A :				unité/ 2 jours consécutifs		unité/ 2 jours consécutifs			unité/ 2 jours consécutifs
Armoires électriques Bloc pr 400A : réserver pour la place Multi Activité de Pourny									
Location	27,50	5,0%	28,90		28,90		15%	31,70	
Forfait montage, démontage	45,00	5,0%	47,30		47,30		15%	51,80	
Coffret électrique EDF de chantier en Tri (de comptage) :									
Location	14,50	5,0%	15,30		15,30		15%	16,70	
Forfait montage, démontage	360,50	5,0%	378,60		378,60		15%	414,60	
Forfait Branchement d'eau, montage, démontage	45,00	5,0%	47,30		47,30		15%	51,80	
Containers OM :									
120L, 180L, 240L	15,80	5,0%	16,60		16,60		15%	18,20	
360L (nouveau 2024)	20,00	5,0%	20,00		20,00		15%	23,00	
660L (nouveau 2024)	59,00	5,0%	59,00		59,00		15%	67,90	
Podium Husson couvert :									
Location	108,10	5,0%	113,60		113,60		15%	124,40	
Forfait montage, démontage	663,00	5,0%	696,20		696,20		15%	762,50	
Podium Samia sur remorque :									
Location (+ forfait M,D,T, obligatoire)	816,80	5,0%	857,70		857,70		15%	939,40	
Forfait montage, démontage et transport (env. 9 heures), "obligatoire"	300,40	5,0%	315,50	unité/ 2 jours consécutifs	315,50	unité/ 2 jours consécutifs	15%	345,50	unité/ 2 jours consécutifs
Sonorisation permanente ville et autres:									
Location	79,70	5,0%	83,70		83,70		15%	91,70	
Forfait montage, démontage, transport	143,20	5,0%	150,40		150,40		15%	164,70	
Arche gonflable :									
Forfait location, montage, démontage, transport	335,60	5,0%	352,40		352,40		15%	386,00	
Forfait nettoyage arche gonflable	72,40	5,0%	76,10		76,10		15%	83,30	
Algeco									
Forfait transport (pour minimum 6 jours)	77,80	5,0%	81,70	heure	81,70	heure	15%		

5,0%

Forfait location, montage, démontage	586,70	5,0%	616,10	u/ 2j	616,10	u/ 2j	15%		

Tarifs 2025 à compter du
1er janvier 2025

Désignations	Communes et associations de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier							Autres partenaires	
	Tarif 2024 en €	% 2024 /2025	Manifestations communales et manifestations associatives soutenues par les communes		Manisfestations associatives non soutenues par les communes			Tarif 2025 en €	Unité
			Tarif 2025 Proforma	Unité	Tarif 2025 en €	Unité			
Location "Gros matériel et véhicules" :									
Aspiratrice de feuilles	58,90	5,0%	61,90	heure					
Balayeuse	293,40	5,0%	308,10	journée	308,10	journée			
	58,90	5,0%	61,90	heure	61,90	heure			
Broyeur à végétaux	80,60	5,0%	84,70						
Broyeur à végétaux avec tansport (A/R)	132,40	5,0%	139,10						
	316,40	5,0%	332,30	journée					
Camion 15 tonnes	67,30	5,0%	70,70	heure					
Camion 19 tonnes amplirol ou grue	117,50	5,0%	123,40		123,40	heure			
Camion multibenne	85,20	5,0%	89,50		89,50				
Camion nacelle	102,20	5,0%	107,40		107,40				
Camionnette - tarif à la journée pour association	121,80	5,0%	127,90	journée	127,90	journée			
Camionnette ou petit véhicule (heure)	14,40	5,0%	15,20	heure	15,20	heure			
Chargeur caterpillar	85,20	5,0%	89,50						
Corrélateur acoustique	39,80	5,0%	41,80						
Cylindre vibrant	34,60	5,0%	36,40						
Cylindre vibrant avec transport (A/R)	115,10	5,0%	120,90						
	218,60	5,0%	229,60	journée					
Dégeleuse conduite d'eau détecteur de fuite	15,60	5,0%	16,40	heure					
Micro tracteur	58,90	5,0%	61,90						
Mini-pelle	80,60	5,0%	84,70						
Mini-pelle avec transport (A/R)	132,40	5,0%	139,10						
Mini-pelle	149,60	5,0%	157,10	1/2 journée					
Mini-pelle avec transport (A/R)	270,30	5,0%	283,90						
Mini-pelle	166,80	5,0%	175,20	journée					
Mini-pelle avec transport (A/R)	316,40	5,0%	332,30						
Nacelle électrique	47,00	5,0%	49,40	heure	49,40	heure			
Plateau vibrant	19,10	5,0%	20,10						
Pompe d'épuisement 15m3/H	19,10	5,0%	20,10						
Remorque Ampirol (idem au porte-char)	58,90	5,0%	61,90		61,90	heure			
Remorque porte-char (tarif horaire sans le véhicule tracteur et sans l'arrimage)	117,50	5,0%	123,40		123,40				
Remorque	18,00	5,0%	18,90		18,90				
Scie à découper la chaussée	35,40	5,0%	37,20						
Traceuse peinture	58,90	5,0%	61,90						
Tracteur	88,20	5,0%	92,70		92,70	heure			
Tracteur et étrave déneigement	117,50	5,0%	123,40						
Tracteur avec épareuse	89,10	5,0%	93,60						
Tracto-pelle	117,50	5,0%	123,40		123,40	heure			
Tronçonneuse élagueuse	23,60	5,0%	24,80						
Unimog	65,00	5,0%	68,30		68,30	heure			
Km après mise à disposition (au-delà de 20 km)	2,20	5,0%	2,40	Km	2,40	Km			

Pour les "Manifestations communales et les manifestations associatives soutenues par les communes" se déroulant sur le territoire de la CCGP : la mise à disposition du matériel entre les 10 communes appartenant au territoire de la CCGP se fait à titre gracieux. Pour autant, un tarif est indiqué afin de pouvoir faire des factures proforma si besoin.
Pour les "Manifestations associatives non soutenues par les communes" se déroulant sur le territoire de la CCGP : un tarif de location est appliqué. Il en est de même pour les "Autres partenaires" pour lequel le tarif proposé est supérieur de 40%. (Intercommunalités voisines)
De manière générale, le matériel dit " Gros matériel et véhicules" n'est pas destiné à la location. Aucune entreprise quelle qu'elle soit ne peut prétendre à la location du "matériel manifestation" et "Gros matériel et véhicules". De plus, à l'exception des camionnettes, le parc de véhicule louable ne peut être conduit que par les agents de la DMO.
A savoir que les tarifs proposés n'intégrent pas la **mise à disposition d'un chauffeur** (sauf avec transport) et de la **main d'œuvre** le cas échéant. Se reporter au tableau "main d'œuvre" pour connaître les tarifs proposés. (tarifs gérés par DRH)

Technique

Affaire n°8 : DRIMM - Fournitures de bureau - Groupement de commandes entre la Ville de Pontarlier, la Communauté de Communes du Grand Pontarlier et le CCAS de Pontarlier

Conseillers en exercice	34
Conseillers présents	20
Votants	31

Pour mémoire, la Communauté de Communes du Grand Pontarlier (CCGP) a conclu au profit de la Ville de Pontarlier un marché en 2022 pour l'achat de fournitures de bureau, qui arrive à échéance le 31 décembre 2025.

La conclusion d'un groupement de commandes est à nouveau envisagée entre la Communauté de Communes du Grand Pontarlier, la Ville de Pontarlier et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Pontarlier afin de permettre aux trois entités susvisées de bénéficier d'économies d'échelles et de mutualiser les procédures de passation des marchés pour en faciliter la gestion en application des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du code de la commande publique.

A cet effet, une convention annexée à la présente délibération, sera signée entre les trois entités. Celle-ci définira les modalités de fonctionnement, la participation financière de chaque entité et désignera la Ville de Pontarlier en qualité de coordonnateur chargé de s'assurer de la passation du contrat.

L'accord-cadre portera sur la réalisation des prestations suivantes :
- Lot 01 : Petites fournitures ;
- Lot 02 : Papier – Papeterie ;
- Lot 03 : Tampons encreurs.

Celui-ci sera conclu pour une période initiale allant de la date de notification de l'accord-cadre jusqu'au 31 décembre 2026. Il pourra être reconduit par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de trois ans, sans que ce délai ne puisse excéder le 31 décembre 2029.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins deux mois avant la fin de chaque période.

Les montants maximaux HT par période sont les suivants :

	Ville de Pontarlier	**CCGP**	**CCAS**
Lot n°01 : Petites fournitures	5 000 €	7 000€	3 000€
Lot n°02 : Papier - papeterie	16 000€	12 000€	2 000€

Lot n°03 : Tampons encreurs	1 500€	1 600€	200€
Total en € HT	**22 500€**	**20 600€**	**5 200€**

Les montants seront identiques pour chaque période de reconduction. Le montant maximum total de l'accord-cadre (périodes de reconduction comprises) est fixé à 193 200 € HT sur 4 ans.

La Commission Technique a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 17 avril 2025.

Le Conseil Communautaire, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Accepte la création du groupement de commandes pour l'achat de fournitures de bureau entre la Ville de Pontarlier, la Communauté de Communes du Grand Pontarlier et le CCAS de Pontarlier ;
- Valide la convention constitutive du groupement de commandes ;
- Autorise le Président ou son représentant à signer la convention constitutive du groupement ainsi que tout autre document afférent à l'exécution de cette procédure.

Convention constitutive d'un groupement de commandes

Passation d'un accord-cadre d'achat de fournitures de bureau pour la Ville de Pontarlier, la Communauté de Communes du Grand Pontarlier et le Centre Communal d'Action Sociale

Entre

La Communauté de Communes du Grand Pontarlier
22 rue Pierre Déchanet
BP 49
25301 PONTARLIER Cedex
représentée par son Vice-Président, Monsieur Yves LOUVRIER, autorisé par délibération en date du 3 juillet 2025,

Et

La Ville de Pontarlier
56 rue de la République
BP 259
25304 PONTARLIER Cedex
représentée par son Maire, Monsieur Patrick GENRE, autorisé par délibération en date du 23 juin 2025,

Et

Le Centre Communal d'Action Sociale de Pontarlier
6, rue des capucins
25300 PONTARLIER
Représenté par sa Vice-Présidente, Madame Bénédicte HERARD, autorisée par délibération en date du 1er juillet 2025,

Préambule :

En vue de permettre aux trois entités sus visées de bénéficier d'économies d'échelles et de mutualiser les procédures de passation des marchés pour en faciliter la gestion, le souhait est de constituer un groupement de commandes, en application des articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la commande publique.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de créer un groupement de commandes entre les trois entités permettant, à l'issue d'une mise en concurrence portée par le Coordonnateur du groupement, de conclure un accord-cadre portant sur l'acquisition de fournitures de bureau suivants :

- Lot n°01 : Petites fournitures et consommables informatiques ;
- Lot n°02 : Papier - papeterie ;
- Lot n°03 : Tampons encreurs.

Les montants maximaux (en euros hors taxes) par période sont les suivants :

	Ville de Pontarlier	**CCGP**	**CCAS**
Lot n°01 : Petites fournitures	5 000 €	7 000€	3 000€
Lot n°02 : Papier - papeterie	16 000€	12 000€	2 000€
Lot n°03 : Tampons encreurs	1 500€	1 600€	200€
Total en € HT	**22 500€**	**20 600€**	**5 200€**

Le montant total maximum de l'accord-cadre (périodes de reconduction comprises) est de 193 200 € HT sur 4 ans.

L'accord-cadre est conclu pour une période allant du :
- Période initiale : de sa notification au 31 décembre 2026 ;
- 1ère période de reconduction : du 1er janvier 2027 au 31 décembre 2027 ;
- 2ème période de reconduction : du 1er janvier 2028 au 31 décembre 2028 ;
- 3ème période de reconduction : du 1er janvier 2029 au 31 décembre 2029.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins deux mois avant la fin de la durée de chaque période.

Article 2 : Règles applicables au groupement et engagement de chaque membre

Le groupement est soumis pour les procédures de passation des marchés publics au respect de l'intégralité des règles applicables aux collectivités locales établies par le Code de la commande publique.

Article 3 – Modalités organisationnelles du groupement de commandes :

Les membres du groupement désignent la Ville de Pontarlier comme coordonnateur mandataire du groupement de commandes. Le coordonnateur aura la qualité de pouvoir adjudicateur soumis au Code de la commande publique.

Le coordonnateur est chargé de signer et de notifier les marchés visés à l'article 1 de la présente convention.

La Ville de Pontarlier est chargée de la gestion de la procédure de passation des marchés. A ce titre, elle doit organiser l'ensemble de la procédure :
- centralise les besoins des cocontractants,
- choisit la procédure de passation à mettre en œuvre,
- rédige le dossier de consultation des entreprises,
- publie l'avis d'appel public à la concurrence,
- organise l'ensemble des opérations de sélection des candidats et de choix des offres,
- informe les candidats retenus et non retenus,
- signe le ou les marchés au nom des membres du groupement ;
- notifie le ou les marchés aux attributaires.

Chaque membre devra transmettre au coordonnateur toutes les informations nécessaires pour la préparation du dossier de consultation.

Article 4 – Exécution du marché découlant du groupement de commandes :

Afin de faciliter la gestion du groupement et des achats, les membres conviennent que l'intégralité des achats de fournitures de bureau entrant dans le périmètre du groupement de commandes, est prise en charge par **chacun des membres pour ce qui concerne leurs besoins propres**.

Chaque entité devra, pour ses propres besoins :
- émettre les bons de commande ;
- veiller au respect des modalités de livraison des articles commandés,
- provoquer les opérations de vérification ;
- émettre des réserves si besoin ;
- viser les factures.

Concernant l'exécution financière du marché susdit, chaque entité sera directement responsable du paiement des livraisons effectuées pour son compte.

Article 5 : Choix du titulaire

Ne s'agissant pas d'une procédure formalisée, l'accord-cadre ne sera pas attribué par la Commission d'Appel d'Offres mais selon les procédures internes du coordonnateur du groupement.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à sa date de transmission au contrôle de légalité.

La durée de la convention est assujettie à la réalisation du marché et prendra fin après sa parfaite exécution.

Article 7 : Dispositions financières

La Ville de Pontarlier, en tant que coordonnateur du groupement, assure le financement des frais matériels exposés par le groupement, notamment :
- les frais relatifs à la publication des Avis d'Appel Public à la concurrence
- les frais liés à la mise en ligne des pièces du marché,
- les éventuels frais de reproduction et d'envoi des dossiers,
- les frais de gestions administratives des marchés.

Le coordonnateur assure ses missions à titre gracieux vis-à-vis des autres membres du groupement et prend en charge les frais liés au fonctionnement du groupement (reprographie, publicité…).

Article 8 : Modification

La présente convention pourra être modifiée par avenant sans qu'il puisse être porté atteinte à son objet.

Article 9 : Retrait

Aucun retrait ne sera possible avant la conclusion du marché, chaque membre du groupement étant engagé à hauteur de ses propres besoins, tels qu'il les a préalablement définis.

Article 10 : Représentation en justice

La Communauté de Communes du Grand Pontarlier et le Centre Communal d'Action Sociale donnent mandat à la Ville de Pontarlier pour les représenter vis à vis des cocontractants et des tiers à l'occasion de tout litige né de la passation des marchés.

Article 11 : Règlement des litiges

Les litiges qui pourraient naître de l'application de la présente convention sont de la compétence du Tribunal Administratif de Besançon.

Toutefois, au préalable de toute action en justice, les membres du groupement s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend relatif à la présente convention.

Etablie en trois exemplaires originaux,

Pontarlier, le

Pour la Ville de Pontarlier
Le Maire,

Patrick GENRE

Pour la Communauté de Communes
du Grand Pontarlier
Le Vice-Président,

Yves LOUVRIER

Pour le Centre Communal d'Action Sociale
La Vice-Présidente,

B. HERARD

Technique

Affaire n°9 : DRIMM - Nettoyage des vitres - Groupement de commandes entre la Communauté de Communes du Grand Pontarlier et les communes de Houtaud, de Pontarlier, des Verrières-de-Joux et de Vuillecin

Conseillers en exercice	34
Conseillers présents	20
Votants	31

Pour mémoire, la Ville de Pontarlier a lancé en 2022 un marché de prestations de nettoyage des locaux et des vitres de différents bâtiments communaux qui arrive à son terme au 31 août 2025.

La conclusion d'un groupement de commandes est envisagée entre la Communauté de Communes du Grand Pontarlier (CCGP) et les communes de Houtaud, de Pontarlier, des Verrières-de-Joux et de Vuillecin uniquement le nettoyage des vitres afin de permettre aux cinq entités susvisées de bénéficier d'économies d'échelles et de mutualiser les procédures de passation des marchés pour en faciliter la gestion en application des article L. 2113-6 à 8 du code de la commande publique.

A cet effet, le projet joint en annexe, devra être signé entre les cinq collectivités. Celle-ci définira les modalités de fonctionnement, la participation financière de chaque entité et désignera la CCGP en qualité de coordonnateur chargé de s'assurer de la passation du contrat.

L'accord-cadre portera sur la réalisation des prestations suivantes :

- Lot unique : Nettoyage des vitres des bâtiments

Celui-ci sera conclu pour une période initiale allant de sa notification au 31 décembre 2026. Il pourra être reconduit tacitement trois fois pour une période d'un an, sans que ce délai ne puisse excéder le 31 décembre 2029.

La reconduction sera considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins deux mois avant la fin de la période initiale.

Les montants maximaux en € HT par période sont les suivants :

	CCGP	**Ville de Pontarlier**	**Houtaud**	**Verrières-de-Joux**	**Vuillecin**
Lot unique : nettoyage des vitres des bâtiments municipaux et intercommunaux	10 000€	30 000€	4 000€	1 500€	1 500€
Total en € HT	**10 000€**	**30 000€**	**4 000€**	**1 500€**	**1 500€**

Le montant total de l'accord-cadre (période de reconduction comprise) est estimé à 188 000 € hors taxes.

La Commission Technique a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 17 avril

2025.

Le Conseil Communautaire, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Accepte la création du groupement de commandes pour le nettoyage des vitres des bâtiments de la CCGP et des communes de Houtaud, de Pontarlier, des Verrières-de-Joux et de Vuillecin ;
- Valide la convention constitutive du groupement de commandes ;
- Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention constitutive du groupement ainsi que tout autre document afférent à l'exécution de cette procédure.

Convention constitutive d'un groupement de commandes

Passation d'un marché de nettoyage des vitres des bâtiments de la Ville de Pontarlier, de la CCGP et des communes de Houtaud, des Verrières-de-Joux et de Vuillecin

Entre

La Communauté de Communes du Grand Pontarlier (CCGP)
22 rue Pierre Déchanet
BP 49
25301 PONTARLIER Cedex
représentée par son Vice-Président, Monsieur Yves LOUVRIER, autorisé par délibération en date du 3 juillet 2025,

Et

La Ville de Pontarlier
56 rue de la République
BP 259
25304 PONTARLIER Cedex
représentée par son Maire, Monsieur Patrick GENRE, autorisé par délibération en date du 23 juin 2025,

Et

La commune des Verrières-de-Joux
17 rue de Franche-Comté
25300 Les Verrières de Joux
Représentée par son maire, Monsieur Jean-Luc FAIVRE, autorisé par délibération en date du 28 avril 2025 ;

Et

La commune de Houtaud
30 B Grande Rue
25300 Houtaud
Représentée par son maire, Monsieur Damien GUYOT, autorisé par délibération en date du

Et

La commune de Vuillecin
13 rue Principale
25300 VUILLECIN
Représentée par son maire, Madame Laurence INVERNIZZI, autorisée par délibération en date du

Préambule :

En vue de permettre aux cinq entités sus visées de bénéficier d'économies d'échelles et de mutualiser les procédures de passation des marchés pour en faciliter la gestion, le souhait est de constituer un groupement de commandes, en application des articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la commande publique.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de créer un groupement de commandes entre les cinq entités permettant, à l'issue d'une mise en concurrence portée par le Coordonnateur du groupement, de conclure un accord-cadre portant sur le nettoyage des vitres de bâtiments municipaux et intercommunaux :

- Lot unique : Nettoyage des vitres des bâtiments de la Ville de Pontarlier, de la CCGP et des communes des Verrières de Joux, de Houtaud et de Vuillecin.

Les montants maximaux (en euros hors taxes) par période sont les suivants :

	CCGP	**Ville de Pontarlier**	**Houtaud**	**Verrières-de-Joux**	**Vuillecin**
Lot unique : nettoyage des vitres des bâtiments municipaux et intercommunaux	10 000	30 000	4 000	1 500	1 500
Total en € HT	**10 000**	**30 000**	**4 000**	**1 500**	**1 500**

Le montant total maximum de l'accord-cadre (périodes de reconduction comprises) est de 188 000 € HT sur 4 ans.

L'accord-cadre est conclu pour une période allant du :
- Période initiale : de sa notification au 31 décembre 2026 ;
- 1ère période de reconduction : du 1er janvier 2027 au 31 décembre 2027 ;
- 2ème période de reconduction : du 1er janvier 2028 au 31 décembre 2028 ;
- 3ème période de reconduction : du 1er janvier 2029 au 31 décembre 2029.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins deux mois avant la fin de la durée de chaque période.

Article 2 : Règles applicables au groupement et engagement de chaque membre

Le groupement est soumis pour les procédures de passation des marchés publics au respect de l'intégralité des règles applicables aux collectivités locales établies par le Code de la commande publique.

Article 3 – Modalités organisationnelles du groupement de commandes :

Les membres du groupement désignent la CCGP comme coordonnateur mandataire du groupement de commandes. Le coordonnateur aura la qualité de pouvoir adjudicateur soumis au Code de la commande publique.

Le coordonnateur est chargé de signer et de notifier les marchés visés à l'article 1 de la présente convention.

La CCGP est chargée de la gestion de la procédure de passation des marchés. A ce titre, elle doit organiser l'ensemble de la procédure :
- centralise les besoins des cocontractants ;
- choisit la procédure de passation à mettre en œuvre ;
- rédige le dossier de consultation des entreprises ;
- publie l'avis d'appel public à la concurrence ;
- organise l'ensemble des opérations de sélection des candidats et de choix des offres ;
- informe les candidats retenus et non retenus ;
- signe le ou les marchés au nom des membres du groupement ;
- notifie le ou les marchés aux attributaires.

Chaque membre devra transmettre au coordonnateur toutes les informations nécessaires pour la préparation du dossier de consultation.

Article 4 – Exécution du marché découlant du groupement de commandes :

Afin de faciliter la gestion du groupement et des achats, les membres conviennent que l'intégralité des prestations de nettoyage de vitres entrant dans le périmètre du groupement de commandes, est prise en charge par **chacun des membres pour ce qui concerne leurs besoins propres**.

Chaque entité devra, pour ses propres besoins :
- émettre les bons de commande ;
- veiller au respect des modalités d'exécution des prestations,
- provoquer les opérations de vérification ;
- émettre des réserves si besoin ;
- viser les factures.

Concernant l'exécution financière du marché susdit, chaque entité sera directement responsable du paiement des prestations effectuées pour son compte.

Article 5 : Choix du titulaire

Ne s'agissant pas d'une procédure formalisée, l'accord-cadre ne sera pas attribué par la Commission d'Appel d'Offres mais selon les procédures internes du coordonnateur du groupement.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à sa date de transmission au contrôle de légalité.

La durée de la convention est assujettie à la réalisation du marché et prendra fin après sa parfaite exécution.

Article 7 : Dispositions financières

La CCGP, en tant que coordonnateur du groupement, assure le financement des frais matériels exposés par le groupement, notamment :
- les frais relatifs à la publication des Avis d'Appel Public à la concurrence
- les frais liés à la mise en ligne des pièces du marché,
- les éventuels frais de reproduction et d'envoi des dossiers,
- les frais de gestions administratives des marchés.

Le coordonnateur assure ses missions à titre gracieux vis-à-vis des autres membres du groupement et prend en charge les frais liés au fonctionnement du groupement (reprographie, publicité…).

Article 8 : Modification

La présente convention pourra être modifiée par avenant sans qu'il puisse être porté atteinte à son objet.

Article 9 : Retrait

Aucun retrait ne sera possible avant la conclusion du marché, chaque membre du groupement étant engagé à hauteur de ses propres besoins, tels qu'il les a préalablement définis.

Article 10 : Représentation en justice

Les communes de Houtaud, de Pontarlier, des Verrières-de-Joux et de Vuillecin donnent mandat à la CCGP pour la représenter vis à vis des cocontractants et des tiers à l'occasion de tout litige né de la passation du marché.

Article 11 : Règlement des litiges

Les litiges qui pourraient naître de l'application de la présente convention sont de la compétence du Tribunal Administratif de Besançon.

Toutefois, au préalable de toute action en justice, les membres du groupement s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend relatif à la présente convention.

Etablie en trois exemplaires originaux,

Pontarlier, le

Pour la Ville de Pontarlier
Le Maire,

Patrick GENRE

Pour la Communauté de Communes
du Grand Pontarlier
Le Vice-Président,

Yves LOUVRIER

Pour la Ville de Houtaud
Le Maire,

Damien GUYOT

Pour la Ville des Verrières-de-Joux
Le Maire,

Jean-Luc FAIVRE

Pour la Ville de Vuillecin
Le Maire,

Laurence INVERNIZZI

Technique

Affaire n°10 : DRIMM - Achat de matériels et produits d'entretien - Groupement de commandes entre la Ville de Pontarlier, la Communauté de Communes du Grand Pontarlier et le Centre Communal d'Action Sociale

Conseillers en exercice	34
Conseillers présents	20
Votants	31

La Ville de Pontarlier et la Communauté de Communes du Grand Pontarlier (CCGP), ayant besoin de se fournir en matériels et produits d'entretien, ont constitué un groupement de commandes pour une période allant de 2023 à 2025. Il est proposé de renouveler ce groupement de commandes pour une nouvelle période allant de 2026 à 2029, en incluant le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS). Celui-ci permettra aux trois entités susvisées de bénéficier d'économies d'échelles et de mutualiser les procédures de passation des marchés pour faciliter la gestion en application des articles L. 2113-6 à L. 2113- 8 du code de la commande publique.

A cet effet, une convention dont le projet est joint en annexe, devra être signée entre les trois collectivités. Celle-ci définira les modalités de fonctionnement, la participation financière de chaque entité et désignera la Ville de Pontarlier en qualité de coordonnateur chargé de s'assurer de la passation du contrat.

L'accord cadre portera sur les fournitures suivantes :

- Lot n°01 : Matériels d'entretien ;
- Lot n°02 : Accessoires et consommables ;
- Lot n°03 : Produits d'entretien ;
- Lot n°04 : Soin et hygiène de l'enfant.

Celui-ci sera conclu pour une période initiale allant de sa notification au 31 décembre 2026. Il pourra être reconduit tacitement trois fois pour une période d'un an, sans que ce délai ne puisse excéder le 31 décembre 2029.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins deux mois avant la fin de la durée de validité du marché.

Les montants maximaux en € HT par période sont les suivants :

	Ville de Pontarlier	**CCGP**	**CCAS**
Lot n°01 : Matériels d'entretien	8 000€	3 000€	800€
Lot n°02 : Accessoires et consommables	22 000€	10 000€	2 500€
Lot n°03 : Produits d'entretien	15 000€	5 000€	2 700€
Lot n°04 : Soin et hygiène de l'enfant	-	-	14 100€
Total en € HT	**45 000€**	**18 000€**	**20 100€**

Le montant total de l’accord-cadre (période de reconduction comprise) est estimé à 332 400,00 € HT.

La Commission Technique a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 17 avril 2025.

Le Conseil Communautaire, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Accepte la création du groupement de commandes pour l'achat de matériels et produits d'entretien, entre la Ville de Pontarlier, la CCGP et le CCAS ;
- Valide la convention constitutive du groupement de commandes ;
- Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention constitutive du groupement ainsi que tout autre document afférent à l’exécution de cette procédure.

Convention constitutive d'un groupement de commandes

Passation d'un accord-cadre d'achat de matériels et de produits d'entretien pour la Ville de Pontarlier, la Communauté de Communes du Grand Pontarlier et le Centre Communal d'Action Sociale

Entre

La Communauté de Communes du Grand Pontarlier (CCGP)
22 rue Pierre Déchanet
BP 49
25301 PONTARLIER Cedex
représentée par son Vice-Président, Monsieur Yves LOUVRIER, autorisé par délibération en date du 3 juillet 2025,

Et

La Ville de Pontarlier
56 rue de la République
BP 259
25304 PONTARLIER Cedex
représentée par son Maire, Monsieur Patrick GENRE, autorisé par délibération en date du 23 juin 2025,

Et

Le Centre Communal d'Action Sociale de Pontarlier
6, rue des capucins
25300 PONTARLIER
Représenté par sa Vice-Présidente, Madame Bénédicte HERARD, autorisée par délibération en date du 1er juillet 2025,

Préambule :

En vue de permettre aux trois entités sus visées de bénéficier d'économies d'échelles et de mutualiser les procédures de passation des marchés pour en faciliter la gestion, le souhait est de constituer un groupement de commandes, en application des articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la commande publique.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de créer un groupement de commandes entre les trois entités permettant, à l'issue d'une mise en concurrence portée par le Coordonnateur du groupement, de conclure un accord-cadre portant sur l'acquisition de matériels et de produits d'entretien suivants :

- Lot n°01 : Matériels d'entretien ;
- Lot n°02 : Accessoires et consommables ;
- Lot n°03 : Produits d'entretien ;
- Lot n°04 : Soin et hygiène de l'enfant.

Les montants maximaux (en euros hors taxes) par période sont les suivants :

	Ville de Pontarlier	**CCGP**	**CCAS**
Lot n°01 : Matériels d'entretien	8 000€	3 000€	800€
Lot n°02 : Accessoires et consommables	22 000€	10 000€	2 500€
Lot n°03 : Produits d'entretien	15 000€	5 000€	2 700€
Lot n°04 : Soins et hygiène de l'enfant	-	-	14 100€
Total en € HT	**45 000€**	**18 000€**	**20 100€**

Le montant total maximum de l'accord-cadre (périodes de reconduction comprises) est de 332 400€ HT sur 4 ans.

L'accord-cadre est conclu pour une période allant du :
- Période initiale : de sa notification au 31 décembre 2026 ;
- 1ère période de reconduction : du 1er janvier 2027 au 31 décembre 2027 ;
- 2ème période de reconduction : du 1er janvier 2028 au 31 décembre 2028 ;
- 3ème période de reconduction : du 1er janvier 2029 au 31 décembre 2029.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins deux mois avant la fin de la durée de chaque période.

Article 2 : Règles applicables au groupement et engagement de chaque membre

Le groupement est soumis pour les procédures de passation des marchés publics au respect de l'intégralité des règles applicables aux collectivités locales établies par le Code de la commande publique.

Article 3 – Modalités organisationnelles du groupement de commandes :

Les membres du groupement désignent la Ville de Pontarlier comme coordonnateur mandataire du groupement de commandes. Le coordonnateur aura la qualité de pouvoir adjudicateur soumis au Code de la commande publique.

Le coordonnateur est chargé de signer et de notifier les marchés visés à l'article 1 de la présente convention.

La Ville de Pontarlier est chargée de la gestion de la procédure de passation des marchés.

A ce titre, elle doit organiser l'ensemble de la procédure :
- centralise les besoins des cocontractants ;
- choisit la procédure de passation à mettre en œuvre ;
- rédige le dossier de consultation des entreprises ;
- publie l'avis d'appel public à la concurrence ;
- organise l'ensemble des opérations de sélection des candidats et de choix des offres ;
- informe les candidats retenus et non retenus ;
- signe le ou les marchés au nom des membres du groupement ;
- notifie le ou les marchés aux attributaires.

Chaque membre devra transmettre au coordonnateur toutes les informations nécessaires pour la préparation du dossier de consultation.

Article 4 – Exécution du marché découlant du groupement de commandes :

Afin de faciliter la gestion du groupement et des achats, les membres conviennent que l'intégralité des achats de matériels et produits d'entretien entrant dans le périmètre du groupement de commandes, est prise en charge par **chacun des membres pour ce qui concerne leurs besoins propres**.

Chaque entité devra, pour ses propres besoins :
- émettre les bons de commande ;
- veiller au respect des modalités de livraison des articles commandés,
- provoquer les opérations de vérification ;
- émettre des réserves si besoin ;
- viser les factures.

Concernant l'exécution financière du marché susdit, chaque entité sera directement responsable du paiement des livraisons effectuées pour son compte.

Article 5 : Choix du titulaire

S'agissant d'une procédure formalisée, l'accord-cadre sera attribué par une Commission d'Appel d'Offres selon les procédures internes du coordonnateur du groupement.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à sa date de transmission au contrôle de légalité.

La durée de la convention est assujettie à la réalisation du marché et prendra fin après sa parfaite exécution.

Article 7 : Dispositions financières

La Ville de Pontarlier, en tant que coordonnateur du groupement, assure le financement des frais matériels exposés par le groupement, notamment :
- les frais relatifs à la publication des Avis d'Appel Public à la concurrence
- les frais liés à la mise en ligne des pièces du marché,
- les éventuels frais de reproduction et d'envoi des dossiers,
- les frais de gestions administratives des marchés.

Le coordonnateur assure ses missions à titre gracieux vis-à-vis des autres membres du groupement et prend en charge les frais liés au fonctionnement du groupement (reprographie, publicité…).

Article 8 : Modification

La présente convention pourra être modifiée par avenant sans qu'il puisse être porté atteinte à son objet.

Article 9 : Retrait

Aucun retrait ne sera possible avant la conclusion du marché, chaque membre du groupement étant engagé à hauteur de ses propres besoins, tels qu'il les a préalablement définis.

Article 10 : Représentation en justice

La Communauté de Communes du Grand Pontarlier et le Centre Communal d'Action Sociale donnent mandat à la Ville de Pontarlier pour les représenter vis à vis des cocontractants et des tiers à l'occasion de tout litige né de la passation des marchés.

Article 11 : Règlement des litiges

Les litiges qui pourraient naître de l'application de la présente convention sont de la compétence du Tribunal Administratif de Besançon.

Toutefois, au préalable de toute action en justice, les membres du groupement s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend relatif à la présente convention.

Etablie en trois exemplaires originaux,

Pontarlier, le

Pour la Ville de Pontarlier
Le Maire,

Patrick GENRE

Pour la Communauté de Communes
du Grand Pontarlier
Le Vice-Président,

Yves LOUVRIER

Pour le Centre Communal d'Action Sociale
La Vice-Présidente,

B. HERARD

Urbanisme - Habitat - Logement

Affaire n°11 : Délibération arrêtant le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) et tirant le bilan de la concertation

Conseillers en exercice	34
Conseillers présents	20
Votants	31

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L581-1 et suivants et L581-14 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L103-2 et suivants et L153-11 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du 20 juin 2018 du conseil communautaire prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) de Grand Pontarlier, définissant les objectifs poursuivis, les modalités de la concertation et les modalités de collaboration ;

Vu le débat sur les orientations du RLPi qui s'est tenu au sein du conseil communautaire le 26 janvier 2023 ;

Vu la concertation qui s'est déroulée durant l'élaboration du RLPi ;

Vu le bilan de la concertation présenté et annexé à la présente délibération ;

CONSIDERANT que la communauté de communes est compétente en matière de règlement local de publicité intercommunal (RLPi) sur son territoire ;

CONSIDERANT que le RLPi est un document qui édicte des prescriptions plus contraignantes que le règlement national de publicité établi par le code de l'environnement à l'égard de la publicité, des enseignes et des préenseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique. Il doit poursuivre un objectif de protection du cadre de vie, de mise en valeur du paysage tout en veillant au respect de la liberté d'expression et de la liberté du commerce et de l'industrie.

CONSIDERANT que le RLPi est élaboré conformément à la procédure des plans locaux d'urbanisme.

CONSIDERANT que la communauté de communes a fixé les objectifs suivants dans sa délibération de prescription :

<u>En matière de publicité et de pré-enseignes :</u>
Enjeu n°1 : mise en conformité des publicités et pré-enseignes illégales présentes sur le territoire intercommunal.
Enjeu n°2 : réduction de la densité publicitaire afin d'éviter la surenchère publicitaire, notamment sur les communes limitrophes de Pontarlier (Houtaud, la Cluse-et-Mijoux ou encore Doubs).
Enjeu n°3 : harmonisation des règles en particulier de formats au sein de l'intercommunalité.
Enjeu n°4 : extension de certaines règles du RLP de Pontarlier aux autres agglomérations

notamment, la plage d'extinction nocturne des publicités lumineuses et réflexion sur la place de la publicité numérique à Pontarlier.
Enjeu n°5 : avoir une réflexion sur les règles applicables aux publicités et pré-enseignes dans l'objectif d'une plus grande préservation du cadre de vie.

En matière d'enseignes :
Enjeu n°1 : mise en conformité des enseignes en infraction.
Enjeu n°2 : harmonisation des règles entre les différentes zones d'activités du territoire intercommunal notamment entre la zone des Grands Planchants de Pontarlier et celles de Doubs et de Houtaud.
Enjeu n°3 : préservation des paysages en évitant l'implantation d'enseignes peu qualitatives hors agglomération.
Enjeu n°4 : Réglementation de certaines catégories d'enseignes qui ne sont pas ou peu règlementées par le code de l'environnement (ni par le RLP de Pontarlier) : les enseignes numériques, des enseignes scellées au sol ou installées sur le sol de moins d'un mètre carré, les enseignes sur clôture, les enseignes temporaires…

Afin de répondre aux enjeux susmentionnés, le Conseil Communautaire a débattu et pris acte des orientations générales du projet de RLPi par délibération en date du 26 janvier 2023, à savoir :

Orientation générale : Mener une réflexion permettant d'aboutir à une convergence des règles en matière de publicité extérieure dans une optique d'harmonisation à l'échelle intercommunale.

Orientation n°1 : Déroger à l'interdiction relative de publicité aux abords des monuments historiques uniquement pour le mobilier urbain supportant de la publicité de petit format (2 m2).
Orientation n°2 : Réduire la densité publicitaire dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants et à Pontarlier pour maintenir la qualité des paysages.
Orientation n°3 : Réduire le format publicitaire dans l'agglomération de Pontarlier pour harmoniser la réglementation entre les différentes agglomérations du territoire.
Orientation n°4 : Interdire certaines implantations de publicités et préenseignes peu qualitatives dans certaines zones (publicité numérique, bâches, etc.).
Orientation n°5 : Interdire certaines implantations d'enseignes peu qualitatives.
Orientation n°6 : Améliorer la qualité et l'insertion des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol notamment en centre-ville, en entrées de ville et dans les zones d'activités.
Orientation n°7 : Règlementer les enseignes sur clôture.
Orientation n°8 : Renforcer la réglementation sur les enseignes temporaires.
Orientation n°9 : Limiter la place des dispositifs lumineux y compris numériques.

Sur cette base, différents choix règlementaires ont été opérés et traduits dans un projet de règlements écrit et graphique.

CONSIDERANT que les modalités de collaboration et de concertation sont celles qui ont été définies pour le PLUiH par délibération en date du 17 décembre 2015, dans le cadre de sa prescription, à savoir notamment :

- Information dans la presse locale ;
- Diffusion d'information sur le site de la CCGP et sur les sites des communes (lien renvoyant vers la page dédiée du site communautaire) ;

- Affichage dans les communes et à la Communauté de Communes aux principales étapes du projet ;
- Mise à disposition d'un registre ouvert aux habitants pendant toute la durée de la procédure, dans chaque commune et au siège de la CCGP ;
- Organisation de réunions publiques (par secteur ou pour l'ensemble du territoire, générales ou thématiques).

CONSIDERANT que les travaux relatifs à l'élaboration du RLPi menés conjointement avec les communes et en association avec les partenaires précédemment cités, permettent de présenter aujourd'hui un projet constitué de :

- Un rapport de présentation qui se compose notamment du diagnostic, des orientations et objectifs choisis, et de l'explication des choix retenus par rapport à ces orientations et objectifs ;
- Un règlement écrit ;
- Des annexes comportant notamment un plan de zonage.

Ce projet de RLPi est consultable en version papier au siège de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier et en version numérique sur le site du Grand Pontarlier.

CONSIDERANT que le projet de RLPi a respecté les objectifs définis dans la délibération de prescription de l'élaboration du RLPi ;

CONSIDERANT que la concertation relative à l'élaboration du RLPi s'est déroulée conformément aux dispositions de l'article L103-2 du code de l'urbanisme et aux modalités de concertation ;

CONSIDERANT que les travaux de collaboration avec les Communes, les personnes publiques associées et les personnes consultées, ainsi que la concertation avec le public, ont permis d'élaborer un RLPi dont l'objet est de concilier cadre de vie et liberté d'expression ;

La Commission Urbanisme - Habitat - Logement a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 10 juin 2025.
Le Bureau a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 24 juin 2025.

Le Conseil Communautaire, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents et représentés,

- TIRE LE BILAN de la concertation organisée pendant la période d'élaboration du projet de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi), tel qu'annexé au dossier ;

- ARRÊTE LE PROJET de Règlement Local de Publicité intercommunal de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier conformément au dossier joint ;

- AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- NOTIFIE le projet de RLPi pour avis aux personnes prévues par les Codes de l'Urbanisme et de l'Environnement, notamment :
    - Aux 10 communes membres de la CCGP,
    - Aux personnes publiques associées,
    - A la Commission départementale compétente en matière de nature, de

paysages et de sites,

La présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de Grand Pontarlier et dans toutes les mairies des communes membres durant un mois.

Le Secrétaire de séance,

Didier CHAUVIN

Communauté de communes du Grand Pontarlier

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

Tome 1 : Rapport de présentation



Arrêté par le conseil communautaire le 3 juillet 2025

Sommaire

Introduction 4

I. Droit applicable sur le territoire en matière de publicité extérieure 9

1. La notion d'agglomération 9
2. La notion d'unité urbaine 10
3. Les périmètres d'interdiction de toute publicité existant sur le territoire 11
   a) Les interdictions absolues 11
   b) Les interdictions relatives 12
3. Les règles applicables au territoire 18
   a) Les règles du code de l'environnement en matière de publicités et préenseignes dans les agglomérations excepté Pontarlier 19
   b) Les règles nationales et locales (RLP) en matière de publicités et préenseignes à Pontarlier 25
   c) Les règles du code de l'environnement en matière de préenseignes dérogatoires 39
   d) Les règles du code de l'environnement et du RLP de Pontarlier en matière d'enseignes 41
   e) Les règles du code de l'environnement en matière d'enseignes et préenseignes temporaires 51
4. Le régime des autorisations et déclarations préalables 53
5. Les compétences en matière de publicité extérieure 54

II. Diagnostic du parc d'affichage 55

1. Les publicités et préenseignes 55
2. Les enjeux en matière de publicités et préenseignes 70
3. Les enseignes 71
4. Les enseignes de la zone d'activités de Pontarlier 74
5. Les enseignes de la zone d'activités de Doubs 79
6. Les enseignes de la zone d'activités de Houtaud 83
7. Les enseignes du centre-ville de Pontarlier 88
8. Les enjeux en matière d 'enseignes 94

III. Objectifs et orientations possibles 96

1. Les objectifs 96
2. Les orientations possibles 96

IV. Justifications des choix retenus 98

1. Les publicités et préenseignes 98
2. Les enseignes 102

3. Les choix retenus en matière de publicités, enseignes et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial 104

Introduction

La protection du cadre de vie constitue un enjeu majeur pour les territoires et les populations. La règlementation concernant l'implantation des dispositifs d'enseignes, de préenseignes et de publicité fait partie des outils pour préserver les paysages. Elle vise à concilier liberté d'expression[1] et enjeux environnementaux tels que la lutte contre les nuisances visuelles, la préservation des paysages et du patrimoine ou encore la réduction de la consommation d'énergie.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement dite « loi ENE » ainsi que le décret du 30 janvier 2012 ont considérablement modifié une règlementation qui datait de 1979. Les principales évolutions de la règlementation issues de la loi « ENE » et de son décret sont :
- la clarification des compétences en matière d'instruction et de pouvoir de police de l'affichage ;
- le renforcement des sanctions notamment financières ;
- l'instauration d'une règle de densité publicitaire ;
- la création de règles d'extinction nocturne pour les publicités et enseignes lumineuses.

La loi ENE a intégralement refondé les procédures d'élaboration, de révision et de modification des Règlements Locaux de Publicité (RLP). Désormais, ceux-ci sont élaborés, révisés ou modifiés conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme (PLU) définies au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'urbanisme. A la suite de son approbation, le RLPi est annexé au PLUi.

La loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant *lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets* est venue modifier certains aspects relatifs à la publicité extérieure. Ainsi, à partir du 1er janvier 2024, les maires ou les Présidents d'EPCI deviennent l'autorité compétente en matière de police de la publicité. Le Préfet n'intervient plus dans la police de l'affichage à partir de cette date. Cette loi prévoit aussi la possibilité pour les RLPi d'encadrer la publicité et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur d'un local commercial.

Le RLPi comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

- **Le rapport de présentation** comprend un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la Communauté de communes en matière de publicité extérieure, notamment sur les questions de densité et

[1] L'article L581-1 du code de l'environnement dispose que chacun a le droit d'exprimer et de diffuser des informations et idées à l'aide de la publicité, des enseignes et des préenseignes.

d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs retenus.

- **La partie réglementaire** comprend les dispositions adaptant la règlementation nationale. Les prescriptions du règlement local de publicité peuvent être générales ou s'appliquer aux seules zones qu'il identifie.

- **Le ou les documents graphiques** font apparaître sur l'ensemble du territoire de l'intercommunalité les zones et, le cas échéant, les périmètres identifiés par le règlement local de publicité, et sont annexés à celui-ci. Les limites de l'agglomération fixées par les maires des dix Communes membres en application de l'article R. 411-2 du Code de la route sont également représentées sur un document graphique annexé au règlement local de publicité, avec les arrêtés municipaux fixant lesdites limites.

Champ d'application

Le code de l'environnement ne porte que sur les supports situés sur une voie publique ou sur une voie privée et visibles depuis une voie ouverte à la libre circulation du public.

Le code de l'environnement renvoie également aux dispositions du code de la route, afin d'encadrer la publicité au regard d'impératifs de sécurité routière. En effet, les articles R418-1 à R418-9 du code de la route précisent que, dans l'intérêt de la sécurité routière, sur les voies ouvertes à la circulation publique et en bordure de celles-ci, sont interdites les publicités enseignes et préenseignes pouvant induire une confusion avec des signaux réglementaires ou, qui conduiraient à en réduire la visibilité ou leur efficacité.

Des dispositions spécifiques précisent les modalités d'implantation d'une publicité ou d'une enseigne, en fonction de ses caractéristiques ou encore de sa situation dans une agglomération.

Le règlement local de publicité intercommunal (RLPi)

Le RLPi est un document réglementaire, opposable aux tiers, qui édicte des règles locales permettant d'adapter le règlement national de publicité en fonction des spécificités du territoire.

Il a pour objectif de découper le territoire en une ou plusieurs zones, plus ou moins concernées par l'affichage publicitaire, afin de les réglementer en fonction de la présence de cet affichage, tout en tenant compte du contexte urbain : ce sont les zones de publicités (ZP).

Le RLPi comporte une réglementation locale obligatoirement plus restrictive que les règles édictées par le code de l'environnement et constituant la réglementation nationale (RNP).

Une règle plus restrictive est, par exemple, celle qui réduirait la surface unitaire d'un dispositif de publicité non lumineuse de 10,5 m² maximum, ne pouvant s'élever à plus de 7,5 mètres au-dessus du sol (règles nationales), à une surface unitaire d'un dispositif de publicité non lumineuse de 4,7 m² maximum, ne pouvant s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol (règles locales).

Le RLPi approuvé est annexé au PLUi.

La définition des dispositifs visés par le code de l'environnement

Constitue **une publicité[2],** à l'exclusion des enseignes et préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.



Constitue **une enseigne[3]** toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.



Constitue **une préenseigne[4]** toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.



[2] Article L581-3-1° du code de l'environnement
[3] Article L581-3-2° du code de l'environnement
[4] Article L581-3-3° du code de l'environnement

Les préenseignes étant soumises aux dispositions régissant la publicité, le RLP renvoie aux règles relatives à la publicité.

I. Droit applicable sur le territoire en matière de publicité extérieure

La communauté de communes du Grand Pontarlier est située dans le département du Doubs dans la région Bourgogne-Franche-Comté. Elle compte 28 369 habitants[5].

1. La notion d'agglomération

Conformément à l'article R110-2 du code de la route, **une agglomération** est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

En dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite[6]. Les préenseignes étant soumises aux mêmes règles que la publicité[7], elles sont également interdites en dehors des agglomérations.

Toutefois, par dérogation à cette interdiction de la publicité en dehors des agglomérations, peuvent être signalés par des préenseignes dites dérogatoires :
- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales,
- les activités culturelles,
- les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite,
- à titre temporaire, les opérations exceptionnelles et manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique.



préenseigne dérogatoire pour le Château de Joux (monument historique), Pontarlier, 2017

[5] Données démographiques issues du recensement 2021 de l'INSEE
[6] Article L581-7 du code de l'environnement
[7] Article L581-19 du code de l'environnement

Les activités autres que celles mentionnées ci-dessus ne peuvent être signalées qu'à travers la mise en place de Signalisation d'Information Locale (SIL) relevant du code de la route.

2. *La notion d'unité urbaine*

La notion d'**unité urbaine** repose sur la continuité du bâti et le nombre d'habitants. L'INSEE définit l'unité urbaine comme une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

Une unité urbaine existe sur le territoire intercommunal. Il s'agit de l'unité urbaine de Pontarlier qui comprend les communes de Dommartin, Doubs, Houtaud et Pontarlier. L'unité urbaine compte 23 253 habitants[8].

	Nombre d'habitants	Appartenance à l'unité urbaine de Pontarlier
Chaffois	1032	Non
La Cluse et Mijoux	1317	Non
Doubs	3309	Oui
Dommartin	819	Oui
Granges-Narboz	1355	Non
Houtaud	1197	Oui
Pontarlier	17 928	Oui
Sainte-Colombe	482	Non
Verrières de Joux	472	Non
Vuillecin	669	Non

[8] Données démographiques issues du recensement 2021 de l'INSEE

3. *Les périmètres d'interdiction de toute publicité existant sur le territoire*

a) Les interdictions absolues[9]

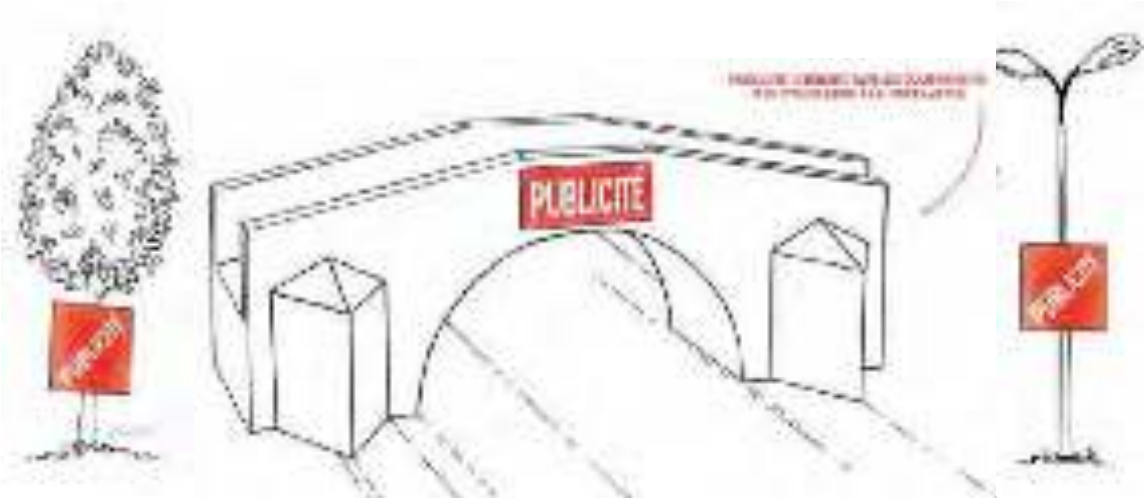
La publicité est interdite de manière absolue sur les monuments historiques du territoire intercommunal ainsi que dans le site classé des Dames des Entreportes à Pontarlier.

Commune	Monument historique	Protection
La Cluse et Mijoux	Fort du Larmont inférieur	Classé
La Cluse et Mijoux	Retranchement du chauffard	Classé
La Cluse et Mijoux	Fort de Joux	Classé
Dommartin	Croix de chemin	Inscrite
Houtaud	Croix de chemin	Inscrite
Pontarlier	Immeuble (21 rue Gambetta)	Inscrite
Pontarlier	Immeuble (2 rue Montrieux)	Inscrite
Pontarlier	Porte Saint-Pierre	Inscrite
Pontarlier	Chapelle des Annonciades (portail)	Classé
Pontarlier	Chapelle des Annonciades (tout sauf le portail)	Inscrite
Pontarlier	Immeuble (79 rue de la république ; 3 et 5 rue Thiers ; 42 rue des Remparts)	Inscrite
Pontarlier	Immeuble (87 rue de la république)	Inscrite
Pontarlier	Construction projetée au 18e siècle en avant de l'Église Sainte-Bénigne	Inscrite
Pontarlier	Église Sainte-Bénigne	Inscrite
Pontarlier	Demeure de Sandon	Inscrite

La publicité est également interdite :

1° Sur les arbres, les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;

[9] Article L581-4 du code de l'environnement



2° Sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré ;
3° Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;
4° Sur les murs de cimetière et de jardin public[10].



b) Les interdictions relatives[11]

La publicité est interdite de manière relative, en agglomération, dans les sites inscrits, dans les secteurs Natura 2000 ainsi que dans les périmètres de protection délimités autour des monuments historiques (ou en l'absence de périmètre modifié à moins de 500 mètres et dans le champ de visibilité du monument).

On relève deux sites inscrits sur le territoire intercommunal :

1. La Montagne du Larmont répartie sur les communes de la Cluse et Mijoux et Pontarlier ;
2. La place Sainte-Bénigne à Pontarlier.

[10] Article R581-22 du code de l'environnement
[11] Article L581-8 du code de l'environnement

Il existe également deux secteurs Natura 2000 :

1. Le bassin du Drugeon ;
2. Le complexe de la Cluse-et-Mijoux.



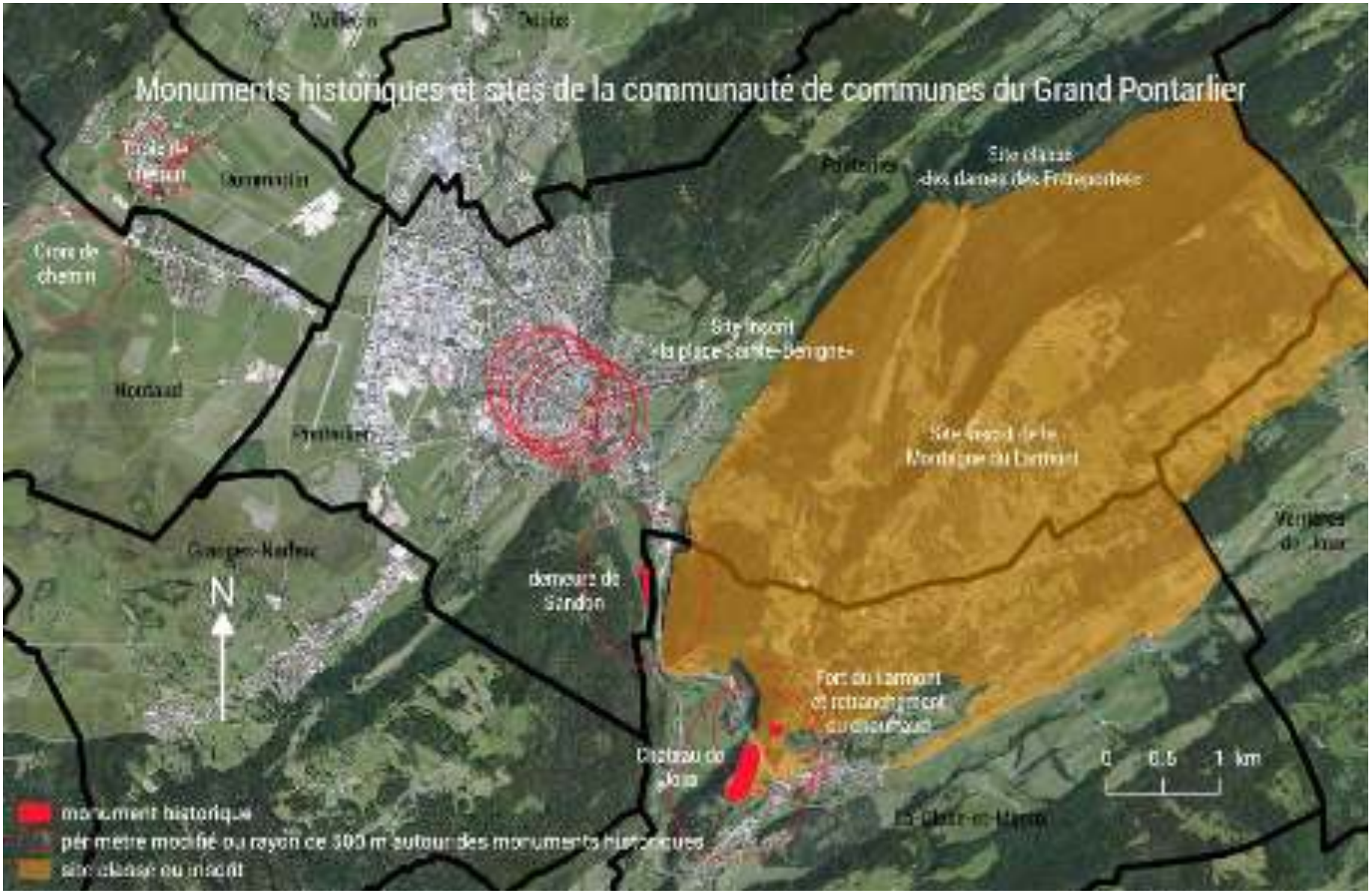
site classé des Dames des Entreportes, Pontarlier, 2017



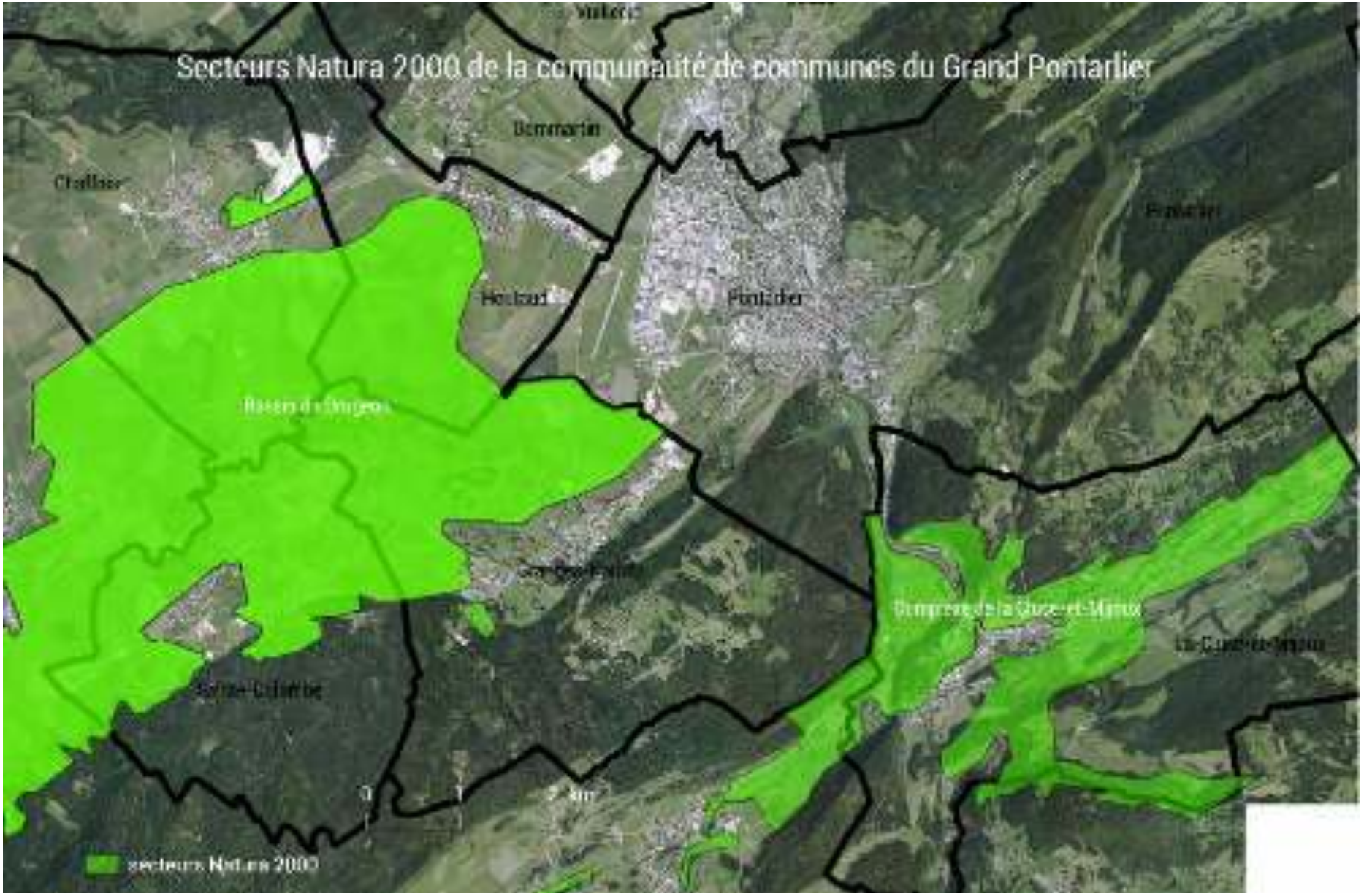
portail de la Chapelle des Annonciades, centre-ville de Pontarlier, 2017



Porte Saint-Pierre, centre-ville de Pontarlier, 2017


Monuments historiques et sites de la communauté de communes du Grand Pontarlier
Site classé
des dunes des Frétigenêtres
Site inscrit
la place Sainte-Bergate
Site classé de la
Montagne du Larmont
Verrières
de Joux
demeure de
Sardon
Fort du Larmont
et retranchement
du Larmont
Château de
Joux
N
0 0,5 1 km
monument historique
périmètre modifié ou rayon de 500 m autour des monuments historiques
site classé ou inscrit


Monuments historiques et site inscrit du centre-ville de Pontarlier
N
monument historique
périmètre modifié au rayon de 500 m autour ces monuments historiques
site inscrit de la place Sainte-Bénigne
0
0,2


Secteurs Natura 2000 de la communauté de communes du Grand Pontarlier
Bonnevaux
Chaffois
Pontarlier
Doubs
Gilly-sur-Loue
Sainte-Colombe
0
1
2 km
secteurs Natura 2000

3. Les règles applicables au territoire

Les règles qui s'appliquent en matière d'affichage extérieur sur la communauté de communes sont variables. En effet, la commune de Pontarlier est couverte par un Règlement Local de Publicité datant 24 mai 2011. Ce règlement institue sur l'ensemble de l'agglomération de Pontarlier, trois zones de publicité restreinte avec des règles spécifiques. Par ailleurs, cette commune compte plus de 10 000 habitants dans son agglomération. Ainsi, lorsque le RLP ne règlemente pas une catégorie de dispositif, c'est le régime national des agglomérations de plus de 10 000 habitants qui s'appliquent. Les autres communes de la communauté sont soumises aux dispositions nationales applicables aux agglomérations de moins de 10 000 habitants. La commune d'Houtaud disposait également d'un RLP qui définissait deux zones de publicités : une zone restreinte et une zone élargie (ces deux types de zones ont été supprimées par la loi Grenelle II) datant du 30 avril 1997 et caduc.

Nous ferons donc un rappel des règles nationales applicables en matière de publicités et préenseignes dans les agglomérations du territoire (avec un rappel du RLP d'Houtaud), excepté Pontarlier. Puis, nous verrons les règles qui s'appliquent dans l'agglomération de Pontarlier en matière de publicités et préenseignes (nationales et locales). Nous verrons ensuite les règles applicables en matière d'enseignes. Enfin, nous reviendrons sur les règles en matière d'enseignes et préenseignes temporaires.

a) Les règles du code de l'environnement en matière de publicités et préenseignes dans les agglomérations excepté Pontarlier

Toute publicité doit mentionner, selon le cas, le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale, de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer.

Les publicités ainsi que les dispositifs qui les supportent doivent être maintenus en bon état d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement par les personnes ou les entreprises qui les exploitent[12].

Interdiction

Sont interdits dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants (soit l'ensemble des agglomérations du territoire intercommunal, Pontarlier excepté) :

- les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol,
- la publicité lumineuse[13] (excepté les affiches éclairées par projection ou par transparence, lesquelles sont soumises aux dispositions de la publicité non lumineuse),
- la publicité sur les bâches (de chantier ou publicitaires),
- les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires.

Densité

Le code de l'environnement pose la règle de densité suivante[14] applicable uniquement à la publicité sur mur ou clôture.

I. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 m linéaire.
Par exception, il peut être installé deux dispositifs publicitaires alignés horizontalement ou verticalement sur un mur support.

- Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 m linéaire, il peut être installé un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 m au-delà de la première.

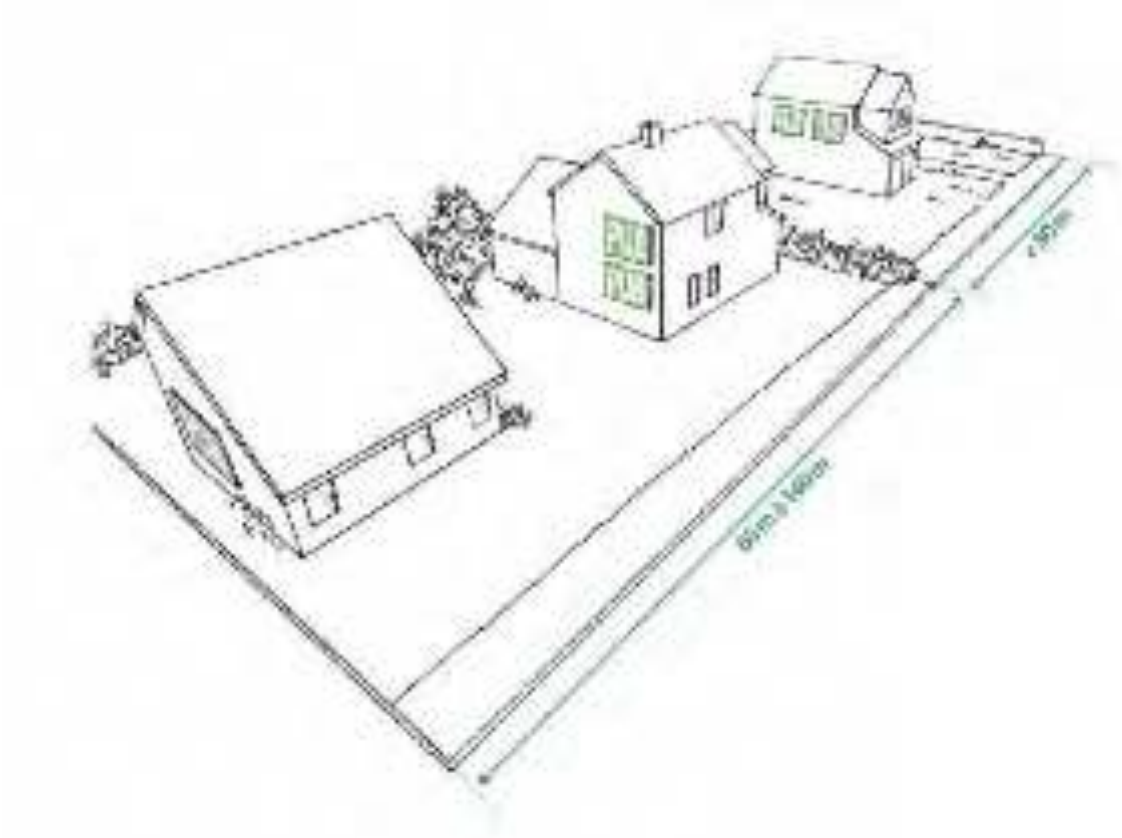
Ces dispositifs peuvent être installés librement sur l'unité foncière.

[12] Article R581-24 du code de l'environnement
[13] La publicité numérique fait partie de la publicité lumineuse et est donc interdite.
[14] Article R581-25 du code de l'environnement

II. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur le domaine public au droit des unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 m linéaires.

Lorsque l'unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 m linéaire, il peut être installé sur le domaine public un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 m au-delà de la première.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur le domaine public au droit de l'unité foncière.



Publicité sur mur ou clôture (non lumineuse ou éclairée par projection/transparence)

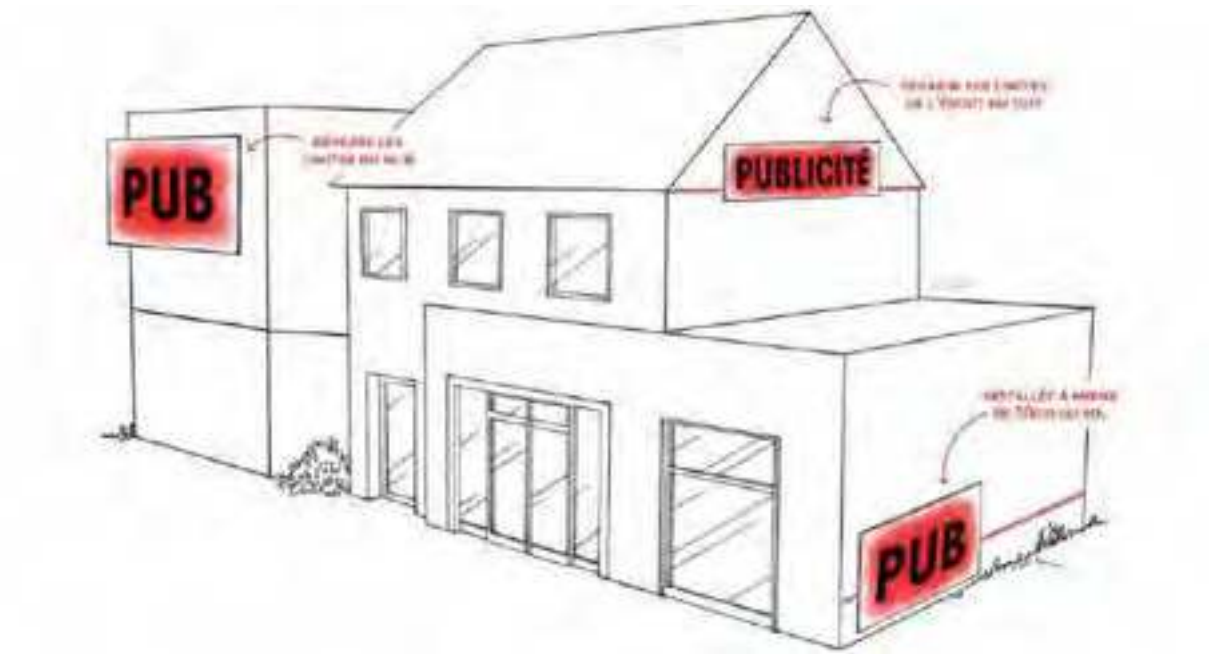
Surface unitaire maximale ≤ 4,7 m² [15]
Hauteur maximale au-dessus du niveau du sol ≤ 6 m

La publicité sur mur ou clôture ne peut :

- être apposée à moins de 0,5 m du niveau du sol,
- être apposée sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu,
- dépasser les limites du mur qui la supporte,
- dépasser les limites de l'égout du toit,

[15] Article R581-26 du code de l'environnement

- être apposée sur un mur sans que les publicités anciennes existant au même endroit aient été supprimées (sauf s'il s'agit de publicités peintes d'intérêt artistique, historique ou pittoresque).



La publicité sur mur ou clôture doit être située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 25 cm.

Conditions d'utilisation du mobilier urbain comme support de publicité

Le mobilier urbain peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction, supporter de la publicité non lumineuse ou de la publicité éclairée par projection ou par transparence. Il ne peut pas supporter de publicité numérique dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants.

Les publicités lumineuses supportées par le mobilier urbain sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, à l'exception de celles supportées par le mobilier urbain affecté aux services de transport et durant les heures de fonctionnement desdits services, à condition, pour ce qui concerne les publicités numériques, qu'elles soient à images fixes.

La publicité supportée par le mobilier urbain est interdite :

- dans les espaces boisés classés[16],
- dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols,

[16] en application de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme

- si les affiches qu'elle supporte sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.

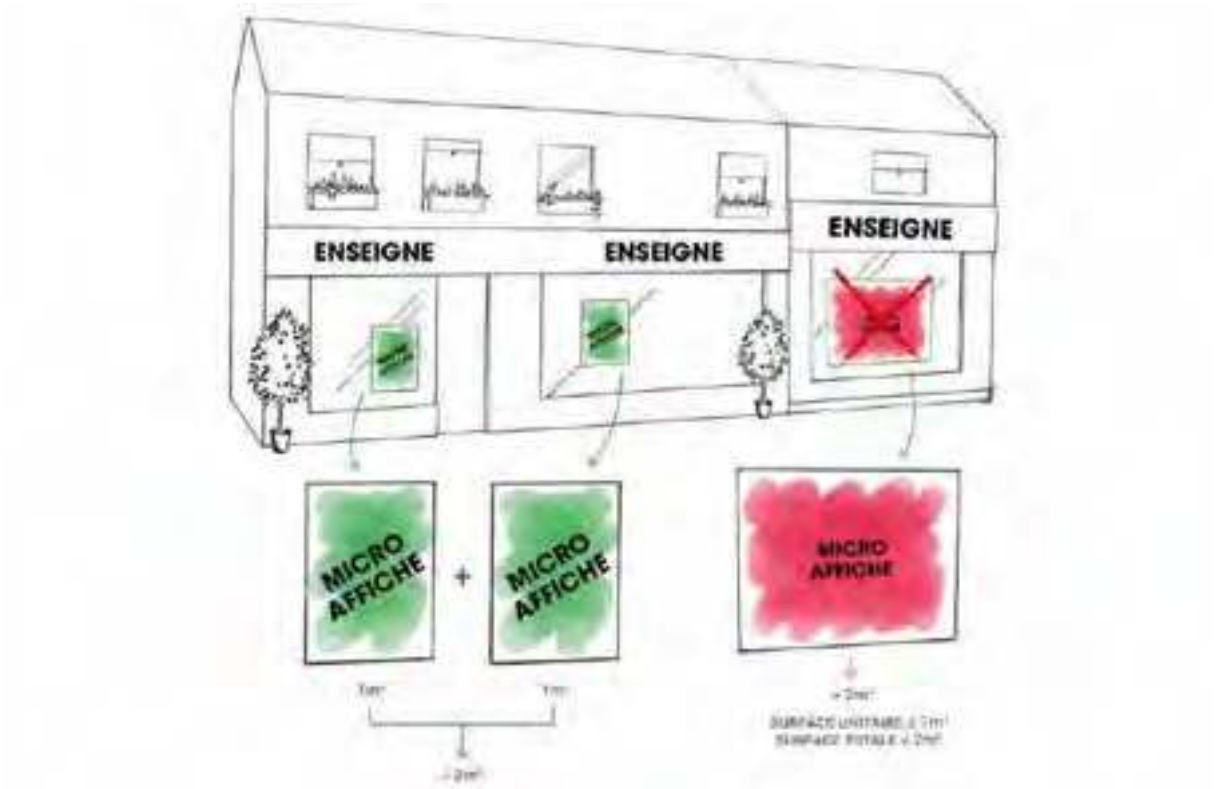
Il existe 5 types de mobilier urbain pouvant supporter de la publicité :



Type	Règles applicables
Abris destinés au public	Surface unitaire maximale ≤ 2 m² Surface totale ≤ 2 m² + 2 m² par tranche entière de 4,5 m² de surface abritée au sol Dispositifs publicitaires sur toit interdits
Kiosques à journaux ou à usage commercial édifiés sur le domaine public	Surface unitaire maximale ≤ 2 m² Surface totale ≤ 6 m² Dispositifs publicitaires sur toit interdits
Colonnes porte-affiches	ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles
Mâts porte-affiches	ne peuvent supporter que l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos Surface unitaire maximale ≤ 2 m²
Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques	ne peut supporter une publicité commerciale excédant la surface totale réservée à ces informations et œuvres Interdit si surface unitaire > 2 m² et hauteur > 3 m

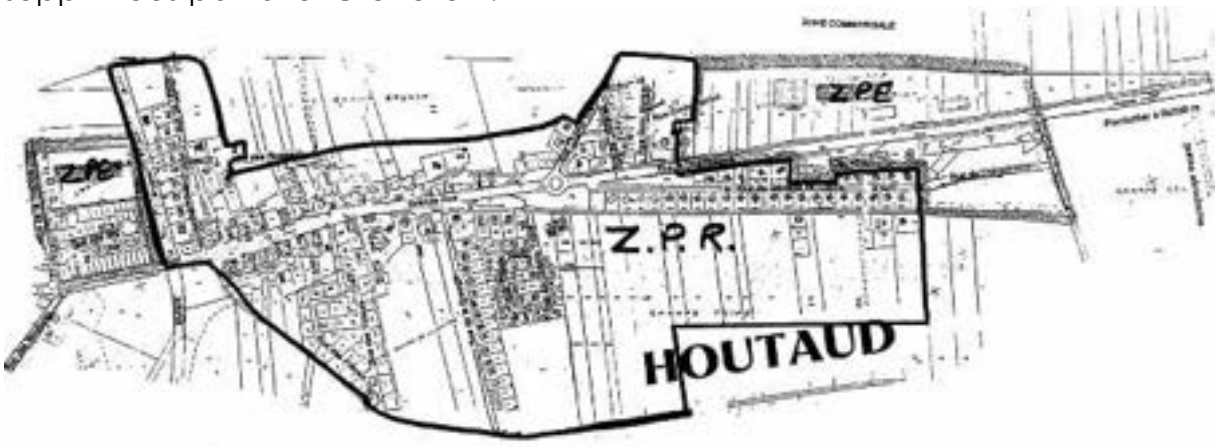
Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales

Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales ont une surface unitaire inférieure à 1 mètre carré. Leurs surfaces cumulées ne peuvent recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale et dans la limite maximale de 2 mètres carrés.



D'autres règles de la publicité sur mur ou sur clôture s'appliquent aux dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales notamment le fait qu'ils doivent être installés à plus de 50 cm du niveau du sol.

La commune d'Houtaud disposait d'un RLP datant de 1997 et désormais caduc. Il définissait une zone de publicité restreinte (ZPR) couvrant les secteurs d'habitat résidentiel et une zone de publicité élargie (ZPE) couvrant les deux zones d'activités du territoire. Ces deux types de zones ont été supprimées par la loi Grenelle 2.



Zonage du RLP d'Houtaud

Le RLP d'Houtaud interdisait toute publicité et préenseigne en ZPR. En ZPE, il autorisait un format maximum de 12 m^2 avec une règle de densité plus stricte que la réglementation nationale actuelle. Le règlement distingue les règles entre publicités et préenseignes ce qui est illégal compte tenu de la réglementation nationale. Enfin, le règlement précisait que « les enseignes sur

portatif d'une surface supérieure à 6 m^2 sont assimilées à une publicité ». En cela, il méconnaît les définitions du code de l'environnement qui permette de qualifier un dispositif.

b) Les règles nationales et locales (RLP)[17] en matière de publicités et préenseignes à Pontarlier

Toute publicité doit mentionner, selon le cas, le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale, de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer.

Les publicités ainsi que les dispositifs qui les supportent doivent être maintenus en bon état d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement par les personnes ou les entreprises qui les exploitent[18]. Le RLP de Pontarlier énonce certaines règles relatives au maintien en bon état dans son chapitre 2 mais dont les termes ne sont pas définis, reprennent la règlementation nationale (cela n'est pas nécessaire car elle s'applique de fait) ou sont illégales (l'article 2.2 impose un délai de 7 jours pour la mise en conformité ; or, ce délai est fixé à 15 jours par le code de l'environnement et ne peut être adapté localement).

Le RLP instaure dans son chapitre 1, quatre « protection générale » qui interdisent :

1. la publicité scellée au sol (mobilier urbain compris) d'un format supérieure à 2 mètres carrés à moins de 50 mètres des principaux giratoires situés en agglomération de la commune ;
2. toute publicité à moins de 100 mètres d'une plaque d'agglomération ;
3. toute publicité visible de la voie verte sur une distance de 50 mètres de tous points de la voie ;
4. toute publicité lisible de la rocade Georges Pompidou dans une bande de 100 mètres de largeur de part et d'autre de la chaussée.

Le point n°1 est intéressant dans la mesure où il évite la saturation des giratoires de l'agglomération pontissalienne. Néanmoins, cette règle peut avoir pour effet la migration des dispositifs au-delà des 50 mètres et donc ne pas diminuer le nombre global de dispositifs.

Le point n°2 n'est, la plupart du temps pas nécessaire dans la mesure où les publicités scellées au sol en entrées de ville sont interdites si elles sont visibles d'une voie située hors agglomération (art. R581-31 C. Env.).

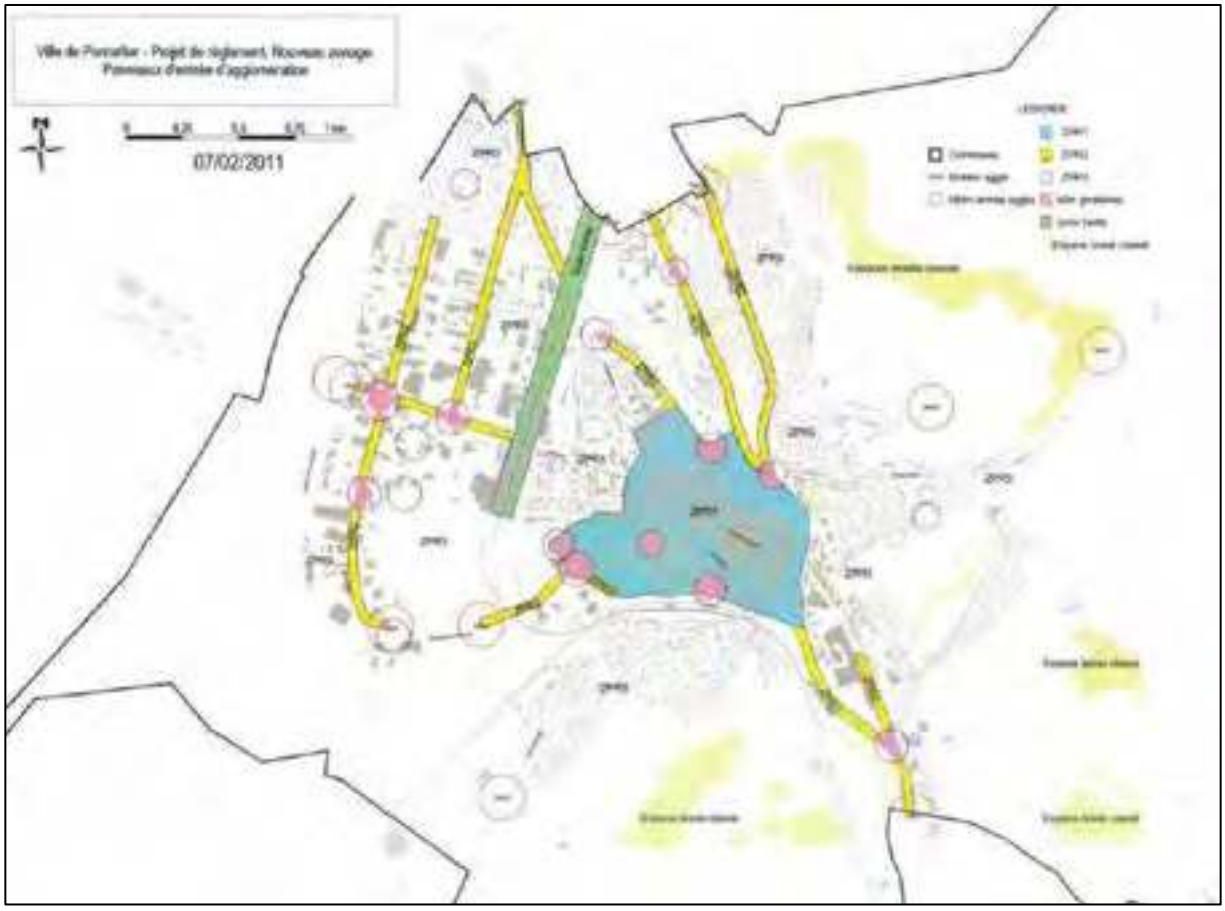
Le point n°3 vise à protéger la coulée verte de toute publicité. Cette zone pourrait bénéficier des mêmes protections que le centre-ville afin de préserver sa qualité.

Le point n°4 réduit une règle nationale en introduisant une notion de lisibilité avec une distance à 100 mètres alors que le code de l'environnement renvoie à la notion de visibilité sans critère de distance. Cette règle semble permettre l'installation d'une publicité à 101 mètres si elle n'est pas lisible

[17] Les dispositions issues du RLP de Pontarlier seront mentionnées en vert dans toute la suite de cette partie
[18] Article R581-24 du code de l'environnement

quand bien même elle serait visible d'une voie hors agglomération (en contradiction avec le code de l'environnement). Cette règle semble donc inapplicable en l'état.

Délimitation des 3 zones de publicités restreintes du RLP de Pontarlier



Zonage du RLP de Pontarlier

La zone de publicité restreinte n°1 (ZPR1) concerne le centre-ville de Pontarlier (zone bleue sur la carte ci-dessus). La seconde zone de publicité restreinte concerne les principaux axes routiers de Pontarlier (zone jaune sur la carte ci-dessus). La troisième zone de publicité restreinte concerne l'agglomération de Pontarlier en dehors de la ZPR1 et de la ZPR2.

Le RLP autorise également en ZPR1 et ZPR3 des dispositifs relevant de la Signalisation d'Information Locale (SIL) sous forme de barrettes de jalonnement en limitant le format à 0,2 m2. La SIL relevant du code de la route, le RLP ne peut encadrer ce type de dispositif.

Densité

En ZPR1, il n'y a pas de règle de densité car dans cette zone, seules les publicités sur le mobilier urbain et sur les palissades de chantier sont autorisées. Elles peuvent être lumineuses sur le mobilier urbain.

En ZPR2, la densité est limitée à un seul dispositif publicitaire (scellé ou mural) par unité foncière avec en complément une règle d'inter-distance de 50 m. L'inter-distance est illégale et ne peut plus faire l'objet de règle locale. En effet, elle instaure une distorsion de concurrence entre afficheurs. En revanche, la règle de densité pourrait être étendue au domaine public et conservée dans le futur RLPi.

En ZPR3, la densité est limitée à un seul dispositif par mur (article 3.2), mais une même unité foncière peut comporter plusieurs murs aveugles dans ce cas la règle nationale s'applique. La règle nationale est présentée ci-dessous, elle ne concerne que les publicités murales et installées directement sur le sol (les publicités scellées au sol étant interdites en ZPR3).

Le code de l'environnement pose la règle de densité suivante[19] applicable aux publicités sur mur ou clôture ainsi qu'aux dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés sur le sol.

I. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 m linéaire.

Par exception, il peut être installé :
- soit 2 dispositifs publicitaires alignés horizontalement ou verticalement sur un mur support ;
- soit 2 dispositifs publicitaires scellés au sol sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 40 m linéaire.
Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 m linéaire, il peut être installé un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 m au-delà de la première.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur l'unité foncière.

[19] Article R581-25 du code de l'environnement

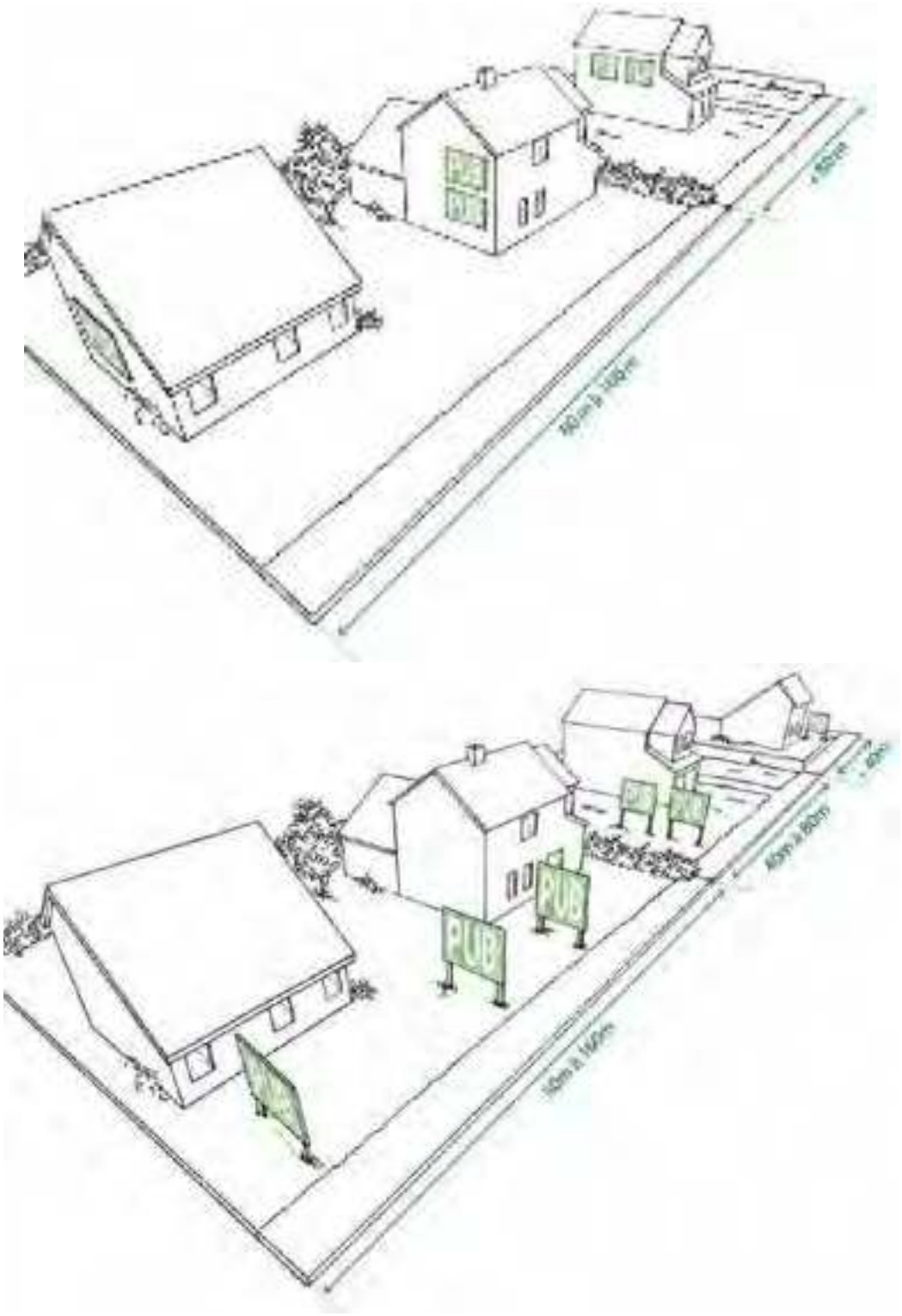


schéma valide pour les publicités installées directement sur le sol

II. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur le domaine public au droit des unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 m linéaires.

Lorsque l'unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 m linéaire, il peut être installé sur

le domaine public un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 m au-delà de la première.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur le domaine public au droit de l'unité foncière.

Complément à la règle de densité relative aux publicités scellées au sol

La juxtaposition ou l'assemblage de plusieurs dispositifs est interdit (article 4.2). Cette règle de densité n'est pas très efficace dans la mesure ou plusieurs dispositifs scellés au sol peuvent quand même se trouver sur la même unité foncière dès lors qu'ils ne se touchent pas. Par ailleurs, les publicités installées directement sur le sol ne sont pas prises en compte dans cet article. La règle de densité nationale exposée ci-dessus et illustré par les deux schémas ci-dessus s'applique donc partiellement.

Publicité sur mur ou clôture non lumineuse

En ZPR1 : interdite

En ZPR2 : surface utile maximale ≤ 8 m² / surface unitaire totale ≤ 10 m²

En ZPR3 : surface utile maximale ≤ 2 m² / surface unitaire totale ≤ 3 m²

Hauteur maximale au-dessus du niveau du sol ≤ 5,5 m (contre 7,5 m dans le code de l'environnement).

Conditions d'installation de la publicité non lumineuse

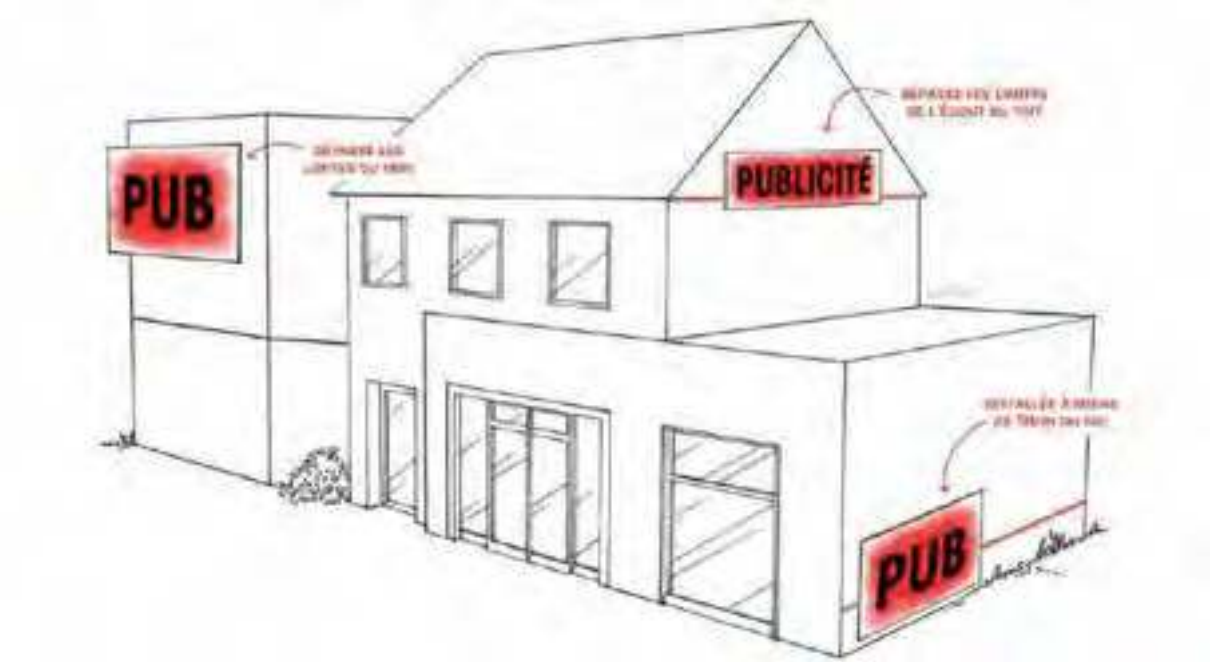
La publicité non lumineuse ne peut :

- être apposée à moins de 50 cm du niveau du sol,
- être apposée sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu,
- dépasser les limites du mur qui la supporte,
- dépasser les limites de l'égout du toit,
- être apposée sur un mur sans que les publicités anciennes existant au même endroit aient été supprimées (sauf s'il s'agit de publicités peintes d'intérêt artistique, historique ou pittoresque).

La publicité non lumineuse sur les murs de clôture ou sur les clôtures, aveugles ou non sont interdites. Cette règle locale est en partie inutile puisque la publicité est déjà interdite sur les clôtures non aveugles. Par ailleurs, le code de l'environnement ne distingue par les clôtures et les murs de clôture. Cette distinction peut fragiliser l'application du document et est sujette à interprétation.

La publicité doit par ailleurs :

- être centrée sur l'axe médian du support, si celui-ci présente une largeur inférieure à 7 mètres ;
- être installée en retrait des chaînages d'angle ou respecter une distance minimale de 0,5 mètre par rapport à toutes limites du support sur lequel elle est apposée et au niveau de l'égout du toit (niveau le plus proche).



La publicité sur mur ou clôture doit être située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 25 cm.

La publicité sur les palissades de chantier est limitée à un seul dispositif. La surface de la publicité sur la palissade est limitée à 2 m2 en ZPR1 et 8 m2 en ZPR2 et ZPR3.

Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol non lumineux

En ZPR1 : interdite

En ZPR2 : surface utile maximale ≤ 8 m² / surface unitaire totale hors pied ≤ 10 m² / surface unitaire maximale ≤ 10,5 m²

En ZPR3 : interdite

Hauteur maximale au-dessus du niveau du sol ≤ 6 m

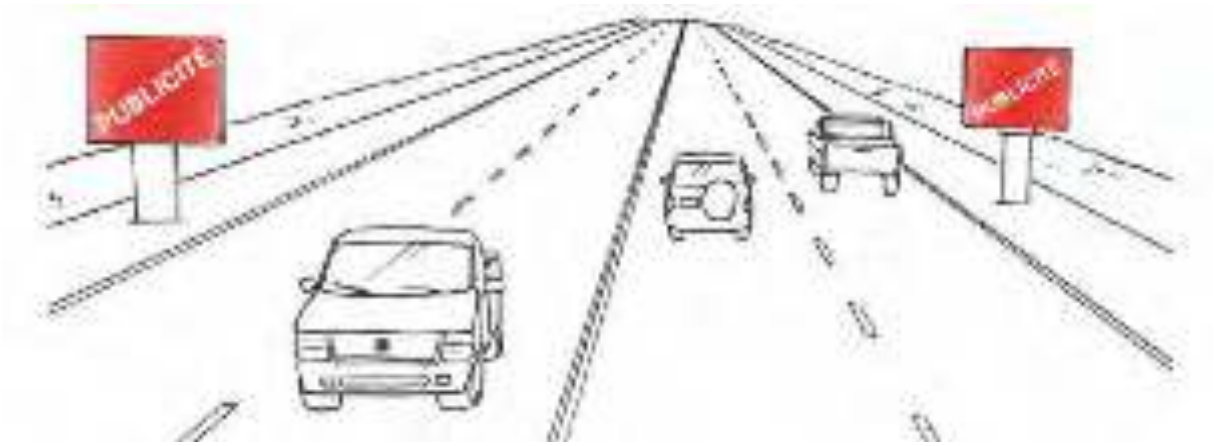
La hauteur du pied des publicités d'une surface supérieure à 2 mètres carrés ne doit pas être supérieure à la hauteur du message publicitaire. Dans la mesure ou la hauteur maximale du dispositif publicitaire inclus

systématiquement le pied comme élément de la publicité, cette règle est sans effet.

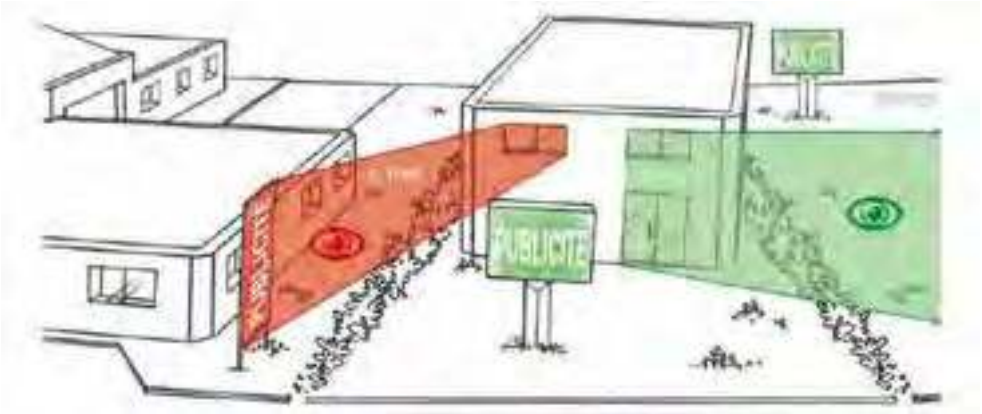
Conditions d'installation des dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol non lumineux

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol non lumineux sont interdits en agglomération :
1° Dans les espaces boisés classés[20],
2° Dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols.

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol non lumineux sont interdits si les affiches qu'ils supportent sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.



Un dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol non lumineux ne peut être placé à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.



[20] Article L130-1 du code de l'urbanisme

Le RLP de Pontarlier a repris une règle similaire en précisant dans son article 4.3 qu' « un dispositif scellé au sol supportant une publicité d'une surface supérieure à 2 m2 ne peut être implanté à moins de 10 mètres au droit d'une façade non-aveugle ou d'un pignon non-aveugle d'un bâtiment d'habitation ». La règle nationale semble plus efficace dans la mesure où elle prend également en compte les dispositifs scellés au sol de moins de 2 m2 et les dispositifs installés directement sur le sol qu'elle que soit leur surface. La disposition du RLP s'applique aussi aux portions de domaine public comprises dans ces 10 mètres.

L'implantation d'un dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol non lumineux ne peut être faite à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété.



Un dispositif scellé au sol d'une surface supérieure à 2m2 est visuellement de type « monopied ». Ce pied est vertical, sa largeur n'excède pas le quart de la largeur totale du dispositif.
Lorsqu'un dispositif est exploité recto-verso, les deux faces ne doivent pas présenter de séparations visibles : la juxtaposition de plateaux à « flancs ouverts » est interdite.
Lorsque le dispositif est simple face, son dos est carrossé.

La couleur du pied doit être grise. Ce type de règle semble difficilement applicable. En effet, la couleur grise n'est pas définie avec précision (pas de référence RAL). Par ailleurs, cela peut constituer une entrave à l'activité d'affichage sans gain paysager notable.

La publicité lumineuse

La **publicité lumineuse** est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, à l'exception de celles installées sur l'emprise des aéroports et des marchés d'intérêt

national, et de celles supportées par le mobilier urbain affecté aux services de transport et durant les heures de fonctionnement desdits services, à condition, pour ce qui concerne les publicités numériques, qu'elles soient à images fixes.

La publicité lumineuse respecte des normes techniques fixées par arrêté ministériel[21].

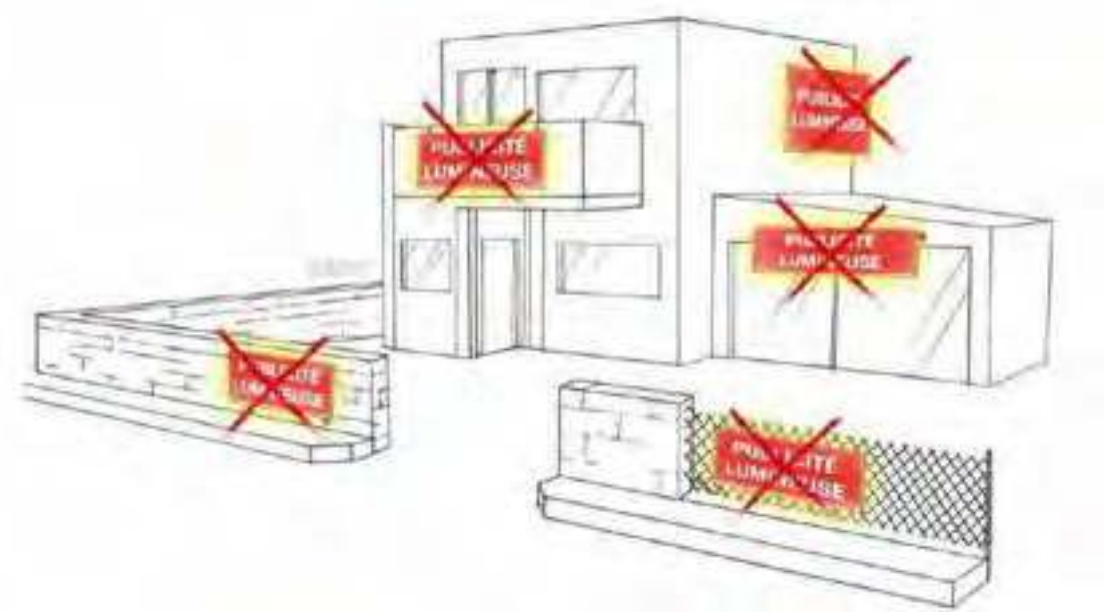
Les dispositions qui suivent ne sont pas applicables aux dispositifs de publicité lumineuse ne supportant que des affiches éclairées par projection ou par transparence, lesquels sont soumis aux dispositions de la publicité non lumineuse citées précédemment.

Surface unitaire maximale ≤ 8 m²
Hauteur maximale au-dessus du niveau du sol ≤ 6 m

La publicité lumineuse doit être située dans un plan parallèle à celui du mur qui la supporte.

La publicité lumineuse ne peut :

- recouvrir tout ou partie d'une baie ;
- dépasser les limites du mur qui la supporte ;
- être apposée sur un garde-corps de balcon ou balconnet ;
- être apposée sur une clôture.

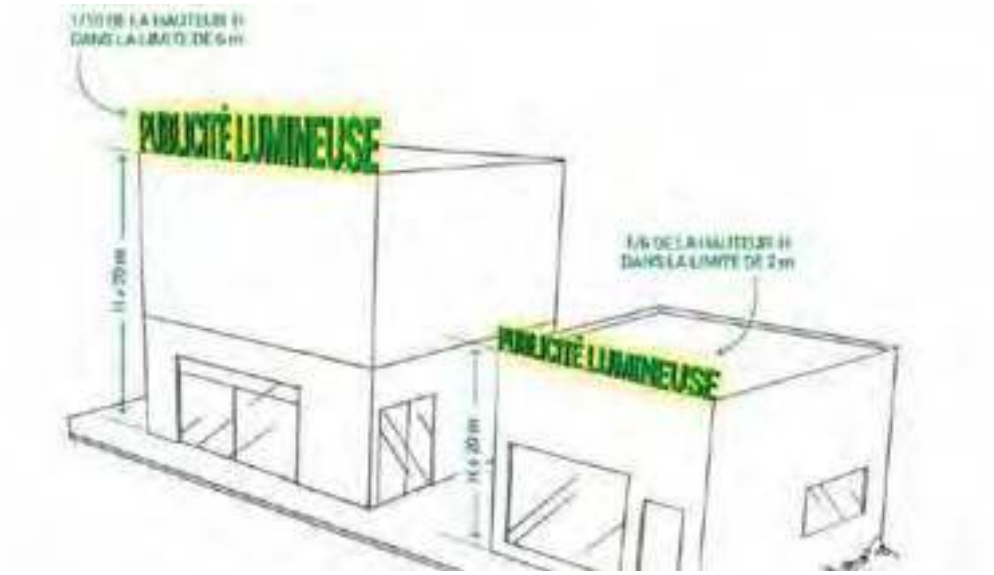


Lorsqu'une publicité lumineuse est située sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, elle ne peut être réalisée qu'au moyen de lettres ou signes découpés dissimulant leur fixation sur le support et sans panneaux de fond autres que ceux qui sont strictement nécessaires à la dissimulation des

[21] arrêté ministériel non publié à ce jour

supports de base, sur une toiture ou une terrasse. Dans tous les cas, la hauteur de ces panneaux ne peut excéder 50 cm.

	Hauteur maximale des publicités sur toiture
Hauteur de la façade ≤ 20 m	1/6 de la hauteur de la façade dans la limite de 2 m
Hauteur de la façade > 20 m	1/10 de la hauteur de la façade dans la limite de 6 m



La publicité numérique est une sous-catégorie de la publicité lumineuse. Elle est donc soumise aux conditions de surface et de hauteur de la publicité lumineuse.

Surface unitaire maximale ≤ 8 m²
Hauteur maximale au-dessus du niveau du sol ≤ 6 m

Conditions d'utilisation du mobilier urbain comme support de publicité :

Le mobilier urbain peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction, supporter de la publicité :
- non lumineuse ;
- éclairée par projection ou par transparence ;
- numérique.

S'il supporte de la publicité numérique, il ne peut être placé à moins de 10 m d'une baie d'habitation située sur un fonds voisin lorsque la publicité numérique est visible de la baie et située parallèlement à celle-ci. La distance se mesure de la partie inférieure de la baie jusqu'à la partie supérieure de l'écran numérique.

La publicité supportée par le mobilier urbain est interdite :

- dans les espaces boisés classés en application de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme ;
- dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols ;
- si les affiches qu'il supporte sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.

Les publicités lumineuses supportées par le mobilier urbain sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, à l'exception de celles supportées par le mobilier urbain affecté aux services de transport et durant les heures de fonctionnement desdits services, à condition, pour ce qui concerne les publicités numériques, qu'elles soient à images fixes.

Il existe 5 types de mobilier urbain pouvant supporter à titre accessoire de la publicité.



Type	Règles applicables
Abris destinés au public	Surface unitaire maximale ≤ 2 m² ; Surface totale ≤ 2 m² + 2 m² par tranche entière de 4,5 m² de surface abritée au sol ; Dispositifs publicitaires sur toit interdits.
Kiosques à journaux ou à usage commercial édifiés sur le domaine public	Surface unitaire maximale ≤ 2 m² ; Surface totale ≤ 6 m² ; Dispositifs publicitaires sur toit interdits.
Colonnes porte-affiches	ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles.
Mâts porte-affiches	ne peuvent supporter que l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives ; ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos ; Surface unitaire maximale ≤ 2 m².

Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques,	ne peut supporter une publicité commerciale excédant la surface totale réservée à ces informations et œuvres ; Si surface unitaire > 2 m² et hauteur > 3 m alors : - interdit si les affiches qu'il supporte sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération ; - ne peut ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface supérieure à 12 mètres carrés (8 m² si numérique) ; - ne peut être placé à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.

Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales

Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales sont limités en nombre à deux dispositifs identiques maximum par façade d'une même activité. Leurs surfaces cumulées ne peuvent recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale et dans la limite maximale de 1 mètre carré. Ils sont interdits en ZPR1.

La publicité sur les bâches

Les bâches comprennent :

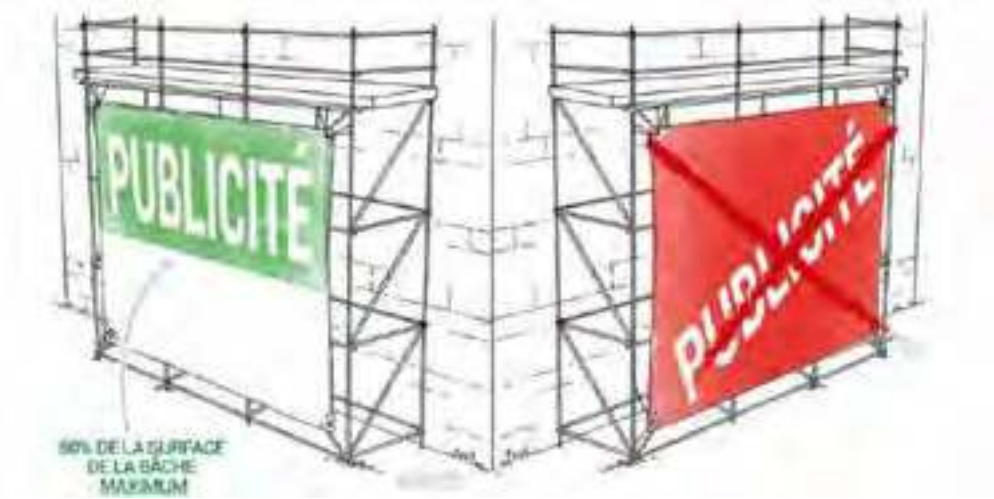
1° Les bâches de chantier, qui sont des bâches comportant de la publicité installées sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux ;
2° Les bâches publicitaires, qui sont des bâches comportant de la publicité autres que les bâches de chantier.

Les bâches sont interdites si la publicité qu'elles supportent est visible d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement une autoroute, d'une route express, d'une déviation, d'une voie publique, situées hors agglomération, ainsi que dans les cas prévus par l'article R. 418-7 du code de la route.

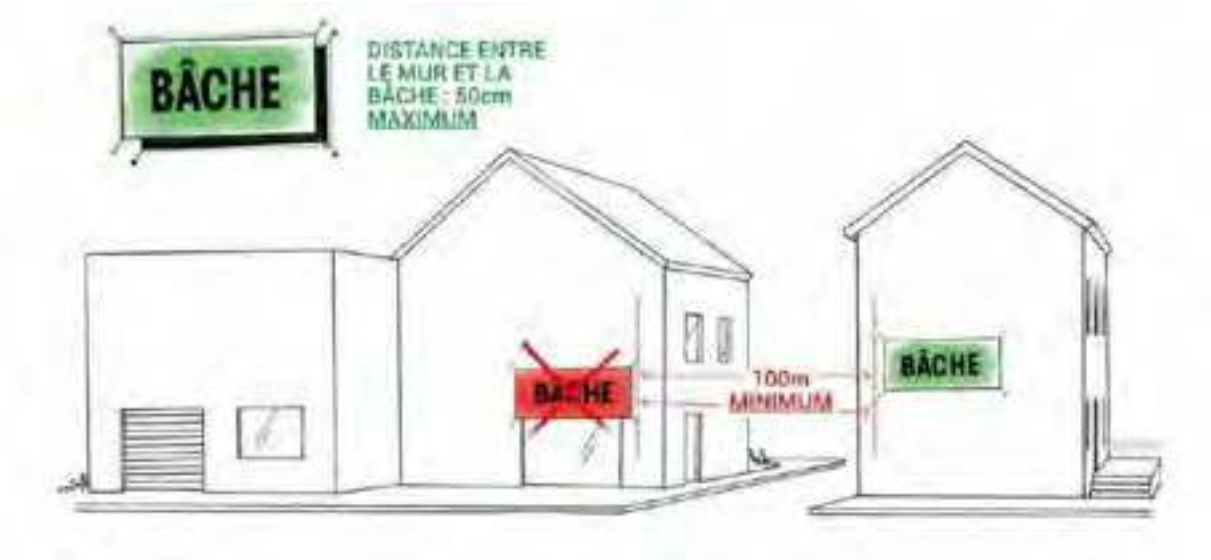
Une bâche de chantier comportant de la publicité ne peut constituer une saillie supérieure à 50 cm par rapport à l'échafaudage nécessaire à la réalisation de travaux.

Durée de l'affichage publicitaire sur une bâche de chantier ≤ l'utilisation effective des échafaudages pour les travaux.

Surface de l'affichage publicitaire sur une bâche de chantier ≤ 50% de la surface de la bâche[22]



Les bâches publicitaires peuvent être installées sur les seuls murs aveugles ou ceux comportant des ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,5 m². Elles ne peuvent recouvrir tout ou partie d'une baie. La bâche publicitaire est située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 50 cm, à moins que celui-ci soit édifié en retrait des autres murs de l'immeuble et à condition qu'elle ne soit pas en saillie par rapport à ceux-ci.
La distance entre deux bâches publicitaires est d'au moins 100 m.



D'autres règles de la publicité sur mur ou sur clôture s'appliquent à la publicité sur bâches notamment le fait qu'ils doivent être installés à plus de 50 cm du niveau du sol ou sur des murs aveugles.

Les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles

[22] l'autorité de police peut autoriser une surface plus importante dans le cadre de travaux donnant lieu au label BBC rénovation

Les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles sont interdits si la publicité qu'ils supportent est visible d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement une autoroute, d'une route express, d'une déviation, d'une voie publique, situées hors agglomération, ainsi que dans les cas prévus par l'article R. 418-7 du code de la route.

La durée d'installation de dispositifs de dimensions exceptionnelles ne peut excéder la période comprise entre un mois avant le début de la manifestation annoncée et quinze jours après cette manifestation.

Les dispositifs de dimensions exceptionnelles qui supportent de la publicité numérique ne peuvent avoir une surface unitaire supérieure à 50 mètres carrés.

D'autres règles de la publicité sur mur ou sur clôture s'appliquent aux dispositifs dimensions exceptionnelles notamment le fait qu'ils doivent être installés à plus de 50 cm du niveau du sol.

Les publicités sur les véhicules terrestres[23] ainsi que sur les eaux intérieures[24] sont également règlementées par le code de l'environnement.

[23] Article R581-48 du code de l'environnement pour les véhicules publicitaires
[24] Articles R581-49 à 52 du code de l'environnement pour la publicité sur les eaux intérieures

c) Les règles du code de l'environnement en matière de préenseignes dérogatoires

Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.

Toutefois, par dérogation à l'interdiction de la publicité en dehors des agglomérations, peuvent être signalés par des préenseignes dérogatoires :
- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales,
- les activités culturelles,
- les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite,
- à titre temporaire, les opérations exceptionnelles et manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique.

Les activités autres que celles mentionnées ci-dessus ne peuvent être signalées qu'à travers la mise en place de Signalisation d'Information Locale (SIL).

	activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales	activités culturelles	monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite	préenseignes temporaires
Type de dispositif	scellée au sol ou installée directement sur le sol panneaux plats de forme rectangulaire mât mono-pied (largeur < 15 cm)			
Nombre maximum de dispositif par activité, opération ou monument	2	2	4	4
Dimensions maximales	1 m de hauteur et 1,5 m de largeur 2,2 m de hauteur maximale au-dessus du sol			
Distance maximale d'implantation	5 km	5 km	10 km	-
Lieu d'implantation	hors agglomération uniquement			hors agglomération et dans les agglomération de moins de 10 000 habitants et ne fait pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants
Durée d'installation	permanente			Installée au maximum 3 semaines avant le

		début de la manifestation ou de l'opération Retirée au maximum 1 semaine après la fin de la manifestation ou de l'opération

d) Les règles du code de l'environnement et du RLP de Pontarlier [25] en matière d'enseignes

Une enseigne doit être :
- constituée par des matériaux durables,
- maintenue en bon état de propreté, d'entretien, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.
- supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les 3 mois de la cessation de cette activité (sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque).

Le RLP de Pontarlier précise également les règles suivantes uniquement en ZPR1 (centre-ville) :

1. La pose d'une enseigne ne doit pas modifier les perceptions des lignes principales de l'architecture du bâtiment sur lequel elle est installée.
2. Les enseignes ne doivent pas porter atteinte à l'ordonnance, à la composition de la façade, aux éléments de structure de l'immeuble qui la supporte, tant verticaux (piliers, trumeaux, piédroits par exemple) et horizontaux (bandeaux, allèges, linteaux par exemple).
3. L'enseigne ne doit pas masquer les décors ou modénatures (corniches, bandeaux, jambages, encadrements par exemple).
4. La dépose d'une enseigne comporte aussi l'enlèvement de tous systèmes de fixations et d'alimentation ainsi que la remise en état du mur de façade concerné par l'installation.
5. L'enseigne ne doit pas obstruer totalement une fenêtre, une vitrine, une baie.
6. Dans le cas d'une activité sur deux ou plusieurs immeubles, les dispositifs doivent respecter les caractéristiques et les particularités (typologie et percements existants) de chaque immeuble.
7. Si l'enseigne est modifiée, les éléments architecturaux doivent être dégagés ou restitués.
8. Elles ne sont installées que sur le niveau commercial de rez-de-chaussée.
9. Seules peuvent figurer sur les enseignes les éléments suivants : la raison sociale ou la marque commerciale ou l'indication de l'activité ou le nom de la ou des personnes exerçant cette activité.

Les 3 premiers points pourraient être simplifiés en un seul qui viserait à préserver le patrimoine bâti de la commune de la mauvaise implantation d'enseignes.
Le point n°4 n'apporte pas dans la mesure où les lieux de la dépose doivent être remis en état en cas de cessation d'activité (règle nationale du premier paragraphe de cette partie).

[25] les règles concernant le RLP de Pontarlier sont en vert dans cette partie / les autres règles concernent Pontarlier mais aussi les autres communes de la communauté de communes du Grand Pontarlier

Le point 5 peut être conservé. Toutefois, la règle de surface cumulée d'enseignes évite la plupart du temps d'avoir des vitrines, baies ou fenêtres pleines d'enseignes.
Le point 6 et 7 précise deux cas particuliers qui sont englobés dans les 3 premiers points dont le but est la bonne intégration paysagère des enseignes sur bâtiment.
Le point 8 instaure une ambiguïté dans l'application du RLP qui le fragilise juridiquement. En effet, soit l'activité est localisée uniquement en rez-de-chaussée et, dans ce cas, ses enseignes sont obligatoirement localisées en rez-de-chaussée, un dispositif mis dans les étages où l'activité ne s'exerce pas sera assimilé à une publicité ou une préenseigne (qui sont interdites en ZPR1) ; soit l'activité est localisée intégralement dans les étages et on ne peut lui imposer de mettre une enseigne en rez-de-chaussée qui serait assimiler à une publicité ou une préenseigne.
Le point 9 constitue une entrave au droit à l'enseigne. En effet, un RLP n'a pas vocation à encadrer le contenu des dispositifs qu'ils règlementent (aussi bien en enseigne qu'en publicité ou préenseigne).

Les enseignes lumineuses

Une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

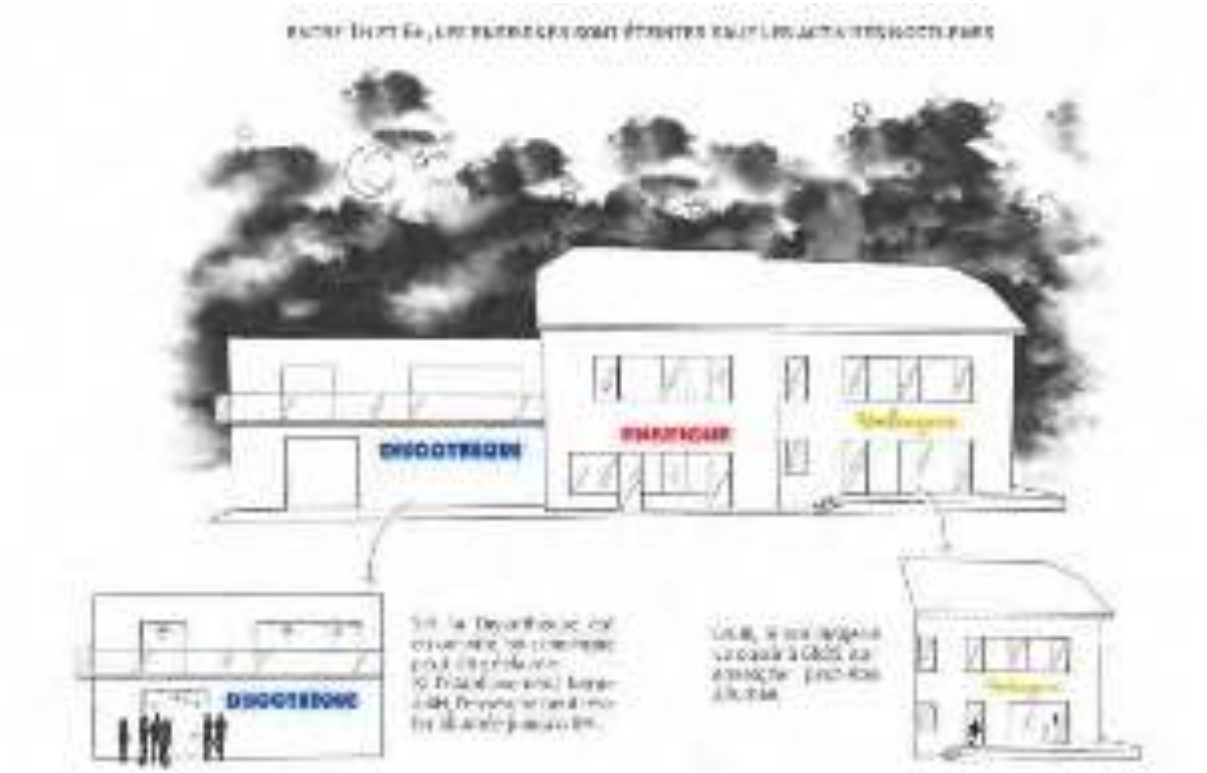
Ces enseignes satisfont à des normes techniques fixées par arrêté ministériel[26].

Elles sont éteintes[27] entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

A Pontarlier, elles sont éteintes[28] entre 22 heures et 7 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence en dehors de la plage horaire mentionnée ci-dessus, les enseignes sont éteintes au plus tard au moment de la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées au moment de la reprise de cette activité. Les procédés lumineux à défilement sont interdits.

Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.

[26] arrêté non publié à ce jour
[27] l'article R581-59 prévoit qu'il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral
[28] l'article R581-59 prévoit qu'il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral

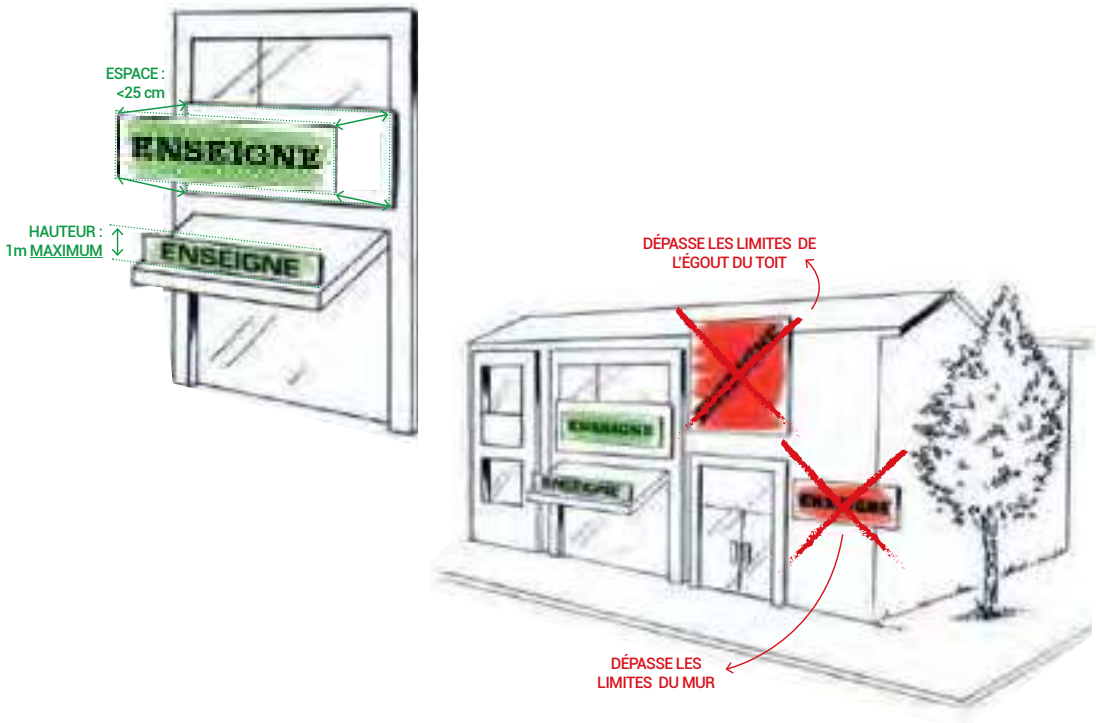


En ZPR1 à Pontarlier, seuls sont autorisés les dispositifs d'éclairage indirect ou par projection, ou intégré à des lettres ou formes découpées de type boîtier rétro-éclairé. Pour les dispositifs d'éclairage par spots, le bras de support ne doit pas présenter une saillie supérieure à 40 cm par rapport au mur de la façade. Les caissons lumineux diffusant et les fils néons nus sont interdits ; seul le terrage ou le logo peuvent être diffusant sur fond opaque.
Le système d'éclairage est constitutif de l'enseigne. A ce titre, il doit vérifier la règle de saillie de 25 cm par rapport au mur et non 40 cm comme énoncé dans le RLP.

Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur

Elles ne doivent pas :
- dépasser les limites de ce mur ;
- constituer par rapport à lui une saillie de plus de 25 cm ;
- dépasser les limites de l'égout du toit.

Des enseignes peuvent être installées :
- sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre,
- devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie,
- sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 25 cm par rapport à lui.



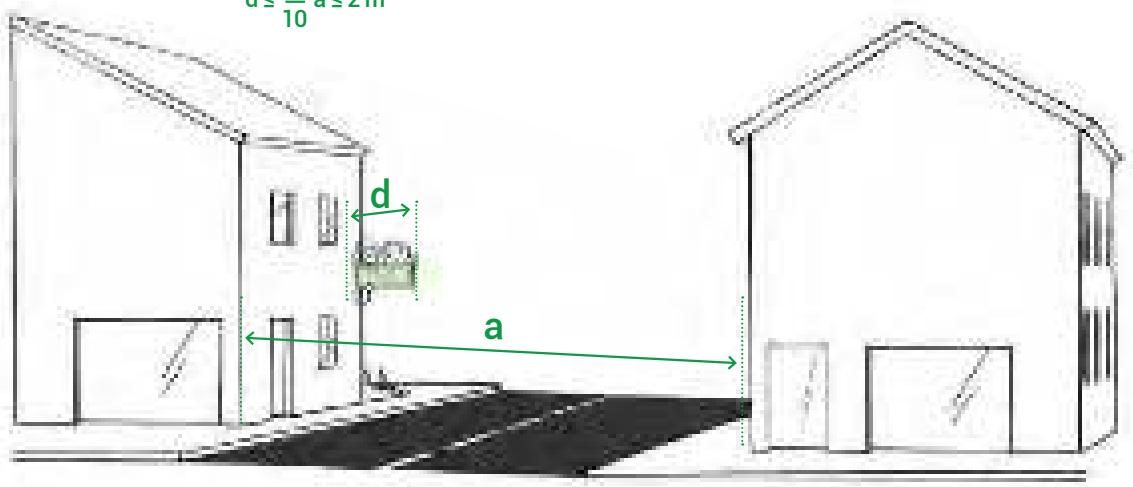
En ZPR1 à Pontarlier, elles doivent en plus vérifier les conditions suivantes. Une seule enseigne est autorisée par façade commerciale. L'enseigne doit s'inscrire dans la baie commerciale ou au-dessus de celle-ci, sans déborder en largeur les limites de la baie commerciale ; la partie supérieure de l'enseigne ne doit pas dépasser le niveau du plancher bas du premier étage.
La hauteur maximale du support ne doit pas dépasser 80 cm. La hauteur du lettrage ne doit pas dépasser 40 cm. La pose en bandeau continu sur la façade d'un immeuble (emprise de la parcelle) est interdite.
On retrouve des considérations architecturales qui pourraient être intégrées parmi les 9 points mentionnés précédemment sur les enseignes. D'autre part, ces règles ne prennent pas en compte, le cas d'une activité installée uniquement dans les étages. La limitation a une seule enseigne parallèle au mur n'est pas forcément un gage de qualité. Il faut parfois préférer deux petites enseignes parallèles plutôt qu'une seule grande.

Les enseignes perpendiculaires au mur

Elles ne doivent pas :
- dépasser la limite supérieure de ce mur,
- être apposées devant une fenêtre ou un balcon,
- constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement (dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 2 m).

a = distance entre les 2 alignements de la voie publique

$d \leq \frac{1}{10} a \leq 2\,m$



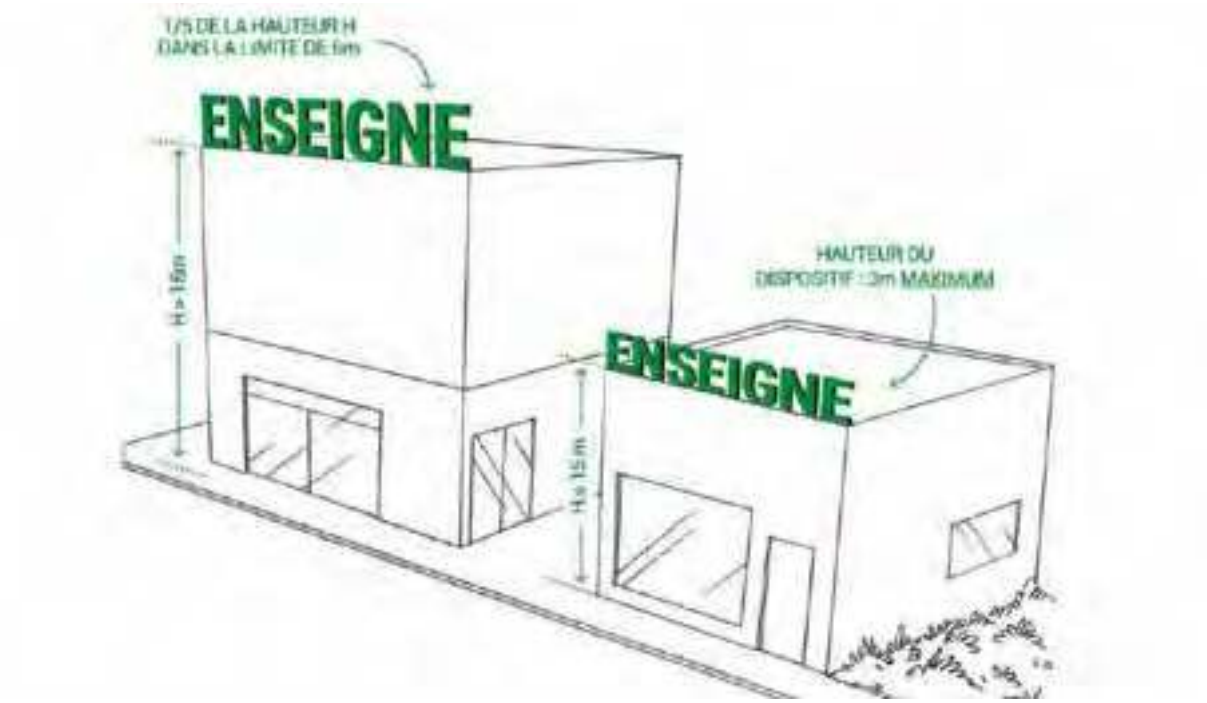
En ZPR1 à Pontarlier, elles doivent en plus vérifier les conditions suivantes. Une seule enseigne est autorisée par façade sur rue au-delà des enseignes obligatoires. Le format est limité à 0,5 m2 par face et la saillie ne peut excéder 0,8 m. la distance maximale de l'enseigne par rapport au nu de la façade ne peut être supérieure à 0,2 m, correspondant aux supports et fixations. La partie supérieure de l'enseigne ne doit pas dépasser les appuis des fenêtres du premier étage sauf impossibilité technique justifiée. Cette dernière règle est sujette à interprétation. Par ailleurs, l'enseigne dès lors qu'elle dépasse de la façade de la cellule commerciale qu'elle signale est considérée comme une publicité ou une préenseigne (interdite en ZPR1).

Les enseignes installées sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu

Lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans la moitié ou moins de la moitié du bâtiment qui les supporte, leur installation est régie par les prescriptions applicables, dans les lieux considérés, aux dispositifs publicitaires sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu.

Dans le cas contraire, ces enseignes doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Ces panneaux ne peuvent pas dépasser 0,50 m de haut.

	Hauteur maximale des enseignes sur toiture
Hauteur de la façade ≤ 15 m	3 m
Hauteur de la façade > 15 m	1/5 de la hauteur de la façade dans la limite de 6 m



Surface cumulée[29] des enseignes sur toiture d'un même établissement ≤ 60 m²



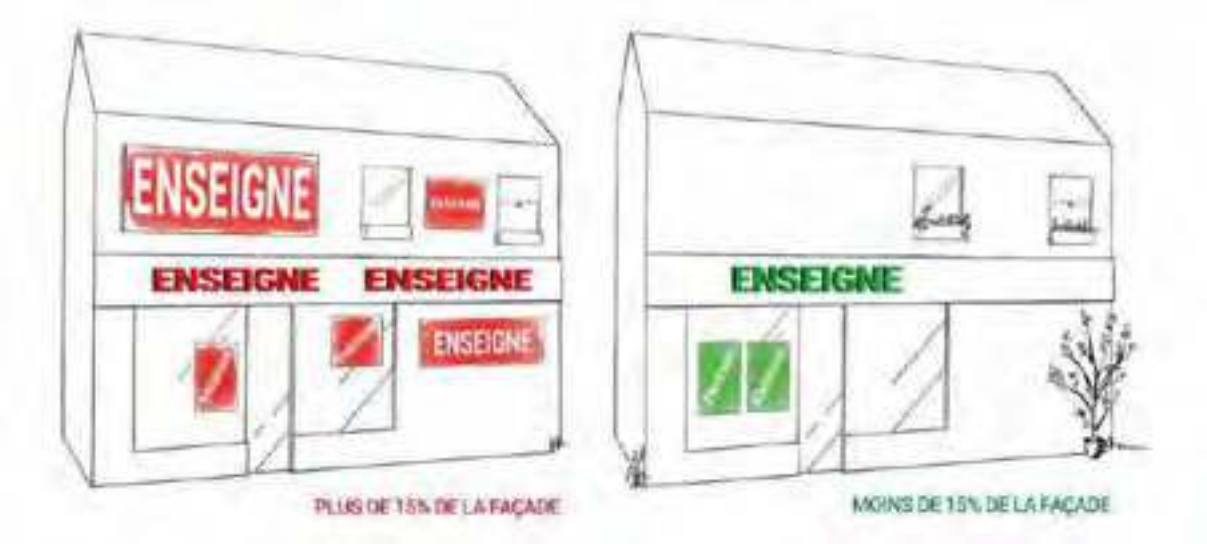
En ZPR1 à Pontarlier, les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites.

En ZPR2 et ZPR3 à Pontarlier, la hauteur des enseignes sur toiture est limitée au cinquième de la hauteur de la façade qui les supporte dans la limite de 2 mètres. Aucun espace ne doit être visible entre le bas de l'enseigne et le haut du mur qui la supporte.

[29] Cette règle ne s'applique pas aux établissements de spectacles vivants, cinématographiques ou d'enseignement et d'exposition d'arts plastiques

Les enseignes apposées sur une façade commerciale

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée[30] excédant 15 % de la surface de cette façade. Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 m².
Les baies commerciales sont comprises dans le calcul de la surface de référence. Les publicités qui sont apposées dans les baies commerciales ainsi que les auvents et les marquises ne sont pas décomptées dans le calcul de la surface autorisée.



En ZPR2 et ZPR3 du RLP de Pontarlier, le total de la surface des enseignes à plat ne doit pas excéder 10% de la surface du mur sur lequel elles sont apposées.

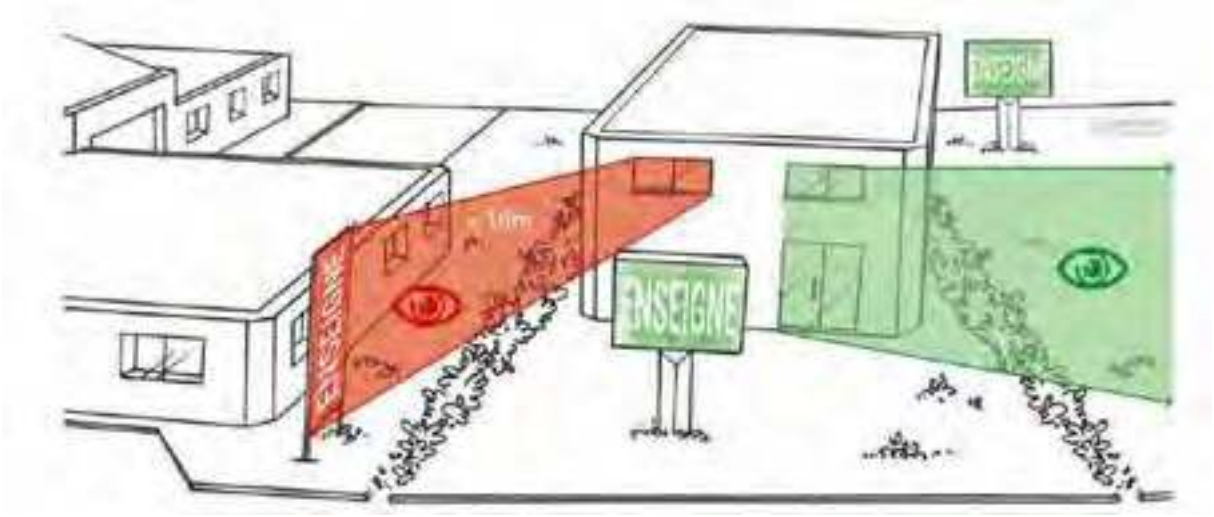
Les enseignes, de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes scellées ou posées au sol sont interdites en ZPR1[31]. Cette disposition n'a que peu d'effet dans la mesure où il n'est pas possible de sceller une enseigne en centre-ville (les activités ont leur façade directement sur le domaine public). Les mâts des drapeaux ou oriflammes à caractère commercial permanents sont interdits. Ces deux catégories d'enseignes ne sont pas clairement définies par le code de l'environnement ni par la RLP de Pontarlier. Il serait intéressant de règlementer également les enseignes installées sur le sol sans distinction.

Les enseignes de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble situé

[30] Cette règle ne s'applique pas aux activités culturelles de spectacles vivants, de spectacles cinématographiques ou d'enseignement et d'exposition d'arts plastiques
[31] il y a une erreur rédactionnelle entre l'article 6-4 et l'article 9-4-6 du RLP. Le premier précise qu'en ZPR1, seules les enseignes scellées au sol sont interdites alors que le second précise que sont interdites les enseignes scellées ou posées au sol.

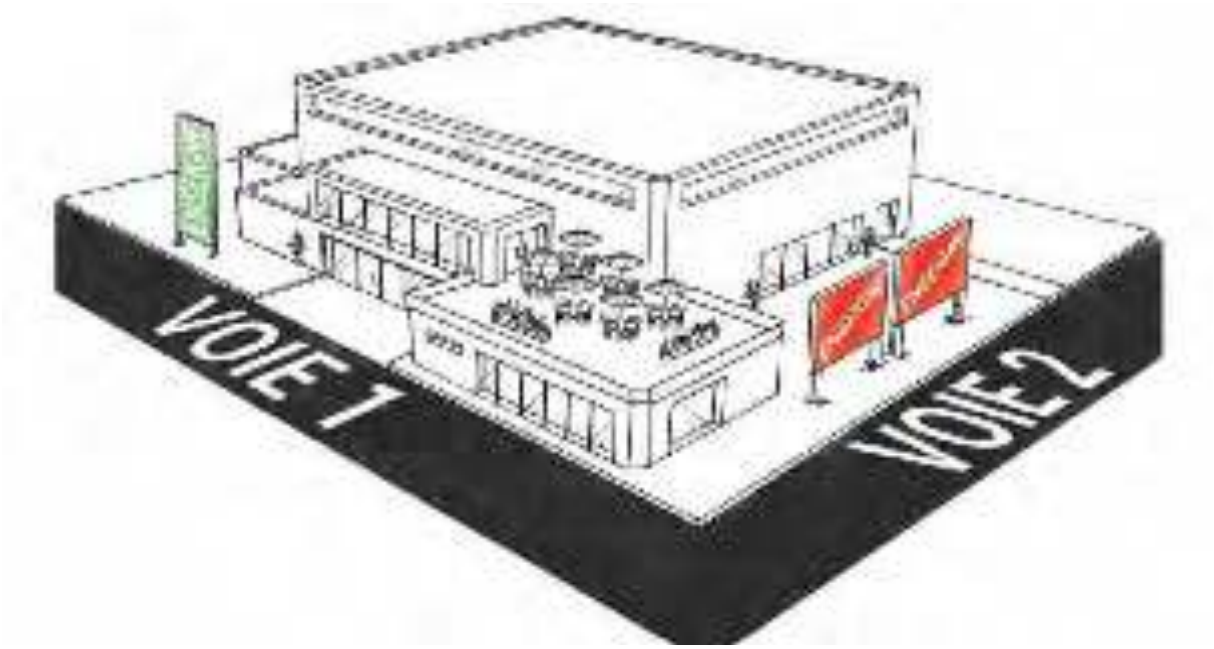
sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.



Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. Elles peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions.



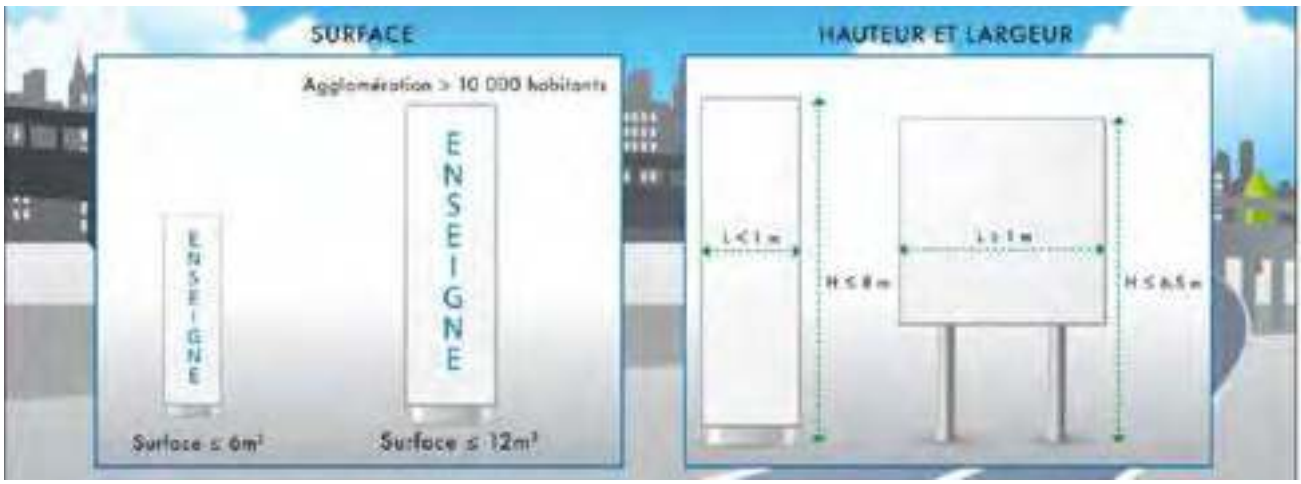
Les enseignes de plus de 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.



En ZPR2 et ZPR3 du RLP de Pontarlier, les enseignes scellées au sol (uniquement) sont limitées à un seul dispositif le long de chaque voie, sur une profondeur de 20 mètres bordant l'unité foncière où est installée l'activité. Lorsque plusieurs activités s'exercent sur une même unité foncière, leurs messages doivent être regroupés sur un seul et unique dispositif le long de chaque voie bordant l'unité foncière

La surface unitaire maximale des enseignes de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol est de 6 m². Elle est portée à 10,5 m² dans l'agglomération de Pontarlier.

Ces enseignes ne peuvent dépasser :
- 6,50 m de haut lorsqu'elles ont 1 m ou plus de large,
- 8 m de haut lorsqu'elles ont moins de 1 m de large.



En ZPR2 et ZPR3 du RLP de Pontarlier, les enseignes scellées au sol (uniquement) s'inscrivent dans un volume présentant les caractéristiques suivantes :

- Hauteur maximum ≤ 6 m
- Largeur maximum ≤ 1,2 m
- Épaisseur maximum ≤ 0,6 m

Il peut être dérogé à ce format si l'enseigne est installée au dos d'une publicité ou qu'elle occupe une face d'un dispositif présentant plusieurs messages.

Les enseignes sur murs de clôture et les clôtures, aveugles ou non

Les enseignes sur murs de clôture ou sur clôture aveugles ou non d'une surface supérieure à 1,5 m2 sont interdites. Si leur surface est inférieure à 1,5 m2, elles sont limitées à une seule par voie bordant l'établissement. Cette disposition pourrait être étendue à l'ensemble des communes du Grand Pontarlier.

Les enseignes installées directement sur le sol de moins de 1 m² ou chevalets

Un dispositif est autorisé par établissement. Il doit être installé au droit de l'immeuble où s'exerce l'activité. La surface d'une face est limitée à 0,8 m2. Les chevalets doivent être fixes. Tout élément mobile est proscrit. Il est par ailleurs rappelé que les chevalets doivent respecter les règles d'accessibilité notamment pour les personnes à mobilité réduite.
Les règles posées sur ce type d'enseignes sont intéressantes. Elles pourraient être reprises dans le cas d'une réglementation intercommunale. Néanmoins, certaines dénominations doivent être précisées. En effet, la notion de « chevalet » n'existe pas dans la réglementation nationale. Afin d'éviter toute interprétation et par symétrie avec la réglementation nationale, il est préférable de parler d'enseignes installées directement sur le sol.

e) Les règles du code de l'environnement en matière d'enseignes et préenseignes temporaires

Sont considérées comme enseignes ou préenseignes temporaires :

1° Les enseignes ou préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;

2° Les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Elles peuvent être installées 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées 1 semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération. Ce délai est réduit à 10 jours pour l'installation et 3 jours pour le retrait pour les enseignes temporaires à Pontarlier. Le RLP de Pontarlier précise que les préenseignes temporaires sont soumises aux dispositions applicables aux préenseignes. Cela n'est vrai qu'en agglomération à Pontarlier. Hors agglomération, elles suivent les dispositions mentionnées dans la partie sur les préenseignes dérogatoires.

Les enseignes temporaires doivent être maintenues en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

Les enseignes temporaires lumineuses sont éteintes[32] entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes temporaires sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité. Les enseignes temporaires lumineuses satisfont à des normes techniques fixées par arrêté ministériel[33].

Les enseignes temporaires apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur

- Saillie ≤ 25 cm
- Ne doit pas dépasser les limites du mur support
- Ne doit pas dépasser les limites de l'égout du toit

Les enseignes temporaires perpendiculaires au mur

- Ne doit pas dépasser la limite supérieure du mur support

[32] il peut être dérogé à cette interdiction lors d'événements exceptionnels par arrêté municipal ou préfectoral
[33] arrêté non publié à ce jour

- Saillie ≤ 1/10ème de la distance séparant deux alignements de la voie publique dans la limite de 2 m

Les enseignes temporaires installées sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu

- Surface totale ≤ 60 m²

Les enseignes temporaires de plus de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol

- Une seule placée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'activité
- Règles du H/2 et des 10 m des baies voisines
- Surface ≤ 10,5 m² (si 2° alinéa)

Enfin, le RLP de Pontarlier précise que l'emploi de banderoles, calicots, drapeaux d'oriflammes et autres fanions est admis pour l'annonce de manifestations exceptionnelles. Cette autorisation doit toutefois respecter les règles nationales mentionnées ci-dessus. Les enseignes temporaires sont interdites sur les murs de clôtures ou les clôtures. Les enseignes temporaires immobilières sont admises à raison d'un dispositif scellé au sol ou mural, de format 8 m2, par unité foncière.

4. Le régime des autorisations et déclarations préalables

1) l'autorisation préalable

Les publicités soumises à autorisation préalable sont :
- les emplacements de bâches comportant de la publicité,
- les publicités lumineuses autres que celles supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence,
- les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires.

Les enseignes soumises à autorisation préalable sont :
- les enseignes installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et L.581-8 ou installées sur les territoires couverts par un RLP,
- les enseignes temporaires installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et, lorsqu'elles sont scellées au sol ou implantées directement sur le sol, installées sur un immeuble ou dans les lieux visés à l'article L.581-8,
- les enseignes à faisceau de rayonnement laser quel que soit leur lieu d'implantation.

Un formulaire CERFA permet d'effectuer une demande d'autorisation préalable.

2) la déclaration préalable

Les publicités qui ne sont pas soumises à autorisation préalable sont soumises à déclaration préalable à l'occasion d'une installation, d'une modification ou d'un remplacement.

Par principe, les préenseignes étant soumises aux dispositions applicables à la publicité, elles sont donc soumises à déclaration préalable. Toutefois, lorsque leurs dimensions n'excèdent pas 1 mètre en hauteur et 1,5 mètre en largeur, elles ne sont pas soumises à déclaration.

Un formulaire CERFA permet d'effectuer une déclaration préalable.

5. Les compétences en matière de publicité extérieure

Depuis le 1er janvier 2024 et l'entrée en vigueur de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, les compétences de police en matière de publicité extérieure sont exercées par les maires des communes du Grand Pontarlier.

II. Diagnostic du parc d'affichage

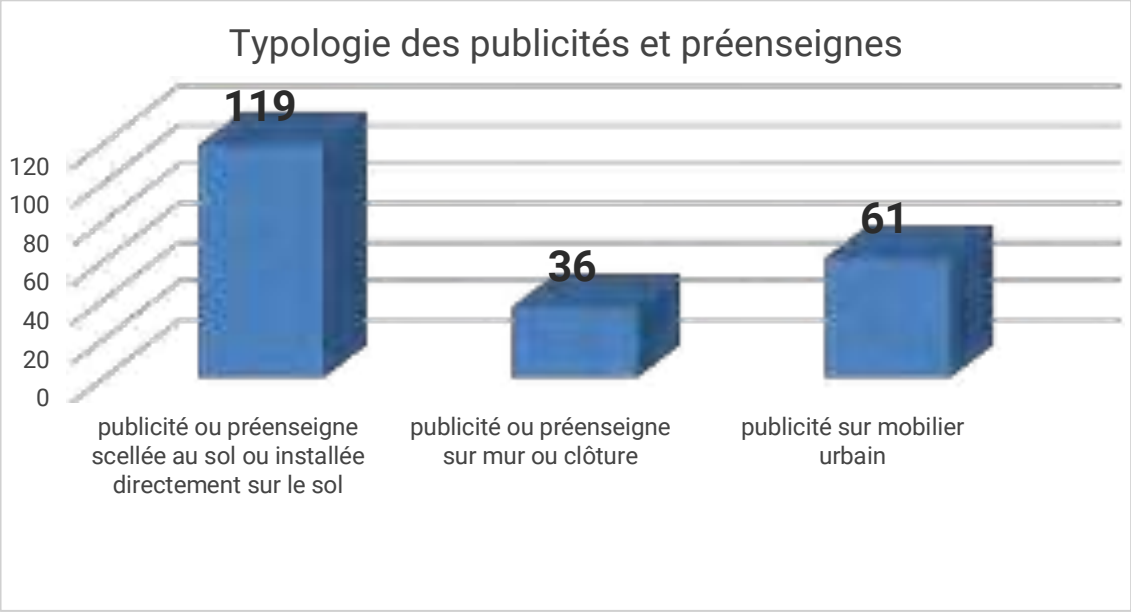
Un inventaire exhaustif des publicités et préenseignes situées sur le territoire intercommunal a été effectué en juillet 2017. Les enseignes problématiques situées sur le territoire ont été inventoriées afin d'identifier l'ensemble des enjeux posés par la publicité extérieure.

Le parc publicitaire est en permanente évolution du fait notamment des campagnes d'affichage régulièrement menées. De ce fait, un dispositif publicitaire peut accueillir alternativement une publicité et une préenseigne. De plus, les règles applicables aux publicités et préenseignes sont identiques à l'exception des préenseignes dérogatoires et temporaires. C'est pourquoi ces dispositifs font l'objet d'une analyse commune.

Nous verrons dans un premier temps, les résultats de l'analyse des publicités et préenseignes puis nous analyserons les enjeux posés par les enseignes sur le territoire.

1. Les publicités et préenseignes

216 publicités et préenseignes ont été recensées sur le territoire intercommunal.



Le graphique ci-dessus illustre la répartition par type des publicités et préenseignes. Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol représentent la majorité des dispositifs recensés (55% des dispositifs du territoire intercommunal).



Publicité scellée au sol, Pontarlier, 2017

Les publicités apposées sur mur ou sur clôture sont nettement moins présentes sur le territoire communal (17%). Il s'agit pourtant de dispositifs qui s'intègrent mieux au paysage.



préenseigne sur mur, Doubs, 2017

Enfin, on relève des publicités sur mobilier urbain sur les communes de Doubs et de Pontarlier. Deux catégories sont présentes : la publicité sur les abris

destinés au public et la publicité sur du mobilier d'informations locales. Elles représentent 28% des publicités du territoire intercommunal.

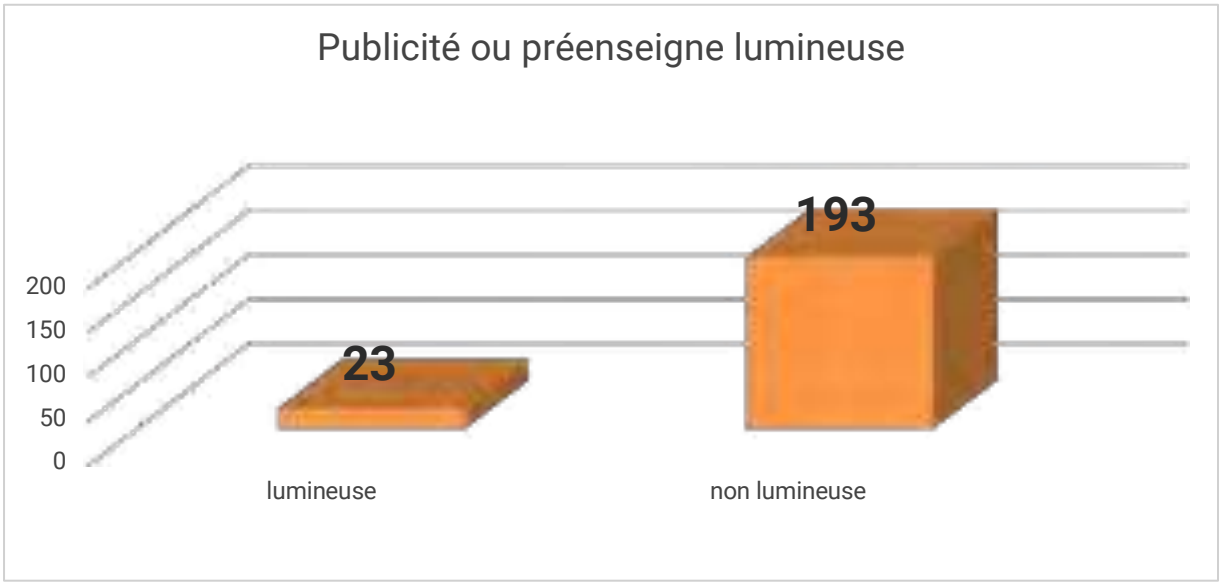


Abri destiné au public avec de la publicité, Pontarlier, 2017



Mobilier d'informations locales avec de la publicité commerciale (au dos), Pontarlier, 2017

La publicité lumineuse est très peu présente sur le territoire intercommunal puisque seulement 11% des dispositifs sont lumineux. Sur les 23 dispositifs lumineux, 22 sont éclairés par projection (rampe lumineuse) ou par transparence (exemple ci-dessous). Par conséquent, en termes de dimensions et de règlementation, ils sont soumis aux mêmes règles que les publicités non lumineuses. Le 23ème dispositif est une publicité numérique.





Publicité scellée au sol lumineuse (éclairage par transparence), Pontarlier, 2017

L'inventaire a mis en évidence la présence d'une publicité numérique. Une attention particulière sera portée à ce type de dispositif actuellement en expansion sur le territoire national.

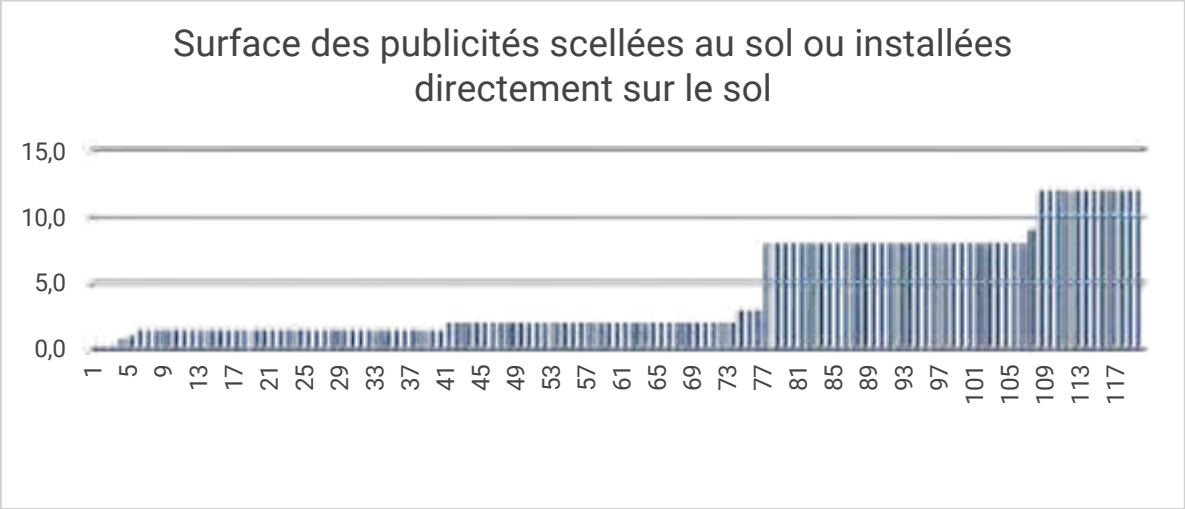


Publicité scellée au sol numérique, Pontarlier, 2017

En matière de surface, les publicités supportées par le mobilier urbain mesurent chacune 2 m2, excepté 4 mobiliers d'informations locales de 8 m2.



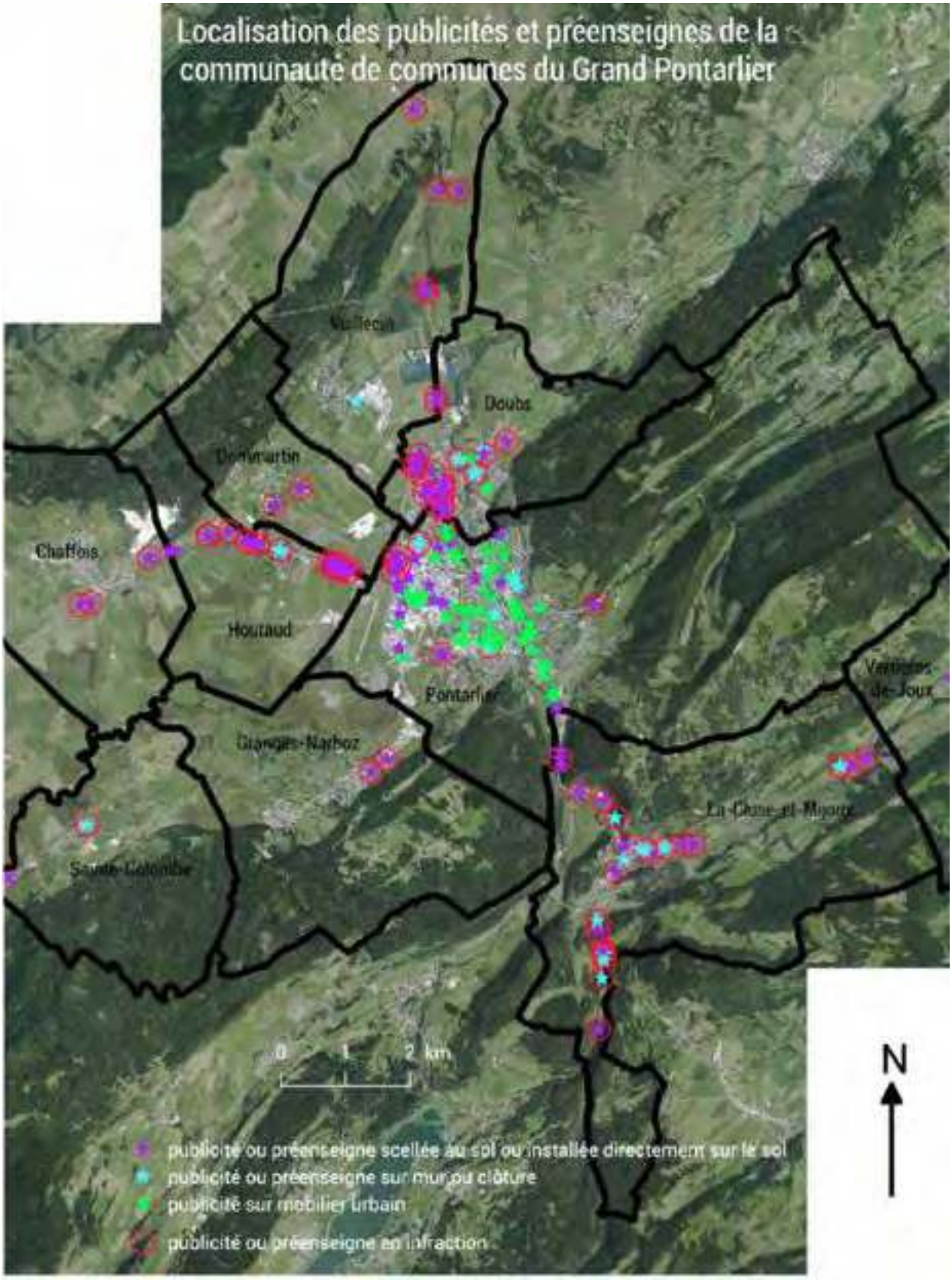
Publicité sur mobilier urbain d'informations locales (8 m2), Pontarlier, 2017



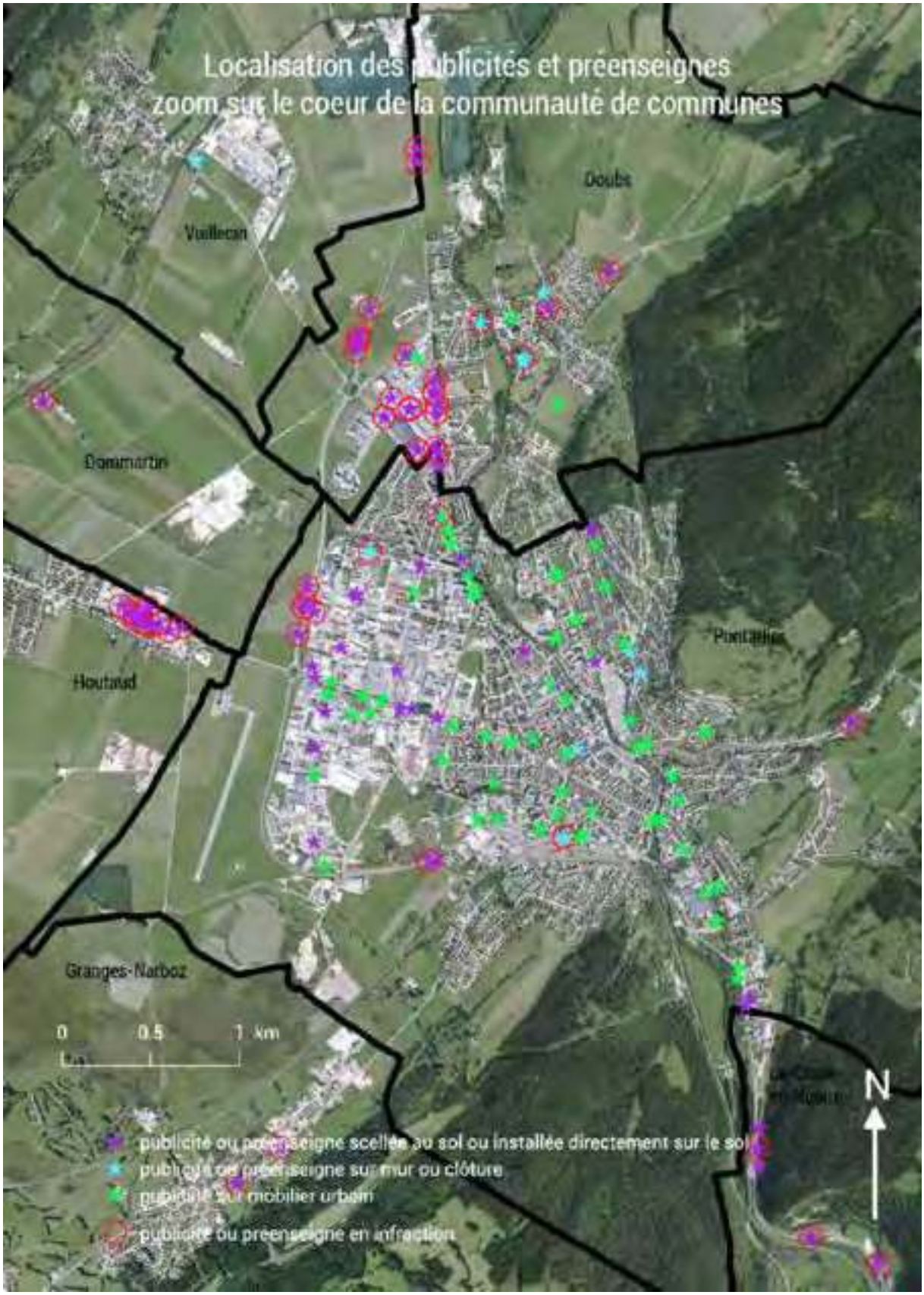
Concernant les publicités scellées au sol ou installées sur le sol, on relève 35 dispositifs de 1,5 m2, 33 dispositifs de 2 m2, 30 dispositifs de 10,5 m2 et 12 dispositifs de 13,44 m2. Les autres dispositifs présentent des formats peu répandus (0,8 m2 ; 3 m2 ; 9 m2).



Concernant les publicités sur mur ou clôture, on remarque que les dispositifs les plus nombreux sont ceux dont la surface est égale à 4,7 m² (22 dispositifs au total soit 61 %). Ce format correspond au maximum autorisé par le code de l'environnement pour la plupart des publicités sur mur aveugles en dehors de l'agglomération de Pontarlier. Sept dispositifs de ce type dépassent 4,7 m2, cinq ne sont pas localisés à Pontarlier et donc excède la surface maximale de 4,7 m2 (trois à La Cluse-et-Mijoux et deux à Houtaud).



La cartographie ci-dessus montre la localisation des publicités et préenseignes sur le territoire intercommunal. On note la présence importante des dispositifs publicitaires scellés au sol le long des principaux axes traversant le territoire notamment la N57 et D72.



La cartographie ci-dessus montre la localisation des publicités et préenseignes au cœur de la communauté de communes. On note la

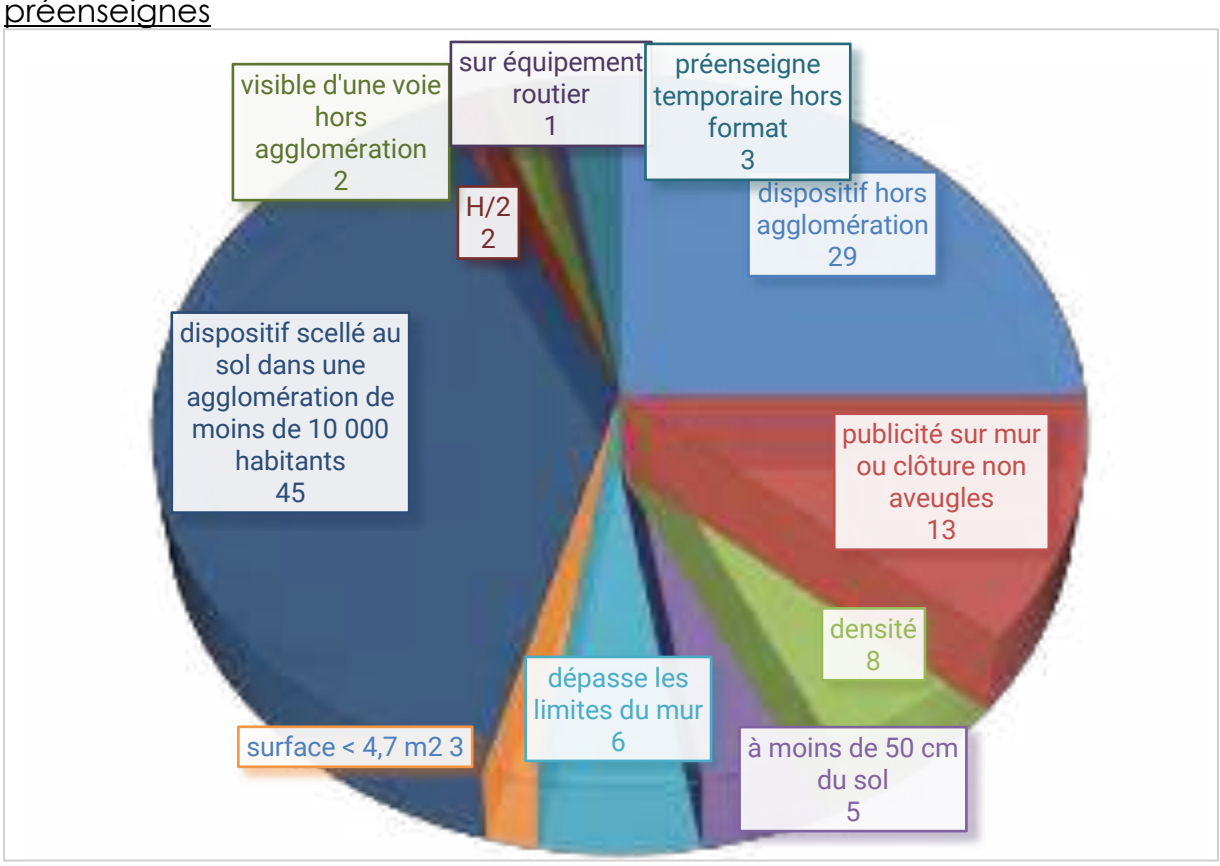
présence importante de publicité sur du mobilier urbain le long des axes structurants de la commune de Pontarlier.

Le diagnostic des publicités et préenseignes a permis de mettre en avant un certain nombre d'infractions au code de l'environnement.



Ainsi, 110 dispositifs sont non conformes au code de l'environnement ce qui représente plus de 50 % des dispositifs inventoriés sur le territoire intercommunal. Certains dispositifs font l'objet de plusieurs infractions, aussi recense-t-on 117 infractions.

<u>Répartitions des infractions identifiées concernant les publicités et les préenseignes</u>





préenseigne scellée au sol dans une agglomération de moins de 10 000 habitants, (art. R581-31 C. Env.), Houtaud, 2017



préenseigne scellée au sol hors agglomération (art. L581-7 C. Env.), Pontarlier, 2017



Publicité sur mur non aveugle (art. R581-22 C. Env.), Doubs, 2017



Densité publicitaire trop élevée (art. R581-25 C. Env.), La Cluse-et-Mijoux, 2017



préenseigne sur mur dépassant les limites de l'égout du toit (art. R581-27 C. Env.), La Cluse-et-Mijoux, 2017



Non-respect du recul par rapport aux limites séparatives (art. R581-33 C. Env.), Pontarlier, 2017



Publicité scellée au sol visible d'une voie hors agglomération, (art. R581-31 C. Env.), Pontarlier, 2017



préenseigne sur un panneau routier (art. R581-22 C. Env.), Sainte-Colombe, 2017



préenseigne temporaire non conforme (art. R581-71 C. Env.), Houtaud, 2017



Surface de la préenseigne sur mur > 4,7 m2 (art. R581-26 C. Env.), La Cluse-et-Mijoux, 2017



préenseigne sur mur à moins de 50 cm du sol (art. R581-27 C. Env.), Doubs, 2017

2. Les enjeux en matière de publicités et préenseignes

En matière de publicités et préenseignes, le premier enjeu est la mise en conformité des dispositifs en infraction. Cela améliorera sensiblement le paysage intercommunal. En effet, de nombreux dispositifs doivent être supprimés.

Le second enjeu concerne la densité publicitaire, la règle pourrait être renforcée afin d'éviter la surenchère publicitaire notamment sur les communes limitrophes de Pontarlier (Houtaud, la Cluse-et-Mijoux ou encore Doubs).

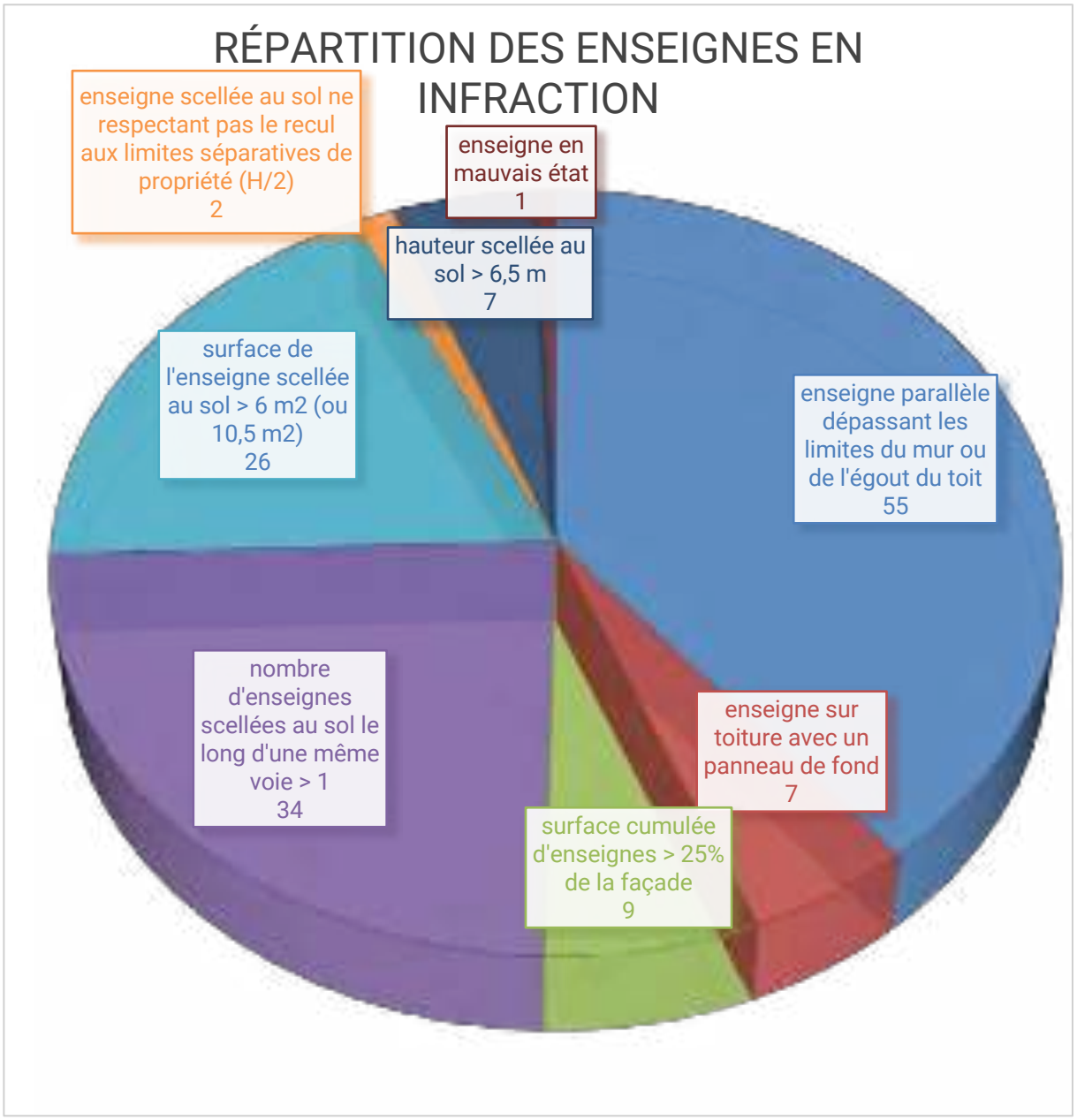
Le troisième enjeu concerne la question de l'harmonisation des formats entre l'agglomération pontissalienne et les autres agglomérations.
Le format de la publicité supportée par le mobilier urbain est presque partout réduit à 2 mètres carrés sauf quelques dispositifs mesurant 8 mètres carrés. Une harmonisation avec un format unique serait intéressante en termes de paysage (la ville de Paris a fait ce choix depuis janvier 2017). Cela concerne uniquement Pontarlier car les autres agglomérations sont déjà limitées à 2 mètres carrés.
Le format des publicités scellées au sol et sur mur est aujourd'hui limité à 8 m2 dans l'agglomération de Pontarlier contre 4,7 m2 dans les autres agglomérations (sur mur uniquement, la publicité scellée au sol étant interdite).

Le règlement local de publicité de Pontarlier actuel édicte également une règle d'extinction nocturne de la publicité qui pourrait être étendue aux autres agglomérations afin d'harmoniser le paysage nocturne et limiter la pollution visuelle générée par les dispositifs lumineux. Il se pose également la place de la publicité numérique dont un exemplaire est présent sur le territoire intercommunal (à Pontarlier le long de la RN 57).

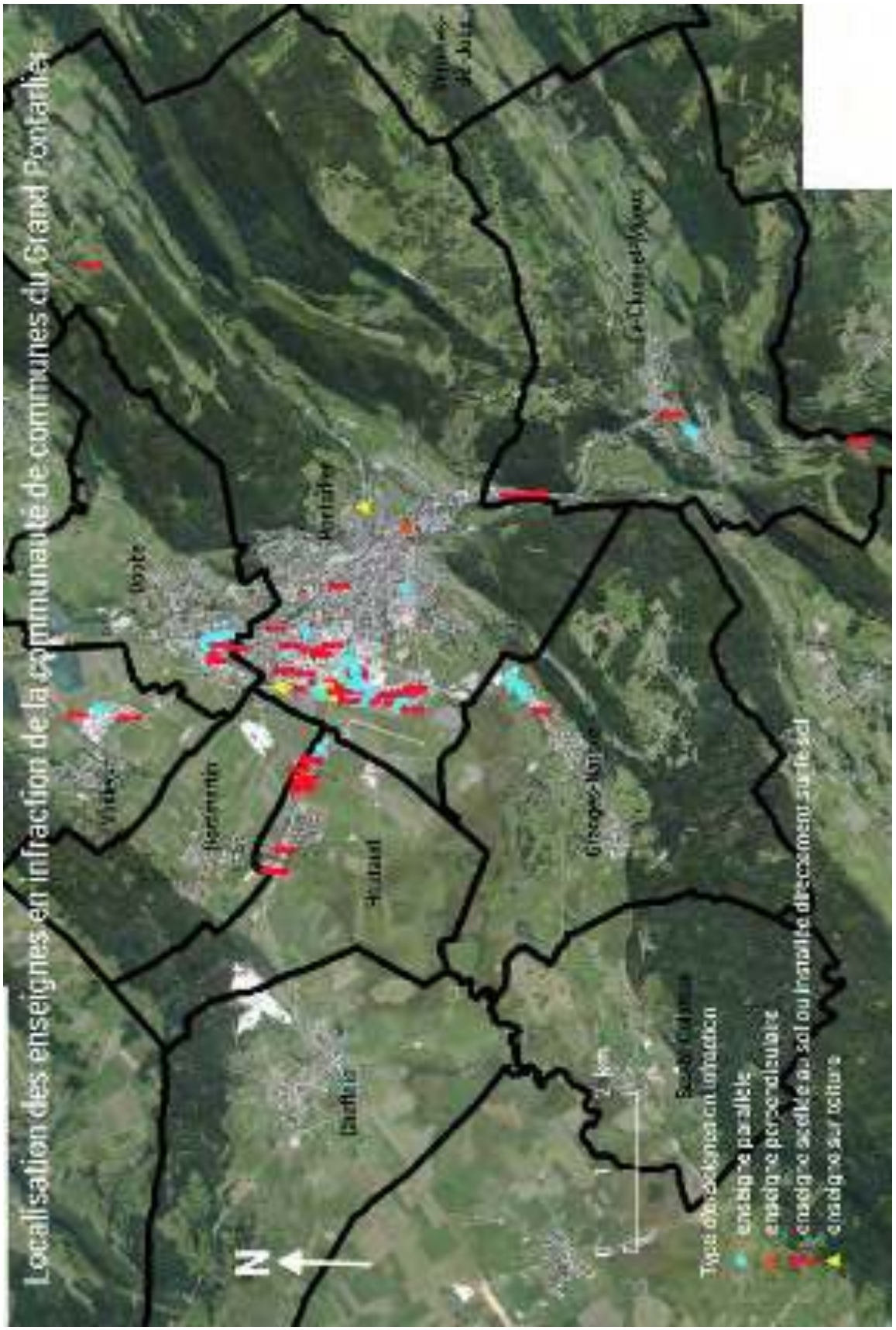
3. *Les enseignes*

Les enseignes sont principalement concentrées dans les 3 principales zones d'activités du territoire intercommunal (Doubs, Houtaud et Pontarlier) ainsi qu'en centre-ville de Pontarlier. Les autres enseignes sont isolées dans le tissu urbain ou en zone rurale sous forme de zone artisanale. Les principaux enjeux en matière d'enseignes sont donc concentrés dans les 3 zones d'activités ainsi qu'en centre-ville pontissalien.

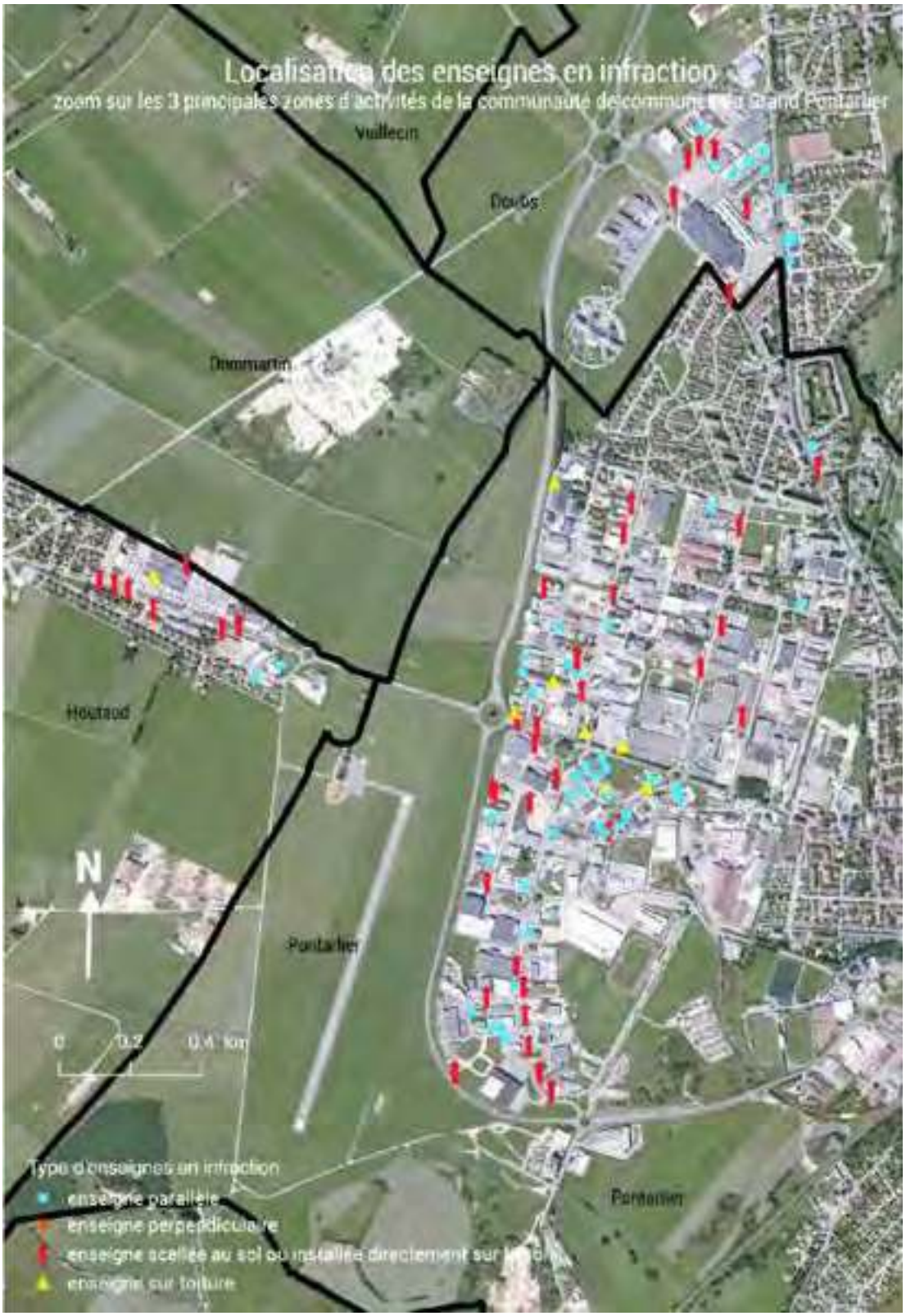
Le diagnostic des enseignes a permis de mettre en avant un certain nombre d'infractions au code de l'environnement. Ainsi, 127 enseignes sont non conformes au code de l'environnement. Certains dispositifs font l'objet de plusieurs infractions, aussi recense-t-on 141 infractions.



La cartographie ci-dessous localise les enseignes en infraction sur le territoire intercommunal.



Sur les 127 enseignes en infraction identifiées sur le territoire intercommunal, 100 sont localisées dans une des trois zones d'activités principales du territoire.



4. *Les enseignes de la zone d'activités de Pontarlier*

La commune de Pontarlier compte une zone d'activités très importante à l'Est du territoire communal dénommée zone commerciale des Grands Planchants. Cette zone représente plus de la moitié des surfaces d'activités du territoire intercommunal. Elle compte près de 100 activités et représente la locomotive économique du territoire. De ce fait, cette zone concentre la majorité des enseignes problématiques du territoire intercommunal.

Les enseignes les plus répandues sont :

- Les enseignes parallèles au mur ;
- Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ;
- Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu.



Enseigne parallèle au mur, ZA des Grands Planchants, Pontarlier, 2017



Enseigne scellée au sol, ZA des Grands Planchants, Pontarlier, 2017



Enseigne sur toiture, ZA des Grands Planchants, Pontarlier, 2017

Sur les 127 enseignes en infraction, 72 se trouvent dans la zone des Grands Planchants soit près de 57%. Parmi elles[34] :

- 32 enseignes parallèles dépassent les limites du mur ou de l'égout du toit ;
- 24 activités utilisent plus d'une enseigne scellée au sol le long d'une même voie ;
- 7 activités ont leur façade saturée d'enseignes ;
- 6 enseignes scellées au sol ont une surface supérieure à 10,5 m2 ;
- 6 enseignes sur toiture sont supportées par un panneau de fond ;
- 3 enseignes scellées au sol dépassent la hauteur maximale de 6,5 mètres.

[34] certaines enseignes sont non conformes à plusieurs titres



Enseigne parallèle dépassant les limites du mur (art. R.581-60 C. Env.), ZA des Grands Planchants, Pontarlier, 2017



Multitude d'enseignes scellées au sol ou installées sur le sol (art. R.581-64 C. Env.), ZA des Grands Planchants, Pontarlier, 2017



Surface d'enseigne en façade trop importante (art. R.581-63 C. Env.), ZA des Grands Planchants, Pontarlier, 2017



Enseigne sur toiture avec un panneau de fond (art. R.581-62 C. Env.), ZA des Grands Planchants, Pontarlier, 2017



Surface de l'enseigne scellée au sol > 12 m2 (art. R.581-65 C. Env.), ZA des Grands Planchants, Pontarlier, 2017



Hauteur de l'enseigne scellée au sol > 6,5 m (art. R.581-65 C. Env.), ZA des Grands Planchants, Pontarlier, 2017

5. *Les enseignes de la zone d'activités de Doubs*

La commune de Doubs compte une zone d'activités au Sud du territoire communal en bordure de la RN 57. Cette zone comporte près d'une trentaine d'activités dont un immense centre commercial.

Les enseignes les plus répandues sont :

- Les enseignes parallèles au mur ;
- Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol.



Enseigne parallèle au mur bien intégrée, Doubs, 2017



Enseigne scellée au sol dont le format est cohérent avec le paysage, Doubs, 2017

On relève également une enseigne sur toiture dans la zone.



Enseigne sur toiture de grande taille, Doubs, 2017

Sur les 127 enseignes en infraction, 16 se trouvent dans la zone de Doubs soit près de 13%. Parmi elles[35] :

- 10 enseignes parallèles dépassent les limites du mur ou de l'égout du toit ;
- 6 enseignes scellées au sol ont une surface supérieure à 6 m2 ;
- 2 activités utilisent plus d'une enseigne scellée au sol le long d'une même voie ;
- 2 enseignes scellées au sol dépassent la hauteur maximale de 6,5 mètres.

[35] certaines enseignes sont non conformes à plusieurs titres



Enseigne parallèle dépassant les limites du mur (art. R581-60 C. Env.), Doubs, 2017



2 enseigne scellée au sol le long d'une même voie (art. R581-64 C. Env.), Doubs, 2017



Enseigne scellée au sol dépassant 6,5 m de hauteur et 6 m2 de surface (art. R581-65 C. Env.), Doubs, 2017

6. *Les enseignes de la zone d'activités de Houtaud*

La commune de Houtaud compte une zone d'activités située le long de la D72. Cette zone comporte plus d'une vingtaine d'activités.

Les enseignes les plus répandues sont :
- Les enseignes parallèles au mur ;
- Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol.



Enseigne parallèle, Houtaud, 2017



Enseigne scellée au sol, Houtaud, 2017

On relève également 3 enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu dans la zone.



Enseigne sur toiture, Houtaud, 2017

Sur les 127 enseignes en infraction, 14 se trouvent dans la zone de Houtaud soit plus de 11%. Parmi elles[36] :

- 9 enseignes scellées au sol ont une surface supérieure à 6 m2 ;
- 2 enseignes parallèles dépassent les limites du mur ou de l'égout du toit ;
- 2 activités utilisent plus d'une enseigne scellée au sol le long d'une même voie ;
- 2 enseignes scellées au sol dépassent la hauteur maximale de 6,5 mètres ;
- une enseigne scellée au sol est implantée à moins de la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété ;
- une enseigne sur toiture dépasse les 60 mètres carrés de surface ;
- une activité a sa façade saturée d'enseignes.

[36] Certaines enseignes sont non conformes à plusieurs titres



Enseigne scellée au sol dépassant > 6 m2 de surface (art. R581-65 C. Env.), Houtaud, 2017


Enseigne scellée au sol dépassant > 6,5 m de hauteur (art. R581-65 C. Env.), Houtaud, 2017



2 enseignes scellées au sol le long d'une même voie et non-respect du recul aux limites séparatives (art. R581-64 C. Env.), Houtaud, 2017



Enseigne parallèle dépassant les limites du mur (art. R581-60 C. Env.), Houtaud, 2017



Enseigne sur toiture dont la surface > 60 m2 (art. R581-62 C. Env.), Houtaud, 2017



Enseignes en façade dont la surface est trop importante (art. R581-63 C. Env.), Houtaud, 2017

7. *Les enseignes du centre-ville de Pontarlier*

La commune de Pontarlier est la ville-centre de la communauté de communes. Elle concentre de nombreux services publics et privés. La commune est notamment sous-préfecture du Doubs.

Le centre-ville de Pontarlier abrite également un patrimoine important avec de nombreux monuments dont certains sont classés ou inscrits.



Site inscrit de la place Sainte-Bénigne, centre-ville de Pontarlier, 2017



Hôtel de ville et porte Saint-Pierre, centre-ville de Pontarlier, 2017



Porte Saint-Pierre, centre-ville de Pontarlier, 2017

Les enseignes sont principalement concentrées le long du linéaire commercial de centre-ville.



Le centre-ville de Pontarlier compte trois types d'enseignes :

1. Des enseignes parallèles au mur ;
2. Des enseignes perpendiculaires au mur ;
3. Des enseignes installées sur le sol de petit format (chevalets, menus, une de presse, etc.).



enseigne parallèle de qualité, centre-ville de Pontarlier, 2017


enseigne perpendiculaire, centre-ville de Pontarlier, 2017



enseigne installée sur le sol, centre-ville de Pontarlier, 2017

On relève relativement peu d'infractions dans le centre-ville, les enseignes sont globalement bien apposées sur le bâti. Cela s'explique par la présence d'une zone de publicité du RLP de Pontarlier (ZPR1) où les règles sont particulièrement exigeantes (aussi bien en matière de publicités et préenseignes que d'enseignes) compte tenu de l'important patrimoine.



enseignes perpendiculaires et parallèles respectueuses de l'architecture, centre-ville de Pontarlier, 2017



enseignes perpendiculaires et parallèles respectueuses de l'architecture,centre-ville de Pontarlier, 2017

Les trois familles d'enseignes présentes peuvent être lumineuses. Leur impact est plus important qu'une enseigne non lumineuse. Néanmoins, compte tenu des petits formats présents en centre-ville, les enseignes lumineuses ont globalement un impact assez faible sur le paysage.



enseignes lumineuses, centre-ville de Pontarlier, 2017

Les points de vigilance en matière d'enseignes en centre-ville concernent essentiellement les enseignes perpendiculaires et les enseignes installées sur le sol. Dans les cas des premières, elles peuvent se trouver en nombre important sur une façade dénaturant celle-ci sans apporter beaucoup de visibilité à

l'activité qui en use. Dans le cas des secondes, elles peuvent obstruer la voie en ne respectant pas les règles d'accessibilité et également contribuer à fermer le paysage des rues étroites de centre-ville.



3 enseignes perpendiculaires sur la façade d'une même activité, centre-ville de Pontarlier, 2017



2 enseignes perpendiculaires sur la façade d'une même activité et 2 enseignes scellées au sol ne respectant pas les règles d'accessibilité, centre-ville de Pontarlier, 2017

8. Les enjeux en matière d 'enseignes

En matière d'enseignes, le premier enjeu est la mise en conformité des dispositifs en infraction. Cela améliorera sensiblement le paysage intercommunal. En effet, de nombreux dispositifs doivent être modifiés (souvent une réduction du nombre de dispositifs ou de format) ou supprimés.

Le second enjeu en matière d'enseignes est l'harmonisation des règles entre les différentes zones d'activités du territoire intercommunal. En effet, les zones des Grands Planchants et de Houtaud sont soumises à une réglementation spécifique du fait de RLP existants alors que les autres zones (notamment Doubs et Vuillecin) sont soumises à la seule réglementation nationale. A titre d'exemple, les enseignes sur toiture sont limitées à un cinquième de la hauteur de la façade dans la limite de 2 mètres de hauteur dans la zone de Grands Planchants alors qu'elles peuvent s'élever jusqu'à 6 mètres dans les autres zones d'activités. Cette harmonisation vise plus largement l'ensemble du territoire intercommunal.

On retrouve sur le territoire des activités isolées où certaines catégories d'enseignes ne sont pas adaptées au contexte comme par exemple : une enseigne sur toiture alors que le bâti ne comporte qu'un ou deux étages, une enseigne scellée au sol de 6 mètres carrés et pouvant s'élever jusqu'à 8 mètres pour signaler une activité de taille modeste située hors agglomération ou en rez-de-chaussée d'une petite agglomération… Il est important de noter que la réglementation locale de publicité de Pontarlier ne couvre que l'agglomération. Ainsi, les enseignes situées hors agglomération sont soumises à la réglementation nationale.

Certaines catégories d'enseignes ne sont pas règlementées par le code de l'environnement (ni par le RLP de Pontarlier) et seul un RLPi peut permettre de les encadrer. Il s'agit notamment des enseignes numériques, des enseignes scellées au sol ou installées sur le sol de moins d'un mètre carré ainsi que des enseignes sur clôture. La réglementation sur les enseignes temporaires est par ailleurs assez souple et pourrait également faire l'objet de restriction à l'échelle intercommunale pour éviter les excès observés lors de soldes, de foires ou d'autres manifestations temporaires.

Pour ce qui concerne le RLP de Pontarlier, de nombreux articles nécessitent des corrections ou des adaptations afin d'encadrer plus de dispositifs, d'assurer une préservation du cadre de vie de qualité et d'éviter toute interprétation.



enseigne sur toiture peu qualitative (covisibilité avec les monts du Larmont), ZA des Grands Planchants, Pontarlier, 2017



enseigne sur clôture peu qualitative (clôture végétalisée), ZA des Grands Planchants, Pontarlier, 2017

III. Objectifs et orientations possibles

1. Les objectifs

Le Conseil communautaire a prescrit l'élaboration du RLPi par délibération le 20 juin 2018. Les objectifs poursuivis par l'élaboration du RLPi ont ainsi été définis :

En matière de publicité et de préenseignes :

- Enjeu n°1 : mise en conformité des publicités et préenseignes illégales présentes sur le territoire intercommunal.
- Enjeu n°2 : réduction de la densité publicitaire afin d'éviter la surenchère publicitaire notamment sur les communes limitrophes de Pontarlier (Houtaud, la Cluse-et-Mijoux ou encore Doubs).
- Enjeu n°3 : harmonisation des règles en particulier de formats au sein de l'intercommunalité.
- Enjeu n°4 : extension de certaines règles du RLP de Pontarlier aux autres agglomérations notamment, la plage d'extinction nocturne des publicités lumineuses et réflexion sur la place de la publicité numérique à Pontarlier.
- Enjeu n°5 : avoir une réflexion sur les règles applicables aux publicités et préenseignes dans l'objectif d'une plus grande préservation du cadre de vie.

En matière d'enseignes :

- Enjeu n°1 : mise en conformité des enseignes en infraction.
- Enjeu n°2 : harmonisation des règles entre les différentes zones d'activités du territoire intercommunal notamment entre la zone des Grands Planchants de Pontarlier et celles de Doubs et de Houtaud.
- Enjeu n°3 : préservation des paysages en évitant l'implantation d'enseignes peu qualitatives hors agglomération.
- Enjeu n°4 : Règlementation de certaines catégories d'enseignes qui ne sont pas ou peu règlementées par le code de l'environnement (ni par le RLP de Pontarlier) : les enseignes numériques, des enseignes scellées au sol ou installées sur le sol de moins d'un mètre carré, les enseignes sur clôture, les enseignes temporaires...

2. Les orientations possibles

Afin de répondre aux objectifs définis dans le cadre de l'élaboration du RLPi cités ci-avant, le Grand Pontarlier et ses communes membres ont débattu des orientations suivantes :

- Orientation générale : Mener une réflexion permettant d'aboutir à une convergence des règles en matière de publicité extérieure dans une optique d'harmonisation à l'échelle intercommunale

- Orientation n°1 : Déroger à l'interdiction relative de publicité aux abords des monuments historiques uniquement pour le mobilier urbain supportant de la publicité de petit format (2 m2).

- Orientation n°2 : Réduire la densité publicitaire dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants et à Pontarlier pour maintenir la qualité des paysages.

- Orientation n°3 : Réduire le format publicitaire dans l'agglomération de Pontarlier pour harmoniser la réglementation entre les différentes agglomérations du territoire.

- Orientation n°4 : Interdire certaines implantations de publicités et préenseignes peu qualitatives dans certaines zones (publicité numérique, bâches, etc.).

- Orientation n°5 : Interdire certaines implantations d'enseignes peu qualitatives.

- Orientation n°6 : Améliorer la qualité et l'insertion des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol notamment en centre-ville, en entrées de ville et dans les zones d'activités.

- Orientation n°7 : Règlementer les enseignes sur clôture.

- Orientation n°8 : Renforcer la réglementation sur les enseignes temporaires.

- Orientation n°9 : Réguler la place des dispositifs lumineux y compris numérique.

IV. Justifications des choix retenus

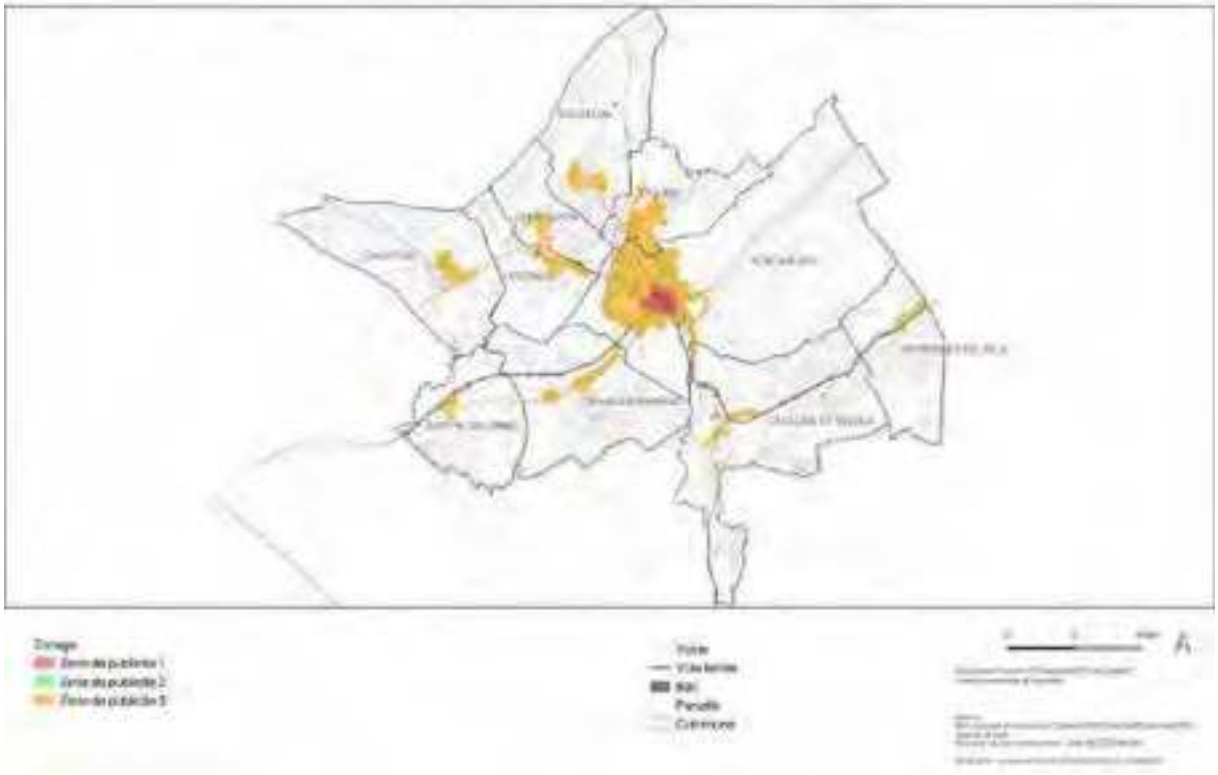
1. *Les publicités et préenseignes*

En matière de publicités et préenseignes, trois zones de publicité sont instituées sur le territoire intercommunal. Elles couvrent l'ensemble des zones agglomérées.

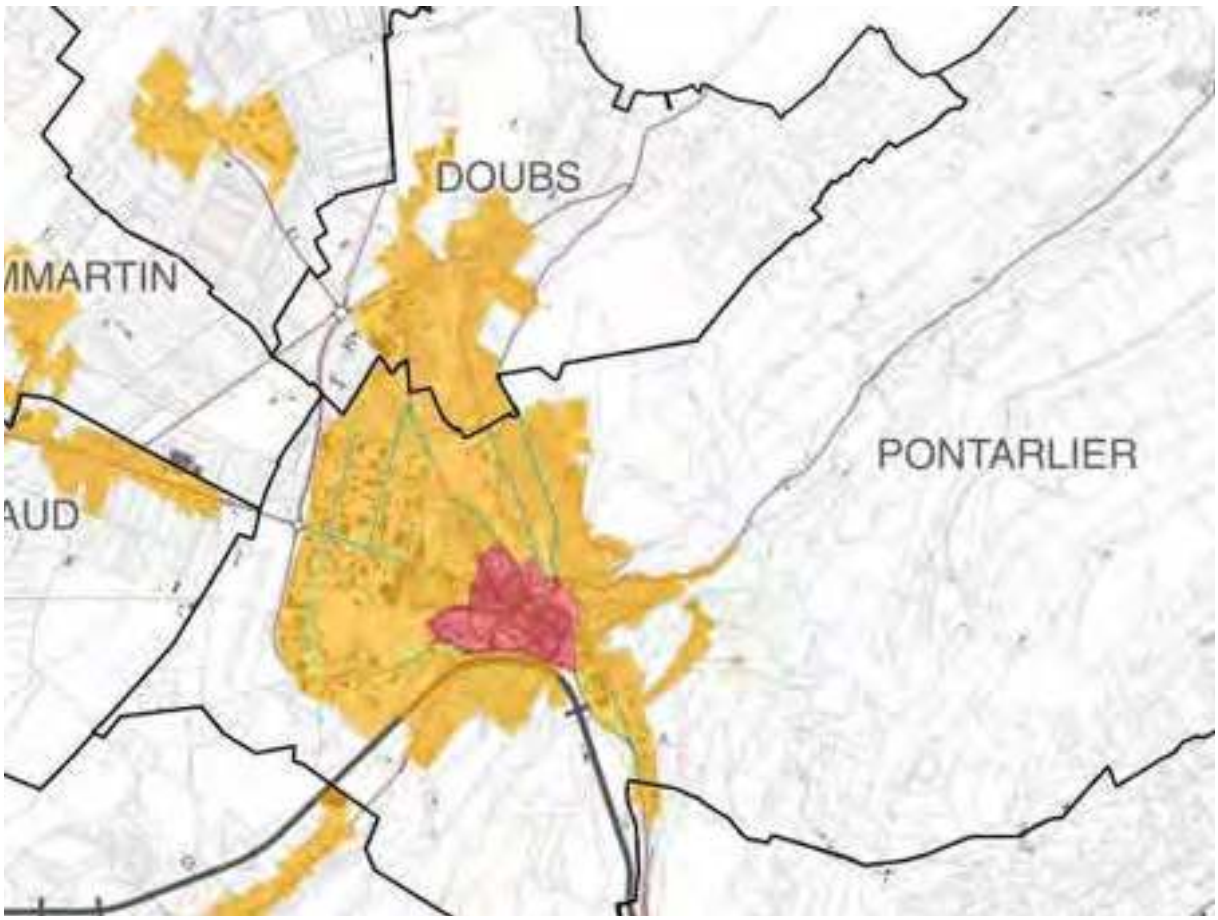
Les trois zones de publicités se découpent de la manière suivante :

- La zone de publicité n°1 (ZP1) couvre le centre-ville de Pontarlier.
- La zone de publicité n°2 (ZP2) couvre les axes structurants de Pontarlier.
- La zone de publicité n°3 (ZP3) couvre l'ensemble des agglomérations du territoire intercommunal à l'exclusion des zones de publicité n°1 et n°2.

Pour la commune de Pontarlier, le zonage du RLPi reprend les principes du zonage du RLP de 2011.



Plan de zonage du RLPi



Plan de zonage du RLPi – zoom sur Pontarlier

La ZP1 coïncide avec la ZPR1 du RLP de Pontarlier de 2011. Dans cette zone, il existe des périmètres mentionnés à l'article L.581-8 du code de l'environnement impliquant une interdiction de toute publicité ou préenseigne[37]. Néanmoins, tout le centre-ville identifié en ZP1 n'est pas concerné par l'interdiction de l'article L.581-8. A l'instar du RLP de Pontarlier de 2011, les élus ont retenu le principe que, dans cette zone, aucune publicité ou préenseigne ne serait autorisée exceptée celles supportées par le mobilier urbain ou supportées par les palissades de chantier[38]. Dès lors, le RLPi instaure une dérogation en ZP1 pour les publicités et préenseignes supportées à titre accessoire par le mobilier urbain et règlementées aux articles R581-42 à 47 du code de l'environnement. Cette dérogation vise à permettre le maintien de services publics d'informations (plans de ville, informations locales, activités culturelles, etc.) et d'abris (avec les abris destinés au public). La dérogation ne s'applique pas aux secteurs de la ZP1 mentionnés à l'article L581-4 du code de l'environnement où l'interdiction de toute publicité/préenseigne reste applicable. La dérogation ci-dessus ne concerne pas la publicité numérique supportée par le mobilier urbain qui

[37] Seront donc interdits : les publicités et préenseignes lumineuses sur toiture ou terrasse en tenant lieu ; les publicités et préenseignes apposées sur un mur ou une clôture aveugles ; les dispositifs publicitaires ou préenseignes scellés au sol ou installés directement sur le sol ; les bâches publicitaires et les dispositifs de petits formats mentionnés au III de l'article L581-8.

[38] Le RLPi ne peut interdire cette dernière catégorie. Elles seront règlementées en reprenant les règles du RLP de Pontarlier de 2011. A savoir : surface limitée à 2 mètres carrés ; nombre limité à une seule par palissade ; interdiction d'être lumineuse.

reste interdite eu égard aux enjeux architecturaux et patrimoniaux du centre-ville de Pontarlier. La surface de la publicité ou préenseigne non lumineuse (ou éclairée par projection ou par transparence) supportée par le mobilier urbain mentionnée à l'article R581-47 du code de l'environnement ne peut excéder 2 mètres carrés ni s'élever à plus de 3 mètres de hauteur au-dessus du niveau du sol. Cela afin d'éviter de grands formats publicitaires sur le mobilier urbain en ZP1 en raison de qualité patrimoniale du secteur. Par ailleurs, si la publicité supportée par le mobilier urbain est éclairée par projection ou par transparence, elle sera soumise à la plage d'extinction nocturne entre 22 heures et 7 heures afin de limiter la pollution lumineuse et de réaliser des économies d'énergie.

En ZP2, les publicités et préenseignes seront interdites sur toiture ou terrasse en tenant lieu ainsi que sur les clôtures aveugles. Ces implantations sont absentes en ZP2, le but est d'éviter leur déploiement qui pourrait porter atteinte aux paysages[39]. Les formats des publicités scellées au sol, installées directement sur le sol ou sur mur aveugle seront limitées à 10 mètres carrés[40], leur hauteur au sol sera par ailleurs limitée à 5,5 mètres maximum afin de reprendre les dispositions actuelles du RLP. De plus, les dispositions suivantes du RLP de Pontarlier ont montré leurs effets positifs en termes de paysage et seront reprises en ZP2 du RLPi : retrait d'au moins 0,5 mètre des arêtes du mur pour la publicité murale, obligation de dispositifs monopieds pour la publicité scellée au sol ou installée sur le sol et en cas de face non exploitée, celle-ci doit recevoir un bardage pour s'intégrer dans l'environnement. La densité sera limitée à un dispositif par unité foncière pour éviter d'avoir des murs aveugles surchargés de publicités ou de nombreuses publicités scellées au sol. La densité ci-dessus correspond à celle présente en ZP2 dans la plupart des cas. Les bâches publicitaires seront limitées en format à 2 mètres carrés afin d'éviter la surenchère de ce type de dispositifs en termes de taille. La publicité numérique demeure autorisée en ZP2 (seule zone du RLPi) sous réserve du respect des dispositions ci-dessus et d'une surface limitée à 8 mètres carrés[41] et d'une hauteur au-dessus du niveau du sol inférieure à 5,5 mètres. Dans le but d'harmoniser les règles dans les différentes zones de publicité, la publicité ou préenseigne supportée par le mobilier urbain mentionnée à l'article R581-47 du code de l'environnement ne pourra avoir une surface unitaire excédant 2 mètres carrés ni s'élever à plus de 3 mètres de hauteur au-dessus du niveau du sol. La plage d'extinction nocturne des publicités et préenseignes lumineuses sera fixée entre 22 heures et 7 heures pour limiter la pollution lumineuse et faire des économies d'énergie. Les publicités sur les palissades de chantier feront l'objet des mêmes règles que celles en vigueur dans le RLP de Pontarlier de 2011[42]. Toutefois, elles seront limitées à 4 mètres carrés afin d'harmoniser les formats avec les autres types de publicités et ne pourront être lumineuses pour éviter de consommer de l'énergie s'agissant d'un dispositif à vocation temporaire (le temps du

[39] Cette absence vient en partie du RLP actuel qui les interdit.
[40] RLP actuel de Pontarlier.
[41] Règles du code de l'environnement
[42] A savoir : nombre limité à une seule par palissade ; interdiction d'être lumineuse

chantier). Enfin, deux dispositions du RLP de Pontarlier de 2011 seront reprises permettant d'éviter l'installation de trop de publicités de petits formats en vitrine de commerce : 1) la surface cumulée des dispositifs de petits formats mentionnés au III de l'article L. 581-8 du code de l'environnement ne pourra excéder 1 mètre carré ; 2) ces dispositifs seront limités en nombre à deux par façade d'une même activité.

La zone de publicité n°3 (ZP3) couvre les parties agglomérées des agglomérations de moins de 10 000 habitants du territoire intercommunal ainsi que les quartiers de Pontarlier en dehors des ZP1 et ZP2. L'objectif de cette zone est d'harmoniser les règles applicables pour éviter les effets de seuils. Ainsi, dans cette zone, sur les secteurs concernant la ville de Pontarlier, seront interdits des dispositifs déjà interdits dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants par la règlementation nationale à savoir :

- Les dispositifs publicitaires ou préenseignes scellés au sol ou installés directement sur le sol[43] ;
- Les bâches publicitaires ;
- Les publicités et préenseignes lumineuses, autres que celles qu'éclairées par projection ou par transparence.

Par souci d'harmonisation avec la ZP2, les publicités et préenseignes seront interdites sur toiture ou terrasse en tenant lieu ainsi que sur les clôtures aveugles. Ces implantations sont très peu présentes en ZP3, le but est d'éviter leur déploiement qui pourrait porter atteinte aux paysages. Le format des publicités sur un mur aveugle sera limité à 4,7 mètres carrés[44]. Leur hauteur au sol sera par ailleurs limitée à 5,5 mètres maximum afin d'harmoniser les règles avec la ZP2. De plus, les dispositions suivantes du RLP de Pontarlier ont montré leurs effets positifs en termes de paysage et seront reprises en ZP2 du RLPi : retrait d'au moins 0,5 mètre des arêtes du mur pour la publicité murale. La densité sera limitée à un dispositif par unité foncière pour éviter d'avoir des murs aveugles surchargés de publicités. La densité ci-dessus correspond à celle la plus présente en ZP3. Dans le but d'harmoniser les règles dans les différentes zones de publicité, la publicité ou préenseigne supportée par le mobilier urbain mentionnée à l'article R581-47 du code de l'environnement ne pourra avoir une surface unitaire excédant 2 mètres carrés ni s'élever à plus de 3 mètres de hauteur au-dessus du niveau du sol. Les publicités ou préenseignes supportées par les autres catégories de demeurent autorisées sous réserve du respect du code de l'environnement. La plage d'extinction nocturne des publicités et préenseignes lumineuses sera fixée entre 22 heures et 7 heures pour limiter la pollution lumineuse et faire des économies d'énergie. Les publicités sur les palissades de chantier et les dispositifs de petits formats mentionnés au III de l'article L. 581-8 du code de l'environnement feront l'objet des mêmes règles que celles en vigueur dans la ZP2 pour les mêmes raisons.

[43] Déjà le cas dans le RLP de Pontarlier de 2011

[44] Format déjà applicable pour les agglomérations de moins de 10 000 habitants dans la règlementation nationale

2. *Les enseignes*

En matière d'enseignes, les règles retenues, sauf mention contraire, concernent l'ensemble du territoire intercommunal, y compris hors agglomération.

Pour éviter des implantations peu qualitatives en matière de paysage, les enseignes seront interdites sur :
- les arbres et plantations[45] ;
- les clôtures[46] ;
- les auvents ou marquises ;
- les garde-corps
- les balcons ou balconnets.

Les enseignes parallèles au mur devront respecter la composition architecturale de la façade afin s'insérer au mieux dans les paysages environnants. En particulier, elles ne devront pas couvrir intégralement les baies ni déborder les limites du commerce. En ZP1, les enseignes parallèles au mur ne devront pas excéder 80 centimètres de hauteur conformément aux dispositions actuelles du RLP de Pontarlier.

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par façade d'un même établissement[47], le but étant de ne pas surcharger les façades avec ce type d'enseignes. La saillie sera par ailleurs limitée à 80 centimètres[48] maximum contre 2 mètres dans le code de l'environnement pour ne pas avoir de dispositif débordant trop sur le domaine public et fermant le paysage en particulier dans les rues étroites et commerçantes des centres villes. De plus, l'enseigne perpendiculaire ne pourra excéder 0,5 mètre carré[49] ni être implantée au-dessus des limites du plancher du premier étage si l'activité ne s'exerce qu'en rez-de-chaussée. Dans tous les cas, l'enseigne perpendiculaire ne doit pas occulter les éléments décoratifs de la façade[50]. Les dispositions ci-dessus ne seront pas applicables aux enseignes perpendiculaires des services d'urgence afin de maintenir leur visibilité pour des raisons d'urgence vitale.

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne pourront avoir une surface unitaire excédant 6 mètres carrés dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants (code de l'environnement). Les enseignes de ce type de Pontarlier ont été mises en conformité récemment pour ne pas excéder 6 mètres de hauteur et 1,2 mètres de largeur. C'est pour quoi, le format n'a pas été harmonisé avec les autres communes. Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou

[45] Déjà le cas dans le RLP de Pontarlier de 2011
[46] Déjà le cas dans le RLP de Pontarlier de 2011 en partie
[47] Déjà le cas dans le RLP de Pontarlier de 2011
[48] Déjà le cas dans le RLP de Pontarlier de 2011
[49] Déjà le cas dans le RLP de Pontarlier de 2011
[50] Déjà le cas dans le RLP de Pontarlier de 2011

installées directement sur le sol, ne pourront donc s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol[51] ni excéder 1,2 mètres de largeur[52]. Le but de ces choix est de privilégier des formats verticaux de type « totem » plutôt que des panneaux très larges fermant plus le paysage.

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol ne sont pas encadrées par la règlementation nationale. Les élus ont donc fait le choix de limiter leur nombre à une seule par voie bordant l'activité. Par ailleurs, pour ne pas avoir trop d'impact sur le paysage, leur hauteur sera limitée à 1,5 mètres au-dessus du niveau du sol.

Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu seront interdites en ZP1 et hors agglomération afin de préserver les perspectives paysagères et patrimoniales de ces secteurs. Dans les autres zones, ces enseignes seront autorisées sous réserve que leur hauteur n'excède pas un cinquième de la hauteur de la façade qui les supporte, dans la limite de 2 mètres sans espace entre le bas de l'enseigne et le haut du mur[53]. Ces restrictions sont issues du RLP de Pontarlier de 2011 et ont permis un cadre de vie de qualité. C'est pour cela qu'elles ont été étendues sur le territoire intercommunal. Enfin, la surface cumulée des enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu ne pourra excéder 40 mètres carrés par établissement afin de veiller à des dimensions plus cohérentes avec les spécificités du territoire (au lieu des 60 mètres carrés prévues par le code de l'environnement).

Par souci d'harmonisation avec la plage d'extinction nocturne des publicités et préenseignes lumineuses, les enseignes lumineuses seront éteintes entre 22 heures et 7 heures[54] lorsque l'activité signalée a cessé. Ce choix vise aussi à limiter la pollution lumineuse et faire des économies d'énergie. Les enseignes numériques seront interdites en ZP1 ainsi qu'en dehors des agglomérations afin de préserver la qualité des paysages. En dehors de ces secteurs, elles seront limitées à une seule par établissement dans la limite d'un mètre carré avec pour en limiter l'impact paysager. A noter que l'éclairage des enseignes lumineuses devra être indirect ou projeté en raison de la qualité architecturale de cette zone.

Enfin, les enseignes temporaires font l'objet de règles permettant de compléter la règlementation nationale et d'éviter les excès de ce type de dispositifs à l'occasion d'opérations exceptionnelles comme les soldes. Ainsi, les enseignes temporaires seront interdites sur : les arbres et plantations, les auvents ou marquises, les garde-corps, les balcons ou balconnets et les toitures ou terrasses en tenant lieu. Le nombre d'enseignes temporaires sera limité à une seule par activité. Les enseignes temporaires signalant des opérations exceptionnelles de moins de trois mois, des travaux publics ou des

[51] Déjà le cas dans le RLP de Pontarlier de 2011
[52] Déjà le cas dans le RLP de Pontarlier de 2011
[53] Déjà le cas dans le RLP de Pontarlier de 2011
[54] Déjà le cas dans le RLP de Pontarlier de 2011

opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ne pourront avoir une surface unitaire excédant 8 mètres carrés[55] et seront limitées en nombre à un dispositif[56] placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est située l'opération. Les enseignes temporaires pourront être installées au maximum 15 jours avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et devront être retirées dans les 3 jours suivant la fin de la manifestation ou de l'opération[57].

3. *Les choix retenus en matière de publicités, enseignes et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial*

Dans une perspective de limitation des consommations énergétiques, de réduction des nuisances et pollutions lumineuses et en conformité avec l'article 18 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, les publicités et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique seront éteintes entre 22 heures et 7 heures. Il en sera de même pour les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique. Toutefois, lorsqu'une activité cesse ou commence entre 21 heures et 8 heures du matin, les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité. Ces dispositifs seront en outre soumis aux dispositions du III de l'article R581-34 du code de l'environnement qui fixe des normes techniques fixées par arrêté ministériel, portant notamment sur les seuils de luminance moyenne à ne pas dépasser, exprimés en candelas par mètre carré, et sur l'efficacité lumineuse des sources utilisées.

La surface des publicités, enseignes et préenseignes numériques situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique seront limitées en nombre à une seule par établissement et ne pourront excéder 4 mètres carrés de surface unitaire afin de limiter l'impact visuel des dispositifs.

[55] Déjà le cas dans le RLP de Pontarlier de 2011
[56] Déjà le cas dans le RLP de Pontarlier de 2011
[57] Déjà le cas dans le RLP de Pontarlier de 2011

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU GRAND PONTARLIER

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

Tome 2 : Partie règlementaire

Arrêté par le conseil communautaire le 3 juillet 2025

Sommaire

Titre 1 : Champ d'application et zonage 4
Article 1 Champ d'application territorial 4
Article 2 Portée du règlement 4
Article 3 Zonage 4
Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1 5
Article 4 Interdiction 5
Article 5 Dérogation 5
Article 6 Publicité ou préenseigne sur les palissades de chantier 5
Titre 3 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP2 6
Article 7 Interdiction 6
Article 8 Publicité ou préenseigne apposée sur un mur aveugle 6
Article 9 Dispositifs publicitaires ou préenseignes scellés au sol ou installés directement sur le sol 6
Article 10 Densité 6
Article 11 Bâche publicitaire 7
Article 12 Publicité ou préenseigne numérique 7
Article 13 Publicité ou préenseigne supportée par le mobilier urbain 7
Article 14 Dispositifs de petits formats mentionnés au III de l'article L581-8 du code de l'environnement 7
Article 15 Publicité ou préenseigne sur les palissades de chantier 7
Article 16 Plage d'extinction nocturne 7
Titre 4 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP3 8
Article 17 Interdiction 8
Article 18 Publicité ou préenseigne apposée sur un mur aveugle 8
Article 19 Densité 8
Article 20 Publicité ou préenseigne supportée par le mobilier urbain 8
Article 21 Dispositifs de petits formats mentionnés au III de l'article L581-8 du code de l'environnement 9
Article 22 Publicité ou préenseigne sur les palissades de chantier 9
Article 23 Plage d'extinction nocturne 9
Titre 5 : Dispositions applicables aux enseignes 10
Article 24 Interdiction 10

Article 25 Enseigne parallèle au mur 10
Article 26 Enseigne perpendiculaire au mur..... 10
Article 27 Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol..... 11
Article 28 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol..... 11
Article 29 Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu 11
Article 30 Enseigne lumineuse 11
Article 31 Enseigne temporaire 12

Titre 1 : Champ d'application et zonage

Article 1 Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique au territoire du Grand Pontarlier.

Article 2 Portée du règlement

Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le présent règlement vient restreindre les dispositions nationales applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux dispositifs réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

Les dispositions nationales non restreintes par le présent règlement restent applicables dans leur totalité.

Article 3 Zonage

Trois zones de publicité sont instituées sur le territoire intercommunal.

La zone de publicité n°1 (ZP1) couvre le centre-ville de Pontarlier.

La zone de publicité n°2 (ZP2) couvre les axes structurants de Pontarlier.

La zone de publicité n°3 (ZP3) couvre les agglomérations du territoire intercommunal à l'exclusion des zones de publicité n°1 et n°2.

Ces zones sont délimitées sur les documents graphiques.

Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°1.

Article 4 Interdiction

Sont interdits :

- Les publicités et préenseignes lumineuses sur toiture ou terrasse en tenant lieu ;
- Les publicités et préenseignes apposées sur un mur ou une clôture aveugles,
- Les dispositifs publicitaires ou préenseignes scellés au sol ou installés directement sur le sol ;
- Les bâches publicitaires ;
- Les dispositifs de petits formats mentionnés au III de l'article L581-8.

Article 5 Dérogation

Par dérogation à l'article L581-8 du code de l'environnement, la publicité ou préenseigne non lumineuse (ou éclairée par projection ou par transparence) supportée par le mobilier urbain, règlementée aux articles R581-43 à 47 du code de l'environnement, est autorisée. Cette dérogation n'est pas valable dans les secteurs de la ZP1 mentionnés à l'article L581-4 du code de l'environnement.

La publicité ou préenseigne non lumineuse (ou éclairée par projection ou par transparence) supportée par le mobilier urbain mentionnée à l'article R581-47 du code de l'environnement ne peut avoir une surface unitaire excédant 2 mètres carrés ni s'élever à plus de 3 mètres de hauteur au-dessus du niveau du sol.

Dans le cas où elles sont éclairées par projection ou par transparence, les publicités ou préenseignes mentionnées aux deux alinéas ci-dessus doivent être éteintes entre 22 heures et 7 heures.

Article 6 Publicité ou préenseigne sur les palissades de chantier

Les publicités ou préenseignes apposées sur des palissades de chantier ne peuvent être lumineuses.

Les publicités (préenseignes) apposées sur des palissades de chantier ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 2 mètres carrés encadrement compris.

Les publicités (préenseignes) apposées sur des palissades de chantier sont limitées en nombre à une seule par palissade.

Titre 3 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP2

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°2.

Article 7 Interdiction

Sont interdites, les publicités ou préenseignes :
- lumineuses sur toiture ou terrasse en tenant lieu.
- apposées sur une clôture aveugle.

Article 8 Publicité ou préenseigne apposée sur un mur aveugle

La publicité ou préenseigne apposée sur un mur aveugle, non lumineuse ou, éclairée par projection ou transparence, ne peut avoir une surface unitaire excédant 10 mètres carrés, ni s'élever à plus de 5,5 mètres au-dessus du niveau du sol.

La publicité ou préenseigne apposée sur un mur aveugle, lumineuse ou non, ne peut être placée à moins de 0,5 mètre des arêtes de ce mur.

Article 9 Dispositifs publicitaires ou préenseignes scellés au sol ou installés directement sur le sol

Les dispositifs publicitaires ou préenseignes scellés au sol ou installés directement sur le sol, non lumineux ou, éclairé par projection ou transparence, ne peuvent avoir une surface supérieure à 10 mètres carrés, ni s'élever à plus de 5,5 mètres au-dessus du niveau du sol.

Les dispositifs publicitaires ou préenseignes scellés au sol ou installés directement sur le sol, lumineux ou non, doivent être monopieds. En cas de face non exploitée, celle-ci doit recevoir un bardage pour s'intégrer dans l'environnement.

Article 10 Densité

La règle de densité concerne :
- les publicités ou préenseignes apposées sur un mur aveugle, lumineuses ou non ;
- les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol, lumineux ou non.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique, il peut être installé :
- soit un dispositif publicitaire ou préenseigne scellé au sol ou installé directement sur le sol, lumineux ou non ;
- soit une publicité ou préenseigne apposée sur un mur aveugle, lumineuse ou non.

Article 11 Bâche publicitaire

Les bâches publicitaires ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 2 mètres carrés.

Article 12 Publicité ou préenseigne numérique

Les publicités ou préenseignes numériques ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 8 mètres carrés, ni s'élever à plus de 5,5 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 13 Publicité ou préenseigne supportée par le mobilier urbain

La publicité ou préenseigne supportée par le mobilier urbain mentionnée à l'article R581-47 du code de l'environnement ne peut avoir une surface unitaire excédant 2 mètres carrés ni s'élever à plus de 3 mètres de hauteur au-dessus du niveau du sol.

Article 14 Dispositifs de petits formats mentionnés au III de l'article L581-8 du code de l'environnement

Sour réserve des dispositions de l'article R581-57 du code de l'environnement, la surface cumulée des dispositifs de petits formats mentionnés au III de l'article L. 581-8 du code de l'environnement ne peut excéder 1 mètre carré. Ces dispositifs sont limités en nombre à deux par façade d'une même activité.

Article 15 Publicité ou préenseigne sur les palissades de chantier

Les publicités ou préenseignes apposées sur des palissades de chantier ne peuvent être lumineuses.

Les publicités (préenseignes) apposées sur des palissades de chantier ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 4 mètres carrés encadrement compris.

Les publicités (préenseignes) apposées sur des palissades de chantier sont limitées en nombre à une seule par palissade.

Article 16 Plage d'extinction nocturne

Les publicités ou préenseignes lumineuses doivent être éteintes entre 22 heures et 7 heures y compris celles supportées par le mobilier urbain.

Titre 4 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP3

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°3.

Article 17 Interdiction

Sont interdits :

- Les publicités et préenseignes lumineuses sur toiture ou terrasse en tenant lieu ;
- Les publicités et préenseignes apposées sur une clôture aveugle ;
- Les dispositifs publicitaires ou préenseignes scellés au sol ou installés directement sur le sol ;
- Les bâches publicitaires ;
- Les publicités et préenseignes lumineuses, autres que celles qu'éclairées par projection ou par transparence.

Article 18 Publicité ou préenseigne apposée sur un mur aveugle

La publicité ou préenseigne apposée sur un mur aveugle, non lumineuse (ou éclairée par projection ou par transparence), ne peut avoir une surface unitaire excédant 4,7 mètres carrés, ni s'élever à plus de 5,5 mètres au-dessus du niveau du sol.

La publicité ou préenseigne apposée sur un mur aveugle, non lumineuse (ou éclairée par projection ou par transparence), ne peut être placée à moins de 0,5 mètre des arêtes de ce mur.

Article 19 Densité

La règle de densité concerne les publicités ou préenseignes apposées sur un mur aveugle, non lumineuses (ou éclairée par projection ou par transparence).

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique, il peut être installé une publicité ou préenseigne apposée sur un mur aveugle, non lumineuse (ou éclairée par projection ou par transparence).

Article 20 Publicité ou préenseigne supportée par le mobilier urbain

La publicité ou préenseigne supportée par le mobilier urbain mentionnée à l'article R581-47 du code de l'environnement ne peut avoir une surface unitaire excédant 2 mètres carrés ni s'élever à plus de 3 mètres de hauteur au-dessus du niveau du sol.

Article 21 Dispositifs de petits formats mentionnés au III de l'article L581-8 du code de l'environnement

Sour réserve des dispositions de l'article R581-57 du code de l'environnement, la surface cumulée des dispositifs de petits formats mentionnés au III de l'article L. 581-8 du code de l'environnement ne peut excéder 1 mètre carré. Ces dispositifs sont limités en nombre à deux par façade d'une même activité.

Article 22 Publicité ou préenseigne sur les palissades de chantier

Les publicités ou préenseignes apposées sur des palissades de chantier ne peuvent être lumineuses.

Les publicités (préenseignes) apposées sur des palissades de chantier ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 4 mètres carrés encadrement compris.

Les publicités (préenseignes) apposées sur des palissades de chantier sont limitées en nombre à une seule par palissade.

Article 23 Plage d'extinction nocturne

Les publicités ou préenseignes éclairées par projection ou par transparence sont éteintes entre 22 heures et 7 heures, y compris celles supportées par le mobilier urbain.

Titre 5 : Dispositions applicables aux enseignes

Sauf mention contraire, les dispositions qui suivent sont applicables sur l'intégralité du territoire intercommunal, y compris hors agglomération.

Article 24 Interdiction

Les enseignes sont interdites sur :
- les arbres et plantations ;
- les clôtures ;
- les auvents ou marquises ;
- les garde-corps
- les balcons ou balconnets.

Article 25 Enseigne parallèle au mur

Les enseignes parallèles doivent respecter la composition architecturale de la façade. Elles ne devront pas couvrir intégralement les baies ni déborder les limites du commerce.

En ZP1, les enseignes parallèles au mur ne doivent pas excéder 80 centimètres de hauteur.

Article 26 Enseigne perpendiculaire au mur

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par façade d'une même activité.

La surface de l'enseigne perpendiculaire ne peut excéder 0,5 mètre carré.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 80 centimètres.

L'enseigne perpendiculaire doit être implantée sous les limites du plancher du premier étage si l'activité ne s'exerce qu'en rez-de-chaussée. L'enseigne perpendiculaire ne doit pas occulter les éléments décoratifs de la façade.

Les dispositions des quatre alinéas ci-dessus ne sont pas applicables aux enseignes perpendiculaires des services d'urgence qui demeurent soumises au seul code de l'environnement.

Article 27 Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 6 mètres carrés, ni s'élever à plus de 5,5 mètres au-dessus du niveau du sol, ni excéder 1,2 mètre de largeur.

Article 28 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique, il peut être installé une enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol.

L'enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol, ne peut s'élever à plus de 1,5 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 29 Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu

Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites en ZP1 ainsi qu'hors agglomération.

Lorsqu'elles sont autorisées, les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Aucun espace ne doit être visible entre le bas de l'enseigne et le haut du mur qui la supporte.

La hauteur des enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu est limitée à un cinquième de la hauteur de la façade qui les supporte, dans la limite de 2 mètres.

La surface cumulée des enseignes sur toiture d'un même établissement ne peut excéder 40 mètres carrés, à l'exception de certains établissements ou catégories d'établissements culturels dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture.

Article 30 Enseigne lumineuse

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 22 heures et 7 heures lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 21 heures et 8 heures, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

En ZP1, L'éclairage des enseignes lumineuses devra être indirect ou projeté.

Les enseignes numériques sont interdites.

Article 31 Enseigne temporaire

Les enseignes temporaires sont interdites sur :
- les arbres et plantations ;
- les clôtures ;
- les auvents ou marquises ;
- les garde-corps
- les balcons ou balconnets ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu.

Les enseignes temporaires peuvent être installées 15 jours avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées 3 jours au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Une seule enseigne temporaire est autorisée par activité.

Les enseignes temporaires, scellées au sol ou installées directement sur le sol, installées pour plus de trois mois signalant des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 8 mètres carrés. Elles sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'opération.

Dispositions applicables aux publicités, enseignes et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial

Les dispositions du présent titre sont applicables sur l'intégralité du territoire intercommunal, y compris hors agglomération.

Article I1 – Extinction nocturne

Les publicités et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont éteintes entre 22 heures et 7 heures.

Les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont éteintes entre 22 heures et 7 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 21 heures et 8 heures du matin, les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les publicités, enseignes et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial sont soumises respecte des normes techniques fixées par arrêté ministériel, portant notamment sur les seuils de luminance moyenne à ne pas dépasser, exprimés en candelas par mètre carré, et sur l'efficacité lumineuse des sources utilisées mentionnés à l'article R581-34 du code de l'environnement.

Article I2 – Surface maximale

Les publicités, enseignes et préenseignes numériques situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont limitées en nombre à une seule par établissement et ne peuvent excéder 4 mètres carrés.

Communauté de communes du Grand Pontarlier

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

Tome 3 : Annexes

Arrêté par le conseil communautaire le 3 juillet 2025

Sommaire

Lexique 3
Arrêté et plan des limites d'agglomération de Chaffois..... 6
Arrêté et plan des limites d'agglomération de La Cluse-et-Mijoux.....11
Arrêté et plan des limites d'agglomération de Dommartin 12
Arrêté et plan des limites d'agglomération de Doubs.....13
Arrêté et plan des limites d'agglomération de Granges-Narboz 14
Arrêté et plan des limites d'agglomération de Houtaud.....15
Arrêté et plan des limites d'agglomération de Pontarlier.....16
Arrêté et plan des limites d'agglomération de Sainte-Colombe.....17
Arrêté et plan des limites d'agglomération de Verrières-de-Joux.....18
Arrêté et plan des limites d'agglomération de Vuillecin 19
Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal 20
Plan de zonage du RLPi - Chaffois 21
Plan de zonage du RLPi - Dommartin 22
Plan de zonage du RLPi - Doubs 23
Plan de zonage du RLPi – Granges-Narboz 24
Plan de zonage du RLPi - Houtaud 25
Plan de zonage du RLPi – La-Cluse-et-Mijoux 26
Plan de zonage du RLPi - Pontarlier 27
Plan de zonage du RLPi – Sainte-Colombe.....28
Plan de zonage du RLPi – Verrières-de-Joux.....29
Plan de zonage du RLPi - Vuillecin.....30

Lexique

Une **agglomération** est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

Un **auvent** est une avancée en matériaux durs, en général à un seul pan, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture.

Une **bâche de chantier** est une bâche comportant de la publicité, installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.

Une **bâche publicitaire** est une bâche comportant de la publicité, autre qu'une bâche de chantier.

Une **clôture** désigne toute construction destinée à séparer deux propriétés ou deux parties d'une même propriété quels que soient les matériaux dont elle est constituée. Le terme clôture désigne donc également les murs de clôture.

Une **clôture aveugle** est une clôture pleine, ne comportant pas de parties ajourées.

Une **clôture non aveugle** est constituée d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Une **enseigne** est une inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Une **enseigne lumineuse** est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Une **enseigne numérique** est une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

Une **enseigne temporaire** est une enseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme enseignes temporaires, les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Une **marquise** est un auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Le **mobilier urbain** comprend les différents mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité en agglomération. Il s'agit des abris destinés au public, des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel, des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives et des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

Un **mur aveugle** est un est un mur plein, ne comportant pas de parties ajourées. Lorsqu'un mur comporte une ou plusieurs ouvertures de moins de 0,50 mètre carré, la publicité murale est autorisée conformément à l'article R-581-22 du code de l'environnement.

Une **palissade de chantier** est une clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier.

Une **préenseigne** est une inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Une **préenseigne temporaire** est une préenseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme préenseignes temporaires, les préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente.

Une **publicité** est une inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. Ce terme désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Une **publicité lumineuse** est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet.

Une **publicité numérique** est une sous-catégorie de la publicité lumineuse qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

La **saillie** est la distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

La **surface** considérée dans le RLPi est, conformément à l'article R581-24-1 du code de l'environnement, la surface prenant en compte le dispositif dont le principal objet est de recevoir la publicité. Toutefois, par application combinée des articles R581-24-1 et R581-42-1 du code de l'environnement, la

surface de la publicité supportée par le mobilier urbain concerne uniquement l'affiche ou l'écran.

Une **unité foncière** est un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Arrêté et plan des limites d'agglomération de Chaffois

DEPARTEMENT DU DOUBS

COMMUNE DE CHAFFOIS

ARRETE MUNICIPAL N° 2025-13
FIXANT LES LIMITES DE
L'AGGLOMÉRATION DE CHAFFOIS

Le Maire de Chaffois,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU le Code général des collectivités territoriales et, notamment, l'article L.2213-1;
VU le Code de la Route et notamment les articles R.110-1 ; R110-2 ; R.411-2, R.411.8 et R.411-25 à 28 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5ème partie – signalisation d'indication ;
VU la délibération du Conseil Communautaire du Grand Pontarlier du 20 Juin 2018, ayant pour objet l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) ;

CONSIDERANT que l'élaboration du RLPi de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier, dont est membre la Commune de Chaffois, nécessite de fixer précisément les limites d'agglomération sur toutes les voies ouvertes à la circulation ;

CONSIDERANT qu'il est necessaire d'établir un arrêté fixant les limites de l'agglomération de Chaffois qui sera annexé audit Règlement Local de Publicité intercommunal ;

CONSIDERANT l'évolution de l'urbanisation et la nécessité de redéfinir les limites d'agglomération conformément à l'article R.110-2 du code de la route ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R.411-2 du Code de la Route, il appartient au Maire de fixer par arrêté municipal les limites de l'agglomération ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites des agglomérations sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de la Commune de Chaffois, au sens de l'article R.110.2 du Code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Numéro	Type	GPS X	GPS Y	Adresse
1	Entrée	6.26706047	46.8[illegible]	Rue de Jurielle
2	Sortie	6.2631[illegible]	46.8[illegible]	Rue de Jurielle
3	Entrée	6.27051035	46.8[illegible]	Rue du Stade – D 471
4	Sortie	6.27051035	46.8[illegible]	Rue du Stade – D 471
5	Entrée	6.26694367	46.8[illegible]	Rue de Sombacour
6	Sortie	6.26700839	46.8[illegible]	Rue de Sombacour
7	Entrée	6.27031893	46.8[illegible]	Ouvrage Rue - Direction Pontarlier
8	Sortie	6.270832	46.8[illegible]	Ouvrage Rue - Direction Pontarlier

Voir annexes jointes à l'arrêté.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre 1 - sixième partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 6 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Pontarlier.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :
Le présent arrêté sera transmis à :

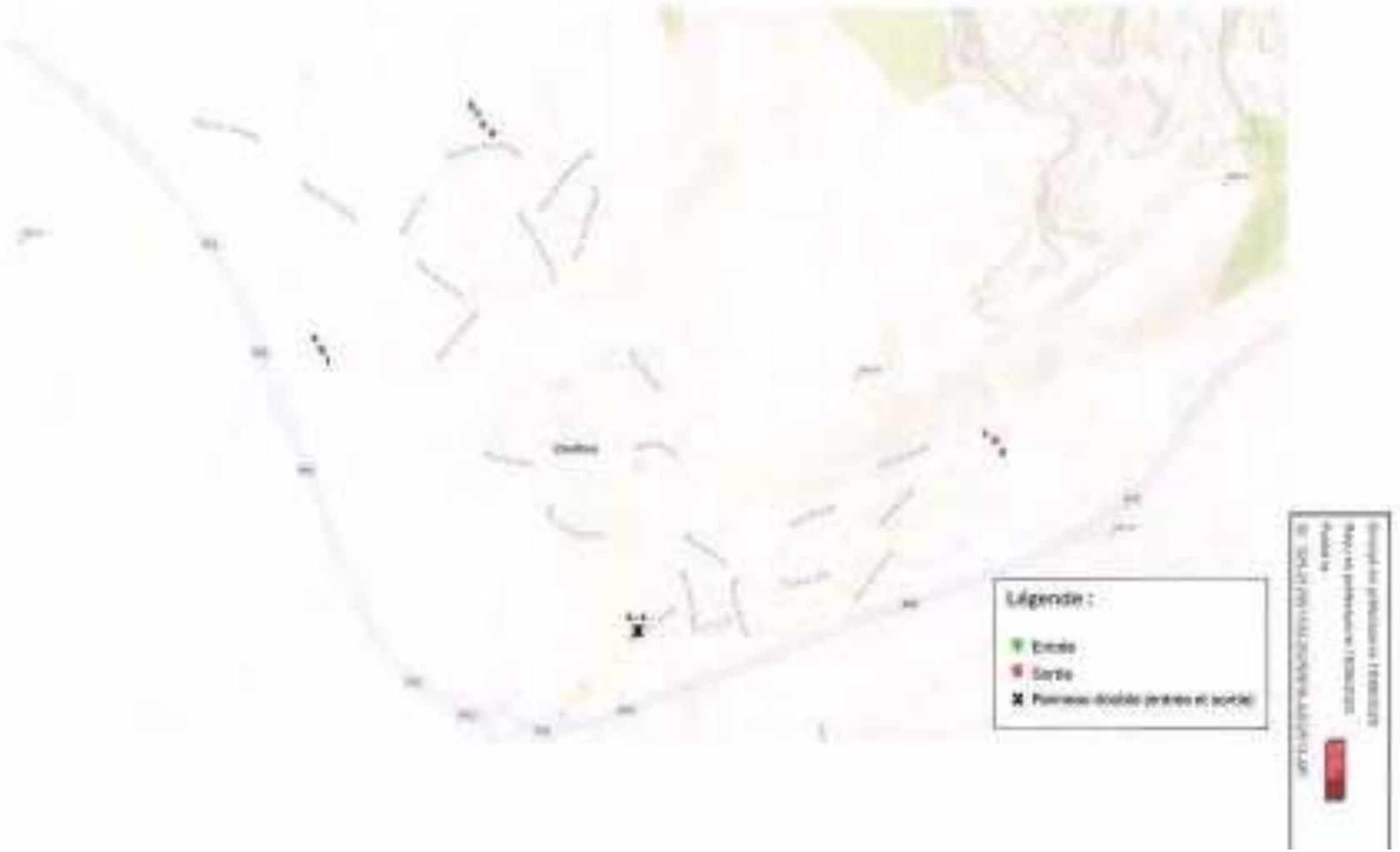
- Monsieur le préfet du Doubs ;
- Monsieur le sous-préfet de Pontarlier ;
- Madame la Présidente du Conseil Départemental du Doubs ;
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier ;
- Monsieur le Commandant de gendarmerie de la compagnie de Pontarlier ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Doubs.

ARTICLE 8 :
Les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHAPELLE-D'HUIRE
Le 18 Juin 2021

Le Maire
Nicolas BODIN

Annexe 1 : Limites de la Commune de Chaffois



Annexe 2 : Limites de la Commune de Chelles – Focus sur le haut

Annexe 3 : Limites de la Commune de Chaffois – Focus sur le bas

Arrêté et plan des limites d'agglomération de La Cluse-et-Mijoux

En cours de réalisation

Arrêté et plan des limites d'agglomération de Dommartin

En cours de réalisation

Arrêté et plan des limites d'agglomération de Doubs

En cours de réalisation

Arrêté et plan des limites d'agglomération de Granges-Narboz

En cours de réalisation

Arrêté et plan des limites d'agglomération de Houtaud

En cours de réalisation

Arrêté et plan des limites d'agglomération de Pontarlier

En cours de réalisation

Arrêté et plan des limites d'agglomération de Sainte-Colombe

En cours de réalisation

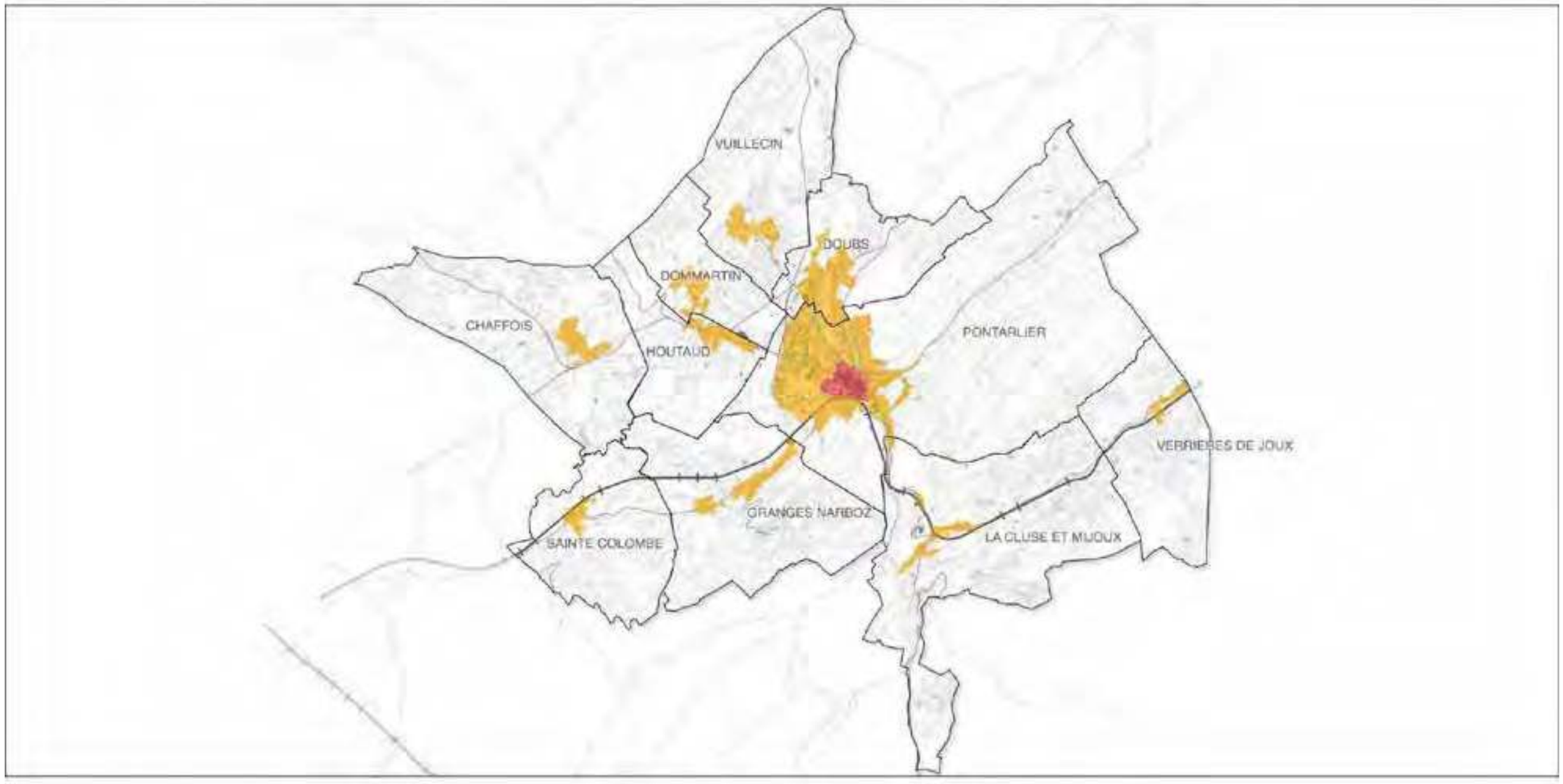
Arrêté et plan des limites d'agglomération de Verrières-de-Joux

En cours de réalisation

Arrêté et plan des limites d'agglomération de Vuillecin

En cours de réalisation

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal



Zonage
- Zone de publicite 1
- Zone de publicite 2
- Zone de publicite 3

- Voirie
- Voie ferrée
- Bâti
- Parcelle
- Commune

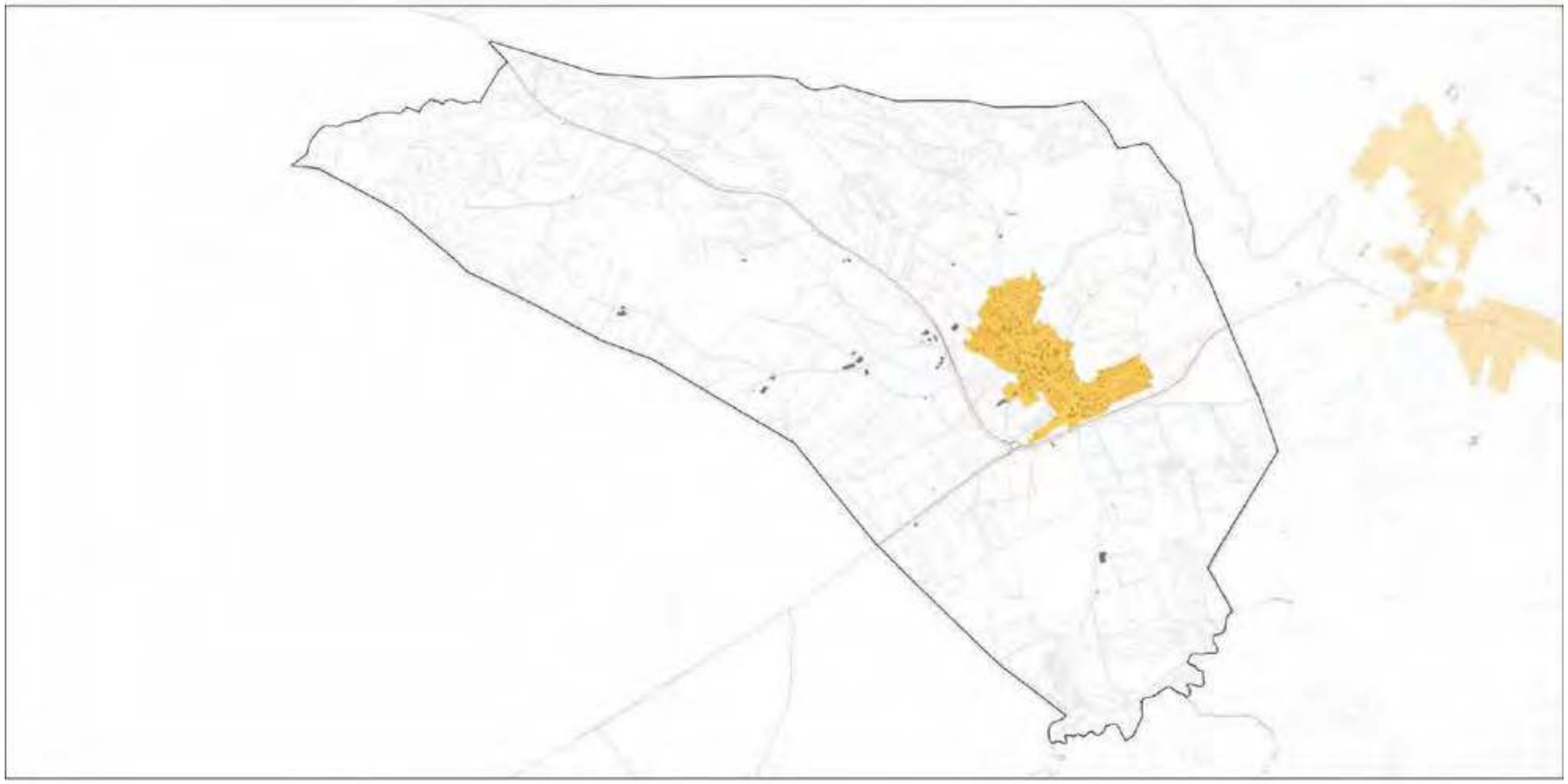
0 2 4 km

Document soumis à l'approbation en conseil communautaire le xxxxxxx

Source :
Bâti, parcelle et commune : Origine IGN/F Cadastre © Etalis sas / Tous droits réservés © 2025
Tronçons routiers routier/ferré : IGN BD TOPO® 2025

Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil, le 15/09/2025

Plan de zonage du RLPi - Chaffois



Zonage
Zone de publicite 3

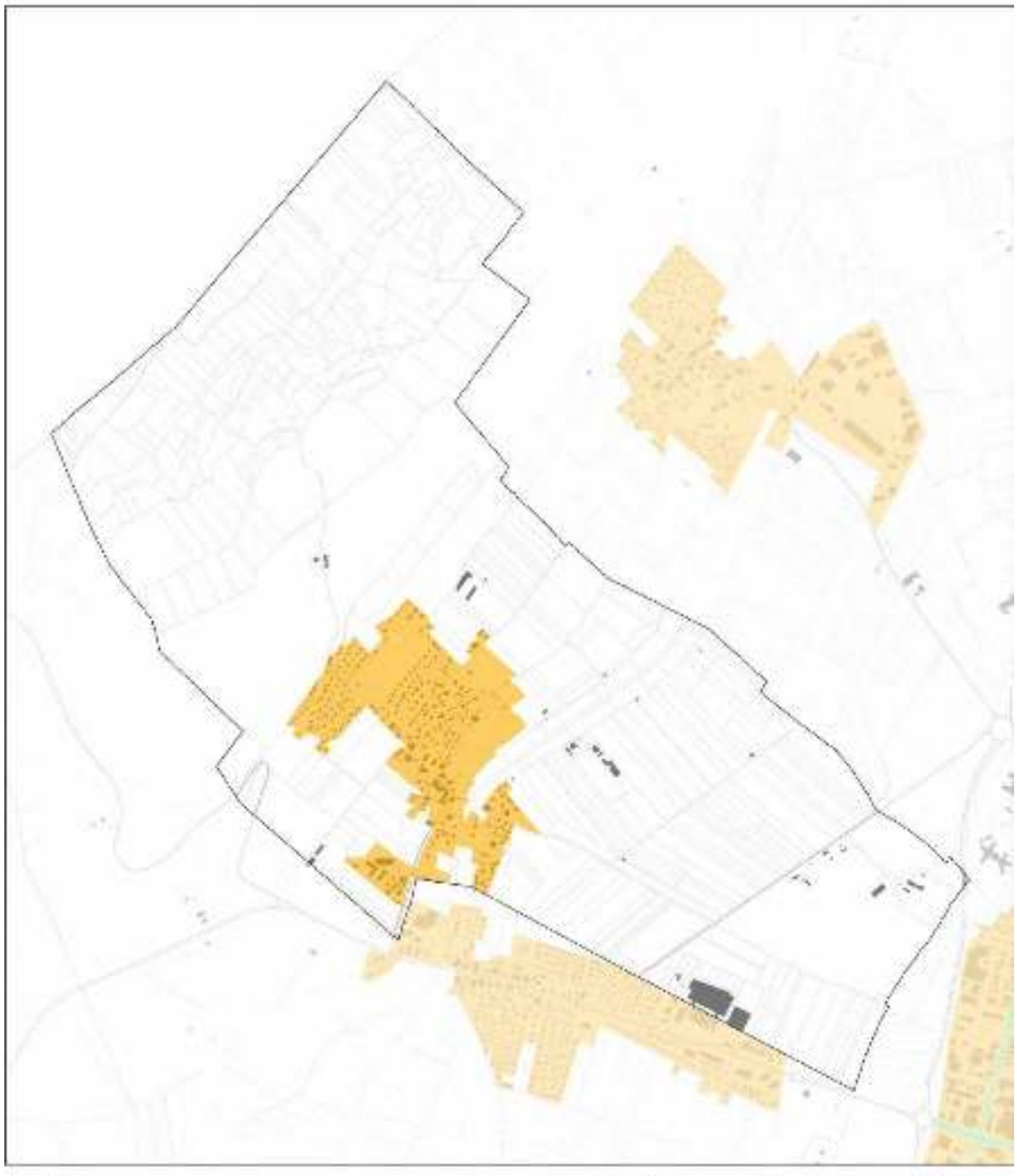
Voirie
Bâti
Parcelle
Commune

0 0,6 1,2 km

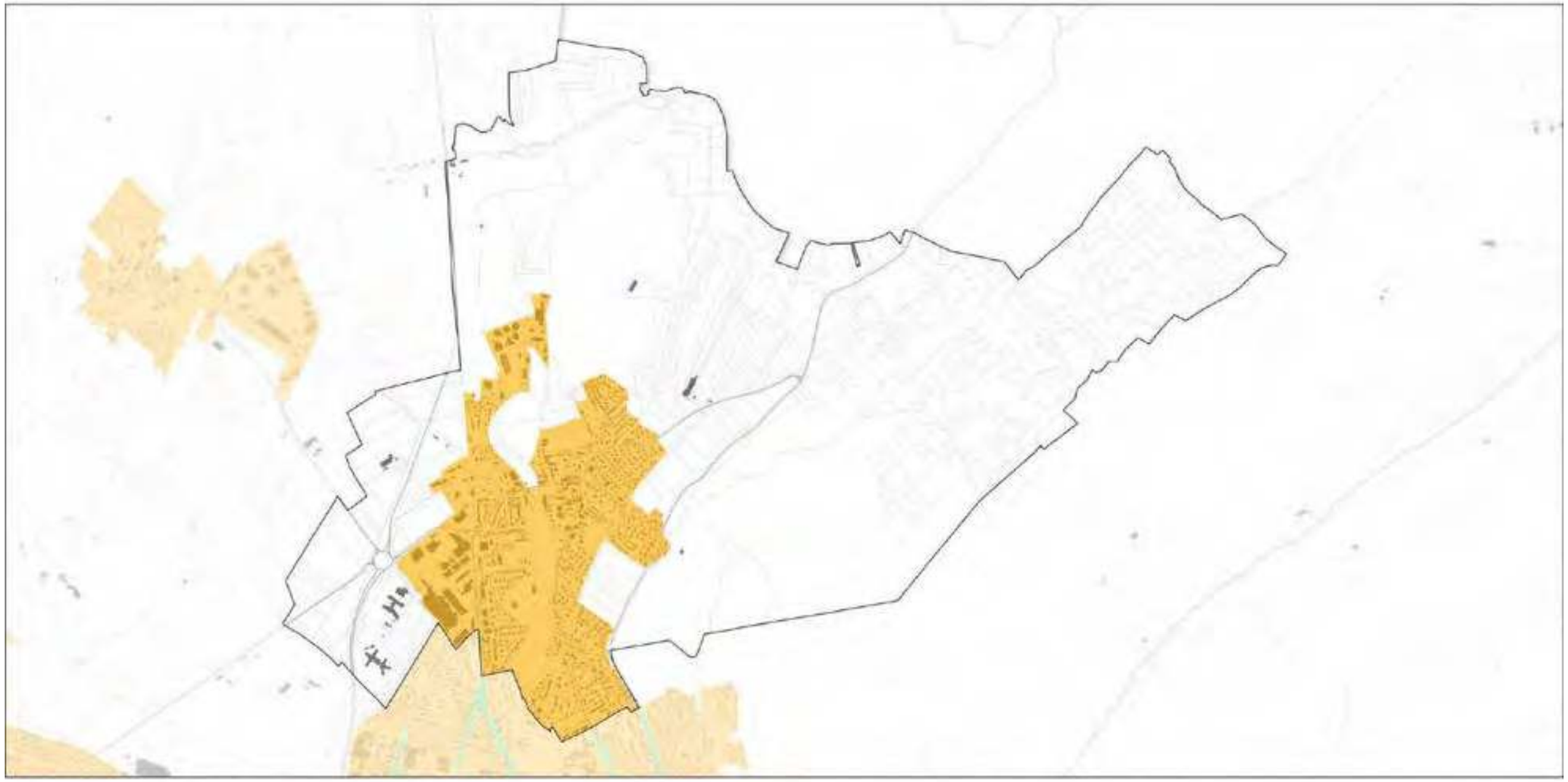
Document soumis à l'approbation en conseil communautaire le xxxxxxx

Source :
Bâti, parcelle et commune: ©IGN® DGFiP Contains © Etalab Licence ouverte
réservées © 2023
Tronçons routiers routiers fleuris : ©IGN BD TOPO® 2023

Réalisation : bureau d'études GeoPub Conseil le 15/06/2023


Zonage
Zone de publicité 2
Zone de publicité 3
Voirie
Bâti
Parcelle
Commune
0
0,3
0,6 km

Plan de zonage du RLPi - Doubs



Zonage
- Zone de publicite 2
- Zone de publicite 3

- Voirie
- Bâti
- Parcelle
- Commune

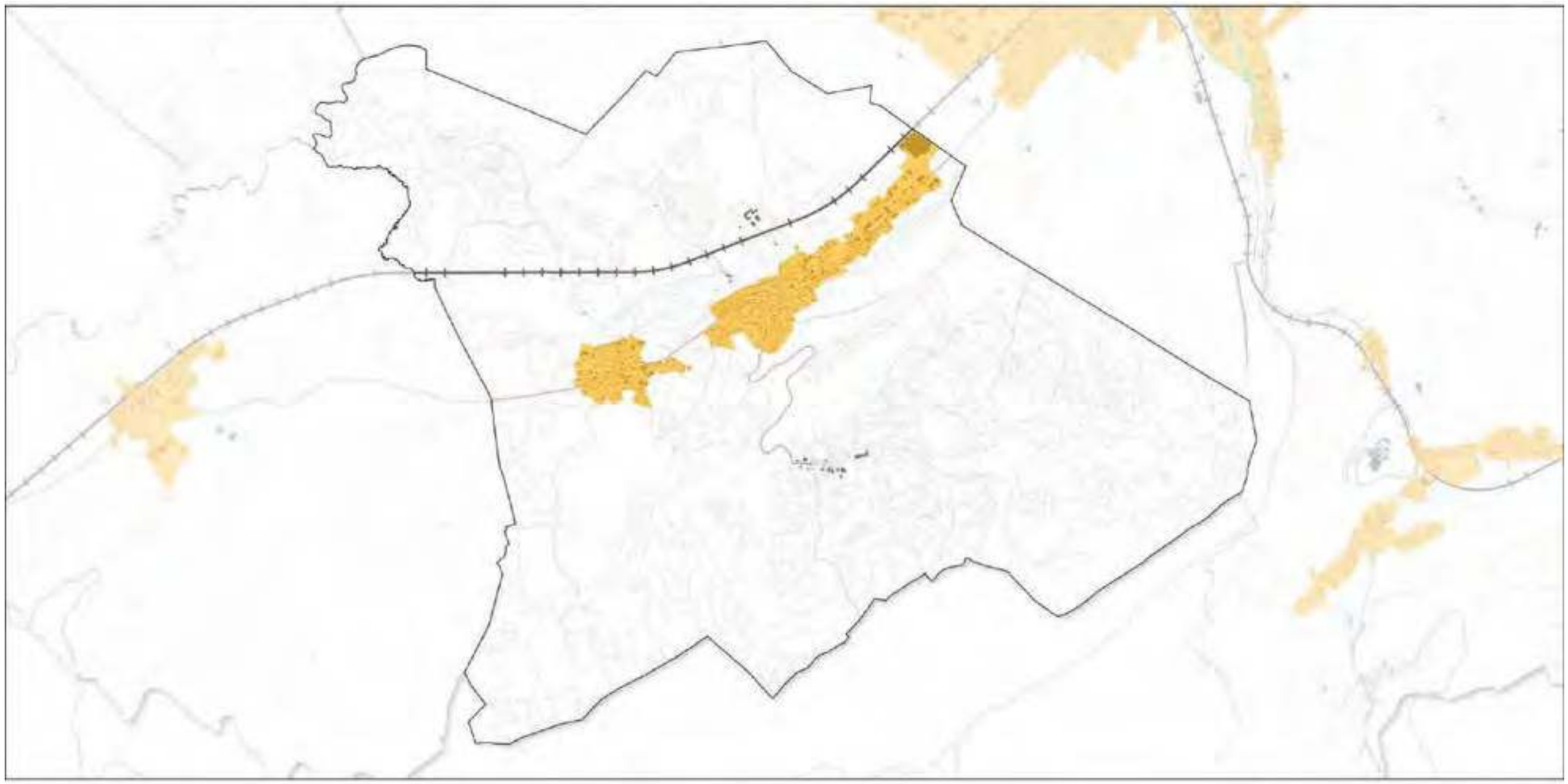
0 0,4 0,8 km

Document soumis à l'approbation en conseil communautaire le xxxxxxx

Source :
Bât, parcelle et commune: ©IGN® Cadastre © Etats de l'Etat réservés © 2023
Tronçons routiers routiers/ferrés : ©IGN BD TOPO® 2023

Réalisation : bureau d'études GirPub Conseil, le 17/06/2023

Plan de zonage du RLPi – Granges-Narboz



Zonage
- Zone de publicite 2
- Zone de publicite 3

- Voirie
- Voie ferrée
- Bâti
- Parcelle
- Commune

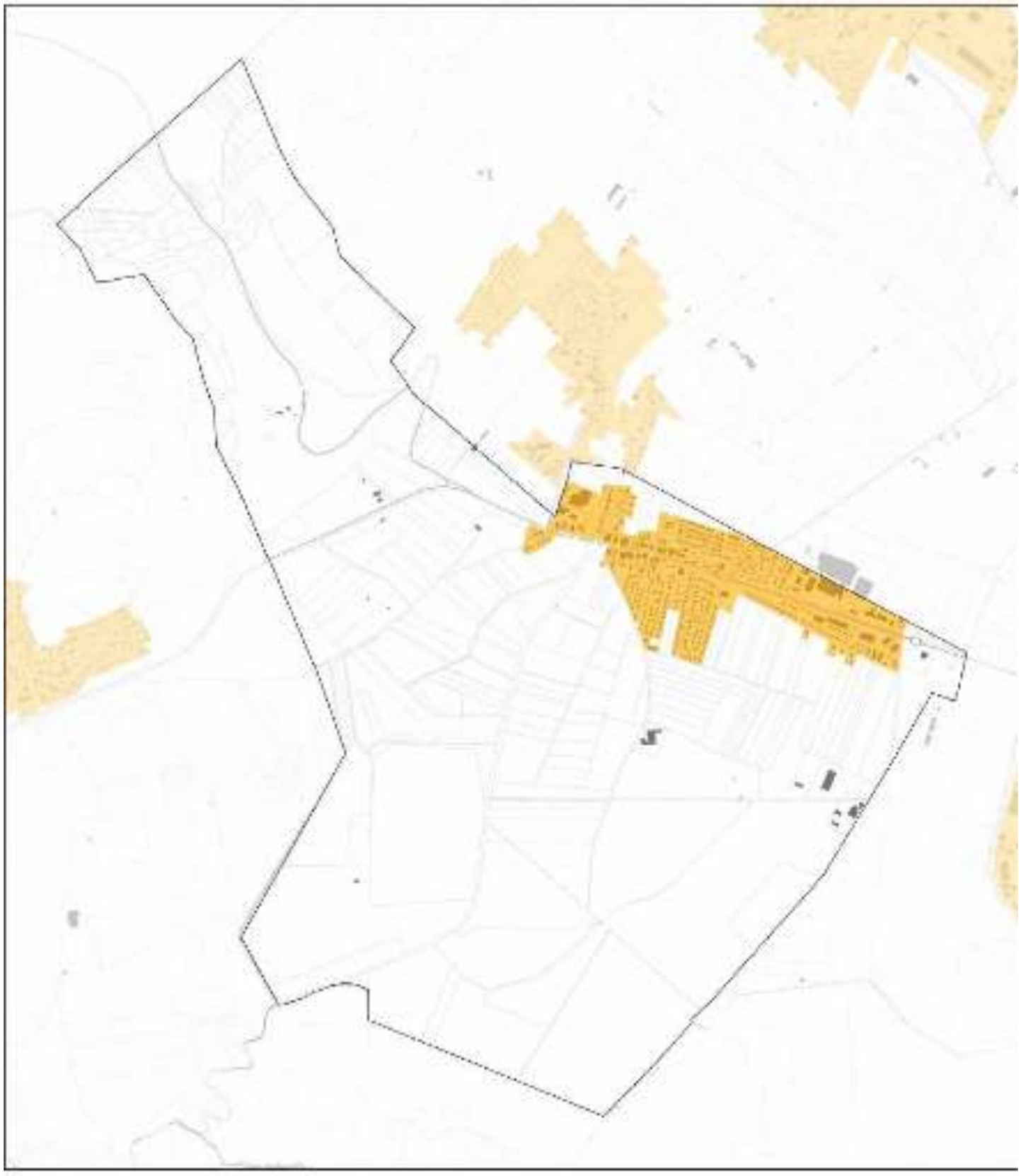
0 0,6 1,2 km

Document soumis à l'approbation en conseil communautaire le xxxxxxx

Source :
BAN, parcelle et commune: Origine DGFiP Cadastre © Etalab de l'Etat réservées © 2025
Tronçons routiers routier/ferré : ©IGN BD TOPO® 2025

Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil, le 12/06/2025

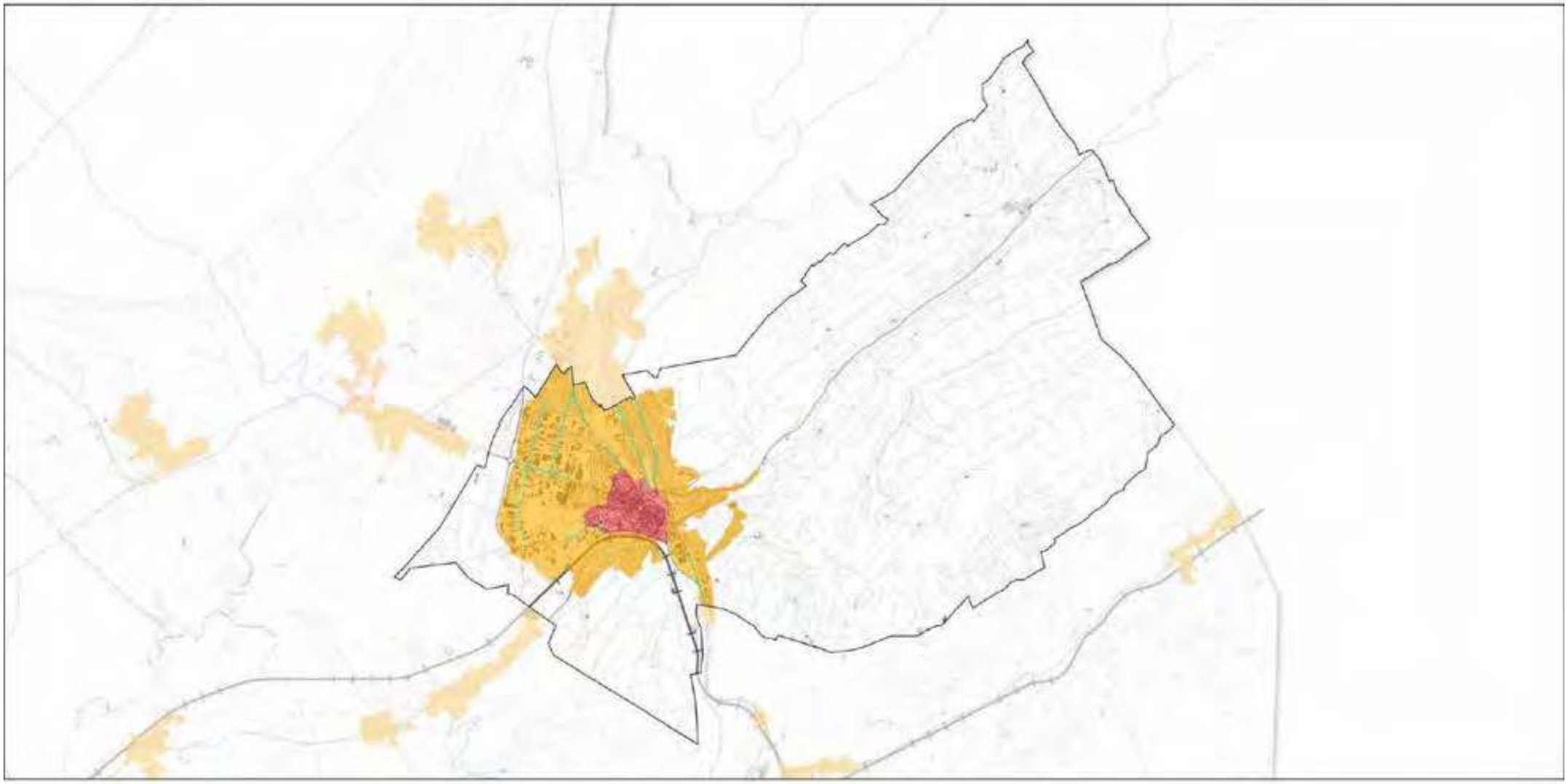
Plan de zonage du RLPi - Houtaud



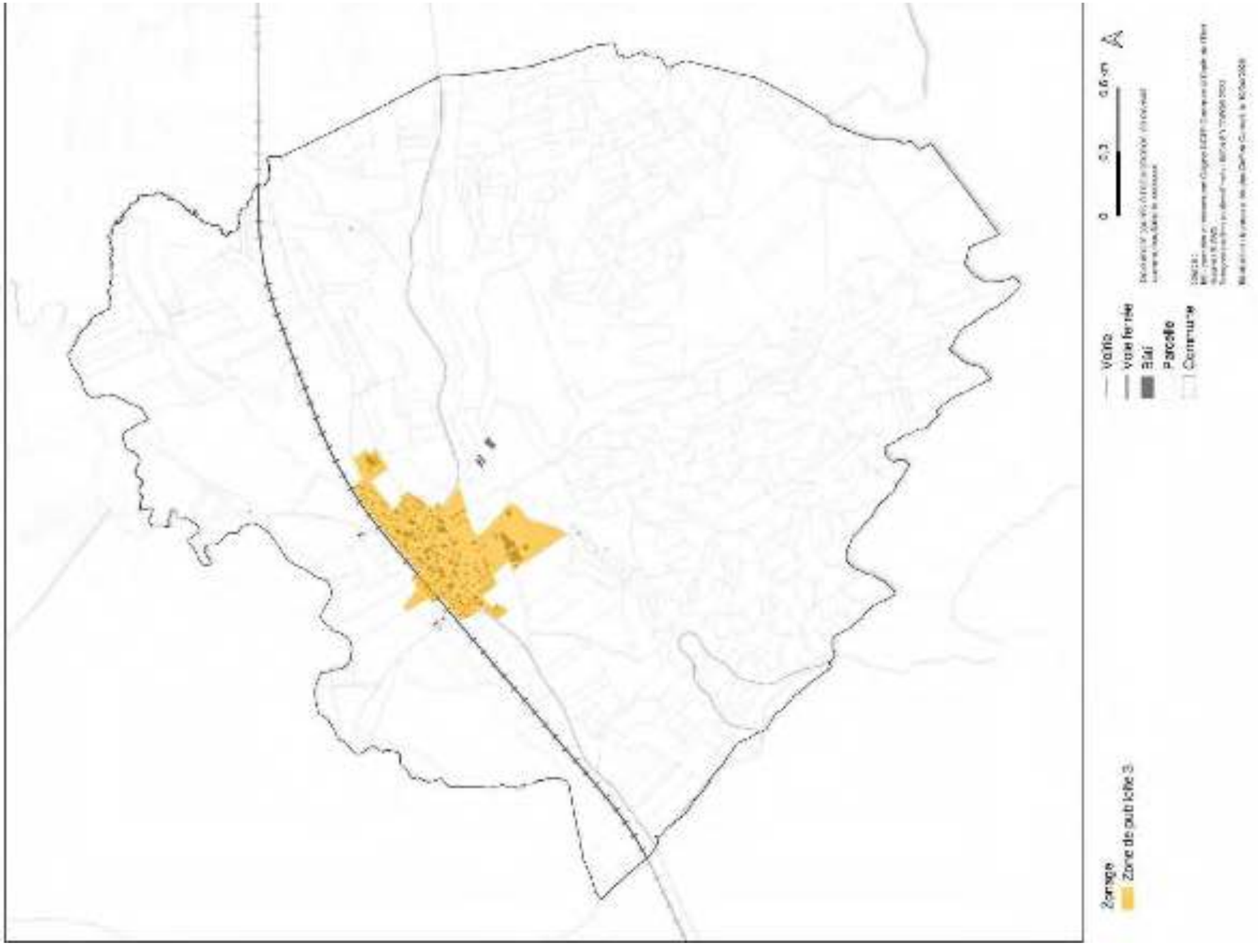
Plan de zonage du RLPi – La-Cluse-et-Mijoux



Plan de zonage du RLPi - Pontarlier



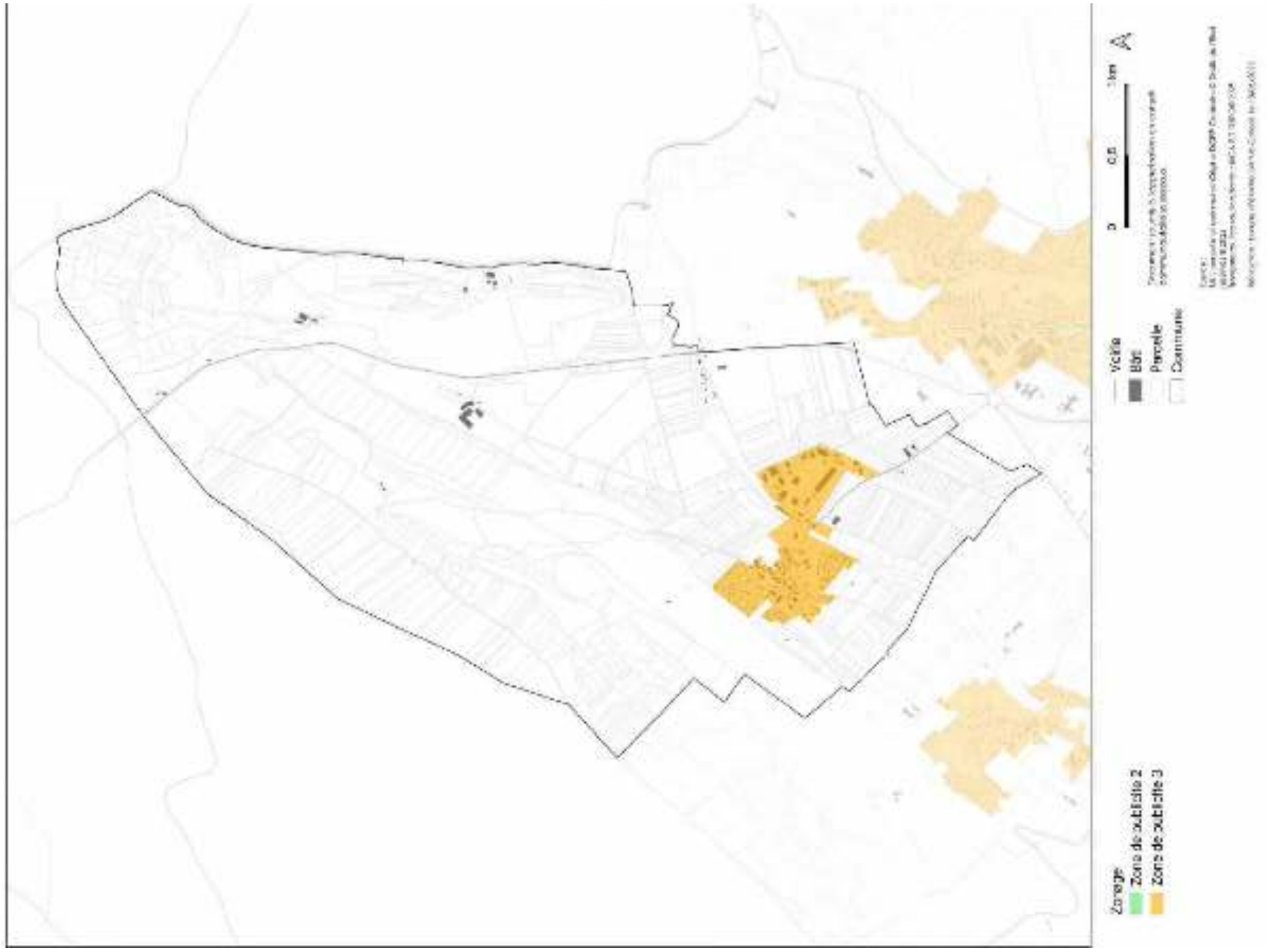
Plan de zonage du RLPi – Sainte-Colombe



Plan de zonage du RLPi – Verrières-de-Joux



Plan de zonage du RLPi - Vuillecin



Communauté de communes du Grand Pontarlier

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

Bilan de la concertation

Tiré par le conseil communautaire le 3 juillet 2025

Sommaire

Introduction 3

Compte-rendu et remarques issues de la réunion de concertation avec les personnes publiques associées (PPA) du 13 décembre 2022..... 4

Document commenté par l'ABF en réunion le 13 décembre 2022 6

Compte-rendu et remarques issues de la réunion de concertation avec les professionnels et associations du 13 décembre 2022..... 16

Compte-rendu et remarques issues de la réunion publique du 13 décembre 2022..... 18

Contributions reçues par courriers, mails ou registres..... 21

Courrier de l'ABF en date du 17 mars 2023..... 21

Communiqué de presse réunion publique……...24
Articles de presse……..……26

Introduction

La concertation a permis d'informer les professionnels, les associations mais aussi les habitants et de recueillir leurs remarques sur le projet de RLPi du Grand Pontarlier.

Le Grand Pontarlier a ainsi prévu dans sa délibération de prescription les modalités de concertation suivantes :

- Information dans la presse locale ;
- Diffusion d'information sur le site de la CCGP et sur les sites des communes (lien renvoyant vers la page dédiée du site communautaire) ;
- Affichage dans les communes et à la Communauté de Communes aux principales étapes du projet ;
- Mise à disposition d'un registre ouvert aux habitants pendant toute la durée de la procédure, dans chaque commune et au siège de la CCGP ;
- Mise en place d'une adresse mail spécifique permettant au grand public d'adresser ses remarques, ses questions ou ses contributions à l'élaboration du projet ;
- Organisation de réunions publiques (par secteur ou pour l'ensemble du territoire, générales ou thématiques).

Ces modalités ont été intégralement réalisées.

Le présent bilan reprend l'ensemble des remarques formulées par les différents canaux de concertation et indique leur prise en compte ou non dans le projet arrêté.

Compte-rendu et remarques issues de la réunion de concertation avec les personnes publiques associées (PPA) du 13 décembre 2022

Une réunion de concertation avec les PPA a eu lieu sur le projet de RLPi de la commune communauté de communes le 13 décembre 2022 siège de la CCGP entre 10H et 12h30. Son objectif était d'informer et de recueillir les remarques des PPA sur le projet.

En dehors des services et des élus de la CCGP, les personnes suivantes étaient présentes : l'État avec la Direction Départementale des Territoires (DDT) et l'Architecte des Bâtiments de France (ABF), le Département du Doubs, La Chambre du Commerce et de l'Industrie, le CAUE, les représentants des commerçants (associations de commerçants), les afficheurs.

Monsieur Chauvin, vice-président de la CCGP en charge du RLPi introduit la réunion. Après un tour de table de présentation des différentes personnes présentes, le bureau d'études présente l'avant-projet de RLPi à l'aide d'un support.

La présentation donne lieu aux questions et remarques suivantes :

- L'État indique que de nombreuses opérations de mise en conformité ont été menées jusqu'en 2020 dans le Département et notamment sur certains axes de la CCGP. Les axes situés en dehors des agglomérations étaient la cible principale de ces actions de police.
- Il est demandé s'il est possible d'étendre la ZP2 aux axes structurants en dehors de Pontarlier. Cela n'est pas possible car cela impliquerait d'y autoriser la publicité scellée au sol qui est interdite par le code de l'environnement dans les communes dont les agglomérations comptent moins de 10 000 habitants.
- Il est évoqué l'urbanisation récente de la zone des Graviers au sud de Pontarlier qui est « hors agglomération » sur le plan de zonage. Ce secteur pourra être intégré dans la zone de publicité n°3 pour correspondre aux limites physiques actuelles de l'agglomération. Des arrêtés de limites d'agglomération pourront être pris et annexer au RLPi pour acter ce changement de situation.
- La Signalisation d'Information Locale est une alternative intéressante aux préenseignes qui peut être mise en place dans les communes à la fois en et hors agglomération pour jalonner certaines activités. Certaines communes de la CCGP ont déjà implanté ce type de dispositif.

- Il est rappelé que l'installation d'un dispositif qu'elle qu'il soit nécessite l'autorisation écrite du propriétaire qu'il s'agit d'une personne privée ou d'une collectivité.
- Il est demandé d'illustrer le règlement pour en faciliter la compréhension. Des schémas sont présents dans le rapport de présentation et contribue à vulgariser la règlementation. D'autres schémas pourront être placés en annexe pour illustrer le RLPi. Pour aller plus loin, un guide pratique de la publicité extérieure pourrait être envisagé dès lors que le RLPi serait approuvé.
- Il est suggéré de réduire la surface en ZP2 à 8 mètres carrés hors-tout, c'est-à-dire la surface de la publicité avec l'encadrement. Cette restriction n'a pas été retenue car elle implique de retirer tous les grands formats présents qui se sont déjà adapté au RLP de Pontarlier à son approbation.
- Il est proposé d'étendre la ZP1 aux centres bourgs des communes en dehors de Pontarlier. Cela aurait pour conséquence d'y interdire la publicité sur mur aveugle, seule forme de publicité autorisée (publicité sur le mobilier urbain mise à part). Ce choix n'est pas retenu car les règles sont déjà très strictes en matière de publicités et de préenseignes dans les centres bourgs et plus largement dans l'ensemble des agglomérations de moins de 10 000 habitants.
- Il est proposé de rappeler le caractère « accessoire » de la publicité supportée par le mobilier urbain. Cela figure dans le code de l'environnement et peut être rappelé dans le rapport de présentation du RLPi.
- Les personnes présentes sont favorables à l'application de la plage d'extinction nocturne entre 22h et 7h pour les publicités, enseignes et préenseignes lumineuses à l'intérieur des vitrines des baies d'un local à usage commercial.
- L'ABF présente en fin de réunion un document joint ci-après pour faire part de propositions pour le RLPi notamment en matière d'enseignes en ZP1.

Monsieur Chauvin, vice-président de la CCGP en charge du RLPi conclut la réunion en remerciant les participants. L'ordre du jour étant épuisé, la réunion est close à 12h30.

Document commenté par l'ABF en réunion le 13 décembre 2022

PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale des affaires culturelles
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine

Communauté de communes du Grand Pontarlier

Analyse du projet de
Règlement Local de Publicité Intercommunal

Réunion du 13 décembre 2022

Le territoire du Grand Pontarlier comprend des espaces protégés au titre des codes du patrimoine, de l'urbanisme et de l'environnement qui se traduisent par des servitudes d'utilité publiques visant à garantir la préservation des abords de monuments historiques et des sites inscrits et classés présents sur le territoire.
L'élaboration d'un Règlement Local de Publicité Intercommunal revêt donc une dimension patrimoniale qu'il convient d'intégrer à ce document.

1- Un patrimoine urbain et paysager

a) Pontarlier : du centre-bourg au pôle d'attractivité territoriale

L'agglomération de Pontarlier se caractérise par :

- un centre-bourg présentant une forte valeur patrimoniale : présence de plusieurs monuments historiques et d'un centre ancien dont le tissu bâti présente une cohérence et un intérêt patrimonial remarquable ;



Photographie tirée de la page wikipédia de la ville de Pontarlier

- ceinturé par une zone commerciale qui s'est largement développée depuis un peu plus d'un demi-siècle et qui profite de l'implantation de la ville à proximité de la frontière suisse pour étendre son offre commerciale. Cet anneau commercial s'est développé sans cohérence urbaine ni qualité architecturale.

Toutefois, la topographie du site a relativement épargné le centre ancien de Pontarlier de l'impact qu'aurait pu avoir cette urbanisation rapide des abords de la ville. En effet, si le cheminement jusqu'au centre ancien ne peut se soustraire de cette couronne commerciale, les jeux de covisibilités entre le centre-bourg et les zones commerciales sont quasiment inexistantes et les vues lointaines sur la montagne du Larmont qui constitue la « carte postale » de Pontarlier sont préservées.

b) La couronne verte de Pontarlier : un patrimoine rural et paysager

Le territoire du Grand Pontarlier comprend également des servitudes d'abords de monuments historiques et des sites classés et inscrits dont la cohérence urbaine et paysagère doivent être maîtrisées.

2- Publicités et enseignes dans les espaces protégés du Grand Pontarlier : constats et enjeux

a) Un centre ancien dégradé par son activité commerciale

Actuellement, les enseignes et devantures[1] implantées sur les immeubles du centre ancien de Pontarlier ne tiennent pas compte de l'architecture de l'immeuble sur lesquels elles s'implantent. Cela se traduit par plusieurs pratiques :

- La mise en œuvre d'enseignes disproportionnées qui perturbent la lisibilité de la façade :



[1] Le RLPi n'a pas vocation à réglementer les devantures commerciales. Toutefois, les devantures et les enseignes doivent être pensées dans un projet global qui tient compte de l'architecture de l'immeuble. Le RLPi doit donc tenir compte des différentes typologies d'enseignes.



L'appel visuel créé par cette enseigne pose d'autant plus problème que la porte du 87 rue de la république est protégée au titre des monuments historiques

- L'effet « post-it » produit par l'accumulation d'enseignes sans cohésion entre elles et sans lien avec l'architecture de l'immeuble :





- La mise en saillie d'enseignes « coiffant l'acrotère » qui viennent en habillage d'un mur en pierre de taille conçu pour être laissé apparent :



Outre la perte de la lisibilité des lignes directrices de la façade et de la qualité architecturale de l'immeuble, ces dispositifs en recouvrement de la pierre de taille tendent à accélérer le vieillissement des pierres – la pierre de Pontenlay souffre d'une fragilité importante comme en témoigne le grand nombre de façades qui présentent des pierres désagrégées dans le centre ancien de la ville.

- La mise en œuvre de « fausses devantures » en peinture qui accompagnent la pose d'une enseigne en bandeau sans lien avec l'architecture de l'immeuble :



Ces peintures, en plus de présenter un aspect figé et mal adapté au bâti ancien, ne sont pas perméables à la vapeur d'eau et accélèrent le vieillissement des enduits traditionnels et des maçonneries en pierre sur lesquels elles sont appliquées.

- L'accumulation d'enseignes-drapeau ou leur implantation au niveau des étages qui alourdissent le paysage urbain :



- Lorsqu'un immeuble accueille plusieurs commerces, le manque de sobriété des enseignes conduit à un effet d'accumulation d'informations qui surcharge la façade et crée des appels visuels inadaptés :



- Le choix de teintes criardes sans lien avec l'architecture de l'immeuble :





Enjeux

- *Améliorer l'habitabilité du centre ancien*
- *Revaloriser l'image des commerces du centre ancien*
- *Redonner une lisibilité aux façades du centre ancien*
- *Favoriser l'activation des immeubles du centre ancien*
- *Accompagner les commerces dans une gestion à long terme de leur patrimoine et de leur communication*
- *Lutter contre la dégradation de la qualité des enseignes et devantures observée à l'échelle nationale*

b) Des villages et bourgs ruraux aux typologies diverses

Les centres anciens des villages du Grand Forcalier présentent des enjeux hétérogènes (sensibilité au grand paysage, typologies en bâti diverses...). Toutefois, ils présentent des qualités architecturales et participent à la conservation du bâti traditionnel local. Le règlement devrait donc les identifier comme des zones à sensibilité patrimoniale.

Enjeux

- *Favoriser l'intégration des projets d'enseignes dans leur environnement*
- *Préserver le bâti traditionnel rural*

c) Le site inscrit de la montagne du Larmont : une réflexion à l'échelle du grand paysage

Le nombre de commerces installés dans le site inscrit est très restreint. De ce fait, les autorisations pour l'installation d'enseignes pourront être gérées au cas par cas par l'UDAP.

Enjeux

- ***Préserver l'authenticité du site inscrit et sa qualité paysagère***
- ***Eviter la pollution visuelle à l'échelle du grand paysage***

3- Projet de Règlement Local de Publicité intercommunal : une dimension patrimoniale à renforcer

Afin de répondre aux enjeux identifiés, le projet de RLPi doit être étoffé :

- par un renforcement du règlement pour la zone ZPI qui correspond au centre-bourg de Pontarlier ;
- en introduisant une dissociation des règles en fonction de la nature de l'immeuble et du type de devanture ;
- en incluant dans le règlement une dimension pédagogique comprenant des illustrations visant à rendre les règles plus compréhensibles et à les justifier.

En effet, le centre de Pontarlier n'étant pas couvert par un site patrimonial remarquable, l'absence de règlement au titre du code du patrimoine vient renforcer l'absence de dimension pédagogique du présent règlement.

a) Zonage

- La ZPI pourrait être élargie aux faubourgs historiques : faubourg Saint-Etienne, rue Colin, rue des Lavaux,...
- Les centres anciens des villages devraient être identifiés en zone ZPI.
- Le projet de RLPi pourrait également prévoir l'intégration de l'article L151-19 du code de l'urbanisme qui vise à protéger le bâti remarquable : interdire la publicité sur ces immeubles repérés au PLU et traiter les enseignes implantées sur ces immeubles suivant la réglementation de la ZPI.

b) Publicité

- La surface de micropanneau devrait être limitée par rapport à la surface de la vitrine (limitation à 20% par exemple).

- Le RLPi pourrait prévoir de réglementer le micro-affichage sur les devantures commerciales.

Exemple : Extrait du règlement local de publicité de Châlons-en-Champagne, page 8



Règlement disponible suivant le lien : https://fr.calameo.com/books/005039652337bc43f2f93

c) *Devantures*

- Afin de favoriser l'entretien et la valorisation des immeubles du centre ancien, les projets d'enseignes sur immeubles en pierre ou taille doivent être orientés vers un dispositif composé d'une vitrine avec enseigne intégrée à la menuiserie pour libérer les façades.
- La différence entre une devanture en feuillure (vitrine) et une devanture en applique doit être explicitée dans le règlement.

Exemple : Extrait du règlement local de publicité de Châlons-en-Champagne, page 8



Règlement disponible suivant le lien : https://fr.calameo.com/books/005039652337bc43f2f93

d) Enseignes bandeau

- Afin de limiter l'impact des dispositifs d'enseigne sur les façades où ils s'implantent :
  - l'enseigne en bandeau ne devra pas empiéter sur la porte d'accès aux étages ;

Exemple : Extrait de la charte des commerces du site patrimonial remarquable de Montbéliard, page 10



  - la surface de l'enseigne pourra être limitée par rapport à celle de la façade commerciale (à 20% par exemple) ;
  - la hauteur maximum des enseignes bandeau pourra être réduite à moins de 80cm (réduction à 60cm par exemple) ;
  - les enseignes bandeau devront être limitées à la hauteur du plancher du premier étage ;
  - la hauteur des lettres de l'enseigne bandeau devra être limitée ;
  - le règlement devra s'adapter aux différentes typologies d'immeubles et de devantures ;

Exemple : Extrait de la charte des commerces du site patrimonial remarquable de Montbéliard, page 10



  - les couleurs trop criardes et le blanc pur devront être interdits pour les enseignes ;
  - le nombre d'enseigne bandeau devrait être limité à une par façade (ou une par vitrine), y compris les enseignes positionnées sur les stores.

- Afin de favoriser l'entretien et la valorisation des immeubles du centre ancien :
  - les enseignes en lettres découpées sont à généraliser pour les enseignes apposées sur la façade ;
  - pour les immeubles enduits, un bandeau d'enseigne dont le fond est de la même teinte que la façade pourrait également être accepté.

e) Enseignes drapeau

- Afin de limiter l'impact des enseignes bandeau sur le paysage urbain et de faciliter l'instruction, les enseignes drapeau devraient être limitées à 60cm de largeur et à 1m² de surface.

Remarques :

- *Ces recommandations se concentrent sur les espaces protégés et bâtis repérés au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme (dans les plans locaux d'urbanisme), pour les zones 2 et 3, se référer à la note d'enjeux transmise par la direction départementale des territoires en avril 2018.*
- *Afin de compléter les objectifs du présent règlement, celui-ci pourrait être accompagné d'une charte des commerces qui a vocation à encadrer l'ensemble des dispositifs commerciaux (devantures, terrasses, stores...).*

Compte-rendu et remarques issues de la réunion de concertation avec les professionnels et associations du 13 décembre 2022

Une réunion de concertation avec les professionnels de l'affichage et les associations a eu lieu sur le projet de RLPi de la communauté de communes le 13 décembre 2022 au siège du Grand Pontarlier entre 14h et 15h. Son objectif était d'informer et de recueillir les remarques des professionnels de l'affichage et les associations sur le projet.

En dehors des services et des élus de la CCGP, 3 sociétés d'affichages étaient représentées ainsi que deux associations de commerçants.

Monsieur Chauvin, vice-président de la CCGP en charge du RLPi introduit la réunion. Après un tour de table de présentation des différentes personnes présentes, le bureau d'études présente l'avant-projet de RLPi à l'aide d'un support.

La présentation donne lieu aux questions et remarques suivantes :

- Un représentant des commerçants demande si la plage d'extinction des enseignes entre 22h et 7h est une nouveauté du RLPi. Il est expliqué que cette disposition est déjà en vigueur à Pontarlier mais qu'elle sera étendue aux autres communes.
- Il est demandé s'il est possible de limiter les panneaux concernant les opérations immobilières « A VENDRE » et « A LOUER ». Il est indiqué qu'il s'agit le plus souvent d'enseignes temporaires qui feront l'objet de règles limitant leur durée d'implantation avant et après la vente ou location. Par ailleurs, ces enseignes seront interdites dans de nombreux lieux : sur les arbres, toitures, clôtures, garde-corps, etc.
- Il est demandé si la couleur des mobiliers sera règlementée. Le RLPi n'a pas vocation à fixer des couleurs particulières aux publicités, enseignes et préenseignes.
- Il est demandé si la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) est en vigueur sur le territoire du Grand Pontarlier. Pour le moment, certaines communes appliquent cette taxe notamment Pontarlier et Houtaud. L'approbation du RLPi n'implique aucunement un transfert de la TLPE au Grand Pontarlier. Il s'agit de deux procédures distinctes et indépendantes. La TLPE reste donc une taxe facultative mis en place par les communes par délibération. Toutefois, rien n'empêche les élus des communes du Grand Pontarlier transférer la TLPE à l'échelle intercommunale en délibérant. Cela pourra être rediscuté ultérieurement.

- Il est rappelé qu'actuellement la police de la publicité est réalisée par l'Etat dans les communes qui n'ont pas de RLP. C'est-à-dire toutes les communes du Grand Pontarlier sauf Pontarlier. Dans ce dernier cas, c'est le Maire qui est compétent. Après approbation du RLPi, les maires seront compétents en matière de police de l'affichage. A noter que la loi climat et résilience du 22 août 2021 prévoit un transfert de la police de l'affichage au Président de l'EPCI au 1er janvier 2024 dans certaines conditions (tout en laissant 6 mois en 2024 aux Maires pour s'opposer au transfert de leur pouvoir de police en matière d'affichage).
- Il est précisé que de nombreuses publicités et préenseignes sont actuellement illégales au regard du code de l'environnement et doivent donc être démontées sans délai.
- L'approbation du RLPi laissera 2 ans aux publicités et préenseignes conformes aujourd'hui et qui ne le seront plus avec les RLPi et 6 ans aux enseignes.
- Un représentant des commerçants indique qu'il faudra informer les commerçants si la limite à 1 mètre carré est retenue pour les enseignes numériques à l'intérieur des vitrines. En effet, les professionnels qui installent ce type de support ne sont pas toujours enseignistes et ne sont pas toujours au fait de la règlementation en vigueur.

Monsieur Chauvin, vice-président de la CCGP en charge du RLPi conclut la réunion en remerciant les participants. L'ordre du jour étant épuisé, la réunion est close à 15h.

Compte-rendu et remarques issues de la réunion publique du 13 décembre 2022

Une réunion publique de concertation a eu lieu sur le projet de RLP de la communauté de communes le 13 décembre 2022, salle Morand à Pontarlier entre 18h00 et 19h00. Son objectif était d'informer et de recueillir les remarques du public sur le projet.

En dehors des services et des élus de la CCGP, une dizaine d'habitants étaient présents.

Monsieur Chauvin, vice-président de la CCGP en charge du RLPi introduit la réunion. Après un tour de table de présentation des différentes personnes présentes, le bureau d'études présente l'avant-projet de RLPi à l'aide d'un support.

La présentation donne lieu aux questions et remarques suivantes :

- Il est demandé si les bâches sont encadrées par le RLPi. Il est précisé que les bâches publicitaires sont encadrées à Pontarlier, seule commune où elles sont autorisées. En effet, le code de l'environnement interdit les bâches publicitaires lorsque la commune compte moins de 10 000 habitants. Il est indiqué que si la bâche se trouve sur le lieu de l'activité qu'elle mentionne alors il s'agit d'une enseigne (qui peut être temporaire s'il s'agit d'une manifestation ou d'une opération exceptionnelle).
- Il est demandé comment sera mise en œuvre le RLPi. Il est indiqué qu'à l'issue de l'approbation du RLP, le Maire sera compétent pour instruire les dossiers relatifs à la publicité extérieure mais aussi exercer le pouvoir de police lié. Le préfet est actuellement l'autorité de police pour les communes qui n'ont pas de RLP approuvé (toutes sauf Pontarlier).
- Il est rappelé que les dispositifs existants disposent de délais pour se mettre en conformité avec le futur RLPi sous réserve d'être conformes actuellement :
    - 2 ans pour les publicités et préenseignes
    - 6 ans pour les enseignes
- Il est demandé si des dispositifs numériques supérieurs à 1 mètre carré actuellement existants dans la zone d'activités de Doubs devront être retirés. En effet, si le projet est approuvé comme tel, ces enseignes auront 6 ans pour être adaptées et réduites en surface.
- Une précision est demandée sur les « publicités historiques » pour savoir à quelle règlementation elles obéissent. Le code de l'environnement ne prévoit pas spécifiquement de protection pour ces publicités. Elles

peuvent toutefois être protégées au titre du patrimoine d'intérêt local dans un document d'urbanisme.

Monsieur Chauvin, vice-président de la CCGP en charge du RLPi conclut la réunion en remerciant les participants. L'ordre du jour étant épuisé, la réunion est close à 19h.



Affiche de la réunion publique affichée a minima dans toutes les Mairies et sur les panneaux d'affichage communaux.

Contributions reçues par courriers, mails ou registres

Courrier de l'ABF en date du 17 mars 2023



PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale des affaires culturelles
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine

Une telle dégradation des prescriptions concernant les enseignes en abords de monuments historiques ne peut pas être acceptée par l'UDAP. En outre, l'élargissement du territoire concerné par le document passant d'un RLP à un RLPi sur l'ensemble du Grand Pontarlier nécessite de considérer l'architecture rurale traditionnelle des cœurs de villages et de les inclure dans la zone ZP1.

Lors de la réunion du 13 décembre, les élus du Grand Pontarlier ont exprimé leur réticence à renforcer les exigences du règlement applicable du fait de l'obligation de mise en conformité de l'ensemble des enseignes en place, au terme d'un délai de cinq ans, qu'implique l'approbation d'un nouveau RLP. Cependant, si le RLPi reprend les termes du RLP actuel, cette difficulté d'application sera écartée (ni le service compétent en termes de publicité, ni l'UDAP ne pourront se prévaloir d'une mise en conformité d'un dispositif ayant été autorisé en application d'un règlement équivalent).

Cependant, je souhaite souligner le manque d'adéquation entre le paysage urbain du centre commerçant de Pontarlier et l'ambition de préservation des qualités architecturales du centre bourg du RLP applicable. C'est pourquoi, je vous invite à retravailler votre projet de règlement en y apportant une dimension pédagogique fondée sur l'intégration d'illustrations et de définitions illustrées dans la partie réglementaire.

Je me tiens à la disposition des élus de la CCGP et de ses services techniques pour vous accompagner dans l'élaboration de ce RLPi.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

L'Architecte des Bâtiments de France
Adjointe à la Cheffe
de l'Unité départementale de
l'Architecture et du Patrimoine

Aurélie JACQUIN

22

Aucun autre courrier ou courriel n'a été reçu durant la phase de concertation du projet. Les registres mis à disposition dans chaque mairie et au siège du Grand Pontarlier n'ont fait l'objet d'aucune remarque durant la concertation.



Page du site Internet de la CCGP sur le RLPi le 14 décembre 2022

COMMUNIQUE DE PRESSE_Réunion publique RLPi

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU GRAND PONTARLIER

Toute l'info sur
www.grandpontarlier.fr

09 décembre 2022

Réunion publique
Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi)

En prolongement des orientations du PLUiH en cours d'élaboration, la Communauté de Communes du Grand Pontarlier élabore son **Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi)** qui couvrira l'ensemble des 10 communes du territoire. Afin d'informer ses habitants et d'échanger à ce sujet, une réunion publique est organisée le **mardi 13 décembre à 18h en salle Morand à Pontarlier.**



Le RLPi, c'est quoi ?

Le Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) est un document précisant les règles applicables localement en matière de publicité extérieure, d'enseignes et de pré-enseignes.

À quoi ça sert ?

L'implantation des publicités, enseignes et pré-enseignes est soumise à une réglementation nationale. Leur installation doit être conforme à diverses règles (emplacement, densité, surface, hauteur, éclairage) et faire l'objet de déclarations ou d'autorisations préalables. Le RLPi peut également instaurer, dans des zones définies, des règles plus restrictives que celles issues de la réglementation nationale sur la publicité. Il a par ailleurs vocation à remplacer les RLP dont certaines communes sont actuellement dotées.

À l'échelle de la Communauté de Communes ?

Sous ses abords très techniques, il s'agit en réalité d'un sujet important qui nous concerne tous : **dans quel environnement voulons-nous vivre, et quelle place la publicité peut/doit y occuper ?** Le RLPi porte le projet du Grand Pontarlier en matière de préservation du cadre de vie et des paysages, tout en assurant un équilibre avec le droit à l'expression et à la diffusion d'informations. Ses objectifs sont clairs :

- Préserver le cadre de vie des habitants du Grand Pontarlier ;
- Harmoniser les règles d'implantation des dispositifs tout en intégrant les spécificités locales ;
- S'inscrire dans le prolongement des orientations du PLUiH en cours d'élaboration ;
- Prendre en compte et encadrer les nouveaux modes de communication et procédés en matière de publicité.

Suivez-nous sur Facebook Suivez-nous sur Instagram Suivez-nous sur LinkedIn

L'EST RÉPUBLICAIN

Haut-Doubs

La communauté de communes du Grand Pontarlier souhaite harmoniser le paysage publicitaire

En janvier 2023, la communauté de communes du Grand Pontarlier (CCGP) s'était dotée d'un nouveau règlement intercommunal. Le règlement local sur publicité et enseigne (RLPE), permet d'harmoniser le paysage publicitaire sur toute l'intercommunalité, plus particulièrement dans les communes de Pontarlier, Doubs et Houtaud.

Marion Billard



Limiter l'encombrement publicitaire dans les intercommunalités, sans nuire la communication des enseignes. C'est l'objectif que se donnait la communauté de communes du Grand Pontarlier (CCGP) en janvier 2023. « Le but était d'harmoniser toutes les communes qui avaient chacune leurs propres règlements, indique Didier Chauvin, adjoint en charge de l'urbanisme. Sortant Pontarlier, Doubs, Houtaud. »

Des panneaux immobiliers « temporaire et esthétique »

Le premier objectif s'est porté sur le fleurissement des panneaux immobiliers. Un travail a alors été fait avec les agences immobilières pour limiter les mentions « à vendre », « a été vendu ». « Dès qu'un bien a été vendu, un panneau peut en effet être installé, mais il faut que cela reste temporaire et esthétique », précise Didier Chauvin. Un plan plus global a ensuite été mis en place pour les pré-enseignes et enseignes. Après rappel de la réglementation, le panneau du commerce concerné passe au service instructeur d'urbanisme, ayant d'être validé par le règlement.

Qualité visuelle pour mieux communiquer

Couleur, calibrage, positionnement des lettres... Les panneaux au sol, banderoles, panneaux sur les commerces, doivent désormais respecter des règles pour une qualité visuelle tout en permettant de communiquer.

Aujourd'hui, la CCiF manque encore de recul pour voir si les changements sont bien visibles. Malgré tout, Didier Chauvin note quelques améliorations : « Nous voyons que les gens et les commerces sont plus sensibilisés, confirme-t-il. Chacun avait bien conscience que l'anarchie publicitaire nuisait à l'esthétique. » L'adjoint en charge de l'urbanisme fait notamment référence aux affichages accumulés depuis plusieurs années.

Des progrès sont encore à noter dans les objectifs du règlement, en particulier sur la limitation des panneaux numériques, occupant une place encore importante dans le paysage. « Aujourd'hui sur Pontarlier nous avons encore des travaux sur l'affichage d'information associatif », précise également Patrick Genre, maire de Pontarlier. « C'est un travail permanent pour que nos paysages soient respectés », conclu Didier Chauvin.



La grande majorité du parc est installée chez des particuliers

Nombreux sont ceux qui souhaitent ne plus voir les enfilades de panneaux publicitaires qui caractérisent les entrées de ville et les grands axes. Certains pourtant ont quelque intérêt à ces implantations puisqu'ils retirent de l'argent. À Besançon, 65 % du parc est installé chez des particuliers (191 panneaux) et dans des copropriétés (92). Le reste est essentiellement implanté sur des parcelles appartenant à la SNCF (60 panneaux), les bailleurs sociaux (43), les entreprises (25) et la Ville (21).

— C.M.

Économie | Commerce et services

HEBDO25

Haut-Doubs. Bientôt un règlement local de publicité sur le Grand Pontarlier

L'époque n'est plus au foisonnement anarchique des panneaux et enseignes en tout genre. Place à la sobriété grâce à un règlement en cours d'élaboration avec une large concertation.

Par David Juillerat - [illegible]



Un paysage urbain devenu étouffant à l'horizon.

La publicité est de plus en plus présente dans nos vies. Sur les écrans bien sûr mais aussi dans les villes et villages. D'autant plus quand, comme à Pontarlier et aux environs, l'activité commerciale est importante. Alors que la ville centre était dotée d'un règlement concernant l'affichage publicitaire, ce n'était pas le cas de la communauté de communes, d'où un long travail entamé depuis plusieurs années et qui aboutira bientôt à un document final. « A défaut d'un document intercommunal, c'est le code de l'environnement qui régit l'installation de publicités et enseignes » explique Didier Chauvin, vice-président du Grand Pontarlier en charge de l'urbanisme et de la stratégie du territoire. « Nous avons fait le choix d'élaborer un règlement intercommunal avec lequel nous allons aller plus loin et maîtriser cette question à l'échelle de nos dix communes » poursuit l'élu. Leur nombre mais aussi leur surface seront évoqués ainsi que l'éclairage de celles-ci avec pour objectif de toiletter l'existant et d'harmoniser à la suite d'un diagnostic qui a été effectué. « Nous devons concilier cette nécessité de préserver notre cadre de vie et nos paysages tout en gardant à l'esprit le dynamisme commercial et donc l'emploi, c'est-à-dire le besoin pour les entreprises de communiquer ».

La CCGP ainsi que les communes membres ont d'ores et déjà débattu sur les grandes orientations du règlement qui a également été discuté avec l'architecte des bâtiments de France, la Direction Départementale des Territoires mais aussi les professionnels locaux, directement concernés ainsi que la population, lors d'une réunion publique le 13 décembre 2022. « C'est une démarche où chacun peut avoir la parole afin d'aller vers plus de sobriété en la matière, une évolution sociétale que tout le monde constate et comprend » conclut le vice-président qui espère une entrée en vigueur de ce RLPI en 2024.

L'EST RÉPUBLICAIN

Les enseignes et l'affichage sauvage dans le viseur des élus communautaires

Harmoniser les règles au niveau de la CCSP, être plus vigilant face à certaines dérives et faire des contrôles sur le terrain : telles sont les grandes lignes évoquées par les élus communautaires pour le futur règlement local de publicité intercommunal (RLPi).



Dans le cadre du PLUIh (plan local d'urbanisme intercommunal et de l'habitat), les élus communautaires ont initié un RLPi, règlement local de publicité intercommunal, courant 2020. « L'idée est d'avoir une harmonisation des pratiques entre nos dix communes, en matière d'enseignes et de pré-enseignes », explique Didier Chauvin, vice-président en charge de la question à la CCSP. Un diagnostic général a été réalisé et les orientations retenues ont été présentées lors de la séance du conseil communautaire du jeudi 26 janvier, « pour avoir un règlement local qui soit plus contraignant que le règlement national, pour valoriser nos paysages tout en respectant le commerce et l'attractivité. »

Soulignant les efforts faits depuis 7-8 ans pour délivrer la rocade Pompidou des mats publicitaires, le président Patrick Genre a annoncé qu'il faudra aller plus loin dans le contrôle pour freiner les dérives, « en dialoguant, en prenant le temps ». Une personne sera d'ailleurs chargée de s'en assurer sur le terrain, ce qui n'est actuellement pas le cas, dès la mise en application du RLPI début 2024. L'affichage temporaire associatif ne devra pas déroger à la règle, le fleurissement des panneaux immobiliers sera également scruté : « "A vendre" c'est une information, "A été vendu par" c'est de la publicité » a rappelé Patrick Genre.

Règlement local de publicité intercommunal
Communauté de communes de Grand Pontarlier

Zonage

Tome 3 - Annexes
- Version de travail -

Document soumis à l'approbation en conseil communautaire le xxxxxxxx

N

0 1 2 km

Sources :
Communes, bâtis, parcelles : DGFiP Cadastre © Droits de l'État réservés ® 2023
Réseau routier et ferré : Bd Topo - IGN © 2023

Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil
Date de réalisation : 10/06/2025

Légende

Zonage

- Zone de publicite 1
- Zone de publicite 2
- Zone de publicite 3

- Voirie
- Voie ferrée
- Bâti
- Parcelle
- Commune

VUILLECIN
DOMMARTIN
DOUBS
CHAFFOIS
HOUTAUD
PONTARLIER
VERRIÈRES DE JOUX
GRANGES NARBOZ
SAINTE COLOMBE
LA CLUSE ET MIJOUX

Zonage
CHAFFOIS
Tome 3 - Annexes
- Version de travail -

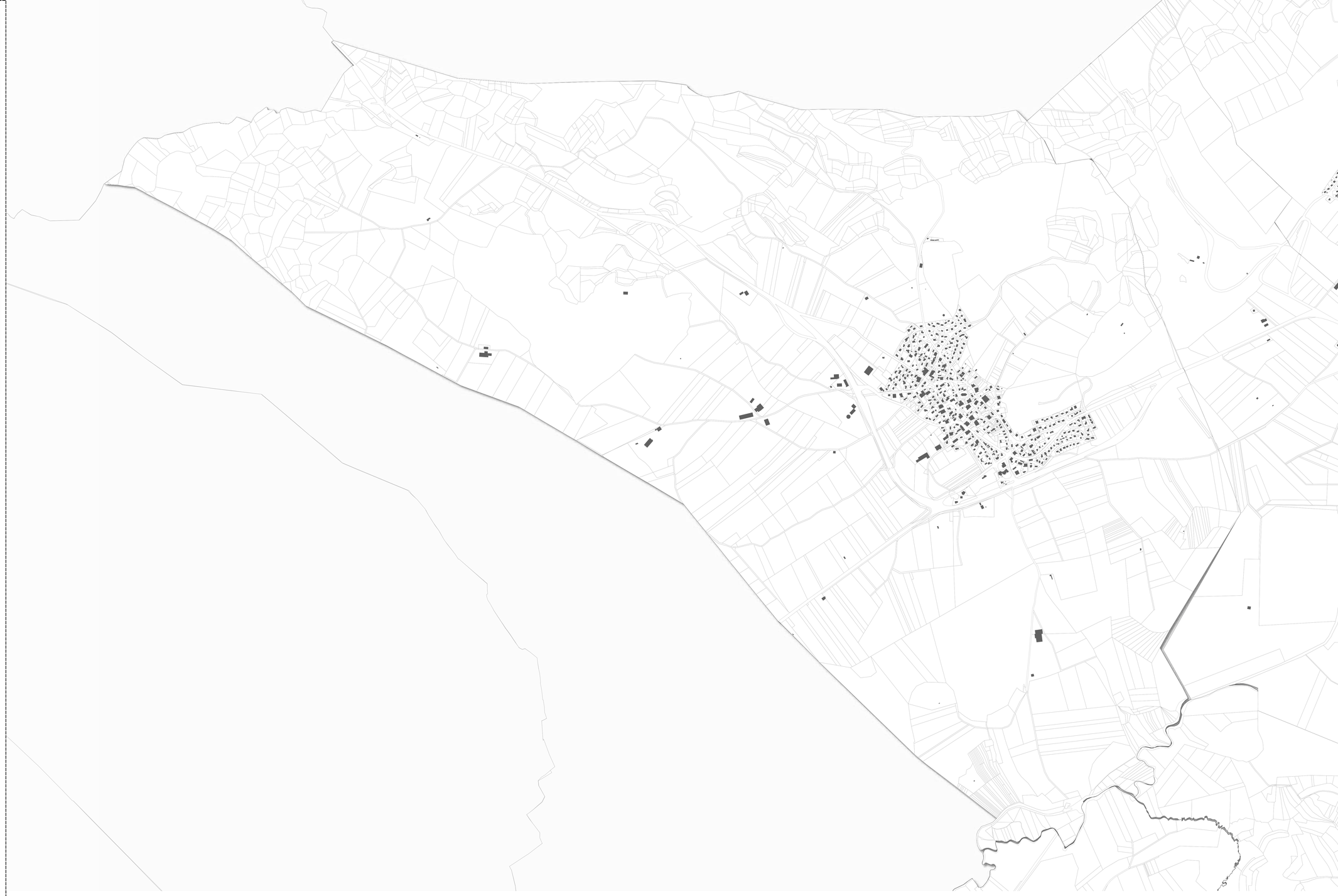
Document soumis à l'approbation en conseil communautaire le xxxxxxxx

N

0 0,4 0,8 km

Sources :
Communes, bâtis, parcelles : DGFiP Cadastre © Droits de l'État réservés ® 2023
Réseau routier et ferré : Bd Topo - IGN © 2023

Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil
Date de réalisation : 10/06/2025



Légende

Zonage

- Zone de publicite 3

- Voirie
- Bâti
- Parcelle
- Commune



Légende

Zonage

- Zone de publicite 2
- Zone de publicite 3

- Voirie
- Bâti
- Parcelle
- Commune

Zonage
DOMMARTIN
Tome 3 - Annexes
- Version de travail -

Document soumis à l'approbation en conseil communautaire le xxxxxxxx

N

0 0,4 0,8 km

Sources :
Communes, bâtis, parcelles : DGFiP Cadastre © Droits de l'État réservés ® 2023
Réseau routier et ferré : Bd Topo - IGN © 2023

Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil
Date de réalisation : 10/06/2025

Règlement local de publicité intercommunal
Communauté de communes de Grand Pontarlier

Zonage
DOUBS
Tome 3 - Annexes
- Version de travail -

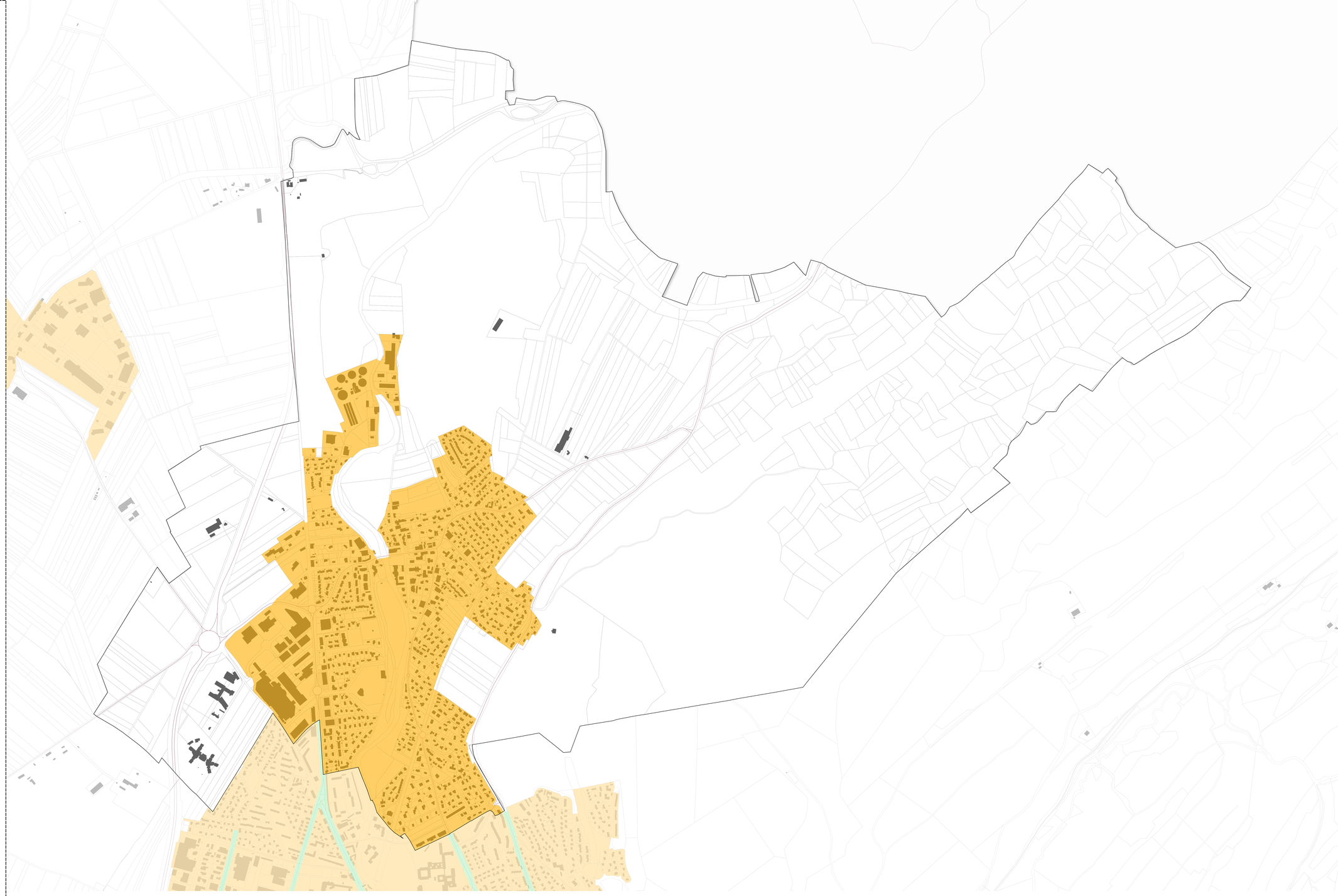
Document soumis à l'approbation en conseil communautaire le xxxxxxxx

N

0 0,3 0,6 km

Sources :
Communes, bâtis, parcelles : DGFiP Cadastre © Droits de l'État réservés ® 2023
Réseau routier et ferré : Bd Topo - IGN © 2023

Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil
Date de réalisation : 10/06/2025



Légende

Zonage

- Zone de publicite 2
- Zone de publicite 3

- Voirie
- Bâti
- Parcelle
- Commune

Règlement local de publicité intercommunal
Communauté de communes de Grand Pontarlier

Zonage
GRANGES NARBOZ
Tome 3 - Annexes
- Version de travail -

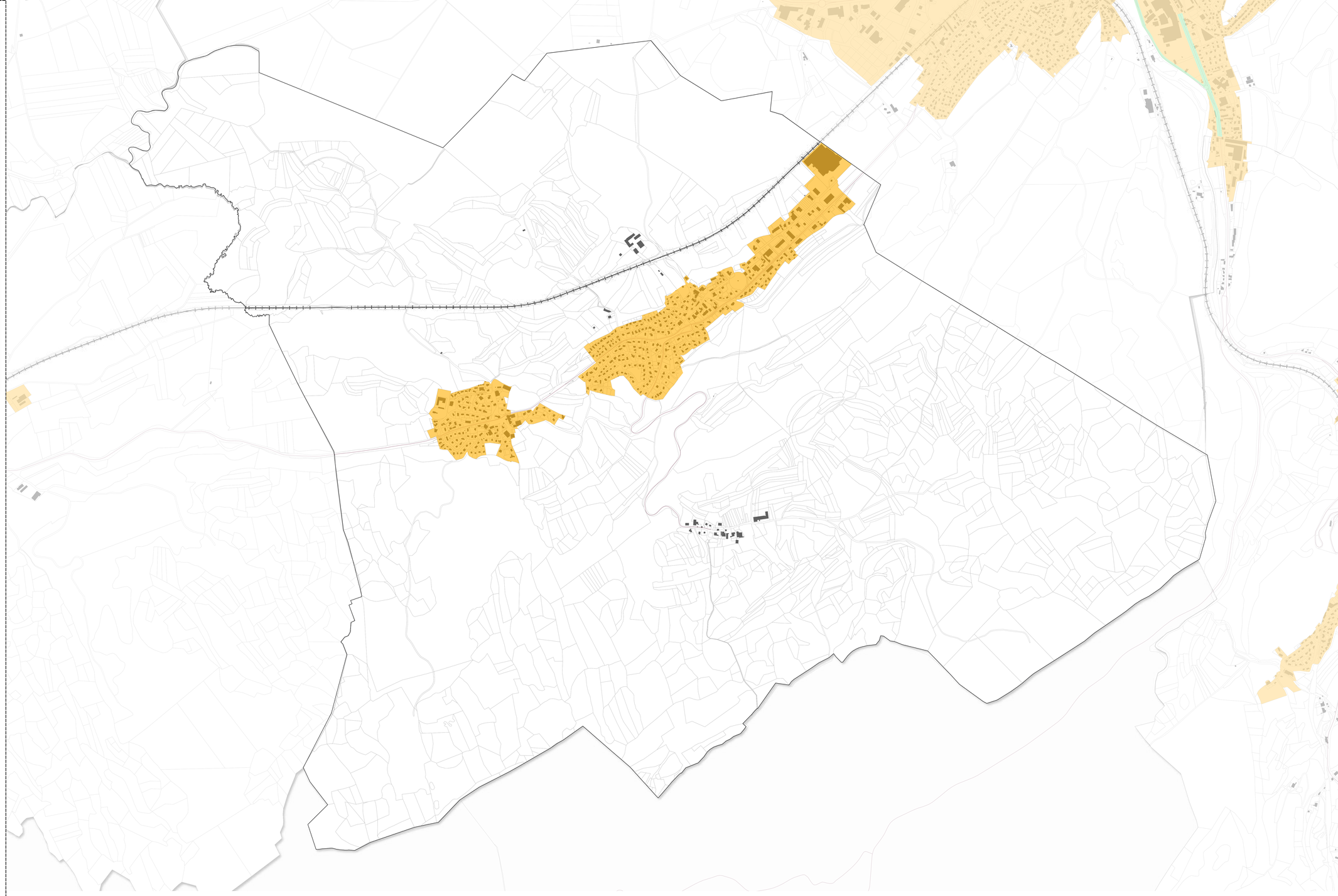
Document soumis à l'approbation en conseil communautaire le xxxxxxxx

N

0 0,3 0,6 km

Sources :
Communes, bâtis, parcelles : DGFiP Cadastre © Droits de l'État réservés ® 2023
Réseau routier et ferré : Bd Topo - IGN © 2023

Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil
Date de réalisation : 10/06/2025

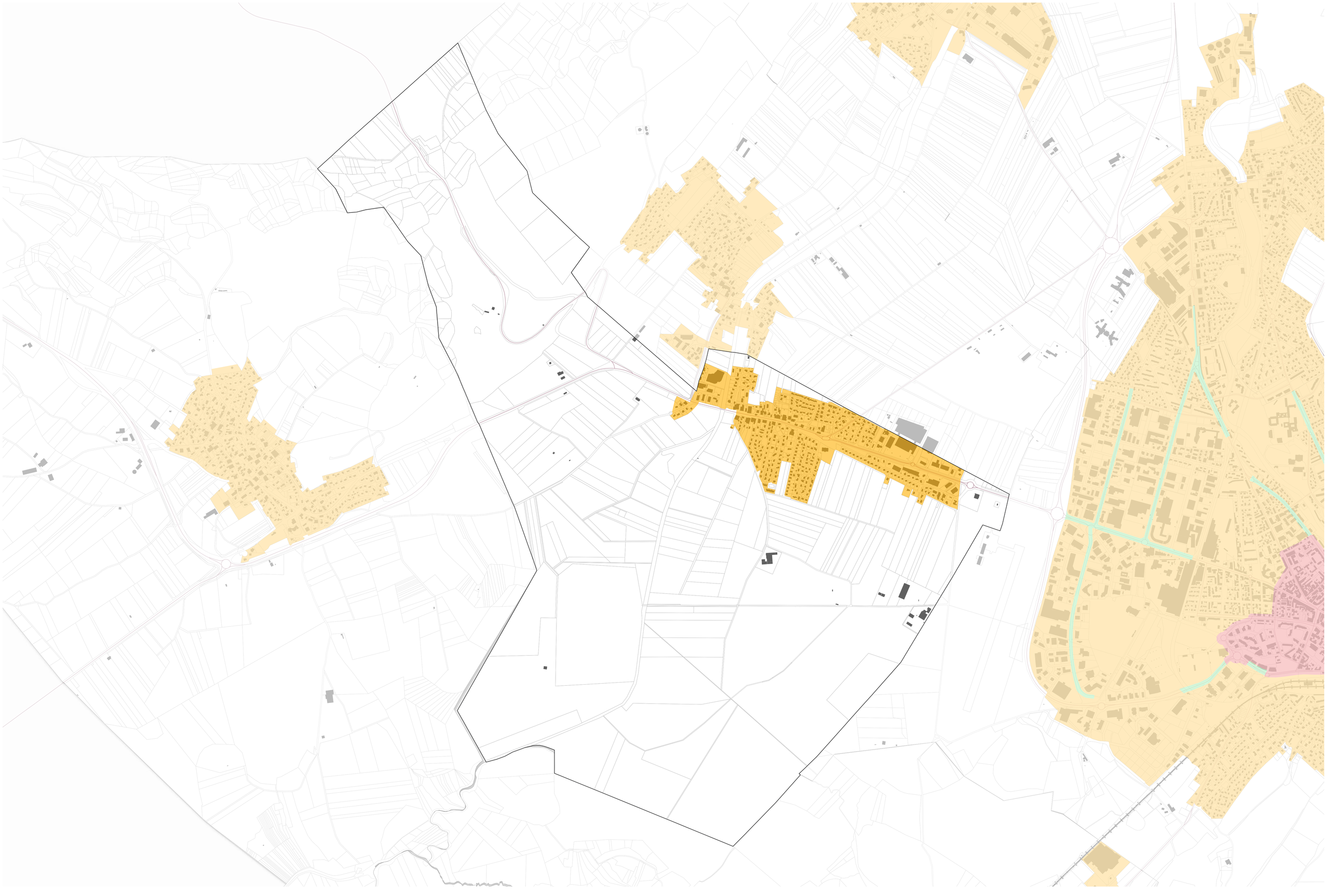


Légende

Zonage

- Zone de publicite 2
- Zone de publicite 3

- Voirie
- Voie ferrée
- Bâti
- Parcelle
- Commune



Légende

Zonage

- Zone de publicite 1
- Zone de publicite 2
- Zone de publicite 3

- Voirie
- Voie ferrée
- Bâti
- Parcelle
- Commune

Règlement local de publicité intercommunal
Communauté de communes de Grand Pontarlier

Zonage
HOUTAUD
Tome 3 - Annexes
- Version de travail -

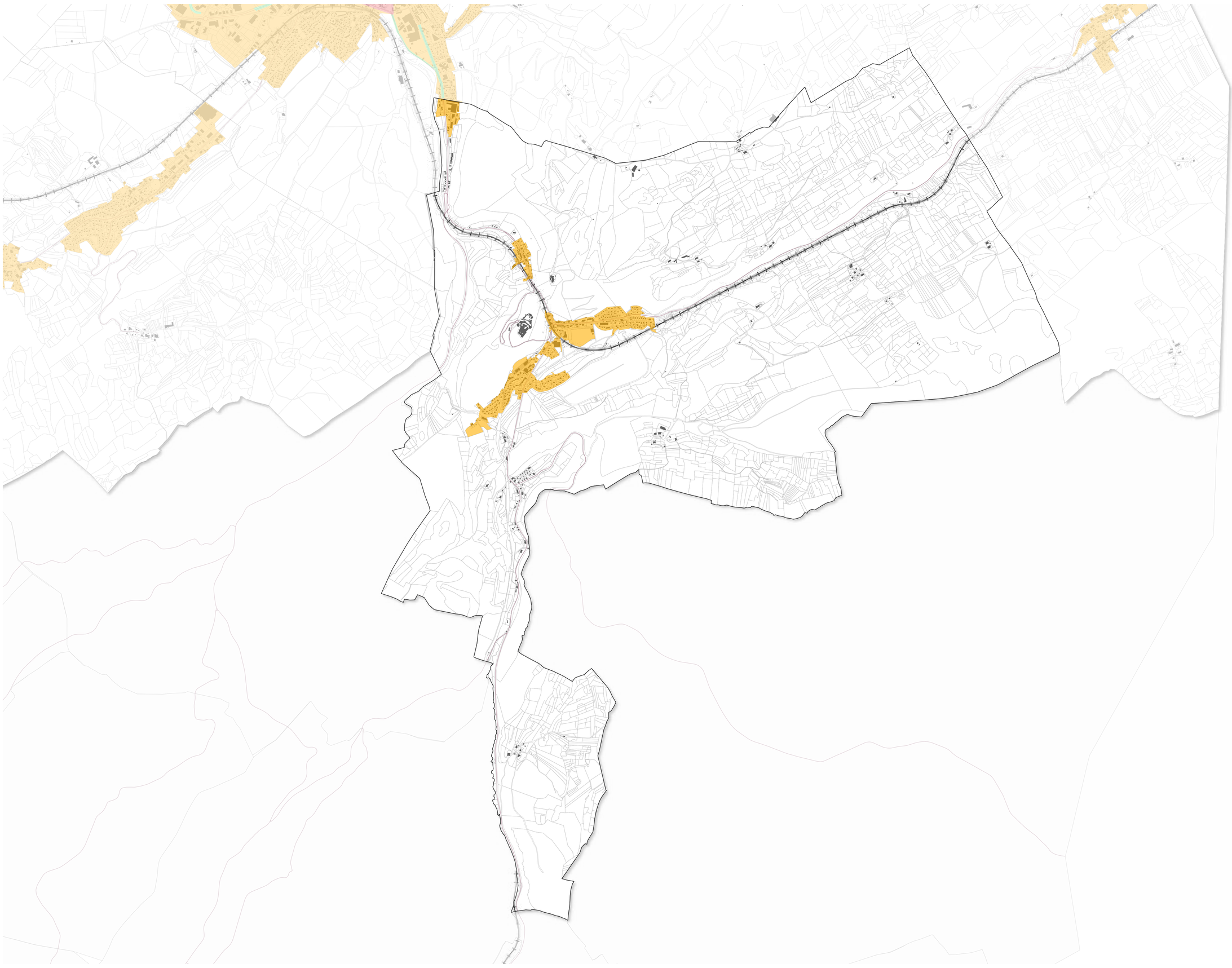
Document soumis à l'approbation en conseil communautaire le xxxxxxxx

N

0 0,4 0,8 km

Sources :
Communes, bâtis, parcelles : DGFiP Cadastre © Droits de l'État réservés ® 2023
Réseau routier et ferré : Bd Topo - IGN © 2023

Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil
Date de réalisation : 10/06/2025



Légende

Zonage

- Zone de publicite 1
- Zone de publicite 2
- Zone de publicite 3

- Voirie
- Voie ferrée
- Bâti
- Parcelle
- Commune

Règlement local de publicité intercommunal
Communauté de communes de Grand Pontarlier

Zonage
LA CLUSE ET MIJOUX
Tome 3 - Annexes
- Version de travail -

Document soumis à l'approbation en conseil communautaire le xxxxxxxx

N

0 0,8 1,6 km

Sources :
Communes, bâtis, parcelles : DGFiP Cadastre © Droits de l'État réservés ® 2023
Réseau routier et ferré : Bd Topo - IGN © 2023

Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil
Date de réalisation : 10/06/2025

Règlement local de publicité intercommunal
Communauté de communes de Grand Pontarlier

Zonage
PONTARLIER
Tome 3 - Annexes
- Version de travail -

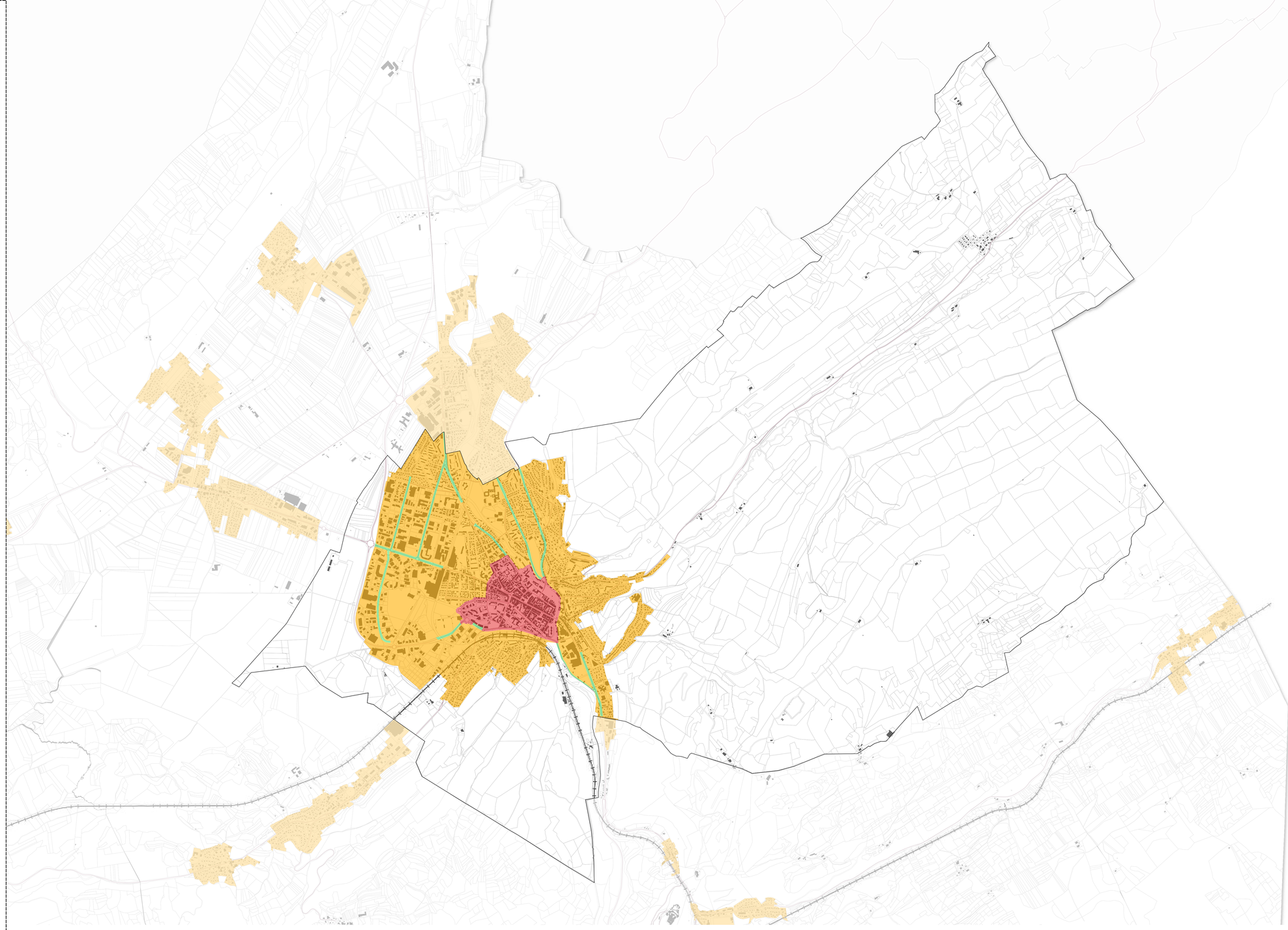
Document soumis à l'approbation en conseil communautaire le xxxxxxxx

N

0 0,7 1,4 km

Sources :
Communes, bâtis, parcelles : DGFiP Cadastre © Droits de l'État réservés ® 2023
Réseau routier et ferré : Bd Topo - IGN © 2023

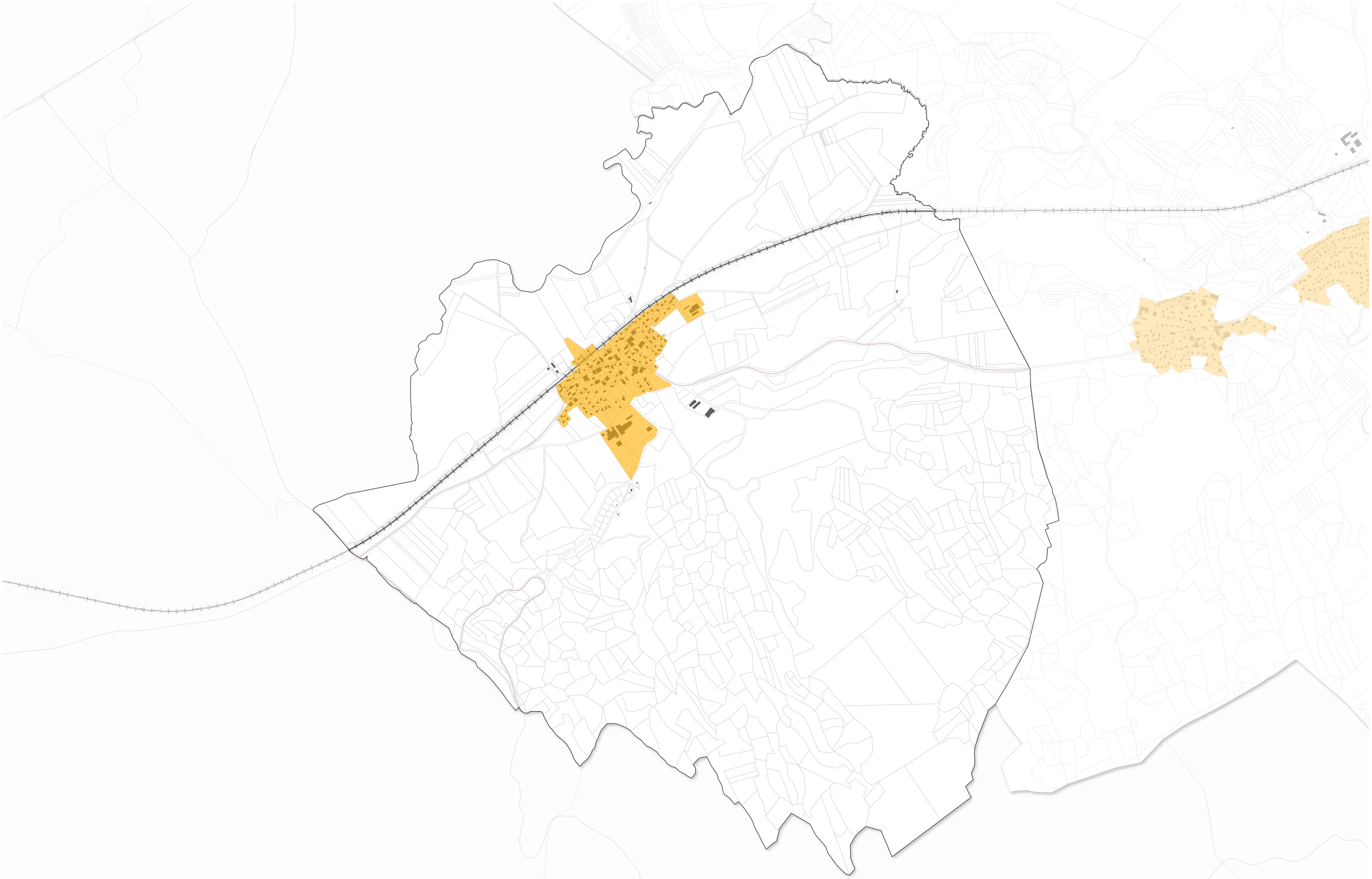
Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil
Date de réalisation : 10/06/2025



Légende

Zonage
- Zone de publicite 1
- Zone de publicite 2
- Zone de publicite 3

- Voirie
- Voie ferrée
- Bâti
- Parcelle
- Commune



Légende

Zonage

Zone de publicite 3

Voirie

Voie ferrée

Bâti

Parcelle

Commune

Règlement local de publicité intercommunal
Communauté de communes de Grand Pontarlier

Zonage
SAINTE COLOMBE
Tome 3 - Annexes
- Version de travail -

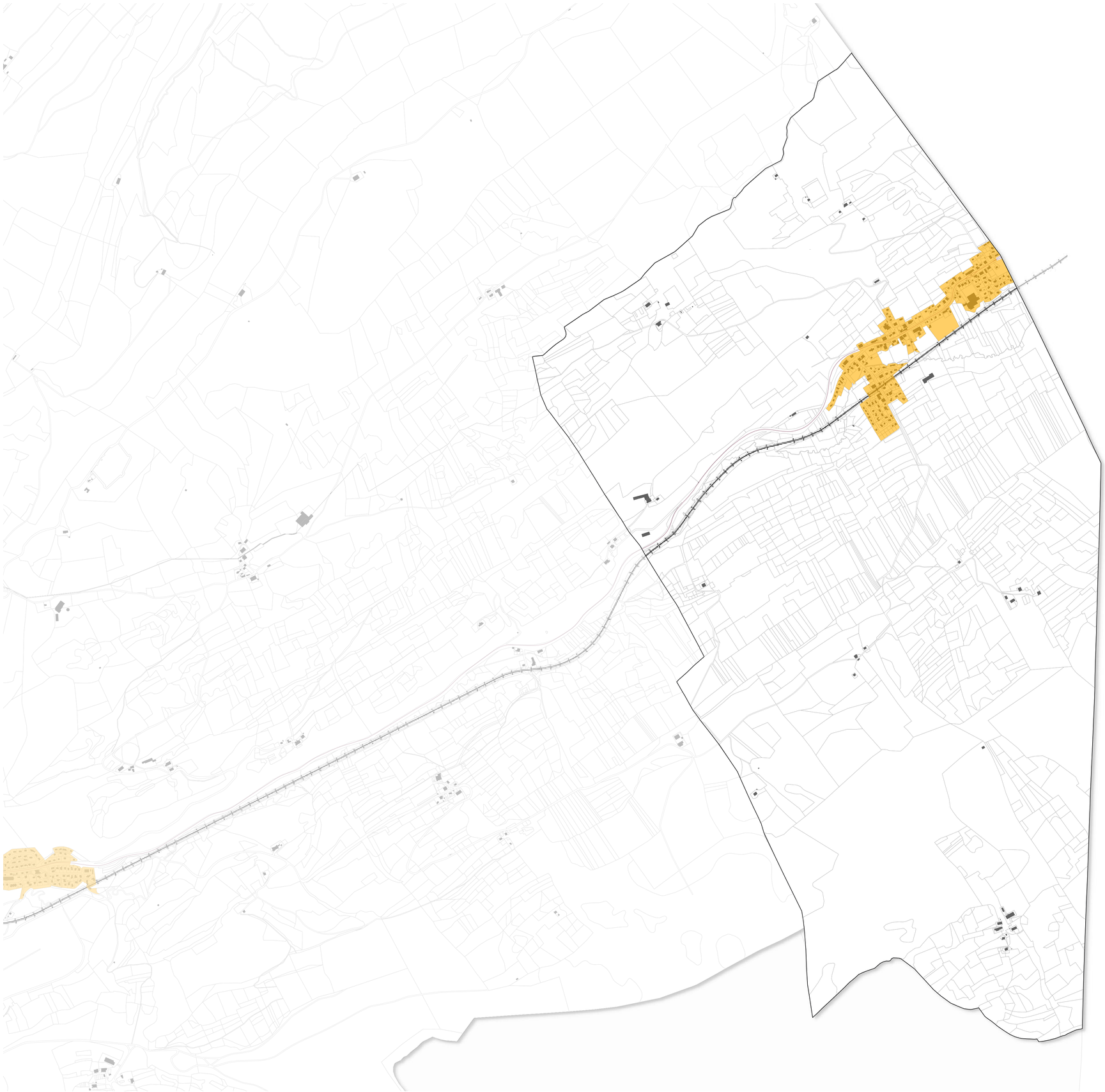
Document soumis à l'approbation en conseil communautaire le xxxxxxxx

N

0 0,4 0,8 km

Sources :
Communes, bâtis, parcelles : DGFiP Cadastre © Droits de l'État réservés ® 2023
Réseau routier et ferré : Bd Topo - IGN © 2023

Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil
Date de réalisation : 10/06/2025



Légende

Zonage

Zone de publicite 3

Voirie

Voie ferrée

Bâti

Parcelle

Commune

Règlement local de publicité intercommunal
Communauté de communes de Grand Pontarlier

Zonage
VERRIERES DE JOUX
Tome 3 - Annexes
- Version de travail -

Document soumis à l'approbation en conseil communautaire le xxxxxxxx

N

0 0,5 1 km

Sources :
Communes, bâtis, parcelles : DGFiP Cadastre © Droits de l'État réservés ® 2023
Réseau routier et ferré : Bd Topo - IGN © 2023

Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil
Date de réalisation : 10/06/2025

Légende

Zonage

Zone de publicite 2

Zone de publicite 3

Voirie

Bâti

Parcelle

Commune

Règlement local de publicité intercommunal
Communauté de communes de Grand Pontarlier

Zonage
VUILLECIN
Tome 3 - Annexes
- Version de travail -

Document soumis à l'approbation en conseil communautaire le xxxxxxxx

N

0 0,6 1,2 km

Sources :
Communes, bâtis, parcelles : DGFiP Cadastre © Droits de l'État réservés ® 2023
Réseau routier et ferré : Bd Topo - IGN © 2023

Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil
Date de réalisation : 10/06/2025

Urbanisme - Habitat - Logement

Affaire n°12 : Contribution financière 2025 au titre du Fonds d'Aide aux Accédants à la Propriété en Difficulté (FAAD)

Conseillers en exercice	34
Conseillers présents	20
Votants	31

Le Fonds d'Aide aux Accédants à la propriété en Difficulté (FAAD) est, avec le Fonds de Solidarité pour le Logement, l'outil de mise en œuvre du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées, dont la mission est d'aider les ménages en difficultés dans le cadre de leur trajectoire résidentielle.

Cela se traduit par des aides financières, des mesures d'accompagnement social et la mobilisation des dispositifs de logements temporaires, d'insertion et d'hébergement d'urgence.

Le FAAD vise à soutenir les accédants à la propriété en difficulté dans la poursuite de leur projet immobilier. Le processus de solidarité mis en place tend à répondre à des difficultés conjoncturelles rencontrées par les familles. Les aides financières sont attribuées aux ménages sous forme de subvention et de prêt.

En 2024, 399 ménages en difficulté ont été accompagnés dans le département du Doubs dans le cadre de ce dispositif *(454 en 2022, 430 en 2023)*. La commission d'attribution des demandes d'aides a examiné 49 dossiers *(59 en 2022, 51 en 2023)* et a accordé 40 aides financières *(48 en 2022, 41 en 2023)* sous forme de subventions ou de prêts pour un montant de 49 880 € *(54 033 € en 2022, 49 690 € en 2023).*
Le budget mobilisé pour les actions mises en œuvre s'est élevé au total à 119 880 € *(146 932.51 en 2022, 144 690 € en 2023).*

Dans ce cadre, 4 ménages du territoire de la CCGP ont été aidés financièrement en 2024 pour un montant de 4 273,17 € *(2 en 2022 pour 3 200 €, 2 en 2023 pour 1 735,42 €)* mais au total, ce sont 28 ménages *(30 en 2022, 29 en 2023)* qui ont bénéficié d'un accompagnement social, juridique et technique afin de trouver des solutions adaptées à leur situation : bilan financier et juridique de l'accession *(point sur l'endettement à la consommation et les découverts bancaires, vérification de l'existence de procédures amiables ou contentieuses en cours, information sur l'accès aux droits ...)*, médiation avec les établissements de crédits *(plan d'apurement, rééchelonnement du prêt, report de mensualités...)*, dépôt d'un dossier de surendettement, demande de délai de grâce auprès du Tribunal d'Instance (...).

Ce fonds est alimenté par les contributions des communes ou de leurs groupements, de la Caisse d'Allocations Familiales de Besançon, de la Mutualité Sociale Agricole, des gestionnaires du « 1% », du Crédit agricole mutuel, du Crédit immobilier de France et du Conseil Départemental du Doubs.

La CCGP est sollicitée à hauteur de 0,30 € par habitant pour le Fonds d'Aide aux Accédants à la Propriété en Difficultés, soit une contribution pour la CCGP qui s'élèverait à 8 908.80 €. *(Population totale au 01.01.2022 : 29 696 habitants * 0.30)*

La Commission Urbanisme - Habitat - Logement a émis un avis favorable à l'unanimité lors

de sa séance du 10 juin 2025.

Le Conseil Communautaire, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Autorise Monsieur le Président ou son représentant à verser la somme de 8 908.80 € au titre du Fonds d'Aide aux Accédants à la propriété en Difficulté pour l'année 2025.

Développement Durable - Environnement - Mobilités

Affaire n°13 : Réseau de Transports Urbains TCP - Présentation du Rapport Annuel d'Activité 2024

Conseillers en exercice	34
Conseillers présents	20
Votants	31

La Communauté de Communes du Grand Pontarlier est, en vertu de l'article L. 12311 du Code des transports, depuis le 1er juillet 2021, l'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) sur son périmètre de compétence, et dispose à ce titre, de toutes les prérogatives qui lui sont attribuées par la loi.

Aussi, depuis le 1er septembre 2023, elle organise et finance un réseau de services réguliers de transport public urbain de personnes, actuellement commercialisé sous le nom de TCP.

Ce rapport annuel s'inscrit dans le cadre de la Délégation de Service Public débutée le 1er septembre 2023 pour une période de 5 ans, soit jusqu'au 31 août 2028.
Il convient de préciser que le contrat en cours a fait l'objet d'un avenant en 2024. L'avenant n°1 ayant pour objet de traiter les :

- → Mise à jour des règlements d'usage ;
- → Modifications de la gamme tarifaire ;
- → La création d'un arrêt TAD ;
- → Le calcul de la Contribution Forfaitaire Variable ;
- → D'apporter une précision sur l'indexation de la 1ère année du contrat.

En application des dispositions de l'article L. 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il convient que le Conseil Communautaire prenne acte du rapport d'activité 2024 du service des Transports Urbains de Pontarlier assuré par la Société KEOLIS.

Pour l'année 2024, le montant des recettes commerciales perçues par KEOLIS s'élève à 48 823 € HT. Il est supérieur de 1.2 % au montant prévu au contrat (+ 582 € HT).

Du 1er janvier au 31 décembre 2024, 144 713 voyages (voyages comptables) ont été réalisés sur le réseau TCP, soit environ – 0.9 % sur la même période en 2023 (146 066 voyages). Il est à noter une augmentation de + 10.7 % des voyages à la demande en 2024 (6 974 voyages réalisés) par rapport à la même période de 2023. Sur 782 personnes inscrites à ce même service, seules 232 (dont 20 accompagnants) l'ont utilisé en 2024.

Au titre de l'exploitation du 1er janvier au 31 décembre 2024, il est à noter que la Société KEOLIS a perçu une contribution par la CCGP pour un montant de 476 225 € (dont 409 161 € de contribution financière fixe).

La Commission Consultative des Services Publics Locaux, lors de sa séance du 20 juin 2025 a examiné le rapport d'activité 2024 du service public des transports urbains a pris acte dudit rapport. Aucune remarque n'a été formulée.

La Commission Développement Durable - Environnement - Mobilités a pris acte lors de sa séance du 24 juin 2025.

Le Conseil Communautaire, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

- Prend acte du rapport d'activité, relatif à la gestion du réseau des transports urbains TCP pour l'année 2024.


PONTARLIER
Tous mobiles
Rapport d'activité annuel
2024
Service régulier
Service à la demande
Services scolaires
Réseau de bus
TCP
KEOLIS
MONTS JURA

Sommaire

1. Présentation du concessionnaire et du service délégué 4
1.1 L'entreprise concessionnaire 4
1.2 Le périmètre du service 4
1.3 Description du contrat 4
1.4 Description des avenants 2024 4
1.5 Chiffres clé et ratios de productivité 5
1.6 Evènements et conséquences concernant l'entreprise 5
2. Description des moyens mis en œuvre 6
2.1 Biens immobiliers exploités 6
2.2 Personnel 6
2.3 Matériels roulants 7
3. Offre de transport produite 8
3.1 Présentation des services délégués 8
3.2 Kilomètres produits 13
3.3 Heures de conduite 13
4. Fréquentation 14
4.1 Fréquentation voyages comptables 14
4.2 Zoom sur la fréquentation du service à la demande 14
5. Recettes et fraude 16
5.1 Gamme tarifaire 16
5.2 Ventes et recettes par titre 16
5.3 Recettes totales 17
5.4 Fraude constatée et difficultés rencontrées avec élèves sans titre 17
6. Formations, qualité de service et pénalités 18
6.1 Pannes ou accrochages 18
6.2 Formation du personnel 18
6.3 Acte de vandalisme / agressions / incidents 19
6.4 Réclamations de la clientèle reçues par le délégataire 19
6.5 Pénalités 19
7. Aspects Marketing-Communication 20
8. Aspects sociaux 27
8.1 Accords sociaux signés au cours de l'année 27
8.2 Mouvements sociaux et services non effectués pour fait de grève 27
8.3 Evolution des effectifs du centre d'exploitation de Pontarlier 27
9. Aspects financiers 28
9.1 Acomptes versés 28
9.2 Régularisations au titre de l'année 2024 28
9.3 Compte annuel de résultat 30
9.4 Méthodes et éléments de calcul économique 30
9.5 Etat des variations du patrimoine immobilier 30
9.6 Etat des autres dépenses de renouvellement 30
10. Annexes 31
10.1 Comptages 31
10.3 Bilan annuel de l'entreprise 37

1. Présentation du concessionnaire et du service délégué

1.1 L'entreprise concessionnaire

Keolis Monts Jura est une SAS au capital de 6 329 312.00 €. Son siège social est situé 4 Rue Berthelot – CS 11399 – 25006 BESANCON Cedex.

Son capital est détenu à 100% par Keolis S.A., premier opérateur privé de transport public en France, présent dans 16 pays et en France dans 90 réseaux urbains et 75 départements à travers des réseaux interurbains.

En Franche-Comté, Keolis Monts Jura a plusieurs activités de gestion de services de transport urbain et interurbain de personnes pour le compte de différentes collectivités (Espace Communautaire Lons Agglomération, Ville de Pontarlier, Région Bourgogne Franche-Comté, Communauté d'Agglomération du Grand Besançon…) ou d'entreprises (SNCF, Jaeger Lecoultre, Adapei...)

Pour parfaire sa mission et améliorer la compétence de ses collaborateurs, Keolis Monts Jura assure elle-même la formation initiale et continue de son personnel en contact avec le public, à travers l'IKR, Institut Keolis Régional.

1.2 Le périmètre du service

La présente convention est un contrat de Concession qui a pour objet de définir les droits et obligations des deux contractants, concernant la définition, l'organisation, les moyens techniques et humains, la mise en œuvre, la commercialisation, le financement et le contrôle du service de transport public de personnes sur la Ville de Pontarlier.

1.3 Description du contrat

Le contrat lie la Communauté de Communes du Grand Pontarlier, représentée par son Président Monsieur Patrick Genre, à la société Keolis Monts Jura, représentée par son directeur, Vincent Bonnifet.

La convention a été conclue pour une durée ferme de 5 ans à compter du 1er septembre jusqu'au 31 août 2028.

Le contrat de concession de service public est un contrat à contribution forfaitaire financière. A ce titre, Keolis Monts Jura assume les risques d'exploitation et commerciaux liés aux recettes et aux charges de fonctionnement.

1.4 Description des avenants 2024

L'avenant 1 a été signé en 2024. Son objet est de :

- Mettre à jour les règlements d'usage
- Modifier la gamme tarifaire
- Créer un arrêt TAD
- Calcul Contribution Forfaitaire Variable
- Apporter une précision sur l'indexation de la 1ère année du contrat.

1.5 Chiffres clé et ratios de productivité

	2024		
	Réalisé	Contrat	Variation
Offre			
Kilomètres totaux	86 702	94 687	-8,4%
dont Km commerciaux	66 809	74 561	-10,4%
dont Km HLP	19 893	20 126	-1,2%
Fréquentation			
Nombre de voyages total (V)(1)	144 713	NC	
Eléments financiers			
Recettes commerciales (R)	48 823 €	48 241 €	1,2%
Charges contractelles (hors marge) (D)	516 588 €	489 559 €	5,5%
Contribution financière variable (CFV)	67 064 €	73 325 €	-8,5%
Contribution financière fixe (CFF)	409 161 €	399 382 €	2,4%
Ratios de productivité			
V/km commerciaux	2,17		
V/km totaux	1,67		
D/K	5,96	5,17	>
R/V	0,34		
D/V	3,57		
CF(2)/V	3,29		
CF(2)/K	5,49	4,99	>
Taux de couverture R/D	9,5%	9,9%	<

(1) Voyages comptables tirés de coefficients de mobilité*nombre de titres
(2) CF = CFV+CFF

1.6 Evènements et conséquences concernant l'entreprise

Aucun évènement particulier en 2024

2.Description des moyens mis en œuvre

2.1 Biens immobiliers exploités

- **Locaux administratifs et ateliers**

Le dépôt, rue Pierre Dechanet, ZI Les Grands Planchants à Pontarlier est mis à disposition par Keolis Monts Jura.
Sont inclus dans le dépôt : une station de lavage, une station de gazole, un espace aménagé de repos pour le personnel, un espace de restauration avec kitchenette, une salle de prise de service, des bureaux, un atelier.

2.2 Personnel

NOM	Catégorie Professionnelle	Coefficient Hiérarchique	Type de Contrat	Date Ancienneté Société	Age
1	MAITRISE	157_5	Contrat à durée indéterminée	07/02/1995	50
2	MAITRISE	157_5	Contrat à durée indéterminée	15/11/1990	56
3	EMPLOYE	132_5	Contrat à durée indéterminée	22/12/2008	41
4	CONDUCTEUR	140	Contrat à durée indéterminée	23/11/1996	60
5	CONDUCTEUR	140	Contrat à durée indéterminée	10/06/2011	73
6	CONDUCTEUR	140	Conducteur Périodes Scolaires	01/04/2016	70
7	CONDUCTEUR	140	Contrat à durée indéterminée	10/03/2014	54
8	CONDUCTEUR	140	Contrat à durée indéterminée	09/03/2015	56
9	CONDUCTEUR	140	Contrat à durée indéterminée	31/07/2014	59
10	CONDUCTEUR	140	Conducteur Périodes Scolaires	01/09/2017	45
11	CONDUCTEUR	140	Contrat à durée indéterminée	11/07/2016	49
12	CONDUCTEUR	140	Contrat à durée indéterminée	26/09/2016	55
13	CONDUCTEUR	140	Conducteur Périodes Scolaires	21/11/2016	73
14	CONDUCTEUR	140	Contrat à durée indéterminée	05/12/2016	54
15	CONDUCTEUR	140	Contrat à durée indéterminée	02/09/2002	51
16	CONDUCTEUR	140	Conducteur Périodes Scolaires	11/02/2005	49
17	CONDUCTEUR	140	Contrat à durée indéterminée	03/09/2018	61
18	CONDUCTEUR	140	Conducteur Périodes Scolaires	11/04/2011	73
19	CONDUCTEUR	140	Conducteur Périodes Scolaires	28/04/2014	54
20	CONDUCTEUR	140	Contrat à durée indéterminée	07/09/1993	62
21	CONDUCTEUR	140	Contrat à durée indéterminée	20/11/2018	56
22	CONDUCTEUR	140	Contrat à durée indéterminée	04/12/2018	64
23	CONDUCTEUR	140	Conducteur Périodes Scolaires	25/08/2020	50
24	CONDUCTEUR	140	Contrat à durée indéterminée	18/10/2021	59
25	CONDUCTEUR	140	Conducteur Périodes Scolaires	03/01/2022	65
26	CONDUCTEUR	140	Contrat à durée indéterminée	19/05/2022	56
27	CONDUCTEUR	140	Conducteur Périodes Scolaires	01/09/2022	50
28	CONDUCTEUR	140	Conducteur Périodes Scolaires	17/10/2022	46
29	CONDUCTEUR	140	Conducteur Périodes Scolaires	12/12/2022	40
30	CONDUCTEUR	140	Conducteur Périodes Scolaires	12/12/2022	58
31	CONDUCTEUR	140	Contrat à durée indéterminée	14/02/2023	60
32	CONDUCTEUR	140	Conducteur Périodes Scolaires	02/05/2023	62
33	CONDUCTEUR	140	Conducteur Périodes Scolaires	14/06/2023	42
34	CONDUCTEUR	140	CDD remplacement	02/09/2024	52
35	CONDUCTEUR	140	Conducteur Périodes Scolaires	06/02/2024	51
36	CONDUCTEUR	140	Conducteur Périodes Scolaires	06/02/2024	52
37	CONDUCTEUR	140	Contrat à durée indéterminée	18/06/2024	51
38	CONDUCTEUR	140	Contrat à durée indéterminée	18/06/2024	31
39	CONDUCTEUR	140	Conducteur Périodes Scolaires	29/08/2024	47
40	OUVRIER	128	Contrat à durée indéterminée	01/08/1990	56
41	OUVRIER	128	Contrat à durée indéterminée	02/01/2019	31
42	EMPLOYE	125	Contrat à durée indéterminée	31/03/2008	47
43	CONDUCTEUR	115	Contrat à durée indéterminée	08/10/2018	74
44	CONDUCTEUR	115	Contrat à durée indéterminée	29/06/2020	00

2.3 Matériels roulants

Le réseau TCP est exploité :

- Pour le service régulier par 1 véhicule (+1 réserve)
- Pour le service à la demande par 2 véhicules (+1 réserve)
- Pour les services scolaires par 6 véhicules

IMMATRICULATION DU VÉHICULE	CF-065-FL	CZ-619-DM	EL-211-EJ	DC-537-HR	EB-801-PA	FC-521-SA	EZ-611-VT	DC-251-QG	EE-134-TQ	EZ-300-CA	EZ-925-BY	ET-189-QR	GR-924-FP
CATÉGORIE DU VÉHICULE	ASI	ASI	ASI	ASI	ASI	ASI	MIN	MIN	MIN	TAD	TAD	TAD	TAD
Marque	IRIS BUS	MERCEDES	MERCEDES	IRIS BUS	MERCEDES	MERCEDES	DIETRICH	RENAULT	MERCEDES	DIETRICH	DIETRICH	OPEL	CITROEN
Modèle	CROSSWAY	INTOURO	INTOURO	CROSSWAY	INTOURO	INTOURO	CITY 23	MASTER	City 65	MODULIS 30	MODULIS 30	MOVANO	JUMPY
Nombre de places assises + debout + U.F.R.	61 + 30	59 + 24 + 1	59 + 24 + 1	55 + 27 + 1	59 + 22 + 1	63 + 8 +1	10 + 12 + 1	8 + 11 + 1	12+14+1	8 + 0 + 1	8 + 0 + 1	8+0+1	8+0+1
Date de 1ère mise en circulation mentionnée sur le certificat d'immatriculation (carte grise)	04/02/08	22/07/08	07/08/08	12/06/08	22/04/16	21/12/18	21/08/18	30/01/14	25/08/16	17/07/18	17/07/18	29/01/18	01/09/23
Âge du véhicule au 31/12/2024	16,92	16,45	16,41	16,56	8,70	6,03	6,37	10,67	8,36	6,46	6,46	6,42	1,33
Kilométrage compteur au 01/01/24 (ou à son arrivée)	550 754	477 735	355 120	500 440	200 665	112 013	170 416	246 675	313 759	70 451	82 998	56 376	5 529
Kilométrage compteur au 31/12/24 (ou à sa sortie)	554 240	477 735	361 472	506 497	229 190	149 358	195 344	247 149	314 355	84 646	99 375	62 043	8 515
Norme EURO du véhicule	4	4	4	4	6	6	6	6	6	6	6	6	6
Climatisation (oui/non)	non	non	oui	oui	non	non	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
Nombre de portes de service	2	2	2	2	2	2	1	1	1	1	1	1	1
Prééquipé P.M.R (oui/non)	non	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
Palette pour l'accès des P.M.R. (non / manuelle / électrique)	non	électrique	électrique	électrique	électrique	électrique	Manuelle	Manuelle	Manuelle	Manuelle	Manuelle	Manuelle	Manuelle
Ligne ou service d'affectation	Scolaires	Scolaires	Scolaires	Scolaires	Scolaires (réserve)	Scolaires (réserve)	Service régulier	Service régulier (réserve)	Service régulier (réserve)	TAD	TAD	TAD (réserve)	TAD (réserve)
Premier jour d'affectation au réseau	01/09/2023	01/09/2023	01/09/2023	01/09/2023	01/09/2023	01/09/2023	01/09/2023	01/09/2023	01/10/2024	01/09/2023	01/09/2023	01/09/2023	01/07/2024
Dernier jour d'affectation au réseau	31/12/2025	30/09/2026	31/12/2025	31/12/2025	31/08/2028	31/08/2028	31/08/2028	30/09/2024	31/08/2028	31/08/2028	31/08/2028	30/06/2024	31/08/2028

3. Offre de transport produite

3.1 Présentation des services délégués

- **Service régulier**

  - L'itinéraire

ALLER _ Pontarlier Village > Bois de Doubs
Départ arrêt Pontarlier Village en haut de la rue de la Libération, puis rue de la Libération, rue Edgar Faure, rue Mendès France, rue Auguste Junod, rue Pergaud, rue A. Bourdin, rue du Docteur Grenier, rue Marpaud, rue Tissot, place St-Bénigne, rue de la République, rue des Augustins, rue du Commandant Valentin, rue des Pareuses, rue Maurice Cordier, rue Charles Peguy, rue Ampère, rue Abbé Perny, rue Bossuet, terminus arrêt Bois de Doubs.

RETOUR _ Bois de Doubs > Pontarlier Village
Départ arrêt Bois de Doubs, rue du Bossuet, rue Camus, rue Charles Peguy, rue Maurice Cordier, rue des Pareuses, Pont des Chèvres, rue Vannolles, rue de la Gare, rue Morand, rue du Docteur Grenier, rue Bourdin, rue Pergaud, rue Auguste Junod, rue Mendès France, rue Edgar Faure, rue de la Libération, demi-tour au carrefour puis terminus arrêt Pontarlier Village.



- Les horaires

Toujours les mêmes horaires, du lundi au vendredi du 1er septembre au 31 juillet (sauf jours fériés).



- Catégorie de véhicule

Le service régulier est réalisé avec un véhicule de type Minibus : Dietrich / City 23 / 22 places + 1 UFR

- Tarification appliquée

La tarification appliquée est celle de TCP. Les abonnements scolaires sont valables à bord du service régulier.

- **Service à la demande**

Le service à la demande est ouvert à tous :

- Du lundi au vendredi* de 8h30 à 11h45 et de 13h30 à 18h00
- Le samedi* de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00

*** sauf jours fériés**

La réservation est possible du lundi au vendredi entre 10h et 12h et entre 15h et 18h au 0 800 57 58 57

- Au plus tard avant 11h30 pour l'après-midi
- Avant 17h30 pour le lendemain matin
- Le vendredi avant 17h30 pour le samedi et le lundi
- Jusqu'à un mois à l'avance et pour plusieurs déplacements à la fois.

Une pré-réservation est possible sur www.tcp.voyage.

La prise en charge et la dépose se font à un arrêt parmi les 46 arrêts du service à la demande, à l'EHPAD et au Camping du Larmont.
Pour les plus de 75 ans et les personnes à mobilité réduite (fauteuil roulant, cécité…), la prise en charge et la dépose se font à une adresse précise à un endroit jugé sécurisé. Le service ne comprend pas la montée dans les étages, ni l'accompagnement dans les bâtiments.

La tarification appliquée est celle de TCP. Les abonnements scolaires ne sont pas valables à bord du service à la demande.

Le service à la demande est réalisé avec deux véhicules de type Minibus : Dietrich / Modulis 30 / 5 places + 1 UFR.

- **Services scolaires**



	Lundi mardi jeudi vendredi	
Cartier	07:55	13:25
Brassens	07:58	13:28
Argiliers	08:00	13:30
Chapelle	08:02	13:32
Faivre	08:03	13:33
Bois	08:04	13:34
Monnet	08:05	13:35
Ecole Cyril Clerc	08:10	13:40

	Lundi mardi jeudi vendredi	
Ecole Cyril Clerc	11:40	16:40
Cartier	11:44	16:44
Brassens	11:47	16:47
Argiliers	11:48	16:48
Chapelle	11:51	16:51
Faivre	11:52	16:52
Bois	11:53	16:53
Monnet	11:54	16:54



	Lundi mardi jeudi vendredi	
Peguy	08:00	13:30
Marguet	08:01	13:31
Pareuses	08:02	13:32
Aymonnier	08:04	13:34
Ecole Cordier	08:10	13:40

	Lundi mardi jeudi vendredi	
Ecole Cordier	11:40	16:40
Peguy	11:45	16:45
Marguet	11:46	16:46
Pareuses	11:47	16:47
Aymonnier	11:49	16:49

Service scolaire 3



	Lundi mardi jeudi vendredi	
Arbresle	07:58	13:28
Neuchâtel	08:00	13:30
Routondaz	08:01	13:31
Cèdre	08:02	13:32
Prévent	08:03	13:33
Sagnond	08:04	13:34
Franchet	08:07	13:37
Arbre Combe	08:14	13:44

	Lundi mardi jeudi vendredi	
Arbre Combe	11:40	16:40
Crêt	11:41	16:41
Sagnond	11:44	16:44
Prévent	11:45	16:45
Cèdre	11:46	16:46
Routondaz	11:47	16:47
Neuchâtel	11:48	16:48
Mairaux	11:51	16:51

Service scolaire 4



	Lundi à vendredi
St Pierre	07:26
LP Toussaint Louverture	07:30
Chemin du train	07:36
Frênes	07:38
Crêt	07:41
Mairie	07:43
Zone Sportive	07:46
Collège Lycée Arbresle	07:50

	Mercredi	Lundi mardi jeudi vendredi
Collège Lycée Arbresle	12:10	17:05
Zone Sportive	12:14	17:09
Mairie	12:17	17:12
Crêt	12:20	17:15
Frênes	12:21	17:16
Chemin du train	12:23	17:18
LP Toussaint Louverture	12:26	17:21
St Pierre	12:30	17:25

Service scolaire 5



	LMMJV
LP Toussaint Louverture	07:27
Racine	07:30
Lycée Marmier	07:33
Piscine	07:35
Les Tours	07:37
Régent	07:39
Auberge de Jeunesse	07:44
Collège Lycée Arbresle	07:47

	Mercredi	Lundi mardi jeudi vendredi
Collège Lycée Arbresle	12:10	17:10
Hôpital	12:13	17:13
Bois des Chèvres	12:15	17:15
Les Tours	12:16	17:16
Piscine	12:17	17:17
Racine	12:18	17:18
Lycée Marmier	12:21	17:21
LP Toussaint Louverture	12:24	17:24

Service scolaire 6



	Lundi à vendredi
Perny	07:30
Bois de Doubs	07:32
Pascal	07:34
Morteau	07:36
Lavaux	07:39
Chopin	07:41
Colin	07:42
Franchet	07:43
Faubourg	07:45
Collège André Malraux	07:48

	Lundi à vendredi
Dumas	07:33
Ampère	07:34
Rolland	07:36
Marguet	07:38
Pareuses	07:39
Aymonnier	07:41
Faubourg	07:46
Collège André Malraux	07:50

	Mercredi	Lundi à vendredi	
Collège André Malraux	12:10	15:48	17:05
Cordier	12:08	15:58	17:03
Crêt	12:09	15:59	17:04
Colin	12:10	16:00	17:05
Chopin	12:11	16:01	17:06
Lavaux	12:13	16:03	17:08
Pont des chèvres	12:14	16:04	17:09
Aymonnier	12:15	16:05	17:10
Pareuses	12:17	16:07	17:12
Marguet	12:18	16:08	17:13
Rolland	12:20	16:10	17:15
Perny	12:21	16:11	17:16
Bois de Doubs	12:23	16:13	17:18
Pascal	12:25	16:15	17:20
Morteau	12:27	16:17	17:22
Dumas	12:29	16:19	17:24

Service scolaire 7

	Lundi à vendredi
Brasserie	7:15
Argilliers	7:17
Chapelle	7:19
Faivre	7:20
Ibis	7:21
Monnet	7:22
St Pierre	7:26
LP Toussaint Louverture	7:30
Lycée Xavier Marmier	7:32



	Lundi à vendredi
Malraux	7:10
Neuchâtel	7:12
Toulombiet	7:13
Gros	7:14
Prévert	7:15
Signoret	7:16
Franchet	7:19
Faubourg	7:21
Pont des Chèvres	7:23
LP Toussaint Louverture	7:27
Lycée Xavier Marmier	7:29

	Mercredi	Lundi à vendredi
LP Toussaint Louverture	12:05	17:05
Lycée Xavier Marmier	12:07	17:07
Pignerol	12:09	17:09
Autoroute de Pontarlier	12:13	18:13
Bibliothèque	12:18	18:18
Argilliers	12:20	18:20
Chapelle	12:22	18:22
Faivre	12:23	18:23
Ibis	12:24	18:24
Monnet	12:25	18:25
Malraux	12:31	18:31
Neuchâtel	12:33	18:33
Toulombiet	12:34	18:34
Gros	12:35	18:35
Prévert	12:36	18:36
Signoret	12:37	18:37
Franchet	12:40	18:40
Faubourg	12:42	18:42

3.2 Kilomètres produits

Kilomètres	Réalisé 2024 commerciaux	HLP	totaux	Convention (avenant 1) totaux	Ecart réalisé/ convention totaux
Service régulier	23 520	4 265	27 785	27 748	37
Service à la demande	26 685	0	26 685	33 760	-7 075
Services scolaires	16 604	15 628	32 232	33 180	-948
Total	66 809	19 893	86 702	94 688	-7 986

Convention (avenant 1)	74 561	20 126	94 687

La variation de kilomètres s'explique par la non-atteinte des kilomètres prévus du service à la demande.

Comme prévu dans la convention, si le kilométrage parcouru par année contractuelle est inférieur d'au moins 5 % par rapport au kilométrage contractuel budgété au Mémoire Financier (fiche n°1), l'Autorité Concédante retranche de la C.F.F. une somme correspondant aux kilomètres non produits par rapport à ce seuil.
Le montant restitué est détaillé dans la partie 9.2.1 Eléments de minoration de la Contribution financière fixe

3.3 Heures de conduite

Heures	Réalisé 2024 commerciaux	HLP	Battements	totaux	Convention (avenant 1) totaux	Ecart réalisé/ convention totaux
Service régulier	1 337	191	164	1 692	1 668	25
Service à la demande	3 053	0	0	3 053	3 031	22
Services scolaires	998	611	0	1 609	1 743	-134
Total	5 388	802	164	6 354	6 442	-88

Convention (avenant 1)	5 315	962	165	6 441

4. Fréquentation

4.1 Fréquentation voyages comptables

(Voyages comptables = [voyages estimés selon un coefficient de mobilité estimé par Keolis Monts Jura] X [nombre de ventes])

Voyages par service	janv.-24	févr.-24	mars-24	avr.-24	mai-24	juin-24	juil.-24	août-24	sept.-24	oct.-24	nov.-24	déc.-24	TOTAL
Service régulier	**2 247**	**1 811**	**2 449**	**2 081**	**1 823**	**2 063**	**1 570**	**0**	**2 095**	**1 524**	**1 325**	**1 149**	**20 137**
dont abonnés tout public comptés									*50*	*67*	*90*	*50*	*257*
dont abonnés scolaires comptés	*815*	*565*	*1 000*	*566*	*802*	*806*	*90*	*0*	*702*	*501*	*577*	*455*	*6 879*
dont voyages réfugiés ukrainiens comptés	*58*	*59*	*95*	*48*	*72*	*96*	*130*	*0*	*89*	*102*	*92*	*42*	*883*
dont personnes en fauteuil roulant comptés	*5*	*4*	*12*	*4*	*6*	*10*	*2*	*0*	*2*	*0*	*0*	*0*	*45*
Service à la demande	**611**	**582**	**548**	**528**	**534**	**544**	**471**	**549**	**575**	**790**	**630**	**612**	**6 974**
dont tout public	*94*	*108*	*102*	*97*	*63*	*50*	*51*	*176*	*100*	*179*	*110*	*104*	*1 234*
dont PMR	*228*	*230*	*205*	*199*	*239*	*259*	*248*	*199*	*277*	*367*	*289*	*259*	*2 999*
dont +75 ans	*289*	*244*	*241*	*232*	*232*	*235*	*172*	*174*	*198*	*244*	*231*	*249*	*2 741*
Services scolaires	**12 708**	**8 184**	**14 040**	**7 568**	**12 384**	**13 840**	**3 330**	**0**	**13 272**	**9 156**	**12 920**	**10 200**	**117 602**
Total	**15 566**	**10 577**	**17 037**	**10 177**	**14 741**	**16 447**	**5 371**	**549**	**15 942**	**11 470**	**14 875**	**11 961**	**144 713**

144 713 voyages ont été réalisés entre janvier et décembre 2024, soit **-0,9%** par rapport à la même période de 2023.

4.2 Zoom sur la fréquentation du service à la demande

6 974 voyages ont été réalisés sur le service à la demande de janvier à décembre 2024, soit **+10,7%** par rapport à la même période de 2023.

- **1 234** par des personnes valides
- **2 999** par des personnes PMR dont **129** en fauteuil roulant
- **2 741** par des personnes de + de 75 ans dont **2** en fauteuil roulant



- **Rendez-vous non honorés par les clients**

Ce sont **126** rendez-vous qui n'ont pas été honorés entre janvier et décembre 2024

- **Courses refusées**

Nombre de courses refusées par tranche horaire	Année 2024
entre 08h30 et 09h59	14
entre 10h00 et 12h00	7
entre 13h30 et 14h59	5
entre 15h00 et 16h29	7
entre 16h30 et 18h00	1
En dehors des plages horaires	1
Total	**35**

Motifs courses refusées	Année 2024
Pas de dispo à l'horaire souhaité à +/-1h	25
Refus clients / proposition à +/-1h	9
Horaires demandés en dehors de la plage de réservation	1
Véhicule complet	0
Impossibilité de prendre en charge un 2ème fauteuil	0
Total	**35**

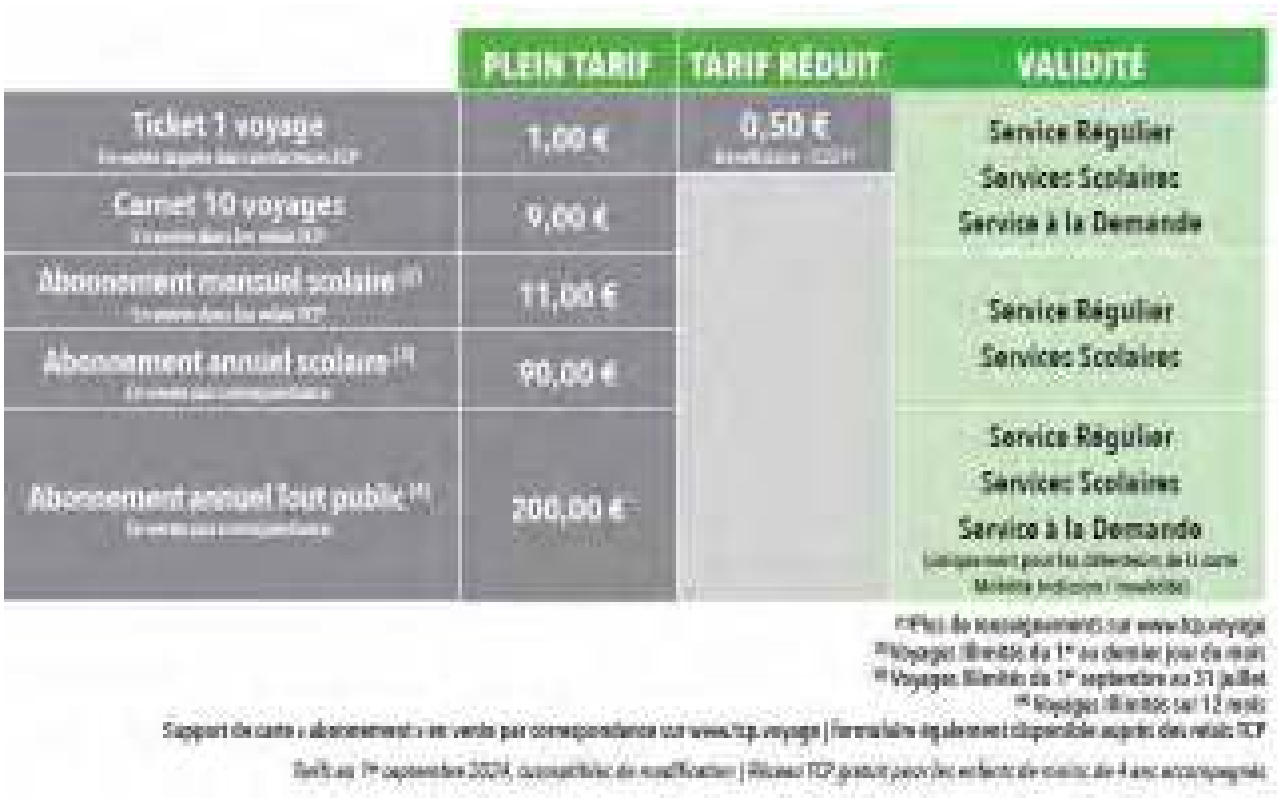
- **Ratios de performance**

			2024	Sept à Déc 2023	Janv à Aout 2023
Nombre de voyages réalisés / Kilomètres parcourus par les véhicules	6 974 / 26 685	=	0,26	0,23	0,24
Nombre de voyageurs transportés / Nombre de courses effectuées	6 974 / 4 973	=	1,40	1,32	1,37
Nombre de voyages réalisés (PMR et +75 ans) / Nombre d'utilisateurs inscrits PMR et +75 ans	5 740 / 680	=	8,44	2,71	5,76
Nombre de voyages réalisés (valides) / Nombre d'utilisateurs valides	1 234 / 102		12,10	3,66	6,14
Nombre de voyages réalisés / Nombre d'utilisateurs	6 974 / 782	=	8,92	2,84	5,81
Nombre de demandes de transport / Nombre de voyages réalisés	7 007 / 6 974	=	1,00	1,01	1,01

Sur les 782 personnes inscrites au service à la demande, seules **232** (dont 20 accompagnants) **ont utilisé le Service à la Demande** en 2024.

5.Recettes et fraude

5.1 Gamme tarifaire



5.2 Ventes et recettes par titre

Ventes de titres	janv.-24	févr.-24	mars-24	avr.-24	mai-24	juin-24	juil.-24	août-24	sept.-24	oct.-24	nov.-24	déc.-24	TOTAL
Recettes commerciales													
Ticket 1 voyage Plein tarif	1 140	905	940	1 083	927	835	1 067	163	757	664	646	634	**9 761**
Ticket 1 voyage Tarif réduit	10	20	20	28	0	40	22	0	100	50	30	10	**330**
Carnet 10 voyages	83	84	93	88	55	82	73	46	97	93	52	57	**903**
Abonnement annuel Tout public (Nbre d'abonnement vendu chque mois)									2	1	1	3	**7**
Abonnement annuel gratuit (réfugiés ukrainiens)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	**0**
Recettes transport scolaire													
Abonnement mensuel	15	6	18	11	11	13	0	0	12	11	18	17	**132**
Abonnement annuel Plein tarif	266	265	264	264	264	264	264	264	304	316	322	323	**323**
Abonnement annuel Tarif réduit	72	70	69	69	69	69	69	69					**0**
Autres recettes													
Support de carte payant (création)	5	0	3	2	1	0	0	0	125	12	9	7	**164**
Support de carte gratuit	2	1	1	0	0	0	0	0					**4**
Duplicata abonnement +carte	2	2	1	0	0	0	0	0	0	1	2	2	**10**

RECETTES HT	janv.-24	févr.-24	mars-24	avr.-24	mai-24	juin-24	juil.-24
Recettes commerciales	**1 720 €**	**1 519 €**	**1 625 €**	**1 717 €**	**1 293 €**	**1 448 €**	**1 577 €**
Ticket 1 voyage Plein tarif	1 036 €	823 €	855 €	985 €	843 €	759 €	970 €
Ticket 1 voyage Tarif réduit	5 €	9 €	9 €	13 €	0 €	18 €	10 €
Carnet 10 voyages	679 €	687 €	761 €	720 €	450 €	671 €	597 €
Abonnement annuel Tout public							
Recettes transport scolaire	**2 857 €**	**2 734 €**	**2 833 €**	**2 763 €**	**2 763 €**	**2 783 €**	**0 €**
Abonnement mensuel	150 €	60 €	180 €	110 €	110 €	130 €	0 €
Remboursement ou geste commercial	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Abonnement annuel Plein tarif	2 171 €	2 160 €	2 148 €	2 148 €	2 148 €	2 148 €	0 €
Abonnement annuel Tarif réduit	535 €	515 €	504 €	504 €	504 €	504 €	0 €
Total	4 577 €	4 254 €	4 457 €	4 480 €	4 055 €	4 231 €	1 577 €

RECETTES HT	août-24	sept.-24	oct.-24	nov.-24	déc.-24	Total 2024	Objectif Avenant 1
Recettes commerciales	**525 €**	**1 558 €**	**1 433 €**	**1 087 €**	**1 153 €**	**16 654 €**	**18 093 €**
Ticket 1 voyage Plein tarif	148 €	688 €	604 €	587 €	576 €	**8 874 €**	**8 224 €**
Ticket 1 voyage Tarif réduit	0 €	45 €	23 €	14 €	5 €	**150 €**	**47 €**
Carnet 10 voyages	376 €	794 €	761 €	425 €	466 €	**7 388 €**	**9 458 €**
Abonnement annuel Tout public		30 €	45 €	61 €	106 €	**242 €**	**364 €**
Recettes transport scolaire	**0 €**	**2 607 €**	**2 706 €**	**2 838 €**	**2 839 €**	**27 722 €**	**25 717 €**
Abonnement mensuel	0 €	120 €	110 €	180 €	170 €	**1 320 €**	**1 110 €**
Remboursement ou geste commercial	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	**0 €**	**0 €**
Abonnement annuel Plein tarif	0 €	2 487 €	2 596 €	2 658 €	2 669 €	**23 335 €**	**22 425 €**
Abonnement annuel Tarif réduit	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	**3 067 €**	**2 182 €**
Total	525 €	4 165 €	4 139 €	3 925 €	3 993 €	44 376 €	43 810 €

Les recettes commerciales 2024 atteignent **44 376 € HT** soit **+1,3%** par rapport aux recettes commerciales prévues au contrat pour cette même période (43 810 € HT).

5.3 Recettes totales

RECETTES Totales HT	Total 2024
Recettes commerciales	**16 654 €**
Recettes transport scolaire	**27 722 €**
Autres recettes (Supports de carte, duplicatas, publicité)	**4 447 €**
Total	48 823 €

Recettes totales (convention/avenant 1)	48 241 €

Au total, ce sont **48 823 € HT** de recettes totales encaissées contre 48 241 € HT prévues dans la convention soit **1,21%** de recettes supplémentaires.

5.4 Fraude constatée et difficultés rencontrées avec élèves sans titre

	Nombre de servcies contrôlés	Nombre d'élèves en infraction	Motif de l'infraction		Régularisation (présentation) jours suivants	Remarques
			Sans titre	Titre périmé		
janv-24	12	0				Tous les élèves étaient à jour
févr-24	2	0				Tous les élèves étaient à jour
mars-24	7	0				Tous les élèves étaient à jour
avr-24	5	0				Tous les élèves étaient à jour
mai-24	8	0				Tous les élèves étaient à jour
juin-24	16	0				Tous les élèves étaient à jour
sept-24	10	5	2	3	4	- 2 oublis (présentation les jours suivants) - 3 abonnements périmés (2 abonnements annuels achetés en Octobre 2024 / 1 non acheté)
oct-24	8	12	7	5	9	- 6 oublis (présentation les jours suivants) - 5 abonnements périmés (3 abonnements annuels achetés les jours suivants / 2 non achetés) - 1 sans titre (non acheté)
nov-24	16	36	32	4	33	- 27 oublis (présentation les jours suivants) - 4 pertes des abonnements (2 duplicatas demandés les jours suivants / 2 non achetés) - 4 abonnements périmés (4 abonnements achetés les jours suivants) - 1 sans titre (refusé car inconnu)
déc-24	9	16	12	4	14	- 10 oublis (présentation les jours suivants) - 4 abonnements périmés (4 abonnements achetés les jours suivants) - 2 inconnus (2 non achetés et non revus lors des contrôles suivants)
TOTAL	**93**	**69**	**53**	**16**	**60**	

6.Formations, qualité de service et pénalités

6.1 Pannes ou accrochages



6.2 Formation du personnel

Thème	Nombre d'heures totales	nombre bénéficiaires	Organisme
FCO	140	4	Institut Keolis
Incendie, évacuation et notion de secourisme	11,5	4	Institut Keolis
Intégration	41	9	Formation interne
Formation billetique	6,5	5	Formation interne
Formation Chronotachygraphe	12	24	Formation interne
Formation PMR	1	2	Formation interne
Formation Maintenance	33	5	Institut Keolis
Formation Transport scolaire	44	11	Formation interne
Formation Eco-conduite	7,5	2	Formation interne
Formation gestion du risque routier en situation de perte d'adhérence sur circuit dédié	28	4	Institut Keolis
Accompagnement en conduite	48,5	6	Formation interne
Formation recyclage SST	14	2	Institut Keolis
TOTAL	**387**	**78**	

6.3 Acte de vandalisme / agressions / incidents

Date	Service	Fait constaté	Action					Suivi
			Appel chez les parents	Courrier aux parents	Dépôt de main courante	Fiche OBS	Autre	
03/10/2024	Cordier / Parseuses 16h40	Le conducteur signale que le jeune lui a manqué de respect (insultes)		X 11/10/2024 - 1er avertissement			Intervention d'un agent auprès de l'élève et de la police Nationale	Le lundi 7/10 à 16h40 : présence de TCP sur le service pour faire un rappel à l'ordre à l'élève en question. Il a présenté des excuses au conducteur. Un rappel du respect a également fait à l'ensemble des élèves Le mardi 8/10 à 16h40 : rappel à l'ordre fait également par la police nationale
17/12/2024	Cordier / Parseuses 16h40	Fraude depuis le mois de Septembre 2024. Non respect des camarades et du conducteur		X 17/12/202 - courriers aux 2 parents pour refus				Prise de contact entre le PRE (programme de réussite éducative) de la ville de Pontarlier et la maman du jeune pour exposer le souci de fraude. En accord avec la maman, le jeune est refusé des transports TCP à compter du mois de Janvier 2025

6.4 Réclamations de la clientèle reçues par le délégataire

Date réception	Service	Motif	Objet	Date réponse	Détail Réponse
03/10/2024	Services scolaires	Confort/sécurité/ambiance	La maman signale que sa fille se fait harceler par une autre enfant	14/10/2024	Prise en compte de son mail. Il a été conseillé aux parents de demander aux fillettes de ne pas s'asseoir à proximité l'une de l'autre durant le trajet En interne : impossible d'intervenir car les conducteurs n'ont rien remarqué d'anormal lors du transport
03/10/2024	Services scolaires	Confort/sécurité/ambiance	La maman signale que sa fille se fait harceler par une autre enfant	14/10/2024	Prise en compte de son mail. Il a été conseillé aux parents de demander aux fillettes de ne pas s'asseoir à proximité l'une de l'autre durant le trajet En interne : impossible d'intervenir car les conducteurs n'ont rien remarqué d'anormal lors du transport
14/11/2024	Services scolaires	Service offert jour J	service non fait le matin	14/11/2024	Erreur de lecture du planning, le conducteur n'a pas vu le service. Excuses par téléphone
19/11/2024	Services scolaires	Service offert jour J	service non fait le matin. Le monsieur a transporté son enfant et un autre enfant à l'école avec sa voiture	19/11/2024	Erreur de lecture du planning, le conducteur n'a pas vu le service. Excuses par téléphone
19/11/2024	Services scolaires	Service offert jour J	service non fait le matin.La maman a dû faire 2 allers / retours pour emmener ses 2 enfants + 5 autres.	19/11/2024	Erreur de lecture du planning, le conducteur n'a pas vu le service. Excuses par téléphone
19/11/2024	Services scolaires	Service offert jour J	service non fait le matin	19/11/2024	Erreur de lecture du planning, le conducteur n'a pas vu le service. Excuses par téléphone
20/11/2024	Services scolaires	Attitude conducteur	Le conducteur l'appelle l'enfant Mamadou au lieu de Mohamed et accuse son enfant de ne pas montrer son titre de transport	21/11/2024	Excuses faites par téléphone concernant le comportement du conducteur. Le conducteur a été reçu et il lui a été demandé d'appeler l'enfant par son prénom. Il a été demandé à la maman de vérifier si l'enfant avait bien sa carte de transport et de voir avec son enfant pour qu'il la présente à chaque montée dans le car
20/11/2024	Services scolaires	Confort/sécurité/ambiance	Un élève harcèle ses enfants (racket et menaces). Les conducteurs n'ont rien remarqué. Le harceleur n'est pas connu dans le fichier client TCP	20/11/2024	Contact avec la maman le jour même. 2 places derrière le conducteur sont désormais réservées pour ses enfants. La maman n'a pas déposé plainte auprès du commissariat car elle a obtenu des informations concernant le jeune en question (il semblerait que sa maman soit malade). Elle ne souhaite donc pas donner suite au vu de la situation familiale du jeune
20/11/2024	Service régulier	Attitude conducteur	Le conducteur est parti avant l'heure à l'arrêt BOIS DE DOUBS (7h32 au lieu de 7h35). Il s'est rendu compte de son erreur à l'arrêt ROLLAND, il a donc fait 1/2 tour en tapant un trottoir et a conduit à vive allure pour retourner à l'arrêt BOIS DE DOUBS. Les clients à bord ont eu peur de la conduite du conducteur (8 clients)	20/11/2024	Excuses faites par téléphone et le conducteur a été reçu afin de lui rappeler les règles de sécurité

6.5 Pénalités

Aucune pénalité en 2024

7. Aspects Marketing-Communication

L'ensemble des actions commerciales sont détaillées ci-dessous :

Janvier 2024

Sympathie

Envoi d'un message de sympathie dans le cadre de la bonne année 2024.

Affichage en intérieur de véhicule et sur le site internet





Mars 2024

Animation - chasse à l'œuf

Jeu organisé du 27 mars au 5 avril 2024 sur le réseau TCP. Le client est invité à trouver un œuf de Pâques caché sur le réseau : aux arrêts, en intérieur de véhicule et sur le site internet.

Lorsque l'œuf a été retrouvé, le joueur est inscrit pour gagner un bon cadeau chez une fleuriste pontissalienne par tirage au sort. En jeu, 3 bons cadeaux : un de 50 € et deux de 25 €.

Affiche en intérieur de véhicule et sur le site internet
Décoration intérieure des véhicules (service régulier et TAD)
Sms envoyés aux clients
24 participants









Mai 2024

Conquête clientèle – Opération car Mode d'emploi

Présentation du réseau TCP et des services scolaires auprès des futurs collégiens dans les écoles primaires.

Objectifs : sensibiliser les enfants de CM2 allant entrer en 6ème :

- aux règles de bonne conduite : avant, pendant et après le trajet en car,
- aux « dangers potentiels » et à leur sécurité,
- au respect du matériel,
- au respect des personnes avec lesquelles ils voyagent,
- aux démarches à suivre pour obtenir une carte de transport.





Le mardi 28 Mai 2024, 19 élèves de l'école Charles Peguy ont participé à l'opération

Passage de la Flamme Olympique - théâtralisation du City23

Dans le cadre de l'animation sportive dans Pontarlier, le City 23 était décoré jusqu'à la fin du mois d'Août 2024, d'un adhésif au sol reprenant une piste d'athlétisme.

Une fausse torche olympique était également apposée sur la vitre du véhicule.











Conquête clientèle - lancement des comptes Facebook & Instagram

Envoi d'un sms à l'ensemble des clients pour annoncer l'ouverture de la page TCP sur Facebook & Instagram (mardi 25 juin 2024).

Campagne scolaire - demande de carte de transport scolaire

Lancement de la campagne abonnement au transport scolaire 2024-2025 :

La campagne est orientée sur différentes cibles :

- Parents d'élèves : envoi d'un courrier personnalisé avec le formulaire
- Dépositaires : dépôt d'un stock de formulaires
- Etablissements scolaires : envoi d'un mailing avec lien de redirection vers le formulaire

Les formulaires étaient également disponibles au service enseignement de la ville de Mairie et sur le site TCP.

Les fiches horaires ont été mises à jour.





Campagne également visible en intérieur du véhicule du service régulier et sur le site internet TCP.

Suivi régulier et envoi des cartes de transport pour la rentrée de septembre 2024.

290 familles touchées – 10 établissements scolaires informés –

6 dépositaires équipés du kit de communication – Plusieurs pages du site internet mis à jour -





Juillet 2024

Information voyageur - préparation de septembre 2024





Préparation des supports d'information voyageur pour la rentrée de septembre 2024. Ce qui implique la mise à jour de nombreux supports, à savoir :

- Abris voyageur
- Poteaux d'arrêt
- Site internet tcp.voyage
- Billetterie papier
- Règlement d'usage des Services
- Charte "Bien voyager"
- Création du titre "abonnement annuel tout public"











Août 2024

Image - Journée du chat

Post sur les réseaux sociaux Facebook & Instagram pour rappeler les règles d'admission des animaux sur TCP





Campagne marketing - Se déplacer l'été avec TCP

Communication sur le fonctionnement du réseau sur le mois d'août (desserte, à la demande, des arrêts du Service régulier).



La campagne est relayée :

- Sur le site tcp.voyage

- Sur les réseaux sociaux Facebook & Instagram

- A bord des véhicules par le biais d'affichage A4 et de flyers mis à disposition

- Par SMS







Septembre 2024

Information voyageur

Mise à jour de l'ensemble des arrêts du réseau TCP avec les nouvelles plaques abris voyageur.

Mise à jour du site internet tcp.voyage.

98 arrêts mis à jour





Rentrée du Transport Public

Gratuité du réseau TCP le mercredi 18 septembre 2024 dans le cadre de la semaine du transport public. Cette action permet aux Pontissaliens de (re) découvrir le réseau et l'ensemble de la Mobilité sur Pontarlier.

Communication : Affichage dans les véhicules, affichage sur le site internet.

102 montées sur le Service Régulier et 25 montées sur le Service à la Demande

Octobre 2024

Information voyageur

Envoi à domicile de la nouvelle charte "bien voyager sur le réseau TCP" auprès des clients fidèles.
Mise à disposition de la charte en intérieur des véhicules TAD et remise en main propre auprès des nouveaux clients.

91 clients réguliers ont reçu la nouvelle charte





Décembre 2024

Animation réseau - Voyage avec le Père Noël

Le Père Noël s'est baladé sur le réseau TCP (service régulier et service à la demande), le mercredi 18 décembre 2024. L'occasion pour le voyageur d'être pris en photo avec lui puis de la recevoir directement à domicile.

Communication en intérieur de véhicule, au niveau des arrêts et sur les réseaux sociaux, envoi d'un sms...
Les véhicules ont été décorés pour les fêtes de fin d'année
11 clients ont reçu une photo à leur domicile









Fidélisation - Dessine-moi Noël

Mise en place d'un concours de dessins du 9 au 18 Décembre 2024, à destination des élèves utilisant les services TCP.

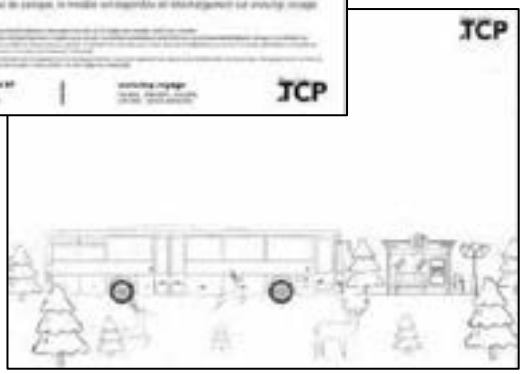
Tous les enfants ont reçu à la montée dans le car scolaire, une enveloppe contenant une feuille de dessin afin de faire sa plus belle création sur le thème de « Noël avec TCP ».

Une fois la création terminée, l'élève devait remettre son dessin à un conducteur de son service scolaire.

A gagner : 3 cartes cadeaux valables dans le magasin JouéClub de Pontarlier d'une valeur de 30€ chacune

Distribution directe auprès des scolaires et envoi d'un sms aux parents pour les informer
La feuille de dessin était également téléchargeable sur le site TCP
42 dessins ont été reçus. Ceux-ci ont été affichés à l'accueil du dépôt Keolis Monts Jura
Les 3 dessins gagnants ont été publiés sur les réseaux sociaux Facebook & Instagram















Fidélisation - clients mécontents

Envoi d'un ballotin de chocolat par courrier à destination des clients ayant porté une réclamation dans l'année 2024.

7 clients concernés





8.Aspects sociaux

8.1 Accords sociaux signés au cours de l'année

Keolis Monts Jura entretient une politique sociale constructive avec ses salariés.
3 accords ont été signés au cours de l'année 2024 :

- Accord Négociations Annuelles Obligatoires
- Accord d'entreprise relatif au versement d'une prime de partage de la valeur
- Accord d'entreprise portant sur les conventions de forfait annuel en jours

8.2 Mouvements sociaux et services non effectués pour fait de grève

Sur l'année 2024, il n'y a pas eu de jours de grève qui a impacté le réseau TCP.

8.3 Evolution des effectifs du centre d'exploitation de Pontarlier

	Jan 2024	Fév 2024	Mar 2024	Avr 2024	Mai 2024	Jun 2024	Jul 2024	Aoû 2024	Sep 2024	Oct 2024	Nov 2024	Déc 2024	An 2024
Effectif INSCRIT	**49,00**	**50,00**	**51,00**	**50,00**	**50,00**	**55,00**	**50,00**	**48,00**	**48,00**	**45,00**	**47,00**	**44,00**	**48,92**
Effectif INSCRIT-Conducteurs	42,00	43,00	44,00	43,00	43,00	48,00	43,00	41,00	41,00	38,00	41,00	38,00	42,08
Effectif INSCRIT-Ouvriers	3,00	3,00	3,00	3,00	3,00	3,00	3,00	3,00	3,00	3,00	2,00	2,00	2,83
Effectif INSCRIT-Employés	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00
Effectif INSCRIT-Maîtrises	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00
Effectif INSCRIT-Hautes m													
Effectif INSCRIT- Tous Cadres													
Effectif Suspendu	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2,00	1,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,25
Effectif Présent	49,00	50,00	51,00	50,00	50,00	55,00	48,00	47,00	48,00	45,00	47,00	44,00	48,67
ETP Présent	38,43	38,91	39,91	39,43	39,43	43,23	36,99	35,99	36,59	33,57	35,42	32,79	37,56
EFF Pres temps Partiel	24,00	25,00	25,00	24,00	24,00	27,00	25,00	25,00	26,00	26,00	27,00	26,00	25,33
Tot. Effectif Prés. / CDI tot	44,00	44,00	44,00	44,00	44,00	49,00	47,00	46,00	47,00	45,00	44,00	43,00	45,08
Tot. Effectif Prés. / Dont CDD	5,00	6,00	7,00	6,00	6,00	6,00	1,00	1,00	1,00	0,00	3,00	1,00	3,58
EFF Prés. / Dont apprentis													
EFF Prés. / dont cnt pro.													
Nombre d'Embauche	**3**	**4**	**1**	**3**	**1**	**6**	**0**	**1**	**3**	**0**	**3**	**0**	**25**
Nombre d'Embauche- Conducteurs	3,00	4,00	1,00	3,00	1,00	6,00	0,00	1,00	3,00	0,00	3,00	0,00	25,00
Nombre d'Embauche - Ouvriers													
Nombre d'Embauche-Employés													
Nombre d'Embauche-Maîtrises													
Nombre d'Embauche-Hautes maît.													
Nombre d'Embauche-Tous cadre													
Nb Départ	**4**	**4**	**0**	**4**	**1**	**1**	**4**	**3**	**3**	**3**	**3**	**3**	**33**
Nb Départ- Conducteurs	4	4	0	4	1	1	4	3	3	3	2	3	32
Nb Départ- Ouvriers	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	1
Nb Départ- Employés													
Nb Départ- Maîtrises													
Nb Départ- Hautes maîtrises													
Nb Départ- Tous Cadres													
Nb Départ Décès													
Nb Départ Démission	0	1	0	3	0	1	0	2	2	2	1	1	13
Nb Départ Fin de CDD	3	1	0	1	1	0	4	1	0	1	2	2	16
Nb Départ Fin Essai	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	1
Nb Départ Modif Contrat Trav													
Nb Départ Licenciement	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2
Nb Départ Rupture Convent													
Nb Départ Transfert													
Nb Départ Transfert Interne													
Nb Départ Retraite	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
NB Départ- Nouveau Motif Sorti													
Nb Départ-A Classer													
Nb Départ - Ecart Total/Moti	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

9.Aspects financiers

9.1 Acomptes versés

Des factures ont été émises mensuellement pour la contribution financière forfaitaire et la contribution financière variable :

Mois	Valeurs 0		Valeurs indexées	
	CFF	CFV	CFF	CFV
janv-24	33 281,87	6 110,42	32 496,10	6 110,42
févr-24	33 281,87	6 110,42	32 496,10	6 110,42
mars-24	33 281,87	6 110,42	32 496,10	6 110,42
avr-24	33 281,87	6 110,42	32 496,10	6 110,42
mai-24	33 281,87	6 110,42	32 496,10	6 110,42
juin-24	33 281,87	6 110,42	32 496,10	6 110,42
juil-24	33 281,87	6 110,42	32 496,10	6 110,42
août-24	33 281,87	6 110,42	32 496,10	6 110,42
sept-24	33 281,87	6 110,42	34 468,54	6 110,42
oct-24	33 281,87	6 110,42	34 468,54	6 110,42
nov-24	33 281,87	6 110,42	34 468,54	6 110,42
déc-24	33 281,87	6 110,42	34 468,54	6 110,42
Régularisation indexation 2023			3 850,69	
Régularisation indexation 2024			7 466,93	
Total	**399 382,38**	**73 325,00**	**409 160,58**	**73 325,04**

Tous ces acomptes ont été payés par la Collectivité.

Un 1er avenant à la Convention a été signé en 2024. Il vise à préciser le calcul de la 1ère indexation notamment le calcul de la valeur n. S'agissant des indices n utilisés lors de la première indexation, l'avenant proposé précise que sont pris en compte pour le calcul, la moyenne des indices, même provisoires, parus entre avril 2023 et août 2023, ce qui a pour conséquence de modifier le coefficient d'indexation jusqu'alors appliqué.

La conclusion de cet avenant a abouti à une régularisation rétroactive pour l'année 2023 d'un montant de , 3 850,69 € (montant intégré dans le CEP de l'année 2024). Ce changement de coefficient d'indexation (indexation appliquée en 2023 = 0,9819 à l'indexation définitive de 1,0034) aboutit également à une régularisation de la restitution des km TAD non réalisé (cf. 9.2.4).

	Sept à déc 2023	Sept à déc 2023	Ecart à régulariser
Kilomètres commercial à la demande non produit	1992	1992	
Coût de roulage d'un véhicule de catégorie "Min" au 1er sept 2023	0,423		
Coût de roulage d'un véhicule de catégorie "Min" au 1er sept 2023 actualisé		0,432 €	
Montant HT	**842,74 €**	**860,54 €**	**17,80 €**

9.2 Régularisations au titre de l'année 2024

9.2.1 Eléments de minoration de la Contribution financière fixe

La convention prévoit que « si le kilométrage parcouru par année contractuelle est inférieur d'au moins 5 % par rapport au kilométrage contractuel budgété au Mémoire Financier (fiche n°1), l'Autorité Concédante retranche de la C.F.F. une somme correspondant aux kilomètres non produits par rapport à ce seuil ».

	Réalisé		Convention		Convention / 5%		Ecart réalisé vs convention /-5%	
Kilomètres	janv-aout 2024	sept-déc 2024	janv-août 2024	sept-déc 2024	janv-août 2024	sept-déc 2024	janv-août 2024	sept-déc 2024
Service à la demande	**17 045**	**9 640**	**22 507**	**11 253**	**21 381**	**10 691**	**4 336**	**1 051**

Le nombre de kilomètres produits pour le transport à la demande est inférieur sur 2024 à ce qui avait été prévu dans la convention (soit 5 387 km d'écart).

Selon l'article 137 de la convention, la contribution financière fixe sera réduite :

Montant du kilométrage commercial à la demande non produit	Jan à août 2024	sept à déc 2024	TOTAL
Kilomètres commercial à la demande non produit	4 336	1 051	**5 387**
Coût de roulage d'un véhicule de catégorie "Min" au 1er sept 2023	0,432 €		
Coût de roulage d'un véhicule de catégorie "Min" au 1er sept 2024		0,443 €	
Montant HT	**1 873,15 €**	**465,59 €**	**2 338,75 €**

Ce montant de 2 338,75 € HT doit être restitué par le Délégataire.

9.2.2 Partage du surplus de recettes perçues

Si la recette annuelle perçue par le Concessionnaire dépasse son engagement actualisé et modifié suivant les règles énoncées aux présentes, l'Autorité Concédante émettra un titre de recettes d'un montant A défini comme suit : A = (Re - Rp) * 0,50

Recettes totales 2024-Re	48 823,11 €		
Recettes totales (avenant 1)-Rp	48 240,61 €		
Surplus de recettes	582,50 €	soit	1,21%
Partage du surplus 50% en faveur de la collectivité	291,25 €		

Ce montant de 291,25 € HT doit être restitué par le Délégataire.

9.2.3 Régularisation de la contribution financière variable

	janv.-24	févr.-24	mars-24	avr.-24	mai-24	juin-24	juil.-24
Acompte CFV HT	6 110,42 €	6 110,42 €	6 110,42 €	6 110,42 €	6 110,42 €	6 110,42 €	6 110,42 €

Nombre de vente de titres	janv.-24	févr.-24	mars-24	avr.-24	mai-24	juin-24	juil.-24
Ticket 1 Voyage plein tarif	1 140	905	940	1 083	927	835	1 067
Ticket 1 Voyage tarif réduit	10	20	20	28	0	40	22
Carnet de 10 voyages	830	840	930	880	550	820	730
Abonnement annuel "Tout public"							
Total 2024	1 980	1 765	1 890	1 991	1 477	1 695	1 819

Contribution unitaire par voyage vendu (H.T.)

	janv.-24	févr.-24	mars-24	avr.-24	mai-24	juin-24	juil.-24
CFV réelle HT	6 930,00 €	6 177,50 €	6 615,00 €	6 968,50 €	5 169,50 €	5 932,50 €	6 366,50 €

	août-24	sept.-24	oct.-24	nov.-24	déc.-24	Total 2024
Acompte CFV HT	6 110,42 €	6 110,42 €	6 110,42 €	6 110,42 €	6 110,42 €	73 325,00 €

Nombre de vente de titres	août-24	sept.-24	oct.-24	nov.-24	déc.-24	Total 2024
Ticket 1 Voyage plein tarif	163	757	664	646	634	**9 761**
Ticket 1 Voyage tarif réduit	0	100	50	30	10	**330**
Carnet de 10 voyages	460	970	930	520	570	**9 030**
Abonnement annuel "Tout public"		0	20	10	10	**40**
Total 2024	623	1 827	1 664	1 206	1 224	19 161

Contribution unitaire par voyage vendu (H.T.) **3,50 €**

	août-24	sept.-24	oct.-24	nov.-24	déc.-24	Total 2024
CFV réelle HT	2 180,50 €	6 394,50 €	5 824,00 €	4 221,00 €	4 284,00 €	67 063,50 €

Trop perçu par le délégataire	6 261,50 €

Ce montant de 6 261,50 € HT doit être restitué par le Délégataire.

9.2.4 Régularisation

Au total, la Collectivité doit émettre un titre de recettes d'une valeur de 8 909,30€ HT :

- Régularisation TAD non roulés 2023 17,80 €
  (mise à jour indexation avenant 1)
- Kilomètres TAD non roulés 2 338,75 €
- Partage du surplus des recettes 291,25 €
- Régularisation de la CFV 6 261,50 €

Total 8 909,30 €

9.3 Compte annuel de résultat

En résumé et en comparaison avec la convention, voici le compte d'exploitation de l'année 2024 pour la période de janvier à décembre 2024 :

€ HT	Du 01/01/2024 au 31/12/2024		
	Avenant 1	Réalisé	Ecart R vs convention
Recettes commerciales	44 878,45	44 376,00	- 502,45
Autres recettes	3 362,50	4 447,00	1 084,50
CFV	73 325,00	73 325,04	0,04
CFF	399 382,03	409 160,58	9 778,55
Régularisation (CFV, km TAD, surplus de recettes)	-	- 8 909,30	- 8 909,30
TOTAL PRODUITS	**520 947,98**	**522 399,32**	**1 451,34**
Coût de conduite	181 132,54	196 423,56	15 291,02
Coût de roulage	56 518,25	52 193,64	- 4 324,60
Coût de véhicule	66 943,36	66 943,36	-
Coût de l'assistance technique / frais de siège / frais de gestion	22 741,27	22 804,63	63,36
Coût de personnel d'encadrement et administratif	94 402,01	97 328,47	2 926,46
Coût de structure	83 515,97	83 799,97	284,00
TOTAL CHARGES DE PRODUCTION	**505 253,39**	**519 493,63**	**14 240,24**
Marge du délégataire	**15 694,59**	**2 905,69**	**- 12 788,90**

Au regard de la construction du mémoire financier de l'appel d'offres, des écarts peuvent apparaître. En effet, dans le mémoire financier, les coûts étaient moyennés alors que dans le réalisé, les chiffres sont et seront comptabilisés au moment de la constatation de la charge.

9.4 Méthodes et éléments de calcul économique

Pour suivre le résultat d'exploitation du réseau TCP, Keolis Monts Jura a mis en place un suivi analytique par centre d'exploitation puis par activité qui permet d'imputer les produits et les charges directes liés à l'activité.

Ainsi, grâce au logiciel d'exploitation, il est possible de ressortir les kilomètres commerciaux et hauts-le-pied ainsi que le nombre d'heures payées par activité. Le logiciel atelier permet le suivi des coûts par véhicule pour le carburant, l'entretien, les lubrifiants, les pneumatiques …

Les charges de structure non imputables directement au réseau TCP, sont réparties uniformément sur tous les contrats à l'aide du pourcentage de charges de structure résultant du résultat d'exploitation.

9.5 Etat des variations du patrimoine immobilier

Aucune variation du patrimoine immobilier n'est intervenue au cours de l'année 2024.

9.6 Etat des autres dépenses de renouvellement

Comme prévu dans la Convention, aucune dépense de renouvellement n'a eu lieu au cours de l'année 2024.

10. Annexes

10.1 Comptages

Semaine 05 - 2024

Du lundi 29 JANVIER 2024 au Vendredi 2 FEVRIER 2024 — **Semaine 5**

	DEPART LIGNE	PONTARLIER VILLAGE	ADAPEI	POLE EMPLOI	PLACE DE L'EUROPE	POURNY	EPINETTES	BOURDIN	AUBERGE DE JEUNESSE	ST BENIGNE	HÔPITAL	CORDIER	PONT DES CHEVRES	AYMONNIER	PAREUSES	MARGUET	PEGUY	ROLLAND	PERNY	BOIS DE DOUBS	PASCAL	ROLLAND	PEGUY	MARGUET	PAREUSES	AYMONNIER	VIEUX CHÂTEAU (jeudi marché)	VANNOLLES	MORAND	BOURDIN	POURNY	PLACE DE L'EUROPE	POLE EMPLOI	ADAPEI	TOTAL
L à V	07:10	16	0	0	0	0	3	0	0	0	0	6	0	0	0	9	0	3	0	13	2	14	4	10	0	0	0	13	6	13	0	0	0	0	112
L à S	08:00	14	0	0	0	0	0	0	3	0	1	0	1	0	0	0	0	0	0	9	4	13	0	4	2	0	0	14	2	0	0	0	0	0	67
L à S	12:00	1	2	1	1	0	0	2	17	0	24	7	8	0	0	0	0	0	0	2	0	2	0	1	0	0	0	5	2	1	0	1	0	0	77
L à V	13:15	6	7	3	1	3	1	0	2	2	4	0	2	0	0	0	0	0	0	8	0	5	0	3	1	7	0	3	2	0	0	0	1	0	61
L à S	14:00	7	0	2	0	0	0	0	3	0	4	0	1	0	0	4	0	1	0	5	0	4	0	2	5	0	0	7	1	1	0	0	0	0	47
L à V	15:55	10	4	13	2	0	0	0	15	2	10	2	8	0	0	0	0	0	0	1	0	5	0	0	0	0	0	8	3	0	0	0	0	24	107
L à S	16:40	13	3	6	4	0	1	0	9	0	23	9	2	0	0	0	0	0	0	1	0	1	0	1	1	0	0	15	5	1	0	0	0	0	95
L à S	17:35	5	4	5	2	0	0	0	7	5	3	2	2	0	0	0	0	0	0	5	0	0	0	0	0	0	0	8	0	0	0	0	0	0	48
	TOTAL	72	20	30	10	3	5	2	56	9	69	26	24	0	0	13	0	4	0	44	6	44	4	21	9	7	0	73	21	16	0	1	1	24	614

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
L à V	23	24	21	20	24
L à S	11	14	14	13	15
L à S	18	14	15	14	16
L à V	12	10	16	13	10
L à S	15	7	15	5	5
L à V	24	19	17	28	19
L à S	31	21	6	20	17
L à S	7	12	8	8	13
	141	121	112	121	119

Vérif Total : 614

	Pontarlier Village -> Perny	Bois de Doubs -> Pontarlier Village
	37	75
	19	48
	63	14
	31	30
	22	25
	66	41
	70	25
	35	13
	343	271

lundi	TOTAL	21	3	8	3	0	1	0	9	2	15	8	3	0	0	4	0	1	0	11	0	10	1	2	2	2	0	20	6	4	0	0	0	5	141
mardi	TOTAL	13	3	2	1	1	0	0	13	3	17	8	4	0	0	2	0	0	0	10	1	11	1	4	2	0	0	11	3	4	0	0	0	7	121
mercredi	TOTAL	10	4	10	3	0	0	1	9	0	8	1	2	0	0	4	0	0	0	7	2	6	0	9	2	3	0	15	6	3	0	0	0	7	112
jeudi	TOTAL	13	5	3	1	2	0	1	16	3	12	2	10	0	0	2	0	2	0	8	1	7	1	2	1	0	0	14	6	3	0	0	1	5	121
vendredi	TOTAL	15	5	7	2	0	4	0	9	1	17	7	5	0	0	1	0	1	0	8	2	10	1	4	2	2	0	13	0	2	0	1	0	0	119
																																			614

Du lundi 29 JANVIER 2024 au vendredi 2 JANVIER 2024 - Semaine 5

DESCENTES
MONTEES

ECOLE C. CLERC

SS1	DEPART LIGNE	CARTIER	BRASSENS	ARGILLIERS	CHAPELLE	FAIVRE	IBIS	MONNET	DESCENTE FAIVRE	DESCENTE ECOLE C. CLERC	TOTAL
LMJV	07:55	2	5	2	19	7	32	0	0	67	67
LMJV	13:25	4	2	8	16	4	37	0	0	71	71
	TOTAL	6	7	10	35	11	69	0	0	138	138

	DEPART LIGNE	MONTEES ECOLE C. CLERC	CARTIER	BRASSENS	ARGILLIERS	CHAPELLE	FAIVRE	IBIS	MONNET	TOTAL
LMJV	11:40	76	4	5	8	17	5	37	0	76
LMJV	16:40	78	3	11	6	17	8	33	0	78
	TOTAL	154	7	16	14	34	13	70	0	154

ECOLE CORDIER

SS2	DEPART LIGNE	PEGUY	MARGUET	PAREUSES	AYMONNIER	DESCENTES ECOLE CORDIER	TOTAL
LMJV	08:00	0	64	49	24	137	137
LMJV	13:30	0	67	25	13	105	105
	TOTAL	0	131	74	37	242	242

	DEPART LIGNE	MONTEES ECOLE CORDIER	PEGUY	MARGUET	PAREUSES	AYMONNIER	TOTAL
LMJV	11:40	132	0	49	60	23	132
LMJV	16:40	130	4	53	57	16	130
	TOTAL	262	4	102	117	39	262

SS3	DEPART LIGNE	MAURAUX	NEUCHATEL	TOULOMBIEF	GROS	PREVERT	SIGNORET	FRANCHET	DESCENTES ECOLE CORDIER	TOTAL
LMJV	07:58	0	0	0	9	24	6	0	39	39
LMJV	13:28	0	0	0	0	7	6	0	13	13
	TOTAL	0	0	0	9	31	12	0	52	52

	DEPART LIGNE	MONTEES ECOLE CORDIER	CRET	SIGNORET	PREVERT	GROS	TOULOMBIEF	NEUCHÂTEL	MAURAUX	TOTAL
LMJV	11:40	19	0	12	7	0	0	0	0	19
LMJV	16:40	40	0	4	24	12	0	0	0	40
	TOTAL	59	0	16	31	12	0	0	0	59

COLLEGE AUBRAC DOUBS

SS4	DEPART LIGNE	ST PIERRE	LP TOUSSAINT LOUVERTURE	CHEMIN DU TRAIN	FRÊNES	CRÊT	MAIRIE	ZONE SPORTIVE	DESCENTES COLLEGE AUBRAC	TOTAL	
LMJV	07:26	10	0	31	10	11	9	0	71	71	Pas de cours pour les 6ème et 5ème Lundi 29/01
Me	07:26	3	0	6	2	3	3	0	17	17	
	TOTAL	13	0	37	12	14	12	0	88	88	

	DEPART LIGNE	MONTEES COLLEGE AUBRAC	ZONE SPORTIVE	MAIRIE	CRÊT	FRÊNES	CHEMIN DU TRAIN	LP TOUSSAINT LOUVERTURE	ST PIERRE	TOTAL
LMJV	17:05	43	0	5	8	8	12	0	10	43
Me	12:10	15	0	0	2	0	9	0	4	15
	TOTAL	58	0	5	10	8	21	0	14	58

COLLEGE GRENIER - LES AUGUSTINS

SS5	DEPART LIGNE	LP TOUSSAINT LOUVERTURE	RACINE	LYCEE MARMIER	PISCINE	LES TOURS	REGENT	DESCENTES COLLEGE GRENIER	DESCENTES HOPITAL AUGUSTINS	DESCENTES MAURAUX	TOTAL
LMJV	07:30	17	37	8	59	31	0	105	34	13	152
Me	07:30	6	12	2	18	10	0	33	9	6	48
	TOTAL	23	49	10	77	41	0	138	43	19	200

	DEPART LIGNE	MONTEES COLLEGE GRENIER	MONTEES HOPITAL AUGUSTINS	PONT DES CHEVRES	LES TOURS	PISCINE	RACINE	LYCEE MARMIER	LP TOUSSAINT LOUVERTURE	TOTAL
LMJV	17:10	63	11	0	23	26	17	0	8	74
Me	12:10	30	4	0	13	8	8	0	5	34
	TOTAL	93	15	0	36	34	25	0	13	108

COLLEGE MALRAUX - LES AUGUSTINS

SS6	DEPART LIGNE	DUMAS	AMPERE	PERNY	BOIS DE DOUBS	PASCAL	ROLLAND	MARGUET	PAREUSES	AYMONNIER	FAUBOURG	DESCENTES FAUBOURG AUGUSTINS	DESCENTES COLLEGE MALRAUX	TOTAL
LMJV	07:23	20	20	15	31	20	28	71	15	12	0	18	214	232
Me	07:23	2	0	6	7	2	4	14	5	4	2	4	42	46
TOTAL		22	20	21	38	22	32	85	20	16	2	22	256	278

	DEPART LIGNE	LAVAUX	CHOPIN	COLIN	FRANCHET	FAUBOURG			COLLEGE AUGUSTINS FAUBOURG	DESCENTES COLLEGE MALRAUX	TOTAL
LMJV	07:38	17	10	3	4	7	0	0	0	41	41
Me	07:38	5	2	1	0	1	0	0	0	9	9
TOTAL		22	12	4	4	8	0	0	0	50	50

SS6	DEPART LIGNE	MONTEES COLLEGE MALRAUX	MONTEES CORDIER AUGUSTINS	MONTEES PONT DES CHEVRES	CORDIER	CRÊT	COLIN	CHOPIN	LAVAUX	PONT DES CHEVRES	AYMONNIER	PAREUSES	MARGUET	ROLLAND	PERNY	BOIS DE DOUBS	PASCAL	MORTEAU	DUMAS	TOTAL
LMJV	15:55	69	7	0	5	0	2	0	2	7	0	6	13	5	10	10	5	11	0	76
LMJV	17:00	106	5	5	1	0	1	7	3	15	3	8	27	8	11	14	2	14	2	116
Me	12:05	56	0	2	0	3	0	4	2	5	5	8	9	2	5	7	0	6	2	58
TOTAL		231	12	7	6	3	3	11	7	27	8	22	49	15	26	31	7	31	4	250

LP TOUSSAINT LOUVERTURE - LYCEE XAVIER MARMIER

SS7	DEPART LIGNE	BRASSENS	ARILLIERS	MONNET	CHAPELLE	FAIVRE	NEUCHATEL	TOULOMBIEF	GROS	PREVERT	SIGNORET	FRANCHET	FAUBOURG	PONT DES CHEVRES	ST PIERRE	LEP	LP TOUSSAINT LOUVERTURE	DESCENTES ST PIERRE	DESCENTES LP TOUSSAINT	DESCENTES LYCEE MARMIER	TOTAL
LMJV	07:00	0	1	0	3	0	1	2	4	6	12	6	3	7	0	7	0	0	4	48	52
Me	07:00	0	0	0	1	0	0	1	1	2	1	0	1	2	0	0	0	0	7	2	9
TOTAL		0	1	0	4	0	1	3	5	8	13	6	4	9	0	7	0	0	11	50	61

	DEPART LIGNE	MONTEES LP TOUSSAINT LOUVERTURE	MONTEES LYCEE MARMIER	MONTEES AUBERGE DE	LYCEE MARMIER	REGENT	AUBERGE DE JEUNESSE	BRASSENS	ARGILLIERS	CHAPELLE	FAIVRE	IBIS	MONNET	MALRAUX	NEUCHÂTEL	TOULOMBIEF	GROS	PREVERT	SIGNORET	FRANCHET	FAUBOURG	TOTAL
LMJV	17:00	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
LMJV	17:55	4	20	0	0	0	7	0	5	0	4	0	0	1	2	0	0	0	5	0	0	24
Me	12:05	0	12	0	0	0	3	0	1	0	2	0	0	1	2	0	0	2	1	0	0	12
TOTAL		4	32	0	0	0	10	0	6	0	6	0	0	2	4	0	0	2	6	0	0	36

Toutes écoles confondues			TOTAL
Lundi	29	JANVIER 2024	456
Mardi	30	JANVIER 2024	480
Mercredi	31	JANVIER 2024	248
Jeudi	1	FEVRIER 2024	393
Vendredi	2	FEVRIER 2024	459
		Total	2036
		VERIF	2036
		DIFFERENCE	0

- **Semaine 08 – 2024**

Du lundi 19 FEVRIER 2024 au Vendredi 23 FEVRIER 2024 — **Semaine 8**

	DEPART LIGNE	PONTARLIER VILLAGE	ADAPEI	POLE EMPLOI	PLACE DE L'EUROPE	POURNY	EPINETTES	BOURDIN	AUBERGE DE JEUNESSE	ST BENIGNE	HÔPITAL	CORDIER	PONT DES CHEVRES	AYMONNIER	PAREUSES	MARGUET	PEGUY	ROLLAND	PERNY	BOIS DE DOUBS	PASCAL	ROLLAND	PEGUY	MARGUET	PAREUSES	AYMONNIER	MEIX CHÂTEAU (jeudi marché)	VANNOLLES	MORAND	BOURDIN	POURNY	PLACE DE L'EUROPE	PÔLE EMPLOI	ADAPEI	TOTAL
L à V	07:10	4	0	0	0	0	0	0	1	0	0	5	0	0	0	9	0	1	0	7	0	0	0	3	1	0	0	7	8	9	1	0	1	0	57
L à S	08:00	7	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3	1	3	0	0	1	0	0	10	3	0	0	0	0	0	28
L à S	12:00	1	1	0	1	0	0	0	3	1	6	0	10	0	0	0	0	0	0	6	0	3	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	34
L à V	13:15	5	7	1	2	3	0	0	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	3	0	1	0	12	1	1	0	2	2	4	0	0	0	0	46
L à S	14:00	5	0	1	1	2	0	0	0	0	5	3	1	0	0	0	0	5	0	3	0	4	1	0	6	0	0	1	1	0	0	0	0	0	39
L à V	15:55	6	1	7	4	1	0	0	0	0	5	0	17	0	0	0	0	2	0	3	0	3	0	0	0	2	0	7	0	0	0	1	3	5	67
L à S	16:40	6	5	3	0	0	0	1	1	0	9	0	6	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0	0	0	2	0	0	35
L à S	17:35	1	0	10	0	0	0	0	6	0	3	0	1	0	0	0	0	0	0	4	0	0	0	0	0	0	0	4	0	0	0	0	0	0	29
TOTAL		35	14	22	8	6	0	1	12	1	29	8	35	0	0	9	0	8	0	29	1	14	1	15	11	3	0	33	14	13	1	3	4	5	335

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
L à V	9	11	13	13	11
L à S	2	8	5	9	4
L à S	7	8	7	7	5
L à V	12	9	9	9	7
L à S	8	6	7	8	10
L à V	20	20	11	8	8
L à S	13	6	3	5	8
L à S	6	12	4	4	3
TOTAL	77	80	59	63	56

Vérif Total : *335*

	Pontarlier Village -> Perny	Bois de Doubs -> Pontarlier Village
L à V	20	37
L à S	7	21
L à S	23	11
L à V	20	26
L à S	23	16
L à V	43	24
L à S	31	4
L à S	21	8
TOTAL	188	147

lundi	TOTAL	5	4	5	3	3	0	0	2	0	3	2	12	0	0	2	0	1	0	7	0	3	0	6	3	0	0	7	2	3	0	3	0	1	77
mardi	TOTAL	9	2	10	0	1	0	0	4	1	7	1	9	0	0	2	0	1	0	5	1	4	1	3	3	0	0	6	2	2	1	0	2	3	80
mercredi	TOTAL	8	4	4	1	0	0	1	1	0	6	1	6	0	0	2	0	3	0	4	0	0	0	1	0	1	0	7	3	4	0	0	1	1	59
jeudi	TOTAL	6	1	2	1	2	0	0	1	0	4	2	6	0	0	2	0	3	0	7	0	3	0	5	4	1	0	6	3	3	0	0	1	0	63
vendredi	TOTAL	7	3	1	3	0	0	0	4	0	9	2	2	0	0	1	0	0	0	6	0	4	0	0	1	1	0	7	4	1	0	0	0	0	56
																																			335

- **Semaine 16 – 2024**

Du lundi 15 AVRIL 2024 au Vendredi 19 AVRIL 2024 Semaine 16

	DEPART LIGNE	PONTARLIER VILLAGE	ADAPEI	PÔLE EMPLOI	PLACE DE L'EUROPE	POURNY	EPINETTES	BOURDIN	AUBERGE DE JEUNESSE	ST BENIGNE	HÔPITAL	CORDIER	PONT DES CHEVRES	AYMONNIER	PAREUSES	MARGUET	PEGUY	ROLLAND	PERNY	BOIS DE DOUBS	PASCAL	ROLLAND	PEGUY	MARGUET	PAREUSES	AYMONNIER	VIEUX CHÂTEAU (jeudi marché)	YANNOLLES	MORAND	BOURDIN	POURNY	PLACE DE L'EUROPE	PÔLE EMPLOI	ADAPEI	TOTAL	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Pontarlier Village -> Perny	Bois de Doubs -> Pontarlier Village
L à V	07:10	4	0	0	0	0	0	0	3	0	0	5	0	0	0	10	0	3	0	7	0	0	0	1	0	1	0	4	7	0	0	0	0	1	46	9	12	12	7	6	25	21
L à S	08:00	20	0	0	0	0	0	0	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	9	0	7	3	4	0	1	0	0	0	0	0	0	48	2	13	11	10	12	22	26
L à S	12:00	6	5	0	3	1	0	0	4	0	6	0	3	0	0	0	0	1	0	4	0	2	0	3	0	1	0	1	1	1	0	0	0	0	42	6	9	9	8	10	29	13
L à V	13:15	5	7	4	0	0	1	0	4	0	3	0	0	0	0	0	0	8	0	0	0	1	0	3	4	3	0	7	4	0	0	0	2	0	56	10	13	12	15	6	32	24
L à S	14:00	8	0	0	0	0	0	1	0	0	1	0	1	0	0	0	0	0	0	2	0	3	0	8	3	0	0	3	0	0	0	0	0	0	30	6	4	9	7	4	11	19
L à V	15:55	7	2	9	3	0	0	0	4	0	11	0	2	0	0	0	0	0	0	1	0	4	2	0	0	4	0	7	1	6	0	1	3	9	76	18	13	21	12	12	38	38
L à S	16:40	2	4	9	2	0	0	0	5	0	7	0	2	0	0	0	0	0	0	4	0	0	0	0	0	0	0	7	0	1	0	0	0	0	43	16	7	7	3	10	31	12
L à S	17:35	5	0	1	0	0	0	0	1	0	10	0	7	0	0	0	0	0	0	4	0	0	0	0	0	0	0	5	0	0	0	0	0	0	33	3	4	7	11	8	24	9
	TOTAL	57	18	23	8	1	1	1	22	0	39	5	15	0	0	10	0	12	0	23	1	19	2	22	10	13	0	35	13	8	0	1	5	10	374	70	75	88	73	68	212	162

Vérif Total : 374

lundi	TOTAL	8	4	10	4	0	0	0	5	0	7	1	2	0	0	2	0	1	0	2	0	2	0	6	1	0	0	6	3	2	0	0	2	2	70
mardi	TOTAL	15	2	3	1	0	0	0	9	0	8	1	0	0	0	2	0	4	0	4	0	4	0	3	1	6	0	6	4	2	0	0	0	0	75
mercredi	TOTAL	10	3	4	1	1	0	0	5	0	8	1	5	0	0	2	0	5	0	4	1	8	2	4	2	2	0	8	5	0	0	1	2	4	88
jeudi	TOTAL	14	3	5	1	0	0	1	2	0	6	1	4	0	0	3	0	2	0	5	0	3	0	4	4	1	0	7	0	2	0	0	1	4	73
vendredi	TOTAL	10	6	1	1	0	1	0	1	0	10	1	4	0	0	1	0	0	0	8	0	2	0	5	2	4	0	8	1	2	0	0	0	0	68
																																			374

- **Semaine 24 – 2024**

Du lundi 10 JUIN 2024 au Vendredi 14 JUIN 2024 Semaine 24

	DEPART LIGNE	PONTARLIER VILLAGE	ADAPEI	POLE EMPLOI	PLACE DE L'EUROPE	POURNY	EPINETTES	BOURDIN	AUBERGE DE JEUNESSE	ST BENIGNE	HÔPITAL	CORDIER	PONT DES CHEVRES	AYMONNIER	PAREUSES	MARGUET	PEGUY	ROLLAND	PERNY	BOIS DE DOUBS	PASCAL	ROLLAND	PEGUY	MARGUET	PAREUSES	AYMONNIER	VIEUX CHÂTEAU (jeudi marché)	YANNOLLES	MORAND	BOURDIN	POURNY	PLACE DE L'EUROPE	PÔLE EMPLOI	ADAPEI	TOTAL	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Pontarlier Village -> Perny	Bois de Doubs -> Pontarlier Village
L à V	07:10	14	0	0	0	0	0	0	1	0	0	5	1	0	0	9	0	1	0	17	4	11	2	7	4	0	0	19	3	4	0	0	0	0	102	19	21	14	24	24	31	71
L à S	08:00	9	0	4	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	4	4	55	0	8	8	4	0	10	4	1	0	0	0	0	112	59	15	9	18	11	14	98
L à S	12:00	1	1	8	2	0	2	0	18	0	12	16	4	0	0	0	0	0	0	5	0	4	0	0	0	0	0	1	0	1	0	0	1	0	76	15	11	9	18	23	64	12
L à V	13:15	5	6	0	3	0	0	0	5	0	5	0	0	0	0	1	0	0	0	4	3	2	0	5	2	2	0	3	0	0	0	2	0	0	48	13	13	10	7	5	25	23
L à S	14:00	5	0	3	0	0	0	0	4	0	1	2	3	0	0	0	0	0	1	2	0	4	0	2	10	1	2	1	0	1	0	0	0	0	42	5	7	9	12	9	19	23
L à V	15:55	9	4	12	3	0	0	0	6	4	9	11	2	0	0	0	0	0	0	1	0	3	0	1	2	3	0	7	4	0	0	0	1	10	92	17	19	14	23	19	60	32
L à S	16:40	3	3	8	0	0	0	1	13	0	12	16	5	0	0	0	0	0	0	1	0	1	0	0	2	0	0	13	3	0	0	0	1	1	83	14	10	12	32	15	61	22
L à S	17:35	14	0	9	0	0	0	0	19	0	10	6	5	0	0	0	0	1	0	2	1	1	0	0	3	0	0	9	1	1	0	0	0	0	82	8	12	9	30	23	64	18
	TOTAL	60	14	44	8	0	2	1	67	4	49	56	20	0	0	10	0	2	1	36	12	81	2	23	31	10	2	63	15	8	0	2	3	11	637	150	108	86	164	129	338	299

Vérif Total : 637

lundi	TOTAL	11	3	6	1	0	0	0	15	0	11	10	0	0	0	2	0	0	0	6	4	47	0	6	4	1	0	13	4	2	0	0	1	3	150
mardi	TOTAL	9	2	6	1	0	0	1	12	1	5	9	2	0	0	2	0	1	1	9	1	8	0	6	6	4	2	13	2	1	0	0	0	4	108
mercredi	TOTAL	6	1	11	4	0	0	0	10	0	8	1	3	0	0	3	0	0	0	6	2	8	0	4	0	2	0	11	1	2	0	2	0	1	86
jeudi	TOTAL	15	3	11	0	0	1	0	14	0	11	22	13	0	0	2	0	0	0	10	3	11	1	5	15	1	0	14	6	1	0	0	2	3	164
vendredi	TOTAL	19	5	10	2	0	1	0	16	3	14	14	2	0	0	1	0	1	0	5	2	7	1	2	6	2	0	12	2	2	0	0	0	0	129
																																			637

Du lundi 10 juin 2024 au vendredi 14 juin 2024 - Semaine 24

DESCENTES
MONTEES

ECOLE C. CLERC

SS1	DEPART LIGNE	CARTIER	BRASSENS	ARGILLIERS	CHAPELLE	FAIVRE	IBIS	MONNET	DESCENTE FAIVRE	DESCENTE ECOLE C. CLERC	TOTAL
LMJV	07:55	6	4	6	9	13	33	0	0	71	71
LMJV	13:25	2	0	5	5	6	35	0	0	53	53
	TOTAL	8	4	11	14	19	68	0	0	124	124

	DEPART LIGNE	MONTEES ECOLE C. CLERC	CARTIER	BRASSENS	ARGILLIERS	CHAPELLE	FAIVRE	IBIS	MONNET	TOTAL
LMJV	11:40	53	2	5	7	9	3	27	0	53
LMJV	16:40	72	6	8	4	13	8	33	0	72
	TOTAL	125	8	13	11	22	11	60	0	125

ECOLE CORDIER

SS2	DEPART LIGNE	PEGUY	MARGUET	PAREUSES	AYMONNIER	DESCENTES ECOLE CORDIER	TOTAL
LMJV	08:00	0	66	37	21	124	124
LMJV	13:30	0	41	27	11	79	79
	TOTAL	0	107	64	32	203	203

	DEPART LIGNE	MONTEES ECOLE CORDIER	PEGUY	MARGUET	PAREUSES	AYMONNIER	TOTAL
LMJV	11:40	128	0	72	29	27	128
LMJV	16:40	92	0	51	26	15	92
	TOTAL	220	0	123	55	42	220

SS3	DEPART LIGNE	MALRAUX	NEUCHATEL	TOULOMBIEF	GROS	PREVERT	SIGNORET	FRANCHET	DESCENTES ECOLE CORDIER	TOTAL
LMJV	07:58	0	0	0	4	20	10	2	36	36
LMJV	13:28	0	0	0	0	7	3	0	10	10
	TOTAL	0	0	0	4	27	13	2	46	46

	DEPART LIGNE	MONTEES ECOLE CORDIER	CRET	SIGNORET	PREVERT	GROS	TOULOMBIEF	NEUCHÂTEL	MALRAUX	TOTAL
LMJV	11:40	10	0	2	8	0	0	0	0	10
LMJV	16:40	39	0	3	28	8	0	0	0	39
	TOTAL	49	0	5	36	8	0	0	0	49

COLLEGE AUBRAC DOUBS

SS4	DEPART LIGNE	ST PIERRE	LP TOUSSAINT LOUVERTURE	CHEMIN DU TRAIN	FRÊNES	CRÊT	MAIRIE	ZONE SPORTIVE	DESCENTES COLLEGE AUBRAC	TOTAL
LMJV	07:26	10	0	39	20	27	9	0	105	105
Me	07:26	2	0	0	0	0	1	0	3	3
TOTAL		12	0	39	20	27	10	0	108	108

	DEPART LIGNE	MONTEES COLLEGE AUBRAC	ZONE SPORTIVE	MAIRIE	CRÊT	FRÊNES	CHEMIN DU TRAIN	LP TOUSSAINT LOUVERTURE	ST PIERRE	TOTAL
LMJV	17:05	52	0	3	6	9	24	0	10	52
Me	12:10	2	0	0	0	0	1	0	1	2
TOTAL		54	0	3	6	9	25	0	11	54

COLLEGE GRENIER - LES AUGUSTINS

SS5	DEPART LIGNE	LP TOUSSAINT LOUVERTURE	RACINE	LYCEE MARMIER	PISCINE	LES TOURS	REGENT	DESCENTES COLLEGE GRENIER	DESCENTES HÔPITAL AUGUSTINS	TOTAL
LMJV	07:30	21	30	14	37	25	4	88	43	131
Me	07:30	0	5	1	1	0	0	2	5	7
TOTAL		21	35	15	38	25	4	90	48	138

	DEPART LIGNE	MONTEES COLLEGE GRENIER	MONTEES HÔPITAL AUGUSTINS	PONT DES CHEVRES	LES TOURS	PISCINE	RACINE	LYCEE MARMIER	LP TOUSSAINT LOUVERTURE	TOTAL
LMJV	17:10	100	9	0	47	25	18	8	11	109
Me	12:10	0	3	0	1	0	1	0	1	3
TOTAL		100	12	0	48	25	19	8	12	112

COLLEGE MALRAUX - LES AUGUSTINS

SS6	DEPART LIGNE	PERNY	BOIS DE DOUBS	PASCAL	MORTEAU	LAVAUX	CHOPIN	COLIN	FRANCHET	FAUBOURG	DESCENTES FAUBOURG AUGUSTINS	DESCENTES COLLEGE MALRAUX	TOTAL
LMJV	07:23	14	37	23	0	22	10	1	1	0	5	103	108
Me	07:23	4	8	3	0	4	3	1	1	0	0	24	24
TOTAL		18	45	26	0	26	13	2	2	0	5	127	132

	DEPART LIGNE	DUMAS	AMPERE	ROLLAND	MARGUET	PAREUSES	AYMONNIER	FAUBOURG	COLLEGE AUGUSTINS FAUBOURG	DESCENTES COLLEGE MALRAUX	TOTAL
LMJV	07:38	14	20	38	68	13	8	0	14	147	161
Me	07:38	3	6	7	12	2	4	0	3	31	34
TOTAL		17	26	45	80	15	12	0	17	178	195

SS6	DEPART LIGNE	MONTEES COLLEGE MALRAUX	MONTEES CORDIER AUGUSTINS	MONTEES PONT DES CHEVRES	CORDIER	CRÊT	COLIN	CHOPIN	LAVAUX	PONT DES CHEVRES	AYMONNIER	PAREUSES	MARGUET	ROLLAND	PERNY	BOIS DE DOUBS	PASCAL	MORTEAU	DUMAS	TOTAL
LMJV	15:55	69	5	0	0	1	1	1	3	7	5	4	11	8	11	12	6	3	1	74
LMJV	17:00	133	2	2	1	3	1	3	6	15	2	14	20	14	17	17	6	14	4	137
Me	12:05	53	0	2	0	3	0	4	2	5	5	6	8	2	5	7	0	6	2	55
TOTAL		255	7	4	1	7	2	8	11	27	12	24	39	24	33	36	12	23	7	266

LP TOUSSAINT LOUVERTURE - LYCEE XAVIER MARMIER

SS7	DEPART LIGNE	BRASSENS	ARGILLERS	CHAPELLE	FAIVRE	IBIS	MONNET	ST PIERRE	LP TOUSSAINT LOUVERTURE	DESCENTES ST PIERRE	DESCENTES LP TOUSSAINT LOUVERTURE	DESCENTES LYCEE MARMIER	TOTAL
LMJV	07:15	0	1	0	1	0	0	3	0	0	0	5	5
Me	07:15	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL		0	1	0	1	0	0	3	0	0	0	5	5

	DEPART LIGNE	MALRAUX	NEUCHÂTEL	TOULOMBIEF	GROS	PREVERT	SIGNORET	FRANCHET	FAUBOURG	PONT DES CHEVRES	LP TOUSSAINT LOUVERTURE	DESCENTES FAUBOURG	DESCENTES PONT DES CHEVRES	DESCENTES LP TOUSSAINT LOUVERTURE	DESCENTES LYCEE MARMIER	TOTAL
LMJV	07:10	0	0	1	2	2	1	1	4	0	5	0	0	0	12	16
LMJV	07:10	0	0	0	1	0	1	0	2	0	0	0	0	0	4	4
TOTAL		0	0	1	3	2	2	1	6	0	5	0	0	0	16	20

	DEPART LIGNE	MONTEES LP TOUSSAINT LOUVERTURE	MONTEES LYCEE MARMIER	MONTEES AUBERGE DE	LYCEE MARMIER	REGENT	AUBERGE DE JEUNESSE	BRASSENS	ARGILLERS	CHAPELLE	FAIVRE	IBIS	MONNET	MALRAUX	NEUCHÂTEL	TOULOMBIEF	GROS	PREVERT	SIGNORET	FRANCHET	FAUBOURG	TOTAL
LMJV	17:55	5	6	0	0	0	6	0	0	0	1	0	0	0	1	0	0	0	3	0	0	11
Me	12:05	0	3	0	0	0	1	0	0	1	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	3
TOTAL		5	9	0	0	0	7	0	0	1	1	0	1	0	1	0	0	0	3	0	0	14

Toutes écoles confondues			TOTAL
Lundi	10	juin 2024	449
Mardi	11	juin 2024	439
Mercredi	12	juin 2024	135
Jeudi	13	juin 2024	373
Vendredi	14	juin 2024	415
		Total	1811
		VERIF	1811
		DIFFERENCE	0

- **Semaine 42 – 2024**

Du lundi 14 Octobre 2024 au vendredi 18 Octobre 2024 - Semaine 42

DESCENTES
MONTEES

ECOLE C. CLERC

SS1	DEPART LIGNE	CARTIER	BRASSENS	ARGILLIERS	CHAPELLE	FAIVRE	IBIS	MONNET	DESCENTE FAIVRE	DESCENTE ECOLE C. CLERC	TOTAL
LMJV	08:05	4	15	4	16	20	32	0	0	91	91
LMJV	13:35	4	6	4	11	3	29	0	0	57	57
	TOTAL	8	21	8	27	23	61	0	0	148	148

	DEPART LIGNE	MONTEES ECOLE C. CLERC	CARTIER	BRASSENS	ARGILLIERS	CHAPELLE	FAIVRE	IBIS	MONNET	TOTAL
LMJV	11:50	61	4	10	4	14	0	29	0	61
LMJV	16:50	69	0	15	2	16	8	28	0	69
	TOTAL	130	4	25	6	30	8	57	0	130

ECOLE CORDIER

SS2	DEPART LIGNE	PEGUY	MARGUET	PAREUSES	AYMONNIER	DESCENTES ECOLE CORDIER	TOTAL
LMJV	08:00	0	93	17	52	162	162
LMJV	13:30	0	57	16	61	134	134
	TOTAL	0	150	33	113	296	296

	DEPART LIGNE	MONTEES ECOLE CORDIER	PEGUY	MARGUET	PAREUSES	AYMONNIER	TOTAL
LMJV	11:40	139	0	101	16	22	139
LMJV	16:40	134	0	102	20	12	134
	TOTAL	273	0	203	36	34	273

SS3	DEPART LIGNE	MALRAUX	NEUCHÂTEL	TOULOMBIEF	GROS	PREVERT	SIGNORET	FRANCHET	DESCENTES ECOLE CORDIER	TOTAL
LMJV	07:58	0	0	0	12	22	0	0	34	34
LMJV	13:28	0	0	0	4	18	3	0	25	25
	TOTAL	0	0	0	16	40	3	0	59	59

	DEPART LIGNE	MONTEES ECOLE CORDIER	CRET	SIGNORET	PREVERT	GROS	TOULOMBIEF	NEUCHÂTEL	MALRAUX	TOTAL
LMJV	11:40	22	0	0	22	0	0	0	0	22
LMJV	16:40	34	0	0	26	8	0	0	0	34
	TOTAL	56	0	0	48	8	0	0	0	56

COLLEGE AUBRAC DOUBS

SS4	DEPART LIGNE	ST PIERRE	LP TOUSSAINT LOUVERTURE	CHEMIN DU TRAIN	FRÊNES	CRÊT	MAIRIE	ZONE SPORTIVE	DESCENTES COLLEGE AUBRAC	TOTAL
LMJV	07:26	13	21	37	19	17	4	0	111	111
Me	07:26	2	0	17	3	9	2	0	33	33
	TOTAL	15	21	54	22	26	6	0	144	144

	DEPART LIGNE	MONTEES COLLEGE AUBRAC	ZONE SPORTIVE	MAIRIE	CRÊT	FRÊNES	CHEMIN DU TRAIN	LP TOUSSAINT LOUVERTURE	ST PIERRE	TOTAL
LMJV	17:05	73	0	8	14	12	31	0	8	73
Me	12:10	24	0	0	5	2	15	0	2	24
	TOTAL	97	0	8	19	14	46	0	10	97

COLLEGE GRENIER - LES AUGUSTINS

SS5	DEPART LIGNE	LP TOUSSAINT LOUVERTURE	RACINE	LYCEE MARMIER	PISCINE	LES TOURS	REGENT	DESCENTES COLLEGE GRENIER	DESCENTES HOPITAL AUGUSTINS	TOTAL
LMJV	07:30	40	42	17	55	27	0	136	45	181
Me	07:30	9	6	5	17	15	0	37	15	52
	TOTAL	49	48	22	72	42	0	173	60	233

	DEPART LIGNE	MONTEES COLLEGE GRENIER	MONTEES HOPITAL AUGUSTINS	PONT DES CHEVRES	LES TOURS	PISCINE	RACINE	LYCEE MARMIER	LP TOUSSAINT LOUVERTURE	TOTAL
LMJV	17:10	69	10	5	16	15	16	5	22	79
Me	12:10	36	14	0	13	10	13	14	0	50
	TOTAL	105	24	5	29	25	29	19	22	129

COLLEGE MALRAUX - LES AUGUSTINS

SS6	DEPART LIGNE	PERNY	BOIS DE DOUBS	PASCAL	MORTEAU	LAVAUX	CHOPIN	COLIN	FRANCHET	FAUBOURG	DESCENTES FAUBOURG AUGUSTINS	DESCENTES COLLEGE MALRAUX	TOTAL
LMJV	07:23	29	17	39	3	14	6	0	12	3	13	111	123
Me	07:23	5	4	8	1	4	2	0	4	1	5	24	29
	TOTAL	34	21	47	4	18	8	0	16	4	18	135	152

	DEPART LIGNE	DUMAS	AMPERE	ROLLAND	MARGUET	PAREUSES	AYMONNIER	FAUBOURG	COLLEGE AUGUSTINS FAUBOURG	DESCENTES COLLEGE MALRAUX	TOTAL
LMJV	07:38	14	19	33	63	14	21	0	13	151	164
Me	07:38	4	2	9	13	3	5	0	2	34	36
	TOTAL	18	21	42	76	17	26	0	15	185	200

SS6	DEPART LIGNE	MONTEES COLLEGE MALRAUX	MONTEES CORDIER AUGUSTINS	MONTEES PONT DES CHEVRES	CORDIER	CRÊT	COLIN	CHOPIN	LAVAUX	PONT DES CHEVRES	AYMONNIER	PAREUSES	MARGUET	ROLLAND	PERNY	BOIS DE DOUBS	PASCAL	MORTEAU	DUMAS	TOTAL
LMJV	15:55	72	10	1	3	4	2	1	1	5	2	10	9	12	12	16	2	4	0	83
LMJV	17:00	143	7	0	2	3	1	2	2	15	6	15	33	14	17	17	13	10	0	150
Me	12:05	38	2	3	0	0	0	1	0	5	3	6	9	7	6	3	3	0	0	43
	TOTAL	253	19	4	5	7	3	4	3	25	11	31	51	33	35	36	18	14	0	276

LP TOUSSAINT LOUVERTURE - LYCEE XAVIER MARMIER

SS7	DEPART LIGNE	BRASSENS	ARGILLIERS	CHAPELLE	FAIVRE	IBIS	MONNET	ST PIERRE	LP TOUSSAINT LOUVERTURE	DESCENTES ST PIERRE	DESCENTES LP TOUSSAINT LOUVERTURE	DESCENTES LYCEE MARMIER	TOTAL
LMJV	07:15	0	0	3	3	6	0	9	0	0	2	19	21
Me	07:15	0	0	1	1	2	0	3	0	0	0	7	7
	TOTAL	0	0	4	4	8	0	12	0	0	2	26	28

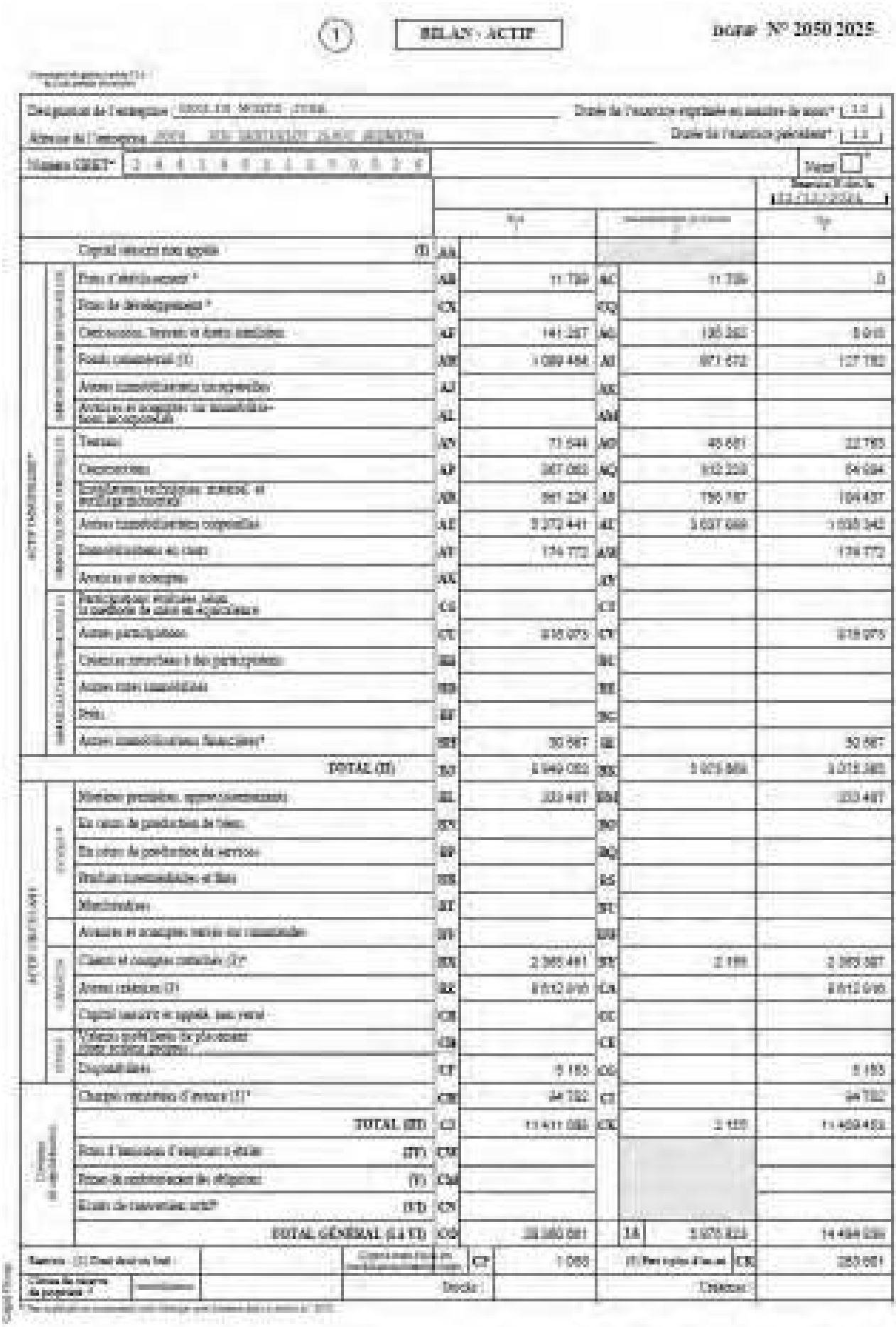
	DEPART LIGNE	MALRAUX	NEUCHÂTEL	TOULOMBIEF	GROS	PREVERT	SIGNORET	FRANCHET	FAUBOURG	PONT DES CHEVRES	LP TOUSSAINT LOUVERTURE	DESCENTES FAUBOURG	DESCENTES PONT DES CHEVRES	DESCENTES LP TOUSSAINT LOUVERTURE	DESCENTES LYCEE MARMIER	TOTAL
LMJV	07:10	9	1	2	3	3	8	0	14	6	0	0	0	5	41	46
LMJV	07:10	3	0	3	0	0	2	0	2	1	2	0	0	7	6	13
	TOTAL	12	1	5	3	3	10	0	16	7	2	0	0	12	47	59

	DEPART LIGNE	MONTEES LP TOUSSAINT LOUVERTURE	MONTEES LYCEE MARMIER	MONTEES AUBERGE DE	LYCEE MARMIER	REGENT	AUBERGE DE JEUNESSE	BRASSENS	ARGILLIERS	CHAPELLE	FAIVRE	IBIS	MONNET	MALRAUX	NEUCHÂTEL	TOULOMBIEF	GROS	PREVERT	SIGNORET	FRANCHET	FAUBOURG	TOTAL
LMJV	17:55	2	14	0	0	3	4	0	1	0	0	4	0	0	1	0	0	0	3	0	0	16
Me	12:05	1	6	0	0	1	4	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	1	0	0	7
	TOTAL	3	20	0	0	4	8	0	1	0	0	4	0	1	1	0	0	0	4	0	0	23

Toutes écoles confondues			TOTAL
Lundi	14	Octobre 2024	523
Mardi	15	Octobre 2024	493
Mercredi	16	Octobre 2024	294
Jeudi	17	Octobre 2024	475
Vendredi	18	Octobre 2024	518
		Total	2303

VERIF 2303
DIFFERENCE 0

10.2 Bilan annuel de l'entreprise



(1) BILAN : ACTIF

DGFiP N° 2050 2025

Désignation de l'entreprise : [illegible] — Durée de l'exercice exprimée en mois* : 12

Adresse de l'entreprise : [illegible] — Durée de l'exercice précédent* : 12

Numéro SIRET* : 2 4 6 1 8 0 1 1 6 0 0 0 2 6

Néant ☐*

			Brut	Amortissements, dépréciations	Net N-1
	Capital souscrit non appelé (I)	AA			
ACTIF IMMOBILISÉ	Frais d'établissement *	AB	11 736	AC 11 736	0
	Frais de développement *	CX		CY	
	Concessions, brevets et droits similaires	AF	141 287	AG 135 262	6 025
	Fonds commercial (1)	AH	1 089 464	AI 961 672	127 792
	Autres immobilisations incorporelles	AJ		AK	
	Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL		AM	
	Terrains	AN	71 549	AO 49 651	21 898
	Constructions	AP	387 053	AQ 302 359	84 694
	Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR	991 224	AS 786 787	204 437
	Autres immobilisations corporelles	AT	3 372 441	AU 2 637 099	1 035 342
	Immobilisations en cours	AV	176 772	AW	176 772
	Avances et acomptes	AX		AY	
	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS		CT	
	Autres participations	CU	918 975	CV	918 975
	Créances rattachées à des participations	BB		BC	
	Autres titres immobilisés	BD		BE	
	Prêts	BF		BG	
	Autres immobilisations financières*	BH	50 587	BI	50 587
	TOTAL (II)	BJ	8 949 053	BK 5 073 559	3 875 495
ACTIF CIRCULANT	Matières premières, approvisionnements	BL	333 497	BM	333 497
	En cours de production de biens	BN		BO	
	En cours de prestations de services	BP		BQ	
	Produits intermédiaires et finis	BR		BS	
	Marchandises	BT		BU	
	Avances et acomptes versés sur commandes	BV		BW	
	Clients et comptes rattachés (2)*	BX	2 365 481	BY 2 199	2 363 282
	Autres créances (3)	BZ	8 612 695	CA	8 612 695
	Capital souscrit et appelé, non versé	CB		CC	
	Valeurs mobilières de placement (dont actions propres :)	CD		CE	
	Disponibilités	CF	5 153	CG	5 153
	Charges constatées d'avance (3)*	CH	94 782	CI	94 782
	TOTAL (III)	CJ	11 411 608	CK 2 199	11 409 410
Charges à répartir sur plusieurs exercices	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)	CM			
	Primes de remboursement des obligations (V)	CN			
	Écarts de conversion actif* (VI)	CO			
	TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)	CQ	20 360 661	1A 5 075 759	14 284 902

Exercice : (2) Dont droit au bail :		Crédit-bail mobilier (3) : dont opérations réalisées avec des associés	CR	1 055	(3) Part à plus d'un an	CS 283 051
Comptes de liaison de sociétés*			Dettes :		Créances :	

* Rubrique non applicable aux entreprises visées par l'arrêté du 20 décembre 2019.

(2) **BILAN - PASSIF** (avant répartition)

Exercice N° 28/12/2025

Désignation de l'entreprise : SERVICE MONTS JURA

Néant ☐ *

			Exercice (1)
(CAPITAUX PROPRES)	Capital social ou individuel (1) * (Dont versé : 8 329 312)	DA	8 329 312
	Primes d'émission, de fusion, d'apport	DB	8 254
	Écarts de réévaluation (2) * (dont écart d'équivalence EC)	DC	
	Réserve légale (3)	DD	389 000
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE	
	Réserves réglementées (3) * (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours 60)	DF	
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'œuvres originales d'artistes vivants 57)	DG	685 650
	Report à nouveau	DH	1 216 177
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	65 934
	Subventions d'investissement	DJ	0
	Provisions réglementées *	DK	8 297
	TOTAL (I)	DL	3 040 550
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM	
	Avances conditionnées	DN	
	TOTAL (II)	DO	
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP	325 499
	Provisions pour charges	DQ	481 134
	TOTAL (III)	DR	786 633
DETTES (4)	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (3)	DS	649
	Emprunts et dettes financières diverses (Dont emprunts participatifs 61)	DT	
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DU	
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DV	2 741 640
	Dettes fiscales et sociales	DW	1 730 636
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DX	210 249
	Autres dettes	DY	388 178
Comptes de régul.	Produits constatés d'avance (4)	DZ	
	TOTAL (IV)	EC	5 087 642
	Écarts de conversion passif * (V)	ED	
	TOTAL GÉNÉRAL (I à V)	EE	14 484 825
RENSEIGNEMENTS	(1) Écart de conversion passif (dont écart d'équivalence)	EF	
	(2) Dont : Réserve spéciale de réévaluation (1959)	EG	
	Écart de réévaluation libre	EH	
	Réserve de réévaluation (1978)	EI	
	(3) Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *	EJ	
	(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EK	4 832 170
	(5) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EL	649

* Ces informations ne concernent que les entreprises ayant adopté le référentiel PCG

③ COMPTE DE RESULTAT DE L'EXERCICE (En liste)

DGFiP N° 2053 2025

Désignation de l'entreprise : KEOLIS MONTS JURA — Néant ☐*

			Exercice N				Exercice N-1 Total
			France	Exportations et livraisons intracommunautaires		Total	
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises*	FA	849 593	FB		FC	849 593
	Production vendue : Biens *	FD		FE		FF	
	Production vendue : services *	FG	27 459 123	FH		FI	27 459 123
	Chiffres d'affaires nets *	FJ	24 868 633	FK		FL	24 868 633
	Production stockée*					FM	
	Production immobilisée*					FN	
	Subventions d'exploitation					FO	3 749 901
	Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges* (9)					FP	806 462
	Autres produits (10) (12)					FQ	13 057
	Total des produits d'exploitation (I) (II)					FR	28 592 048
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*					FS	509 163
	Variation de stock (marchandises)*					FT	
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)*					FU	3 203 440
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*					FV	-55 484
	Autres achats et charges externes (11) (Bail)*					FW	18 462 223
	Impôts, taxes et versements assimilés*					FX	532 197
	Salaires et traitements*					FY	8 770 699
	Charges sociales (13)					FZ	3 819 580
	Dotations aux amortissements et aux provisions : sur immobilisations : dotations aux amortissements (14)					GA	800 320
	Dotations aux amortissements et aux provisions : sur immobilisations : dotations aux provisions*					GB	
	Dotations aux amortissements et aux provisions : sur actif circulant : dotations aux provisions*					GC	2 199
	Dotations aux amortissements et aux provisions : pour risques et charges : dotations aux provisions					GD	59 970
	Autres charges (12)					GE	79 286
	Total des charges d'exploitation (III) (IV)					GF	37 208 360
1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)						GG	-8 716 311
PRODUITS FINANCIERS	Bénéfice attribué ou perte transférée* (III)					GH	
	Perte supportée ou bénéfice transféré* (IV)					GI	
	Produits financiers de participations (7)					GJ	855 361
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (7)					GK	
	Autres intérêts et produits assimilés (7)					GL	83
	Reprises sur provisions et transferts de charges					GM	
	Différences positives de change					GN	
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement					GO	
	Total des produits financiers (V)					GP	855 363
CHARGES FINANCIERES	Dotations financières aux amortissements et provisions*					GQ	
	Intérêts et charges assimilées (8)					GR	
	Différences négatives de change					GS	
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement					GT	
	Total des charges financières (VI)					GU	
2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)						GV	855 363
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)						GW	-7 197 023

4 **COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE** (suite)

DGFiP N° 2053 2025

Désignation de l'entreprise : [illegible]

Néant ☐ *

			Exercice N
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	HA	11 818
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *	HB	1 199 815
	Reprises sur provisions et transferts de charges	HC	1 751
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)	HD	1 212 884
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)	HE	799
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *	HF	41 222
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions (6 ter)	HG	
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)	HH	42 020
X – RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)		HI	1 170 864
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)		HJ	
Impôts sur les bénéfices * (X)		HK	-8 000
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)		HL	27 320 284
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)		HM	27 087 580
XI – BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits - total des charges)		HN	10 904
(1) Dont produits nets partiels sur opérations à long terme		HO	
(2) Dont : produits de locations immobilières		HP	12 827
produits d'exploitations afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (6) ci-dessous)		HQ	
(3) Dont : – Crédit-bail mobilier *		HR	46 116
– Crédit-bail immobilier		HS	
(4) Dont charges d'exploitations afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (6) ci-dessous)		HT	
(5) Dont produits concernant les entreprises liées		HU	287 751
(6) Dont charges concernant les entreprises liées		HV	
(7bis) Dont chiffre d'affaires réalisé par l'intermédiaire d'un groupement (art. 209 IV du C.G.I.)		HW	
(7ter) Dont : écart de conversion des écritures tenues dans une monnaie étrangère (art. 38 7 bis du CGI)		HX	
Dont : amortissement exceptionnel de 25% des constructions nouvelles (art. 39 quinquies D)		HY	
(8) Dont : travaux de charges		HZ	776 934
(10) Dont : cotisations personnelles de l'exploitant (13)		IA	
(Dont : montant des cotisations sociales obligatoires (lignes CN0+CB2Y))	A6		
(11) Dont : redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)		IB	
(12) Dont : redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)		IC	
(13) Dont : primes et cotisations complémentaires personnelles (non déductibles)	facultatives A8	obligatoires A9	
	Dont : cotisations facultatives sur la rémunération de l'exploitant A7	Dont : cotisations facultatives non déductibles pour l'exploitant A8	
(14) Dont : résultat de l'exercice exonéré ou bénéficiant d'une déduction (en application de l'article 44 sexies, 44 sexies A, 44 octies, 44 octies A)		BH	
(7) Détail des produits et charges exceptionnels (si la rubrique ne suffit pas, reproduire le cadre (7) et le joindre au présent relevé)			Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels
671213 - PENALITES AMENDES			799	
671221 - VNC IMMOBILISATIONS CEDEES			41 222	
771913 - REMISES PENALITES SUR CPTE DE TIERS				11 818
771921 - AUTRES PRODUITS EXCEPTIONNELS				1 187 212
771931 - QP SUBV VIREMENT RESULTAT				1 400
(8) Détail des postes et charges non inscrits ci-dessus			Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels

* Sauf exceptions prévues par décret (voir liasse fiscale n° 2058)


KEOLIS
MONTS JURA

Tourisme

Affaire n°14 : Renouvellement du bail commercial au Gounefay avec la SAS Les Papillons

Conseillers en exercice	34
Conseillers présents	20
Votants	31

La Communauté de Communes du Grand Pontarlier (CCGP) a conclu un bail commercial avec la SARL Les Papillons pour la mise à disposition des locaux situés route du Larmont Lieudit « Le Gounefay » à Pontarlier du 1er octobre 2016 au 30 septembre 2025.

En application de la clause « Droit au renouvellement » dudit bail, la CCGP a par acte d'huissier du 27 mars 2025, signifié à la Société Les Papillons un congé avec offre de renouvellement.

La CCGP souhaite que le nouveau bail ait une durée de 9 années à compter de l'expiration du bail précédent, soit à compter du 1er octobre 2025 et n'entend pas augmenter le loyer du bail renouvelé à l'exception de la révision triennale prévue audit bail renouvelé, et ce dès le 1er octobre 2025.

Il convient d'indiquer qu'en amont, la collectivité avait obtenu un accord écrit du preneur actant plusieurs modifications au bail expirant, à savoir :

- Taxe d'enlèvement des Ordures Ménagères Incitatives (mise en place de la nouvelle règlementation) ;
- Nouvelle clef de répartition de la consommation en eau de l'ensemble du bâtiment entre la station touristique du Gounefay et les locaux occupés par Les Papillons ;
- Retrait de l'interdiction d'installation de food trucks sur le parking attenant.

Toutes les autres clauses et conditions du bail expiré demeurent inchangées.

La Commission Tourisme a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 4 juin 2025.

Le Conseil Communautaire, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Approuve la conclusion du renouvellement du bail commercial aux conditions sus énoncées ;
- Autorise Monsieur le Président et ou son représentant à signer ledit bail ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

Acte N° 184365
Dossier N° 73579

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ,
LE
A PONTARLIER (25300), 1, rue Pierre Mendès France, au siège de l'office notarial,

Maître Sandrine ROUX-FOIN notaire soussignée, notaire associée de la société à responsabilité limitée dénommée "OFFICE NOTARIAL DE JOUX" titulaire d'un office notarial immatriculé à la Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires (CRPCEN) sous le numéro 25056 et dont le siège social est à PONTARLIER (25300), 1, rue Pierre Mendès France,

A REÇU à la requête des parties ci-après identifiées, le présent acte authentique sur support électronique, contenant :

RENOUVELLEMENT DE BAIL COMMERCIAL

IDENTIFICATION DES PARTIES

BAILLEUR

La COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND PONTARLIER, (Autre) Collectivité territoriale dont le siège social est situé à PONTARLIER (25300), Maison de l'Intercommunalité 22 rue Pierre Déchanet BP 49, Identifié sous le numéro INSEE 242500338.

Plein-propriétaire du BIEN donné à bail.

Ci-après dénommée le « BAILLEUR ».

PRENEUR

La société dénommée **LES PAPILLONS**, Société par actions simplifiée au capital de 3675.00 EUROS, ayant son siège social à PONTARLIER (25300), che du Larmont, identifiée au SIREN sous le numéro 502807142 et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BESANCON.

Ci-après dénommée le « PRENEUR ».

PRÉSENCE – REPRÉSENTATION

- La **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND PONTARLIER** est représentée par Monsieur Patrick **GENRE**, agissant en qualité de Président de ladite Communauté de Communes, spécialement autorisé à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du +++++++ transmise en Sous-Préfecture le ++++++.

Un extrait du procès-verbal de cette délibération certifié conforme est demeurée ci-annexée après mention.

Monsieur Patrick GENRE, es qualités, déclare :

- que la délibération a fait l'objet de mesures de publicité légales
- que la délibération est exécutoire ainsi qu'il résulte des articles L2131-1 et L5211-3 du Code Général des Collectivités Territoriales
- que le délai de deux mois prévu par l'article L2131-6 du Code Général des Collectivités Territoriales s'est écoulé sans qu'il y ait eu notification d'un recours devant le Tribunal Administratif pour acte contraire à la légalité
- qu'il n'y a pas eu de demande de pièces complémentaires par le Préfet et pas de déféré préfectoral

- La société **LES PAPILLONS** est ici représentée par Monsieur Vincent PECCLET, Président de ladite société, **AGISSANT** aux termes des pouvoirs qui lui ont été conférés en vertu des statuts de ladite société.

PROJET D'ACTE

Les parties reconnaissent avoir reçu préalablement à ce jour un projet du présent acte et déclarent avoir reçu toutes explications utiles.

Lesquels, préalablement au renouvellement du bail commercial faisant l'objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

EXPOSÉ PRÉALABLE

Aux termes d'un acte authentique reçu par Maître Sandrine ROUX-FOIN, notaire à PONTARLIER, le 30 septembre 2016, le BAILLEUR a donné à bail au PRENEUR divers locaux à usage commercial, faisant partie d'un immeuble dont le BAILLEUR est propriétaire, situé à PONTARLIER (25300), Route du Larmont lieudit « Le Gounefay », ci-après désigné.

Ledit bail a pris effet à compter du 1er octobre 2016 pour une durée de 9 années pour l'exploitation d'un fonds de commerce de **Restaurant, pizzéria, crêperie,**

brasserie, bar, restauration rapide, traiteur, salon de thé, vente à emporter, vente de produits régionaux et souvenirs exclusivement.

Il a été consenti et accepté moyennant un loyer annuel de DOUZE MILLE EUROS (12 000,00 €), stipulé payable d'avance au BAILLEUR mensuellement.

Aux termes d'une convention sous seing privé en date du 20 mars 2025, dont une copie est demeurée annexée aux présentes, les parties se sont mises d'accord sur différentes adaptations et précisions du bail initial liées à l'activité exercée et aux spécificités du site loué qui seront relatées aux termes du présent acte.

Le BAILLEUR a donné congé au PRENEUR pour le 30 septembre 2025, par exploit de Maître Thierry DROMARD, commissaire de justice à 25300 PONTARLIER, 15 C RUE MONTRIEUX, en date du 27 mars 2025, avec offre de renouvellement, assortie de diverses adaptations nouvelles du bail acceptées par les parties.

Les parties s'étant mises d'accord sur les conditions du bail et sur le montant du loyer, il est procédé au renouvellement du bail ainsi qu'il suit :

RENOUVELLEMENT DU BAIL COMMERCIAL

Par les présentes le BAILLEUR, donne à bail à loyer, en renouvellement du bail sus-énoncé, conformément aux dispositions des articles L. 145-1 et suivants du Code de commerce, au PRENEUR, qui accepte les biens et droits immobiliers ci-après désignés.

DÉSIGNATION DU BIEN LOUÉ

Sur la commune de PONTARLIER (25300), Route du Larmont Lieudit « Le Gounefay »,

Dans un immeuble, figurant au cadastre sous les références suivantes :

Section	Numéro	Lieudit	ha	a	ca
CN	110	La Pature	0	34	70
CN	125	La Pature	0	45	00
Contenance Totale :			**0ha 79a 70ca**		

Les locaux ci-après désignés :

Au rez-de-chaussée
- une grande salle de restaurant avec bar
- une cuisine et ses dépendances
- diverses pièces à usage de réserves et d'entretien ménager
- un garage

Le tout matérialisé en *saumon* sur le plan n° 1 des locaux ci-annexé.

Ainsi qu'une terrasse en bois avec barrières en bois, matérialisée en *rose* sur le plan n°1 ci-annexé.

A l'étage

- un appartement de type F3, d'une superficie d'environ 79 m² comprenant une entrée, 2 chambres, une cuisine, un salon/salle à manger, une salle de bain, WC, et dégagement

Le tout matérialisé en *saumon* sur le plan n°2 des locaux ci-annexé.

Ainsi que deux terrasses matérialisées en rose sur le plan n°2 ci-annexé.

Les copies du plan cadastral et du plan géoportail sont également ci-annexées.

Tel que cet immeuble existe, se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques, sans exception ni réserve.

Ci-après dénommé le « BIEN ».

CONDITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LA LICENCE IV

Il résulte du bail reçu par Maître Sandrine ROUX-FOIN, notaire à PONTARLIER, le 30 septembre 2016 ci-dessus relaté les conditions particulières concernant la licence IV ci-après littéralement rapportées :

« Cette licence débit de boissons appartient au BAILLEUR et restera attachée à l'immeuble objet des présentes.

Néanmoins le PRENEUR en aura seul la jouissance pendant la durée du présent bail .

En cas de cessation d'exploitation, volontaire ou forcée ou lorsque la jouissance de cet immeuble prendra fin, quelle qu'en soit la cause, y compris le cas où l'immeuble serait repris par son propriétaire, la licence en question sera restituée au propriétaire de l'immeuble.

En cas de perte de la licence par le fait ou la faute du PRENEUR, celui-ci devra verser au BAILLEUR une somme de ***NEUF MILLE EUROS (9.000 EUR****) à titre d'indemnité forfaitairement fixée.*

Le PRENEUR déclare en avoir parfaite connaissance.

Le BAILLEUR déclare que la licence :

- n'a jamais cessé d'être exploitée, pendant plus de trois ans et qu'elle n'est pas susceptible de péremption,

- que la licence a été exploitée pour la dernière fois le ***31 mars 2016,***

- qu'à sa connaissance, cette licence n'est pas susceptible de faire l'objet de mesures de fermeture judiciaire ou administrative.

Le PRENEUR, par l'intermédiaire de son représentant déclare :

- qu'il ne se trouve dans aucun des cas d'incapacité prévus par la loi concernant l'exploitation d'un débit de boissons,

- qu'il est informé qu'en application de l'article L 3332-1-1 du Code de la Santé Publique, les exploitants d'un débit de boissons ou d'un établissement pourvu de la "petite licence restaurant" ou de la "licence restaurant" doivent être titulaires d'un permis d'exploitation, délivrée à la suite d'une formation.

Le PRENEUR déclare :
- avoir effectué ladite formation ;
- avoir été parfaitement informé de son interdiction d'exploiter la licence débit de boissons pendant une durée de QUINZE (15) jours à compter de la déclaration de mutation, effectuée auprès de la mairie. »

DURÉE

Le présent bail est consenti pour une durée de **NEUF (9) années entières et consécutives à compter du 1er octobre 2025 pour se terminer le 30 septembre 2034.**

CONGÉ PAR LE PRENEUR

Conformément aux dispositions des articles L. 145-4 et L. 145-9 du Code de commerce, le PRENEUR a la faculté de donner congé à l'expiration de chaque période triennale. Sauf dans les cas prévus par l'article L. 145-4 alinéa 2 du Code de commerce, aucune clause de bail ne peut y déroger. Ce congé doit être adressé au BAILLEUR, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception soit par acte extrajudiciaire, au moins six mois avant la fin de la période triennale.

Le PRENEUR a également la faculté de donner congé, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception, à tout moment mais dans les formes et délai prévus à l'article L.145-4 du Code de commerce, lorsqu'il a demandé à bénéficier de ses droits à la retraite du régime social auquel il est affilié ou qu'il est admis au bénéfice d'une pension d'invalidité attribuée dans le cadre de ce régime social. Il en est de même pour ses ayants droit en cas de décès du PRENEUR.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables à l'associé unique d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, ou au gérant majoritaire depuis au moins deux ans d'une société à responsabilité limitée, lorsque celle-ci est titulaire du bail.

CONGÉ PAR LE BAILLEUR

Le BAILLEUR aura la faculté de donner congé, par acte extrajudiciaire, à l'expiration de chaque période triennale, dans les formes et délais prévus à l'article L. 145-4 du Code de commerce, s'il entend invoquer les dispositions des articles L. 145-18, L. 145-21, L. 145-23-1 et L. 145-24 dudit code, afin de construire, de reconstruire ou surélever l'immeuble existant, de réaffecter le local d'habitation accessoire à cet usage, de transformer à usage principal d'habitation un immeuble existant par reconstruction, rénovation ou réhabilitation ou d'exécuter des travaux prescrits ou autorisés dans le cadre d'une opération de restauration immobilière et en cas de démolition de l'immeuble dans le cadre d'un projet de renouvellement urbain.

Le BAILLEUR qui voudra mettre fin au bail devra en informer le PRENEUR par acte extrajudiciaire en respectant un préavis d'au moins SIX mois.

Le BAILLEUR qui entend invoquer les dispositions des articles L. 145-18, L. 145-21, L. 145-23-1 et L. 145-24 du Code de commerce est soumis aux formes et délais de l'article L. 145-9 dudit code.

DESTINATION DES LIEUX

Les lieux loués sont exclusivement destinés à l'exploitation d'un fonds de commerce de **Restaurant, pizzéria, crêperie, brasserie, bar, restauration rapide,**

traiteur, salon de thé, vente à emporter, vente de produits régionaux et souvenirs sous réserve de la mise en œuvre des dispositions de l'article L.145-47 du Code de commerce ouvrant au PRENEUR la possibilité d'adjoindre à l'activité ci-dessus prévue des activités connexes ou complémentaires.

Il demeure formellement convenu que les biens loués forment un tout et que la location doit être considérée comme indivisible et à titre commercial pour la totalité.

Le BAILLEUR :

- s'interdit de louer ou de mettre à disposition, même gracieusement, tous autres locaux de l'immeuble pour une utilisation similaire (y compris les salles hors sac) ;
- d'autoriser toute activité similaire à celle figurant au paragraphe « Destination des lieux » sur le parking et sur le site du Gounefay ;

Cette interdiction valant également pour les véhicules ambulants, tels que camion pizza, food truck, fast-food, distributeurs de boissons… **A l'exception de ce qui est dit-ci-après.**

En effet, il résulte de la convention sous seing privé en date du 20 mars 2025 ci-dessus relatée, que les parties se sont mises d'accord sur les clauses suivantes :

- La Communauté de Communes se réserve la possibilité de proposer une offre de restauration rapide en extérieur sur le parking et sur le site de la station touristique du Gounefay pendant les jours de fermeture du restaurant Les Papillons.
- Dans la limite de 30 jours par an, et en lien avec des manifestations exceptionnelles notamment, la Communauté de Communes se réserve la possibilité, dans un délai de prévenance d'un mois ;

  - de solliciter le preneur afin qu'il propose, en sus de son activité, une offre de restauration rapide en extérieur dans l'emprise du restaurant,
  - de proposer une offre de restauration rapide en extérieur sur le parking et/ou le site de la station touristique du Gounefay conformément aux dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques et dans le cadre de laquelle le preneur pourra candidater.

LOYER

Le bail est consenti et accepté moyennant un loyer annuel, de 13 479.60 €

Le loyer est stipulé payable mensuellement et d'avance au plus tard le 1er de chaque mois par termes de **1 123.30 EUROS (Mille cent vingt trois EUR et trente centimes), au Trésor Public.**

Ce loyer s'entend hors droits et hors charges.

Toutefois, à défaut de paiement lors de la présentation de la quittance, le montant de celle-ci deviendra portable au domicile de son signataire ou à l'endroit indiqué par celui-ci sans que la présente clause puisse, en aucun cas, être un motif pour retarder le paiement.

RÉVISION TRIENNALE DU LOYER

Le loyer convenu variera automatiquement tous les trois ans sans que le BAILLEUR ou le PRENEUR ait à formuler de demande particulière à cette fin.

La première révision interviendra la troisième année de la date anniversaire du point de départ du bail. Cette variation triennale et automatique sera proportionnelle à la variation de l'indice trimestriel des loyers commerciaux (ILC) publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE).

L'indice pris pour base sera celui du premier trimestre de l'année 2025, le cours de cet indice au même trimestre de l'année où la présente clause d'indexation sera appelée à jouer étant retenu pour calculer la variation triennale.

L'attention du BAILLEUR est attirée par le notaire soussigné sur les dispositions de l'article L.145-38 du Code de commerce qui interdit d'appliquer la révision du loyer avant la date de la demande effective de révision, notamment si le loyer ne peut être définitivement fixé lors de l'échéance du terme qui suivra la demande en révision.

DÉPÔT DE GARANTIE

Pour garantir l'exécution des obligations de toute nature résultant du présent bail à la charge du PRENEUR, ce dernier a versé au Trésor Public, en dehors de la comptabilité du notaire soussigné, **une somme de DEUX MILLE (0,00 €) représentant lors de la conclusion du bail initial DEUX (2) mois de loyer** à titre de dépôt de garantie.

Etant ici précisé que le dépôt de garantie n'a fait l'objet d'aucune révision.

Toutefois, compte tenu du renouvellement objet des présentes et du fait de la révision du montant du loyer, le montant du dépôt de garantie est fixé à la somme de Deux mille deux cent quarante six euros et soixante centimes (2 246.60 €), représentant DEUX (2) mois de loyer.

Compte tenu de la somme précédemment versée à titre de garantie par le PRENEUR entre les mains du BAILLEUR au Trésor Public, en vertu du bail expiré, soit la somme de 2 000,00 €, le PRENEUR verse en complément, une somme de 246.60 €, représentant au total un montant de 2 246.60 €, correspondant au montant de la garantie fixée.

Ce dépôt de garantie sera modifié lors de chaque variation du loyer, de façon à ce qu'il reste toujours égal à DEUX (2) mois du loyer.

Cette somme est ainsi remise au BAILLEUR à titre de nantissement.

Ce dépôt de garantie ne sera jamais productif d'intérêts.

Cette somme restera entre les mains du BAILLEUR jusqu'à l'expiration du bail et justifications par LE PRENEUR, tant du paiement du loyer principal que des charges ainsi que des impôts dont les propriétaires pourraient être tenus responsables bien que mis en recouvrement à l'encontre du PRENEUR.

LE BAILLEUR s'engage à restituer le présent dépôt de garantie au PRENEUR déduction faite, le cas échéant, des sommes qui pourraient lui être dues en application

des dispositions du présent contrat, à l'expiration du bail et au plus tard lorsque LE PRENEUR aura fourni les justifications ci-dessus définies.

En cas de résiliation du présent bail par le jeu de la clause résolutoire ci-après prévue, ce dépôt de garantie restera acquis au BAILLEUR sans préjudice du paiement des loyers dus et de tous autres droits et actions en dommages et intérêts.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE BIEN

EFFET RELATIF

En ce qui concerne la parcelle cadastrée section CN n°125

- Acquisition de la pleine propriété aux termes d'un acte reçu par Maître Sandrine ROUX-FOIN, notaire à PONTARLIER (25300), le 22 février 2012 dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de BESANÇON 2, le 15 mars 2012, volume 2012 P numéro 1419.

Par suite de la fusion des services de la publicité foncière, BESANÇON 2 est devenu BESANÇON.

En ce qui concerne la parcelle cadastrée section CN n°110

- Acquisition de la pleine propriété aux termes d'un acte reçu par Maître Sandrine ROUX-FOIN, notaire à PONTARLIER (25300), le 14 novembre 2012 dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de BESANÇON 2, le 20 novembre 2012, volume 2012 P numéro 5334.

Par suite de la fusion des services de la publicité foncière, BESANÇON 2 est devenu BESANÇON.

TRAVAUX

Il résulte du bail reçu par Maître Sandrine ROUX-FOIN, notaire à PONTARLIER, le 30 septembre 2016 ci-dessus relaté que le BAILLEUR avait autorisé expressément le PRENEUR à réaliser, aux frais exclusifs de ce dernier, les travaux suivants :

- travaux d'agencements et aménagements nécessaires à l'utilisation des locaux ;
- changement de l'enseigne sous réserve de l'agréement de l'Architecte des Bâtiments de France.

Le PRENEUR déclare que les travaux ci-dessus relatés ont été réalisés conformément aux normes en vigueur et effectués par un homme de l'art ayant souscrit toutes les assurances professionnelles nécessaires. Le BAILLEUR déclare avoir reçu un plan et un descriptif des modifications réalisées.

ETAT DES LIEUX LOUÉS

Le PRENEUR prend les lieux loués dans l'état où ils se trouvent actuellement et sans pouvoir exiger du BAILLEUR aucune réparation, ni remise en état autres que celles qui seraient nécessaires pour que les lieux soient clos et couverts.

S'agissant d'un renouvellement BAILLEUR et PRENEUR entendent s'en remettre à l'état des lieux établi entre eux lors de l'entrée en jouissance du PRENEUR ainsi que de celui établi 15 jours après l'achèvement des travaux susvisés réalisés par le PRENEUR.

Le BAILLEUR et le PRENEUR conservent chacun un exemplaire de cet état

des lieux.

Un nouvel état des lieux sera établi, contradictoirement et amiablement par les parties, lors de la restitution des locaux.

Si l'état des lieux de sortie ne peut être établi dans les conditions prévues ci-dessus, il sera établi par un huissier de justice, sur l'initiative de la partie la plus diligente, à frais partagés par moitié entre le BAILLEUR et le PRENEUR.

INFORMATIONS TECHNIQUES

DIAGNOSTICS

AMIANTE

Le BAILLEUR déclare que le permis de construire du BIEN a été délivré après le 1er juillet 1997. Il n'y a donc pas lieu de procéder à la recherche d'amiante.

TERMITES

Le BAILLEUR déclare qu'à ce jour le BIEN n'est pas inclus dans une zone contaminée ou susceptible d'être contaminée par les termites au sens du premier alinéa de l'article L. 131-3 du Code de la construction et de l'habitation, et qu'il n'a pas connaissance de la présence de tels insectes.

Le PRENEUR s'engage à informer le BAILLEUR sans délai s'il constatait la présence de termites dans le BIEN.

MÉRULES

Le BAILLEUR déclare qu'à ce jour le BIEN n'est pas inclus dans une zone de présence d'un risque de mérules prévue au deuxième alinéa de l'article L. 131-3 du Code de la construction et de l'habitation.

Le BAILLEUR déclare qu'il n'a pas eu connaissance de la présence de mérules dans le BIEN, à ce jour ou dans le passé.

Le PRENEUR s'engage à informer le BAILLEUR sans délai s'il constatait la présence de mérules dans le BIEN.

DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE

Conformément aux dispositions de l'article L. 126-29 du Code de la construction et de l'habitation, le BAILLEUR a fait établir deux diagnostics de performance énergétique, par le Cabinet GROBOST – 3, rue de Dole – 25000 BESANCON, le 24 juillet 2016 pour l'appartement et le 28 juillet 2016 pour le restaurant.

Copies des diagnostics sont ci-annexées.

LE PRENEUR reconnaît avoir été informé qu'il ne peut se prévaloir à l'encontre du BAILLEUR des informations contenues dans le diagnostic de performance énergétique qui n'a qu'une valeur informative.

Le BAILLEUR déclare que depuis l'établissement de ce diagnostic aucune modification du BIEN objet des présentes de nature à affecter la validité de ce diagnostic n'est, à sa connaissance, intervenue. S'agissant d'un renouvellement, le BAILLEUR déclare ne pas avoir fait établir de nouveaux diagnostics.

Le PRENEUR déclare en avoir parfaite connaissance.

ENVIRONNEMENT

Un dossier complet établi par NOTARISQUESURBA le 2 juin 2025 est ci-annexé aux présentes ;

Ce dossier comprend l'état des risques et pollutions, la cartographie et l'inventaire des sites BASIAS - BASOL et ICPE et le descriptif Géorisques.

Il résulte de ce dossier les éléments suivants :

Risques naturels

- La commune sur laquelle est situé le BIEN est concernée par un plan de prévention des risques naturels approuvé le 1er juin 2016, le ou les risques pris en compte sont : Inondation par crue.

Mais le BIEN est situé hors du périmètre d'exposition délimité par ce plan.

Risques miniers et technologiques

Il n'existe pas de plans de prévention de risques miniers et technologiques.

Radon

- Le BIEN est situé dans une commune définie par l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français comme à potentiel radon, classée en Zone 1, conformément aux dispositions de l'article R.1333-29 du Code de la santé publique.

Information relative à la pollution des sols

- Le BIEN ne se situe pas en secteur d'information sur les sols (SIS).

Zone de sismicité

- Le BIEN se situe en zone de sismicité 3 (modérée). En conséquence il y a lieu de respecter pour les constructions nouvelles, les agrandissements, les surélévations ou les transformations les règles édictées par les articles L.111-26 et R.111-38 du Code de la construction et de l'habitation, notamment quant au contrôle technique.

Sinistre

- Le BIEN n'a jamais connu de sinistres résultant de catastrophes naturelles, minières ou technologiques, pour lesquels il a fait une déclaration de sinistre auprès de sa compagnie d'assurance.

Cartographie et inventaire des sites

- qu'il n'existe pas à moins de 200m du bien un site industriel et activité de services (CASIAS) en activité
- qu'il n'existe pas à moins de 200m du bien un site industriel et activité de services (CASIAS) dont l'activité est terminée ;
- qu'il n'existe pas à moins de 500m du bien des sites industriels et activités de services (CASIAS) en activités ;
- qu'il n'existe pas à moins de 500m du bien des sites industriels et activités de services (CASIAS) terminés ;
- qu'il n'existe pas à moins de 500m du bien des sites industriels et activités de services (CASIAS) inconnus ;
- qu'il n'existe pas de sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif (BASOL) ;
- qu'il existe à moins de 5000m du bien des installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement (ICPE) du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

Géorisques

Le BIEN n'est pas concerné par la cartographie de l'aléa retrait-gonflement des sols argileux.

Qu'il existe 9 établissements rejetant des polluants dans un rayon de 5000m du BIEN.

Qu'il n'existe pas d'installations nucléaires dans un rayon de 10000m du BIEN.

Qu'il n'existe pas de centrales nucléaires dans un rayon de 20000m du BIEN.

Bruit

Le BIEN n'est pas concerné par un Plan d'Exposition au Bruit (PEB).

REGLEMENTATION RELATIVE AUX INSTALLATIONS CLASSEES

Le notaire soussigné a rappelé aux parties les dispositions de l'article L.514-20 du Code de l'environnement dont les termes sont ci-après littéralement rapportés :

«Lorsqu'une installation soumise à autorisation ou à enregistrement a été exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut, et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acheteur a le choix de demander la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la réhabilitation du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.»

Le BAILLEUR déclare, à sa connaissance :

- qu'aucune installation soumise à déclaration, ni autorisation, ni enregistrement, n'a été exploitée sur le BIEN ;
- et qu'il n'a jamais été exercé sur le terrain et les terrains avoisinants d'activités entraînant des dangers ou inconvénients pour la santé ou l'environnement (air, eaux superficielles et souterraines, sols et sous-sols)

A l'exception de ce qui résulte du Notarisques.

URBANISME

CERTIFICAT D'URBANISME

Il a été obtenu, sur LE BIEN objet des présentes, un certificat d'urbanisme sollicité en vertu de l'article L.410-1 a) du Code de l'urbanisme, et délivré par la mairie de PONTARLIER le ++++++ sous le numéro ++++++++ demeuré ci-annexé.

Duquel document il résulte notamment ce qui suit, littéralement rapporté :

« ++++++++ »

SERVITUDES

Le BAILLEUR déclare que le BIEN loué n'est grevé d'aucune autre servitude que celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, de la loi ou de l'urbanisme.

CHARGES ET CONDITIONS

Le présent bail est consenti et accepté sous les mêmes charges et conditions que le bail initial, telles que rappelées ci-dessous.

ETAT RÉCAPITULATIF ET PRÉVISIONNEL DE TRAVAUX DANS LE BIEN

En application de l'article L. 145-40-2 du Code de commerce, le BAILLEUR déclare :

- qu'aucun travaux n'a été réalisé au cours des trois années précédentes dans le BIEN à l'exception de ce qui a été relaté ci-dessus ;
- qu'il n'est prévu aucun travaux au cours des trois prochaines années.

RAPPEL DES CHARGES NE POUVANT ÊTRE IMPUTÉES AU PRENEUR

Le notaire soussigné rappelle aux parties la teneur de l'article R. 145-35 du Code de commerce (article issu de la loi dite Pinel) qui dispose ce qui suit :

« *Ne peuvent être imputés au locataire :*

1° Les dépenses relatives aux grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil ainsi que, le cas échéant, les honoraires liés à la réalisation de ces travaux ;

2° Les dépenses relatives aux travaux ayant pour objet de remédier à la vétusté ou de mettre en conformité avec la réglementation le bien loué ou l'immeuble dans lequel il se trouve, dès lors qu'ils relèvent des grosses réparations mentionnées à l'alinéa précédent ;

3° Les impôts, notamment la contribution économique territoriale, taxes et redevances dont le redevable légal est le bailleur ou le propriétaire du local ou de l'immeuble ; toutefois, peuvent être imputés au locataire la taxe foncière et les taxes additionnelles à la taxe foncière ainsi que les impôts, taxes et redevances liés à l'usage du local ou de l'immeuble ou à un service dont le locataire bénéficie directement ou indirectement ;

4° Les honoraires du bailleur liés à la gestion des loyers du local ou de l'immeuble faisant l'objet du bail ;

5° Dans un ensemble immobilier, les charges, impôts, taxes, redevances et le coût des travaux relatifs à des locaux vacants ou imputables à d'autres locataires.

La répartition entre les locataires des charges, des impôts, taxes et redevances et du coût des travaux relatifs à l'ensemble immobilier peut être conventionnellement pondérée. Ces pondérations sont portées à la connaissance des locataires.

Ne sont pas comprises dans les dépenses mentionnées aux 1° et 2° celles se rapportant à des travaux d'embellissement dont le montant excède le coût du remplacement à l'identique. »

Les parties se déclarent parfaitement informées de ces dispositions au moyen des explications qui leur ont été fournies.

IMPOTS ET CHARGES

Il résulte du bail reçu par Maître Sandrine ROUX-FOIN, notaire à PONTARLIER, le 30 septembre 2016 ci-dessus relaté la clause ci-après littéralement rapportée :

« Article 8 – Impôts et charges

1°/ LE PRENEUR acquittera ses contributions et généralement tous impôts, contributions et taxes auxquels il est et sera assujetti personnellement et dont les propriétaires pourraient être responsables pour lui à un titre quelconque et il devra justifier de leur acquit au BAILLEUR à toute réquisition et notamment, à l'expiration du bail, avant tout enlèvement des objets mobiliers, matériel et marchandises.

2°/ La taxe foncière incombera au BAILLEUR, redevable légal.

3°/ En sus du loyer ci-après fixé, LE PRENEUR remboursera au BAILLEUR :

- les taxes municipales afférentes au BIEN loué (taxe d'enlèvement des ordures ménagères, taxe de balayage, redevance des enseignes) et autres taxes de nature locative payables en contrepartie des services dont LE PRENEUR profite directement, qui existent à ce jour ou qui pourraient être créées ultérieurement,

- les charges locatives suivantes : eau et électricité (uniquement la consommation électrique afférente aux biens objets des présentes). Les frais d'abonnement restant à la charge du BAILLEUR.

Le BAILLEUR conservera également à sa charge les frais (abonnement, consommation, maintenance, travaux …) relatifs à :

- l'adoucisseur
- l'alarme
- l'ascenseur
- l'installation électrique
- les extincteurs
- la chaudière
- les panneaux solaires

Aussi bien au titre des locaux objets des présentes, que de l'ensemble immobilier.

Précision est ici faite que le BAILLEUR refactura, au PRENEUR :

- tous les deux (2) mois, la consommation électrique du bien donné à bail ;
- tous les semestres, les charges liées à l'eau.

Concernant le chauffage, les parties ont convenu que la consommation de chauffage sera refacturée, par le BAILLEUR au PRENEUR, de façon forfaitaire, de DEUX CENT CINQUANTE EUROS (250 EUR) par mois.

En outre, le BAILLEUR s'engage à chauffer la salle de restaurant et l'appartement, au minimum, à 22 degrés.

Comme il sera indiqué ci-dessus, le BAILLEUR assurera, à ses frais et sans refacturation au PRENEUR, le déneigement de la route, parking, accès à la station, à l'espace livraison, aux garages et jusqu'aux salles hors sac.

Les locaux objets des présentes, dépendant d'un immeuble comportant plusieurs locataires et/ou occupants, la répartition des charges, impôts, taxes, redevances entre les différents locataires et/ou occupants de l'ensemble immobilier est la suivante : en fonction de la surface louée au titre du présent bail par rapport à la surface totale des locaux loués et/ou occupés dans l'immeuble, le cas échéant prorata temporis, sauf conventions autres des parties et sauf dispositions légales contraires.

Conformément à l'article L 145-40-2 du code de commerce, le BAILLEUR devra adresser au PRENEUR un état récapitulatif annuel des charges, impôts, taxes et redevances, refacturés au PRENEUR ainsi que toutes pièces justificatives, à l'exception du chauffage compte tenu de ce que les parties ont convenu ci-dessus.

En cas de paiement par le PRENEUR au BAILLEUR, d'une provision destinée à couvrir les charges et taxes, l'ensemble de ces charges et taxes fera l'objet d'une régularisation annuelle.

4°/ Etat prévisionnel des travaux

Le BAILLEUR déclare ne pas envisager de réaliser de travaux dans les locaux objets des présentes, dans les trois années qui suivent.

5°/ LE PRENEUR acquittera en outre, directement, toutes consommations personnelles pouvant résulter d'abonnements individuels de manière à ce que LE BAILLEUR ne soit jamais inquiété à ce sujet.

Le PRENEUR fera de son affaire personnelle à ses frais de la souscription desdits abonnements (téléphone, eau…) »

Il résulte de la convention sous seing privé en date du 20 mars 2025 ci-dessus relatée, que les parties se sont mises d'accord sur les adaptations suivantes, à savoir :

- Refacturation de la part incitative de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative (TEOMI) du bailleur au preneur conformément à la règlementation en vigueur et aux délibérations du Conseil communautaire de la CCGP. La part fixe de la TEOMI sera remboursée par le preneur au bailleur en fonction de la surface louée au titre du bail ;

- Révision de la clef de répartition de la consommation en eau de l'ensemble du bâtiment entre la station touristique du Gounefay et les locaux occupés par le preneur, objets du bail commercial, sur la base d'une nouvelle évaluation au plus juste des consommations réelles respectives.

ASSURANCES

Le PRENEUR devra assurer et maintenir assurés contre l'incendie, le vol, les dégâts des eaux, les courts-circuits, etc., pendant toute la durée du bail desdits locaux tous les aménagements qu'il aura apportés aux locaux loués, les objets, mobiliers,

matériels ou immatériels et marchandises lui appartenant les garnissant, tous dommages immatériels consécutifs et notamment ses pertes d'exploitation, la perte totale ou partielle de son fonds de commerce, le recours des voisins ainsi que sa responsabilité civile envers tous tiers, notamment au titre d'accidents corporels survenus dans le local ou dont le PRENEUR pourrait être responsable, auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable, acquitter exactement les primes ou cotisations de cette assurance.

Le PRENEUR devra en justifier automatiquement au BAILLEUR par la production d'une attestation d'assurances à la date d'anniversaire des présentes, sans besoin d'aucune mise en demeure de la part du BAILLEUR.

Si l'activité exercée par le PRENEUR entraînait, soit pour le BAILLEUR, soit pour d'autres locataires de l'immeuble, soit pour les voisins, des surprimes d'assurances, le PRENEUR serait tenu à la fois d'indemniser le BAILLEUR du montant de la surprime payée et de le garantir contre toutes les réclamations des autres locataires ou des voisins.

DROIT AU RENOUVELLEMENT

Le PRENEUR bénéficiera du droit au renouvellement et du droit à se maintenir dans les lieux à l'expiration du bail, sous réserve du respect des présentes, de telle sorte que le statut des baux commerciaux sera applicable au présent bail.

Le BAILLEUR devra adresser au PRENEUR plus de six mois avant l'expiration du bail, exclusivement par acte extrajudiciaire, un congé avec offre de renouvellement.

A défaut de congé avec offre de renouvellement de la part du BAILLEUR dans le délai sus-indiqué, le PRENEUR devra, dans les six mois précédant l'expiration du bail, former une demande de renouvellement par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis réception.

A défaut de congé de la part du BAILLEUR et de demande de renouvellement de la part du PRENEUR dans les délais et formes sus- indiqués, le bail continuera par tacite prolongation pour une durée indéterminée avec les conséquences y attachées.

RENOUVELLEMENT DU BAIL

FIXATION DU LOYER DU BAIL RENOUVELÉ

Il est expressément convenu entre les parties que lors du renouvellement du bail, le loyer sera fixé en application des règles du plafonnement édictées par l'article L. 145-34 du Code de commerce et donc dans la mesure de la variation de l'indice retenu pour la révision du loyer ; l'indice trimestriel des loyers commerciaux, publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). Chacune des parties s'interdit donc de se prévaloir d'une éventuelle modification notable des éléments mentionnés à l'article L. 145-33, 1° à 4° du Code de commerce pour obtenir la fixation du loyer à la valeur locative.

ETABLISSEMENT D'UN NOUVEAU BAIL

Après accord sur les modalités du nouveau bail, un acte sera établi pour en constater le renouvellement par le notaire du BAILLEUR.

Les clauses et conditions du nouveau bail seront identiques à celles du présent

contrat, sauf accord contraire des parties. Toutefois celui-ci pourra être expurgé des clauses qui, à la suite d'un changement de législation ou d'une évolution de la jurisprudence de la Cour de cassation, seraient devenues illicites.

CLAUSE RÉSOLUTOIRE

A défaut par LE PRENEUR d'exécuter une seule des charges et conditions du présent bail, ainsi que tous avenants et modificatifs, qui sont tous de rigueur, ou de payer exactement à son échéance un seul terme du loyer, ou de manquement à toutes obligations légales, le présent bail sera, résilié de plein droit et sans aucune formalité judiciaire, un mois après un simple commandement de payer contenant déclaration par LE BAILLEUR de son intention d'user de la présente clause et mentionnant ce délai, demeuré sans effet.

Si LE PRENEUR refusait d'évacuer les lieux, il suffirait pour l'y contraindre, d'une simple ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Grande Instance.

La présente clause est stipulée sous réserve de l'application des dispositions des articles L.622-14, L.631-14 et L.641-12 du Code de commerce, respectivement relatifs à la sauvegarde de justice, au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Le dépôt de garantie ainsi que tout loyer payé d'avance resteront acquis au BAILLEUR à titre de première indemnité de résiliation, sans préjudice de tous dommages intérêts à la charge du PRENEUR, dont le montant minimal sera égale au montant des loyers et charges jusqu'à la fin de la période triennale en cours.

Tous frais et honoraires de procédure, de poursuites ou de mesures conservatoires ainsi que tous frais de levée d'état et de notification resteront à la charge du PRENEUR.

CLAUSE PÉNALE

Toute somme due en vertu du présent bail qui ne serait pas payée à son échéance exacte, porterait intérêts au taux de base de l'intérêt légal, majoré de 4 points, et après mise en demeure préalable du TRESOR PUBLIC, restée infructueuse passé un délai de 30 jours.

DROIT DE PREEMPTION LEGAL

Le PRENEUR est susceptible de bénéficier d'un droit de préemption en cas de vente du local, droit de préférence régi par les dispositions de l'article L 145-46-1 du Code de commerce qui en définit les modalités ainsi que les exceptions.

Depuis la LOI dite « PINEL » du 18 juin 2014, entrée en vigueur le 5 novembre 2014 il a été instauré un droit de préemption au profit du locataire en cas de vente du local loué, régi par l'article L.145-46-1 du Code de Commerce ci-après littéralement rapporté :

« Lorsque le propriétaire d'un local à usage commercial ou artisanal envisage de vendre celui-ci, il en informe le locataire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou remise en main propre contre récépissé ou émargement. Cette notification doit, à peine de nullité, indiquer le prix et les conditions de la vente

envisagée. Elle vaut offre de vente au profit du locataire. Ce dernier dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette offre pour se prononcer. En cas d'acceptation, le locataire dispose, à compter de la date d'envoi de sa réponse au bailleur, d'un délai de deux mois pour la réalisation de la vente. Si, dans sa réponse, il notifie son intention de recourir à un prêt, l'acceptation par le locataire de l'offre de vente est subordonnée à l'obtention du prêt et le délai de réalisation de la vente est porté à quatre mois.

Si, à l'expiration de ce délai, la vente n'a pas été réalisée, l'acceptation de l'offre de vente est sans effet.

Dans le cas où le propriétaire décide de vendre à des conditions ou à un prix plus avantageux pour l'acquéreur, le notaire doit, lorsque le bailleur n'y a pas préalablement procédé, notifier au locataire dans les formes prévues au premier alinéa, à peine de nullité de la vente, ces conditions et ce prix. Cette notification vaut offre de vente au profit du locataire. Cette offre de vente est valable pendant une durée d'un mois à compter de sa réception. L'offre qui n'a pas été acceptée dans ce délai est caduque.

Le locataire qui accepte l'offre ainsi notifiée dispose, à compter de la date d'envoi de sa réponse au bailleur ou au notaire, d'un délai de deux mois pour la réalisation de l'acte de vente. Si, dans sa réponse, il notifie son intention de recourir à un prêt, l'acceptation par le locataire de l'offre de vente est subordonnée à l'obtention du prêt et le délai de réalisation de la vente est porté à quatre mois. Si, à l'expiration de ce délai, la vente n'a pas été réalisée, l'acceptation de l'offre de vente est sans effet.

Les dispositions des quatre premiers alinéas du présent article sont reproduites, à peine de nullité, dans chaque notification.

Le présent article n'est pas applicable en cas de cession unique de plusieurs locaux d'un ensemble commercial, de cession unique de locaux commerciaux distincts ou de cession d'un local commercial au copropriétaire d'un ensemble commercial. Il n'est pas non plus applicable à la cession globale d'un immeuble comprenant des locaux commerciaux ou à la cession d'un local au conjoint du bailleur, ou à un ascendant ou un descendant du bailleur ou de son conjoint. Il n'est pas non plus applicable lorsqu'il est fait application du droit de préemption institué aux chapitres Ier et II du titre Ier du livre II du code de l'urbanisme ou à l'occasion de l'aliénation d'un bien sur le fondement de l'article L. 213-11 du même code. »

Les parties déclarent être parfaitement informées du dispositif mis en place par la LOI dite « PINEL » en ce qui concerne le droit de préemption du PRENEUR en place.

RAPPEL DU PACTE DE PREFERENCE

Il résulte du bail reçu par Maître Sandrine ROUX-FOIN, notaire à PONTARLIER, le 30 septembre 2016 ci-dessus relaté le pacte de préférence ci-après littéralement rapporté :

« PACTE DE PREFERENCE

Le PRENEUR, déclare prendre l'engagement, pour le cas où il se déciderait à céder tout ou partie du fonds de commerce de ***Restaurant, pizzéria, crêperie, brasserie,***

bar, restauration rapide, traiteur, salon de thé, *exploité dans les locaux objets du bail commercial, de gré à gré, aux enchères publiques, de faire connaître au BAILLEUR, le prix offert, ainsi que les modalités de paiement et toutes autres conditions auxquelles il serait disposé à traiter.*

A ces prix, modalités de paiement et conditions, il s'engage à donner la préférence sur tout autre amateur au BAILLEUR, qui, en conséquence, aura le droit d'exiger que le fonds dont s'agit, lui soit vendu pour ces mêmes prix, modalités de paiement et conditions, à la condition expresse et déterminante que la cession soit réalisée et le prix payé dans le délai de DEUX (2) mois de la décision d'exercer ce droit.

<u>Modalités d'exercice du droit de préférence</u>

Dans l'hypothèse où le PRENEUR se déciderait à vendre son fonds de commerce, en totalité ou en partie, il notifiera au BAILLEUR, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier, le prix offert, les modalités de paiement et les conditions auxquels il est disposé à traiter.

A compter de la date de la première présentation du courrier recommandé ou de la notification par exploit d'huissier, le BAILLEUR disposera alors d'un délai franc de DEUX (2) MOIS pour faire connaître, également par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par exploit d'huissier, son intention de faire usage de son droit de préférence.

Passé ce délai sans manifestation de sa part, il sera définitivement déchu de ce droit, à condition que la vente intervienne aux conditions notifiées. Dans le cas contraire, le PRENEUR devra purger de nouveau le pacte de préférence selon les mêmes modalités.

En cas de vente aux enchères publiques, le PRENEUR sera tenu, dix jours au moins avant la date fixée pour l'adjudication, de faire sommation au BAILLEUR par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier, de prendre connaissance du cahier des charges avec indication des date, lieu et heure fixés pour l'adjudication.

Le BAILLEUR, pour exercer son droit de préférence, devra déclarer son intention de se substituer au dernier enchérisseur à l'extinction du dernier feu et avant la clôture du procès-verbal.

A défaut, le droit de préférence sera définitivement éteint et purgé, même s'il survivent une surenchère, mais il redeviendra possible en cas de folle enchère.

Il est, en outre, précisé :

- que le PRENEUR pourra disposer à titre gratuit du bien faisant l'objet du présent pacte de préférence, mais sous la réserve d'imposer au bénéficiaire de la libéralité de respecter le présent pacte en cas de revente,

- qu'en cas de prédécès du PRENEUR, les héritiers seront tenus solidairement et indivisiblement de respecter les obligations résultant des présentes, en cas de revente,

- que le présent droit de préférence est strictement personnel à la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND PONTARLIER bailleur aux présentes,

et par conséquent incessible et intransmissible.

Etant toutefois précisé que la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND PONTARLIER pourra librement se substituer toute autre personne physique ou morale de son choix.

Durée du pacte de préférence :

Les parties conviennent de limiter à une durée de VINGT (20) ans, la validité du présent pacte de préférence. »

DÉCLARATIONS

Le PRENEUR atteste ce qui suit :

- qu'il ne fait l'objet d'aucune mesure ou procédure, notamment relative à la protection des majeurs, susceptibles de restreindre sa capacité civile ou de mettre obstacle à la libre disposition de ses biens ;
- qu'il n'est pas et n'a jamais été en état de faillite personnelle, sauvegarde de justice, liquidation des biens, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement ;
- qu'il ne fait l'objet d'aucune procédure de conciliation.

Les parties déclarent :

- que préalablement à la conclusion des présentes, elles avaient échangé toutes les informations qu'elles connaissaient et qui pouvaient avoir une importance déterminante sur leur décision respective de contracter et ce qu'il existe ou non entre elles un lien particulier de confiance ;
- qu'en l'absence de lien particulier de confiance les unissant, elles ont eu connaissance d'être tenues de se renseigner par elles-mêmes sur toutes les informations aisément accessibles ;
- qu'elles ont une parfaite connaissance que tout manquement à cette obligation est susceptible d'engager la responsabilité de la partie contrevenante.

En ce qui concerne le BAILLEUR :

- qu'il a la libre disposition du BIEN loué ;
- que celui-ci est libre de tout obstacle légal, contractuel ou administratif empêchant sa mise en location ;
- qu'il n'a cédé ou concédé aucun droit de propriété relatif au dit BIEN ;
- qu'il n'existe aucune restriction quelconque à l'utilisation prévue par le PRENEUR dudit BIEN.

ENREGISTREMENT

En application du troisième alinéa de l'article 60 Annexe IV du Code général des impôts, le présent bail est dispensé de la formalité de l'enregistrement.

TVA -CONTRIBUTION SUR LES REVENUS LOCATIFS

Les parties déclarent ne pas opter pour le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée sur les loyers.

S’agissant d’un bail commercial, le BAILLEUR pourra ultérieurement opter pour le régime de la TVA, sous réserve de l’indiquer au PRENEUR, au moins 8 jours avant, par lettre recommandée avec accusé de réception ou exploit d’huissier.

Compte tenu de la qualité du bailleur, la présente location n’est pas soumise à la Contribution sur les Revenus Locatifs.

Dans l’hypothèse où la présente location serait assujettie à la Contribution sur les Revenus Locatifs, suite à changement de qualité du bailleur, ou pour toutes autres raisons, ou si une taxe est instaurée sur le montant des loyers, elle serait supportée par le bailleur et le locataire, moitié chacun.

IMPRÉVISION

Les parties reconnaissent être informées des dispositions de l'article 1195 du Code civil qui dispose :

« *Si un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat rend l'exécution excessivement onéreuse pour une partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, celle-ci peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant. Elle continue à exécuter ses obligations durant la renégociation.*

En cas de refus ou d'échec de la renégociation, les parties peuvent convenir de la résolution du contrat, à la date et aux conditions qu'elles déterminent, ou demander d'un commun accord au juge de procéder à son adaptation. A défaut d'accord dans un délai raisonnable, le juge peut, à la demande d'une partie, réviser le contrat ou y mettre fin, à la date et aux conditions qu'il fixe. »

Les parties souhaitant expressément que le présent contrat ne puisse être remis en cause quel que soit le ou les évènements qui pourrai(en)t intervenir et rendre son exécution excessivement onéreuse, déclarent expressément en assumer le risque et en conséquence, dans une telle circonstance, renoncer au bénéfice des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

SOLIDARITE ET INDIVISIBILITE

Les engagements pris en vertu des présentes conventions sont stipulés solidaires et indivisibles.

En cas de décès d’une personne physique ou de la dissolution d’une personne morale partie au présent acte, il y aura solidarité et indivisibilité entre ses héritiers et représentants, respectivement ses ayants droits, pour l’exécution de toutes les obligations mises présentement à sa charge.

COPIE EXÉCUTOIRE

Une copie exécutoire nominative des présentes sera remise au BAILLEUR.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence, y compris le coût d'une copie exécutoire pour le BAILLEUR sont supportés et acquittés par le PRENEUR qui s’y oblige expressément.

CONNAISSANCE DES ANNEXES

La totalité des annexes relatées aux présentes a été portée à la connaissance des parties.

La signature électronique du notaire soussigné en fin d'acte, vaut également pour les annexes, comme faisant partie intégrante de la minute.

POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs à tous clercs et employés de l'étude du notaire soussigné, avec faculté d'agir ensemble ou séparément à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs du présent acte, pour mettre celui-ci en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux et avec ceux d'état civil.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les PARTIES autorisent expressément le notaire soussigné à détruire les documents et pièces du dossier - à l'exception des titres de propriétés - et notamment tout avant-contrat sous signatures privées pouvant avoir été établi en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MODALITÉS DE DELIVRANCE DE LA COPIE AUTHENTIQUE

Le notaire rédacteur des présentes se réserve de n'adresser au PRENEUR une copie authentique de celles-ci qu'en cas de demande expresse de ce dernier, de son mandataire ou de son ayant droit.

Le PRENEUR donne son agrément à cette réserve.

Néanmoins, le notaire lui adressera une copie scannée de l'acte si l'acte a été signé sur support papier, ou une copie de l'acte électronique s'il a été signé sous cette forme.

Cet envoi se fera par courriel à l'adresse du PRENEUR qui a été utilisée pour correspondre avec lui durant toute la durée du dossier.

COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE CONCILIATION

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné de l'existence d'une Commission départementale de conciliation qui peut être saisie soit par le PRENEUR, soit par le BAILLEUR, pour tous litiges nés de l'application des articles L. 145-34 et L. 145-38 du Code de commerce, ainsi que ceux relatifs aux charges et aux travaux.

MÉDIATEUR DE LA CONSOMMATION DU NOTARIAT

Les parties sont informées qu'en cas de litige avec un notaire, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre au médiateur de la consommation du notariat dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : https://mediateur-notariat.notaires.fr/.

DEVOIR D'INFORMATION

Il résulte de l'article 1112-1 du Code civil ci-après littéralement rapporté :

« Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant.

« Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation.

« Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties.

« Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre partie la lui devait, à charge pour cette autre partie de prouver qu'elle l'a fournie.

« Les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir.

« Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants. »

Parfaitement informés de cette obligation par le notaire soussigné, BAILLEUR et PRENEUR déclarent, chacun en ce qui le concerne, ne connaître aucune information dont l'importance serait déterminante pour le consentement de l'autre et qui ne soit déjà relatée aux présentes.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, ...) ;
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte ;
- les établissements financiers concernés ;
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013 ;
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans

un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les parties estiment, après avoir contacté l'office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur demeure respective, tel qu'indiqué en tête des présentes.

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites :

- les parties font élection de domicile en leur demeure respective, tel qu'indiqué en tête des présentes.

Et spécialement pour la validité de l'inscription à prendre, la correspondance et le renvoi des pièces, élection de domicile est faite en l'étude du notaire soussigné.

CERTIFICATION D'IDENTITÉ DES PARTIES

Le notaire soussigné atteste que l'identité complète des parties dénommées aux termes des présentes, telle qu'elle est indiquée à la suite de leurs noms et dénominations, lui a été régulièrement justifiée.

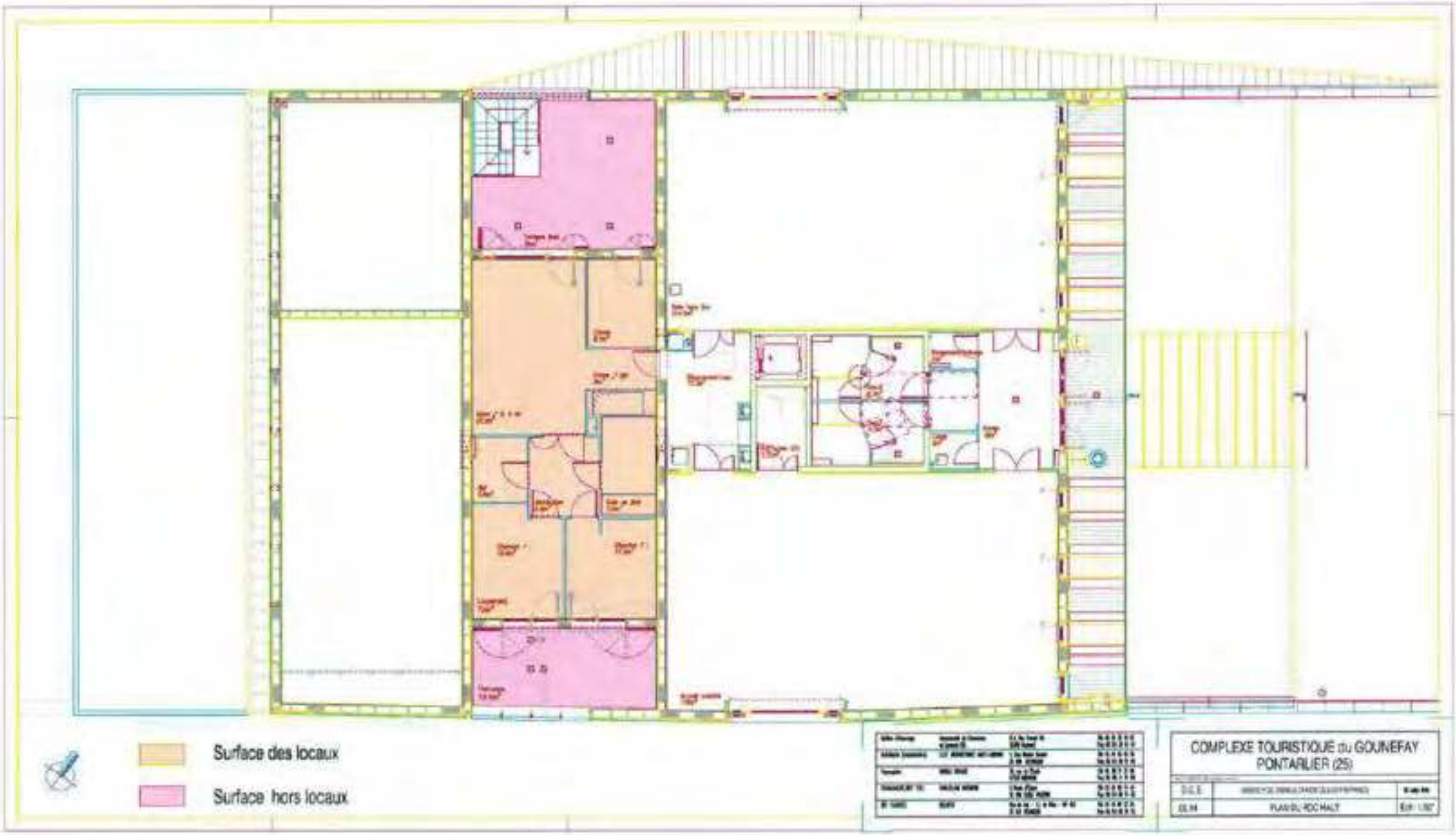
En ce qui concerne la société dénommée LES PAPILLONS au vu d'un extrait K-bis de son inscription au Registre du commerce et des sociétés.

DONT ACTE

Sans renvoi.

Généré et visualisé sur support électronique en l'étude du notaire soussigné, les jours, mois et an indiqués aux présentes.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli l'image de leur signature manuscrite et a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.



COMPLEXE TOURISTIQUE du GOUNEFAY
PONTARLIER (25)

D.G.E.

ES.14 PLAN DU RDC HALT

Surface des locaux

Surface hors locaux

COMPLEXE TOURISTIQUE du GOUNEFAY

PONTARLIER (25)

Tourisme

Affaire n°15 : Château de Joux - Convention d'objectifs et de moyens avec le Centre d'Animation du Haut-Doubs (CAHD) pour le Festival des Nuits de Joux

Conseillers en exercice	34
Conseillers présents	20
Votants	31

Le Centre d'Animation du Haut-Doubs (CAHD), association très ancrée sur le territoire du Haut-Doubs, prend activement part à la valorisation et au rayonnement du Château de Joux par l'organisation du Festival des Nuits de Joux. Ce dernier propose en période estivale, des soirées de théâtre et de musique sur le site du monument historique.

Cette année marque la 50e édition du Festival. Ce sera également la dernière sous la direction artistique actuelle. Pour célébrer cet événement, la programmation mettra en lumière l'histoire du Festival avec des références aux éditions passées. Le Festival 2025 comprendra :

- deux créations théâtrales : « L'oiseau vert » de Carlo Gozzi et « 20.000 lieues sous les mers » d'après Jules Vernes ;
- deux spectacles où seront invités d'anciens artistes de la troupe des Nuits de Joux ;
- huit cartes blanches pour des artistes ayant participé aux éditions précédentes ;
- un événement spécial avec des personnalités locales ayant marqué l'histoire du Festival ;
- deux concerts ;
- une soirée d'ouverture en deux parties : une célébration gratuite avec discours et spectacle, suivie de la première représentation payante d'une création du Festival.

Cette programmation riche et variée se déroulera du 25 juillet au 9 août 2025 inclus, dans la cour d'honneur du Château de Joux.

Le CAHD et la Communauté de Communes du Grand Pontarlier poursuivent leur collaboration renforcée pour coproduire deux temps forts dans la saison culturelle du Château : l'inauguration de la saison estivale le jeudi 10 juillet 2025 et un concert de « world music » mettant en valeur la musique haïtienne en mémoire de Toussaint Louverture.

L'équipe artistique et technique professionnelle travaillera en résidence au Château du 3 juillet au 10 août 2025. L'organisation sera pour partie prise en charge par les bénévoles du CAHD.

Afin de fixer les modalités de partenariat entre la Communauté de Communes du Grand Pontarlier et le CAHD, il convient de signer une convention qui détermine les objectifs du Festival, les engagements des deux parties et les conditions d'occupation et d'utilisation des locaux mis à disposition de l'association.

Cette convention est jointe en annexe.

La Commission Tourisme a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 4 juin 2025.

Le Conseil Communautaire, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Approuve les termes de la convention de partenariat entre la Communauté de Communes du Grand Pontarlier et le Centre d'Animation du Haut-Doubs ;
- Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention afférente.

Convention d'objectifs et de moyens établi entre
la Communauté de Communes du Grand Pontarlier (CCGP)
et le Centre d'Animation du Haut-Doubs (CAHD)
pour l'organisation du Festival des Nuits de Joux

Commission tourisme du : 4 juin 2025
Conseil communautaire du : 3 juillet 2025

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes du Grand Pontarlier
Adresse : 22, rue Pierre Déchanet – 25301 PONTARLIER Cedex
Téléphone : 03.81.39.40.02
Courriel : contact@grandpontarlier.fr
N° de SIRET : 242 500 338 00122
N° licence d'entrepreneur de spectacle : PLATESV-R-2021-007181, PLATESV-R-2021-007185, PLATESV-R-2021-007188
Représentée par : son Président, Monsieur Patrick GENRE,

Ci-après dénommé « **la CCGP** » d'une part

Et :

Le Centre d'Animation du Haut-Doubs
Adresse : 2, rue Jeanne d'Arc – 25300 PONTARLIER
Téléphone : 03 81 39 29 36
Courriel : cahd-25@orange.fr
N° SIRET : 317 080 471 00021
Représenté par : ses Co-Présidents, Sébastien DUQUESNE & Noël REMOND,

Ci-après dénommé « **le CAHD** » d'autre part

Préambule

Considérant l'organisation, la production et la diffusion d'un festival de théâtre et de musique au Château de Joux, *le Festival des Nuits de Joux,* porté par le **CAHD,** conformément à son objet statutaire ;

Considérant l'article L. 1111-2 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant le projet scientifique et culturel du Musée de Pontarlier – Château de Joux voté par le Conseil Communautaire de la CCGP le 20 juin 2018, validé par le ministère de la Culture le 19 mai 2019, inscrit dans le contrat de station 2019-2023, lui-même repris par le Masterplan Pays du Haut-Doubs ;

Considérant que l'axe 2 du projet scientifique et culturel vise à susciter l'émerveillement des publics du Château au moyen d'une programmation de spectacles vivants, autour de la thématique « Forteresse et combats pour les libertés » ;

Considérant que l'action ci-après présentée par **le CAHD** s'inscrit dans cet axe 2 ;

Considérant qu'il est nécessaire de passer une convention afin de définir les engagements, d'une part de **la CCGP**, partenaire, et d'autre part **du CAHD**, organisateur, producteur et diffuseur du Festival des Nuits de Joux ;

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Par la présente convention, **le CAHD** s'engage à son initiative et sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées en préambule *le Festival des Nuits de Joux*.

Dans ce cadre, **la CCGP** y apporte son concours.

Article 2 : Durée

La présente convention prendra effet à compter de sa date de signature et jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 3 : Répartitions des tâches de chaque entité

A – Pour le CAHD

Le CAHD s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à :

- Organiser, produire et diffuser *le Festival des Nuits de Joux* du 25 juillet au 9 août 2025 ;
- Organiser la résidence des artistes et techniciens du 3 juillet au 10 août 2025 ;
- Définir le contenu de la programmation et sa réalisation technique, dans le respect du Monument Historique, de son histoire et de son concept « *Forteresse et combats pour les libertés* » ;
- Proposer deux spectacles de théâtre créés en résidence au Château de Joux ainsi que des concerts et « cartes blanches » ;
- Proposer un concert en lien avec Haïti, les Antilles ou l'histoire de l'esclavage et de ses abolitions ;
- Assumer les rémunérations, charges sociales et fiscales de son personnel ;

- Assurer l'accueil du public, la billetterie et la sécurité des spectacles ;
- Assumer l'impression de l'ensemble des documents de communication ;
- Solliciter les financements auprès du Département du Doubs, de la Région Bourgogne Franche-Comté et des autres partenaires institutionnels ;
- Solliciter des sponsors ;
- Etablir un budget prévisionnel ;
- Régler les factures.

B- Pour la CCGP

Pour permettre la réalisation de cette action, **la CCGP** s'engage à :

- Fournir le lieu en bon état de marche ;
- Apporter son soutien logistique par la mise à disposition de locaux, des ensembles démontables, de matériel et l'apport de divers services tels que définis dans les articles ci-dessous ;
- Prendre en charge les frais de gardiennage, de l'agent de sécurité ainsi que le poste de secours ;
- Participer à l'organisation d'un spectacle en lien avec Haïti, les Antilles ou l'histoire de l'esclavage et de ses abolitions ;
- Faire la promotion du *Festival des Nuits de Joux* au Château de Joux par tous les moyens accessibles ;
- Renseigner les visiteurs du Château de Joux sur la programmation du *Festival des Nuits de Joux*.

Article 4 : Conditions de détermination du coût du *Festival des Nuits de Joux*

Le coût total estimé du *Festival des Nuits de Joux* 2025 est évalué à 204.546 € TTC euros.

Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du *Festival des Nuits de Joux* conformément au dossier de demande de subvention présenté par **le CAHD**.

Elle comporte notamment les coûts directement liés à la mise en œuvre du *Festival des Nuits de Joux* qui :

- Sont nécessaire à la réalisation du *Festival des Nuits de Joux* ;
- Sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- Sont engendrées pendant le temps de la réalisation du *Festival des Nuits de Joux* ;
- Sont dépensés par **le CAHD** ;
- Sont identifiables et contrôlables.

Lors de la mise en œuvre du *Festival des Nuits de Joux*, **le CAHD** peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel. Cette adaptation ne devra pas affecter la réalisation du *Festival des Nuits de Joux* et ne devra pas être substantielle au regard du coût total estimé.

Article 5 : Conditions de détermination de la contribution de la CCGP

La CCGP contribue financièrement à la réalisation du *Festival des Nuits de Joux* pour un montant de 18.000 euros.

La contribution financière de **la CCGP** n'est applicable que sous réserve du respect des trois conditions suivantes :

- Délibération de **la CCGP** ;

- Respect des objectifs par **le CAHD** ;
- Vérification par l'administration que le montant de la subvention n'excède pas le coût du *Festival des Nuits de Joux*.

Article 6 : Concours de la CCGP

Pour atteindre les objectifs susmentionnés, **la CCGP** soutiendra **le CAHD** par :

- Subvention :
    - **La CCGP** versera une subvention de 18.000 euros au **CAHD**, pour l'organisation, la production et la diffusion du *Festival des Nuits de Joux* ;
- Moyens :
    - **La CCGP** mettra à disposition du **CAHD** gracieusement les locaux et espaces suivants :
        - L'espace scénique de la place d'armes pour les répétitions et les spectacles ;
        - Certains espaces des bâtiments O et Q pour servir de loges, ateliers, réfectoire.
    - **La CCGP** met à la disposition **du CAHD** gracieusement :

Les infrastructures de spectacles suivantes :

- Un espace scénique ;
- Une tribune de 260 places ;
- Une tour de régie ;
- Un pont-lumière ;
- Un chalet pour la billetterie ;

(Les infrastructures de spectacles seront vérifiées par un bureau de contrôle agrée avant leur mise à disposition).

Le matériel suivant :

- Un four micro-ondes ;
- 9 miroirs ;
- 130 chaises ;
- 52 mètres de plateaux et tréteaux ;
- 7 tables ;
- 2 tables-basses ;
- 2 canapés ;
- 2 fauteuils ;
- 3 portants ;
- 4 tableaux en liège ;
- 17 barrières Vauban.

    - **La CCGP** prend à sa charge durant toute la durée du *Festival des Nuits de Joux* un agent de sécurité, un poste de secours et un gardien ;
    - **La CCGP** prend à sa charge durant toute la durée du *Festival des Nuits de Joux* les frais d'électricité et d'eau ;
    - **La CCGP** apporte un soutien technique et logistique sur le site pendant toute la durée du *Festival.*
- Publicité et promotion :
    - **La CCGP** s'engage à assurer la communication du *Festival des Nuits de Joux* par : un communiqué de presse, une newsletter, une annonce sur le site internet du Château de Joux, un spot radio, un affichage spécifique au Château et sur le panneau le long de la route nationale 57 ainsi que sur la plaquette saisonnière du Château, une conférence de presse commune Festival des Nuits de Joux / saison estivale du Château de Joux ;
    - **La CCGP** s'engage à informer les visiteurs du Château de Joux présents sur le site, de la programmation du Festival.

- Recettes :
    - **La CCGP** autorise **le CAHD** à percevoir et conserver les recettes perçues.

Article 7 : Engagements du CAHD

Le CAHD s'engage à :

- Fournir à **la CCGP** toutes les informations nécessaires à la promotion du *Festival des Nuits de Joux* et à son organisation, notamment en cas de repli ;
- Informer **la CCGP** en cas de modification ou d'annulation du *Festival des Nuits de Joux*. Un avenant viendra alors modifier la présente convention ;
- Fournir à **la CCGP** ses besoins en termes de plages horaires de répétitions ;
- Respecter et faire respecter par son personnel, ses équipes technique et artistique et ses bénévoles les lieux, les mobiliers, les infrastructures mis à disposition par **la CCGP** pour le *Festival des Nuits de Joux* ;
- Respecter et faire respecter par son personnel, ses équipes technique et artistique, ses bénévoles et les spectateurs les soirs de représentations, le Monument Historique et les mobiliers installés sur le site non mis à disposition du *Festival des Nuits de Joux* ;
- Respecter et faire respecter par son personnel, ses équipes technique et artistique et ses bénévoles les contraintes propres au site en exploitation ;
- Informer son personnel, ses équipes technique et artistique et ses bénévoles de la coactivité sur le site touristique, des conditions de mise à disposition des locaux et du mobilier telles que définies dans les articles suivants ;
- Donner une invitation permanente et nominative à l'ensemble du personnel du Château de Joux qui aura accès à l'ensemble du *Festival des Nuits de Joux* sur réservation préalable et obligatoire ;
- Certifier faire son affaire des divers impôts et taxes dont il est redevable par le fait de l'organisation du *Festival des Nuits de Joux*, sans que **la CCGP** puisse avoir à se substituer à lui en cas de défaillance de sa part ;
- Respecter et faire respecter la programmation touristique et culturelle du Château de Joux ;
- Respecter et faire respecter le règlement intérieur et les consignes de sécurité du Château de Joux (annexe 1 de la présente convention), y compris aux spectateurs les soirs de représentations ;
- Ranger et nettoyer à l'issue de chaque représentation/répétition : l'espace scénique et la place d'armes dans son ensemble ;
- Porter et faire porter une tenue correcte à son personnel et ses bénévoles (ex : pas de torse nu) ;
- Porter et faire porter un badge à son personnel et ses bénévoles (excepté sur scène) ;
- Ne pas circuler ou stationner dans l'enceinte du Château de Joux aux horaires d'ouverture au public (voir les exceptions à l'article 7 -VI) ;
- Limiter le niveau sonore des répétitions sur la place d'armes lors des commentaires des médiateurs ;
- Réaliser les essais de sonorisation en dehors des heures d'ouverture au public.

I - Saison estivale du Château de Joux

A – Calendrier

Le Festival des Nuits de Joux s'intègre dans la saison estivale du Château de Joux programmée par **la CCGP**. Le calendrier est défini et arrêté par **la CCGP**. Elle détermine seule le contenu des manifestations proposées durant l'été. En concertation avec les différents intervenants, **la CCGP** détermine

précisément les dates des spectacles et des répétitions. En cas de désaccord entre les intervenants, **la CCGP** arrête seule les dates du calendrier.
Le **CAHD** s'engage à respecter ce calendrier.

B – Organisation de la saison estivale

Pendant la haute saison touristique, les visiteurs auront la possibilité de découvrir le Château de Joux en déambulation libre tous les jours de 10h00 à 18h00 ou en visites guidées (6 départs par jour).
A cela s'ajoute :

- Des animations destinées aux familles tous les jours (matins et après-midis) ;
- Des visites thématiques « Dans les pas de Toussaint Louverture » ;
- Une exposition de panneaux ;
- Une inauguration de la saison, le jeudi 10 juillet 2025 ;
- Un spectacle en déambulation nocturne « Prisonniers des Caraïbes » les mardis et jeudis soir.

En plus de cette programmation touristique et culturelle, des travaux d'entretien, de réparation ou de restauration du Monument Historique ont lieu régulièrement sur le site.
L'ensemble de ces activités engendre une forte coactivité sur le site.

II - Locaux et espaces

A- Locaux et espaces mis à disposition et affectation

La CCGP met à disposition du **CAHD** les locaux et espaces suivants :

- Place d'armes : l'espace scénique est mis à disposition pour l'accueil des spectacles et des répétitions (plan en annexe 2 de la présente convention). L'usage de cet espace est partagé avec d'autres activités liées à l'exploitation touristique du site et à son entretien.
- Bâtiments O et Q (plan en annexe 3 de la présente convention) : les salles délimitées sur le plan sont mises à disposition aux fins suivantes : loges pour les artistes, atelier de scénographie et de couture, salle de repos, salle de stockage, réfectoire. Pour des raisons de sécurité, si **le CAHD** juge nécessaire de fermer ces salles à clés, il devra fournir un double de ces clés à l'équipe de direction du Château de Joux.

L'occupation de salles ou d'espaces autre que ceux mentionnés précédemment devront faire l'objet d'une demande écrite auprès de **la CCGP** et d'un accord express de cette dernière.

B- Etat des lieux

Un état des lieux contradictoire sera réalisé lors de la prise de possession des espaces et des locaux par **le CAHD** et à l'issue de la période d'occupation.
La date et l'horaire des états des lieux d'entrée et de sortie seront convenus conjointement par **le CAHD** et **la CCGP**, au minimum 2 semaines à l'avance.
En cas d'absence du **CAHD** aux dates convenues, la prise de possession pourra être différée jusqu'à la réalisation de l'état des lieux initial.
De même, en cas d'absence du **CAHD** lors de l'état des lieux final, **la CCGP** pourra faire appel à un huissier de justice pour établir l'acte aux frais du **CAHD**.

C- Conditions d'utilisation

Le CAHD s'engage à utiliser les locaux raisonnablement et en conformité aux affectations déterminées avec **la CCGP**. Toute autre utilisation devra faire l'objet d'une demande écrite auprès de **la CCGP**.

Le CAHD s'engage à entretenir et maintenir les locaux et les structures mis à disposition (loges, sanitaires, matériel scénique, cour d'honneur) dans un bon état de propreté et à évacuer les déchets quotidiennement à l'aide de sacs poubelles dans les containeurs mis à disposition sur le parking.
A l'issue de la période d'occupation, les locaux devront être rendus propres.
Le CAHD s'engage à n'effectuer aucuns travaux d'aucune sorte sans avoir obtenu l'autorisation écrite et préalable de **la CCGP**.
Aucune intervention ne pourra être réalisée sur le bâti existant ainsi les amarrages des structures (tente, …) ne pourront être effectuées qu'au moyen de massifs de lestage. Il est strictement interdit de planter quoi que ce soit dans les sols intérieurs et extérieurs du Château. Une lame aussi petite soit-elle risquerait de percer l'étanchéité.

D- Restrictions et interdiction

Sur l'ensemble du site, il est formellement interdit :

- De fumer ;
- D'utiliser ou de stocker des produits inflammables ;
- De modifier les installations électriques ;
- D'accrocher du matériel lumineux ou sonore au plafond ou aux poutres apparentes ;
- De fixer des dispositifs d'occultation aux fenêtres par des moyens non adaptés (punaises, clous agrafes…) ;
- De fixer aux murs des objets, affiches, documents divers… ;
- D'introduire et d'utiliser des appareils à combustion (bois, gaz, …).

III - Matériel mis à disposition

A – Conditions d'utilisation

Le CAHD s'engage à utiliser le matériel fourni de façon raisonnable et conformément à sa vocation. A l'issue du *Festival des Nuits de Joux*, le matériel devra être restitué dans son état initial.
Il n'est pas autorisé, sauf demande préalable :

- A intervenir sur le plateau scénique, et notamment à en démonter partiellement et provisoirement les divers éléments ;
- A intervenir sur la tribune, la tour régie ou le pont-lumière, soit par dépose d'éléments constitutifs ou rajouts de matériel divers (installation électrique, banderoles…) ;

Tous les consommables d'usage liés à l'utilisation des locaux tels que le papier toilette dans les loges, les sacs poubelle, éponges, produits ménagers, sont à la charge du **CAHD**.

En raison des contraintes techniques liées au site classé « Monument Historique », l'installation du matériel se fera en concertation avec **la CCGP**.

B – Dégradations

En cas de dégradations faites par **le CAHD** et constatées par **la CCGP, la CCGP** procédera à la remise en état ou au remplacement des éléments détériorés aux frais du **CAHD**.

IV - Contrôles techniques – sécurité

La CCGP, propriétaire et exploitant du Château de Joux fournira le lieu en bon état de marche.

A – Contrôle technique

- Installations scéniques : Le contrôle de la tribune sera réalisé par un bureau de contrôle à la diligence et aux frais de **la CCGP** ;
- Installations électriques : Le contrôle des installations électriques temporaires sera réalisé par un bureau de contrôle aussi souvent que nécessaire (nouveaux branchements ou branchements modifiés) à la diligence et aux frais du **CAHD.** Une copie des conclusions du bureau sera transmise à **la CCGP** avant le spectacle concerné et au plus tard avant midi. En cas de manquement à cette dernière obligation, **la CCGP** pourra demander l'intervention d'un bureau de contrôle aux frais du **CAHD**.

B- Sécurité

Le CAHD s'engage à respecter les prescriptions de la commission de sécurité du 7 juin 2024, dont le rapport est en annexe 4.

La CCGP s'engage à mettre en place un dispositif de secours à ses frais les soirs de représentation conformément aux dispositions édictées par la Commission de sécurité. A ce jour, le dispositif est constitué d'un poste de secours, d'un agent de sécurité et d'un gardien. L'agent de sécurité arrive sur place 45 minutes avant le début de la représentation et part 15 minutes après. **Le CAHD** s'engage à ne pas ouvrir les portes du Château aux spectateurs avant l'arrivée de l'agent de sécurité.

Conformément aux décisions de la Commission de sécurité, **le CAHD** s'engage également à compléter ce dispositif de secours pour l'accueil des spectateurs. **Le CAHD** désigne nommément un et un seul responsable de la sécurité, présent tous les soirs de représentation. Il désigne également des personnes chargées de la sécurité du public, qui doivent être au nombre de 2 pour 100 personnes accueillies, soit 6 personnes chargées de la sécurité du public pour 260 personnes accueillies. Ces personnes doivent être capables d'organiser l'évacuation du site en cas de départ d'incendie.
Une réunion préalable de sécurité sera organisée. La date de cette réunion sera communiquée au **CAHD** au minimum deux semaines à l'avance. Le responsable sécurité du **CAHD** devra être présent.

C – Interdiction des spectacles

En cas de manquement grave aux règles de sécurité, **la CCGP** pourra interdire le ou les spectacles.

V - Gardiennage

La CCGP mettra en place un gardiennage à compter de la fermeture du Château jusqu'à la fin des représentations ou des répétitions durant toute la période d'occupation du Château par **le CAHD**.
Les horaires de présence du gardien seront déterminés conjointement par **la CCGP** et **le CAHD**. L'ensemble des intervenants devra avoir évacué le Château aux horaires convenus.
Le CAHD s'engage à prévenir **la CCGP** et le gardien par courriel et par téléphone pour toute annulation ou repli de répétitions ou spectacles avant 17 heures. Pour un repli ou une annulation de spectacles **le CAHD** devra également prévenir avant 17h l'agent de sécurité ainsi que le poste de secours.
Tout défaut d'information en cas de repli et dépassement des horaires prévus pourra faire l'objet d'une facturation de **la CCGP** au **CAHD**.

VI - Circulation des véhicules – Circulation des personnes

A – Limitation de la circulation des véhicules

Pour des raisons de sécurité et d'accueil des publics dans le cadre de la visite libre la circulation des véhicules dans le Château est strictement limitée aux horaires suivants :

- De 7h30 à 9h45 ;
- Après 18h00 si présence du gardien.

Une dérogation est accordée pour la semaine de l'installation technique et pour celle du rangement.

Le personnel et les bénévoles du **CAHD** veilleront à refermer les portes du Château immédiatement après leur passage. En cas de manquement à cette règle, **la CCGP** pourra interdire l'accès aux véhicules sur ces plages horaires.

B – Autorisation de circulation des véhicules

La circulation des véhicules dans l'enceinte du Château et leur stationnement temporaire sur la place d'armes sont autorisés pour les seules opérations de transport, chargement ou déchargement de matériel.
Les caractéristiques des véhicules ne devront pas excéder les maximums suivants :

- Poids : 3,5 tonnes sur deux essieux ;
- Hauteur : 2,5 mètres ;
- Largeur : 2,2 mètres.

La circulation est soumise au respect des consignes du personnel du Château de Joux et à une vitesse réduite (5 km/h).

C – Circulation des personnes

Les personnes autorisées à accéder au site par **le CAHD** devront être facilement identifiables par le port d'un badge et se présenter à l'accueil du site pour se faire connaître. Elles peuvent circuler librement aux horaires d'ouverture du Château de Joux et selon le planning des répétitions et représentations convenu.

Les artistes, techniciens et bénévoles du **CAHD** circulant en dehors des horaires d'ouverture au public du Château veilleront à refermer les portes du Château immédiatement après leur passage. En cas de manquement à cette règle, **la CCGP** pourra leur interdire l'accès au Château en dehors des horaires d'ouverture au public.

VII - Communication

A – Engagements du CAHD

Le CAHD s'engage :

- À mentionner le concours de **la CCGP** dans tous ces documents de communication ;
- À fournir à **la CCGP** les titres, les descriptions des spectacles, les dates, les horaires, les tarifs et tous les éléments nécessaires à une bonne communication ;
- À valoriser l'ensemble de la saison estivale du Château sur ses supports de communication ainsi que dans son dossier de presse et sa conférence de presse ;
- À transmettre la maquette de ses documents promotionnels à **la CCGP** pour validation ;
- Assurer la communication auprès des spectateurs en cas de repli du spectacle.

B – Engagements de la CCGP

Pour la communication du Festival des Nuits de Joux, **la CCGP** s'engage à :

- Poser d'une banderole sur le parking d'accroche au pied du Château durant la manifestation ;
- Valoriser les informations sur le Festival dans la plaquette de la saison estivale ;
- Transmettre la maquette de cette plaquette au **CAHD** pour validation ;
- Valoriser les informations sur le Festival sur le site internet du Château de Joux et via une newsletter ;
- Valoriser les informations sur le Festival dans le dossier de presse consacré à la saison estivale ;
- Valoriser le Festival dans un spot radio ;
- Valoriser les informations sur le Festival à l'entrée du Château de Joux, à l'accueil ;
- Mettre à disposition des plaquettes fournies par le CAHD auprès des visiteurs du Château.

Article 8 : Evaluation

Au terme de la convention, **le CAHD** s'engage à fournir un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif du *Festival des Nuits de Joux*.
La CCGP procède, conjointement avec **le CAHD**, à l'évaluation des conditions de réalisation du *Festival des Nuits de Joux* auquel elle a apporté son concours.
L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats obtenu et sur l'impact du *Festival des Nuits de Joux* au regard de l'intérêt local suscité.
Le CAHD s'engage notamment à fournir dans les quatre mois de la clôture de l'exercice les documents suivants :

- Une copie de son bilan certifié conforme ;
- Le compte de résultat et ses annexes.

Article 9 : Contrôle de la CCGP

Pendant et au terme de la convention, **la CCGP** peut réaliser tout contrôle et avoir accès à tout document comptable. **Le CAHD** s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses dont la production serait utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 10 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par **la CCGP** et **le CAHD**. Les avenants ultérieurs feront parties de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 11 : Assurances

Le CAHD devra souscrire une police d'assurance responsabilité civile liée à l'organisation du *Festival des Nuits de Joux* et pour les risques locatifs couvrant les dommages humains, matériels, mobiliers ou immobiliers survenus au cours de la période d'occupation.
Le CAHD devra transmettre les justificatifs nécessaires sans que demande lui en soi faite. Par suite, l'absence de demande de transmission ne pourra pas entrainer l'engagement de la responsabilité de **la CCGP**.

Article 12 : Sécurité

Le CAHD déclare :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et s'engage à les appliquer et à les faire appliquer par son personnel, ses équipes technique et artistique, ses bénévoles et les spectateurs les soirs de représentations ;
- Avoir une parfaite connaissance des lieux, et plus particulièrement des voies d'accès qui seront effectivement utilisées ;
- Avoir connaissance de l'emplacement des moyens d'extinction, des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Article 13 : Résiliation anticipée

A - Force majeur

La présente convention se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure. La force majeure est définie comme un événement à caractère insurmontable et irrésistible, résultant d'un fait extérieur à la maitrise des parties, lequel consiste en un évènement ou une série d'évènements de nature climatique, pandémique, bactériologique, militaire, politique ou diplomatique.

B- Annulation

Chacune des parties pourra mettre fin à la présente convention à tout moment sous réserve d'en informer les autres parties par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 3 mois.
La partie qui sollicitera la résiliation anticipée devra verser à l'autre partie une indemnité correspondant au montant des dépenses engagées dans le cadre de cette action.

Article 14 : Règlement des litiges

Faute d'exécution de l'une des stipulations de la présente convention par l'une ou l'autre des parties, et en cas de litige entre **le CAHD** et **la CCGP**, une attribution de juridiction est faite au tribunal administratif compétent, seulement après épuisement des voies amiables.

Fait à Pontarlier,
Le 20 mai 2025,

Le Président de la CCGP — Les Co-Présidents du CAHD

Patrick GENRE — Sébastien DUQUESNE & Noël REMOND

Annexe 1 : Règlement intérieur

Préambule

Le présent règlement a pour but d'informer les visiteurs du Château de Joux des conditions d'accès au site. Il est destiné à assurer la sécurité des personnes, la préservation des lieux ainsi que la qualité des prestations.
L'ensemble du personnel présent sur le site a pour mission d'informer les visiteurs, de les assister en cas de difficultés et de faire appliquer le présent règlement.
Ce dernier est applicable dans sa totalité à toute personne pénétrant sur le site.

Dispositions générales

Article 1 : Champ d'application
Le présent règlement s'applique à l'ensemble des visiteurs du Château de Joux et à toutes les installations qui sont mises à la disposition du public.
Sont considérées comme telles :

- L'ensemble des espaces inclus dans l'enceinte du Château de Joux
- L'ensemble des espaces extérieurs jouxtant l'enceinte du Château : glacis, parking supérieur et inférieur, aire de pique-nique et les toilettes du parking inférieur.

Article 2 : **Publication et adhésion au règlement**
Le présent règlement est consultable à la billetterie du Château de Joux ainsi que sur le site internet : www.chateaudejoux.com
Le simple fait de pénétrer dans l'enceinte ou aux abords du Château entraîne, pour le visiteur, la pleine et entière adhésion du présent règlement.

Conditions d'accès

Article 3 : Droit d'entrée
Le Château de Joux appartient et est géré par la Communauté de Communes du Grand Pontarlier. Il est ouvert au public dans les conditions définies par le présent règlement, et sous réserve de l'acquittement d'un droit d'entrée fixé par la Communauté de Communes du Grand Pontarlier.
Le montant des droits d'entrée est voté chaque année par le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier. Le tarif des entrées, la liste des personnes bénéficiant de la gratuité ou de réductions et la liste des pièces justificatives à fournir sont affichés à la billetterie et sur le site internet : www.chateaudejoux.com.

Le billet acheté sur place ou en ligne (e-billet) donne droit à une prestation du Château de Joux, de type visite guidée, parcours découverte, animations pour les familles, spectacles et toute autre prestation dont le tarif est voté en conseil communautaire. Les billets ne sont ni repris, ni échangés, ni remboursés. Ils sont valables pour la journée en cours ou la prestation pour lesquelles ils ont été délivrés (sauf spécificité). Les visiteurs munis de billet acheté en ligne pour un créneau de visite guidée sont tenus de se présenter au Château à l'heure du créneau réservé. Tout retard de plus de 10 minutes verrait l'annulation du billet, sans remboursement.

Les mineurs âgés de moins de 16 ans doivent être accompagnés par un représentant légal ou une personne majeure munie de l'autorisation des représentants légaux pour être admis dans l'enceinte du Château.

Des contrôles inopinés de billets peuvent être opérés dans l'enceinte du site. Dans ce cadre, tout visiteur contrôlé qui ne serait pas porteur d'un titre d'accès se verrait raccompagné vers la sortie du Château.

Article 4 : Dispositions relatives aux groupes
Les groupes scolaires devront être encadrés et surveillés conformément à la circulaire n°99-136 du 21 septembre 1999 relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires.
Les groupes périscolaires ou de séjours de vacances et accueils de loisirs devront être encadrés et surveillés conformément au Code de l'action sociale et des familles (articles R227-15 et R227-16).

La réservation est obligatoire pour les groupes (à partir de 20 adultes ou de 10 enfants) et doit être effectuée au moins 14 jours avant la date de la visite.
Selon la prestation réservée et l'effectif du groupe, les groupes peuvent être mélangés à des visiteurs individuels, excepté dans le cas où ils ont réservé une visite privative avec un forfait supplémentaire.

En cas de retard du groupe de plus de 10 minutes, la prestation sera annulée, excepté dans le cas particulier où le groupe pourrait être inscrit sur le créneau de la visite guidée suivante.

Pour toute annulation effectuée moins de 24 heures avant la prestation réservée, la prestation est considérée comme due et sera entièrement facturée.

Article 5 : Horaires du site
Sauf situation particulière, le Château de Joux est ouvert du 1er avril au 15 novembre.
Les horaires, les modalités d'ouverture du Château de Joux ainsi que les prestations et les heures de départ en visite guidée varient selon la période. Ils sont affichés à l'entrée du site et consultable sur le site internet : www.chateaudejoux.com
En cas de force majeure ou par nécessité de service, ces horaires pourront être modifiés. Pour ces mêmes raisons, le Château pourra être temporairement ou partiellement fermé au public et évacué dans sa totalité ou pour partie. Une information est alors communiquée au public oralement, par affichage et/ou sur le site internet : www.chateaudejoux.com

Article 6 : Espaces accessibles
L'espace d'accueil et boutique, la salle du plan-relief ainsi que les sanitaires sont en accès libre aux heures d'ouverture du Château.
Les autres espaces du site se visitent exclusivement en visite guidée de l'ouverture au printemps jusqu'au passage en haute-saison début juillet.
A partir de la haute saison et jusqu'à la fermeture hivernale, le Château peut se visiter librement, après acquittement du droit d'entrée, selon un parcours défini et balisé.

Article 7 : Stationnement
Le stationnement des véhicules est autorisé uniquement sur les parkings gratuits prévus à cet effet.
Le stationnement des camping-cars est interdit la nuit sur l'ensemble du site.
La Communauté de Communes du Grand Pontarlier ne peut être tenue responsable en cas de vol ou d'effraction des véhicules sur l'ensemble du site.

Comportement du public

Article 8 : Modalités et conditions de visite
Pour des raisons de sécurité, le Château de Joux se visite uniquement en visite guidée au printemps.
Pour le confort de la visite et pour des raisons de sécurité, l'effectif maximum par visite guidée est de

60 personnes. Les visites guidées sont assurées par un guide du patrimoine, un animateur du patrimoine, un médiateur culturel ou un conteur.
En haute saison et jusqu'à la fermeture hivernale, un parcours de visite spécifique permet aux visiteurs de déambuler librement sur le site, orientés par un balisage, de l'information culturelle et un fléchage particulier. Des animations pour les familles sont encadrées par un médiateur culturel.
Des supports en langues étrangères sont mis à disposition des visiteurs gratuitement.

Article 9 : Obligations
Il est obligatoire de :
- Respecter le Château de Joux et son personnel ;
- Respecter les bâtiments, les lieux de mémoire et de commémoration (cellule de Toussaint Louverture) ;
- Se conformer aux instructions, remarques et injonctions du personnel du site ;
- Surveiller de manière constante et effective les enfants ;
- Respecter les panneaux d'interdiction, d'information ou d'avertissement ;
- Rester sur le parcours balisé ;
- Jeter les papiers, détritus, gomme à mâcher et déjections canines dans les poubelles ;
- Respecter les consignes données par le personnel du Château ;

Article 10 : Interdiction
Il est strictement interdit de :
- Porter atteinte à la tranquillité et à la sécurité du public et des personnels ;
- Causer des dégradations aux bâtiments ;
- Pénétrer, sauf dérogation, sur le site en véhicule ;
- Franchir les clôtures et barrières destinées à assurer la sécurité du public ;
- Jeter des objets et des détritus par terre, dans le puits ou par-dessus les remparts ;
- Utiliser des téléphones portables à des fins de conversation lors des visites guidées ;
- Introduire des animaux à l'exception des chiens tenus en laisse et conformément à la loi n°99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux ;
- Introduire des instruments dangereux (armes, objets ou produits dangereux), des objets roulants (vélos, trottinettes, patins et planches à roulettes, skis, luges, … sauf poussettes et fauteuils pour personnes handicapées), des objets lourds, encombrants, sonores ainsi que les objets volants, sauf autorisation particulière ;
- Introduire des substances illicites ou de l'alcool ;
- Faire du feu ou des barbecues ;
- Déplacer ou/et détériorer les bancs, poubelles, panneaux et autre mobilier présent sur le site ;
- Fumer dans l'enceinte du Château ;
- Pratiquer les activités à risques sans encadrement spécifique (escalade, parapente, base-jump…) ;
- Déambuler en état d'ébriété ou se comporter de façon agressive ou dangereuse à l'égard du personnel ou des autres visiteurs, et plus généralement, mettre sa vie ainsi que celle d'autrui en danger ;
- Monter sur la grille du puits, sur les murs, les remparts, les glacis et les garde-corps ;
- Quitter son groupe et déambuler seul dans le Château, en dehors des périodes d'accès du site en découverte libre ;
- Nuire à la tranquillité de la faune sauvage présente sur le site ;
- Coller des affiches ou tracts, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du site ;
- Distribuer ou vendre quoi que ce soit sans autorisation écrite délivrée par la Direction du Château et dans le cadre de la réglementation en vigueur ;
- Nuire à la salubrité et l'hygiène des lieux.

Article 11 : Consignes particulières
Les visiteurs doivent porter une tenue correcte.
Il est fortement recommandé aux visiteurs de porter des chaussures confortables ainsi que des vêtements chauds.
Les visiteurs peuvent être amenés à ouvrir leurs sacs sur demande d'un agent de sécurité habilité pour qu'un contrôle visuel soit effectué.
Pour un usage privé (sauf contre-indication) les photographies et films sont autorisés.
Pour un usage professionnel et/ou commercial les photographies et films sont soumis à l'obtention d'un accord écrit de la Direction du Château.
Le Château de Joux est un monument historique composé de nombreux escaliers. Pour faciliter le confort de visite des familles des matériels plus adaptés peuvent être fournis selon les disponibilités (porte-bébé).

Article 12 : Situation d'urgence
En présence d'une situation de nature à compromettre la sécurité des personnes et/ou des biens, des dispositions d'alerte peuvent être prises comportant notamment la fermeture totale ou partielle d'un espace et le contrôle des entrées et des sorties. Les visiteurs sont tenus de respecter les consignes données pas le personnel du site. De même, si l'évacuation des espaces du Château est rendue nécessaire, il y est procédé dans l'ordre et la discipline sous la conduite du personnel du Château de Joux.

En période de crise sanitaire, des dispositions peuvent être prises pour fermer complètement le site ou restreindre l'accès à certains espaces confinés. Pour accéder au site, les visiteurs sont tenus de se conformer au protocole sanitaire en vigueur.

<u>Responsabilité et exécution du présent règlement</u>

Article 13 : Responsabilité
Les visiteurs sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes ou par les personnes dont ils ont la charge.
A ce titre, si l'un des membres du personnel du Château de Joux venait à constater une dégradation des matériels ou des espaces mis à disposition des visiteurs, il est entendu que les frais de remise en état pourront être directement à la charge du ou des responsables desdites détériorations.
La Communauté de Communes du Grand Pontarlier décline toute responsabilité pour les accidents survenus en cas de non-respect du présent règlement ou des règles élémentaires de sécurité.
En cas d'accident la Communauté de Communes du Grand Pontarlier prendra toutes les dispositions nécessaires pour déterminer l'origine de ce dernier et définir les responsabilités engagées.

Article 14 : Sanction
Toute infraction au présent règlement pourra entraîner l'exclusion du site du ou des contrevenant(s).
Toute personne présentant un comportement agressif ou dangereux à l'égard du personnel ou des autres visiteurs ainsi que toute personne mettant sa vie ou celle d'autrui en danger pourra être expulsée par les forces de l'ordre.
Toute menace, violence, injure, diffamation à l'encontre du personnel dans l'exercice de ses fonctions donnera lieu à des poursuites contre son auteur conformément aux dispositions du code pénal.

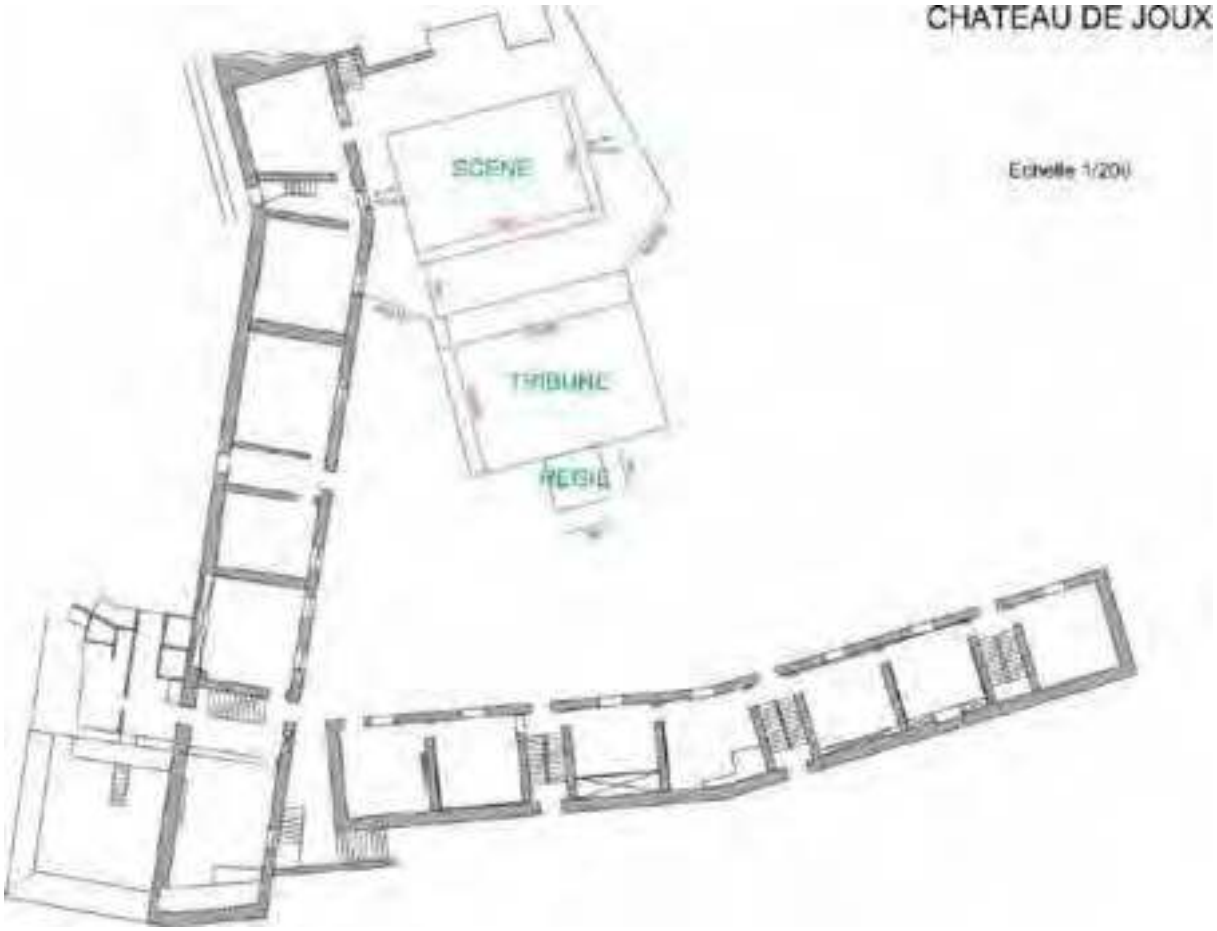
Article 15 : Exécution
Le personnel du Château de Joux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage à l'entrée du Château de Joux et publié au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Article 16 : Objets trouvés

Les effets et objets trouvés sont déposés à l'accueil du Château de Joux. Ils sont tenus à la disposition de leurs propriétaires pendant 5 jours. Passé ce délai, ils sont transmis à la Gendarmerie Nationale (4 Rue du Moulin Parnet – Pontarlier - 03 81 39 06 60).

Les objets trouvés sont remis au visiteur après qu'il ait donné une description précise de celui-ci.

Annexe 2 : Plan de l'espace scénique mis à disposition



Annexe 3 : Plan des locaux mis à disposition



Attention : du matériel scénique restera stocké par le Château dans certaines salles du RDC du casernement Vauban



Annexe 4 : Rapport de la commission de sécurité du 7 juin 2024

PRÉFET
DU DOUBS
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Doubs
Sous-Préfecture de Pontarlier
Bureau de la Réglementation et de la Cohésion Sociale

PROCES-VERBAL

COMMISSION DE SÉCURITÉ
DE L'ARRONDISSEMENT DE PONTARLIER
---=oOo=---
18 juillet 2024

- numéro de l'ordre du jour : **15**
- commune : **LA CLUSE ET MIJOUX**
- objet de l'examen : **Etude de manifestation « Spectacles et Animations estivales 2024,2025 et 2026**

ETABLISSEMENT :

- numéro d'identification ERP : **E157.00004**
- nom ou raison sociale : **CHATEAU DE JOUX**
- adresse : **Château de Joux**
- activité principale : **Musée – Visites touristiques**

CLASSEMENT :

- type : **PA**
- catégorie : **3ème**
- effectif du public admissible : **700**

LE RAPPORTEUR PROPOSE A LA COMMISSION D'ARRONDISSEMENT POUR LA SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC :

- d'émettre **UN AVIS FAVORABLE** aux aménagements des animations et des spectacles pour les saisons 2024, 2025 et 2026 ;
- de demander que soient exécutées, lors de la réalisation du projet, les prescriptions de sécurité émises dans le rapport du 7 juin 2024 ;
- de demander que le maire notifie sa décision au demandeur selon les formes prévues aux articles L.122-3 et R.122-20 du Code de la Construction et de l'Habitation.

NOTA BENE : tout changement d'activité ou tout projet d'extension impliquant une augmentation d'effectif peuvent entraîner un nouveau classement de l'établissement et faire l'objet d'une demande d'autorisation.

AVIS DE LA COMMISSION DE SECURITE :

la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public émet **UN AVIS FAVORABLE** aux aménagements des animations et des spectacles pour les saisons 2024, 2025 et 2026 .

La Présidente,

Fanny BEBOIS

AFFAIRE N° 15

- membres permanents de la C.S.A. de Pontarlier
- Monsieur le Maire de La Cluse et Mijoux
- l'original est conservé au secrétariat de la sous-préfecture de Pontarlier

SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DU DOUBS

CSA de Pontarlier LE juillet 2021 - Affaire n° M.

BESANCON, le 7 juin 2024

PREVENTION

RéF. : PRP/EPR/24/DLP

RAPPORT A LA COMMISSION DE SECURITE DE L'ARRONDISSEMENT DE PONTARLIER
Examen de projet relatif à un établissement recevant du public
(Articles L. 122-3 et R. 122-38 du Code de la Construction et de l'Habitation)

SITUATION

- Commune : LA CLUSE ET MIJOUX

- Adresse : Château de Joux

- Objet : Etude de maintenance – Spectacles et Animations estivales 2024, 2025 et 2026 –

- Demandeur : M. le Président de la CCGP — Réf. : Dossier sécurité 2020-2026

ETABLISSEMENT

- N° d'identification : 025.00005

- Nom ou Raison Sociale : « CHÂTEAU DE JOUX »

- Activité Principale : Musée - Visites touristiques

- Activité[s] Secondaire[s] : Spectacles — N° de tél. : 03.81.69.17.69

PROPRIETAIRE

- Nom ou Raison Sociale : Communauté de Communes du Grand Pontarlier

- Adresse : 22 rue Pierre Déchanet 25300 PONTARLIER

- N° de Tél : 03.81.39.40.02

DIRECTEUR (PRODUIRE
DU EQUIPEMENT

- Nom :

- Adresse : N° de tél. :

EXPLOITANT

- Nom ou Raison Sociale : Communauté de communes du Grand Pontarlier

- Adresse : 22 rue Pierre Déchanet - 25300 PONTARLIER — N° de Tél : 03.81.39.40.02

Examen de projet effectué au titre de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Pontarlier

Rapporteur : Lieutenant Damien MARION – Chef du service prévention de la D.D.S.I.S. du Doubs

AVIS TECHNIQUE

1. RENSEIGNEMENTS PREALABLES

Le dossier présenté concerne le projet d'aménagements particuliers, mis en œuvre à l'occasion des animations estivales 2021, 2022 et 2026 prévues sur l'ensemble du château du 1er juillet au 31 août de chaque année précitée et dédiées à l'occasion des Journées Européennes du Patrimoine qui ont lieu en septembre.

Dans le cadre de la mise en sécurité du site, les travaux de restauration et de réfection du parvis, du pont dormant et de la porte d'honneur sont achevés depuis mai 2022 (cf. avis de la CSA du 26 novembre 2021 – dossier 2021(47)21(588)).

Un avis avec quelques observations (bureau VERITAS) a été transmis à la commission de sécurité (cf. exception n°2 du tableau ci-dessous).

Des essais d'accessibilité ont été réalisés avec les sapeurs-pompiers du groupement SID, dans le cadre de la cooptation d'une balise innovante lors de l'élaboration du dossier de mise en sécurité (cf. courrier du 2215 en date du 3 août 2021 – réf. : 465/01/PM).

Le D.E.C.I. est assuré par 2 poteaux d'incendie au proche. Un accès à l'intérieur des remparts et l'autre sous le pont dormant, mais à la cour d'honneur. Des essais d'ouverture et de mise en service des vannes ont été réalisés par les sapeurs-pompiers en 2022.

Dans le cadre du projet « Renaissance du Château », ces aménagements sont prévus afin d'atteindre les objectifs d'accessibilité et de D.E.C.I. (cf. courrier du SDIS en date du 11 juillet 2023 – réf. 2023(295)DE).

Le site est classé au titre des monuments historiques depuis 1955. Des visites guidées sont organisées par groupe d'environ 40 à 60 personnes et des parcours découvertes (public en autonomie). L'effectif public est limité à 250 personnes en simultané sur le site dans le cadre de ces visites guidées ou non (parcours découverte autonome en haute saison).

Les manifestations estivales sont organisées depuis quelques années et sont généralement semblables d'une année à l'autre. Elles oscillent entre 50 et 250 personnes par spectacle.

Ces manifestations se déclinent ainsi :

- ***Diverses animations du 1er juillet au 31 août et lors des journées européennes***

  - Visite guidée (ouverte du 1er avril au 15 novembre)
  - Animations et ateliers divers
  - Parcours découverte (pôle et des vacances scolaires au 31 août)
  - Manipulation du pont levis
  - Animations et ateliers pour les scolaires

- ***Divers spectacles du 1er juillet au 31 août (théâtres, musiques…)***

Ces spectacles seront produits en public en plein air.

De la cour d'honneur, il est installé :

- Un chapiteau scénique de 100 m² d'une hauteur maximum de 120 cm.
- Installation d'un pont lumière dont les entrées sont protégées par des barrières métalliques type « Vauban ».
- Une buvette métallique de marque « BARIA » de 250 places assises.
- Une tour de régie est montée par les agents du château de jour.

Les installations électriques du château sont vérifiées chaque année par un bureau de contrôle qui effectuera également un rapport de solidité pour ce qui concerne la tour de régie et le parvis. Deux groupes électrogènes permettent d'assurer la pérennité de l'éclairage de secours sur les zones refuges.

Il est prévu :

- Un poste de secours composé de 2 personnes lors des spectacles
- Un agent de sécurité pour toute la saison estivale à l'entrée dès l'ouverture au public
- Un gardien pour les spectacles en soirée après 18h30

Les moyens techniques à disposition de l'équipe de sécurité se composent de :

- Un téléphone fixe permet d'alerter les secours ainsi que des radios portatives pour le personnel de surveillance. Chaque personne sera identifiée par un gilet fluorescent, muni de téléphones portables et de systèmes d'éclairage portatifs.
- 32 extincteurs sont répartis dans la cour d'honneur et dans les loges
- Deux DAE sur site.

Les cheminements sont balisés

Définition de 2 zones refuges :

- devant la caserne Mougin
- sur la terrasse de la 2ème enceinte

La viabilité des issues de secours est maintenue et de même que le libre accès aux engins des services de secours au château en cas d'urgence.
Une réunion de sécurité est faite avant le début de la saison estivale avec tous les organisateurs.
Il est demandé à chaque organisateur de mettre en place un service de sécurité. Celui-ci sera composé d'un agent pour 50 spectateurs.

Le rapporteur souligne qu'au regard des dégagements et des accès existants, l'effectif du public maximum reçu ne doit pas être supérieur à 700 personnes.

I.1. Historique

L'établissement fait chaque année l'objet d'une étude relative aux manifestations estivales

2023 - Etude de dossier manifestations estivales 2023 (EM/23/01P) - **Avis favorable** de la CSA du 15/06/2023.
2022 - Etude de dossier manifestations estivales 2022 (EM/22/14B) - **Avis favorable** de la CSA du 16/06/2022.
2021 – Etude de dossier d'autorisation de travaux n° 025 380 20 P0003 (AT/20/35P). ***Avis favorable*** de la CSA du 15/09/2021 : réfection des ponts levis et de la porte du génie
2021 – Etude du dossier de mise en sécurité du site du château - **Courrier SDIS en date du 3 août 2021 (réf 456/GT/ML)**
2021 – Etude de dossier manifestations estivales 2021 (EM/21/01P) - **Avis favorable** de la CSA du 20/05/2021.

I.2. Descriptif de l'établissement

Le site est classé au titre des monuments historiques depuis 1996 et nécessite de ce fait la conservation de certaines dispositions existantes.

Le château de Joux est composé de 5 enceintes successives. Il dispose de deux hectares de bâtiments en pierre à l'exception des charpentes des troisième, deuxième et première enceintes ainsi que de quelques planchers. Les espaces ouverts au public sont dépourvus d'aménagement, hormis le mobilier limité des cellules de l'oussiant Louverture et Mirabeau.

Le cheminement à l'intérieur du site est effectué par le franchissement de plusieurs portes, pont-dormant et pont-levis.

Les installations électriques sont contrôlées chaque année par un bureau de contrôle et les observations sont systématiquement levées par un électricien.

Un éclairage de sécurité à source centrale (deux sources) est installé dans les circulations accessibles au public et aux comédiens.

Chaque agent du Château ainsi que le responsable de sécurité des organisateurs de spectacle suivent chaque année une « visite sécurité » du site définie en 4 procédures (incendie, autre cas d'évacuation d'urgence, accident de personne et intempérie).

SR/EM/14/01

II. TEXTES DE REFERENCES

1) Code de la Construction et de l'Habitation.
2) Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public - Arrêté ministériel du 25/06/1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité applicable à l'établissement concerné.
3) Arrêté ministériel du 6 janvier 1983 modifié relatif aux établissements recevant du public de **type PA.**
4) Arrêté ministériel du 5 février 2007 modifié relatif aux établissements recevant du public de **type L.**
5) Arrêté ministériel du 12 juin 1995 modifié relatif aux établissements recevant du public de **type Y.**
6) Norme française n° NF P90-500 relative aux tribunes démontables.
7) Arrêté du 7 novembre 2006 relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

NOTA : S'agissant d'une activité à caractère festif ne relevant pas des dispositions particulières visées par le règlement de sécurité, il a été pris en référence les textes correspondant aux types d'activités les plus approchantes, soit le type PA (activités de Plein Air), le type L (activités de spectacles) et musée (Y).

III. DOCUMENTS CONSULTES

- Dossier de sécurité de la saison estivale 2024
- Descriptif des manifestations
- Plans de l'établissement
- RVRAT du bureau de contrôle VERITAS relatif à la restauration du pont levis, du pont dormant et de la porte d'honneur

IV. CLASSEMENT DE L'ETABLISSEMENT

a) Détermination de l'effectif

Niveau	Exploitation, zone ou local considéré	SURFACE	TYPE D'ACTIVITE	BASE DE CALCUL de l'effectif du public	EFFECTIF		
					PU.	PERS.	TOT.
Théâtre / Musique /Spectacles							
	Ensemble du site	-	PA / L / Y		700		700

b) Classement

Conformément aux articles R.143.19 du Code de la Construction et de l'Habitation, GN1, PA2, L3 et Y2 du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, l'établissement est classé en :

TYPE PA - 3ème CATEGORIE

Avec des activités de ***type L et Y***

c) Application de l'article GN 8 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié par l'arrêté du 24 septembre 2009

En application de l'article GN 8 de l'arrêté du 24 septembre 2009 prenant en compte les principes fondamentaux de conception et l'exploitation d'un établissement recevant du public, ces bâtiments se doivent d'intégrer les difficultés rencontrées lors de l'évacuation des personnes présentant un handicap.

V. DEGAGEMENTS

Au niveau de la mise en sécurité du public, le seul moyen d'évacuation consiste à emprunter le cheminement « unique » permettant à la fois l'accès des secours et l'évacuation du public à l'extérieur du site.

Par conséquent, l'organisateur a prévu la création de deux zones dites « refuges » déterminées selon deux schémas et éloignées du risque potentiel d'incidents (cour d'honneur), à savoir :

- **Refuge n°1** : Zone refuge, cour de la seconde enceinte.
- **Refuge n°2** : Zone située devant la casemate « Mougin ».

VI. PRESCRIPTIONS DE SECURITE

Les constructeurs, propriétaires et exploitants des établissements recevant du public sont tenus, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes (R 123.3 du Code de la Construction et de l'Habitation).

Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement (R 123.43 du Code de la Construction et de l'Habitation).

1) Prescriptions anciennes exécutées

Les prescriptions n° 1 et 2 de la CSA du 16/09/2021 ont été exécutées.

Au regard de l'exercice 2023 réalisé par les sapeurs-pompiers relatif à la D.E.C.I. de l'établissement. La prescription n° 3 de la CSA du 16/09/2021 devient caduque (Classe C3 non utilisable).

2) Prescriptions anciennes (Avis de la CSA du 16/09/2021 réf : ERP/AT/21/59P)

TEXTES DE REF.	ARTICLES DE REF.	N°	PRESCRIPTIONS
1	R.143-3	1	Tenir régulièrement informé les Services d'Incendie et de Secours dans le cadre de l'évolution des travaux et des aménagements réalisés.

3) Prescriptions nouvelles

TEXTES DE REF.	ARTICLES DE REF.	N°	PRESCRIPTIONS
1	R.143-10	1	Tous les appareillages et installations techniques devront présenter des garanties de sécurité et de bon fonctionnement et être conformes aux normes.
1	R.143-4	2	Maintenir l'accès du site libre aux services de secours.
1	R.143-37	3	Transmettre à la commission de sécurité, avant la date d'ouverture envisagée, une attestation de bon montage et lestage au sol de la tribune démontable, du pont de lumière, de la tour de régie et du podium établie par les responsables du montage de ces structures.
2	GE 7	4	Faire contrôler par un organisme agréé la solidité des installations suivantes avant l'ouverture au public : gradins, tour de régie, pont de lumière et podium. Transmettre le rapport à la commission de sécurité.
2	EL 23 § 2	5	Faire contrôler par un organisme agréé les installations électriques semi-permanentes installées pour les besoins.
1	L 13	6	Les installations de réglage des lumières et de la sonorisation devront respecter intégralement les dispositions édictées par l'article en référence.
2	EC 1	7	Assurer le balisage des cheminements, ainsi que l'éclairage des zones refuges par une installation de sécurité indépendante de l'installation normale.
2	MS 7	8	Les accès et abords des moyens de défense contre l'incendie ne devront pas comporter de matériels, matériaux ou autres installations techniques susceptibles d'apporter une gêne à leur utilisation par les services de secours.
2	MS 46 § 1	9	Les agents désignés par l'organisation pour assurer le service de sécurité devront avoir été préalablement formés et entraînés à la manœuvre des moyens de secours et aux mesures particulières visant l'évacuation du public.
1	R.143-13	10	Avant l'accueil du public et pour chaque manifestation, le service de sécurité devra s'assurer : - que les dispositifs de protection du pont de lumière présentent les garanties de sécurité ; - du bon fonctionnement des installations de sécurité (présence des extincteurs, accès aux citernes, fonctionnement de l'éclairage de sécurité etc.).
1	R.143-13	11	Lors des spectacles musicaux, assurer manuellement l'arrêt de la bande son et/ou de la sonorisation avant le déclenchement de l'alarme (mégaphone) et remettre l'espace en lumière normale si celle-ci est éteinte pour les conditions du spectacle.

ERP/AT/21/59P

TEXTES DE REF.	ARTICLES DE REF.	N°	PRESCRIPTIONS
	R 143-12	12	Prévoir en complément des effets, un nombre de négatifs adapté afin de pouvoir réitérer chaque séquence au public (évacuation du site).
	R 143-13	13	Mettre en place des dispositifs de protection aux endroits dangereux - Baliser les secteurs de mise en service - Contrôler les circuits par des personnes en nombre suffisant - Baliser et éclairer le cheminement des véhicules - Assurer la liaison permanente entre les groupes et le PC par des moyens radios
1	R 143-13	14	Mesures particulières : La limitation des déplacements nécessaire à la nécessité de vivre à l'abri dans des abris ou en dur doit inciter l'organisateur de l'événement à ne pas ouvrir au public le site tant que les installations ne constituent pas des dangers sûrs et suffisants au regard des besoins du site à l'abri du public. L'organisateur doit procéder à l'évacuation du public si la manifestation est déjà en cours. Mesures relève orange : L'annonce des déplacements nécessaire à la nécessité de vivre à domicile interdit toute manifestation en plein air du site de la manifestation.
1	R 143-17	15	Avec les observations du SDIS : relatif à la présence de secouristes, du point [illegible] de la partie d'hameau. Conformément à la Commission de sécurité, l'installation du SMUR doit être prévue.

VII. CONCLUSION

Le rapporteur propose à la commission :

1) D'émettre un **avis favorable** aux aménagements des aménagements et des spectacles pour les saisons 2024, 2025 et 2026.

2) De demander que soient exécutées, lors de la réalisation du projet, les prescriptions émises dans le présent rapport.

3) De demander que le Maire notifie sa décision au demandeur selon les formes prévues aux articles L.122-3 et R.122-22 du Code de la Construction et de l'Habitation.

NOTA BENE : Tout changement d'activité et tout projet d'extension ou nouvel aménagement d'activité pouvant entraîner un nouveau classement en établissement est un fait générateur d'une demande d'autorisation.

Les dispositions nécessaires devront être prises pour que l'accès des engins de secours soit conforme aux prescriptions de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Pontoise.

Le rapporteur,

Lieutenant Damien MARION

Le directeur départemental adjoint,

Colonel hors classe Jean Luc POTIER

Tourisme

Affaire n°16 : Château de Joux - Convention de partenariat avec l'association Doubs Sud Athlétisme Pontarlier pour l'accueil du "Trail des sangliers" au Château de Joux

Conseillers en exercice	34
Conseillers présents	20
Votants	31

La Communauté de Communes du Grand Pontarlier (CCGP), propriétaire et exploitant du Château de Joux, propose différentes manifestations sur le site pour attirer, fidéliser et renouveler ses publics.

Depuis 2017, les épreuves sportives « Trail des sangliers » traversent le Château de Joux, permettant aux coureurs de voir le site, de s'y ravitailler et peut-être de prévoir d'y revenir pour suivre une visite touristique. Les épreuves sportives, organisées par l'association Doubs Sud Athlétisme Pontarlier (DSA Pontarlier), comptent différentes courses à pied dénommées : « Trail des sangliers » pour le parcours de 34 km, « Trail des marcassins » pour le parcours de 24 km, « Trail du Château de Joux » pour le parcours de 14 km, « Trail du Grand Taureau » pour le parcours de 10 km et « Trail découverte » pour le parcours de 5 km. Elles auront lieu le dimanche 28 septembre 2025.

Le tracé du parcours des trails intègre un passage à l'intérieur du Château de Joux par l'entrée, la porte d'honneur Vauban et son pont-levis, le pont dormant et le pont-levis de la 3e enceinte, le porche du pavillon P, jusqu'à la Place d'Armes. Un ravitaillement sera installé sur la Place d'Armes. Le parcours sera un aller-retour.

L'intégration du Château de Joux dans le tracé des courses est toujours très appréciée des participants.

Pour la CCGP, ce passage des coureurs permet de faire rayonner le Château de Joux auprès d'un public sportif.

À cet effet, il convient donc de signer une convention de partenariat entre la CCGP et le DSA Pontarlier qui détermine les engagements des deux parties.

Le DSA Pontarlier prend en charge l'organisation de la totalité des différentes épreuves de trail et du ravitaillement. Il respecte le parcours défini et les consignes données par la CCGP.

La CCGP autorise le passage des coureurs à l'intérieur du Château de Joux et l'installation d'un ravitaillement sur la Place d'Armes, sans contrepartie financière. Pour faciliter l'organisation et la sécurité, la CCGP s'engage à fermer le Château de Joux à la visite le dimanche 28 septembre 2025.

La Commission Tourisme a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 4 juin 2025.

Le Conseil Communautaire, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Autorise les parcours des trails à l'intérieur du Château de Joux, le dimanche 28 septembre 2025, sans contrepartie financière ;
- Approuve la convention de partenariat entre la CCGP et le DSA Pontarlier ;
- Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention de partenariat présentée en annexe.

Convention de partenariat établi entre
la Communauté de Communes du Grand Pontarlier (CCGP)
et Doubs Sud Athlétisme Pontarlier (DSA)
pour l'organisation du Trail des Sangliers

Commission tourisme du : 4 juin 2025
Conseil communautaire du : 3 juillet 2025

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes du Grand Pontarlier
Adresse : 22, rue Pierre Déchanet – 25301 PONTARLIER Cedex
Téléphone : 03.81.39.40.02
Courriel : contact@grandpontarlier.fr
Représentée par : son Président, Monsieur Patrick GENRE,

Ci-après dénommé « **la CCGP** » d'une part

Et :

Doubs Sud Athlétisme Pontarlier
Adresse : 12, rue Maurice Laffly – 25300 PONTARLIER
Courriel : dsapontarlier@orange.fr
Représenté par : son Président, Monsieur Pascal PECCLET,

Ci-après dénommé « **le DSA** » d'autre part

Préambule

Propriétaire et exploitant touristique du Château de Joux, **la CCGP** propose différentes manifestations sur le site pour attirer, fidéliser et renouveler les publics.

Le DSA organise différentes épreuves de course à pied dénommées : « Trail des sangliers » pour le parcours de 34 km, « Trail des marcassins » pour le parcours de 24 km, « Trail du Château de Joux » pour le parcours de 14 km, « Trail du Grand Taureau » pour le parcours de 10 km et « Trail découverte » pour le parcours de 5 km.

Depuis 2017, le Château de Joux est situé sur le tracé du parcours de ces épreuves. Devant le succès de ce parcours, il est proposé de reconduire le partenariat entre **le DSA** et **la CCGP** pour que les épreuves passent à nouveau dans le Château de Joux, en 2025.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Par la présente convention, **le DSA** s'engage à son initiative et sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, l'action suivante : Trails des Sangliers.

Dans ce cadre, **la CCGP** y apporte son concours.

Article 2 : Durée

La présente convention prendra effet à compter de sa date de signature et jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 3 : Répartitions des tâches de chaque entité

Le DSA prend en charge l'organisation de la totalité des différentes épreuves des trails. Il s'occupera de :

- La matérialisation du parcours, son balisage et sa signalisation ;
- Les demandes de matériel, d'interdiction de stationner aux abords du Château, d'interdiction de circuler sur les routes d'accès au Château ;
- L'installation du matériel, du ravitaillement et de l'animation le dimanche 28 septembre 2025 ;
- Le ravitaillement sur la Place d'armes du Château ;
- L'animation sur la Place d'armes, le cas échéant ;
- La sécurité du parcours à l'intérieur du Château ;
- Le rangement du matériel et du ravitaillement le dimanche 28 septembre après le dernier coureur jusqu'à 16h ;

Le DSA s'engage à :

- Respecter les consignes écrites ou orales données par l'équipe du Château de Joux ;
- Respecter le tracé du parcours défini avec l'équipe du Château ;
- Sécuriser le parcours en indiquant les zones dangereuses, glissantes, interdites, en postant des signaleurs, et en prenant toutes mesures nécessaires ;
- Former ses signaleurs à la spécificité du parcours dans le Château ;

- Indiquer aux participants de respecter le monument historique ;
- Rendre le site dans le même état de propreté qu'initialement.

Article 4 : Obligations de la CCGP

La CCGP s'engage à :

- Fermer le Château de Joux à la visite toute la journée du dimanche 28 septembre 2025 ;
- Ouvrir les toilettes ;
- Donner l'accès au Château de Joux de l'entrée à la Place d'armes aux participants des différents trails et aux bénévoles encadrant la course ;
- Autoriser l'installation d'un ravitaillement sur la Place d'armes du Château de Joux ;
- Le cas échéant, autoriser l'installation d'une animation avec un accès à l'électricité sur la Place d'armes du Château de Joux ;
- Assurer le prêt de tables pour l'installation du ravitaillement.

Article 5 : Conditions de détermination du coût de l'action

Le coût total estimé de l'action sur la durée de la convention est évalué à 300 euros.

Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre de l'action conformément au dossier de demande de subvention présenté par **le DSA**.
Elle comporte notamment les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action qui :

- Sont liés à l'objet de l'action ;
- Sont nécessaires à la réalisation de l'action ;
- Sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- Sont engendrés pendant le temps de la réalisation de l'action ;
- Sont dépensés par **le DSA** ;
- Sont identifiables et contrôlables.

Lors de la mise en œuvre de l'action, **le DSA** peut procéder à une adaptation à la hausse ou bien à la baisse de son budget prévisionnel. Cette adaptation ne devra pas affecter la réalisation de l'action et ne devra pas être substantielle au regard du coût total estimé.

Article 6 : Conditions de détermination de la contribution de la CCGP

La contribution de **la CCGP** n'est applicable que sous réserve du respect des 3 conditions suivantes :

- Délibération de la CCGP ;
- Respect par **le DSA** des objectifs ;
- Vérification par l'administration que le montant de la subvention n'excède pas le coût de l'action.

Article 7 : Concours de la CCGP

Pour atteindre les objectifs susmentionnés, **la CCGP** soutiendra **le DSA** par les moyens suivants :

- Terrains

La CCGP autorise gratuitement **le DSA** à intégrer un passage à l'intérieur du Château de Joux, pour les épreuves des trails, le dimanche 28 septembre 2025, de 7h30 à 16h00. Les coureurs participant aux épreuves et les bénévoles encadrant la course auront accès au Château de Joux, selon un parcours défini, à l'exclusion des autres espaces.

Le parcours en aller-retour se fera entre l'entrée du Château de Joux et jusqu'à la Place d'armes en empruntant les pont-levis et le pont-dormant notamment.

- Avantages en nature

La fermeture du site au public entraîne une perte de recettes estimées à 500 €.

- Communication

La **CCGP** s'engage à communiquer sur l'événement par le biais de ses supports de communication habituels : newsletter, annonce sur le site internet du Château de Joux et sur la page Facebook de la Ville de Pontarlier, Rendez-vous animations de la Ville de Pontarlier.

Article 8 : Evaluation

Dans les deux mois qui suivront son déroulement, **le DSA** s'engage à fournir à **la CCGP** un bilan commenté et chiffré de la fréquentation sur la manifestation et de la satisfaction des visiteurs, ainsi qu'un bilan financier détaillé et commenté de la manifestation.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionnée à l'article 1 de la présente convention, sur l'impact de l'action au regard de l'intérêt local suscité.

Article 9 : Contrôle de la CCGP

Pendant et au terme de la Convention, **la CCGP** peut réaliser tout contrôle et avoir accès à tout document comptable. **Le DSA** s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et documents dont la production serait utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 10 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par **la CCGP** et **le DSA**. Les avenants ultérieurs feront parties de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 11 : Réglementation à l'intérieur et aux abords du fort

Organisation

Le DSA désignera un responsable de la course à l'intérieur du Château de Joux. Ce dernier aura autorité sur les participants et les bénévoles de la course. Il sera responsable du comportement des participants et des bénévoles et du respect des consignes.

Installation du matériel dans le Château

L'installation des équipements à l'intérieur du fort s'effectuera le dimanche 28 septembre de 7h30 à 10h00. Le démontage des équipements à l'intérieur du fort et le nettoyage du parcours, si besoin, devront être terminés au plus tard le dimanche 28 septembre à 16h00.

En raison des contraintes techniques liées au site classé « Monument Historique » l'installation du matériel se fera en concertation avec l'équipe du Château, en fonction du parcours, de la sécurité et des espaces disponibles et accessibles.
Aucune intervention ne pourra être réalisée sur le bâti existant. Il est strictement interdit de planter quoi que ce soit ou de creuser dans les sols intérieurs et extérieurs du Château. Une lame aussi petite soit-elle risquerait de percer l'étanchéité. Il est interdit également de réaliser des marquages au sol.

Circulation des véhicules

L'accès des véhicules est possible jusqu'à la Place d'armes du Château. Les dimensions des portes du Château permettent l'accès au véhicule d'un gabarit maximum de 2,5 m de hauteur, 2,2 m de largeur et d'un poids maximal de 3.5 t sur deux essieux.

La circulation des véhicules à l'intérieur du Château est strictement réglementée. Tout accès en véhicule motorisé devra se faire en dehors des horaires de visite guidée soit avant 10h00 et après 18h00 tous les jours, excepté le dimanche 28 septembre 2025.
Aucune circulation des véhicules ne sera autorisée en dehors de ces plages horaires.
Le stationnement des véhicules à l'intérieur de l'enceinte du Château est strictement interdit.

Ordre et Sécurité

Le DSA s'engage à assurer la sécurité des concurrents et des bénévoles et à respecter les consignes de sécurité définies par **la CCGP**.
Sont proscrits les attitudes provocatrices, les vociférations, les tenues débraillées et l'état d'ébriété.

Le DSA fera son affaire de toutes les obligations liées à la sécurité (dépôt du dossier de sécurité relatif à l'organisation de la manifestation, visite du site avant ouverture en présence d'un représentant de la Direction du Château de Joux).

La CCGP décline toute responsabilité en cas de blessures ou accidents survenus sur le parcours à l'intérieur du Château de Joux.

Interdiction de fumer

Il est interdit de fumer dans tous les lieux fermés et couverts accueillant du public. **Le DSA** s'engage donc à ce que participants et bénévoles ne fument pas dans les parties intérieures du Château et ne jettent pas les mégots dans le Château et aux abords.

Propreté et respect du site

Le Château de Joux est un site patrimonial remarquable du Haut-Doubs.
Il est donc impératif d'en respecter les bâtiments ainsi que les espaces verts, de jeter les déchets dans les poubelles sur le site ou les sacs poubelles, et de maintenir le site propre et en ordre. Il est interdit d'uriner à l'intérieur de l'enceinte du Château.
Le parcours mis à disposition doit rester propre et être rendu dans son état initial.

Article 12 : Droit à l'image

En participant à la manifestation au Château de Joux, **le DSA** autorise la **CCGP** à enregistrer, utiliser et exploiter son image, par reproduction et/ou représentation, dans le cadre de ladite communication au

public aux fins suivantes : promotion de la manifestation et des activités du Château. Ces photographies et vidéos peuvent être publiées par les médias quels qu'ils soient.

Article 13 : Assurance–vol-annulation

Le DSA devra souscrire toute assurance couvrant les risques inhérents à la manifestation et à son parcours à l'intérieur de l'enceinte du Château de Joux. Elle devra produire l'attestation à la **CCGP** au plus tard le vendredi 26 septembre 2025.

La **CCGP** déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du site.
La **CCGP** décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol durant la manifestation.

Article 14 : Résiliation anticipée

Chacune des parties pourra mettre fin à la présente convention, à tout moment, sous réserve d'en informer les autres parties par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 15 jours.

La partie qui sollicitera la résiliation anticipée devra verser à l'autre partie une indemnité correspondant au montant des dépenses engagées dans le cadre de cette action.

Article 15 : Litige

Faute d'exécution de l'une des stipulations du présent contrat par l'une ou l'autre des parties, et en cas de litige entre le **DSA** et la **CCGP**, attribution de juridiction est faite au tribunal administratif compétent, seulement après épuisement des voies amiables.

Fait à Pontarlier,
Le 20 mai 2025,

Le Président de DSA Pontarlier ,

Le Président de la CCGP,

M. Pascal PECCLET

M. Patrick GENRE

Tourisme

Affaire n°17 : Château de Joux - Nouveaux tarifs manifestation

Conseillers en exercice	34
Conseillers présents	20
Votants	31

Lors de manifestations exceptionnelles au Château de Joux, telles les Journées Bourbaki, les Journées Européennes du Patrimoine (JEP), il est envisagé de proposer au public un espace buvette.

La grille tarifaire applicable à cette buvette est la suivante :

Désignation article	Prix de vente unitaire
Boisson Thé- Café	1,00 €
Boisson eau 0.5L	1,00 €
Boisson Coca – Thé froid	2,00 €
Boisson Bière	3,00 €
Part de gâteau	2,00 €

Pour la bonne mise en œuvre de cet espace, il appartient aujourd'hui d'approuver ces tarifs.

La Commission Tourisme a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 4 juin 2025.

Le Conseil Communautaire, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents et représentés,
- Approuve l'organisation ponctuelle d'un espace buvette pour les manifestations exceptionnelles au Château de Joux ;
- Valide les tarifs de buvette présentés ci-dessus.

Tourisme

Affaire n°18 : Château de Joux - Avenant de conformité à la convention de mécénat entre la société Groupe Industriel Marcel Dassault, La Fondation du Patrimoine et la Communauté de Communes du Grand Pontarlier

Conseillers en exercice	34
Conseillers présents	20
Votants	31

Le projet de restauration du Château de Joux, et plus précisément la restauration des toitures de la Tour Mirabeau et de la Tour de l'horloge ainsi que la mise en place d'un compagnon de visite numérique bénéficie d'une aide financière accordée par la Fondation du Patrimoine grâce au mécénat du Groupe Dassault.

Une convention de mécénat entre la société Groupe Industriel Marcel Dassault, la Fondation du Patrimoine et la Communauté de Communes du Grand Pontarlier fixe les modalités de versement de cette aide financière. Elle a été signée par les trois parties le 23 janvier 2025.

Il appartient aujourd'hui d'approuver un avenant à cette convention, afin de formaliser les engagements de conformité pris, conformément aux politiques du mécène, tout en assurant le respect des normes légales et éthiques. Cet avenant de conformité est présenté en annexe.

La Commission Tourisme a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 4 juin 2025.

Le Conseil Communautaire, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Approuve les termes de l'avenant de conformité à la convention de mécénat entre la société Groupe Industriel Marcel Dassault, la Fondation du Patrimoine et la Communauté de Communes du Grand Pontarlier ;
- Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer l'avenant afférent.

GROUPE INDUSTRIEL MARCEL DASSAULT
SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE au capital de 532 855 950 euros
9, ROND-POINT DES CHAMPS ELYSÉES – MARCEL DASSAULT – 75008 PARIS
TEL. 01.53.76.90.00 – FAX 01.53.76.90.20
R.C.S. PARIS 613 620 879

AVENANT DE CONFORMITE

à la Convention de Mécénat
Entre la société Groupe Industriel Marcel Dassault, La Fondation du Patrimoine, La Communauté de communes du Grand Pontarlier – Château le Joux

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Les Parties ont conclu une convention de mécénat en date du 13 janvier 2025 (ci-après la « **Convention** »).

Les Parties entendent modifier la Convention par voie d'avenant afin de formaliser les engagements de conformité pris, conformément aux politiques du Mécène, tout en assurant le respect des normes légales et éthiques.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Est inséré un article 3.7 Conformité
« Le Bénéficiaire s'engage à affecter un montant équivalent au montant du Don susmentionné à la réalisation exclusive du Projet, frais de gestion financière et administrative du Bénéficiaire de 10 % du montant du don déduit. À ce titre, le Bénéficiaire s'engage à mettre à la disposition du Mécène, dès que celui-ci en fait la demande écrite, tout document ou justificatif permettant de vérifier l'utilisation conforme du Don notamment en cas de contrôle d'une autorité de contrôle compétente.

Conformément aux lois, règles et réglements qui leur sont applicables, y compris la loi Sapin II, la Fondation et le Mécène déclarent disposer de chartes d'engagement et s'engagent à respecter les critères d'intégrité et de conduite éthique dans l'exécution de leurs obligations au titre de la Convention.

Le présent avenant prend effet dès sa signature.

Toute mention de la Convention non modifiée aux présentes demeure inchangée et continue de produire tous ses effets.

Fait à PARIS, le _____ en trois (3) exemplaires.

Pour le Mécène,

Eric Trappier
Président

Pour la Fondation du patrimoine,

Alexandre Giagtzis
Directeur général

Marie-Hélène Habert
Directrice de la communication

Pour la Communauté de communes du Grand Pontarlier,

Patrick Genre
Président

GROUPE INDUSTRIEL MARCEL DASSAULT
S.A.S. au capital de 532 855 950 Euros
9 Rond-Point des Champs-Elysées Marcel Dassault
75008 PARIS
Siren 403 620 879 00019

Bureau et Fonctionnement de la Structure

Affaire n°19 : Adhésion à une centrale d'achat spécialisée dans le domaine du numérique et des télécoms dénommée ' CANUT '.

Conseillers en exercice	34
Conseillers présents	20
Votants	31

La mutualisation des achats constitue un levier important au regard de l'efficacité économique de la commande publique, qui amène de plus en plus à recourir aux centrales d'achats. Une nouvelle centrale d'achat a été créée à destination des collectivités territoriales : La Centrale d'Achat du Numérique et des Télécoms (CANUT).

La CANUT a la volonté d'adopter une gouvernance représentative des différents adhérents, et des procédures de gestion leur apportant transparence et sécurité. Elle permet aussi une gestion simplifiée de l'achat de fournitures et de services en matière d'informatique et de télécoms
Les objectifs de la CANUT sont principalement de proposer à ses Membres :

- Une gestion simplifiée des achats,
- Des marchés adaptés aux besoins des collectivités territoriales,
- Des frais d'accès réduits,
- Une relation directe avec les titulaires pour l'exécution des marchés,
- Une représentation de leurs intérêts face aux titulaires de marchés,
- Des interlocuteurs dédiés apportant une forte réactivité aux sollicitations qu'elle recevra.

La CANUT est un Acheteur sous forme de Pouvoir Adjudicateur au sens des dispositions de l'article L1211-1 du Code de la Commande Publique (CCP) ayant pour objet d'exercer une activité de centrale d'achats au sens de l'article L.2113-2 du CCP ou tout texte subséquent le complétant ou s'y substituant . La CANUT n'exige pas d'exclusivité lors de l'utilisation de ses marchés, et permet de résilier la souscription à un marché à tout moment ;

L'adhésion à la CANUT est gratuite, seul le coût annuel d'utilisation des marchés est facturé par l'association selon les tarifs suivants (pour un établissement seul) :

Coût annuel	Etablissement >=500 employés			Etablissement <500 employés			Etablissement <100 employés		
Structure seule	P.U. HT remisé	Total HT	Total TTC	P.U.HT remisé	Total HT	Total TTC	P.U.HT remisé	Total HT	Total TTC
1er accord-cadre	600 €	600 €	720 €	300 €	300 €	360 €	150 €	150 €	180 €
2 accords-cadres remise 20%	480 €	960 €	1 152 €	240 €	480 €	576 €	120 €	240 €	288 €
3 accords-cadres remise 30%	420 €	1 260 €	1 512 €	210 €	630 €	756 €	105 €	315 €	378 €
4 accords-cadres remise 40%	360 €	1 440 €	1 728 €	180 €	720 €	864 €	90 €	360 €	432 €
5 accords-cadres remise 45%	330 €	1 650 €	1 980 €	165 €	825 €	990 €	83 €	413 €	495 €

6 accords-cadres remise 50% = PLAFOND	300 €	1 800 €	2 160 €	150 €	900 €	1 080 €	75 €	450 €	540 €

L'accès aux marchés MULTI-EDITEURS et MICROSOFT sont sans frais de redevance. La souscription des accords-cadres "Multi-éditeurs" et "Licences Microsoft et Alternatives" n'est pas soumis à redevance annuelle. Une convention de mise à disposition doit tout de même être signée entre la collectivité et la CANUT. En revanche, la CANUT ne facturera rien pour ces deux accords-cadres.

MODALITÉS DE SOUSCRIPTION :

La souscription prend la forme d'une convention de mise à disposition signée par la collectivité puis contresignée par la CANUT.
La souscription se fait accord-cadre par accord -cadre.
La souscription à un accord-cadre couvre l'ensemble des lots de l'accord-cadre.

EXÉCUTION DES ACCORDS-CADRES :

La collectivité exécute les marchés directement auprès des titulaires (devis, commandes, facturation).
Il n'y a pas d'obligation de commande sur les lots dont la collectivité n'a pas l'usage.
Les accords-cadres ne sont pas exclusifs, la collectivité peut commander en dehors des marchés CANUT.

ADHESION À L'ASSOCIATION CANUT (Loi 1901) :

Il est possible d'adhérer à l'association loi 1901 CANUT, en devenir membre, participer et voter en AG.
L'adhésion à l'association loi 1901 CANUT n'est pas obligatoire et n'influe pas sur les tarifs ou les conditions de souscription.

Vu et considérant :

- l'intérêt d'adhérer à la Centrale d'Achat du NUmérique et des Télécoms (CANUT) ;
- le besoin de la Collectivité d'acquérir du matériel informatique de manière régulière pour soutenir ses activités et ses services à la population ;
- que l'achat, dans le domaine du numérique, est un poste budgétaire significatif, et qu'il est dans l'intérêt de la Collectivité de rechercher des moyens d'optimiser les coûts tout en garantissant la fiabilité du matériel acquis, la qualité des services et prestations réalisées ;
- que la mutualisation des achats constitue un levier important au regard de l'efficacité économique de la commande publique ;
- que les marchés du numérique et des télécoms sont techniques et évoluent en fonction des avancées technologiques, ce qui nécessite l'expertise d'acheteurs spécialisés et entièrement consacrés au suivi de cet environnement très dynamique ;
- l'opportunité de participer à la gouvernance d'une centrale d'achat d'envergure nationale ;
- que l'adhésion à la Centrale d'Achat du NUmérique et des Télécoms (CANUT) permet à la Collectivité de bénéficier de tarifs préférentiels, de conditions contractuelles avantageuses et d'une meilleure gestion des achats dans le domaine numérique ;

Le Bureau a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 24 juin 2025.

Le Conseil Communautaire, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Approuve l’adhésion à la Centrale d’Achat du NUmérique et des Télécoms (CANUT),
- Autorise le Président, ou son représentant, à signer tous les documents nécessaires pour formaliser cette adhésion et à prendre toutes les mesures nécessaires pour sa mise en œuvre,
- Autorise le Président, ou son représentant, à réaliser et à suivre l’ensemble du processus de souscription aux marchés et aux actes associés auprès de la Centrale d’Achat du NUmérique et des Télécoms (CANUT).

Bureau et Fonctionnement de la Structure

Affaire n°20 : Avenant à la Convention constitutive d'un groupement de commandes constitué dans le cadre d'un marché public pour les prestations de services de téléphonie et de télécommunication

Conseillers en exercice	34
Conseillers présents	20
Votants	31

Un groupement de commandes a été mis en place en 2022, avec une convention dédiée, pour les prestations de service de téléphonie et de télécommunication concernant les trois collectivités suivantes :
- Communauté de Communes du Grand Pontarlier,
- Ville de Pontarlier,
- Centre Communale d'Action sociale de Pontarlier.

Toutefois la description des lots portés par le titulaire ainsi que les dates de début et de fin de marché ont évolué. Les modifications à apporter en conséquence au groupement de commande constitué sont précisés dans l'avenant joint à la présente délibération.

Le Bureau a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 24 juin 2025.

Le Conseil Communautaire, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents et représentés,
- Approuve les modifications du groupement de commandes ;
- Approuve et autorise M. le Président ou son représentant à signer la convention de groupement de commandes pour les prestations de service de téléphonie et de télécommunication ainsi rectifiée et figurant en annexe.

Avenant à la Convention constitutive d'un groupement de commandes

Passation d'un marché public pour les prestations de services de téléphonie et de télécommunication

Entre

La Ville de Pontarlier
56 rue de la République
BP 259
25 304 PONTARLIER
Représentée par son Maire, Monsieur Patrick GENRE, autorisé par délibération en date du 12 avril 2021

Et

La Communauté de Communes du Grand Pontarlier (CCGP)
22 Rue Pierre Déchanet
BP 49
25301 PONTARLIER Cedex
Représentée par son Vice-Président, Monsieur Georges COTE COLISSON autorisée par délibération en date du 13 avril 2021,

Et

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS),
6 rue des Capucins
25300 PONTARLIER
Représentée par sa Vice-Présidente, Mme Bénédicte HERARD, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration du 08 avril 2021,

Par délibération du 23/06/2022 un groupement de commandes a été acté pour le marché de téléphonie des trois collectivités comprenant les lots suivants :

- Lot 1 : Service de téléphonie fixe
- Lot 2 : Service de téléphonie mobile
- Lot 3 : Service d'accès internet et services associés

Ce groupement de commandes a été attribué via la centrale d'achat du RESAH à l'opérateur Orange. Cela implique les changements suivants au niveau du groupement de commandes

associé :

- Les lots 1 et 3 (Service de téléphonie fixe et services d'accès internet et services associées) sont regroupés sous un seul lot intitulé « 2021-045 Lot 2 : Téléphonie Fixe (Plus +) »

- Le lot 2 est intitulé « 2021-045 Lot 4 : Téléphonie Mobile (Plus +) »

- Les dates du marché sont les suivantes :
    - Date de début : 25 avril de l'année N
    - Date de fin : 24 avril de l'année N+1
    - Date de fin de marché 24 avril 2026.

- Ces dates de marché impliquent l'établissement de deux bons de commande par an et par collectivité comme indiqué ci-dessous :
    - 1 bon de commande pour la période du 1ier janvier de l'année N au 24 avril de l'année N
    - 1 bon de commande pour la période du 25 avril de l'année N au 31 décembre de l'année N

Les autres articles sont inchangés.

Etablie en trois exemplaires originaux,

Pontarlier, le

Pour la Ville de Pontarlier	Pour la Communauté de Communes du Grand Pontarlier,
M. Le Maire,	M. le Vice-Président,
Patrick GENRE	Georges COTE COLISSON

Pour le Centre Communal d'Action Sociale,
Mme la Vice-Présidente,

Bénédicte Hérard

Affaire n°21 : Compte-rendu des décisions prises - Application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

DIRECTION AFFAIRES JURIDIQUES, COMMANDE PUBLIQUE ET PATRIMOINE
N°534/2025
Décide de conclure un accord-cadre multi-attributaires, passé en procédure adaptée, ayant pour objet les travaux de terrassement et d'entretien des réseaux d'assainissement et eau potable, de création de branchement et étanchéification des regards d'assainissement dans les conditions suivantes :

Lot	Titulaires	Montant HT par période
01 - Réalisation de branchements d'assainissement	1- DE GIORGI (25300) 2- BOUCARD TP (25300) 3- ETIENNE ROLAND (25650)	100 000 € HT
02- Travaux d'entretien des réseaux d'assainissement et d'eau potable	1- Boucard (25300) 2- Etienne Roland (25650) 3- COLAS (25300)	200 000 € HT
03- Travaux de terrassement pour la réparation de fuite d'eau sur conduite et branchement d'eau potable	1- Etienne Roland (25650) 2-Boucard (25300) 3- De Giorgi (25300)	200 000 € HT
04- Travaux d'étanchéification des regards d'assainissement	1-Colas (25300) 2-Axeo (67720) 3-Eurea (31620)	100 000 € HT

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale allant de la notification au 31 décembre 2025 avec possibilité de reconduction selon les périodes suivantes :
- 1ère période de reconduction : du 01/01/2026 au 31/12/2026
- 2ème période de reconduction : du 01/01/2027 au 31/12/2027
- 3ème période de reconduction : du 01/01/2028 au 31/12/2028
- 4ème période de reconduction : du 01/01/2029 au 31/12/2029

Un avis d'appel public à la concurrence a été transmis au BOAMP le 11 février 2025.

DIRECTION EAU ET ASSAINISSEMENT
N°540/2025

Décide qu'il est nécessaire de déplacer l'installation de pompage au point bas de la chambre de vanne. Pour ces travaux, une partie de la fourniture et de l'installation est confiée à la société Thiculin 4 Route de Besançon 25480 PIREY pour un montant de 22 390,97 euros HT.Le paramétrage de l'automate et la remontée des informations dans la supervision sont assurés par nos autocontrôleurs.

La séance est levée à 21h15.

Pontarlier, le 17 JUIL. 2015

Le Président,

Patrick GENRET

Le Secrétaire de séance,

Didier CHAUVIN